UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s01recueildetrait03martuoft

Internat
M376re

RECUEIL
DE
TRAITES

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

Seconde édition revue et augmentée.

TOME III.
1780 — 1784 *inclusiv.*

131482
19/2/14

A GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

I.

Vergleich des regierenden Herzogs Karl von Wirtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludwig Eugen und Herzog Friedrich Eugen, vom 11. *Februar* 1780. 1780 11. Febr.

(*Meiners und Spittlers Götting. histor. Magaz.* V. B. 3. St. p. 529.)

Zu wissen: Nachdem zwischen Uns, von Gottes Gnaden Karl, regierendem Herzog zu Wirtemberg und Teck. rel. rel. einer Seits, und andrer Seits Unsern freundlich vielgeliebtesten Herrn Herrn Gebrüdern Ludwig Eugen, und Friedrich Eugen, auch Herzogen zu Wirtemberg rel. rel. Durchl. Durchl. über verschiedene Angelegenheiten des herzoglichen Hauses und Landes, Missverständnisse entstehen wollen, welche durch den Weg einer schriftlichen Unterhandlung nicht haben gehoben werden können: Und nun hierauf beyde höchste Theile, unbeschadet dem, was sonst in dergleichen Fällen und bey entstehenden Differenzien unter den hohen Personen des herzoglich Wirtembergischen Hauses, in dem fürstbrüderlichen Vergleiche vom 28ten May 1617. §. damit aber etc. in Ansehung der diesfalsigen gütlichen oder compromissarischen Verfahrungs-Art verordnet worden und enthalten ist, sich dahin gütlich vereinbart haben, dass diesmalen bey denen gegenwärtig ganz besonders vorgewalteten Umständen, ohne diess der jetzig beliebte Modus vor das Zukünftige zu irgend einem Beyspiel oder Nachfolge niemals angezogen, sondern dass vielmehr fernerhin und auf alle künftige Zeiten der Vorschrift gedachten fürstbrüderlichen Vergleichs, in welchen Sachen es immer wäre, sträcklich und beständig nachgegangen werden soll, durch eine gütliche Zusammentretung

1780 derer *ad Acta* Bevollmächtigten von beyden höchsten herzoglichen Haupt-Theilen und Interessenten, unter dermaligen Beyzug einiger bevollmächtigten Deputirten von einem treu gehorsamen landschaftlichen grössern Ausschuss in allhiesiger herzoglichen Residenz-Stadt Stuttgard eine freundschaftliche Uebereinkunft und Vergleichung gestiftet und erzielt werden möge.

Als ist durch göttlichen Beystand und Segen und durch die in dem abgewichenen und diesem Jahr gepflogene gedeihliche Unterhandlungen die Sache dahin gekommen, dass die bisher obgewaltete Irrungen zwischen den höchsten herzoglichen Interessenten glücklich gehoben, und eine dauerhafte und gänzliche Ausgleichung erzielt worden. Wie dann sowohl Seine des regierenden Herrn Herzogs Karl zu Wirtemberg herzogliche Durchl., als auch Höchstdero freundlich vielgeliebteste Herrn Herrn Gebrüder, Ludwig Eugen und Friederich Eugen, Herzoge von Wirtemberg Durchl. Durchl. unter dem Beytritt eines treu gehorsamen landschaftl. grössern Ausschusses, hiemit und Kraft dieses für sich und ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, sich dahin verstanden, festiglich einander zugesaget, und vor beständig verglichen und unter einander verabschiedet haben, wie folgt.

Art. I.

Aeltere Verträge etc. Seine regierende Herzogl. Durchl. und die Durchl. Agnaten bestätigen auch bey dieser Gelegenheit für Sich und Dero Nachkommen alle bey der Wirtembergischen Haus- und Landes-Verfassung zum Grunde liegende Privilegien, Verträge, Recesse, Testamente, Reversalien, Assecurationen, und was sonst dahin zu rechnen ist; erneuern ihre Verbindlichkeit, dagegen nichts zu thun, noch zu gestatten; und erklären insonderheit, dass solche auch in Ansehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts, nach allen seinen Theilen jetzt und künftig genau beobachtet und ernstlich gehandhabt werden sollen.

Art. II.

Bestätigung d. Geh. R. Colleg. etc. Je weniger aber, auch bey den löblichsten landesherrlichen Gesinnungen, das gemeine Beste befördert, und denen in dieser Absicht eingegangenen Verbindungen und ertheilten Versicherungen ein Gnüge geschehen

hen hann, wenn diejenigen, denen die Vollziehung anvertrauet werden muſs, ihre Schuldigkeit nicht beobachten, um ſo mehr erkennen es Seine Herzogl. Durchl. für einen weſentlichen Theil ihrer landesväterlichen Obliegenheit, verbinden ſich auch dazu nochmals für Sich und Höchſtdero Nachfolger in der Regierung, zuvörderſt Dero Geh. Raths-Collegium, welchem alle übrige Collegien und Deputationen untergeben ſeyn und bleiben ſollen, und in gleicher Maaſse Dero Regierung, Rent-Cammer, Kirchen-Rath, ſo wie alle Dero Collegien mit Perſonen von geprüfter Geſchicklichkeit und Treue zu beſetzen, und diejenige Ihrer Räthe, und übrige hohe oder niedere Diener, die ihre aufhabende Pflichten aufser Augen zu laſſen, Uneinigkeit und Widerwillen in dem Herzogl. Haus oder Land zu erwecken oder zu unterhalten, oder ſonſt in einige Wege gegen die Haus- oder Landes-Verfaſſung, oder zu deren Nachtheil, in *Eccleſiaſticis* oder *Politicis*, beſonders aber auch in Finanz- oder Cameral-Angelegenheiten, Rath oder That zu erweiſen ſich unterfangen haben, oder unterfangen ſollten, nach Maaſsgab der Haus- und Landes-Geſetze mit der verdienten Strafe zu belegen. Wie dann auch Se. Herzogl. Durchl. von ſelbſt wiſſen werden, gegen ungetreue Diener nach den Landes-Verordnungen ohne geſtattende Verzögerung und dahin abzweckende Weitläuftigkeit zu verfahren. 1780

Art. III.

Was die verſchiedenen Gegenſtände, welche zu den bisherigen Miſsverſtändniſſen Anlaſs gegeben haben, inſonderheit betrifft, ſo iſt in Anſehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts überhaupt, als des erſten Haupt-Objects, zwiſchen beyden höchſten Theilen, nach vorausgegangenen freundbrüderlichen Unterhandlungen, folgendes verabredt, verglichen, und für jetzt und künftig in Kraft eines unverbrüchlichen Haus-Vertrags feſtgeſtellt worden. Verwaltung des Cammergutes.

Art. IV.

Es werden bey jener Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts die in vorſtehendem erſtem Artikel beſtätigte Haus- und Landes-Verfaſſung, beſonders aber die Herzogl. Teſtamente und die Landtags-Abſchiede Grundlage derſelben.

1780 von 1629. 1739 und 1770 zum Grund gelegt, und soll davon zu keiner Zeit und unter keinerley Vorwand abgewichen werden.

ART. V.

Plan v. 1777. Forst-Etat.

Unter dieser Voraussetzung wird der im Jahr 1777 entworfene Plan der Einnahme zur Grundlage der künftigen Administration angenommen. Es wird aber auch von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. auf dessen weitere Cameralmäfsige Berichtigung und Befestigung, so wie auch dahin das landesväterliche Absehen gerichtet werden, damit der jährl. Ertrag des Holzverkaufs auf die neu verfafste und noch weiter zu prüfende Forst-Etats gegründet, und so fort nach deren Erfund diese wichtige Rubric der Einnahme genau bestimmt werden möge.

ART. VI.

Ausgaben.

In Ansehung der Ausgaben soll unabweichlich darauf gesehen werden, dafs zuvorderst die nothwendigen Staats-Ausgaben zur rechten Zeit ihre unfehlbare Berichtigung erhalten, die übrigen aber nach ihrer mehr oder weniger wesentlichen Bestimmung eingetheilt, und nach der Einnahme also abgemessen werden, dafs nicht nur neuen Schulden, es seye durch baare Geld-Aufnahmen oder Anticipationen oder Retardate oder wie es Nahmen haben könnte, vorgebeugt, sondern auch sowohl auf aufserordentliche Fälle als zu Vermehrung der Revenüen und sonst zum Flor des Herzogl. Hauses und zum Besten des Landes immerhin ein baarer Geld-Vorrath vorhanden seyn möge.

ART. VII.

Erhöhung d. Anschlags v. 1777.

Wenn sich auch bey dem zum Grunde gelegten Entwurf der Ausgaben vom Jahr 1777 in der Folge Mängel zeigen, und sich ergeben sollte, dafs nothwendige Artikel einen erhöheten Ansatz erfordern dürften; so wird auf die von der Herzogl. Rent-Cammer, welche dazu auf ihre geleistete Pflichten hierdurch ernstlich angewiesen wird, durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium gemachte unterthänigste Anzeige, von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. das erforderliche ohne Verzug vorgekehrt; auch von Höchdenenselben von selbst der gnädigste Bedacht genommen

men werden, falls die zu Erhaltung der Herzogl. Land-Gebäude ausgeſetzte Summe nicht hinreichen ſollte, ſolche nach den Umſtänden und dem wahren Bedürfniſs zu erhöhen. 1780

Art. VIII.

Revision der Special-Caſſen.

Damit aber die immer mehr zu bewirkende gute Einrichtung durch auffchwellende Rückſtände niemals unterbrochen oder vereitelt werden möge; ſo wiederholen Se. Herzogl. Durchl. den bereits vor geraumer Zeit ertheilten höchſten Befehl, nach welchem alle und jede Special- und ſubordinirte Caſſen ihren wirklichen Zuſtand der Herzogl. Rent-Cammer jährlich nach Georgii pflichtmäſsig anzeigen ſollen, um verſichert zu ſeyn, daſs ſolche nicht im Reſt verbleiben. Im Falle ſich aber dennoch das Gegentheil zeigen würde, ſo ſoll Sr. Herzogl. Durchl. bey dem von der Herzogl. Rent-Cammer zu eben dieſer Zeit zu erſtattenden jährl. General-Rapport hievon die unterthänigſte Anzeige gemacht werden, um Höchſtdieſelbe zu Verfügung der nöthigen gleichbaldigen Remedur in den Stand zu ſetzen.

Art. IX.

Cammerſchreiberey-Gut.

So wie Se. regierende Herzogl. Durchl. die preiswürdigſte Abſicht haben, bey Herzogl. Rent-Cammer mittelſt vorbeſagter Maaſsregeln eine dauerhafte Ordnung zu erhalten; alſo werden auch Höchſtdieſelbe das Herzogl. Cammerſchreiberey-Gut dergeſtalten verwalten laſſen, daſs nicht nur weder durch Alienationen oder Verpfändungen, noch ſonſt in einige Weiſe der Fond deſſelben geſchwächt, ſondern auch alle darauf liegende jährl. Präſtationen richtig abgetragen, mithin weder durch Rückſtände noch durch Geld-Aufnahmen das Cammerſchreiberey-Gut mit Schulden beſchwert, viel weniger ſolche auf die Herzogl. Rent-Cammer transferirt werden. Zu welchem Ende der Herzogl. Cammer-Schreiber bey dem jährl. Rechnungs-Schluſs Sr. Herzogl. Durchl. einen umſtändlichen Bericht von dem Zuſtande ſeiner Caſſe unterthänigſt vorzulegen hat.

Art. X.

Militair

In Anſehung des Militair verſichern Se. regierende Herzogl. Durchl., daſs Sie das zum Dienſt des

1780 Reichs erforderliche Contingent, nach der Verfassung des Schwäbischen Kreises vollständig und in Ordnung erhalten, auf die Festungen nach den Herzogl. Testamenten das nöthige verwenden, und ernstlich darüber halten lassen werden, dass bey der Herzogl. Kriegs-Casse keine neue Schulden oder Rückstände entstehen.

ART. XI.

Geistliches Gut. Da auch das wichtige Corpus des geistlichen Guts und dessen Aufrechterhaltung eine vorzügliche Aufmerksamkeit verdient; so werden Se. Herzogl. Durchl. nicht ermangeln, Höchstdero Geh. Raths-Collegio gemessen aufzugeben, und Dero genauestes landesherrl. Augenmerk darauf zu richten, dass allen bey demselben vorwaltenden Mängeln und Gebrechen, besonders bey der Administration der Waldungen, Maiereyen und anderer liegender Güter ungesäumt auf den Grund gesehen, und solchen zum allgemeinen Besten des Herzogl. Hauses und Landes die abhelfliche Maasse gegeben werde.

ART. XII.

Mömpelgard. Eben diese Grundsätze werden Se. Herzogl. Durchl. in Ansehung der gefürsteten Grafschaft Mömpelgard und deren dahin gehörigen Herrschaften genau befolgen lassen.

ART. XIII.

Eberhard-Ludwigsche Schulden. In Ansehung derer auf den Herzogl. Cassen haftenden Schulden, als des zweyten in Erörterung gekommenen Haupt-Objects, ist zuvorderst wegen der Herzogl. Eberhard-Ludwigschen Schulden verabredt und festgesetzt worden, dass es bey der zwischen Sr. regierenden Herzogl. Durchl. und Höchstdero Landschaft nach Ausweis eines besondern Neben-Recesses d. d. 8. Febr. 1780 getroffenen Uebereinkunft sein Verbleiben haben solle.

ART. XIV.

Recess v. 1770. Auch soll das zu fernerer Vollziehung gelangen, was in dem Recesse von 1770 wegen der gemeinschaftlichen Schulden-Zahlung verglichen worden.

ART. XV.

Schulden welche auf So viel aber diejenigen Zahlungs-Artikel anbelangt, welche theils auf den gemeinschaftlichen Fond wegen

wegen der dabey angenommenen Summe von vier Millionen nicht gelegt werden konnten, und mithin auf die Herzogl. Rent-Cammer zurückfallen muſsten; theils aber ſeit 1770 im Rückſtande geblieben ſind: So werden Se. regierende Herzogl. Durchl. den hiezu ausgeſetzten Fond von jährl. einhundert und zehen tauſend Gulden nicht nur auch in Zukunft gänzlich dahin verwenden, ſondern auch je nach Zulaſſung der Umſtände und der Rent-Cammerlichen Einnahme zu dieſem Behuf noch ein weiters zu thun ſich angelegen ſeyn laſſen. 1780

d. Rentcammer: ruhn.

Art. XVI.

Die auf dem Herzogl. Cammerſchreiberey-Gute und der Kriegs-Caſſe annoch haftenden Schuld-Poſten ſollen ebenmäſsig ihre baldmöglichſte Berichtigung erhalten.

Schuld auf dem Cſchr. Gut u. Kriegs-Caſſe.

Art. XVII.

Um auch die Recette der gefürſteten Graffſchaft Mömpelgard und derer dazu gehörigen Herrſchaften in wenigen Jahren von Schulden zu befreyen, wird von den dortigen Einkünften alle Jahr die Summe von funfzig tauſend Livres zur Schulden-Zahlung verwendet werden.

Mömpelgardiſche Schulden.

Art. XVIII.

Se Herzogl. Durchl. werden hiernächſt die höchſte Verfügung treffen, daſs gleich wie Höchſtdieſelbe auf die vorzüglichen Abgaben ſolcher Rubriken, wobey es auf Einlöſung verpfändeter Gefälle oder Abführung im Ausſtand verbliebener nothwendiger Staats-Ausgaben ankommt, bereits die Einleitung gemacht haben, alſo auch auf dieſem Wege unabweichlich fort gegangen werde.

Einlöſung d. Gefälle.

Art. XIX.

Um endlich von der ſtrücklichen Vollziehung alles obigen deſto mehr verſichert zu ſeyn, ſo wird ſowohl der Herzogl. Rent-Cammer als der Recette zu Mömpelgard aufgegeben werden, alle Jahr nach Georgii ein pflichtmäſsiges Verzeichniſs der bezahlten Schulden nach ihren verſchiedenen Rubriken an Se. Herzogl. Durchl. einzuſenden, welches Verzeichniſs Höchſtdieſelbe

Jährliches Verz. der bezahlten Schuld.

1780 selbe nebst dem von dem Cammerschreiber zu erstattenden Cassen-Bericht beyden Prinzen Durchl. Durchl. freundbrüderlich mitzutheilen geruhen werden.

Art. XX.

Fideicommiss

Was den 3ten Haupt-Gegenstand, nemlich das Fideicommiss des Herzogl. Hauses anbelangt, so erneuern und bestätigen Se. regierende Herzogl. Durchl. für Sich und Dero Nachfolger die darüber in den älteren und neueren Haus- und Landes-Verträgen enthaltenen Verordnungen, und soll in deren Gemäfsheit alles, was dahin an *Immobilibus* oder *Mobilibus* gehört, oder in der Folge hinzukommen möchte, es habe Namen wie es immer wolle, unzertrennt bey einander bleiben, nichts davon hinweggegeben, verkauft, verpfändet, oder in einige andere Wege vermindert, sondern vielmehr auf dessen Erhaltung, Verbesserung und bestmöglichste Vermehrung zur Befestigung und immer mehrerer Emporbringung des Flors des Herzogl. Hauses der ernstliche Bedacht genommen werden.

Art. XXI.

Verbotene Alienation.

Es soll insonderheit das Fideicommiss selbst weder in der Absicht, Schulden abzutragen, oder Ausgaben zu bestreiten, die auf irgend eine Weise als Folgen der landesherrlichen Regierungs-Obliegenheiten, mithin als *onera territorii et regiminis* anzusehen, oder zu Anschaffung entbehrlicher Stücke, oder zum Behuf laufender Ausgaben unter keinerley Vorwand angegriffen, und in seinem Fond geschwächt werden. Wie dann auch zwischen vorgegangenen Alienationen oder Deteriorationen und denen auf einer andern Seite gemachten Acquisitionen oder Meliorationen keine Compensation statt finden soll.

Art. XXII.

Nothfalle

Wenn es auch bey einer sich ergebenden schweren Landesnothdurft nach eingeholtem schriftlichen Gutachten der Herzogl. Collegien und nach gepflogener Communication mit denen Durchl. Agnaten; auch der Landesverfassungsmäfsigen Berathschlagung und Miteinwilligung der Landschaft unvermeidlich seyn würde, das Fideicommiss zu Hülfe zu nehmen: so soll

soll doch auch in diesem Fall alles vermieden bleiben, was eine gänzliche Veräusserung im grossen oder im kleinen nach sich ziehen könnte. 1780

Art. XXIII.

Würde sich aber eine Gelegenheit zu einem nutzbaren Kauf ereignen, wodurch Land und Leute vermehrt oder in weiteres Aufnehmen gebracht, oder das Fideicommiss sonst ansehnlich verbessert werden könnte: so soll vor allen Dingen getrachtet werden, den erforderlichen Kauf-Schilling von dem Ueberschuss der laufenden Revenüen zu bestreiten. Wofern aber diese zu Erreichung des Zwecks nicht hinreichend wären; so kann zu einer in unbedenklichen und billigen Conditionen zu veranstaltenden und nach und nach wieder abzuführenden Geld-Aufnahme geschritten werden. Vermehrung desselb.

Im Fall jedoch nach reifer Ueberlegung es für vortheilhafter erachtet werden würde, minder wichtige und weniger einträgliche Fideicommiss-Stücke zu veräussern, oder auch zu jenem Behuf Fideicommiss-Capitalien abzulösen: so bleibt solches einem jeweiligen regierenden Herrn unbenommen. Es sollen aber auch hiebey jederzeit die Haus- und Landesverfassungsmässige Wege eingeschlagen, von den Herzogl. Collegien sowohl über die Sache selbst, als über die Mittel pflichtmässige schriftliche Gutachten erfordert, und in Fällen von Beträchtlichkeit der *Consensus Agnatorum* nicht auf die Seite gesetzt werden.

Art. XXIV.

Eben dieses wird die Regel seyn, wenn von Austauschung einiger Fideicommiss-Güter gegen andere, wodurch entweder die Herzogl. Lande merklich vermehrt, oder auch anstatt der abgelegenen nähere, gleiche oder noch bessere zum Herzogthum gebracht werden könnten, die Frage entstehen sollte. Tausch.

Art. XXV.

Um aber auch allen bisherigen Missverständnissen über den Zustand des Fideicommisses auf einmal die abhelfliche Maasse zu geben; So ertheilen Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl. Ergänzung.

1780 *a*) die Verſicherung, daſs, wie Höchſtdieſelbe bereits rühmlichſt den Eingang gemacht haben, einige verpfändete Stücke zu dem Fideicommiſs wieder einzulöſen, alſo auch Se. Herzogl. Durchl. damit fortfahren, und ſo bald es nach den Umſtänden möglich ſeyn wird, alle noch verhypothecirte Stücke von dieſem *Nexu* durch Heimzahlung derer darauf vorgeliehenen Capitalien ebenfalls frey machen werden.

b) Erklären Höchſtdieſelbe, daſs alle und jede von Ihnen während Dero Regierung an *Immobilibus* bisher gemachte Acquiſitionen ohne Unterſchied dem *Fideicommiſſo et Domanio Domus et familiae cum omni effectu* förmlich und feyerlich einverleibt ſeyn und bleiben ſollen.

c) Die zum Fideicommiſs gehörigen Mobiliar-Stücke betreffend; ſo ſoll nach denen vorhandenen Inventarien der bisherigen Anordnung gemäſs alle Jahr der gewöhnliche Sturz vorgenommen werden. Es werden auch Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der darunter begriffenen Meubles die bey einigen Herzogl. Gebäuden und Schlöſſern etwa noch abgängige Inventarien ergänzen, und ſofort alle drey bis vier Jahr und öfters, wenn es die Umſtände erlauben, durch die gewöhnliche Deputation den Sturz veranſtalten laſſen, und ſoll dem regierenden Landesherrn von all obigem durch jene Herzogl. Deputation ausführlicher Bericht von dem wahren Zuſtande erſtattet, der Zuwachs oder Abgang dabey bemerkt, und dieſer von Succeſſoren zu Succeſſoren erſetzt werden.

d) Was inſonderheit von den Stamm-Kleinodien des Herzogl. Hauſes nach pflichtmäſsiger Schätzung abgängig erfunden werden ſollte, werden Se. Herzogl. Durchl. durch andere von Höchſtdenſelben acquirirte Stücke wieder ergänzen, und obigen Inventarien einverleiben laſſen.

e) Wie übrigens des regierenden Herrn Herzogs Durchl. nichts zum gröſsern Vergnügen gereichen kann, als in allen Gelegenheiten Dero unabläſſige Vorſorge für das Beſte des Herzogl. Hauſes an den Tag zu legen: Alſo werden auch Höchſtdieſelben nach Zeit und Umſtänden ein vorzügliches Augenmerk dahin nehmen, damit das Fideicommiſs durch neue Acquiſitionen an Land und Leuten verſtärkt, und auf

alle

alle mögliche Weiſe immer in mehreres Aufnehmen gebracht werde. 1780

Art. XXVI.

Gegen dieſe von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. ausgeſtellte Aſſecurationen und Erklärungen wollen die Durchl. Agnaten allen und jeden *ex Capite Redintegrationis Fideicommiſſi* formirten Forderungen entſagt, auch ſich derſelben auf alle Fälle, unter Beziehung auf die bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation abgegebene Aeuſserung gänzlich und feyerlich begeben haben. Mit dem Vorbehalt, daſs der im Jahr 1769. mit der unmittelbaren Reichs-Ritterſchaft geſchloſſene Vergleich, als worüber Sie Sich dermalen zu äuſsern nicht vermögen, darunter nicht verſtanden ſeyn ſoll. Dagegen renuncii-ren die Agnaten etc.

Art. XXVII.

Um endlich auch in Anſehung des vierten Haupt-Puncts, die herrſchaftliche Waldungen betreffend, künftigen Miſsverſtändniſſen vorzubeugen; So erklären Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl. für Sich und Dero Nachfolger in der Regierung, daſs alles, was die Regeln einer guten Forſt-Wirthſchaft in Verbindung mit der Wirtembergiſchen Landes-Verfaſſung jetzt oder in Zukunft erfordern möchten, jederzeit genau beobachtet und gehandhabt werden ſolle. Herrſchaftliche Waldungen.

Art. XXVIII.

Und wie Höchſtdieſelbe ſowohl nach genommener Höchſteigener Einſicht, als auf Veranlaſſung deſſen, was über dieſen wichtigen Theil des Fideicommiſſes bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation verhandelt worden iſt, ſich bewogen geſehen haben, verſchiedene proviſoriſche Einſchränkungen, Aenderungen und Anordnungen zu verfügen: Alſo erklären Se. Herzogl. Durchl. inſonderheit, daſs dieſe gemachte Verfügung ſowohl denen Herzogl. Collegien, als den ſämmtlichen hohen und niedern Forſt-Bedienten, in ſo lange bis und dann durch die Reviſion des Cameral-Forſt-Etats eine voliſtändige und dauerhafte Einrichtung gemacht ſeyn wird, zur beſtändigen Richtſchnur und Vorſchrift dienen ſollen. Vorſchrift für die Collegien u. Forſtbediente.

Art.

1780

Holzschlag.

ART. XXIX.

Es soll dem zufolge in den Herzogl. Waldungen nicht nur an allen Orten dem Holzschlag eine forstmäfsige Einrichtung gegeben, und über solche unter keinerley Vorwand, er habe Namen, wie er immer wolle, hinausgegangen, sondern auch immerhin das unabänderliche Ansehen dahin gerichtet werden, damit auf der einen Seite in dem Lande selbst niemals ein Mangel an Holz entstehen, oder dieses nothwendige Bedürfnifs zu einem allzuhohen Preis ansteigen, auf der andern aber auch der so wichtige Holz-Handel aufser Landes nach allen seinen Gattungen, so weit die Natur der Sache es erlaubt, beständig conservirt werden möge.

ART. XXX.

Nöthige Genehmigung dazu.

Zu desto festerer Begründung des obigen soll in den Cameral- und Kirchenräthlichen Waldungen weder ein Holzschlag vorgenommen, noch in Accords sich eingelassen, noch zu irgend andern das Wald-Wesen betreffenden Verfügungen von einiger Beträchtlichkeit geschritten werden, ohne dafs die Sache zuvor nicht nur von denjenigen Herzogl. Collegien, wohin sie gehört, in reifliche Erwägung gezogen, und der Erfund in den Herzogl. Geh. Rath berichtet, sonauch von diesem das weitere an Se. regierende Herzogl. Durchl. zu Einholung der landesherrlichen gnädigsten Genehmigung gebracht worden sey.

ART. XXXI.

Regulirung d. Forst-Etat v. 1777.

In gleichmäfsiger landesväterlicher Absicht werden Se. Herzogl. Durchl. Dero Rent-Cammer-Collegium und sämmtlichen Ober-Forst-Aemtern bey ihren geleisteten Pflichten aufgeben, den jährl. Holzschlag einstweilen nach denen auf Höchstdero Befehl seit 1777 errichteten neuen Forst-Etats zu reguliren, auch wie dieses geschehen, alljährlich die umständlichste unterthänigste Berichte an Se. Herzogl. Durchl. zu erstatten.

ART. XXXII.

Tüchtige Adjustirung desselb.

Gleichwie aber Se. regierende Herzogl. Durchl. für nöthig erachten, eben diese Forst-Etats noch einer nähern Prufung und Adjustirung untergeben zu lassen:

Also

Alſo werden auch Höchſtdieſelbe redliche und der Sachen erfahrne Räthe und andere unpartheyiſche Forſtverſtändige ungeſäumt ernennen, und mit Zuziehung derer zu einem jeden Forſt gehörigen Bedienten den wahren Zuſtand der Herrſchaftl. Waldungen mit möglichſter Sorgfalt und Genauigkeit zu unterſuchen, und nach den bekannten Grundſätzen der Forſt-Wiſſenſchaft, unter reifer Erwägung aller eintretender Neben-Umſtände, den jährl. Holzſchlag, nach zuvor geſchehener unterthänigſter Anzeige und Anfrage, in ſolcher Maaſse feſtzuſetzen, damit zu dauerhafter Begründung des Ertrags in der Schätzung ein ſicherer Mittelweg beobachtet werden möge. 1780

Art. XXXIII.

Allgemeiner Forſt-Etat.

Nach Vollendung dieſes Geſchäfts werden Se. Herzogl. Durchl. einen allgemeinen Forſt-Etat über Dero Cameral-Waldungen zur unabweichlichen Richtſchnur des künftigen Holzſchlags beſtimmen, und ſolchen der beyden Prinzen Durchl. Durchl. aus freundbrüderlichem Vertrauen mittheilen laſſen.

Art. XXXIV.

Kirchenräthliche Waldungen.

Was die Kirchenräthliche Waldungen insbeſondere und die darüber errichtete Forſt-Etats betrifft, ſo werden Se. Herzogl. Durchl., nachdem Höchſtdieſelbe letztere nicht zuverläſſig gefunden haben, dem Herzogl. Kirchen-Rath den Befehl ertheilen, anderweite Etats nach einer gründlichen Vorſchrift verfaſſen zu laſſen, und ſolche durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium an Se. Herzogl. Durchl. *ad approbandum* unterthänigſt einzuſchicken, einſtweilen aber den Holzſchlag in dieſen Waldungen nach dem unterm 16ten Jun. 1779 ergangenen gnädigſten Decret unabweichlich einzurichten.

Art. XXXV.

Ausländiſcher Holz-Handel.

In Anſehung des mit in Vorwurf gekommenen Holländer und übrigen ausländiſchen Holz-Handels, ſowohl im Neuenburger und Altenſteiger, als im Freudenſtädter Oberforſt auf der obern und untern Murg, bleibt es bey denen durch die unterm 27ten April 1779 erlaſſene

1780 erlaſſene Herzogl. Reſolution gemachte Verordnungen und Einſchränkungen, und ſoll inſonderheit aus dem Neuenburger Forst, ſo lang als auf der obern und untern Murg geflötzet wird, nicht mehr als das durch erſterwähnte Herzogl. Reſolution beſtimmte Quantum an Holländer und anderm Holz abgegeben werden.

Art. XXXVI.

Eiſen-werker. Es werden hiernächſt Se regierende Herzogl. Durchl. auf diejenige Waldungen, woraus die Herrſchaftl. Eiſenwerker mit dem benöthigten Holz verſehen werden müſſen, ein vorzügliches Augenmerk richten, auch ſolche Maaſsregeln ergreifen laſſen, damit nicht nur die zu dieſen Werkern gehörige Gebäude, ſondern auch überhaupt alles, was zu deren Betreibung erforderlich iſt, in gutem Stande beſtändig erhalten, und der ſich daran ergebende Abgang von Zeit zu Zeit ergänzt werden möge.

Art. XXXVII.

Schluss. Im übrigen ſoll alles dasjenige zur baldmöglichen ſträchlichen Vollziehung gebracht werden, was Se. Herzogl. Durchl. wegen der Holz-Pflanzungen und Wald-Verbeſſerungen bereits unterm 10ten Jul. und 9ten Aug. 1779 zu verordnen geruhet haben, und werden Höchſtdieſelbe zu dieſem Ende ſich alljährlich von dem Zuſtande ſowohl der Rent-Cammerlichen als Kirchenräthlichen Waldungen den ausfuhrlichen unterthänigſten Bericht erſtatten laſſen.

Alles voranſtehende nun haben Eingangs Höchſtermeldte Herrn Herzoge, nämlich Se des regierenden Herrn Herzog Karls, Herrn Herzog Ludwig Eugen, und Herrn Herzog Friederich Eugen, Herzogl. Durchl. Durchl. Durchl. unter dermaligen Beyzug eines löblichen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſſes nach reiflicher Erwägung aller dabey eingetretener Umſtänden, mit gutem Vorbedacht, Wiſſen und Willen zu dauerhafter Fortpflanzung eines freundbrüderlichen Einverſtändniſſes und glücklicher Harmonie zwiſchen Herrn, Haus und Land, für Sich und alle Ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, als welche Sie ſowohl als Sich ſelbſten auf alle künftige Zeiten kräftigſt

tigſt hierzu verbunden haben wollen, und hiemit 1780
verbinden, dergeſtalten und alſo unter einander feſt verabredt, aufrichtig zugeſagt, verglichen und verabſchiedet, daſs alles und jedes, was in obigen Puncten und Artikeln enthalten iſt, nichts davon ausgenommen, von nun an die Kraft eines unverbrüchlichen Haus- und Landes-Vertrags haben und behalten, folglich auch demſelben in künftigen Zeiten ſtäcklich nachgefolgt, alles getreulich beobachtet, all ſolches zur Norm und Richtſchnur der Herzogl. Regierungs-Verwaltung der jeweiligen Durchl. regierenden Herrn Herzoge angeſehen, und angenommen, auch demſelben in der Zukunft genau nachgelebt werden ſoll.

Dieſem allen zu wahrer Urkund und mehrerer Bekräftigung haben des regierenden Herrn Herzogs Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Herrn Hern Gebrüder dieſen Vertrags-Abſchied Höchſteigenhändig unterſchrieben, und Jeder Derſelben Ihr Herzogl. Inſiegel, wie auch treu gehorſame Prälaten und Landſchaft Wirtemberg, indem ſolche dieſen Haus-Vertrag als ein Landes-Compactum angenommen haben, ihr gewöhnliches Inſiegel daran gehängt. Und ſind dieſes Abſchieds vier gleichlautende Originalien ausgefertiget worden, von welchen eins des regierenden Herrn Herzog Karls Herzogl. Durchl., das andere Herrn Herzog Ludwig Eugen Durchl., das dritte Herrn Herzog Friederich Eugen Durchl. und das vierte einem löblichen landſchaftlichen engern Ausſchuſs zugeſtellt und behändigt worden. So gegeben und geſchehen zu Stuttgard, den 11ten Februar Anno 1780.

KARL, *Herzog zu Wirtemberg.*

LUDWIG EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

FRIEDERICH EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

2.

1777 21. Nov. *Règlemens concernant le commerce et la navigation des Puissances neutres publiés pendant la guerre de l'Amérique jusqu'à l'origine du système de la neutralité armée,* 1777 — 1780.

1.

Règlemens du Congrès-Américain. 1777. 1778.

a.

Lettre des Commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines ou Commandants des vaisseaux de guerre, bâtimens armés, ou armateurs des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale concernant la navigation neutre en date du 21. Nov. 1777.

(*Nouvell. extr.* 1778. n. 7.)

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaisseaux américains armés à des nations neutres, en saisissant les vaisseaux qui appartenoient à leurs sujets et portoient leur Pavillon, et en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient sous la protection des Côtes des pays neutres, *contre l'usage et les coûtumes des nations:* la présente servira en conséquence à vous avertir et vous requérir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commission, de vous borner à la capture des vaisseaux ennemis, lorsqu'ils ne seront point sous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainsi que de tous autres vaisseaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Provisions, ou autres Marchandises de contrebande, destinés

destinés pour les armées Britanniques, ou des vaisseaux employés contre les Etats-Unis. Dans tous les autres cas vous devés respecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous mêmes protection; et vous traiterés tous vaisseaux neutres avec les plus grands égards et avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie et de vous mêmes. Nous sommes, Messieurs, vos très-humbles Serviteurs. 1777

A Paris le 21. Novembre 1777.

Signé: BENJAMIN FRANKLIN,
SILAS DEANE.
ARTHUR LEE, *Commissionaires du Congrès.*

b.

Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre en date du 9. May 1778. 1778 9. May.

(Ibid. n. 61.)

D'autant que le Congrès a reçu des informations et des plaintes, qu'il a été fait des violences par des vaisseaux armés Américains à des Nations neutres, en se saisissant des Navires appartenant à leurs Sujets et sous leur Pavillon, et en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils se trouvoient sous la protection de côtes neutres, contre l'usage et la coutume des nations; à l'effet que de tels actes de piraterie, que l'on ne sauroit justifier et qui deshonorent le caractère national de ces Etats, puissent à l'avenir être prévenus efficacement, le dit Congrès a jugé à propos d'ordonner, enjoindre et commander et par la Présente ordonne, enjoint et commande à tous Capitaines, Commandans et autres officiers et Mariniers appartenant à aucuns vaisseaux armés Américains, de se conduire strictement en toutes choses conformément à la teneur de leurs Commissions et des Instructions et Resolutions du Congrès, particulièrement qu'ils aient *un égard sacré pour les droits des Puissances neutres et pour l'usage et la coutûme des Nations civilisées*, et que sous quel-

1778 que pretexte que ce ſoit ils n'entreprennent d'enlever ou ſaiſir aucuns Bâtimens ou Vaiſſeaux appartenant aux ſujets de Princes ou Puiſſances en alliance avec ces Etats-Unis, à moins qu'ils ne ſoient employés à porter des effets de Contrebande ou des Soldats à nos Ennemis; et en tel cas qu'ils ſe conforment aux ſtipulations contenues dans les Traités ſubſiſtant entre tels Princes ou Puiſſances et ces Etats; et qu'ils ne prennent, ne ſaiſiſſent, ou ne pillent aucuns Bâtimens ou vaiſſeaux de nos Ennemis ſe trouvant ſous la protection de Côtes, Nations ou Princes neutres, ſous peine d'en être punis ainſi qu'ils le méritent, comme auſſi d'être obligés à donner ſatisfaction pour toute ſorte de dommages et intérêts par voie de réparation, à quoi ils ſeront tenus en leurs Perſonnes et biens. Et en outre le dit Congrès a réſolu et déclare par la Préſente, que toute Perſonne, qui contreviendra, de deſſein prémédité, dans aucun des points ci-deſſus marqués, ſi elle eſt priſe en conſéquence par quelque Puiſſance Etrangère, ne ſera point conſidérée comme ayant droit de reclamer la protection de ces Etats, mais qu'elle ſubira telle punition, qui pourroit être infligée à tels Delinquans ſuivant l'uſage et la coutume des Nations.

Fait en Congrès à York dans l'Etat de Penſylvanie le 9. May 1778.

Signé: HENRY LAURENS, *Préſident.*
Certifié: CHARLES THOMPSON, *Secrétaire.*

3.

26. Juill. *Règlement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. Juillet* 1778.

(*Code des Priſes* T. II. p. 671. *LAMPREDI del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 32. *Nouv. extr.* 1778. n. 65.)

Le Roi s'étant fait repréſenter les anciens réglemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres pendant

dant la guerre, Sa Maj. a jugé à propos d'en renouveller les dispositions et d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conserver les droits de Puissances neutres, et les intérêts de leurs sujets, sans néanmoins autoriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; et en conséquence Sa Maj. a ordonné et ordonne ce qui suit: 1778

ART. I.

Fait défense S. M. à tous armateurs, d'arrêter et de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puissances neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtimens et le surplus de leur cargaison seront relachés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus S. M. de révoquer la liberté portée au présent Article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement. Navires neutres.

ART. II.

Les maitres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connoissemens, factures et autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise: Et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seroient pas signées, veut S. M qu'elles soient régardées comme nulles et de nul effet. Preuve sur mer.

ART. III.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliées, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés Papiers jettés en mer.

1778 à la mer, et ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, et s'il en eſt reſté ſuffiſamment à bord pour juſtifier que le navire et ſon chargement appartiennent à des amis ou alliés *).

Art. IV.

Paſſeports. Un paſſeport ou congé ne pourra ſervir que pour un ſeul voyage, et ſera réputé nul s'il eſt prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expedié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

Art. V.

Continuation On n'aura aucun égard aux paſſeports des Puiſſances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus ſe trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les paſſeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation, qui en ſera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne faſſent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics

*) Cet Article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 13. Nov. 1779 v. Code des Priſes P. II. p. 783 dont la teneur ſuit: Mon couſin! je ſuis informé qu'il ſe preſente fréquemment des difficultes ſur l'exécution de mes Ordonnances ſur les Priſes, au ſujet des Papiers qui devroient ſe trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtes à la mer, et que mon règlement du 26. Juill. 1778, paroiſſant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puiſſent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainſi qu'aux Commiſſaires du Conſeil des Priſes, la liberté de peſer les circonſtances qui auroient pu déterminer à jetter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une proprieté, ou d'une deſtination ennemie: cette interprétation excluſive ſeroit contraire à l'eſprit et aux vues dans lesquelles mes Ordonnances ont été dictées, et je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous et aux Commiſſaires du Conſeil des Priſes, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances et de mon règlement du 26. Juillet ou d'en modifier les diſpoſitions, ſelon que les circonſtances particulières vous paroitront l'exiger: et la préſente n'étant à autre fin je prie Dieu etc. Signé Louis et plus bas de Sartine.

publics du lieu du départ, et enregiſtrées par devant le principal Officier public du lieu. 1778

ART. VI.

On n'aura pareillement égard aux paſſeports accordés par les Puiſſances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maitres des bâtimens, ſujets des Etats ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturaliſés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites Puiſſances, trois mois avant le premier Septembre de la préſente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maitres de bâtimens ſujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité jouir de leur effet, ſi depuis qu'elles ont été obtenues, ils ſont retournés dans les Etats ennemis de S. M., pour y continuer leur commerce. Continuation

ART. VII.

Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être reputés neutres ou alliés, s'il n'eſt trouvé à bord quelques pièces authentiques paſſées devant des Officiers publics, qui puiſſent en aſſurer la date, et qui juſtifient que la vente ou ceſſion en a été faite à quelqu'un des ſujets des Puiſſances alliées ou neutres, avant le commencement des hoſtilités, et ſi ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au ſujet neutre ou allié, n'a été duement enregiſtré par devant le principal Officier du lieu du départ, et ſigné du propriétaire ou du porteur de ſes pouvoirs. Bâtimens de fabrique ennemie

ART. VIII.

A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaiſſeaux de S. M., ceux de ſes alliés ou de ſes ſujets, pendant la guerre, et qui auront enſuite été vendus aux ſujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne priſe s'il ne ſe trouve à bord des actes en bonne forme paſſés par devant les Officiers publics à ce prepoſés, juſtificatifs, tant de la priſe que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite enſuite aux ſujets desdits Etats alliés ou neutres, ſoit en France, ſoit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces juſtificatives, tant de la priſe que de la vente, lesdits bâtimens ſeront de bonne priſe. Vendus aux alliés ou neutres.

1778

Biens de mer ennemis

ART. IX.

Seront de bone prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au dela du tiers de matelots, sujets des Etats ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis.

ART. X

Continuation

N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du précédent Article, les navires dont les Capitaines ou les maitres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront rélaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

ART. XI.

Seules preuves qui seront admises.

Veut S. M. que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propiétaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir chargées: voulant S. M. qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

ART. XII.

Navires venant de France.

Tous navires des Puissances neutres, sortis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises, que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. XIII.

Peine contre les armateurs.

En cas de contrevention de la part des armateurs françois, aux dispositions du présent règlement, il sera fait main levée des bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

ART. XIV.

Navires échoues

Ordonne S. M. que les dispositions du présent règlement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

ART.

ART. XV. 1778

Veut au ſurplus S. M. que les diſpoſitions du titre des priſes de l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 ſoient exécutées ſelon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le préſent règlement; lequel ſera lu, publié, et enregiſtré dans tous les ſièges des Amirautés: Mande et ordonne S. M. à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à ſon entière obſervation. Ordonnance de 1681.

Fait à Verſailles le vingt ſix Juillet mil ſept cent ſoixante dix huit.

Signé: LOUIS.

Et plus bas DE SARTINE.

*) *Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en ſa Province de Brétagne.*

Vu le Règlement du Roi, ci-deſſus et des autres parts, à nous adreſſé: Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſelon ſa forme et teneur. Ordonnons aux Officiers des amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne, et de la faire enrégiſtrer aux greffes de leurs ſièges. Fait à Paris le 3. Août 1778.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, par ſon Alteſſe Sérénissime.

Signé: DE GRANDEBOURG **).

*) Ce qui ſuit eſt pris de LAMPREDI l. c.

**) Par un arrêt du Conſeil du 14. Janv. 1779 la république des Provinces-Unis des Pays-Bas, la ville d'Amſterdam exceptée, fut privée des avantages de ce règlement, voyés Code des Priſes T. II. p. 706. Mais cet arrêt fut revoqué et les diſpoſitions du règlement du 26. Juillet 1778 confirmées en faveur de la République par un arrêt du 22. Avril 1780 voyés *Code des Priſes* T. II. p. 864. Et en ſuite le Roi fit un règlement en date du 30. Sept. 1781 concernant les Priſes que les Corſaires François conduiront dans les Ports des Etats-Généraux des P. U. et *vice-verſa* (ibid. p. 995.) dont il ſera parlé plus bas.

4.

1778 2. Août. *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toscana toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del* 1. *Agosto* 1778.

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* P. II. p. 206.)

Pietro Leopoldo per grazia di Dio principe Reale d'Ungheria e di Boemia Arciduca d'Austria Gran Duca di Toscana etc. etc. etc.

Volendo Noi provvedere che nel Nostro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toscana si osservi in qualunque caso di guerra marittima fra le Potenze di Europa un' esattissima Neutralità, e che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del Nostro Littorale, ordiniamo che in avvenire si osservi la presente Nostra Costituzione.

Art. I.

Non potrà usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni Guerregianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato così a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; e ne' Mari adjacenti agli altri Porti, Scali, Torri; e Spiagge del Gran Ducato non potrà usarsi atto veruno di ostilità nella distanza, che potrebbe circoscriversi da un tiro di Cannone, e in conseguenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione goder quivi una piena sicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adjacenti al nostro Gran Ducato.

Art. II.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazioni in Guerra trattenersi a crociare alle viste in prejudizio del pubblico

4.

Reglement fait par le Grand-Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre. En date du 1. Août 1778.

1778 1. Août.

(Traduction privée.)

Pierre Leopold par la grâce de Dieu Prince Royal d'Hongrie et de Bohème, Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane etc. etc. etc.

Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de Livourne, e dans les autres Ports et Echelles de la Toscane il s'observe une exacte neutralité dans tous les cas d'une guerre maritime entre les Puissances de l'Europe, et que le commerce de notre litoral ne soit pas interrompu par un événement quelconque. Nous ordonnons que la présente constitution soit observée à l'avenir.

Art. I.

Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hostilité entre les Puissances belligérantes dans le port et plage de Livourne, dans l'enceinte formée au levant comme au ponent du Littoral et de la tour, et ligne du rocher de Melorie; et dans les mers adjacentes aux autres ports, Echelles, Tours et Plages du grand duché il ne pourra se commettre aucun acte d'hostilité dans l'espace qui se trouve sous la portée du Canon, et en conséquence dans l'espace susdite il sera défendu toute sorte de déprédation, poursuite, sommation, visite, et généralement toute sorte d'actes de violence, et de supériorité; les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une sûrete entière, en vertu de la protection, que nous leur accordons dans les mers adjacentes de notre Grand-Duché.

Neutralité des ports et environs.

Art. II.

Il ne sera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courrir sûs aux vaisseaux à vue

Défense d'y guêter l'ennemi.

1778 pubblico commercio, e per impedire ad altri l'uſcita dei Porti di Toscana, o la libera direzione ai medeſimi: E molto meno potranno rifugiarſi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridoſſo della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Baſtimenti, che vengono, o inſeguire quelli che partono.

ART. III.

Qualſivoglia Legno di Nazione in Guerra che ſia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferrajo, ed altri Scali del Gran Ducato non potrà partire quando vi ſiano Segni al Fanale, o ſiano in viſta Baſtimenti, per i quali non è ſolito metterſi Segno. E ſe i Legni di Nazione in Guerra ſaranno già poſti alla vela, e compariſcano ſegni al Fanale, o Baſtimento in viſta prima che i medeſimi oltrepaſſino la linea della Meloria, ſaranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che ſiano tali Baſtimenti dentro la linea della Meloria, ſe compariranno in viſta dei Baſtimenti, o ſaranno poſti Segni al Fanale non potranno voltare il Bordo contro i medeſimi, ma dovranno venire ad ancorarſi nel Porto, o alla Spiaggia ſenza moleſtare i Baſtimenti che vengono.

ART. IV.

Quando abbia dato fondo al Molo, o ſpiaggia qualunque Baſtimento di Nazione in guerra, il partir prima, o dopo ſtia nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad accoſtarviſi, purchè però tali Baſtimenti di Nazione in Guerra non poſſano partire ſe non ventiquattr'ore dopo la partenza di Baſtimenti di qualſivoglia Bandiera.

ART. V.

E perchè venendo frequentemente de' Baſtimenti a' noſtri Porti, ed in ſpecie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente reſtare impedito di partire ai Baſtimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei medeſimi ſi permetta anche nei tempi

vietati

à vue au préjudice du commerce public et pour empêcher à d'autres la sortie des Ports de Toscane, ou leur libre direction; et bien moins encore pourront ils se réfugier dans les ports et échelles du Grand-Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent. 1778

ART. III.

Un vaisseau quelconque de nations en guerre qui se trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, et d'autres Echelles du Grand-Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de nations en guerre auront déjà mis à la voile, et qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront passé la ligne du Melorie, ils seront rappellés par le Canon, et devront retourner pour jetter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer et qu'après qu'ils seront entrés en deçà de la ligne du Melorie, il se présentent à vue des bâtimens, ou qu'il se mettent des signaux au fanal, ils ne pourront point rebrousser chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jetter l'ancre dans le Port ou à la Plage, sans molester les bâtimens qui arrivent. Départ des vaisseaux en guerre.

ART. IV.

Quand un vaisseau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dépendra de celui qui est arrivé le premier, de partir avant ou après l'autre, cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le départ d'autres bâtimens de pavillon quelconque. Et d'autres navires.

ART. V.

Et comme, vû qu'il entrent fréquemment des vaisseaux dans nos Ports, et particulièrement dans celui de Livourne, et qu'ils ne repartent de même, les vaisseaux de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, nous voulons qu'il leur soit permis de partir Exception.

même

1778 vietati dalla presente nostra costituzione, purchè i i Capitani dei Bastimenti da Guerra sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Governatori di Livorno, e Portoferrajo di non molestare i Bastimenti marcati, e quelli che fossero alle viste, o quelli partiti dentro le ventiquattr'ore di qualunque nazione o Bandiera siano. Et i Capitani, e Padroni di Bastimenti mercantili o Corsari diano idonea Mallavedoria per l'osservanza delle condizioni suddette.

ART. VI.

I regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. e IV., non avranno luogo quanto ai piccoli Bastimenti che navigano con piccolo Equipaggio, come Leuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di nazione in Guerra non siano armati, mercantili ed impiegati nel traffico, e non si stacchino dal Porto per andare in Corso, o inseguire altri Bastimenti.

ART. VII.

Vietiamo espressamente tanto ai Nostri sudditi quanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di passagio nel Gran Ducato, l'armare in Corso, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Nostri Stati, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti tanto Quadri, che Latini, da Vela, o da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò possa farsi nè per se nè per altri, nè direttamente, nè indirettamente. Siccome non vogliamo che si possa prendere da' detti nostri Sudditi abitanti o commoranti come sopra alcuno interesse, partito, o partecipazione in detti armamenti di Guerra, o di corso sebbene fossero fatti anco fuori di stato, alla pena di scudi tremila per chiascheduna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all' accusatore palese, o segreto, oltre ad una pena afflittiva grave da incorrersi irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze dei casi che succederanno. Nelli quali pene s'intenderanno corsi anche tutti quelli che a tali armamenti daranno

même dans l'espace du tems defendu par la présente constitution, pourvû que les Capitaines des vaisseaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne et de Portoferrajo, de ne point molester les navires signalés et ceux qui seront à portée de vue, ou ceux qui seront partis pendant les 24 heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils soient. Et les Capitaines et maîtres de navires marchands ou les armateurs donneront caution suffisante pour l'observation des susdites conditions. 1778

ART. VI.

Les règlemens pour le départ, dont il est parlé dans les Articles III et IV. n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un équipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés mais marchands et employés pour le commerce, et qu'ils ne quittent pas le port pour aller en course, ou pour poursuivre d'autres navires. Petits bâtimens.

ART. VIII.

Défendons expressément tant à nos sujets qu'à tous autres domiciliés, ou faisant un séjour passager dans notre Grand-Duché d'armer en course, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états, des vaisseaux, navires et autre sorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarés que Latins, à voile ou à Rame aucun excepté, ne voulant pas que cela puisse se faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme aussi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos Etats comme il est dit ci-dessus puissent prendre aucun intérêt, part ou participation aux dits armémens en guerre ou en course, quoique faits hors de l'Etat, sous peine de 3000 scudi pour chaque contravention dont la moitié sera assignée au fisc, et l'autre moitié au dénonciateur, soit connu, soit caché, en outre d'une grave peine corporelle à encourrir irrémissiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront. Les quelles Armémens en course defendus.

peines

1778 ranno ajuto, assistenza, o favore con scienza della loro destinazione, benché non abbiano interesse o partecipazione.

Art. VIII.

Non intendiamo di comprendere sotto questo divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle Prede, quale resterà sempre libera à chiunque nel modo istesso che è stato praticato per il passato.

Art IX.

Dalla proibizione di che nell' Articolo VII. eccettuiamo quei Bastimenti, quali si fabricassero, o comprassero nei Nostri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di Mercanzie, e sia prestata idonea Mallevadoria di non praedare, o molestare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè sia giunto al Porto ove le Mercanzie son destinate.

Art. X.

Vogliamo altresì che sia lecito nei Nostri Porti equipaggiare, e spedire in Mercanzia come sopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi fossero condotte.

Art. XI.

Proibischiamo generalmente sotto le medesime pene a' nostri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarsi, e servire in qualsivoglia rango, e qualità sopra Bastimenti di Nazione in Guerra.

Art. XII.

E nelle medesime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e servirsi della Nostra Real Bandiera di Toscana, imbarcheranno sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto, tanto in Livorno che in qualsivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per servizio di Potenze in Guerra.

Art. XIII.

Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in Guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Gran Ducato.

peines ſeront encourrues même par tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armémens ayant connoiſſance de leur déſtination, ſans même y avoir quelque part ou intérêt. 1778

ART. VIII.

N'entendons pas comprendre ſous cette défenſe la recommendation ou adminiſtration des armateurs ou des Priſes, laquelle reſtera toujours libre à chacun de la même manière que cela s'eſt pratiqué par le paſſé. Exception.

ART. IX.

Exceptons de la défenſe de l'Article VII. ces bâtimens, qui ſeront fabriqués ou achetés dans Nos ports, pour le faire ſervir au commerce ſous le pavillon de nations en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en partant ſoit chargé de marchandiſes, et qu'il ſoit prêté dûe caution, qu'il ne pillera et ne moleſtera perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à-ce qu'il ſoit arrivé dans le port pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées. Exception.

ART. X.

Voulons de même qu'il ſoit permis dans nos Ports d'équipper et d'expédier pour le commerce, même ſous pavillon de nation en guerre les priſes qui y auront été conduites. Item.

ART. XI.

Défendons généralement ſous les mêmes peines à nos ſujets et domiciliés dans le Grand-Duché de ſe faire enrôller et de ſervir dans quel rang ou qualité que ce ſoit ſur les vaiſſeaux de nations en guerre. Service de l'ennemi.

ART. XII.

Les mêmes peines ſeront infligées à ceux, qui, aiant la permiſſion d'arborer et de ſe ſervir de notre pavillon Royal de Toscane embarqueront ſous le nom de paſſagers, ou ſous quelque autre forme ou prétexte, ſoit à Livourne, ſoit à quelque autre endroit, des marinters ou Soldats pour le ſervice de Puiſſances belligérantes. Embarquement en ſa faveur.

ART. XIII.

Il ſera permis à tout bâtiment de nations en guerre de recruter ſon équipage dans les ports du Grand- Recrutement.

1778 Ducato, purché non ſi tratti di Sudditi, o Abitanti, e non poſſano prenderſi con violenza i Marinari, anche da altri Baſtimenti dell' iſteſſa Nazione ma l'augmento, e rinforzo ſia di Perſone che vadano a ſervire volontariamente.

Art. XIV.

I Soldati, e Marinari deſertati altrove, e che compariſſero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarſi da' Baſtimenti dai quali diſertarono, ma reſteranno in piena libertà, ancorché ſi trovino ſopra altri Baſtimenti dell iſteſſa Bandiera.

Art. XV.

Quei Marinari però, che diſerteranno nei Porti di Toscana, ſaranno reſtituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al' preſente: é ſaranno obbligati a ſervire ſopra i Baſtimenti della reſpettiva Nazione quelli che ne' Porti ſtranieri foſſero ingaggiati, o mantenuti dai Conſoli, e ſpediti a loro ſpeſe a Livorno.

Art. XVI.

La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca ſarà ſempre permeſſa a chiunque, e ſopra qualſivoglia Baſtimento nel Porto franco di Livorno, ove è ſtato, e deve eſſer ſempre libero il traffico di ſimili generi conſiderati come mercanzia, ancorchè i medeſimi poteſſero ſervire per rinforzo di Baſtimenti già armati in guerra, o in corſo. E ſolamente le navi mercantili non potranno rinforzarſi di Artigleria, ſe non ſotto idonea cauzione di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprendono come ſopra abbiamo ordinato.

Art. XVII.

Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foſſero fatte contro il diſpoſto della preſente coſtituzione, e di quelli che aveſſero contravvenuto alla medeſima, e vogliamo che la cognizione di ſimili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale

Grand-Duché, pourvu que ce ne soit pas par des sujets, ou domiciliés, et qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaisseaux de la même nation, mais que l'augmentation et le renforcement se fasse de personnes qui s'engagent volontairement à servir. 1778

ART. XIV.

Les Soldats et les mariniers désertés autre part, et qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être réclamés par les vaisseaux, desquels ils sont désertés, mais ils resteront en pleine liberté, non obstant qu'ils se trouvent sur d'autres navires du même pavillon. Déserteurs étrangers.

ART. XV.

Ces mariniers cependant, qui déserteront dans les Ports de la Toscane, seront restitués de la manière et sous les conditions pratiquées jusqu'à présent: et ceux qui se seront engagés dans des ports étrangers ou qui seront arrêtés par les consuls, et expédiés à leurs fraix à Livourne, seront obligés de servir sur les navires de la nation qu'il convient. Déserteurs à Toscane.

ART. XVI.

Le commerce et le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche sera toujours permis à chacun et sur tout Bâtiment dans le port Franc de Livourne, où le trafic de semblables objets considérés comme marchandises a été et doit être toujours libre, bienque ces marchandises puissent servir pour renforcer des bâtimens déjà armés en guerre ou en course. Seulement les navires marchands ne pourront pas se munir d'artillerie, à moins de faire dûe caution, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-dessus. Commerce libre.

ART. XVII.

Déclarons nulles et illégitimes, et de nulle valeur toutes les prises qui auroient été faites contre la disposition de la présente ordonnance, et par ceux qui y auroient contrevenus et voulons que la connoissance de semblables nullités appartienne au Gouverneur de Jugement d. prises.

1778 quale dovrà decidere inappellabilmente ſopra le medeſime previa la partecipazione al Noſtro Conſiglio di Stato, e di Guerra.

ART. XVIII.

E ſimilmente ordiniamo che il Governatore ſuddetto ſia Giudice nel modo, e forma che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli Effetti, e Mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Bandiera Toscana, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti del Gran-Ducato.

ART. XIX.

Comandiamo a tutti noſtri Miniſtri, Magiſtri, Governatori, Insdicenti, ed Uffiziali tanto Civili, che Militari, e ſpecialmente a quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far ſubito pubblicare la preſente Coſtituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima. Dato il primo di Agoſto Mille ſettecento ſettantotto.

PIETRO LEOPOLDO.

V. ALBERTI.

F. SERATTI.

Livourne, lequel doit en juger sans appel après en avoir préalablement fait part à notre Conseil d'Etat et de Guerre. 1778

ART. XVIII.

Et de même nous ordonnons que le dit Gouverneur sera juge de la manière et dans la forme indiquée, de toutes les disputes qui pourroient survenir à l'égard des effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon de Toscane, qui auroient été arrêtés à quelque autre endroit et conduits dans les Ports du Grand-Duché. Conduites dans le grand duché.

ART. XIX.

Ordonnons à tous nos Ministres, Magistrats, Gouverneurs, juges, et Officiers tant civils que militaires, et particulièrement à ceux des Ports et lieux maritimes de faire publier sur le champ la présente constitution et loi perpétuelle, et de veiller sur la pointe et exacte observation d'icelle. Publication.

Donné le 1. Août 1778.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI.

F. SERATTI.

5.

1778 18. Sept. *Règlement in Anſehung der Hamburgiſchen Handlung und Schifffahrt währenden Krieges. Auf Befehl eines Hochedlen Raths der Kayſerl. freyen Reichsſtadt Hamburg publicirt, den 18. September 1778.*

(*Dohm Materialien* 4te Lief. S. 282.)

Demnach Wir, Bürgermeiſter und Rath der Kayſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement in Anſehung der hieſigen Handlung und Schifffahrt, währenden Krieges ergehen zu laſſen: ſo wird ſolches, zu jedermanns Wiſſenſchaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieſer Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigſte Hoffnung an den Tag, es werden die höchſten Puiſſanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigſt gegebenen Verſicherungen, oder des ſubſiſtirenden Neutralitätsrechts, die hieſige Kaufmannſchaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungeſtörten Schifffahrt genieſsen, und des Endes ihren Kriegsſchiffen, Armateurs, Kreuzern und Commiſsfahrern die behuſigen Ordres ertheilen laſſen.

So wie aber ſelbſt die Natur des Gegenſtandes dieſes Reglements es ſchon anzeigt: ſo erklären Wir überdem noch ausdrücklich: daſs Wir daſſelbe nicht als ein beſtändig oder zu allen Zeiten geltendes Geſetz anſehen. Vielmehr behalten wir uns vor, daſſelbe nach Zeit und Umſtänden wieder aufzuheben, abzuändern, zu mindern und zu mehren; um ſo mehr, da der allgemeine Wunſch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelſten Wohlgeſinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Völkerrechte feſt begründete Satz: daſs frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Anſehung der Contrebande und ſonſt eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtſchnur genommen werden.

1.

1.

Verordnung für die Rheder und Schiffer. 1778

Art. I.

Alle und jede, ſowohl hieſige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieſelbſt Fracht und Ladung ſuchen, es geſchehe nun ſolches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puiſſanzen Häfen, müſſen an der Börſe anſchlagen, und ſoll auf dem Anſchlagazettel die dem Schiffer abzufordernde Verſicherung, daſs er keine Contrebande laden wolle, geſetzt werden. Anſchlagzettel des Schiffers.

Von dieſem Anſchlage ſind nur diejenigen Schiffe ausgenommen, welche einer oder mehrere für ſich befrachtet, und wovon alſo dieſe die ganze Ladung beſorgt haben.

Art. II.

Ehe der Anſchlag an der Börſe erlaubt wird, müſſen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem Schiffer - Gildeknechte, in Anſehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon dieſelben die Ladung beſorgen, die Schiffsdocumente bey dem zu dieſem Geſchäfte beſonders angenommenen und beeidigten Protocolliſten der löblichen Commerz - Deputation producirt, und, daſs ſolches geſchehen ſey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf dem Anſchlagzettel atteſtirt werden. Producirung der Schiffsdocumente.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. I. *in fine.* anzuſchlagen nicht nöthig haben, ſind jedoch, vor der Verzollung, ſolche Documente bey dem Protocolliſten zu produciren, und das Atteſt darüber ſich geben zu laſſen, verpflichtet.

Art. III.

Solche Documente beſtehen in dem Seepaſſe, in dem Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Muſterrolle, und, in Anſehung der fremden Schiffer, auſser dieſen noch in dem Türkenpaſſe; in ſofern ſelbige dieſes Specification der Schiffsdocumente.

1778 Paſſes benöthigt ſind. Jedoch ſind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verſchonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

Art. IV.

Seepaſs. Das Formular des Seepaſſes für hieſige Schiffer bleibt, ſo wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt geweſen; und muſs vor dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beſchworen werden. Kein Seepaſs aber ſoll weiter als auf eine Reiſe gelten.

Art. V.

Biel- u. Kauf-Briefe. Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hieſigen Schiffen anbetrifft; ſo ſoll

1) währenden Krieges kein Hamburgiſcher Bürger und Einwohner einiges Schiff, ſo in der kriegführenden Puiſſanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieſer Puiſſanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch ſind hiervon die von den kriegführenden Machten, nach geſchehener Kriegserklärung, aufgebrachten, für gute Prieſen erklärten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Muſſen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzeleyprotocollen inſerirt, und die Richtigkeit derſelben, nach Maaſsgabe des Seepaſſes, beſonders mit beſchworen werden. Iſt aber ein Schiff, währenden Krieges, als ein, für eine gute Prieſe erklärtes Schiff angekauft worden, ſo muſs auſser dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Prieſe erklärt worden, in beglaubigter Form producirt, ſolche den Kanzeleyprotocollen inſerirt, und auch der zu beſchwörende Seepaſs darauf eingerichtet werden.

Art. VI.

Volks-muſterrolle. In Anſehung der Volks-Muſterrolle iſt zu beobachten:

1)

1) dafs der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder dafelbft, vor der Kriegsdeclaration, naturalifirt feyn müffen, das ift zu fagen: dafs fie hier Bürger geworden, oder fich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen dafs zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nationen feyn müffen; 1778

2) dafs, wenn etwa ein Schiffer, während der Reife, genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matrofen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puiffanzen, ftatt der Mannfchaft, fo geftorben, oder fonft abgegangen feyn möchte, anzunehmen, er fich darüber mit authentifchen Documenten zu verfehen fchuldig feyn folle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er fie annimmt, atteftirt worden, und welche die Urfachen, fammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) dafs die Rolle des Schiffsvölks bey hiefigen Schiffen von dem beeidigten Waffcrfchout, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und Matrofen, eigenhändig fo ausgefertigt werde, als es in den von Schiffsleuten unterfchriebenen Annehmungsartikeln lautet; auch von ihm fignirt, und dafs folches gefchehen fey, Obrigkeitlich atteftirt werde.

Art. VII.

Sobald der Schiffer zum Anfchlage an der Börfe und zur Verzollung gelaffen wird, foll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernächft abzuftattenden Eides, worunter fein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff beftimmt ift, vom Zollfchreiber gefetzt wird, des Endes empfangen, dafs es fowohl zu feiner Nachachtung diene, als auch, dafs er folches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet ift, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten könne. Vorläufige Ablegung des Schiffseides.

Art. VIII.

Weil in diefem Eide mit begriffen ift, dafs der Schiffer keine, ihm unbenannte Güter einladen folle; Der Schiffer foll keine un-

1778 so erhellet von selbst, dass er keine Transito-Güter einnehmen könne; falls der Ablader sie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

benannte Güter laden.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey aufstossendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey entstandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

Art. IX.

Cognoscemente u. Certepartien.

Die von dem Schiffer zu zeichnenden Cognoscemente und Certepartien müssen:

1) des Abladers Namen;

2) des Schiffers und Schiffs Namen;

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben;

4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;

5) die künftigen Empfänger;

6) die Fracht;

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelöscht und abgeliefert werden sollen;

8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

Art. X.

Schiffereid.

Wenn der Schiffer nunmehr mit seiner Ladung fertig ist, muss er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, körperlich abstatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

Art

Art. XI.

Waarencertificate.

Sind nun aufserdem noch Waarencertificate zur Beftärkung des neutralen Eigenthums der Waaren nöthig; fo find folche, fo bald fie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleiftung des Schiffers, forderfamft auszufertigen, und ift die Ueberfetzung diefes Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Regiftrator, beyzufügen.

Art. XII.

Untersuchung u. Collationirung d. Documente.

Das Manifeft ift in duplo auszufertigen, und müffen die Cognofcemente nach den Manifeft-Nummern numerirt feyn. Sodann find Manifeft, Cognofcemente und das obbefagte Kanzeley-Atteft, dem die Waarencertificate einverleibet find, bey dem Protocolliften des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollftändigkeit nachfehen und darüber atteftiren mufs.

Diefs fein Atteftat fetzt der Protocollift unter dem einen, ihm zurück zu laffenden Exemplare des Manifefts. Diefs Duplicatum des Manifefts, mit dem darunter von ihm gefchriebenen Atteste, überliefert der Protocollift fodann der Kanzeley, gegen deren Empfangfchein, und ift folches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, forgfältigft aufzubewahren. Die Beobachtung diefer Ordnung in Anfehung der Documente müffen die Schiffer nebft den Schiffsmäklern fich angelegen feyn laffen.

Art. XIII.

Paffagiers.

Paffagiers können, ohne Konfens der Rheder oder Schiffskorrefpondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber folche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen; fo müffen fie einen obrigkeitlichen Reifepafs, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reifenden bemerkt ift, bey fich führen. Auch müffen die Schiffer, über die unverbatenen Sachen, welche die Paffagiers bey fich haben, ein befonderes Cognofcement zeichnen, und

solches im Manifest einführen: widrigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Personen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften sollen; Militairpersonen der im Kriege begriffenen Puissanzen können nicht mitgenommen werden.

Art. XIV.

Schiffer müssen die Documente am Bord haben.

Die Schiffer müssen alle, in dieser Ordnung erwähnten Documente mit am Borde des Schiffes haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, sondern erst nachhero beygebracht werden möchten, nicht wird reflectirt werden.

Art. XV.

Betragen der Schiffer gegen die Armateurs.

Die Schiffscapitains und andere Officianten müssen sich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegenden Puissanzen höflich und unwiedersetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdocumente vorweisen, am wenigsten aber dürfen sie das geringste Papier verdächtiger und strafbarer Weise in die See werfen.

Auch haben die hiesigen Schiffe, welche von Kriegsschiffen auf Rheden vorgefunden, oder in der See angetroffen werden, die Flagge niederzulassen und die Segel zu streichen; so bald sie die Flagge des Kriegsschiffs erkannt haben, und durch das gewöhnliche Zeichen eines Kanonenschusses mit losem Kraute gewarnt worden.

2.

Verordnung für die Befrachter und Einlader.

Art. XVI.

Contrebande.

Offenbar, nach dem Völkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren sind alle Dinge, die zur directen und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich sind,

ſind, als: Kanonen, Muſqueten, Feuermörſer, Bomben, Sauciſſen, Pechkränze, Laveten, Fourchetten, Bandeliers, Pulver, Lunten, Kugeln, Piquen, Degen, Helme, Sturmhüte, Harniſche, Hellebarden, Wurfſpieſse, Pferde, Pferdeſättel, Piſtolenhulfter. Mit ſolchen Waaren iſt durchaus zu handeln verboten, und ſoll dawider keine Ausrede gelten. 1778

Art. XVII.

Zur Beſtimmung der anderweitigen etwaigen Contrebanden, auſser der directen Kriegsmunition, hat jeder die öffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mächte, oder die Verhaltungsbefehle in Anſehung der Repreſſalienbriefe, oder *lettres de marque* die Commerztractaten und die Neutralitätsrechte einzuſehen und in Obacht zu nehmen. Anderweitige Contrebande.

Art. XVIII.

Falls der hieſige Kaufmann das neutrale Eigenthum der zu verladende Waare beglaubigen, und darüber ein Certificat erhalten will, muss ſolches durch einen körperlichen Eid vor dem Zollherrn geſchehen, und hat der Einlader ſich, in Anſehung dieſes Eides, nach den, in jedem Falle beſtimmten, auf der Kanzeley befindlichen, Formularen zu richten. Form d. Waarencertificats.

Art. XIX.

Der Kaufmann muſs von den auswärtigen Eignern, welche Waaren hieher ſenden, um ſie von hieraus in See abzuſchiffen, obrigkeitliche Atteſtate bewirken, ſolche behörig produciren, und vor dem Zollherrn eidlich erhalten, daſs die in dem Schiffe verladenen Waaren dieſelben ſeyn, worüber das producirte Atteſt ausgeſtellt worden. Speditionsgüter.

3.

1778 *Verordnung für die Schiffsmäkler.*

Art. XX.

Beforgung in Anlehnung d. Documente.

Die Schiffsmäkler müſſen, vor Beforgung des, nach Maaſsgabe des Art. I. einzurichtenden Anſchlags des zur Fracht ſtehenden Schiffes an der Börſe, auf die Richtigkeit der Art. III. ſpecificirten, dem Protocolliſten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdocumente, ſowohl auswärtiger, als hieſigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anſchlagung des Schiffs an der Börſe ſorgen; demnächſt aber, ehe das Schiff abſegelt, mit dahin ſehen, daſs Cognoſcemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derſelben, wann letzte nöthig ſind, mit dem Manifeſte völlig übereinſtimmen, daſs die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteſte in eben derſelben Ordnung, als die Nummern des Manifeſts, fortgehen; daſs das Manifeſt in duplo ausgefertigt, und daſs ſämmtliche angeführte Documente dem Protocolliſten des Kommercii übergeben werden: damit derſelbe das Manifeſt mit den Cognoſcementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Atteſt darüber ausſtellen könne; und kurz die Schiffsmäkler haben, ſo viel an ihnen iſt, ſich äuſserſt angelegen ſeyn zu laſſen, daſs es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Brieffſchaft fehlen, und dieſem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

Art. XXI.

Anderweitige Pflichten der Mäkler.

Sie ſollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder ſonſtigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuſchiffen.

Und damit ſie unterrichtet ſeyn mögen, was eigentlich von dieſer oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Inſtructionen über die Repreſ-

ſalien

ſalienbriefe, ſo viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten ſtünden, an die Hand gehen. 1778

ART. XXII.

Käme ein Contraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wiſſenſchaft; ſo müſſen ſie darinn, bey Verluſt ihres Mäklerſtocks, und, nach Befinden, anderweitiger ſchwerer Ahndung, nicht gehelen, ſondern ſolchen gehörigen Ortes anzeigen. Contraventionsfälle.

Wornach ſich ein jeder ſo lange zu richten hat, bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque ſub Signeto, Veneris d. 18. Sept. 1778.

6.

6.

1778 19. Sept. *Editto del Rè delle due Sicile toccante il commercio et la navigazione in tempo di guerra; del* 19. *Sept.* 1778.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 216.)

Ferdinand per la grazia di dio Re delle due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, Duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc. etc. etc.

Essendo nostro intendimento osservare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adjacenti quel contegno e que' riguardi, che per consuetudine comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' osservar le solite regole nel partir da' porti, e spiagge neutrali; e nel non impedire la libera uscita, e il libero ingresso di qualunque Bastimento ne' medesimi porti, e spiagge neutrali: così per la nostra parte vogliamo, e ordiniamo, che si osservino da' nostri sudditi le seguenti istruzioni.

ART. I.

Proibiamo espressamente a tutti i nostri sudditi di qualunque rango, l'arrolarsi, e servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra: e ciò sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio al loro ritorno ne' nostri Dominj: o di sequestro, e di confiscazione de' beni, o di esilio perpetuo

6.

Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en date du 19. Sept. 1778.

1778 19. Sept.

(Traduction privée. Il se trouve aussi une traduction, mais peu exacte dans le *Merc. h. et pol.* 1778. T. II. p. 496.

Ferdinand par la grâce de Dieu Roi des deux Siciles, de Jérusalem etc. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro etc. etc. Grand-Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

Notre intention étant d'observer la plus exacte neutralité dans les circonstances présentes de l'Europe, nous avons voulu, en manifestant notre disposition pacifique, donner aussi quelques règles pour prévenir toute sorte d'événement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce dans nos états; et tendu en conséquence de cette déclaration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont en guerre, useront envers nos ports, plages et mers adjacentes de cette retenue et égards qui par la coutume généralement reçue entre toutes les nations se pratiquent en de semblables cas envers les Puissances neutres, en ne commettant aucun acte d'hostilité, de violence, ou de supériorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pavillon quelconque: en observant les règles usitées lors du départ des ports et plages neutres; et en n'empêchant point la libre sortie et la libre entrée de bâtimens quelconques dans les dits ports et plages neutres: nous voulons aussi de notre côté, et ordonnons que les suivantes instructions soient observées par nos sujets.

Art. I.

Défendons expressement à tous nos sujets de quelque rang qu'ils soient de se faire enrôler et de servir de manière quelconque sur les Bâtimens des nations en guerre: et cela sous peine de prison, et autres plus graves d'après notre arbitre, lors de leur retour dans nos états; ou de séquestre et de confiscation de leurs biens.

Service chez l'ennemi défendu.

1778 petuo da' nostri Dominj, se ricusassero di ritornare. Sarà lecito bensì a qualunque Bastimento di Nazione in guerra di rinforzare il suo equipaggio, purchè non sia di persone suddite, ma forestiere, che si trovino di passaggio, e volontariamente vadano a servire; sicchè non possano prendersi con violenza da altri Bastimenti i Marinari, neppur della stessa loro Nazione.

Art. II.

Proibiamo in tutti i nostri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque legno corsaro, o da guerra, sotto pena di ducati duemila per ciascheduna trasgressione, da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all' accusatore palese, o segreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrersi irremissibilmente da' trasgressori ad arbitrio del Giudice, secondo le circostanze de' casi, che succederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorsi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, assistenza, o favore, con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano interesse, o partecipazione. Resta bensì permesso alle Nazioni in guerra il risarcire dà danni sofferti i loro proprj Bastimenti, e comprare ciocchè a questo effetto sarà ad essi necessario.

Art. III.

Proibiamo ai nostri sudditi, o a chiunque altro abbia avuto permesso da noi d'inalberare la nostra Real Bandiera (sotto le pene espresse di sopra all' Articolo primo) imbarcare sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto Marinari, o Soldati per servizio delle Nazioni in guerra. E parimente l'imbarcare, e trasportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno comprese sotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e servizio delle Nazioni in guerra. Sia permesso bensì il caricare, e trasportare qualunque altra sorta di mercanzia, ancorchè fosse di prede da esse Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' nostri porti, o provvisioni da bocca per conto, ed uso delle Nazioni in guerra.

Art. IV.

Proibiamo ai nostri sudditi il prendre parte, o interesse alcuno direttamente, o indirettamente negli arma-

biens, ou d'exil perpétuel de nos états, s'ils réfuſeroient de retourner. Toutefois il ſera permis à touts bâtiments de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne ſoit pas de nos ſujets, mais d'étrangers qui ſe trouvent ſur le paſſage et qui s'engagent volontairement à ſervir; de ſorte qu'ils ne puiſſent point enlever de force les mariniers d'autres navires, fuſſe même de leur propre nation. 1778

ART. II.

Armemens défendus.

Défendons dans tous nos états de vendre, de conſtruire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaiſſeau, ſoit armateur, ſoit de guerre, ſous peine de 2000 ducats pour chaque transgreſſion, dont la moitié ſera aſſignée au Fiſc, et l'autre au dénonciateur public, ou ſecret; en outre d'une grave peine corporelle qu'encourriront irrémiſſiblement les transgreſſeurs, d'après l'arbitre du juge, ſelon les circonſtances des cas qui ſurviendront. Lesquelles peines même encourront auſſi tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance or faveur à de tels armemens étant informés de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'intérêt. Il reſte cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaiſſeaux endommagés, et d'achèter ce qui leur ſera néceſſaire à cette fin.

ART. III.

Embarquement en faveur de l'ennemi

Défendons à nos ſujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permiſſion d'arborer notre pavillon royal, (ſous les peines exprimées dans l'artiele précédent) d'embarquer ſous le nom de Paſſagers, ou ſous quelque autre forme et ſous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le ſervice des nations en guerre. Et de même, d'embarquer et de transporter des armes, de la poudre à Canon, et toutes ces munitions qui ſont compriſes ſous le nom de contrebande de guerre, pour le compte et le ſervice des nations belligérantes. Il ſera cependant permis de charger et de transporter toute autre ſorte de marchandiſes, quand ce ſeroit même des priſes légitimement faites par ces nations, et conduites dans nos ports, ou des proviſions de bouche, pour le compte et à l'uſage des nations en guerre.

ART. IV.

Participation aux armemens.

Défendons à nos ſujets de prendre part, ou intérêt quelconque, ſoit directement ſoit indirectement aux armemens

1778 armamenti di guerra, o di corso delle Nazioni in guerra, ancorche fossero state fatte fuori de' nostri Dominj, sotto pena di ducati duemila per ogni trasgressione, ed altre a nostro arbitrio. Permettiamo bensì che dalle Nazioni in guerra si possano raccomandare, e fare amministrare, o vendere nei nostri Dominj le prede da esse fatte in luoghi, e tempi legittimi, e condotte ne' nostri Porti.

ART. V.

Dichiariamo incorsi nelle pene di sopra minacciate, e di altre più gravi, secondo le circostanze, tutte le persone di qualunque stato, rango, o condizione, che avranno contravvenuto al disposto nel presente Editto, e vogliamo che la cognizione di simili trasgressioni appartenga privativamente al nostro Supremo Magistrato di Commercio di questa Metropoli per le trasgressioni, che saranno commesse in questa nostra Sicilia Citeriore, e ne' nostri Presidj di Toscana; e per quelle trasgressioni, che saranno commesse nella nostra Sicilia Ulteriore, vogliamo che la cognizione ne appartenga privativamente a quel Supremo Magistrato di Commercio di Palermo, i quali Tribunali dovranno decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa sempre la partezipazione da darsi a noi per la nostra Segreteria di Stato, ed affari esteri.

E similmente ordiniamo, che i suddetti Tribunali siano privativamente Giudici in tutte le controversie, che potessero insorgere sopra la qualità degli effetti, e mercanzie, legittimità di prede, e d'ogn' altro, che per costumanza communemente ricevuta, e risultante da' Trattati, che sono tralle varie Nazioni d'Europa, potessero insorgere in simili casi colle Potenze neutrali, e delle quali la cognizione spettasse ai nostri Tribunali.

E perchè tutto ciò venga a notizia di ognuno, vogliamo, e comandiamo, che queste nostre dichiarazioni, ed istruzioni da noi firmate, e sottoscritte dal nostro primo Segretario di Stato sieno pubblicate ne' luoghi soliti e consueti di questa Capitale e in tutti i Porti, e luoghi marittimi de' nostri Dominj.

Dato in Napoli 19. Settembre 1778.

FERDINANDO.

Marchese della Sambuca.

7.

memens de guerre ou de course des nations en guerre, quand même ils auroient eu lieu hors de nos états, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, et autres peines d'après notre arbitre. Permettons cependant que les nations en guerre puissent recommander, faire administrer ou vendre dans nos états les prises qu'elles ont faites en tems et lieux permis, et qu'elles ont conduites dans nos ports. 1778

ART. V.

Déclarons sujets aux peines comminées ci-dessus, et à d'autres plus graves d'après les circonstances, toutes les personnes de quelque état, rang ou conditions qu'elles soient, qui auront contrevenu à la disposition du présent édit, et voulons que la connoissance de semblables transgressions appartienne privativement à notre suprême magistrat du commerce de cette Capitale, pour les transgressions qui seront commises dans notre Sicile Citérieure, et dans nos états dei Presidii *de Toscane; et quant aux transgressions qui seront commises dans notre Sicile ultérieure, nous voulons que la connoissance en appartienne privativement au magistrat Suprême du commerce de Palerme, lesquels tribunaux devront décider sans appel de ces causes, après nous en avoir toujours préalablement informé par notre Secrétairerie d'Etat et des affaires étrangères.* Jugement des contraventions.

Ordonnons de même que les susdits tribunaux seront privativement juges de toutes les disputes qui pourroient survenir au sujet de la qualité des effets et marchandises, de la légitimité des prises, et de toutes autres affaires qui d'après l'usage généralement reçû et résultant des traités conclûs entre les diverses Puissances de l'Europe, pourroient survenir dans des cas semblables avec les Puissances neutres, et dont la connoissance appartiendroit à nos tribunaux.

Et afin que tout ceci parvienne à la connoissance d'un chacun, voulons et ordonnons que ces déclarations et instructions arrêtées par nous, et signés par notre premier Secrétaire d'Etat, soient publiées dans les lieux usités et ordinaires de cette Capitale, et dans tous les Ports et places maritimes de nos états.

FERDINAND.

Le Marquis della Sambuca.

7.

1779 4. Mars

Edito del Papa toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra d. 4. Mars 1779.

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 222.)

Lazzaro opizio del titolo di S. Pietro in vincoli della S. R. C. Prete Cardinal Pallavicini, et della Santita di noſtro Signore Papa Pio Seſto felicemente regnante Segretario di Stato.

Eſſendo aſſoluta intentione di Sua Santita Pio Papa Seſto noſtro Signore l'oſſervare nelle preſenti circoſtanze di guerra fra le Potenze di Europa, una eſattiſſima Neutralità; Perciò nel manifeſtarci queſta ſua diſpoſizione, ci ha anche commeſſo di notificare, mediante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provvidenze tendenti a prevenire, ſpecialmente ne' ſuoi Porti franchi di Civita Vecchia, e d'Ancona, ed in tutti gli altri Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio, ogni Incontro, che poteſſe alterarla, non meno che a preſervare da ogni diſturbo il Commercio nell' accennato Littorale de Pontificio Dominio. E ben perſuaſa la Santita ſua, che le Potenze, che ſono in guerra, e li Baſtimenti tutti della loro Bandiera corriſpondendo a queſta dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neutralità, uſeranno nei Porti, Spiagge, e Mari adjacenti allo Stato Pontificio quel contegno, e quei riguardi, che per univerſal coſtume di tutte le Nazioni ſi hanno in caſi ſimili verſo le Potenze Neutrali. Che però non dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la diſtanza di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto di Oſtilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tanto fra loro, quanto ſopra li Baſtimenti di qualunque Bandiera: Coſi pure che non ſi tratterranno a crociare alle viſta in pregiudizio del pubblico Commercio per impedire il libero ingreſſo, e la libera uſcita di qualunque Baſtimento, dai Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: che in fine oſſerveranno nel partire dai medeſimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutte quelle

7.

Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en date 4. Mars 1779.

1779 4 Mars

(Traduction privée.)

Lazzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini et Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. régnant heureusement.

Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les présentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Edit public Ses ordres souverains tendant à prévenir, particulièrement dans ses ports francs de Civita Vecchia et d'Ancona, *et dans tous les autres Ports, Echelles, Plages et Rades des états du Pape, tout événement qui pourroit l'altérer, et de même à préserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, et tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en répondant à cette déclaration d'égalisation et de neutralité parfaite useront envers les Ports, plages et mers adjacentes des états du Pape de cette retenue et de ces égards, qui par la coutume générale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni généralement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité de déprédation, violence ou supériorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconque: de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sûs à vüe, au préjudice du commerce public, pour empêcher la libre entrée et la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des Etats du Pape: qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape, elles observeront toutes ces règles, qu'il est d'usage*

1779 quelle regole, che per ſicurezza, e libertà del Commercio ſono ſolite ad oſſervarſi in tempo di guerra marittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In viſta dunque di queſta fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di preſcrivere ai ſuoi Sudditi l'oſſervanza inviolabile delle ſeguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior eſattezza la dichiarata neutralità.

ART. I.

In eſecuzione pertanto del Supremo Oracolo communicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del noſtro Officio proibiamo eſpreſſamente a tutti li Sudditi, e Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o conditioni eſſi ſiano, di vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque Legno, o da corſo, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo, niuno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò poſſa in conto alcuno farſi da loro, nè per ſe, nè per altri, nè indirettamente ſotto pena di ſcudi duemila per ciaſcuna trasgreſſione da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all' accuſatore paleſe, o ſegreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrerſi irremiſſibilmente dai trasgreſſori ad arbitrio del Giudice ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno; e nelle ſteſſe pene s'intenderanno eglino incorſi, ſe prenderanno parte, o intereſſe alcuno diretto, o indiretto nei ſuddetti armamenti, ancorchè eſſi foſſero ſtati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, e favore con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi aveſſero partecipazione, o intereſſe alcuno.

ART. II.

Sarà benſi permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Baſtimenti dai danni ſofferti, ed il comprare ciò, che a queſto effetto ſarà loro neceſſario: coſi anche loro ſarà permeſſo di poter raccomandare, e far amminiſtrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi, che condurranno nei di lui Porti.

ART. III.

Proibiamo in oltro a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarſi, e

ſervire

d'obſerver en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la ſûreté et pour la liberté du commerce. C'eſt en cette confiance que Sa Sainteté nous a ordonné de préſcrire à ſes ſujets l'obſervation inviolable des ſuivantes loix, deſtinées entièrement à maintenir la neutralité déclaré avec la plus grande exactitude. 1779

ART. I.

Armemens défendus.

C'eſt donc en exécution du Décret ſuprème qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, et en vertu de l'autorité de notre charge que nous défendons expreſſément à tous les ſujets et habitans des Etats du Pape, de quel grade, rang ou condition qu'ils ſoient, de vendre, de conſtruire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaiſſeau, ſoit armateur ſoit de guerre, tant à voiles qu'à râmes aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puiſſe ſe faire par eux de manière quelconque, ſoit par eux mêmes, ſoit par d'autres, ſoit indirectement, ſous peine de 2000 ſcudi pour chaque transgreſſion, dont la moitié ſera aſſignée au fiſc, et l'autre moitié au dénonciateur, ſoit public, ſoit ſecret, et en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irrémiſſiblement les transgreſſeurs, à l'arbitre du juge, ſuivant les circonſtances des cas qui ſurviendront: et les mêmes peines ſeront encourrues par eux, s'ils prendront quelque part ou intérêt ſoit directement, ſoit indirectement aux ſusdits armements, bien que ceux-ci ayent eu lieu hors de l'Etat du Pape: comme de même par tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant inſtruits de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou intérêt.

ART. II.

Raccommodement et vente permis.

Il ſera cependant permis aux nations en guerre de raccommoder dans les ports, échelles et plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, et d'acheter ce dont ils auront beſoin à cette fin: et de même il leur ſera permis de pouvoir recommander, faire adminiſtrer, ou vendre dans les états du Pape, les priſes qu'ils auront faites en tems et lieu permis, et qu'ils conduiront dans ſes ports.

ART. III.

Enrôlemens.

Défendons en outre à tous les ſujets et habitans dans les états du Pape, de quel rang qu'ils ſoient, de ſe

1779 servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio nel ritorno, che faranno nei Dominio Pontificio; come pure di sequestro, di confiscazione de' beni, e di esilio perpetuo, se ricusassero di ritornare.

ART. IV.

Proibiamo di più sotto le medesime pene a tutti li Sudditi, come sopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e servirsi della Bandiera Pontificia, l'imbarcare ovunque sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto Marinari, o Soldati per servizio delle Potenze in guerra; e così ancora l'imbarcare, e trasportare per conto, e servizio delle medesime Potenze, Armi, Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno comprese sotto nome di Contrabbando di guerra.

ART. V.

Per altro sarà permesso lo spedire, transportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provvisioni da Bocca, e qualunque altra sorta di Mercanzia, ancorchè fosse di Prede da esse Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

ART. VI.

Parimente sarà lecito ad ogni Bastimento di Nazione in guerra non solo provvedersi di tutte le Monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il suo Equipaggio, purchè non sia di persone Suddite, e domiciliate, ma forestiere, che si trovino di passaggio, e vadino volontariamente a servire, così che non gli sia permesso di prendere con violenza da altri Bastimenti li Marinari neppure della loro stessa Nazione. Quanto però ai Bastimenti mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farsi nella suddetta maniera non potrà essere maggiore di quello, che avevano allorchè intrapresero il Viaggio verso li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio; come ancora se mai gli stessi Bastimenti mercantili nei medesimi Porti, e Spiagge si volessero rinforzare di Artiglieria, acqui-

faire enrôler, et de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, et autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; et de même de séquestre, de confiscations des biens et d'exil perpétuel, s'ils refuseroient de retourner. 1779

ART. IV.

Défendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits et autres, qui auront obtenu la permission d'arborer et de se servir du pavillon Papal, d'embarquer à quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, et sous prétexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre: et de même aussi d'embarquer et de transporter pour le compte et le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, et toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre. Embarquemens de mariniers.

ART. V.

Par contre il sera permis d'expédier, de transporter et de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche et toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient de prises légitimement faites par ces nations et conduites dans les ports de la domination du Pape. Provisions de bouche.

ART. VI.

De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, non seulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, et de toute autre sorte de marchandises dans les Ports, et échelles des Etats du Pape, mais même de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets et domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, et qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fût-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur équipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'équipage en entreprenant le voyage vers les Ports et plages des états du Pape: comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Renforcement de l'équipage

1779 acquiſtandola da altri Baſtimenti Eſteri ivi eſiſtenti, non potranno partire ſe non dopo acquiſtata idonea cauzione di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprenderanno.

ART. VII.

Ordiniamo, che la cognizione di tutte le Contravvenzioni, che da chiunque ſi faceſſero contro ciò, che ſi è nel preſente Editto diſpoſto, non meno che la cognizione dell' incorſo nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monſignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monſignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la partecipazione da farſene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

ART. VIII.

Ordiniamo altreſi, che gli accennati due Governatori ſiano Giudici parimente privativi, nei termini come ſopra, in tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, ſulla legittimità delle prede, come ancora in tutte le altre controverſie, che in ſimili caſi naſceſſero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune coſtumanza, o in altro qualunque modo ſpettaſſe ai Tribunali dello Stato Pontificio.

ART. IX.

Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè poſſa da alcuno allegarſ ne ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il preſente Editto, dopo che ſarà ſtato da Noi ſirmato, ſia affiſſo nei luoghi ſoliti, e conſueti di Roma, ed in tutti li Porti, e luoghi marittimi del Dominio Pontificio, lo che baſterà per obbligare ciaſcuno alla di lui eſecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giusdicenti, li Magiſtrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d'invigilare diligentemente alla puntuale oſſervanza di eſſo ſotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a ſuo arbitrio. Dato dal Palazzo Apoſtolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

Ports et plages, voudroient se munir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution suffisante, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront. 1779

ART. VII.

Ordonnons que la connoissance de toutes les contraventions qui se commettroient par qui que ce soit contre ce qui est disposé dans le présent édit, et de même la connoissance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans la mer méditerranée à M. le gouverneur de civita Vecchia, et dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, lesquels en jugeront sans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secrétairerie d'Etat. Jurisdiction.

ART. VIII.

Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs seront de même privativement juges, dans les limites ci-dessus, de toutes les disputes, qui pourroient survenir sur la qualité des effets et des marchandises chargées, sur la légitimité des prises, comme aussi de toutes les autres disputes, qui dans de semblables cas surviendroient avec les Puissances neutres, dont d'après l'usage commun ou de quelque autre manière la connoissance appartiendroit aux tribunaux des Etats du Pape. Disputes avec les nations étrangères.

ART. IX.

Et afin que le tout parvienne à la connoissance du public, et que personne ne puisse alléguer son ignorance, voulons et ordonnons, que le présent édit, après avoir été signé de nous, soit affiché dans les lieux usités et ordinaires de Rome, et dans tous les ports et endroits maritimes des Etats du Pape, ce qui suffira pour obliger chacun à l'exécuter; chargeant ainsi les Gouverneurs, les juges, les magistrats et tous les officiers des forteresses et des Ports du Pape, de veiller soigneusement à son exacte observation, sous peine de l'indignation de Sa Sainteté et autre peine à son arbitre. Donné dans le palais Apostolique du Vatican le 4. Mars 1779. Publication

LAZZARRO OPIZIO CARD. PALLAZICINI.

8.

1779 Mars. *Ordonnance de Sa Majesté le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre; en date du mois de Mars* 1779.

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 32 suppl.)

Nous Gustave etc. Comme, depuis le commencement des hostilités survenues entre les Couronnes de France et d'Angleterre, nous nous sommes proposé, par inclination pour la paix et la tranquillité et par sollicitude pour le Commerce et la navigation de Nos fidèles sujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume, et pour les Pays ou Etats, qui y appartiennent; nous nous sommes résolus en conséquence à observer à l'avenir une Neutralité exacte, aussi longtems que nous aurons l'espoir, que notre Pavillon puisse jouir du respect qui lui est dû, ainsi que le commerce et la Navigation de nos fidèles Sujets de la sûreté qui leur appartient.

En conséquence nous voulons, que tous nos fidèles sujets, qui ont quelque Commerce avec les Pays étrangers situés hors de la Baltique, soient avertis, comme aussi nous leur interdisons, de prendre part, de quelque façon que ce soit, aux troubles actuels, soit en armant ou équipant des Vaisseaux de guerre ou bâtimens munis de Commission pour le compte d'aucune des Puissances belligérantes, soit en portant des Provisions de Contrebande, sous Pavillon Suèdois, à aucun des Pays ou Etats des Puissances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui subsistent entre nous et le Roi, ainsi que la Couronne de France, comme aussi entre nous et le Roi, ainsi que la Couronne d'Angleterre. Il est permis à nos fidèles sujets de poursuivre tout autre Commerce et Navigation librement et sans empêchement, de la maniere que le leur assurent les Traités et

et le Droit des Gens en général. Et, attendu que les Papiers de mer doivent être les preuves uniques, que les Bâtimens appartiennent effectivement a nos Sujets, nous voulons auſſi les avertir, de ſe munir de toutes les lettres et paſſeports néceſſaires pour prouver tant l'endroit, auquel les vaiſſeaux appartiennent, que ce qui eſt d'ailleurs d'uſage de la part des armateurs. Leur faiſons pareillement défenſes ſérieuſes par la Préſente d'avoir ſur leurs Navires aucuns Connoiſſemens ou autres Papiers de mer doubles; beaucoup moins leur ſera-t-il permis d'en jetter aucuns à la mer, d'où il pourroit naitre contre eux de juſtes ſoupçons; le tout à fin qu'ils puiſſent jouir de notre protection et réclamer l'appui de nos Miniſtres, Agens, ou Conſuls dans les Pays étrangers: ce à quoi tous et chacun de ceux qui y ont intérêt doivent ſe conformer etc. 1779

9.

1779 3. May. *Placard de LL. HH. PP. Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas portant défense d'armer en course; en date du 3. May 1779.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 39.)

Les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Présentes verront et entendront, Salut: Comme il a été porté à notre connoissance, que, non obstant nos précédents Placards des 27. Juillet 1627 et 26. Avril 1653 portant défense aux Habitants de ce Pays de demander et prendre des Commissions en Guerre d'autres Puissances, les fidèles Sujets de cette République sont néanmoins devenus suspects à quelques Puissances belligérantes, de nuire à la Navigation et au Commerce de ces Puissances, avec les quelles nous sommes et désirons rester en bonne amitié, et de les incommoder en équipant et mettant en mer des Bâtimens armés sous le Pavillon de Puissances belligérantes; conduite, qui seroit contraire au Droit des Gens, ainsi qu'aux devoirs de sujets d'une Puissance neutre et à nos intentions sincères, et tendroit au grand préjudice, au blâme et au deshonneur de la République: *à ces causes*, voulant y pourvoir, nous, après mûre délibération, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par la Présente: Qu'il ne sera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaisseaux, soit des Ports de cette République, soit d'autres Pays, en vertu de Commissions accordées par des Rois, Républiques, Princes, ou autres Puissances Etrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaisseaux, naviguant comme Corsaires en vertu de telles Commissions, d'en partager aucu-

aucunement les gains ou les pertes, ou étant sortis avec due Commission de M. le Prince d'Orange et Nassau, en qualité d'Amiral-Général des Pays-Bas-Unis, de prendre en outre une Commission étrangère, de quelque manière que ce soit, sans en avoir eu notre permission préalable; à peine envers les Contraventeurs d'être punis suivant l'exigence des cas, même en leur Corps et Biens, suivant la teneur de nos Placards précédents, et d'être tenus de plus de réparer tout le dommage qu'ils auroient causé etc. 1779

10.

1779 1. Juill. *Editto della Republica di Gênova toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra del* 1. *Juill.* 1779.

(*Lampredi del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 230.)

Doge, Governatori e Procuratori della Repubblica di Gènova.

In ſeguito della più eſatta Neutralità, che nelle preſenti circoſtanze di Guerra fra le Potenze di Europa ſi vuole da noi oſſervare, e ad oggetto che non reſti per qualunque evento interrotto il Commercio del noſtro Stato, ordiniamo quanto in appreſſo.

Art. I.

Che non poſſa uſarſi atto veruno di oſtilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del Noſtro Dominio nella diſtanza, che potrebbe circonſcriverſi da un tiro di Cannone, e in conſequenza nello ſpazio ſuddetto farà proibita qualunque depredazione, inſeguimento, chiamata a ubbidienza, viſita, e generalmente qualſivoglia atto di violenza, e ſuperiorità, dovendo i Baſtimenti di qualſivoglia Nazione godere quivi una piena ſicurezza; e nei caſi, che da qualche Vaſcello, Imbarcazione, o Baſtimento veniſſe fatto ſotto il tiro del Cannone qualche attentato, oſtilità, o violenza, ſi dovrà dai poſti ove è artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o ſia in qualche diſtanza dal Baſtimento, o Baſtimenti, che commetteſſero attentato, oſtilità, o violenza, e non deſiſtendo, dovrà praticarſi la forza del Cannone, e del Moſchetto per impedirla, e ripararla. Nei caſi però che il primo tiro, o ſia ſegnale con palla a volo non poteſſe eſeguirſi ſenza riſchio di offendere altri Baſtimenti, ſi farà allora il detto ſegnale con ſbarro di Cannone ſenza balla, e lo ſteſſo ſi praticherà, quando foſſe luogo a valerſi non di Cannone, ma di Fucile, ed

10

Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 1. Juillet 1779.

1779 1. Juill.

(Traduction privée.)

Le Doge, les Gouverneurs et Procureurs de la République de Gênes.

En conséquence de la neutralité la plus exacte que nous avons résolu d'observer dans les présentes circonstances de Guerre entre les Puissances de l'Europe, et afin que le commerce de notre état ne soit interrompu par quelque événement, nous ordonnons ce qui suit.

ART. I.

Il ne pourra se commettre aucune hostilité entre les Puissances belligérantes dans les Ports, Golfes et Plages de notre domination, à la distance qui se trouve sous la portée du Canon, et en conséquence il sera défendu dans l'espace susdite d'exercer toute sorte de déprédations, de poursuite, de sommation, de visitation et généralement tout acte de violence et de supériorité, les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une entière sûreté; et dans les cas où il seroit commis quelque attentat, hostilité ou violence sous la portée du canon, par quelque vaisseau, navire ou bâtiment, on viendra au secours des endroits où il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air ou à quelque distance du bâtiment ou des bâtimens qui auront commis l'attentat, hostilité ou violence, et s'ils ne s'en désistent point, on employera la force du canon et des fusils pour l'empêcher et procurer réparation. En cas cependant que le premier coup ou semonce ne pourra avoir lieu sans danger d'endommager d'autres bâtimens, alors le dit signal se fera d'un coup de canon sans bâle, et la même chose se pratiquera quand il y aura lieu de se servir non du Canon mais du fusil, et en Places exemtes d'hostilités.

1779 ed in tutto, e per tutto, come resta già ordinato da precedenti nostri Decreti de' 30. Aprile 1756.

Art. II.

Non essendo permesso a' Bastimenti di Nazione in guerra sortire dai Porti neutrali, quando sieno partiti prima Bastimenti di Bandiera nemica, fino a che passate non sieno le ore 24. si dovrà perciò invigilare esattamente alla perfetta osservanza di questo metodo; e quando partirà dai Porti alcun Bastimento mercantile di Bandiera belligerante, non sarà permesso ai Bastimenti armati in guerra, o Corsari dell' altra Potenza di poter sortire, se non passate le ore 24. dopo la partenza dell' altro. Ed in caso che il Bastimento di guerra, o Corsaro ardisse di sortire, prima dovrà farsegli fumata con sbarro di Cannone senza palla, e persistendo, obbligarlo colla forza del Cannone medesimo a fermarsi in Porto per detto spazio di ore. E deve servire d'instruzione, e regola, che quando qualunque siasi Bastimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo sta nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarsi.

Art. III.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazione in guerra trattenersi a crociare alle viste in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'uscita dai Porti, o la libera direzione ai medesimi; e molto meno potranno rifugiarsi nei Porti, e Scali, o mettersi in aguato per andare incontro a' Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli, che partono.

Art. IV.

Qualsivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi siano segni al Fanale, e siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi segno. E se i legni di Nazione in guerra saranno già posti alla vela, e comparisca segni al Fanale, o Bastimenti in vista, prima che i medesimi oltrepassino la portata del tiro del Cannone, saranno richiamati col Cannone medesimo, prima con sbarro senza palla, e poi con palla e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che sieno tali Bastimenti entro la portata di detto tiro, se compariranno in vista de' Bastimenti, o

saranno

tout et par tout comme il est déjà ordonné par nos précédens décrets du 30. Avril 1756 1779

ART. II.

Comme il n'est point permis aux bâtimens des nations en guerre de sortir des ports neutres, après que des Bâtimens de l'ennemi en sont partis, avant que les 24 heures soient écoulées on veillera exactement à l'observation rigoureuse de cette règle, et quand quelque navire marchand sous pavillon d'une puissance belligérante sortira des ports, il ne sera pas permis aux bâtimens armés en guerre, ou aux Corsaires des autres Puissances, de pouvoir sortir, si ce n'est après 24 heures depuis le départ de l'autre. Et en cas que le vaisseau de guerre ou Corsaire oseroit sortir, on tirera d'abord un coup de Canon sans bâle, et s'il continue, on l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter dans le port, durant la dite éspace de tems. Et il servira d'avis et de règle que si un navire d'une nation belligérante aura jetté l'ancre, il dépendra de celui qui le premier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre. Départ après les 24 heures.

ART. III.

Il ne sera pas permis aux bâtimens de nation en guerre de s'arrêter pour courrir sus à vue, au préjudice du commerce public et pour empêcher d'autres de sortir du port ou de suivre librement leur direction; et bien moins encore pourront ils se réfugier dans les ports et échelles, ou se mettre au guet pour aller à la rencontre des navires qui arrivent, ou pour pour suivre ceux qui partent. Défense de guetter l'ennemi.

ART. IV.

Aucun vaisseau de nation en guerre ne pourra partir, quand il y a des signaux au Fanal, ou qu'il se présente à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de Puissances belligérantes auront déja mis à la voile et qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des Bâtimens à portée de vue, avant que les premiers ayent passé la portée du Canon, ils seront rappellés par le Canon même, d'abord par un coup sans bâle, puis chargé à bâle, et ils devront retourner pour jetter l'ancre. Et si venant de la mer de tels bâtimens seront entrés sous la portée du canon, et qu'il paroitront à Effet des signaux au fana

1779 saranno posti legni al Fanale, non potranno voltare il bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi, senza molestare i Bastimenti che vengono.

ART. V.

I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Bastimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di Nazione in guerra non sieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non si stacchino per andare in corso, o inseguire altri Bastimenti.

ART. VI.

E perchè venendo frequentemente dei Bastimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente restare impedito il partire a' Bastimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio, del Commercio: perciò si permetterà la partenza dei medesimi, anche nei tempi di sopra vietati, purchè i Capitani dei Bastimenti da guerra, sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non molestare i Bastimenti come sopra, e quelli, che fossero alle viste, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera siano, ed i Capitani o Padroni di Bastimenti mercantili, o Corsari diano idonea mallevadoria per l'osservanza delle condizioni suddette, in sodisfazione del Prestantiss. Magistrato de' Conservatori del Mare, o suo Deputato rispetto al presente Porto, e per quelli del Nostro Dominio a giudicio dei respettivi pubblici Rappresentanti.

ART. VII.

Vietiamo assolutamente tanto a' nostri sudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di passaggio, nella presente Città, e Dominio tutto, l'armare in corso, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del nostro Stato, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò possa farsi nè per se, nè per altri, direttamente, o indirettamente; siccome non vogliamo, che si possa prendere da' detti nostri sudditi, abitanti,

vue des bâtimens, ou qu'il sera mis des signaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais seront obligés de venir jetter l'ancre sans molester les bâtimens qui arrivent. 1779

ART. V.

Les réglemens pour le départ dont il est parlé dans l'article II. et IV. n'auront pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit équipage, comme Lûtes, Felouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en course ou poursuivre d'autres Bâtimens. Exceptions aux art. II. IV.

ART. VI.

Et comme s'il arrive fréquemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems défendu, pourvu que les Capitaines des vaisseaux de guerre donnent toutes les fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes leur parole d'honneur de ne point molester les bâtimens susdits et ceux qui se trouveroient à vue, ou qui seroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils soient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corsaires donneront caution suffisante pour l'observation des conditions susdites, à la satisfaction du très excellent Magistrat des Conservateurs de mer, ou de son député pour le dit Port, et pour ceux de notre Etat, d'après l'arbitre des représentans publics respectifs. Autres exceptions.

ART. VII.

Défendons absolument, tant à nos sujets, qu'à tout autre domicilié ou séjournant, ne fusse qu'à son passage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en course et en guerre dans aucun des Ports, Places, Bayes ou Plages de notre état, des vaisseaux, navires et toute autre sorte de Bâtimens, tant à voiles quarées que latines, à voiles ou à râmes sans exception, ne voulant pas que cela puisse avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme aussi nous ne voulons pas que quelqu'un de nos Armemens en course.

1779 abitanti, o commoranti, come ſopra, alcun intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corſo, ſebbene foſſero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di ſcudi tremila argento per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per una metà al Fiſco, e per l'altra parte all' accuſatore paleſe, o ſegreto che foſſe, e da eſigerſi irremiſſibilmente dal preſtantiſſimo noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, oltre a tutte quelle altre pene dalle noſtre Leggi preſcritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o intereſſe.

Art. VIII.

Sotto queſta proibizione, e divieto dichiariamo non eſſere compreſa la raccomandazione, ed amminiſtrazione dei Corſari, o delle prede, quale reſterà ſempre libera a chiunque, nel modo ſteſſo, che è ſtato praticato per il paſſato.

Art. IX.

Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettiuamo que' Baſtimenti, quali ſi fabbricaſſero o compraſſero nei noſtri Porti, per farli navigare in mercazie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caſo il Baſtimento parta carico di mercanzie, e ſia preſtata idonea ſicurtà, e mallevadoria, a giudicio del già detto noſtro Magiſtrato, di non predare, o moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè ſia al Porto, ove le mercanzie ſono deſtinate.

Art. X.

Vogliamo altreſì, che ſia lecito nei noſtri Porti equipaggiare, e ſpedire in mercanzia, come ſopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi foſſero condotte.

Art. XI.

Sarà lecito a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra rinforzare il ſuo equipaggio nei Porti del Genoveſato; purchè non ſi tratti di ſudditi, o Abitanti, e non poſſano prenderſi con violenza i marinari, anche

ſujets, ou de ceux qui ſont domiciliés ou ſéjournent chés nous, comme il eſt dit ci-deſſus, puiſſe prendre quelque intérêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de courſe, quand même ces armemens ſeroient fait hors de l'état, ſous peine de 3000 ſcudi d'argent pour chaque transgreſſion, dont une moitié ſera aſſignée au fiſc, et l'autre moitié au dénonciateur public ou ſecret, et qui ſera exigée irremiſſiblement de notre très-excellent Magiſtrat des Conſervateurs de mer, outre toutes les autres peines préſcrites par nos loix, et toutes ces peines ſeront auſſi encourrues par ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur déſtination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'intérêt. 1779

ART. VIII.

Déclarons que ſous cette défenſe n'eſt pas compriſe la recommendation et l'adminiſtration des armateurs ou des priſes, la quelle reſtera toujours libre à chacun, ſur le même pied ſur le quel elle a été pratiquée jusqu'ici. Recommendation

ART. IX.

De la défenſe dont il eſt parlé dans l'article VII. nous exceptons ces bâtimens qui ſeroient conſtruits ou achetés dans nos Ports pour les faire ſervir au commerce ſous pavillon de nation en guerre, pourvu que dans ce cas le bâtiment ſoit chargé de marchandiſes en partant, et qu'il ſoit fait ſûreté et caution ſuffiſante d'après le jugement de notre ſusdit magiſtrat, de ne piller ou moleſter perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées. Exception à l'art. 7.

ART. X.

Voulons en outre, qu'il ſoit permis dans nos ports d'équipper et d'expedier pour le commerce comme ci-deſſus, même ſous pavillon d'une Puiſſance belligérante, les priſes qui y auront été conduites. Priſes.

ART. XI.

Il ſera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer ſon équipage dans les Ports Gènois pourvu que ce ne ſoit pas de ſujets ou d'habitans, et qu'on ne puiſſe prendre de force les matelots, même d'autres Renforcement d'equipage.

1779 anche da altri Bastimenti dell' istessa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo sia di persone, che vadano a servire volontariamente.

ART XII.

Le Navi, e Bastimenti tutti mercantili non potranno rinforzarsi di Artiglieria. se non sotto idonea sicurtà di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come sopra abbiamo ordinato.

ART. XIII.

Dichiariamo nulle, illegittime, e di niun valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente Costituzione, e di quelli, che avessero contravvenuto alla medesima, e vogliamo, che la cognizione di simili nullità appartenga all' anzidetto nostro Magistrato de' Conservatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

ART. XIV.

Similmente ordiniamo, che il prefato praestantissimo Magistrato de' Conservatori del mare sia giudice nel modo, e forma, che sopra, di tutte le dispute, che potessero insorgere sopra gli effetti, e mercanzie caricate su' Bastimenti di Bandiera Genovese, i quali fossero arrestati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

ART. XV.

E perchè tutto il disposto nel presente Editto, e Costituzione prima d'ora da noi stabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non possa allegarsene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farsi nei luoghi soliti, e consueti della presente Città: comandando a tutti i nostri Governatori, Giusdicenti, Commissarj, ed Uffiziali, e specialmente a quelli de' Porti, e luoghi marittimi del nostro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed esatta osservanza della medesima.

In fede di che sarà firmata dall' infrascritto nostro M. Segretario di Stato.

Dato dal nostro Reale Palazzo il primo di Luglio 1779.

PAOLO AGOSTINO.

bâtimens de la meme nation, mais que le recrutement et le renforcement consiste de personnes qui s'engagent volontairement à servir. 1779

ART. XII.

Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas se munir d'Artillerie, si ce n'est moyennant une caution suffisante de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprennent, comme il est ordonné ci-dessus. Navires armés.

ART. XIII.

Déclarons nulles, illégitimes, et de nulle valeur toutes les prises, qui seroient faites contre la teneur de la présente Constitution, et par ceux qui y auroient contrevenus, et voulons que la connoissance de telles nullités appartienne à notre susdit Magistrat des Conservateurs de mer, qui décidera sans appel de ces causes, après nous en avoir préalablement informé. Jurisdiction.

ART. XIV.

Nous ordonnons de même que le dit très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer soit juge dans la maniere et forme ci-dessus exprimée de toutes les disputes, qui pourroient survenir touchant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon Génois, qui seroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la république. Disputes avec les étrangers.

ART. XV.

Et afin que tout ce qui est disposé dans le présent édit, et dans la Constitution arrêté et décrétée premièrement par nous, parvienne à la connoissance de chacun, et que personne ne puisse alléguer son ignorance, nous avons ordonné que la publication en soit faite dans les lieux usités et ordinaires de cette ville: ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, commissaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports, et lieux maritimes de notre Etat de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et réligieuse observation d'icelle. Publication.

En foi de foi elle sera signée de notre Secrétaire d'Etat ci-dessous nommé.

Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.

PAOLO AGOSTINO.

II.

1779 9. Sept. *Edito della republica di Venezia toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del 9. Sept.* 1779.

(LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 239.)

Il Sereniſſime Principe di Venezia fa ſapere:

Che volendo la Repubblica nella preſente guerre marittima oſſervare la più eſatta, ed imparziale Neutralità fra le Potenze belligeranti; e deſiderando di dare del pari a ciaſcheduna di eſſe tutti i più viſibili ſegni della ſua conſiderazione, ed amicizia compatibili con l'imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e ſcontentamento capace di adombrare in menoma parte queſte ſue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo ſteſſo per eſſenziale offizio di Principe conſervare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei proprj Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a propoſito d'inſtituire, e pubblicare a comune iſtruzione le provvidenze ſeguenti.

ART. I.

Reſta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati l'arrolarſi, e ſervire in qualſivoglia rango, e qualità ſotto le Inſegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò ſotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regreſſo nello Stato, e di eſilio perpetuo, e confiſcazione dei beni, ſe ricuſaſſe di ritornar nel Paeſe.

ART. II.

Reſta vietato eſpreſſamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commoranti di Paſſaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corſo, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vaſcelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da

11.

Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 9. Sept. 1779.

1779 9. Sept.

(Traduction privée.)

Le sérénissime Doge de Venise fait savoir:

Que la République voulant observer durant la présente guerre maritime la neutralité la plus exacte et impartiale entre les Puissances belligérantes, et désirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de sa considération et de l'amitié qui sont compatibles avec la Neutralité impartiale, et de prévenir toute ambiguité et tout mécontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute sur ces intentions pacifiques et amicales; et devant en même tems par le devoir essentiel de Souverain conserver inviolablement la liberté, l'indemnité et le commerce de ses propres ports, rades, plages et dominations, juge à propos d'établir et de publier les suivants réglemens pour servir d'instruction générale.

Art. I.

Il est défendu à tout sujet ou domicilié dans les Etats de la République de se faire enroller et de servir en quelque grade ou qualité que ce soit, sous les drapeaux des Puissances belligérantes, et cela sous peine de prison arbitraire à son retour dans l'Etat, et d'exil perpétuel et de confiscation des biens, s'il réfuseroit de retourner dans le pays. Défense de servir l'ennemi.

Art. II.

Il est défendu expressement tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui séjournent à leur passage dans les Etat de la République, de vendre, construire ou armer en course ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'Etat, des Vaisseaux ou navires quelconques à voiles quarées ou latines, soit à voiles D'armer de course.

1779 da Vela, o da Remo per ſervigio delle Nazioni Belligeranti ſotto la pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni trasgreſſione divisibile con eguaglianza fra l'accuſatore paleſe, o ſegreto che ſia, ed il Pubblico Fiſco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

ART. III.

Dello ſteſſo delitto dichiariamo Reo, ed aſſoggettiamo alle ſteſſe pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nel Paeſe, che con ſcienza della coſa, direttamente, o indirettamente s'intromettesse, daſſe opera a tali armamenti, li procuraſſe, o vi cooperaſſe, quantunque non vi aveſſe perſonale pecuniario intereſſe.

ART. IV.

Sotto le pene medeſime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere intereſſe in Armamenti da guerra, o da corſo per ſervigio delle Potenze Belligeranti, ancorchè queſti Armamenti foſſero eſeguiti fuori del Noſtro Dominio.

ART. V.

Sotto le ſteſſe pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporsi ad ammaſſare Soldati, o Marinari per il ſervigio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Noſtra Bandiera il caricarli, o traſportarli ſotto qualunque preteſto, o denominazione.

ART. VI.

Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Noſtra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di paſſaggio il caricare Armi, e Munizioni immediate di guerra per i Paeſi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e ſomminiſtrarle a tali Baſtimenti eſiſtenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coſte dei Noſtri Dominj.

ART. VII.

Per tutti queſti fatti ſarà ſempre tenuto aperto Proceſſo d'Inquiſizione, ammeſſe Denunzie ſecrete, tenuti occulti gli Accuſatori, premiata immediatamente

la

voiles soit à rames pour le service des Puissances ligérantes sous une peine pécuniaire de 3 00 Duc pour chaque transgression, la quelle somme sera divisée également entre le dénonciateur, soit public soit caché, et entre le fisc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'état, vu que nous déclarons tel un semblable delit.

ART. III.

Déclarons coupable du même délit et assujettissons aux mêmes peines tous sujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoissance de cause s'employent, prêtent secours à de tels armemens, les avancent, ou y cooperent, soit directement soit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'intérêt pécunier. D'y cooperer.

ART. IV.

Défendons également sous les mêmes peines aux Sujets, ou domiciliés dans l'état de s'intéresser aux armemens de guerre ou de course pour le service des Puissances belligérantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination. De s'y intéresser.

ART. V.

Défendons sous les mêmes peines à tout sujet, domicilié, ou même séjournant seulement dans cet état, de s'employer à lever des soldats, ou mariniers pour le service des Puissances belligérantes, et à tout navigateur sous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les transporter sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit. De lever des soldats etc.

ART. VI.

Défendons également à tout navigateur sous notre pavillon ou à tout autre sujet ou domicilié ou habitant passager de charger des armes et des munitions servant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligérants, ou de les vendre et fournir à de tels navires qui se trouveroient dans les ports, rades, plages et sur les côtes de notre domination. De porter à l'ennemi des munitions de guerre.

ART. VII.

Pour toutes ces contraventions le procès inquisitoire sera toujours ouvert, les dénonciations secrètes seront admises, les dénonciateurs resteront cachés. la vérité Jugement des contraventions.

1779 la provata verità delle accuſe con la metà della menzionata pena pecuniaria irremiſſibilmente levata al Reo; il quale in oltre ſarà ſogetto a quelle graviſſime pene afflittive, o anche capitali, che ſi trovaſſero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

ART. VIII.

Premeſſe queſte Provvidenze, dimonſtranti la ferma noſtra Volontà di contenere qualunque ſpecie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed eſatta Neutralità, ci tenghiamo certiſſimi, che con eguale equità vi corriſponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vaſcelli di Commercio, di Guerra, e di corſo di eſercitare quella convenienza, e moderazione, che il dritto comune, ed il coſtume univerſale delle Nazioni attribuiſce alle Potenze Neutrali; cioè aſtenendoſi da vie di fatto, forza, ed autorità l'una contro dell' altra, o ſopra qualunque Bandiera nei Porti, Rade, Spiagge, e Mari adjacenti al Noſtro Dominio; conformandoſi alle regole univerſalmente in tempo di guerra ricevute per l'Uſcita, ed Ingreſſo dei Porti, non impedendo, interrompendo, o difficoltando il Pubblico Commercio, e Navigazione nei Porti, Rade, e Spiagge del Neutrale Dominio; e conformandoſi alle regole, e diſcipline di Sanità, Polizia, e buon ordine dei Porti.

ART. IX.

Non potrà pertanto nei Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio, ed in tutti Mari ad eſſi adjacenti, limitati, almeno allo ſpazio circoſcritto dalla portata d'un groſſo Cannone di Batteria, eſſere eſercitata alcuna oſtilità, nè atto di forza, o di autorità, come preda, inſecuzione, chiamata all' obbedienza, viſita, o altro qualunque eſercizio, di ſuperiorità ſopra Imbarcazioni di qualſivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena ſicurezza, e tranquillità.

ART. X.

Reſta vietato a' Baſtimenti di Nazione in guerra di trattenerſi a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla viſta dei Porti, e Rade, o all' ingreſſo, ed uſcita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in

rité de l'accusation prouvée sera immédiatement récompensée de la moitié de la susdite peine pécuniaire, à lever irrémissiblement sur le coupable; lequel sera en outre assujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou mêmes capitales, qui se trouveront proportionnées à la griéveté des délits, que nous avons déclaré pour crimes d'état. 1779

Art. VIII.

Après ces dispositions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de sujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale et la plus exacte, nous nous tenons pour assurés, que les puissances belligérantes y répondront par une égale équité, en ordonnant à leurs vaisseaux marchands, de guerre et de course, d'user de ce ménagement et de cette modération, que le droit universel et l'usage général des nations accorde aux puissances Neutres; c'est à dire en s'abstenant de voies de fait, de force et d'autorité l'une contre l'autre, ou sur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages et mers adjacentes à notre domination; en se conformant aux règles universellement reçues en tems de guerre pour la sortie et pour l'entrée des ports, en n'empêchant, n'interrompant et ne difficultant pas le commerce public et la navigation vers les ports, rades et plages de la domination neutre, et en se conformant aux règles et disciplines de santé, de Police et de bon ordre des ports. Devoirs des belligérantes.

Art. IX.

En conséquence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades et Plages de notre domination et dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la distance de la portée d'un gros Canon de batterie aucune hostilité ou acte de force ou d'autorité, tel que prise, poursuite, sommation, visite, ou autre acte quelconque de supériorité sur les navires de genre et de pavillon quelconque; tous devant jouir d'une pleine sûreté et tranquillité dans l'enceinte neutre. Confins neutres exemts d'hostilités.

Art. X.

Il est défendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arrêter pour croiser, soit dans la susdite enceinte soit à la vue des Ports et Rades, ou à l'entrée et à la sortie des golfes, détroits et canaux qui y conduisent, au Etendu de ce principe

préju-

1779 in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o interruzione dell' ingresso, ed uscita dai Porti, Rade, e Spiagge del nostro Dominio; molto meno essendo a tali Bastimenti di Nazioni in guerra concesso di rifugiarsi nei Porti deserti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenervisi in aguato, ed inseguire, e cogliere i Bastimenti, che vengono, e vanno dai Nostri Porti.

ART. XI.

Non essendo ai Bastimenti di Nazione in guerra dal costume più generale, o più ricevuto uniformemente per tutto, permesso il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24 ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti nostri sì di Terra, che di Mare, di tenere con vigilanza le mano all' esatto adempimento di queste regole, osservando, che la scelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga sempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da questa Rubrica restano soltanto eccettuate le Flotte, Squadre, o Vascelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per sempre parola di onore ai nostri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappresentanti di non molestare qualsivoglia Bastimento, ad essi nemico, o neutrale, che sia, dentro le 24 ore dopo la partenza, o qualunque altro Bastimento fosse stato mercato con segnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Vascello di guerra ancorato, o mentre esistesse esso pur anche nel precitato confine della neutralità.

ART. XII.

Egualmente senza la previa citata parola di onore, quando una nostra Fortezza, o Fanale, abbia esposto segnale di Bastimento, che si avvicina al Porto, non devrà salpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante fosse ancorata nel Porto, o esistesse ancora nel nominato confine della neutralità, ma sarà anzi richiamata ad ancorare.

ART. XIII.

Per facilitare poi il libero commercio delle stesse Nazioni belligeranti, si dichiara che saranno pure dispen-

préjudice du commerce public, et pour empêcher ou interrompre l'entrée ou la sortie des Ports, Rades et Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de se retirer dans les ports deserts, Golfes, Echelles, Cales, et devant les pointes et caps à portée des ports et Rades pour se tenir au guèt, et pour poursuivre et prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent. 1779

ART. XI.

Comme d'après l'usage le plus général et le plus uniformement introduit il n'est pas permis aux bâtimens de nations en guerre de sortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le départ d'un vaisseau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commandans tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exacte accomplissement de ces règles, observant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaisseaux ennemis toujours à celui qui le premier à jetté l'ancre. Départ après 24 heures.

De cette disposition sont seulement exceptés les flottes, escadres et vaisseaux de guerre des Puissances belligérantes qui pourront partir à leur gré, pourvû que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Provéditeurs généraux ou aux représentans publics, de ne point molester quelque bâtiment, soit ennemi, soit neutre pendant 24 heures après leur départ, ou tout autre bâtiment marqué par le signal de la forteresse, soit pendant que l'escadre ou le vaisseau étoit encore à l'ancre, soit pendant qu'ils se trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.

ART. XII.

De même sans la parole d'honneur susdite, quand une de nos forteresses ou fanaux, aura arboré le signal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaisseau belligérant étant à l'ancre au Port ou se trouvant encore dans les susdits confins de neutralité ne pourra lever l'ancre ou poursuivre sa route pour l'intercepter; mais il sera au contraire rappellé à jetter l'ancre. A la vue de vaisseaux qui arrivent

ART. XIII.

Pour faciliter ensuite le commerce des puissances belligérantes même il est déclaré, que tous les corsaires Exceptions.

1779 dispensati dalla disciplina delle 24. ore tutti i Corsari, o Bastimenti privati delle Nazioni belligeranti, che si contenteranno di rassegnare ai nostri Provveditori Generali, o pubblici Rappresentanti idonea, e sodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vascelli da guerra già menzionate.

ART. XIV.

Dalle nominate discipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuiamo inoltre tutti i piccoli Bastimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè siano disarmati, naviganti in puro commercio, e visibilmente fuori di stato di guerra.

ART. XV.

Resta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l'ammassare nei nostri Porti gente per forza anche tratta da altri Bastimenti della stessa nazione, concedendosi bensì, che possano provvedersi di qualche huomo ad essi necessario, purche sia volontario, e spontaneo, e non mai suddito, o domiciliato nello Stato nostro, ma straniero, volontario, e d'azzardo.

ART. XVI.

Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del nostro Dominio rinforzarsi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi sono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vascello straniero; se non nel caso, che vi diano prima in mano del Pubblico Rappresentante idonea, e soddisfattoria pieggeria effettiva, che in tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale sono indirizzate, non molesteranno chi si sia.

ART. XVII.

Non potranno egualmente le Nazioni Belligeranti far construire, ed acquistare legni per Commercio nei nostri Porti, Rade, e Dominj, se non nel caso, che quel tale Bastimento carichi effettivamente in Mercanzia nel nostro Porto, che l'Equipaggio sia formato di Gente di sua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

ART.

ou bâtimens particuliers des nations belligérantes qui se prêteront à faire à nos Provéditeurs Généraux ou représentans publics bonne et satisfaisante caution reelle de remplir ponctuellement toutes les conditions susdites, préscrites aux vaisseaux de guerre, seront dispensés de la norme des 24 heures. 1779

Art. XIV.

Exceptons en outre des dites règles pour le départ des Ports et Rades tous les petits bâtimens, comme, Tartanelles, Trabaccoli, Lûtes, Félouques, vaisseaux à rames, qui navigent avec un petit équipage, pourvu qu'ils soient visiblement hors de l'état de guerre. Exceptions

Art. XV.

Il est défendu à tout navire belligérant de ramasser de force des matelôts dans nos Ports, fusse même des bâtimens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puissent se pourvoir de quelque homme dont its auroient besoin pourvu qu'il s'engage volontairement et de son chef, et qu'il ne soit ni sujet ni domicilié de notre état, mais étranger, volontaire, et de rencontre. Levée forcée de matelots.

Art. XVI.

Les navires marchands des Puissances belligérantes ne pourront renforcer leur équipage dans les Ports et rades de notre domination, au delà du nombre, du quel ils ont été pourvus, ou se munir d'artillerie même acheté de quelque vaisseau étranger, à moins d'avoir prêté au représentant public bonne et suffisante caution réelle, qu'ils ne molestieront personne sur leur voyage jusqu'à l'arrivée dans le port pour lequel ils sont destinés. Recrûtement de l'équipage

Art. XVII.

De même les Puissances belligérantes ne pourront construire et acquérir des navires marchands dans nos Ports, Rades et Domaines, à moins que de tels bâtimens ne soient effectivement chargés de marchandises dans nos Ports, que l'équipage soit composé de gens de leur nation volontaires, ou d'autres étrangers non domiciliés de l'Etat, et qu'ils prêtent la susdite caution. Achat et construction de vaisseaux.

1779

ART. XVIII.

Le Prese da qualunque Vascello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei nostri Porti vi saranno ricevute, salve prima sempre però le naturali discipline di Amministrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno essere espurgati, depositati, venduti, procurati, amministrati, acquistati da chi si sia in tutto il nostro Dominio, supposta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la peremtoria sentenza, e dichiarazione di buona preda.

ART. XIX.

Tali prese legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice essere, anche con la sua propria Bandiera, nei nostri Porti, equipaggiate, e spedite in mercenzia; purchè però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente si osservino tutte le condizioni di sopra spiegate.

ART. XX.

I Bastimenti di guerra, di commercio, e di corso delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indistinta ed amica eguaglianza, salve le sole eccezioni soltanto e condizioni sopra menzionate, tutti i soccorsi di qualunque natura, a piacere, che le circostanze dei Luoghi potranno loro somministrare nei nostri Porti.

Resta per altro espressamente vietato in qualunque Porto, Rada, o Spiaggia del Dominio nostro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque persona, o persone volessero sotto tale titolo, e qualità sbarcare o depositare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo desiderarsi gl'individui di qualunque Nazione, tosto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

ART. XXI.

Dichiariamo poi per quanto a noi spetta nulle, illegale, e di niun valore le Prese qualunque fatte contro le disposizioni di questa Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Nostri Generali, Capi di Provincia, quali dovran-

ART. XVIII. 1779

Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligérant, conduites dans nos ports, y seront reçues sauf les règlemens naturels d'administration ou de Police interne; les effets pourront être déchargés, déposés, vendus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce soit dans toute notre domination, supposé toute fois que la sentence péremptoire et la déclaration de bonne prise ait été prononcée par les tribunaux compétens. Prises

ART. XIX.

De telles prises déclarées légitimes pourront de même être équipées et expédiés pour le commerce dans nos ports par la Nation qui les a faites, et même sous son propre pavillon, pourvu cependant qu'à l'égard de l'équipement, du chargement des marchandises et de la caution toutes les conditions détaillées plus haut soient fidèlement observées. Leur équipement.

ART. XX.

Les bâtimens de guerre, de commerce, et de course des nations belligérantes jouiront en outre avec une égalité i[illegible]acte et amicale, sauf seulement les exceptions et conditions susdites, à loisir de ces secours de tout genre, que les circonstances des lieux pourront leur procurer dans nos ports. Secours

Il est par contre expressément défendu d'admettre ou de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de notre domination, en qualité de prisonnier de guerre quelque personne ou personnes que les vaisseaux des Puissances belligérantes voudroient débarquer ou déposer; les individus de chaque nation devant se considérer comme libres de leur nature et dépendans de leur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le territoire d'un prince ami de leur souverain.

ART. XXI.

Déclarons de plus, quant à nous, pour nulles, illégales et d'aucune valeur toutes les prises faites contre les dispositions de la présente ordonnance, et voulons que la connoissance de telle nullité appartienne à nos Provéditeurs Généraux, Chefs de Province, Prises illégitimes.

1779 dovranno decidere inappellabilmente questi fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le istruzioni, ricevute che s'abbiano le informazioni immediate dal Magistrato de' Cinque Savj.

Allo stesso solo Nostro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la decisione finale di tutte le dispute, e controversie, che insorgessero intorno effetti, e mercanzie caricate sopra Bastimenti di Nostra Bandiera, arrestati altrove, e condotti nei Porti del Nostro Dominio.

ART. XXII.

E perchè serva a comun guida, ed istruzione questa Ordinanza, nè vi sia chi possa allegare pretesa giustificazione d'inscienza, ne ordiniamo la Pubblicazione solenne nei luoghi soliti di questa Città, e comandiamo a tutti i nostri Magistrati, Provveditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappresentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente situati sul Mare, e di tener mano vigilante alla sua più pronta, intiera, ed inalterabile esecuzione.

Data dal nostro Ducal Palazzo li 9. Settembre 1779.

CRAZIO LAVEZARI *Not. Ducal.*

devront décider sans appel ces causes de droit politique, après avoir reçû les informations immédiates du magistrat des cinq Sàges. 1779

A notre même Provéditeur Général de mer doit appartenir également sous les conditions qui viennent d'être indiquées la décision finale de toutes les disputes et procès qui s'éleveroient concernant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous notre pavillon, arrêtées autrepart, et conduites dans les ports de notre domination.

ART. XXII.

Et afin que cette ordonnance serve de norme et d'instruction générale, et que personne ne puisse se justifier par le prétexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication solemnelle dans les places usitées de cette ville, et commandons à tous nos magistrats, Provéditeurs généraux, Chefs de Province, Représentans publics de terre et de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'Etat, particulièrement celles situées sur la mer, et de tenir attentivement la main à l'exécution la plus prompte, entière et inaltérable d'icelle. Publication de l'ordonnance.

Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.

HORACE LAVEZARI Notaire Ducal.

12.

1780 12 Févr. *Déclaration de la Porte-Ottomanne concernant la neutralité à observer dans ses mers, remise aux Ambassadeurs de France et de la Grande-Brétagne, le 12. Févr. 1780.*

(*Storia dell' Anno* 1780. p. 245.)

Essendo notorio alla Francia, et alla Inghilterra antiche amiche della Sublime Porta, che qualunque volta vi ebbero differenze trà esse, questo grande Impero non ha mancato di osservare riguardo ad esse li diritti di amicizia con una perfetta neutralità; non è cosa meno nota, avere questo medemo Impero posti in opra tutti i mezzi possibili per facilitare la esecuzione del loro commercio in un piede di eguaglianza, e per procurare alli loro abitanti ne' suoi mari tutta la sicurezza possibile, prestando ad essi dei soccorsi quallora le occurrenze lo hanno esatto; e dimostrando loro tutte le attenzioni, che l'uso, e li Regolamenti di marina prescrivono. Era per consequenza chiarissimo, e naturalissimo, che la Sublime Porta poteva, e dovea aspettarsi per parte di quelle due Potenze un contracambio reciproco di sincerità, di candore, di amicizia, e di giustizia.

Al primo bisbiglio delle questioni, ed animosità sopravenute fra quelle due Potenze, due anni fa, noi abbiamo avute delle Conferenze con li loro rispettivi Ambasciatori, nelle quali fu convenuto di comune accordo, che le Leggi marittime stabilite in ogni tempo in occasione di simili ostilità, non potrebbero essere in alcun modo violate, e che sarebbero osservate, e rispettate. In conformità di ciò la Sublime Porta ha dimostrato la sua ordinaria esattezza nella sua condotta, e la sua costanza nell' adempire a suoi impegni col spedire a tutti li Comandanti delle Fortezze, e dei Castelli di questo vasto Impero degli ordini, coi quali, come s'é praticato nei tempi scorsi, era ad essi ordinato di proteggere li bastimenti, ed i Negozianti contro ogni attacco, che potessero farsi reciprocamente;

per

per tale effetto ammetterli nei Porti, e non acconſentire alla minima coſa che poteſſe apportare Leſione all'impegno, ed alla promeſſa. Era ad eſſi dato ordine altreſi di non permettere alli Corſari delle Potenze belligeranti di comprare baſtimenti del paeſe, o di comporre li loro equipaggi de' noſtri proprj ſudditi per ſcorrere contro li loro inimici, ed al contrario di impedire, e di vietare qualunque preda, oſtilità, e ſpargimento di ſangue umano non ſolo nel recinto de' noſtri Porti, ma altreſi a portata del cannone, a viſta della Fortezza, ed anco ſecondo gli antichi Regolamenti ad alcuni miglia lungi dalle ſpiagge. Infine nel caſo, in cui alcune navi delle Nazioni belligeranti ſi trovaſſero in azioni fuori dei ſopramentovati confini in aperto mare, era comandato alli Capitani delle navi di queſto Impero di benguardarſi del dare ſoccorſo a qualſivoglia delle due Parti, o di dimoſtrare la minima parzialità. Malgrado però tutto queſto le due Potenze belligeranti avendo negletto una ſimile eſattezza, ne riſultò, che la ſicurezza, e la libertà della navigazione reſtò bandita a ſegno, che indipendentemente dalli negozianti e dalli baſtimenti delle due Potenze in guerra, gli neutrali ſteſſi totalmente l'hanno perduta nei mari di queſto Impero; e cio che ha di piu fatto ſdegnare la Sublime Porta ſi è, l'eſſere ſtata informata da reiterate Rappreſentanze, che li più vili, e più ſciagurati de' ſuoi ſudditi con altri loro ſimili approffitarono delle attuali turbolenze, per eſercitare le loro peſſime azioni; che ſcorrono da un' Iſola all'altera, che vi fanno delle invaſioni, e mettono a contribuzione li poveri ſudditi; che inoltre alcuni di coloro contro la preciſa proibizione prendono partito ſulle navi, che ſi trovano in guerra, e corrono il riſchio di eſſere preſi, uniti, o diſperſi. 1780

Fino ad ora la Sublime Porta non ha potuto avere la minima riſpoſta riguardo al Regolamento formato ſul piede di quello, ch'era ſtato ſtabilito l'anno dell' Egira 1159 (che corriſponde preſſo poco all'anno Criſtiano 1746) durante la guerra tralle Potenze dell' Europa; Regolamento communicato alli Signori Ambaſciatori ſuddetti, e per cui li confini erano fiſſati da une Linea dritta tirata al di là della Morea fino all' Iſola di Candia; e ciò con la mira d'impedire le vio-

1780 lenze de' Corfari di quelle due Potenze, che erano ſtate ridotte ad un grado inſopportabile; ed i diſordini che avvennero in mare per la negligenza, e la poca attenzione nell' oſſervanza de' Regolamenti marittimi, e che nuocendo a tutto il mondo in generale procurano alla Sublime Porta delle ſollecitazioni, delle doglianze e delle rappreſentanze continue, per le quali fu Ella informata, che li Corſari di quelle due Potenze ſtanno agl' ingreſſi de' Porti, e che non contenti di ſforzare gli baſtimenti Europei, i quali vanno, e vengono, di venire all' obbedienza, fanno lo ſteſſo riguardo alli baſtimenti Turchi per eſaminarli; che contro le Leggi, ed uſanze ſi danno de' conflitti, ſi prendono ſcambievolmente dei baſtimenti alcuni pochi miglia lunge dalle ſponde, ſotto le Fortezze, ed a portata del cannone e ne' Porti.

Una tale condotta eſſendo contraria all' onore dell' Impero, la Sublime Porta deve in ogni modo, ed al più preſto poſſibile ſtabilire un buon ordine, e comunicarlo alle due Potenze belligeranti affine di procurare con ciò il ripoſo, e la ſua tranquillità alli poveri ſudditi, che Iddio ha affidati alla ſua cura. A queſto effetto è neceſſario, che gli Ambaſciatori di quelle due Potenze ſieno avvertiti al più preſto di ſcrivere inceſſantemente per procurarſi degli ordini preciſi e diritti alli loro Capitani di navi in corſo, ed a loro Uffiziali. Ma comecchè abbiſognerà qualche tempo per avere le riſpoſte, la Sublime Porta eſige, che li Signori Ambaſciatori, ſuoi buoni amici vogliano frattanto ſcrivere alli Capitani delle loro Navi pubbliche, ed alli Armatori, raccomandando ad eſſi di ſoſpendere le loro operazioni, e di deſiſtere dalla illecita loro condotta.

E come ſecondo gli antichi Regolamenti ogni volta, che una nave publica della dependenza delle Potenze dell' Europa ſi trova obbligata a venire nelli mari della Sublime Porta per qualche particolare commiſſione, ſi è accoſtumato, che li Miniſtri di quella Potenza communicaſſero il motivo di ſimile ſpedizione, del ſuo deſtino, e del tempo per cui doveva fermarſi; ſe ſi mancaſſe a queſta formalità, o a queſta regola, e che le navi pubbliche, le quali ſi trovano in guerra, entrando, ne' mari della Sublima Porta vi veniſſero

ad

ad atti oſtili con li loro inimici, ſotto preteſto di difendere le loro bandiere, una tale azione non potrà eſſere conſiderata ſe non come un procedere poco conveniente, indecente, e del tutto contrario alla reciproca amicizia. La Sublime Porta deſidera dunque, che ſi adoprino tutti i mezzi tendenti ad impedire gli danni che riſultano da ſimil poco riguardo per gli antichi Regolamenti della marina, e per le ſue inſinuazioni amichevoli fondate ſul diritto, e la giuſtizia. Ella conſidera nel tempo ſteſſo, conſiſtere una parte del proprio dovere a porre in opra tutti gli mezzi poſſibili per procurare la tranquillità, e la ſicurezza a ſuoi Naviganti, ed a Paeſi della ſuo dipendenza per mettere le ſue Peſſeſſioni marittime al coperto da tutte le violenze, e da tutte le ingiuſtizie contrarie negli antichi, e riſpettabili inſtituti ſtabiliti per il mantenimento del buon ordine, e per accordare all'occaſione la ſua protezione amichevole tanto alle Potenze belligeranti, quanto alle altre, tutte eſſendo egualmente amiche di queſto alto Impero. Tale è l'oggetto della preſente Eſpoſizione rimeſſa agli onorabiliſſimi Ambaſciatori di Francia e di Inghilterra. E nel tempo ſteſſo ordinato al Capitan Baſſa, ed agli altri, ai quali ciò appartiene, d'impedire amichevolmente quelli, che aveſſero l'ardire di continuare nelle medeſime violenze, di proteggere li Negozianti, e li baſtimenti di tutte le Nazioni, ch'eſercitano il commercio ne' Paeſi di queſto Impero, e le cui Corti ſono ſtrette in amicizia con la Sublime Porta contro li Negozianti, e navi delle due Potenze belligeranti, che traſcuraſſero l'oſſervanza nelle Regole ſtabilite, e di ſopra ſpecificate, vale a dire contro quelli, che ſotto la portata del cannone, alcuni migli a dentro a limiti violando li diritti delle Potenze e delle Nazioni, ricuſando di regolare la loro condotta ſopra migliori principii non voranno avere riguardo all' onore, ed alla dignità di queſto Impero, che perchiò ſi troverebbero offeſi. 1780

Tradotto ſull' originale Turco il di 14. *Febraro* 1780 *dal S. R. Braggiotti Dragomano.*

13.

1780 *Lettre du comte de Florida-Blanca Secrétaire*
12 Mars *d'état au dép. des affaires étrangères du Roi d'Espagne, au marquis Gonzalez de Castejon, Ministre de la Marine, pour servir de Réglement concernant la navigation des neutres, en date du* 13. *Mars* 1780.

(*Merc. h. et pol.* 1780. T. I. p. 512. et se trouve dans *Nouv. extraord.* 1780. n. 34, supplément; et en Hollandois dans *Niewe Nederlandsche Jaarboeken* 1780. T. I. p. 531.)

Excellentissime Seigneur!

Dès le commencement de la présente Guerre avec la Grande-Brétagne, le Roi déclara sincèrement, et même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ses intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar; et Sa Majesté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambassadeurs et Ministres Etrangers, afin qu'ils fussent en état d'en instruire leurs Nations respectives, et que celles-ci pussent éviter dans leur navigation et leur conduite les conséquences et les procédés, autorisés par le Droit des Gens et les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ses Ordonnances pour la Course, publiées à la vue de tout le monde: qu'à l'égard des marchandises, Productions et effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majesté se conduiroit suivant le procédé, dont les Anglois en usoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette réciprocité de conduite l'inégalité énorme, le préjudice, ou même la ruine, auxquels le commerce et les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposés.

Malgré des dispositions si pleines d'équité, de franchise et de bonne-foi, les Capitaines et Patrons de

de bâtimens neutres n'ont pas cessé d'abuser sans honte 1780
de l'immunité de leur Pavillon, soit en se glissant furtivement dans la place de Gibraltar avec des Cargaisons de Vivres, même avec celles qui étoient déstinées pour les flottes et armées du Roi; soit en cachant une grande partie de leur chargement, consistant en Poudre et autres marchandises de Contrebande; ou en déguisant par des Papiers doubles et simulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils se voyoient poursuivis, la propriété des Navires et des Effets, ainsi que leur déstination pour des personnes et des endroits différens de ceux auxquels ils appartenoient réellement et où ils se rendoient; soit enfin en faisant une résistance formelle contre les Vaisseaux du Roi ou contre ses Corsaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnoitre quelques Bâtimens, qu'ils supposoient neutres.

Quoique ces faits soient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces Hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, répandant faussement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et saisir tous Bâtimens neutres, qui vouloient passer le Détroit; tandis qu'en réalité les ordres se sont bornés à la détention des Navires suspects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien différente de la conduite, qu'ont tenüe la marine et les Corsaires Anglois, en détenant et déclarant de bonne prise les vaisseaux neutres, nonseulement lorsqu'ils portoient des Productions Espagnols, mais de quelque genre que fussent les marchandises, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Espagne, ou quoiqu'ils se rendissent simplement à cette Presqu'Isle; amenant aussi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui passoient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une feinte et un accord simulé, fait d'avance avec les Intéressés en ces fraudes.

Ces clameurs ont accompagné plusieurs plainte qui ont été portées au Roi en différents recours, remplis des exaggérations et des faussetés susmentionnées et les Plaignans se sont adressés de la même façon à leurs Cours respectives, sans faire attention que, conformément à tous les Traités de Paix et de commerce,

les

1780 *les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant intérieurs que supérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence sur les Procès qu'il y auroient formés, et réparer les torts, que les vaisseaux détenus auroient soufferts, dans un cas ou dans l'autre sans raison suffisante, quoique jusqu'en ce moment ce point n'ait jamais été légalement vérifié: mais les Capitaines et Patrons se sont constamment opiniatrés à vouloir, que sans autres preuves que leurs relations et leurs recours à ce Ministère on les relachât et qu'on leur bonifiat les retardemens ou détails de la détention; et cela uniquement parceque la clémence du Roi, l'équité et même indulgence, recommandées aux Juges de la marine, ont fait remettre en liberté plusieurs bâtimens, qui avoient été détenus avec justice, et qui auroient pu être déclarés de bonne prise, conformement à l'Ordonnance, et à ce que pratiquoient nos Ennemis, d'autant qu'on vouloit bien dissimuler ici les défauts très-essentiels des Papiers des uns et les violents soupçons qu'il y avoit contre d'autres.*

Pour faire évanouir jusqu'à l'ombre de pareils recours, le Comte de Rechteren Envoyé des Provinces-Unies, et les autres Ministres des Cours Etrangères furent prévenus, que, s'ils proposoient des moyens d'empêcher les causes de soupçon et les fraudes, le Roi, pour donner une nouvelle preuve de la bonne correspondance et amitié qu'il désiroit de maintenir avec ces Cours, adopteroit ceux de ces moyens, qui seroient propres à produire un tel effet; et comme jusqu'à ce jour ils n'ont proposé ni réglé aucuns moyens de ce genre, Sa Majesté a jugé à propos de prendre par Elle-même les mesures, qui conviennent à sa Souveraineté, réunissant à cet effet la substance de celles qui ont été communiquées jusqu'ici, et manifestant d'une manière, s'il se peut, encore plus positive ses intentions si pleines de justice, d'équité et de modération, comme étant fondées sur la résolution de les faire observer avec exactide.

ART. I.

Libre passage par le detroit.

En conséquence donc de tout ce que dessus, le Roi veut, qu'aucuns Navires, portant Pavillon ou Bannière

Bannière neutre, qui cherchent à paſſer le Détroit, 1780
ſoit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne ſoient moleſtés ni empêchés dans leur navigation ou déſtination pourvû qu'ils faſſent toujours route en longeant la côte d'Afrique et s'écartant de celle d'Europe pendant tout le tems de leur paſſage depuis l'entrée jusqu'à la ſortie; à condition auſſi que les Papiers, dont ils ſont pourvus, et leur Cargaiſon ſoient en bon ordre, et qu'ils ne fourniſſent point de motifs pour des ſoupçons fondés, ſoit par leur fuite ou leur réſiſtance, ſoit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices, qui marqueroient une intelligence avec la Place ou les Vaiſſeaux ennemis.

Art. II.

Lorsque les dits Bâtimens portant pavillon neutre ſeront chargés ou déſtinés pour des Ports ou Rades de la Côte d'Eſpagne dans le Détroit, comme ſont Algaſires ou Tarifa, ils devront coiffer leurs huniers et attendre quelque vaiſſeau Eſpagnol, qui, s'approchant d'eux les appellera d'un coup de canon; et après qu'ils lui auront déclaré leur deſtination, il eſcortera un tel navire ou prendra d'autres arrangemens convenables, ſuivant que les circonſtances le permettront, en l'inſtruiſant de la manière d'arriver à ſa deſtination ſans risque ni ſoupçons, comme il a été dit ci-deſſus; inſtructions auxquelles ce Bâtiment ſera tenu de ſe conformer. Eſcorte des Vaiſſeaux neutres.

Art. III.

Si les Vaiſſeaux Eſpagnols qui croiſent dans le détroit, à ſon embouchure ou à ſon débouquement, ſuivant leur etat, les tems, les lieux, et les ordres dont ils ſont munis, jugent convenable d'eſcorter les Bâtimens neutres qui vont paſſer ce détroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la Côte d'Afrique, les dits Bâtimens ſeront tenus de recevoir ce Convoy ſans s'y oppoſer ou s'en ſéparer, ni ſans donner aucun motif de ſoupçon: mais comme ils pourroient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures différentes, de ſorte qu'il ſeroit préjudiciable de les detenir et difficile de les eſcorter chacun ſéparément, ils pourront conformément à l'Art. I. prendre leur route le long de la Côte d'Afrique et la ſuivre, Vaiſſeaux deſtinés pour l'Afrique.

jusqu'à

1780 jusqu'à ce que quelqu'un des Vaisseaux Espagnols, qui croisent dans le detroit ou qui y sont en station, se présente pour les convoyer au de là de la Place ennemie, hors de sa vue et de ses parages, à laquelle fin ils s'arrêteront sur les appels, comme il a eté dit, et ils se conformeront aux autres mesures de précaution qui seront prises, faisant exhibition de leurs Papiers, et permettant sans difficulté ni resistance tout ce qui est autorisé par les Traités et par l'usage général des Nations pour s'assurer de la qualité d'un Bâtiment, ainsi que de la légalité de ses Papiers, de son chargement, et de sa destination.

ART. IV.

Vaisseaux venans d'Afrique.

Si des Bâtimens, neutres en apparence, sortent des Ports ou Rades situés sur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils seront reconnus à leur entrée et à leur sortie; et l'on procedera à leur égard suivant la nature de leurs Cargaisons et les soupçons qu'il y aura qu'ils se portent au secours de Gibraltar, vu que tous les navires qui sont sortis de ces parages pour secourir la dite Place, ont usé ou abusé à cette fin du Pavillon neutre.

ART. V.

Contraventions.

Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre ne se conformeront point aux dispositions susmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas respectifs, ils seront arrêtés, conduits dans les Ports, et déclarés de bonne prise avec tout ce qui appartient à leur armement et à leur Cargaison, et cela par le fait seul qu'ils portent des Provisions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui sont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779 sans qu'il soit besoin d'autre justification: Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils seront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit le motif de leur contravention et de leur écart; et il en sera rendu compte à Sa Majesté par la Secrétairerie d'Etat et des Depêches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majesté à cet égard.

ART.

ART. VI. 1780

Si, outre une telle contravention, il se verifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il soit atteint faisant route pour s'y rendre, sans attendre la venue du navire Espagnol, qui le suit et l'appelle à l'obéissance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il sera traité à tous égards comme vaisseau ennemi tant à son entrée qu'à sa sortie, conformément aux loix de la guerre: quelle que soit la Cargaison, il sera regardé comme de bonne prise, et son Equipage comme véritable prisonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut que supposer que son Pavillon et ses Papiers sont faux et simulés, et que le Bâtiment, sa Cargaison, et son armement appartiennent à l'Ennemi ou sont engages à son service, quoique naviguant sous le déguisement et le prétexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, et d'une autre Nation. Commerce avec Gibraltar.

ART. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été visités, ou reconnus par des Vaisseaux du Roi ou des Corsaires en d'autres mers ou sur d'autres Côtes de l'Océan et de la méditerranée, qui ne sont pas voisins du Détroit de Gibraltar, ne seront pas détenus ni conduits dans les Ports, sinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779: il ne sera causé pas la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; et il ne leur sera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puisse être, sous les peines statuées par la même Ordonnance, sauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort si le cas le requiert. Vaisseaux visités une fois

ART. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corsaires, jettent leurs Papiers en mer, et que cela soit prouvé conformément au Droit, ils seront par ce fait seul déclarés de bonne prise; et c'est ainsi qu'on doit entendre l'article XVI. et autres de l'ordonnance Royale pour la Course, qui traitent de cette matière. Papiers jettés en mer.

1780

ART. IX.

Effets ennemis

Lorsque l'on soupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux ennemis, et que les Capitaines ou Patrons en feront la déclaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets et l'on en payera le fret, sans détenir les navires ni interrompre leur navigation, si cela est possible, sans exposer les vaisseaux avec la remise d'Effets qu'ils doivent faire: Et le Capitaine, qui déterminera cette remise, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient et le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur destination, lequel sera réglé ainsi qu'il constera par les Polices de chargement, et les engagemens pour le transport des dits effets, afin que le payement en soit fait à leur arrivée au premier Port par le Ministre de la Marine, qui en informera le Département des affaires réservées, pour que ce payement soit acquitté par les armateurs, au cas que la détention ait eté faite par un Corsaire, ou, si elle a été faite par un Vaisseau de guerre, de telle manière qu'il conviendra: Et, au cas qu'il soit nécessaire de conduire de tels Bâtimens dans quelque Port pour les décharger, l'éstimation du fret s'étendra aux jours qui y seront employés, et qui seront absolument nécessaires pour que les bâtimens se remettent en mer pour continuer leur voyage: mais si les Capitaines ou Patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire sera mise en Procès: s'instruira et sera jugée par les Tribunaux de Marine, sauf l'appel au Conseil de Guerre; et les dit Effets seront déclarés de bonne-prise, conformément à ce qui se pratique dans les Tribunaux Anglois, (bien entendu néanmoins, qu'il sera prouvé légalement qu'ils appartiennent à l'Ennemi) dans lequel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les retards, vu que les Capitaines, par leur négative et leurs efforts pour cacher la propriété, seroient eux-mêmes la cause de leur détention

ART. X.

Procedure.

Si dans ces cas ou autres des Bâtimens amis ou neutres ont été detenus et conduits en des Ports différents de leur destination contre les règles ci-dessus, sans en avoir donné un juste motif par leur route, leurs Papiers, leur resistance, leur suite suspecte, la qualité

qualité de leur Cargaison, et autres raisons légitimes fondées sur les Traités et la Coutûme générale des Nations; les Corsaires, qui auront causé la détention, seront condamnés à bonifier le retardement, ainsi que toutes les pertes, préjudices, et fraix, causés au bâtiment détenu, la condamnation ou l'absolution de laquelle indemnité se fera par les mêmes Sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaise prise. Les Procédures se feront avec la plus grande brièveté et dans les termes privilégiés et péremtoires, qu'exige la nature de pareilles Causes. Les Jugemens tant absolutoires que condamnatoires s'exécuteront sous Caution, comme il a été statué en faveur de la Course, sans préjudice de l'Appel: Et si les Bâtimens, qui ont causé le préjudice appartiennent au Roi, les Conseils ou Juges de la Marine en rendront d'abord compte, en envoyant les Pièces Justificatives et leur Avis à la Secrétairerie confiée à Votre Excellence, pour que Sa Maj. détermine l'indemnité et les autres mesures, convenables pour éviter ou réparer le dommage: C'est de cette manière qu'il faut entendre l'Art. XL. et suivans de la dernière ordonnance Royale concernant la Course. 1780

ART. XI.

Les ventes des Prises et des Effets qui s'y trouvent à bord, desquelles traitent les Articles XXXVII. XLIV. et autres et l'Ordonnance Royale, se feront non seulement après en avoir fait préalablement les Inventaires en présence des Capitaines ou intéressés, ou de ceux qui auront à cet effet de leur part des Pouvoirs légaux; mais ils seront auparavant taxés formellement par des Experts, qui vérifieront les raisons d'avarie et autres circonstances relatives au prix, son augmentation ou baisse, de façon qu'il conste en tout tems de la valeur, qui aura été supposée préalablement avant de procéder aux ventes, ainsi que de la fraude ou lésion qui pourroit en résulter. Inventaire des prises.

ART. XII.

L'intention de Sa Majesté étant d'ailleurs, que cette Déclaration Royale s'observe comme partie de ses Ordonnances, et qu'elle s'imprime et publie dans tous les Ports et Places maritimes, Elle m'a chargé Publication.

1780 de la faire parvenir à V. E. pour communiquer ses ordres à cette fin et avoir soin qu'elle s'observe en toutes ses parties, tandis que je la communiquerai à tous les Ambassadeurs et Ministres Etrangers résidant en cette Cour, pour qu'ils puissent en avertir leurs Nations respectives.

ART. XIII.

En attendant S. M. charge aussi V. E. d'enjoindre aux Conseils et Juges de la Marine, qu'ils ayent à accélérer avec la plus grande brièveté les Procès actuellement pendants à l'égard des Bâtimens détenus, suivant l'intention de cette Déclaration Royale, qui en substance est conforme aux Déclarations expédiées antérieurement en différents tems.

Dieu garde V. E. longues années, comme je le désire. Au Pardo le 13. Mars 1780.

Signé: *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

14.

1776 20. Avr. *Extrait *) de diverses ordonnances des Puissances belligérantes concernant leurs armateurs, les prises et reprises* 1776-1783.

a.

Instruction du Congrès des Colonies unies en Amérique à ses armateurs; en Congrès, 10. *Avril* 1776.

(*Loix constitutives des Colonies Angloises.* p. 42.)

Instruction à tous les commandans de vaisseaux particuliers ou de vaisseaux de guerre qui auront commission

*) L'étendue de plusieurs de ces ordonnances m'engage à ne fournir que ces articles qui intéressent plus particulièrement les étrangers, en supprimant ceux qui ne concernent que le rapport entre le Souverain et ses armateurs.

sion ou lettres de marque et représailles, les autorisant à faire captures des navires et cargaisons Britanniques. 1776

ART. I.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire et prendre tous navires ou vaisseaux appartenans aux Habitans de la Grande-Brétagne en pleine mer, ou entre les marques de la haute et basse mer, excepté les navires qui transporteront des personnes qui seront dans l'intention de s'établir et de résider dans les Colonies Unies, ou qui porteront des armes ou munitions de guerre auxdites Colonies, à l'usage des Habitans amis de la cause commune, lesquels vous laisserez passer sans les molester; pourvu que les Capitaines ou Commandans de ces navires permettent une recherche ou visite paisible, et donnent des informations satisfaisantes sur l'état du chargement et la destination de leur voyage.

ART. II.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire et prendre tous navires ou vaisseaux quelconques, transportant des Soldats, armes, poudre à canon, munitions, provisions, ou autres effets de contrebande pour les armées Britanniques, ou vaisseaux de guerre employés contre ces Colonies.

ART. III.

Vous conduirez les vaisseaux et navires que vous aurez pris avec leurs canons, gréémens, agrès, apparaux, fournitures et chargemens, dans quelque port convenable des Colonies-Unies, afin qu'il puisse être procédé en due forme sur lesdites prises, pardevant les Cours ou Jurisdictions qui sont ou seront établies pour ouir et déterminer les causes civiles et maritimes.

ART. IV.

Vous, ou l'un de vos principaux Officiers, conduirez ou enverrez le Maître et le Pilote, un ou plusieurs des principaux de l'équipage des navires ou vaisseaux que vous aurez pris, immédiatement après la capture ou aussitôt qu'il sera possible au Juge ou Juges des susdites Cours, pour être examinés sous serment et répondre à l'interrogatoire qui leur sera

1776 fait concernant l'intérêt qu'ils ont dans ledit navire et chargement; et en même-tems, vous délivrerez au Juge ou Juges les passeports, lettres de mer, charte parties, connoissemens, acquits, lettres, et autres documens et papiers trouvés à bords, en prouvant par votre serment, ou celui de quelqu'autre personne qui se sera trouvé présente lors de le capture, que ces papiers sont produits tels et dans le même état qu'ils auront été délivrés, sans fraude, addition, soustraction ni falsification.

ART. V.

Vous garderez et conserverez chaque navire ou vaisseau et chargement par vous pris, jusqu'à ce que, par Sentence rendue par une Cour Jurisdiction à ce duement autorisée, il soit jugé de bonne prise, sans en rien vendre, détériorer, gâter, dépréder, diminuer, ou rompre charge, ou sans souffrir qu'il se fasse rien de semblable.

ART. VI.

Si vous ou quelqu'un de vos Officiers ou Equipages, ont, de sangfroid, tué, estropié, ou par torture, ou de toute autre manière, traité cruellement, inhumainement et contre les usages et pratique des nations civilisées, les personnes surprises à bord des navires que vous aurez pris, le délinquant sera sévérement puni.

ART. VII.

Par toutes les occasions convenables vous enverrez au Congrès en général un compte par écrit des captures que vous aurez faites, avec les dénombremens et les noms des prisonniers, et de tems en tems des copies de vos journaux, avec les informations de ce qui sera parvenu à votre connoissance, ou que vous aurés découvert des desseins des ennemis, et des destinations, mouvemens et opérations de leur flottes et armées.

ART. VIII.

Un tiers au moins de votre equipage sera composé d'hommes de terre.

ART. IX.

Vous ne rançonnerez aucun prisonnier; mais vous en disposerez, ainsi que le Congrès ou (si le Congrès n'étoit

n'étoit pas assemblé dans la Colonie où vous les conduirez), l'Assemblée-générale, convention, ou Conseil ou comité de sûreté de cette colonie l'ordonnera. 1776

ART. X.

Vous observerez toutes les instructions ultérieures que le Congrès donnera lorsqu'elles seront venues à votre connoissance.

ART. XI.

Si vous faites quelque chose de contraire à ces présentes instructions, ou à d'autres qui seront données à l'avenir, ou si vous souffrez volontairement, qu'elles soient enfreintes, vous ne serez seulement pas privé de votre commission, mais vous serez exposé à une action à votre charge, pour violateur des conditions de votre engagement, et rendu responsable, envers les parties offensées, des dommages soufferts par votre malversation.

Por ordre du Congrès.

Signé: JEAN HANCOCK, *Président*

Ces instructions sont jointes à toutes les commissions qui se délivrent aux Corsaires.

Formule des Commissions donnée par le Congrès-général aux Armateurs employés à son service.

En Congrès.

Les délégués des treize Colonies-Unies, de New-Hampshire, Baie de Massachussett, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex sur la Delaware, de Mariland, de Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale et de la Georgie

A tous ceux qui ces Présentes verront: salut, savoir faisons:

1776 Que Nous avons accordé par ces Présentes, et accordons permission et pouvoir à John Adams, Officier de marine, Commandant le Sloope appelle *Fame*, du port de quarante-cinq tonneaux ou environ, appartenant à Joseph Dean, Philippe Moore et Compagnie, de Philadelphie dans le Comté de Pensylvanie, montant quatre canons et quarante-cinq hommes, pour armer et manoeuvrer ledit Sloope en guerre, et avec ledit Sloope et son équipage, attaquer, saisir et prendre par force d'armes les vaisseaux et autres bâtimens appartenans aux Habitans de la Grande-Brétagne, ou aucun d'eux avec leurs agrès, manoeuvres, provisions et cargaisons sur les hautes mers ou entre les marques de hautes et basses eaux, et de les conduire dans quelques ports des Colonies, pour que les Cours qui sont et doivent être nommées pour entendre et juger les causes civiles et maritimes, puissent procéder en due forme à la condamnation desdites prises, si elles sont jugées légitimes Ledit Joseph Dean et Compagnie ayant promis, sous garantie suffisante, que ledit Commandant, ou aucun des Officiers et Gens de mer ou leur Compagnie, ne feroit rien de contraire aux usages et coutumes des Nations civilisées, et aux instructions, dont copie lui a été remise avec la Présente. Et nous requérons et requerrons tous nos Officiers quelconques de prêter secours et assistance au dit Commandant pour les choses ci-dessus énoncées. Cette Commission durera et sera en valeur jusqu'à ce que le Congrès donne des ordres contraires.

Fait à Philadelphie le 11 Avril 1776.

Par ordre du Congrès,

Signé: JOHN HANCOCK, *Président.*

JOHN ADAMS.

b.

b.

Ordonnances de la Grande - Bretagne. 1776

1.

(16. George III. cap. 5.) *An Act to prohibit all trade and intercourse with the Colonies of New Hampshire, Massachuset's Bey etc. during the continuance of the present rebellion within the said Colonies respectively.*

(*Runnington statutes at large* T. XII. p. 43.)

Art. I.

Be it declared and enacted etc. that all manner of trade and commerce is and shall be prohibited with the Colonies of Newhampshire etc.; and that all Ships and Vessels of or belonging to the Inhabitants of the said Colonies together with their cargoes, Apparel, and Furniture, and all other Schips and Vessels whatsoever, together with their Cargoes, Apparel, and Furniture, which shall be found trading in any Port or Place of the said Colonies or going to trade, or coming from trading, in any such Port or Place, shall become forfeited to his Majesty, as if the same were the Ships and Effects of open Enemies and shall be so adjudged, deemed and taken in all Courts of Admiralty, and in all other Courts whatsoever.

Art. III

And, for the Encouragement of the Officers and Seamen of his Majesty's Ships of War, be it further enacted, That the Flag Officers, Capitains, Commanders, and other commissioned Officers in his Majesty's Pay, and also the Seamen, Mariners, and Soldiers on Board, shall have the sole Interest. and Property of and in all and every such Ship, Vessel, Goods and Marchandise, which they shall seize and take (being first adjudged lawful Prize in any of his Majesty's Courts of Admiralty) to be divided in such proportions, and after such Manner, as his Majesty shall

1776 think fit to order and direct by Proclamation or Proclamations hereafter to be iſſued for thoſe Purpoſes.

ART. V.

"And, for the more ſpeedy proceeding to Condemnation or other Determination of any Prize, Ship, or Veſſel, Goods or Merchandiſes, to be taken as aforeſaid, and for leſſening the Expences that have been uſual in the like Caſes," be it further enacted by the Authority aforeſaid, That the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty, or other Perſon or Perſons thereto authoriſed, ſhall, within the ſpace of five Days after Requeſt to him or them for that Purpoſe made, finiſh the uſual preparatory Examinations of the Perſons commonly examined in ſuch Caſes, in order to prove the Capture to be lawful Prize, or to inquire whether the ſame be lawful Prize or not; and that the proper Monition uſual in ſuch Caſes ſhall be iſſued by the Perſon or Perſons proper to iſſue the ſame, and ſhall be executed in the uſual Manner by the Perſon or Perſons proper to execute the ſame, within the Space of three Days after Requeſt in that Behalf made; and in Caſe no Claim of ſuch Capture, Ship, Veſſel, or Goods, ſhall be duly entered or made in the uſual form, and atteſted upon Oath, giving twenty Days Notice after the Execution of ſuch Monition; or if there be ſuch Claim, and the Claimant or Claimants ſhall not within five Days give ſufficient Security (to be approved of by ſuch Court of Admiralty) to pay double Coſts to the Captor or Captors of ſuch Ship, Veſſel, or Goods, in caſe the ſame ſo claimed ſhall be adjudged lawful Prize, that then the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty ſhall (upon producing to him or them the ſaid Examinations or Copies thereof and upon producing to him or them, upon Oath, all Papers and Writings which ſhall have been found taken in or with ſuch Capture, or upon Oath made that no ſuch Papers or Writings were found) immediately, and without further Delay, proceed to Sentence, either to diſcharge and acquit ſuch Capture, or to adjudge and condemn the ſame as lawful Prize, according as the Caſe ſhall appear to him or them upon Peruſal of ſuch preparatory Examinations, and alſo of the other laſtmentioned Papers and Writings found taken in or with ſuch Capture,

Capture, if any such Papers or Writings shall be found; and in case such Claim shall be duly entered or made, and Security given thereupon according to the Tenor and true Meaning of this Act, and there shall appear no Occasion to examine any Witnesses other than what shall be then near to such Court of Admiralty, that then such judge or judges shall forthwith cause such Witnesses to be examined within the Space of ten Days after such Claim made and Security given, and proceed to such Sentence, as aforesaid, touching such Capture: But in case, upon making or entering such Claim, and the Allegation and Oath thereupon, or the producing such Papers or Writings as shall have been found or taken in or with such Capture, or, upon the said preparatory Examinations, it shall appear doubtful to the Judge or Judges of such Court of Admiralty, whether such Capture be lawful Prize or not, and it shall appear necessary, according to the Circumstances of the Case, for the clearing and determining such Doubt, to have an Examination, upon Pleadings given in by Parties and admitted by the Judge, of Witnesses that are remote from such Court of Admiralty, and such Examination shall be desired, and that it be still insisted on, on Behalf of the Captors, that the said Capture is lawful Prize, and the contrary be still persisted in on the Claimants Behalf; that then the said Judge or Judges shall forthwith cause such Capture to be appraised by Persons to be named by the Parties and appointed by the Court, and sworn truly to appraise the same according to the best of their Skill and Knowledge; for which Purpose the said Judge or Judges shall cause the Goods found on Board to be unladen, and (an Inventory thereof being first taken by the Marshall of the Admiralty or his Deputy) shall cause all such Parts of the Goods and Merchandise as are perishable Commodities to be sold by public Sale, for the clear Amount of which only the Captors shall be answerable to the Claimants, and the Remainder of them to be put into proper Warehouses, with separate Locks, of the Collector and Comptroller of the Customs, and, where there is no Comptroller, of the Naval Officer and the Agents or Persons employed by the Captors and Claimants, at the Charge of the Party or Parties desiring the same;

1776

1776 ſame; and ſhall, after ſuch Appraiſement made, and within the Space of fourteen Days after the making of ſuch Claim, proceed to take good and ſufficient Security from the Claimants to pay the Captors the full Value thereof, according to ſuch Appraiſement, in caſe the ſame ſhall be adjudged lawful Prize; and ſhall alſo proceed to take good and ſufficient Security from Captors to pay ſuch Coſts as the Court ſhall think proper, in caſe ſuch Ship ſhall not be condemned as lawful Prize; and, after ſuch Securities duly given, the ſaid Judge or Judges ſhall make an interlocutory Order for releaſing or delivering the ſame to ſuch Claimant or Claimants, or his or their Agents, and the ſame ſhall be actually releaſed or delivered accordingly.

ART. XIII.

Provided nevertheleſs, and it is hereby further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Captor or Captors, Claimant or Claimants, ſhall not reſt ſatisfied with the Sentence given in ſuch Court of Viceadmiralty in any of his Majeſty's Dominions, it ſhall and may be lawful for the Party or Parties thereby aggrieved to appeal from the ſaid Court of Viceadmiralty to Commiſſioners appointed, or to be appointed, under the Great Seal of Great Britain, for receiving, hearing, and determining Appeals in Cauſes of Prizes, ſo as the ſame be made within fourteen Days after Sentence, and good Security be likewiſe given by the Appellant or Appellants, that he or they will effectually proſecute ſuch appeal, and anſwer the Condemnation, and alſo pay Treble Coſts, as ſhall be awarded in caſe the Sentence of ſuch Court of Viceadmiralty be affirmed; provided that the ſaid Captor or Captors, Claimant or Claimants, do, within ſix Months after Sentence paſſed, give Notice to the ſaid Court of Viceadmiralty that they have appealed from ſuch Decree to the ſaid Commiſſioners.

ART. XIV.

Provided always, and it is hereby further enacted by the Authority aforeſaid, That the Execution of any Sentence ſo appealed from as aforeſaid, ſhall not be ſuſpended by reaſon of ſuch Appeal, in caſe the Party

or

or Parties appellate shall give sufficient Security, to be approved of by the Court in which such Sentence shall be given, to restore the Ship, Vessel, Goods, or Effects, concerning which such Sentence shall be pronounced, or the full Value thereof, to the Appellant or Appellants, in case the Sentence so appealed from shall be reversed. 1776

ART. XXIV.

Provided always, and be it further enacted by the Authority aforesaid, That if any Ship, Vessel or Boat, taken as Prize, or any Goods therein, shall appear and be proved, in the High Court of Admiralty, or Viceadmiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surprised by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before mentioned, and at any Time afterwards again surprised and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations by any of his Majesty's Ships of War, or other Ship, Vessel, or Boat, under his Majesty's Protection and Obedience; that then such Ships, Vessels, Boats and Goods, and every such Part and Parts thereof as aforesaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Viceadmiralty Court, accordingly restored to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in Lieu of Salvage (if retaken from the Rebels) one eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats and Goods respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Captains, Officers, and Seamen, to be divided in such Manner as before in this Act is directed touching the Share of Prizes belonging to the Flag Officers, Captains, Officers, Seamen, Marines, and Soldiers.

2.

1777 (17. George III. chap. 7.) *An act for enabling the commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain to grant Commiſſions to the Commanders of Private Ships and Veſſels employed in Trade or retained in his Majeſty's Service, to take and make Prize of all ſuch Ships and Veſſels, and their Cargoes, as are therein mentioned for a limited time.*

(*Runnington* Tom. XIII. p. 12.)

Be it enacted etc. That the Lord High Admiral of Great-Britain or the Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain for the Time being, or any three or more of them, or any Perſon or Perſons by him or them impowered, and appointed, ſhall and may, from and after the twentieth Day of February, one thouſand ſeven hundred and ſeventy ſeven, at the Requeſt of any Merchant or Merchants, being Owner or Owners of any Ship or Veſſel employed in Trade, or retained in his Majeſty's Service, giving ſuch Bail and Security as is hereinafter mentioned and expreſſed, cauſe to be iſſued forth one or more Commiſſion or Commiſſions, to any Perſon or Perſons whom ſuch Merchant or Merchants ſhall nominate to be Commander, or in caſe of Death ſucceſſively Commanders of ſuch Ship or Veſſel, for the attacking, ſurpriſing, ſeizing, and taking, by and with ſuch Ship or Veſſel, or with the Crew thereof, all Ships and Veſſels, Goods, Wares, and Merchandizes, Chattels and Effects whatſoever, belonging to the inhabitants of the ſaid Colonies now in Rebellion; and all Ships and Veſſels, with their Cargoes, Apparel, and Furniture, belonging to his Majeſty's Subjects in Great-Britain or Ireland, which ſhall be found trading to or from the ſaid Colonies, contrary to the Proviſions of the ſaid Act of Parliament; and that ſuch Ships and Veſſels, Goods, Wares, Merchandizes, Chattels

Chattels and Effects, so to be taken by or with such Ship or Vessel, according to such last-mentioned Commission or Commissions (being first adjudged lawful prize in any of his Majesty's Courts of Admiralty) shall wholly and entirely belong to, and be divided between and among, such Owner and Owners of such Ship and Vessel, and the several Persons who shall be on board the same, and be aiding and assisting to the taking thereof, in such Shares and Proportions as shall be agreed on with such Owner or Owners of such Ship or Vessel as shall be the Captor thereof, their Agents or Factors, as the proper Goods and Chattels of such Owner or Owners, and the Persons that shall be intitled thereto by virtue of such Agreements among themselves; and that neither his Majesty, his Heirs or Successors, or any Admiral, Viceadmiral, Governor, or other Person commissioned by, or claiming under, his Majesty, his Heirs or Successors, or any Person or Persons whatsoever, other than the Owner of such Ship or Vessel being the Captor of such Prize, Ship or Vessel, Cargo, Apparel, and Furniture, intitled to any Part or Share thereof (except as to the Customs and Duties), any Custom, Statute, or other Law to the contrary nothwithstanding. 1777

ART. XI.

And be it further enacted by the Authority aforesaid, That in case, at any Time or Times after the said twentieth Day of February, one thousand seven hundred and seventy-seven, any Commander or Commanders of any Merchant Ship or Ships, or Vessel or Vessels, duly commissioned by virtue of this Act shall agree with the Commander or Commanders, or other Person or Persons, of or belonging to any Ship or Ships, Vessel or Vessels, for the Ransom of any such Ship or Ships, Vessel or Vessels, or the respective Cargo or Cargoes thereof, or any Part thereof, after the same shall have been taken as Prize, and shall, in pursuance of such Agreement or Agreements, actually quit, set at Liberty, or discharge any such Prize or Prizes, instead of bringing the same into some Port or Ports belonging to his Majesty's Dominions not in Rebellion: that then all and every of the Commander and Commanders of such commissioned Ship or Ships,

or

1777 or Veſſel or Veſſels, who ſhall agree for any ſuch Ranſom, and ſhall quit, ſed at Liberty, or discharge any ſuch Prize or Prizes in Manner aforeſaid, ſhall be deemed, adjudged, and taken to be guilty of Piracy, Felony, and Robbery and he, they, and every of them, being duly convicted thereof, ſhall have and ſuffer ſuch Pains of Death, Loſs of Lands, Goods and Chattels, as Pirates, Felons, and Robbers upon the Seas, ought to have and ſuffer according to the Laws now in being.

ART. XIX.

Provided always, and be it further enacted, That if any Ship, Veſſel, or Boat, taken as Prize, or any Goods therein ſhall appear, and be proved in the High Court of Admiralty, or any Viceadmiralty Court, to have belonged to any of his Majeſty's Subjects of Great-Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majeſty's Protection, which were before taken or ſurprized by any of his Majeſty's rebellious Colonies or Plantations beforementioned, and at any Time afterwards again ſurprized and retaken from his Majeſty's ſaid rebellious Colonies or Plantations, by any Ship or Veſſel having ſuch Commiſſion as aforeſaid, formerly belonging to ſuch his Majeſty's Subjects remaining and continuing under his Protection, ſhall in all caſes be adjudged to be reſtored, and ſhall be, by Decree of the ſaid High Court of Admiralty or Viceadmiralty Court, accordingly reſtored, to ſuch former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in lieu of Salvage (if retaken from the Rebel by a Merchant Ship or Veſſel commiſſioned as aforeſaid), one-eighth Part of the true Value of the Ships, Veſſels, Boats, and Goods, reſpectively ſo to be reſtored; which Salvage ſhall be anſwered and paid to the Commander, Officers and Crews of ſuch commiſſioned Ship or Veſſel, to be divided in ſuch and the ſame Manner as before in this Act is directed, touching the Share of Prizes to the Owners, Commanders, and Crews of Merchant Ships, or Ships retained in his Majeſty's Service, having Commiſſions as aforeſaid.

3.

3.

(22. George III. c. 25.) *An Act to prohibit the ransoming of Ships or Vessels captured from his Majesty's Subject and of the Merchandize or Goods on Board such Ships or Vessels.* 1782

(*Runnington* T. XIV. p. 177.)

"Whereas it is a common Practice, when Ships or Vessels are captured by the King's Enemies, or by other Persons committing Acts of Hostilities, for Persons to agree with the Captors for Ransom of the same; and for securing the stipulated Ransom, not only to give Hostages, but also to bind themselves, or the Owners, for the Payment thereof: And whereas the Practice of ransoming is found, by Experience, to be liable to great Abuses, and there is Reason to apprehend that, upon the Whole, it operates more to the Disadvantage than for the Benefit of his Majesty's Subjects:" May it therefore please your Majesty that it may be enacted; an be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That, from and after the first Day of June, one thousand seven hundred and eighty-two, it shall not be lawful for any of his Majesty's Subjects to ransom, or to enter into any Contract or Agreement for ransoming any Ship or Vessel belonging to any of his Majesty's Subjects, or any Merchandize or Goods on Board the same, which shall be captured by the Subjects of any State at War with his Majesty, or by any Persons committing Hostilities against his Majesty's Subjects.

Art. II.

And be it further enacted, That all Contracts and Agreements which shall be entered into, and all Bills Notes, and other Securities, which shall be given by any Person or Persons for Ransom of any such Ship

82 or Veſſel, or of any Merchandize or Goods on Board the ſame, contrary to this Act, ſhall be abſolutely void in Law, and of no Effect whatſoever.

ART. III.

And be it further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Perſon or Perſons ſhall, after the ſaid firſt day of June, one thouſand, ſeven hundred and eighty-two, ranſom, or enter into any Contract or Agreement for ranſoming, any ſuch Ship or Veſſel, or any Merchandize or Goods on Board the ſame, every Perſon ſo offending ſhall, for every ſuch Offence, forfeit and loſe the ſum of five hundred Pounds; to be recovered, with full Coſts of Suit, by any Perſon or Perſons who ſhall ſue for the ſame, by Action of Debt, in any of his Majeſty's Courts of Record at Weſtminſter, in which Action no Eſſoin, Protection, Imparlance, or Wager of Law, ſhall be allowed.

ART. IV.

Provided always, and be it further enacted, That nothing herein contained ſhall extend, or be conſtrued to extend, to make void any Contract or Agreement which ſhall be entered into, or any Bill, Note, or other Security, which ſhall be given, by any Maſter of a captured Ship or Veſſel, or by any other Perſon or Perſons on Board or belonging to the ſame, for Ranſom thereof, or of any Merchandize or Goods on Board ſuch Ship or Veſſel; or to inflict any Penalty upon any Maſter of any captured Ship or Veſſel, or any other Perſon or Perſons on Board or belonging to the ſame, for ranſoming, or entering into any Contract or Agreement for ranſoming, ſuch Ship or Veſſel, or any Merchandizes or Goods on Board the ſame, until after the Expiration of two Months from the paſſing of this Act, for any Ship or Veſſel ſailing from any foreign European Port; or until after the Expiration of four Months from the paſſing of this Act, for any Ship or Veſſel ſailing from any foreign Port out of Europe.

6.

c.

Ordonnances de la France.

1.

Extrait de l'Ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi du 28. Mars 1778. 1778 28. Mars

(*Code des Prises* P. II. p. 623.)

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances et Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates et autres bâtimens: Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, et au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation et d'encouragement aux Gens de mer et Soldats composant les Equipages de ses vaisseaux, Elle s'est déterminée a faire l'abandon en entier, des bâtimens de guerre et Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors et Equipages des Vaisseaux qui s'en seront emparés, et à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands et de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux-preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, et les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions, que sa bienfaisance a dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises, qui appartiendra aux Officiers-mariniers, Matelôts et Soldats employés sur ses Vaisseaux et autres Bâtimens:

C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité

1778 d'adopter une réparation conforme aux ſentimens dont ils ſont animés, proportionnée au beſoin des Equipages et qui fera participer les familles des gens de mer à la récompenſe et aux prix des ſervices et de la valeur de leurs pères. En conſéquence Sa Majeſté a ordonné et ordonne ce qui ſuit.

ART. I.

Tous les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens de guerre, et tous Corſaires Ennemis, qui ſeront pris par les Vaiſſeaux, Frégates et autres bâtimens de Sa Majeſté: enſemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres et dépendances des bâtimens pris, ainſi que les pierreries, matières d'or et d'argent, marchandiſes et autres effets faiſant partie des cargaiſons qui pourront ſe trouver ſur lesdits Vaiſſeaux, Frégates bâtimens de guerre ou Corſaires, appartiendront en totalité aux Officiers et Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majeſté leur en faiſant entièrement abandon.

ART. II.

Tous navires marchands Ennemis, ainſi que ceux dont les Commiſſions ſeroient en guerre et marchandiſes, pris par les Vaiſſeaux, Frégates et autres Bâtimens de Sa Majeſté, appartiendront: ſavoir la valeur des deux tiers, aux Officiers et aux Equipages des bâtimens preneurs, et la valeur du tiers reſtant à la Caiſſe des Invalides de la Marine à laquelle Sa Majeſté a fait abandon du dit tiers aux charges portées par la préſente Ordonnance.

ART. XVII.

Enjoint Sa Majeſté aux commandans de ſes Vaiſſeaux et autres Officiers de ſa marine, de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt préſcrit par les différentes Ordonnances ſur le fait des Priſes, et notamment par celle du 3. Janv. 1760 *), qui leur ordonne, ainſi qu'à ceux qui ſeront détachés pour amariner des Priſes, d'en faire, dans les vingtquatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une déclaration en forme et circonſtanciée, ſous peine, contre ceux des dits Officiers qui ne déclareront pas les Vaiſſeaux ou autres Bâtimens en préſence desquels les Priſes auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

2.

*) Code des Priſes P. I. p. 529.

2.

Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemis de l'Etat. Donnée à Versailles le 24. Juin 1778. Registrée en Parlement le 14. Juillet audit an. 1778 24. Juin.

(*Code des Prises* P. II. p. 634-655.)

ART. VII.

Lorsque les Corsaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos escadres, vaisseaux ou frégattes, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, lesdits Corsaires participeront aux prises et aux gratifications pendant le tems qu'ils seront attachés auxdits escadres, vaisseaux et frégattes; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, proportionnément au nombre des canons de nos vaisseaux et autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits Corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les Corsaires, et appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux: Mais dans tous les cas où les Corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucun partage dans les prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue.

ART. VIII.

Il sera payé des deniers de la marine les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous Corsaires particuliers:

Savoir;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres et au dessus:

Et trente livres pour chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises.

1778 Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12:
Deux cent vingt-cinq livres pour celui de 12 et au-dessus:
Et quarante livres pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers:
Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12:
Trois cents livres pour celui de 12 et au-dessus:
Et cinquante livres pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux et frégattes de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action: Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus pour les vaisseaux, frégattes de guerre et Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre et marchandises et dont le nombre des canons excédera celui des Corsaires-preneurs.

ART. IX.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers par les certificats de nos Officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

ART. X.

Les gratifications portées par l'art. VIII. appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers et Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises: l'armateur sera tenu d'en faire la recette et la distribution, sans frais de commission, et sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

ART. XXII.

Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées, sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

ART

ART. XXIII. 1778

Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises; et il ne leur sera fait aucune deduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

ART. XXIX.

Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises, qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront dans aucun cas être distribuées au Capitaine du Corsaire qui aura fait la prise: Permettons toutefois à l'Armateur, de stipuler en faveur dudit Capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, et seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

ART. XXX.

Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés, de permettre que les Capitaines-conducteurs des prises, s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles, des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres et privés noms: Permettons cependant aux armateurs de régler dans les instructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corsaires, et de concert avec eux, des sommes modiques et proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; et seront lesdites sommes payées aux Capitaines-conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolerés jusqu'à présent.

ART. XXXIX.

Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés: ledit coffre restera à bord de la prise, et sera partie de son produit.

ART. XL.

L'Officier qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se saisiront de tous les papiers,

1778 qui feront remis dans un fac cacheté, à celui qui fera choifi pour conduire la prife; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

ART. XLI.

Les Capitaines des Corfaires particuliers, pourront rançonner en mer, tous bâtimens marchands, fuivant les circonftances: Défendons néanmoins aux armateurs, d'accorder aucun profit aux Capitaines fur le produit des rançons, fous prétexte d'indemnité.

ART. XLII.

Auffitôt qu'une prife fera arrivée dans l'un des ports de notre royaume, le Capitaine qui aura fait la prife, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, fera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel fera enfuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de fon équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lequel il fuffira d'une fimple déclaration; lesdits Officiers de l'Amirauté fe tranfporteront fur le champ à bord de ladite prife, pour en dreffer procès-verbal, fceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être fcellé, et établir des gardiens. Ils procéderont enfuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers et autres gens de l'équipage du vaiffeau pris; feront translater les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, et adrefferont tant les expéditions desdites procédures, que les pièces originales et les translats, s'ils ont pu être faits, au Secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement de la prife.

ART. XLIII.

Le Greffier de l'amirauté fera tenu d'envoyer lesdites pièces par la pofte au Secrétaire général de la marine, dans huitaine au plus tard après l'arrivée des prifes; le Directeur du bureau chargera le paquet fur la feuille d'avis, et en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un fera joint aux pièces pour être vifé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'eft pas fait dans le délai préfcrit, les Juges et le Greffier de l'Amirauté feront condamnés, pour chaque jour de retard.

retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit. 1778

ART. XLIV.

Il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises qui seront inventoriées et mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une seconde entre celles du Receveur des fermes; et la troisième sera remise à l'Armateur.

ART. XLV.

Il sera procédé, aussi sans délai, à la décharge et à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête de nos Procureurs aux sièges des Amirautés: Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises et de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai fixé par le juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. XLVI.

Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre; et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

ART. XLVII.

Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge dans les différentes places du commerce et particulièrement à Paris, où ils seront

1778 affichés à la bourse; et il en sera délivré sur les ordres du Lieutenant général de police un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

ART. XLVIII.

Il sera procédé par le Conseil des prises au jugement d'icelles; nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, et à ceux qui auront des réclamations à former.

ART. XLIX.

Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté, lesquels dans le délai de trois jours les feront enregistrer au Greffe de leur siége, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

ART. LX.

En cas de pillage, divertissemens d'effets, déprédations et autres malversations; il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, et procédé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées, avec le règlement à l'extraordinaire, au Secrétaire général de la marine, et être par l'Amiral avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procedures demeureront comme non avenues: et ou il echoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

ART. LXII.

Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme et teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons etc.

3.

Règlement concernant les prises que les Corsaires françois conduiront dans les Ports des Etats-Unis de l'Amérique; et celles que les Corsaires Américains ameneront dans les Ports de France. Du 27. Sept. 1778. 1778 27. Sept.

(*Code des Prises* T. II. p. 692.)

De par le Roi.

Sa Majesté voulant faire connoitre ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des Etats-Unis de l'Amérique, et sur celles que les Corsaires desdits Etats-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; Elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. I.

Les prises qui auront été faites par les Corsaires François sur les ennemis de Sa Majesté pourront être conduites dans les ports des Etats-Unis de l'Amérique, soit pour mettre lesdits Corsaires en état de continuer leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues s'il est nécessaire. I. François en Amérique.

ART. II.

Dans le cas d'une simple relâche, les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de faire devant les juges du lieu, une déclaration sommaire des circonstances de la prise et des motifs de la relâche; et de requérir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état vérifié en France par les Officiers de l'Amirauté, sur l'expédition que l'Officier-conducteur de la prise sera tenu de rapporter et de déposer au Greffe. Déclaration devant le juge.

ART. III.

Les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises s'il est nécessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le tems Vente des marchandises.

de

1778 de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des Etats-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le Conducteur de la charge de faire ladite vente par les Officiers publics à ce préposés, et de rapporter en France les expéditions, tant des procédures que du procès-verbal de vente.

ART. IV.

Et des prises. En cas que les Conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le Capitaine du Corsaire-preneur, à faire vendre lesdites prises dans les ports des Etats-Unis, ils seront tenus de requérir le juge du lieu, de satisfaire aux formalités prescrites par l'Art. XLII. de la déclaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, et de rapporter en France une expédition desdites procédures.

ART. V.

Jugement de la prise. Les expéditions desdites procedures et les pièces originales et translatées seront adressées au Secrétaire général de la Marine à Paris, pour être procédé au jugement de la prise par le Conseil des prises; après quoi le Capitaine-conducteur des prises, ou son Commissionnaire, pourront requérir la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même la vente définitive desdites prises et de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme et ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. XLV. de ladite déclaration du 24. Juin dernier.

ART. VI.

Formalités à observer. Le dechargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des Etats-Unis: Les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, et des frais faites à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, déposés par l'armateur au Greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art. LVII. de la déclaration du 24. Juin dernier; et les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés.

ART

ART. VII. 1778

Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des Corsaires françois qui relâcheront dans les ports des Etats-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans délai aux Gouverneurs ou Magistrats des lieux pour être gardés, au nom de Sa Majesté, et nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les Corsaires Américains: Seront néanmoins tenus les Capitaines qui rameneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les Officiers de l'amirauté, et servir à l'instruction. Prisonniers.

ART. VIII.

Les Corsaires des Etats-Unis, pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de Sa Majesté, soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues définitivement. II. Américains en France.

ART. IX.

Dans le cas d'une simple relâche, les Conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, leur déclaration devant les Officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés et faire une description sommaire de ce qui ne pourra être compris sous lesdits scellés, sans qu'il soit permis de rien débarquer du bord desdites prises, sous les peines portées par les arrêts et règlemens de Sa Majesté. Déclaration devant juge.

ART. X.

Permet néanmoins Sa Majesté auxdits Corsaires Américains, de faire vendre dans ses ports les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, pour pourvoir aux besoins de bâtimens, pendant le tems de la relâche; à la charge d'en demander par requête, la permission aux Officiers des Amirautés par-devant lesquels il sera procédé à ladite vente. Vente des marchandises.

ART.

1780

et des prises.

ART. XI.

Lorsque les sujets des Etats-Unis voudront faire vendre leurs prises dans les ports du royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de la conduite, seront tenus de requérir les Officiers de l'amirauté de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. XLII. de la déclaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, et d'adresser, tant les expéditions des procédures que les pièces originales et translatées, aux Députés des Etats-Unis à Paris.

ART. XII.

Vente par les officiers de l'amirauté.

Les Capitaines conducteurs des prises ou leurs Commissionnaires pourront requérir les Officiers des amirautés, de procéder à la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même à la vente définitive des prises et de toutes les marchandises de leur chargement, lorsqu'elles leur paroîtront constamment ennemies, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, ainsi qu'il est prescrit pour les prises faites par les Corsaires françois par l'art. XLV. de la déclaration du 24. Juin dernier.

ART. XIII.

Formalités à observer.

Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises seront faits en présence des Officiers des amirautés, dont les vacations, au déchargement, à l'inventaire, et à la livraison des marchandises, seront réduites à moitié, au terme de l'art. LII. de la déclaration du 24. Juin dernier; lesdits Officiers ne procéderont à des liquidations particulières du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées; mais dans tous les cas où il pourroit être question de délivrer plusieurs expéditions, il ne sera payé au Greffier, pour les seconde et troisième, que le prix du papier timbré et les frais d'écriture, le tout conformément au tarif de 1770.

ART. XIV.

Droits à payer.

Les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires Américains seront sujettes aux même droits

droits et aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les Corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du Conseil de 27. Août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits Corsaires Américains. 1778

ART. XV.

Les Corsaires Américains pourront remettre dans les ports aux Commissaires des ports et arsenaux de la Marine les prisonniers dont ils sont chargés, et il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardes et nourris dans ses places et chateaux aux frais des Etats-Unis. Mande et ordonne S. M. à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent règlement. Prisonniers.

Fait à Versailles le 27. Sept. 1778 *)

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

DE SARTAINE.

*) Le règlement que fit le Roi en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, et *vice versa* dont il sera parlé plus bas sous cette année convient de mot à mot avec le précédent règlement si ce n'est qu'à l'art. VI. après: *la déclaration du 24. Juin* 1778 il est cité en outre *l'arrêt du conseil du 4. Mars* 1781 et qu'à l'article XI. après: *la déclaration du 24 Juin* 1781 il est ajouté: *et sera la dite vente faite conjointement avec le Consul ou Chargé d'affaires des Etats-Généraux, s'il y en a, si non en présence du fondé de pouvoir du Corsaire preneur; et seront les expeditions desdites procédures et pieces originales adressées au Secrétaire de l'amirauté des Etats-Généraux, d'où le vaisseau de guerre, ou le Corsaire preneur dépendra, pour y être procédé au jugement de la prise.*

4.

1779 15. Juin. *Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégattes et autres bâtimens de Sa Majesté. Du 15. Juin 1779.*

(*Code des Prises* P. II. p. 723.)

De par le Roi.

Le Roi s'étant fait représenter son Ordonnance du 28. Mars de l'année dernière, concernant les prises faites en mer par ses vaisseaux, frégattes et autres bâtimens de guerre, par laquelle Sa Majesté a bien voulu faire aux Etats-majors et équipages des vaisseaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens de guerre et Corsaires enlevés sur les ennemis, et des deux tiers du produit des navires marchands; Sa Majesté auroit reconnu qu'Elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux et frégattes; et Elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à ce sujet, en se réservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux et frégattes telle gratification qu'il appartiendra sur le prix desdites reprises et de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir et d'être adjugées à Sa Majesté comme par le passé. Elle a ordonné et ordonne: Que les règlemens concernant la recousse continueront d'être observés suivant leur forme et teneur; en conséquence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les Corsaires armés en course contre les ennemis de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison: En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, frégattes ou autres bâtimens de Sa Majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt-quatre heures; et après ledit délai la reprise sera adjugée en totalité à Sa Majesté, comme par le passé, sans que les Etats-majors

desdits

desdits vaisseaux et frégattes puissent y rien prétendre; 1779
Se réservant Sa Majesté d'accorder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du bâtiment repris et de sa cargaison, d'après les connoissemens et factures; comme aussi de donner aux Etats-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, et qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles grâces ou récompenses que Sa Majesté avisera bon être suivant les circonstances.

Veut et ordonne Sa Majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande et ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chefs d'Escadre, Capitaines et autres Officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, frégattes et autres bâtimens; aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des ports et arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des sièges d'amirautés, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles le 15. Juin 1779.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

5

Règlement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les Consuls de Sa Majesté qui y sont établis. Du 8. Novembre 1779. 8. Nov.

(*Code des Prises* P. II. pag. 761.)

ART. I.

Aussitôt que les Consuls du Roi dans un des ports étrangers auront connoissance qu'une prise ennemie y sera conduite ils auront soin de s'y transporter sur le Procès verbal de la Prise.

1779 le champ, même ſans qu'ils en ſoient requis par le Conducteur de la priſe, ou de ſe rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port; ils y dreſſeront procès verbal de la priſe, ſcelleront les écoutilles et les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, et établiront des gardiens.

ART. II.

Informations à prendre.

Soit que les Conſuls aillent prendre la déclaration du Conducteur de la priſe, ou qu'elle leur ſoit faite à leur domicile, ainſi qu'il eſt préſcrit par les ordonnances, ils auront ſoin de demander quel jour poſitivement la priſe aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit ſeul, ou de conſerve avec un ou pluſieurs autres, ſoit Corſaires, ſoit vaiſſeaux ou frégattes du Roi, le nom des gens d'équipage, paſſagers ou autres qui ſe ſeront trouvés ſur le bâtiment ennemi au moment de la priſe.

ART. III.

Déclarations.

Le Capitaine qui aura fait la priſe, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire aux Conſuls un rapport détaillé, lequel ſera enſuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il ſuffira d'une ſimple déclaration d'un des Officiers, qui ſera ſignée par lui.

ART. IV.

Priſes ſans lettre de marque

Lorsqu'il ſera conduit dans un des ports, où ſont établis des Conſuls, des priſes dont on ſe ſeroit emparé ſans lettres de marque, ces Officiers retiendront la priſe dans le port, y établiront des gardiens néceſſaires, demanderont main-forte en cas de beſoin et rempliront toutes les formalités civiles; ils dreſſeront des procès verbaux, dans lesquels il ſera fait mention du défaut de commiſſion du preneur, et des réclamations qui leur ſeroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adreſſées au Gouvernement de leur réſidence, et dont il leur aura été donné connoiſſance; ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et ils enverront la procédure qu'ils auront inſtruite, au Secrétaire général de la Marine.

ART

ART. V. 1779

Ils procéderont à l'interrogatoire des Capitaines, des Officiers et autres gens d'equipage des bâtimens pris; feront translater les pieces du bord par un Interprête connu, auquel ils feront prêter serment, et ils adresseront, tant les expéditions desdits procès-verbaux, que les pièces originales et les translats (s'ils ont pu être faits) au Secrétaire général de la Marine, pour être procédé au jugement desdites prises. Les Consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtimens, comme rôle d'équipage et autres pièces de bord Quant aux lettres et papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être decachetés, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Pièces trouvées à bord.

ART. VI.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les Consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils vérifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, et en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Plaintes des prisonniers

ART. VII.

Les Consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par duplicata, et par les voyes les plus promptes et les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port, et si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un récépissé du Directeur de la poste, ou celui du Capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expéditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer. Envoy des pieces.

ART. VIII.

Le Ministère des Consuls sera borné aux operations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois, et lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, et remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, sans autres formalités ultérieures. Il leur est Bornes de l'office des Consuls

1779 néanmoins enjoint de veiller, comme Commiſſaires du Roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoiſſance des ventes, de les empêcher même, s'ils y reconnoiſſent des abus qui puiſſent leur être préjudiciables, et d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. IX.

Vente proviſoire.

Cependant ſi les marchandiſes provenant des priſes faites par les Corſaires ou autres bâtimens appartenans à des armateurs françois, étoient ſujettes à dépériſſement, les Conſuls ſont autoriſés à procéder ſans délai au déchargement de ces effets, ſans attendre la condemnation, pourvu toutefois que les bâtimens ſoient de conſtruction ennemie, et que les priſes ayent tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les Conſuls feront faire l'eſtimation de ces marchandiſes par quatre marchands domiciliés et connus dans le port de leur réſidence, et lorsqu'ils auront atteſté la neceſſité de la vente proviſoire de ces marchandiſes, il y ſera procédé ſans délai; et ces Négocians certifieront la ſomme que cette vente aura produite. Le magaſin où ſeront depoſés ces effets avant la vente ſera fermé de deux clefs, dont l'une reſtera entre les mains du Conſul, et l'autre entre les mains d'un des Négocians qui auront certifié la néceſſité de la vente proviſoire, à moins que les armateurs n'ayent un Commiſſionnaire dans le port, ſpécialement et légalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef ſera remiſe à ſa diſpoſition: il en ſera remiſe une troiſième, s'il eſt néceſſaire, au Receveur des droits de douâne.

ART. X.

Droits revenants aux Conſuls.

Les Conſuls ne pourront rien exiger ſur le produit des priſes faites par les Corſaires ou bâtimens appartenans, à des armateurs françois; mais il leur ſera payé les droits ci-après, pour le tems qu'ils pourroient employer aux opérations qui leur ſont préſcrites.

Savoir;

Aux Conſuls, pour le tranſport à bord des bâtimens, l'appoſition des ſcellés, pour chaque vacation de deux heures — — 6 Liv. —

Au

1779

Au Chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier et deux expéditions — — 3 Liv. —

Aux Consuls, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévûs par l'art. IX. du présent règlement, par heure — 1 — 10 sols.

Au Chancelier, pour les mêmes opérations, y compris le papier et deux expéditions comme ci-dessus, par heure — — 15 —

Il est expressément défendu aux Consuls du Roi, d'exiger une plus forte rétribution; et il leur est recommandé de simplifier les opérations, et d'y apporter autant de célérité que d'exactitude et d'économie.

ART. XI.

A l'égard des prises faites par les bâtimens du Roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du Consul, et une seconde entre les mains du Receveur des douânes, si le cas y échoit. Prises par les vaisseaux du Roi.

ART. XII.

Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du Roi exigeoient un déchargement et une vente provisoire, les Consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, et muni d'un passeport ennemi: ils dresseront, comme ci-dessus, un procès-verbal d'estimation et de l'état dans lequel ces effets auront été trouvés; et ce procès-verbal sera signé de quatre Négocians domiciliés et connus. Continuation

ART. XIII.

Les Consuls tiendront la main à ce que ni les Officiers, ni les gens de l'équipage-preneur, ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les Officiers des bâtimens Inspection sur la cargaison.

1779 du Roi et les commandans des Corsaires et navires-preneurs, laissent aux prisonniers les hardes et effets à leur usage personnel, et de première nécessité.

ART. XIV.

Suite du jugement de condamnation.

Immédiatement après que les Consuls auront reçu le jugement de bonne prise qui doit leur être envoyé par le Greffier du Conseil des prises, il sera procédé à la vente de la prise, si fait n'a été; et le prix en sera exigé par les Consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des Négocians d'une solidité reconnue, et passées à l'ordre du Trésorier général de la Marine, qui en fera remettre le montant au Trésorier du port de France dans lequel les bâtimens-preneurs auront été armés, pour la répartition en être faite aux équipages.

ART. XV.

Formalités des

Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la résidence des Consuls, qui prendront avant tout l'attache du Gouverneur ou Commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

ART. XVI.

Ventes.

Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, il ne juge convénable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès, ustensiles et apparaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

ART. XVII.

Distribution

Dans le cas où un bâtiment du Roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, soit qu'il y eut été retenu par les vents contraires, par la nécessité d'être réparé, ou par quelqu'autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eut relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'état-major ou l'équipage n'ayent pas été changés

dans

dans l'intervalle; le Conful du Roi pourra faire une répartition provifoire par à-compte, fi les cargaifons ont été vendues, et fi le produit en a été réalifé, et particulièrement s'il s'eft trouvé à bord des matières d'or ou d'argent, en lingots ou monnoyées, en fe conformant aux règlemens du pays fur les monnoyes. Cette répartition fe fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la fomme qui lui appartiendroit, fi l'on procédoit à une répartition définitive. Les Confuls fe conformeront d'ailleurs dans cette répartition, à l'ordre de partage fixé par l'Ordonnance du Roi du 28. Mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, et enverront ces pièces juftificatives au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui les fera paffer aux Adminiftrateurs des ports où le bâtiment aura été amené, et où la répartition devra être définitivement confommée. Lorsque ces répartitions provifoires auront lieu, il en fera fait deux états dans la forme indiquée par le modele annexé au préfent règlement, et qui feront auffi envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. 1779

Art. XVIII.

Dans le cas où une prife auroit été faite par plufieurs bâtimens étant de conferve ou réunis par rencontre fortuite, et où il pourroit s'élever quelque difcuffion fur les droits qu'ils pourroient avoir fur la prife, il ne fera donné aucun à-compte, ni fait aucune diftribution provifoire, fous quelque prétexte que ce puiffe être, du produit de la prife, et il en fera immédiatement rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Cas des difputes à ce fujet.

Art. XIX.

S'il fe trouvoit fur les navires ennemis, pris par les bâtimens du Roi, des effets que les Confuls préfumeroient pouvoir être utiles au fervice de Sa Majefté, ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui, en confequence de la réferve énoncée par l'art. IV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1778, donnera ordre aux Confuls d'en faire l'eftimation par des Conftructeurs ou Experts du port de leur réfidence, ou fera payer le prix de ces effets Effets pour le fervice du Roi.

1779 s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement est taxé par l'art. IV. de cette Ordonnance.

ART. XX.

Requêtes des réclamans. Les Consuls feront passer au Secrétaire général de la Marine les requêtes et réclamations qui pourroient lui être addressées par des sujets des Etats de leur résidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres, qui seroient pris par des bâtimens françois, et auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées et collationnées par eux, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

ART. XXI.

Traitement de l'Equipage. Si les bâtimens pris appartenoient à des Puissances neutres, les équipages de ces bâtimens ne seroient pas regardés, par les Consuls, comme prisonniers, et seroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le Capitaine et le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'État; auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les loix de la guerre le prescrivent et avec beaucoup d'humanité.

ART. XXII.

Passagers. Si dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur les bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat il s'en trouvoit qui prouvassent par des valables certificats, qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, et qu'ils ne sont employés ni dans la Marine, ni dans le service militaire des Puissances ennemies: lorsque les Consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté, et ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

ART. XXIII.

Sujets françois. Quand il arivera, dans les lieux de la résidence des Consuls, des françois ou des étrangers attachés au service du Roi, et qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soit qu'ils ayent été faits prisonniers et mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils ayent obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'Etat, avant que leur échange

echange soit consommé; soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises dévastées par l'ennemi, ou par d'autres causes; leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passe. 1779

ART. XXIV

Les Nègres et Mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres et font partie de l'équipage; et alors ils seront remis à titre d'echange aux Consuls ennemis, ou déposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de Sa Majesté Catholique, ou des Etats-Unis de l'Amérique: s'ils sont esclaves et font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois: et adressés au Procureur du Roi de l'Amirauté du port dans lequel ils devront être débarqués. Nègres.

ART. XXV.

Les Consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, et pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, et se concerteront avec les Consuls ou Agens des Puissances ennemies pour leur echange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces Consuls ou Agens, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux détenus dans les Etats des Puissances ennemies. Et ils auront soin d'adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux Consuls de la nation ennemie, et de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange. Prisonniers.

ART. XXVI.

Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront, du produit des prises, les frais d'ouvrier, et les dépenses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, le déchargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches, de vente et autres; et se conformeront au modele de liquidation particulière annexé au présent règlement; et tous ces Etats de la liquidation des prises.

 frais

1779 frais et dépenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. XXV.

Etat de la situation des prises.

Les Consuls dresseront par duplicata un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'Etat, conforme au modèle joint au présent règlement*), et ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enveront en même tems des comptes distincts et détaillés de la dépense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, et ils auront soin d'adresser tous les mois deux expéditions de ces pièces au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. XXVI.

Droits des consuls sur les produits des ventes.

Les droit des Consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des Etats-majors et équipages des bâtimens du Roi, leur seront attribués, pour tous frais et vacations quelconques dans les proportions suivantes:

Savoir;

Deux et demi pour cent, pour le produit des premiers	—	—	20,000 ₶.
Deux pour cent, depuis 20 jusqu'à	—		50,000 —
Un et demi pour cent, depuis 50 jusqu'à			100,000 —
Demi pour cent, depuis 100 jusqu'à	—		300,000 —

Sa Majesté se réservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas, où il seroit porté à plus de 300,000 Livres.

Ces Officiers se conformeront d'ailleurs aux Ordonnances et aux usages établis, pour toutes les opérations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le présent règlement.

Fait à Versailles le 8. Novembre 1779.

Signé: LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

*) J'ai supprimé les modèles des deux états mentionnés dans les art. XXVI. et XXVII. à cause de leur étendue et en considérant qu'ils n'intéressent pas les nations étrangères.

d.

d.

Ordonnances de l'Espagne. 1779

1. Juill.

Règlement du Roi d'Espagne concernant les armateurs en date du 1. Juillet 1779.

[*Niewe Nederlandsche Jaerboeken* D. XIV. St. II. p. 897 *)].

ART. III.

Het zal de Minister der Zee-zaaken byzonderlyk en volstrekt toekomen, kennis te neemen van de Pryzen, die de Vrybuiters zullen opbrengen of overzenden, met verbod aan de Capiteinen of Generaale Commandanten der Provinciën der Audientie, Intendanten van het Leger, Bailluwen en ordinaire Regtbanken, aan wie ik ontsla, dees aangaande kennis te neemen: den Minister zal terstond de Papieren examineeren, en zal kortbondig de Vrybuiters en de gevangen genomen Lieden verhooren, en zelfs zo het mogelyk is binnen de vier en twintig uuren, med goeddunken van zyn Associeur, de wettig- of onwettigheid der Prys declareen, echter zo eenige twyffel of aanmerking zy, die hem noodzaake het uitspreeken van het vonnis uit te stellen, zal hy daar mede vertoeven, om in geene gebreeken van eenig zaak, tot naauwkeurige oplettendheid, waar mede hy te werk moet gaan, te blyven, want zal aanspraaklyk zyn voor de gevolgen, die uit zyn haastig of nalaatig doen spruiten zullen.

ART. IV.

Indien de pryzen tot de Hoofdstad van't gebied overgebragt of gezonden worden, zal daarvan en van alle hunne toevallen, de Vergadering derzelve Hoofdstad kennis neemen, waar in dezen gevallen den Auditeur

*) L'importance de la plupart des articles de cette ordonnance, relativement aux Etrangers, m'engage à les insérer, bienque je n'aie pu me procurer l'original; j'ai préféré toutefois la présente traduction Hollandoise, à une retraduction en François. On trouve une extrait fort abrégé en François dans les *Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 61. supplém.

1779 diteur zal moeten assisteeren, en zo daar verschil is, zal hy de dingtaalen tot myn Krygsraad, met kennis der Partyen overzenden, en zal het appel, dat men tot dezelve Regtbank doet, moeten toestemmen, zo well in zaaken van dezen aart, waar van in'teerst de Vergadering kennis neeme, of wel dat Partyen daar toe, naar dat door den Minister van't Land daar over vonnis geveld is, zy daar van appelleerden. Zullen daar van den Vrybuiters en de prys gemaakte Persoonen hunne toevlugt tot de Vergadering van het gebied en daar van daan tot de Krygsraad, of wel tot deze Regtbanken direct, van't vonnis der Provincie kunnen neemen, volgens het geen hun best convenieeren zal, maar van de Vonnissen die zonder eenig appel volbragt worden, zal den Minister naauwkeurig notitie aan de Vergadering, door middel van den Intendant moeten geven, zendende alle dingtaalen, waar op hy die gegrond heeft, op dat alles in de Rekenkamer van't Gebied geregistreerd worde.

ART. V.

De Schepen tot de Vrybuiterye uitgerust, zullen de Koopvaardy-Schepen van yder Natie kunnen visiteeren, haar dwingende om hunne Patenten Pasporten. Papieren dies aangaande, en bevragting van het Schip, Cannossementen der Lading, Journaalen en Lysten der Equipagien en Passagiers te vertoonen, om door dat middel verzekerd te weezen, dat zy van't nodige voorzien zyn, en als dan hun de vrye Navigatie niet te beletten.

ART. VI.

Dit onderzoek zal men zonder eenig kragt en geweld te gebruiken, of eenig nadeel of Considerabel rechtstel aan de Schepen te veroorzaaken, in't werk stellen, gaande by hun aan boord om die te examineeren, of doende den Patroon of Capitein met den voornoemde Papieren overkoomen. En zo ymand wederstand biede, om zich aan dit Regulier Examen te onderwerpen, zal men hem daar toe door kragt mogen dwingen; en in geval hy tegenstand bood, zal men die Schepen neemen en voor goede prys declareeren, zo zy zich niet justificeeren, dat den Vrybuiter hem tot die resolutie reeden gegeven heeft.

ART.

ART. VII.

De Capiteinen der uitgeruste Vrybuiters Schepen, zullen aanspraakelyk zyn voor alle nadeel die zy veroorzaaken, door op ongegronde reden op te houden de Schepen, die aan myne Onderdaanen of Geallieerde Natien en Neutraalen toe komen. 1779

ART. VIII.

De Schepen, di men onder het vaaren ontmoet, zonder wettige Patenten van de Vorsten, Republiquen of Staaten, die de magt hebben om die te expedieeren, zullen aangehouden worden, als mede die onder een ander Vlag, dan die van den Vorst of Staat, van den welken hy zyn Patent heeft, stryden. En die dezelve van verscheiden Vorsten of Staaten hebben, zullen voor goeden Prys gedeclareerd worden, en in gevalle dat zy ten Oorlog uitgerust zyn, zullen hunne Opper Officieren en mindere Officieren voor Zeeroovers gehouden worden.

ART. IX.

De Schepen der Zeerovers en die der Afloopers, met alle de Goederen, toebehoorende aan dezelve Zeeroovers en Afloopers, die by hun aan boord gevonden worden, zullen voor goeden prys gehouden zyn, maar de zulke die men bewyzen kan te behooren aan Persoonen, die direct of indirect tot de Zeeroovery geen deel hebben, nog Vyanden van den Kroon zyn, aan de zulken zullen die Goederen wederom gegeven worden, zo zy die binnen dag en jaar, na dat de prys gedeclareerd is, wederom vorderen, onder afkorting van een derde deel der waarde, tot gratificatie der Vrybuiters.

ART. X.

Dewyl het aan geen myner Onderdaanen in tyden van Oorlog geoorlooft is eenig Schip uit te rusten, zonder van my daar toe uitdrukkelyk permissie te hebben, nog ook ten dien einde eenig Patent of Commissie van een ander Vorst of Staat, alhoewel die geallieerd is met my, zo zal een iegelyk, die bevonden zal worden met diergelyke Patenten of zonder eenige derzelve in Zee te kruizen, als dan voor goede prys gehouden worden, en zyn Capitein of Patroon als een Zeeroover gestraft worden.

ART.

1779

ART. XI.

Alle Schepen of Vaartuigen, welke, het zy ten Oorlog uitgeruft of Koopvaardy-Schepen, die met een Vlag of Patent der Turken, Algereinen of van andere vyandelyke Vorften of Staaten vaaren, zullen goede prys zyn, benevens alle Goederen die zy aan boord hebben, alhoewel die aan myne Onderdaanen behoorden, indien die ingefcheept zyn na het verzenden van het befluit van den 21. Juny van dit Jaar, belettende alle gemeenfchap met de Brittannifche Koning, en indien men bewyzen kan, dat het gepaffeerd na dat genoegzaame tyd was om daar van kennis gehad te hebben.

ART. XII.

Alle Schepen van vyandelyke tuiging, of aan Vyanden toebehoord hebbende, zullen aangehouden worden, zo den Capitein of Patroon door Autentique Acte niet aantoonen kan, aan wien de eigendom van hetzelve behoore. Ook zal men aanhouden de Schepen, war van de Reeder of Capitein van een vyandelyke Natie zy, wanneer die naar eene Haven van myne Domeinen gevoerd worden, op dat men onderzoeke of men die voor goede prys of niet moet houden, ingevolge der orders, die ik ten dien einde zaal hebben geëxpedieerd.

ART. XIII.

Alzo zal men ook alle Vaartuigen aanhouden, welke met voordacht aan boord hebben vyandelyke Oorlogs-Officieren, Capitein's, Super-Carga's, Adminiftrateurs of Koopman van een vyandelyke Natie, of dat daar uit meer dan een derde part des Scheepsvolk beftaat, op dat in de Haven, waar het Schip gevoerd zal worden men de reedenen examineeren, die hem verpflicht hebben, zich van zulk Volk te bedienen, en volgens die en de gegeevene orders men befluite, wat daar mede te doen ftaat.

ART. XIV.

De Vaartuigen, waar men aan boord bevinden zal Goederen, Koopmanfchappen en Effecten, de Vyanden toebehoorende, zullen op dezelve wyze naar de Haven myner Domeinen gevoerd worden, en aangehouden

houden blyven, tot dat zy doen blyken, die Vryheid niet te ontkennen, maar dat die zelfde door de Vyanden, van dewelke de Goederen zyn, geobserveerd word, betragtende de behandeling, die de Engelschen gehad of nog hebben, dewelke van onze kant een reciproque behandeling vereischt. 1779

ART. XV.

Alle de Goederen van Contrabanden, die men ten Dienste van de Vyanden overvoerd, zullen voor goede prys, in welke Vaartuigen men die ook vind, gehouden worden, zynde begreepen onder Goederen van Contrabanden, Mortieren, Kanonnen, Snaphaanen, Pistolen en ander Schietgeweer, Degens, Sabels, Pieken en andere Offensive of Defensive Wapenen, Buskruit, Kogels, Granaaten, Bomben en alle soorten van Oorlogs-Ammunitie, Timmerhout en Mastenhoud, Wand, Zyldoek, Hennip, Teer, en alle soort van Lym, Spykers, Loot, Talk, en andere Gereedschappen, bekwaam tot de Scheepsbouw, Calefatering en uitrusting der Vaartuigen, Krygstroeppen, Scheepsvolk, Paarden, Harnassen en Monteering tot de Militie, en byzonderlyk alles wat tot Oorlog ter Land of ter Zee dienen kan.

ART. XVI.

Men zal naauwkeurig examineeren alle Cherterpartyen of Contracten van bevragting der Vaartuigen die men visiteeren zal, als mede de Connossementen en Polise der Laading, en zo deze verdacht zyn, zal men het Vaartuig aanhouden, wel verstaande, dat de Acte die niet ondertekent zyn, voor nul en van geener waarde zullen gehouden worden, en men zal voor goede prys verklaaren den geene, die deeze nodige Actens ontbreeken zal, ten zy dat het met de waarheid beweezen word, dezelve door een onvermydelyk toeval verlooren te hebben.

ART. XVII.

Ik verbiede de Capiteinen en verdere Leden van de Vrybuiters Schepen, te verbergen, te scheuren, of op een andere wys de Actens in de voorschr. Articuls vermeld, hoe het ook zy zoek te maken, of Lyfstraffe voor de Capiteinen na de zaak vereischt, onder verplichting van de schaaden vergoeden en tien

Jaaren

1779 Jaaren Ballingſchap of Tuchthuis voor het overige van't Scheepsvolk.

ART. XVIII.

De Vaartuigen die ter goeder trouw hunne Patenten en Connoſſementen der Lading en Bevragting vertoonen, zal men vry laaten vaaren, al ſchoon die naar de Haven der Vyanden, die niet geblocqueerd zyn, of van dezen naar eenige andere Haven, zeilen, mits in dezelve niets verdagt gevonden worde, nog geen Contrabande Goederen in hebben, waar onder begreepen moet worden alle eetbaare Waaren, van welk ſoort die ook zyn, dewelke gedeſtineerd zyn naar een geblocqueerde plaats der Vyanden, het zy ter Zee of ter Lande.

ART. XIX.

Ik verbiede an alle Vrybuiters en verdere Perſoonen van hunne Scheepsvolk om de Capiteinen, Passagiers of Scheepsvolk de Schepen die zy komen te viſiteeren, te dwingen, dat zy hun iets geeven zullen, en ook dat zy hun geen kragt en geweld aandoen, nog dedoogen dat zulks geſchiede, oe poene van een exemplaure Straf, zelfs tot de doodſtraf toe, naar de zaak vereiſcht.

ART. XX.

Ook verbiede ik de Vrybuiters de vyandelyke Vaartuigen, die zich in de Havens der Vorſten of Staaten, die met my geallieerd en neutraal zyn, tot prys te maaken, aan te randen of eenig geweld aan te doen, als mede ook met aan die geene, welke onder het bereik van't Kanon hunner Fortificatie zullen zyn, en tot voorkooming van alle twyffel zo declareere ik, dat men door Jurisdictie des bereik van't Kanon verſtaan zal, ook zelfs wanneer 'er geen Batteryen ter plaatſe, alwaar men de Prys zal maaken, opgerecht zullen zyn, mits dat de afgelegenheid dezelve zy.

ART. XXI.

Ook declaree ik voor kwaade Prys alle de Vaartuige, die de Vrybuiters zullen maaken in de Havens, onder't bereik van't Kanon der Overheden myner Geallieerde of Neutraale, al ſchoon zy die reeds in zee vervolgd en geattaqueerd hadden, dewyl het behaalen van de Prys die men maaken zal, uit kragte van de

over

overgaave zoude moeten beweezen worden, ter plaatse daar het de vryheid moet genieten. 1779

ART. XXII.

Beveelen aan de Commandanten en Intendanten der Marine un dezelver Ministers der Provincien, om met Particuliere zorg de orders door my dies aangaande reeds gegeeven, en die ik nog geeven zal te onderhouden, het zy in Generaale regel of wel in Particuliere gevallen, en om aan de Vrybuiters de noodige Advertentien te doen, op dat zy op geene wyze tegen het geen beslooten is te werk zullen gaan.

ART. XXIII.

Alle Vaartuigen, aan myne Onderdaanen toebehoorende, door Vyanden wettiglyk Prys gemaakt zynde, en na vier en twintig uuren in hunne magt te zyn, door en of meer Vrybuiters Schepen hernoomen wordende, zullen volkomentlyk aan deeze toegeweezen worden. De Spaansche Vaartuigen die voor de vier en twintig uuren hernoomen worden, zal men aan de Eigenaaren restitueeren, mits een Praemie van een derde deel zyner waarde voor de herneemers.

ART. XXIV.

Zy ook welke Vaartuig het zy, behoorende aan een Neutrale Natie, of met my geallieerd, die door de Schepen der Vrybuitery, tot een Prys van de Vyanden behaald is, zal een goede Prys zyn, indien hetzelve meer dan vier en twintig uuren in hunne magt geweest is; maar indien het voor deeze tyd wederom hernoomen word, zal het aan zyn Eigenaar met alle de Goederen wederom gegeven worden, behoudende de derde part van zyne waarde voor de herneemers.

ART. XXV.

Zo dra de Capiteinen der Vrybuitery zullen besluiten, eenig Ship aan te houden, zullen zy alle zyn Papieren, welke die ook zyn, na zich neemen, en de Boekhouder van't Vrybuiters Schip zal naauwkeurig kennis van dezelven neemen, en een recief van den inhoud derzelven aan den Capitein of Patroon van't aangehouden Schip geven, hem waarschouwende, dat hy geen van alle die hy als dan vertoonen zonde,

1779 alleenlyk diene om van de Prys te oordeelen: dit gedaan zynde, zal de Capitein der Vrybuiters de Papieren in een zak fluiten en bewaaren, of in een gezegeld Paquet, die hy zal moeten behandingen aan den Commandant of Minister der Zee-Zaaken, alwaar hy na toe vaart, en zo hy daar onder eenige vinde myne kennis wardig, zo zall hy die aan myne Staats-Secretaris of die der Zee-Zaaken overleveren.

ART. XXVI.

Ter zelven tyd zullen zy ook zorg dragen om de Luiken des aangehouden Schip toe te spykeren, en op zoodanig een wys toe te zegelen, dat men die niet zonder het Zeegel te breeken open kan doen: zy zullen de fleutels der Kamers en andere plaatsen naar zich neemen, doende bewaaren de Goederen die boven dek zyn, en kennis neemen (voor zoo verre het de tyd toelaat), van al het geene gemakkelyk afhandig gemaakt kan worden, om de zorg van het zelve, den geene die men verniezen zall, het Schip te commandeeren aan te beveelen.

ART. XXVII.

Men zal geen Rovery toestaan van de Goederen die men boven dek in Kamers, Cajuiten of Slaapplaatsen des Scheepsvolk vind; volstrektelyk belettende het regt, gemeenlyk genaamd Pendolage of Zylrecht, het welk alleenlyk toegestaan zal kunnen worden, in gevalle dat het Vaartuig tegenstand bood, zonder te wagten dat het aangeklamt wierd; dog zorg dragende van alle wanorde, die uit de overtollige vryheid spruiten kan, voor te komen.

ART. XXVIII.

Wanneer het Scheepsvolk van een Prys gemaakt Schip, aan boord van de Vrybuiter overgebragt word, zal men in tegenwoordigheid van hunne Capitein een Declaratie neemen van den Capitein van het prys gemaakte Schip, als ook van zyn Stuurman, Bootsman en andere Persoonen, die men oordeelen zal te convenieeren, wegens de Reis, Laading en verdere omstandigheden van het Vaartuig, stellende alle redenen in geschrift, die toe brengen kunnen om van den Prys te oordeelen, ook hun ondervragende of zy behalven

halven de Laading, die door de Connossementen blykt, eenige Meubelen en Goederen van waarde Scheep hebben, om zorg te draagen dat ze niet verborgen worden. 1779

ART. XXIX.

Aan den Officier, die tot het gebieden der Prys gesteld is, moet naauwkeurig kennis gegeven worden, van het geene uit deze Declaratie zal blyken, zynde hy aanspraakelyk voor al het geene door zynen schuld of verzuim manqueere. En ik declareere, dat een iegelyk Persoon, die zonder oorlof, het zy hoe't wil, de gezegelde Luiken, Kisten, Pakken, Pypen, Balen of Kassen, waar in Goederen of Koopmanschappen zyn, open zal doen, die zal niet alleen het deel dat hem zoude toekomen verliezen, maar men zal hem ook een Proces formeeren, en hy naar bevinding van zaaken gestraft worden.

ART. XXX.

Men zal de Gevangen, volgens het Convenieeren verdeelen, hun met alle menschlievenheid behandelen, en met Distinctie, aan die zulks volgens hun rang verdienen.

ART. XXXI.

De Capiteinen der Vrybuitery zullen niet vermogen, onder welk voorwendsel het ook zy, de Gevangenen op eenige afgelegene Eilanden of Kusten te verlaaten, op poene van met alle strengheid naar behooren te worden gestraft, maar zal die alle in de Havens, werwaards zy vaaren, moeten overleveren, of doen blyken de plaats, waar, die hem ontbreeken, gebleeven zyn.

ART. XXXII.

De Schepen der Vrybuiters zullen de Pryzen, die zy behaalen, indien zulks doenlyk is, ter plaatse van haare uitrusting opbrengen, of ten minste in een Haven in dit Gebied; belettende dat die in de vreemde Havens inloopen, behalven in gevalle van dringende nood, het welke zy zullen moeten justificieeren: het zal de Vrybuiters vry staan dezelve by gedeeltens over te zenden, of die by malkander te houden, naar het hun Convenieeren zal.

1779

ART. XXXIII.

Zoo men de prys enkel en alleen overzend, moeten daar benevens de dingtaalen gaan, die dienen zullen om daar over te oordeelen, als ook den Capitein of Bootsman en eenige andere van't Scheepsvolk, op dat die zullen kunnen declareeren en decideeren tot hunne defencie, maar zo het Schip van den Vrybuiter dezelve Prys medebrengt, als dan zal den Capitein de Papieren prefenteeren, en de verdere berigten, die men hem ten dien einde vordered te geeven.

ART. XXXIV.

Om de Wettigheid der Pryzen te bepaalen, zal men geen andere Papieren anneemen, dan die gevonden zyn aan boord van de zelve Schepen, echter zo de noodige Dingtaalen manqueeren om het proces te formeeren, en de Capitein zich aanbood, om te juftificeeren, dat hy die door een onvermydelyk toeval verlooren had, als dan zal hem de Rechtbank of den Minifter een behoorlyke tyd bepalen, volgens de kortheid waarmeede dezé zaaken beflift moeten worden, zonder gelegenheid tot nuttelooze uitftel te geeven, waar omtrent de Rechtbank, aanfpraakelyk zal zyn, en zal daar voor moeten zorg dragen.

ART. XXXV.

Geen Scheeps-Loontrekkend-Perfoon, zal vermoogen éénig Salaris of Belooning voors de diligentie, die hy gedaan heeft tot het Proces der Pryzen, mogen vorderen, hem verbiedende zich eenige Goederen of andere Effecten derzelven toe te eigenen, op poene van Confiscatie en ontzegging zyner dienft.

ART. XXXVI.

Ingevalle het noodig zy, voor het uitfpreeken des vonnis van de Prys, dezelve in het geheel, of wel een gedeelte van de Laading om het bederf derzelve voor te koomen, te moeten loffen, als dan zal men de Luiken in tegenwoordigheid van den Minifter en der refpective geintereffeerdens open doen; en men zal een Inventaris opftellen van de Goederen, die men daar uit loft, dewelke bewaart zullen worden, door middel van den Outfanger der Renten, door den

den Administrateur der Tolhuizen, verkooren by een Persoon van Satisfactie, of in Pakhuizen van dewelke den gevangene genomen Capitein een Sleutel hebben zal. 1779

ART. XXXVII.

Ingevalle het noodig zy eenige Goederen te verkoopen, om dat men ze niet gaaf kan behouden, zal het verkoopen derzelve in tegenwoordigheid van den gevangen Capitein, by publique vyling, met de gewoone solemniteyten geschieden, door middel der Ontfanger der Renten, stellende het beloop daar van in handen van een gegoed persoon, om het zelve na gegeeven Sententie van de Prys te behandigen aan di geene, die het zal tod behooren.

ART. XXXVIII.

Indien het Schip in éénige Haven van myn gebied inloopt zonder Connossement van de Lading, of andere dingtaalen te hebben, waar door blyke, aan wien het toekoome, nog ook eenig Volk van zyn eigen Equipage in te hebben, zal men onderschydelyke declaratie neemen van't Volk des Vrybuiters, en van den Capitein wegens alle omstandigheden, hoe hy het zelve ontmoet, en zich daar van Meester gemaakt heeft, en men zal de Lading door kundige Lieden doen examineeren en alle mogelyke vlyt om te weeten, wie den Eigenaar daar van geweest is, aanwenden: in gevalle zulks niet blyke, zal men van alles een Inventaris opstelle, en het zal in bewaaring blyve, om aan die geene, welke binnen jaar en dag justificeere, daar van Eigenaar te zyn, wederom gegeven te worden, mits dat 'er geen reeden zy, om het voor een goede Prys te declareeren, en altoos zal een derde gedeelte van de Waarde voor die het genomen hebben, zyn; Het overige zal, indien de Eigenaar daar van binnen de voornoemde bepaalde tyd niet opkomt, in drie deelen verdeelt worden, waar van het éene aan dezen, die het genoomen hebben, en de andere twee derdens, toekoomende aan myn Koninklyke Schatkist, (volgens Art. 117. van den Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantien) zal men naar de Hoofdstad brengen, alwaar het met kennisse der Rechtbank bewaard zal worden, tot een Fonds

1779 en tot bystand der gekwetste en verminkte Persoonen van de Vrybuiters Scheepen.

ART. XXXIX.

Zoo dra het Schip dat men voerd in de Haven binnen komt, zal men de gevangen genomenen aàn Land zetten, en die den Gouverneur, Commandeur of Minister der Zee-zaaken daar ter Plaatse overleeveren, op dat hy van hun Lieden, disponeere, volgens die orders, die zy daar toe hebben zullen: De Vrybuiters zullen zich aan deze laastgenoemde overgeeven, om (volgens het Art. 109. Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantie, van't Leger) hun zonder uitstel Prozes te formeeren, met goeddunken van den byzittende Rechter, en zyn Declaratie, dat zy behooren voor Zeeroovers gehouden te worden, aan den Rechtbank van dat gebied remitteeren, met, en benevens de schuldigen of zulks niet doenlyk zynde, zal die aan de ordinaire Rechtbank overleveren om gestraft te worden: men zal met de Turken, Algerynen en Mooren, die under het gebied van den Koning van Marocko niet behooren, handelen volgens het geene in de laatstgegeven orders bepaald word.

ART. XL.

Indien het Schip niet voor goede Prys verklaart word, zal het terstond, aan den Capitein of Eigenaar, met alle Officieren en Scheeps-Volk weder gegeven worden, hun restitueerende, alle het geene hun toekomt, zonderiets daar van te onthouden: men zal hun ook van een behoorlyk vrygelei voorzien, op dat zy hunne rys vervolgen, zonder verder opgehouden te worden, nog men zal hun ook niet verplichten het Recht van Ankergelt, nog eenige andere Rechten, die de Koopvaardy vaarders contribueeren moeten, te doen betaalen.

ART. XLI.

Op dat ten tyde der Restitutie derzelve vrygegeevene Schepen geen twyffelingen of verschillen ontstaan, wegens de Pretentien, die hunne Eigenaars of Capiteinen maaken kunnen, niet tegenstaande de eerste Inventaris by het Art. 26. van deze Ordonnantie, ingericht ten tyden, wanneer zy zich meester van den

prys

prys zullen maaken, nadien dat alles gemakkelyk af- 1779
handig kan raaken: zoo beveele ik, dat wanneer het in de Haven gekomen zal zyn, daar van een nieuwe Inventaris te maaken, door den Minister ter Zeezaaken, met byzyn der Capiteinen of Geinteressteerder Meester, en den Officier, die het bewind over de prys heeft, van het welke men niet toelaaten zal, Volk t'ontscheepen, nog dat' er ander Volk by hem aan boord komen, voor en aleer zulks verricht zy.

ART. XLII.

Geen Persoon welke hy ook zy, zal eenige Goederen, die hy weet den Prys te behooren, moogen koopen, of verbergen, voor en aleer die voor goede Prys verklaart zyn, op poene van Restitutie en een boete van driemaal zoo veel als de waarde der gekogte of verborgene Goederen zyn zal, ja selfs of Lyfstraf naar vereisch van zaaken; behoorende het kennisneemen dezer zaak, aan de Rechtbank der Pryzen als daar uit voortvloeijende.

ART. LXIII.

Zo den Prys in een Haaven, die geen Hoofdstad der Provincie zy, opgebragt worde, en men niet goed vonde, die aan't gevaar bloot te stellen, om ze daar naar toe over te voeren, zal men de Papieren en noodige Documenten den Minister overzenden, om van de Wettigheid derzelve te oordeelen, met en benevens de Declaratien gegeven door den Capitein of Meester, en het Relaas die den Officier der Prys aan den Onder-Rechter der Zee-zaaken vertoonen zal, tot wiens last het opstellen der Inventaris in tegenwoordigheid derzelve geinteressteerde zyn zal.

ART. XLIV.

Ingevalle het niet mogelyk was, de gemaakte Prys te conserveeren, en daarom het noodig waare, die te verkoopen, of over haare rantsoen met den Eigenaar of Meester derzelve te handelen, of ook wel die te verbranden, of ook zo'er geen andere raad zy, die in te grond te booren, als dan zal men observeeren, het geene in Art. 31. van deze Ordonnantie geboden word, om zorg te dragen voor de zeekerheid der prysgenomene manschap, het zy dat de Vrybuiter

1779 die aan boord van zyn Schip berge, of difponeerende hun in eenige de prysgenoomene Vaartuigen in te fcheepen, zo 'er geen ander middel is declareerende dat geen Uitrufter of Capitein der Vrybuiters eenige Prys zal mogen rantfoeneeren, tot dat hy die aan een der Havens van myn gebied zal gezonden, of dat hy zeederd zyn laatfte uittocht, drie Pryzen, onder zich zal hebben.

ART. XLV.

In alle gevallen, dat men befluiten, wegens Pryzen en gevangengenomen perfoonen neemen zal, zullen de Vrybuiters zorg dragen, alle Papieren en Dingtaalen, aangaande dezelve, in te haalen, of inzaamelen, en ten minften twee der principaalfte Officieren van yder Prys meede te brengen, op dat die kunnen dienen om hun gedrag te juftificeeren op poene van verftooken te zyn van het geene hun van de prys konde toekoomen, en ook zelfs van groote Straf naar vereifch van zaaken.

ART. XLVI.

Wanneer de Prys voor goed gedeclareerd zy, zal men aan de Vrybuiters het gebruik der zelve vrylaaten, zonder iets daar voor aan myn Koninklyke rechten te betaalen, vergunnende ik hun, gelyk ik hun vergun by deze, alle het geene uit hoofde van de vyfdepart derzelve Pryzen, en de achtftepart der Admiraliteit toebehoorde, en de ordinaire Rechten, die men van de gepermitteerde Goederen aan de Tolhuizen betaalt: en aan de ongepermitteerde Goederen vergunne dezelve vryheid voor den tyd van fes maanden, beginnende van den tyd dat de Prys voor goed gedeclareerd zy, en na dien tyd zullen de Vrybuiters dezelve by het klein mogen verkoopen, mits de rechten daar van betaalende: en de Tabak zullen zy moeten leeveren, aan de refpective Adminiftratie, alwaar hun terftond de waarde daar van betaalt zal worden, volgens de qualiteit, behalve van de Rappée, die men betaalen zal a 12. Realen Vellon per Pond, en terftond naar de ontfangft derzelve verbrand zal worden, en zo eenige Vrybuiters een gedeelte derzelve komen te verbergen, begeere ik dat zy gedeclareerd worde, vervallen te zyn in de boeten der Placaaten gepubliceerd, wegens deze

deze soort van Tabak, en dat men dit strengelyk ter uitvoer brenge, zonder de minste oogluiking. De Minister der Zee-zaaken zal hun de behulpzaame hand tot de ontlading verleenen, om dat 'er niets af handig raake; en zal trachten zo wel in deze zaak, als in het verdeelen te volgen de Accorden of Conventien tusschen de Geinteressseerde gemaakt, op dat in alles met de beste Order en Verdrag te werk gegaan word, neemende in acht dat van het geheele beloop der Pryzen alle wettige onkosten, die derzelve veroorzaakt hebben, betaalt worden. 1779

ART. XLVII.

Zo men geen geleegentheid vonde om in de Haven, alwaar men éénig Prys opgebragt had zyne Laading te verkoopen, zal men kunnen overgaan, om dezelve naar een andere Haven te voeren, alhoewel die een vreemde Haven zy mits dat men in die, alwaar men dezelve voeren zal, daar van de Consul of Vise Consul kennis geeven, enkel en alleen maar, op dat die hun de behulpzaame hand biede, en door zyn behulp in Spanje de beschikking en verkoop derzelve blyke, zonder dat hier om de voornoemde nationaale Consuls of Vise Consuls eenige kosten, nadeel of veroorzaaken kunnen.

e.

Ordonnances des Provinces-Unies des Pays-Bas. 1781

12. Janv.

1.

Placard des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant les récompenses dont jouiront les armateurs; en date du 12. Janvier 1781.

(*N. Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 79-86.)

ART. VI.

En omme de Scheepen van oorlog van den Staat, mitsgaders de Koopvaardyscheepen van de Ingezeetenen van dien (het zy deselve alleen ter Koopvaardye

1781 zyn uitgegaan, of ook wel met Commissie, om haar daar van by voorval te bedienen) mede aan te moedigen, om die van Groot-Britannien verder afbreuk te doen verstaan Wy, dat aan deselve in cas van veroveringe, tot belooning sal werden gelaaten het geheele Engelsche Schip, van wat natuur of benaaminge het ook sonder mogen weesen, met alle het Goed daar inne bevonden, sonder eenige aftrek van portien van den Lande, de tiende van den Admiraal uitgesondert, en sal daarenboven geen Preemie werden gepretendeert.

ART. VIII.

En wanneer eenige Scheepen of Goederen, toebehoorende de Ingezeetenen deeser Landen, by de Engelschen genoomen, weder verovert en vry gemaakt sullen werden door eenige Commissievaarders, Koopvaardye of andere Scheepen, uitgerust op particuliere Kosten van dezelve Ingezeetenen deser Landen, dat alsdan de Herneemers sullen hebben en genieten, in dien de voorgeschreeve herneeming geschied binnen tweemaal vier en twintig uuren, een geregt vyfdepart van de opregte waarde van het weder vrygemaakte Schip en Goed, by aldien de voorsz. herneeminge komt te geschieden na de vorsz. eerste tweemal vier en twintig uuren; dog binnen viermaal vieren twintig uuren, na dat het vorsz. Schip en Goed in de magt van de Engelschen is geweest, dat deselve Herneemers in sulken gevallen sullen hebben een geregt derdepart van de voorsz. waarde; en indien deselve werden hernoomen na de voorsz. viermaal vier en twintig uuren, dat de voorsz. Herneemers in sulken gevallen sullen hebben de geregte helfte van de voorsz. waarde sonder verder reflexie te neemen, hoe lang de voorsz. hernoomen Scheepen en Goederen na de voorsz. viermaal vier en twintig uuren in de magt van de Engelsche souden mogen zyn geweest.

2.

Extrait de l'instruction pour les armateurs des Provinces-Unies des Pays-Bas donnée en date du 13. Janv. 1781. 1781 13. Janv.

(*Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 67-79.)

ART. XLII.

Vooral werden de Capiteinen, Officieren en alle andere, wel scherpelyk verbooden geen Scheepen of Goederen der Onderdanen of Ingezetenen deeser Landen, of van haare Geallieerden of Neutraalen, geene Waaren van Contrebande na het Ryk van Groot-Britannien of desselfs onderhoorige Landen en Plaatsen gedestineert, in hebbende aan te houden, of in haare gedestineerde reise eenig beletsel toe te brengen, en werden deselve wel ernstig gelast goede sorge te draagen, dat aan de voorsz. Scheepen of ingelaade Goederen, nog ook aan de Officiers, Schippers, Matroosen of andere Manschap, op soodanige Scheepen gevonden werdende, geen overlast, pludringe of geweld werde gepleegt; specialyk dat niemand van deselve door eenige onbehoorlyke middelen, peiningen of diergelyke werde geforceert tot het geeven van eenige verklaaringe of getuignis, op poene van aan de Lyve, en na bevinding van saaken med de dood gestraft te werden, en verbeurte van alle haare Gages en Buitgelden die sy onder deselve veroverde Prinsen souden mogen hebben.

ART. LII.

Sal by de Reeders van jeder Commissievaarder, op het ontfangen van haare Commissie, suffisante Borge onder behoorlyke renunciatie moeten werden gesteld, ter somme van dertig duisend guldens, van dat den Kapitein, by hem uit te senden, geene Ingezetenen, Vrienden, Geallieerden van den Staat of andre Neutralen, geene Waaren van Contrabande na England gedestineert inhebbende, sal beschadigen, met dien effecte, dat de Sententie dien aangaande tot lasten van den Commissievaarder te wysen, aan de voorsz. Borgen ter somme van dertig duisend guldens

1781 dens toe ſal vermogen ter executie geſteld werden, en ſal tot dien einde de voorſz. cautie by den Raad ter Admiralitaet ſodanig worden geclauſuleert, dat die niet kome te ceſſeeren, voor en aleer de proceduren, over het aanhaalen en opbrengen van de Scheepen en gelaaden Goederen, of het beſchadigen van eenige Perſoonen voor de reſpective Collegien ter Admiralitaet geëntameert, by Sententie zullen weeſen afgedaan, en tot reviſie incluis getermineert, of dat fatalien van reviſie zullen weeſen verloopen.

Art. LIII.

En dewyl by het dertiende Articul van het Placaat op de Premien van de Commiſſievaarders, huiden by Ons gearreſteert, goedgevonden is, dat aan de Commiſſievaarders haare geadjudiceerde Premien moeten werden voldaan, ſonder door het interjecteeren van de reviſie opgehouden of verhindert te werden, ſoo ſullen de Cautionariſſen, welke de Commiſſievaarders, ter Kaap uitgaande, gehouden zyn te ſtellen, haare cautie moeten amplieeren, hier mede, dat ſy belooven promptelyk te zullen reſtitueeren, dat geene, het welke aan de Commiſſievaarders, in gevolge en tot voldoeninge van de voorſz. Sententien ter Admiralitaet ſal weeſen betaald, in gevalle de voorſz. Sententien naderhand by reviſie wierden te niet gedaan, en aan de voorſz. Commiſſivaarders haar eiſch ontſteid. En tot meerder geruſtheid dat de voorſz. betaalde Gelden in het voorſz. geval, ſeekerlyk zullen werden gereſtitueert, ſullende de Scheepen en der ſelver toebehooren, niet uitgeſondert, waar mede eenige Prinſen gedaan zullen zyn, voor de voorſz. reſtitutie der ontfangene Premien legalyk aan den Lande zyn verbonden, en het voorſz. legaal verband ingaan van den dag af dat de voorſz. Commiſſievaarders haar luiden Commiſſien ter Vrybuit ſullen hebben ontfangen, en daarop in Zee zyn gegaan.

f

f.

Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes en date du 30. Août 1780. 1780 30. Août

(*Nouvelles extraordinaires* 1780. n. 80. suppl. et se trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 847.)

Attendu que l'expérience a fait voir, que plusieurs Corsaires actuellement en Guerre abusent de leur Commission ou de leurs Lettres de Marque et plus encore de la considération et de l'Hospitalité, qu'ils éprouvent dans les Ports de ces Royaumes, en conséquence de la neutralité rigoureuse, que j'ai résolu d'observer dans la conjoncture présente; et attendu qu'il est juste de prévenir la continuation des desordres qui ont eu quelquefois lieu à cet égard, parce que l'on n'a point respecté mes Loix, ni l'autorité qui appartient à la Souveraineté indépendante de ces Royaumes, j'ordonne, qu'il ne soit admis dorénavant dans le Ports de mes Etats ou Domaines aucun Corsaire de quelque Puissance que ce soit, non plus que les Prises faites tant par eux que par des Vaisseaux de guerre ou Frégates, et ce sans autre exception que pour des cas, où l'hospitalité est indispensable suivant le Droit des Gens, sous condition néanmoins, que, si dans ces cas il est ammené des Prises, il ne sera point permis de les vendre ni décharger dans les dits Ports, ni de les y tenir plus longtems qu'il ne sera nécessaire pour éviter le danger de l'orage ou pour recevoir le secours irrépréhensible dont elles pourroient avoir besoin: Et pour ce qui regarde les Corsaires, qui se trouvent actuellement dans nos Ports, il leur sera signifié, qu'ils aient à en sortir dans un délai de 20 jours, à compter du jour de la signification. Le Conseil de guerre fera observer et exécuter la présente Ordonnance; et il expédiera aux Gouverneurs et Commandans des Provinces, Isles, Forteresses, Chateaux, et Ports, les ordres conformes à ce que dessus.

Donné au Palais à Lisbonne le 30. Août 1780.

(*Signé par* LA REINE.)

15.

1780 28. Févr. *Actes rélatifs à la première association entre les Puissances neutres pour l'établissement d'un systême de neutralité armée en faveur du commerce et de la navigation des neutres en tems de guerre* 1780 — 1783.

1.

Déclaration de la Russie sur les principes de la neutralité armée aux cours de Londres de Versailles et Madrid, communiquée aux Puissances neutres et contredéclarations de diverses Puissances.

a.

Déclaration de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, datée du 28. Février 1780. Présentée dans le mois de Mars 1780.

(*Dohm Materialien IV. Lieferung* p. 177. *Secret history etc.* p. 167. en Angl. dans *Annual Register* 1780. p. 347.)

L'Impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentimens de justice, d'équité et de modération qui L'animent, et a donné des preuves si évidentes pendant le cours de la guerre, qu'Elle avoit à soutenir contre la Porte Ottomanne, des égards qu'Elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'Elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe: Cette conduite ainsi que les principes d'impartialité qu'Elle a deployés pendant la guerre actuelle, ont dû Lui inspirer la juste confiance, que ses sujets jouiroient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenans à toute nation

nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire; ni ces conſidérations-là, ni les égards dûs à ce que préſcrit le droit des gens univerſel, n'ont pû empêcher, que les ſujets de S. M. Impériale n'avent été ſouvent moleſtes dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par celles des Puiſſances belligerantes. Ces entraves miſes à la liberté du commerce général, et de celui de Ruſſie en particulier, ſont de nature à exciter l'attention des Souverains et toutes les nations neutres. L'Impératrice voit réſulter pour Elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec ſa dignité et avec le bien être de ſes ſujets; mais avant d'en venir à l'effet et dans l'intention ſincère de prévenir de nouvelles atteintes, Elle a cru être de ſa juſtice d'expoſer aux yeux de l'Europe les principes qu'Elle va ſuivre, et qui ſont propres à lever tout mal-entendu et ce qui pourroit y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'Elle trouve conſignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation eſt fondée à réclamer, et que les Puiſſancer belligérantes ne ſauroient les invalider ſans violer les loix de la neutralité, et ſans déſavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans différens traités et engagemens publics. Ils ſe reduiſent aux points qui ſuivent: 1780

1. Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3. Que l'impératrice ſe tient quant à la fixation de celles-ci à ce qui eſt énoncé dans l'Art. X. et XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les Puiſſances en guerre.

4. Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5. Que ces principes ſervent de règle dans les procédures et les jugemens ſur la légalité des priſes.

Sa

1780 Sa Maj. Impériale les manifeſtant, ne balance point de déclarer, que pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de ſon Pavillon, la ſureté du commerce et de la navigation de ſes ſujets contre qui que ce ſoit, Elle fait appareiller une partie conſiderable de ſes forces maritimes. Cette meſure n'influera cependant d'aucune manière ſur la ſtricte et rigoureuſe neutralité qu'Elle a ſaintement obſervée et qu'Elle obſervera tant qu'Elle ne ſera provoquée et forcée de ſortir des bornes de modération et d'impartialité parfaite. Ce n'eſt que dans cette extrémité, que ſa flotte aura ordre, de ſe porter partout, où l'honneur, l'intérêt et le beſoin l'appelleront.

En donnant cette aſſurance formelle avec franchiſe propre à ſon caractère, l'Impératrice ne peut que ſe promettre, que les Puiſſances belligérantes pénétrées des ſentimens de juſtice et d'équité, dont Elle eſt animée, contribueront à l'accompliſſement de ſes vues ſalutaires, qui tendent ſi manifeſtement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conſéquence Elles muniront Leurs Amirautés et Officiers commandans, d'inſtructions analogues et conformes aux principes ci-deſſus énoncés, puiſés dans le Code primitif des peuples et adoptés ſi ſouvent dans leurs conventions.

1. *b.*

Réponſe de la cour de Londres à la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie touchant le commerce neutre, datée du 28. Févr. 1780 et préſentée à la cour de Londres le 1. Avr. 1780.

(*Lamprecht* P. II. p. 52. *Doum Materialien IVte Lieferung* p. 189. *Nouv. Extr.* 1780. n. 36. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 349, en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 567.)

Pendant tout le cours de la guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Brétagne ſe trouvé engagé par l'aggreſſion de la France et de l'Eſpagne, il a manifeſté

festé les sentimens de justice, d'équite et de modération, qui gouvernent toutes ses démarches. Sa Majesté a reglé sa conduite envers les Puissances amies, et neutres d'après la leur à Son égard; la conformant aux principes les plus clairs, et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la teneur de ses différens engagemens avec d'autres Puissances, les quels engagemens ont varié cette loi primitive par des stipulations mutuelles, et l'ont varié de beaucoup de manières différentes, selon la volonté, et la convenance des parties contractantes. 1780

Fortement attaché à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies par les liens d'une amitié réciproque, et d'un intérêt commun, le Roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de respecter le pavillon de Sa Majesté Impériale, et le commerce de ses sujets, selon le droit des Gens, et la teneur des engagemens, qu'il a contracté dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exéctitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvellés, et on veillera strictement à l'execution. Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eut la moindre violation de ces ordres réitérés, les Tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres sont établis pour connoitre de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, et par les stipulations particulières des différens traités, redresseroient ces torts d'une manière si équitable, que Sa Majesté Impériale seroit entièrement satisfaite de leurs decisions, et y reconnoitroit cet esprit de justice, qui l'anime elle même.

1. c.

1780 25. Avr. *Réponſe de la cour de France à la même déclaration en date du 25. Avril.*

(*Ibid.* et *Nouv. extraord.* n. 38. en Angl. *Annual Regiſter* 1780. p. 349. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 568.

La guerre dans la quelle le Roi ſe trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majeſté au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie ſatisfaction l'Impératrice de Ruſſie adopter ce même principe et ſe montrer reſolue à la ſoutenir. Ce que Sa Majeſté Impériale reclame de la part des Puiſſances belligérantes, n'eſt autre choſe, que les règles préſcrites à la marine Françoiſe, et dont l'exécution eſt maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, reſtreinte dans un petit nombre de cas ſeulement, eſt une conſéquence directe du droit naturel, la ſauvegarde des nations, le ſoulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Auſſi le Roi a-t-il déſiré de procurer, non ſeulement aux ſujets de l'Impératrice de Ruſſie, mais à ceux de tous les Etats, qui ont embraſſé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui ſont énoncées dans la déclaration à laquelle Sa Majeſté répond aujourd'hui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glorieuſe pour ſon régne, en fixant par ſon exemple les droits que toute puiſſance belligérante peut et doit reconnoitre être acquis aux navires neutres. Son eſpérance n'a pas été déçue, puiſque l'Impératrice, en ſe voulant à la neutralité la plus exacte, ſe déclare pour le ſyſteme que le Roi ſoutient, au prix du ſang de ſes peuples, et qu'elle réclame les mêmes Loix dont Sa Majeſté voudroit faire la baſe du code maritime univerſel.

S'il étoit beſoin de nouveaux ordres pour que les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Impériale n'euſſent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les ſujets du Roi, Sa Majeſté, a en-

s'empresseroit à les donner *), mais l'Impératrice s'en repotera sans doute sur les dispositions de Sa Majesté consignées dans les règlements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonstances, elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent à un Prince assés heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son Royaume. 1780

Le Roi souhaite que Sa Majesté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises, dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des regles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux Russes seront munis. Avec cette précaution, Sa Majesté est assurée, qu'il ne naitra aucun incident, qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Russes aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

*) L'observation des articles renfermés dans le règlement du 26. Juill. 1778 (voyez plus haut) fut ensuite encore enjointe particulièrement 1) par une lettre de M. de Sartine aux commandans des Ports et Escadres du 8. May 1780. v. Code des Prises T. II. p. 866. qui porte: "que le Roi ordonne d'enjoindre à ses Capitaines et autres Officiers de se conformer avec plus d'attention que jamais aux Règlemens concernant les Navires neutres, et particulièrement à l'égard des Batimens Russes" que "Sa Majesté prescrit en conséquence aux Commandans de ses Escadres, Vaisseaux et autres Bâtimens d'user de la plus grande circonspection envers tous les neutres, et de leur donner, suivant les circonstances les secours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis; et de n'arrêter les Bâtimens que dans le cas où les Commandans des Vaisseaux du Roi, auroient les plus fortes raisons de croire que ce seroient des navires appartenans à des sujets du Roi de la Grande-Bretagne qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelque Puissance neutre, dans l'esperance de se soustraire aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à l'Ennemi des marchandises de contrebande, telles que armes, de quelqu'espèce que ce soit, et munitions de guerre" 2) par la lettre du Roi à M. l'amiral du 25. May 1780. ibid. p. 867. qui est de la même teneur 3) par celle du Roi à M. l'Amiral du 7. Août 1780 ibid. p. 886. qui prescrit ces mêmes points particulièrement à l'égard des navires Russes, Suedois, Danois et Hollandois.

1780 D'heureuses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'expliquassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. Sa Majesté se felicite d'avoir à exprimer à Sa Majesté Imperiale sa façon de penser sur un point intéressant pour la Russie, et pour les Puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes et aux vûes, qui dirigent l'Impératrice, que Sa Majesté partage le sentiment, qui a porté cette Princesse à des mesures, d'où doivent résulter également l'avantage de ses sujets et celui de toutes les nations.

1. d.

18. Avr. *Réponse de la Cour d'Espagne à la même déclaration présentée le 15. Avril 1780; datée du 18. Avril 1780.*

(*Ibid.* et *Nouv. Extr.* n. 43. en Anglois dans *Annual Register* 1780. p. 351. en Holl. dans *Neue Nederl. Jaarb.* 1780. p. 570.)

Le Roi Catholique a été informé de la manière de penser de l'Imperatrice de toutes les Russies à l'égard des Puissances belligerantes, et neutres, que lui a exposée M. de Zinowiesz, Ministre de cette Souveraine, dans un memoire, qu'il a remis le 15. de ce mois au Comte de Florida-Blanca, son premier Secrétaire d'Etat. Le Roi regarde cette démarche de l'Impératrice, comme un effet de la juste confiance qu'Elle a dans Sa Majesté et la juge d'autant plus convenable, que les principes adoptés par cette Souveraine, sont les mêmes qui ont toujours guidé le Roi, et que Sa Majesté a taché de faire observer à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoique sans effet) dans le tems, que l'Espagne se maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la justice, de l'equite et de la moderation; les mêmes, que la Russie, et toutes les Puissances ont approuvés dans les Resolutions de Sa Majesté, et seulement la conduite observée par la marine Angloise, tant dans la guerre

guerre précédente, que dans celle-ci, renverſant les regles conſtamment ſuivies à l'égard des Puiſſances neutres, a mis Sa Majeſté dans la néceſſité, de l'imiter; En effet les Anglois ne reſpectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandiſes appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne ſont pas de contrebande, et que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec juſtice empêcher que l'Eſpagne n'uſât des mêmes repreſſailles, pour ſe garantir des dommages, auxquels elle ſe feroit expoſée, en n'y conformant pas ſa conduite. Les Puiſſances neutres de leur côté ont auſſi donné lieu aux inconveniens, dont elles ont ſouffert, leurs batimens s'étant ſervis de documens doubles, et d'autres artifices, à fin que leurs Vaiſſeaux ne fuſſent pas pris. Cette conduite a occaſionné des priſes, et quantité de detentions, et les conſéquences qui en ont reſulté. Quoiqu'à la verité celles-ci n'aient pas cauſé tant de dommage, qu'on le prétend, puisque au contraire il eſt notoire, que quelques unes ayent tourné au bénéfice des propriétaires, la cargaiſon ayant été vendue dans les ports, ou on a jugé les Vaiſſeaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui exiſtoit dans le même temps à l'endroit vers le quel des Vaiſſeaux ſe dirigeoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de ſon équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de reſpecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont détermine ou détermineront de ſe défendre, jusqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la marine Anglaiſe, et qu'il éprouve, ſi elle ſe contiendra, et ſaura contenir ſes Corſaires. Pour témoigner à toutes les Puiſſances, combien l'Eſpagne eſt diſpoſée à obſerver en ſoutenant la guerre, les mêmes règles, qu'elle déſiroit, qu'on ſuivit, lors qu'elle étoit encore neutre, Sa Majeſté ſe conforme aux autres Articles, que contient la déclaration de Ruſſie, dans la ſuppoſition, que, quant à ce qui regarde la Place blocquée de Gibraltar, le danger d'y entrer déſigné par l'Article IV. de cette même declaration, exiſte réellement, au moyen de la quantite conſidérable de Vaiſſeaux arrêtés, qui forment le blocûs. Les bâtimens neutres pourront éviter ce danger en ſe conformant aux règles de précaution, 1780

1780 prescrites dans la déclaration de Sa Majesté du 13. du Mars passé, qu'on a communiquée à la Cour de St. Petersbourg par son Ministre.

Aranjuez ce 18. d'Avril 1780.

Signé: *Le Comte* DE FLORIDA-BLANCA.

1. *e.*

22. Avr. *Extrait du Registre des résolutions des Etats de Hollande et de Westfrise.*

Du 13. *Avril* 1780.

(*Donm Materialien* 4*te Lieferung* p. 195.)

Il a été trouvé bon et résolu, qu'il convient de diriger les affaires à la Généralité, de manière qu'il soit déclaré à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, en réponse à son mémoire 3. de ces mois *), que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur donner de ses vues, et de la déclaration faite aux Cours de Versailles, Madrid et Londres. —

Que L. H. P. ont regardé cette communication comme une marque éclatante de l'affection de S. M. I. pour la République, et qu'Elles se font un honneur et un devoir d'y répondre avec franchise et cordialité.

Que L. H. P. ne peuvent s'empêcher de reconnoitre et d'admirer comme une nouvelle preuve de la grandeur d'ame et de la justice reconnues de Sa Maj. Imp. et le but qu'Elle s'est proposé, et les moyens qu'Elle a arrêtés pour conserver pendant la présente guerre la plus stricte neutralité entre les Puissances belligérantes, et non-seulement pour assurer l'honneur du pavillon Russe et maintenir le commerce et la navigation de ses sujets, en ne permettant pas qu'aucune des Puissances en guerre y puisse porter atteinte, mais encore à l'effet de pourvoir au repos et à la liberté de l'Europe, et d'etablir sur les fondemens les plus solides de la justice et du droit des gens un système équitable de navigation et de commerce pour les Puissances neutres.

Que

*) Donm l. c. p. 180.

Que L. H. P. n'ont pas moins desiré que S. M. I. de rester dans la plus parfaite neutralité durant la présente guerre, mais qu'Elles ont surtout ressenti par leur propre expérience les préjudices que le commerce et la navigation des Puissances neutres ont soufferts en conséquence des principes vagues et incertains qu'ont adoptés les Puissances belligérantes concernant le droit des neutres, selon que leur intérêt particulier, ou les opérations de la guerre les ont dirigées; que d'après cela Elles jugent, ainsi que S. M. I. de la plus indispensable nécessité, que les Puissances neutres concourent en commun à fixer et affermir sur des bases solides leurs susdits droits. 1780

Qu'à l'égard de la fixation de ce droit L. H. P. en se conformant aux cinq points énoncés dans la déclaration de Sa Maj. Imp. faite aux Cours de Versailles, Madrid et Londres, et qui Leur a été communiquée de sa part par Mr. le Prince de Gallizin le 3. de ce mois, sont prêtes à suivre l'exemple de S. M. I. faisant déclarer comme Elle aux Puissances belligérantes, que L. H. P. sont entièrement disposées à entrer en négociation avec S. M. I. et avec les autres Puissances neutres sur les mesures à prendre pour que la liberté du commerce et de la navigation puisse être maintenue de la manière la plus efficace, en s'en tenant à l'observation d'une exacte neutralité entre les Puissances belligérantes.

Qu'extrait de la résolution qui sera prise à cet égard sera remis par l'Agent van der Burch de Spieringshoek à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, avec prière d'en donner connoissance à Sa Souveraine, et de la seconder de la manière la plus favorable par ses bons offices.

Qu'extrait en sera aussi envoyé à Mr. de Swaert Résident de L. H. P. à la Cour de Russie, pour son information et son instruction, avec ordre de concourir autant qu'il peut dependre de lui au succes des bonnes intentions de L. H. P

Que ledit extrait sera aussi adressé aux Ministres de la République auprès des Cours de Copenhague, Stockholm et Lisbonne, pour leur servir de direction, avec ordre de se concerter avec les Ministres de Russie auprès des Cours où ils résident, et de seconder autant qu'ils pourront leurs démarches.

1. *f.*

1780 24. Avr *Extrait du Regiſtre des Réſolutions de L. H. P. les Etats - Généraux des Provinces - Unies des Pays - Bas, du Lundi 24. Avril 1780; en réponſe au mémoire de la Ruſſie préſente le 3. Avril.*

(*Ibid.* et en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 564.)

Ayant été délibéré par préſomption ſur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Impératrice de toutes les Ruſſies a préſente à l'Aſſemblée le 3. du courant, accompagné d'une déclaration faite par Sadite Maj. Imp. aux Cours d'Angleterre, de France et d'Eſpagne, au ſujet de la liberte du commerce et de la navigation de ſes ſujets, et par lequel mémoire ce Miniſtre fait connoitre à L. H. P. les diſpoſitions de ſa Souveraine, à protéger, de concert avec les Puiſſances neutres, le commerce et la navigation de leurs ſujets reſpectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3. ſusdit; Il a été trouvé bon et arrêté, qu'il ſera répondu à Mr. le Prince de Gallizin ſur ſon dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de ſatisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de leur faire donner de ſes vues, et de la déclaration qu'Elle a fait faire aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid; que L. H. P. enviſagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes diſpoſitions de S. M. I. pour la République, et qu'Elles ſe font un honneur et un devoir d'y répondre cordialement et avec ſincérité; que L. H. P. louent et conſidèrent comme un nouvel effet de la magnanimité et de la juſtice reconnües de S. M. I. auſſi bien que le but qu'Elle s'eſt propoſée, que les moyens qu'Elle a conçus pour maintenir pendant la guerre préſente, la plus exacte neutralité entre les Puiſſances belligérantes, et pour aſſurer non ſeulement l'honneur du pavillon Ruſſie et la liberté du commerce et de la navigation de ſes ſujets, et ne pas permettre qu'aucune des Puiſſances qui ſont en guerre, y porte la moindre atteinte, mais auſſi pour veiller pour les libertés

et

et le repos de l'Europe, et établir et fixer ſur les fondemens les plus ſolides de l'équité et du droit des gens, et des traités qui ſubſiſtent, un ſyſtème équitable pour la navigation et le commerce des Puiſſances neutres. 1780

Que L. H. P. déſirant entretenir, ainſi que S. M. I. une exacte neutralité durant la guerre préſente, n'ont que trop expérimenté les dommages que ſouffrent la navigation et le commerce des Puiſſances neutres, par les idees vagues et arbitraires, que ſe font les Puiſſances belligérantes du droit des neutres, ſelon qu'Elles y ſont portées par leur intérêt particulier et les opérations de la guerre, et que c'eſt pour cette raiſon que L. H. P. jugent, ainſi que S. M. I., qu'il eſt de la dernière néceſſité, que ce droit ſoit établi ſur des fondemens ſolides, et maintenu de concert par les Puiſſances maritimes neutres, que relativement à la détermination de ce droit L. H. P. ſe conformant entièrement aux cinq points contenus dans la déclaration faite par S. M. I. aux Cours de Verſailles, de Madrid et de Londres, et communiquée de ſa part à L. H. P. le 3. Avril par Mr. le Prince de Gallizin, ſont, à l'exemple de S. M. I. toutes prêtes à faire une déclaration ſemblable aux Puiſſances belligérantes. L. H. P. étant auſſi très diſpoſées à entrer avec cette Princeſſe et les autres Puiſſances maritimes neutres en conference ſur les meſures par lesquelles en obſervant une neutralité exacte entre les Puiſſances qui ſont en guerre, la liberté de la navigation et du commerce, puiſſe être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le préſent.

Et ſera remis extrait de la préſente réſolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, lequel ſera prié d'en faire part à S. M. I. et de lui préſenter cette réponſe ſous l'aſpect le plus favorable, l'accompagnant de ſes bons offices.

1. g.

1780 *Explications demandées par la Cour de Suède à celle de Ruſſie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.*

(*Dohm* l. c. p. 201. *Nouv. extr.* 1780. n. 68. en Anglois dans *Annual Reg* 1780. p. 354.)

Art. I.

Comment et de quelle manière donnera-t-on une protection réciproque et une aſſiſtance mutuelle?

Art. II.

Chaque Puiſſance particulière ſera-t-elle obligée de protéger le commerce général de tous; ou pourra-t-elle employer en même tems une partie de ſes armemens pour la protection de ſon propre commerce particulier?

Art. III.

Si pluſieurs de ces eſcadres combinées ſe réuniſſent, ou par exemple un ou pluſieurs de leurs vaiſſeaux, quelle ſera la règle de leur conduite l'un envers l'autre; et jusqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

Art. IV.

Il paroit eſſentiel de convenir de la manière dont ſe feront les repréſentations aux Puiſſances belligérantes, ſi, malgré nos meſures, leurs vaiſſeaux de guerre ou bâtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces repréſentations doivent-elles ſe faire au nom commun des Puiſſances unies, ou chaque Puiſſance défendra-t-elle ſeulement ſa propre cauſe en particulier?

Art. V.

En dernier lieu, il paroit eſſentiellement néceſſaire de pourvoir à tout évènement poſſible, qu'aucune des Puiſſances unies, ſe voyant forcées à des extremités contre aucune des Puiſſances actuellement en guerre, réclameroit l'aſſiſtance des alliés en cette convention pour lui faire rendre juſtice. De quelle manière

nière cela peut-il se concerter le mieux? Une circonstance, qui exige également d'être stipulée, c'est que dans ce cas les represailles ne se prendront pas au gré d'une telle partie lesée; mais que le suffrage commun en décidera. Sans cela une Puissance individuelle pourroit à son bon plaisir entrainer les autres, contre leur inclination et leurs interets, dans des extrémités désagréables, ou rompre toute la ligue et ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile et de nul effet. 1780

1. *h.*

Eclaircissemens données par la Russie sur les explications demandées par la Suède.

Art. I.

Quant à la manière dont la protection et l'assistance mutuelle sera donnée, elle doit être reglée par une convention formelle, à laquelle toutes les Puissances neutres seront invitées, et dont le principal objet est d'assurer la libre navigation aux vaisseaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura constaté par ses papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandises de contrebande, il lui sera accordé la protection de l'escadre ou des vaisseaux de guerre, sous l'escorte desquels il se sera mis, et qui empêcheront qu'il ne soit troublé dans sa navigation. Il s'ensuit de là:

Art. II.

Que chaque Puissance doit concourir à la sureté générale du commerce: Et en même tems, et pour mieux en remplir le but, il sera nécessaire de regler par un article séparé les endroits et les distances, qui seront jugés convenables pour la station de chaque Puissance. Il resultera de cette méthode l'avantage, que toutes les escadres des alliés formeront une espèce de chaine et seront en état de se secourir l'une l'autre; l'arrangement particulier devant se reserver uniquement à la connoissance des alliés, quoique la convention dans tous les autres points sera communiquée aux Puissances belligérantes, accompagnée de toutes les protestations d'une neutralité rigoureuse

Art.

1780 ART. III.

C'eſt indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit règler ce point. Nous ſuivrons la manière uſitée à l'égard de la ſûreté. Au cas que les eſcadres ſe rencontrent et livrent combat, les commandans ſe conformeront aux uſages du ſervice de mer, parceque, comme il a été obſervé ci-deſſus, la protection réciproque ſous ces conditions doit être illimitée.

ART. IV.

Il paroit utile, que les repréſentations mentionnées en cet article ſe faſſent par la partie léſée; et que les Miniſtres des autres Puiſſances confédérées appuient ces remontrances de la manière la plus forte et la plus efficace.

ART. V.

Nous ſentons toute l'importance de cette conſidération; et pour l'éclaircir il eſt néceſſaire de diſtinguer les cas. Si quelcune des Puiſſances alliées ſe laiſſoit entrainer par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité et d'une impartialité parfaite, qu'elle en violât les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne ſauroit certainement s'attendre que les autres Puiſſances épouſeroient ſa querelle. Au contraire une pareille conduite ſeroit cenſée un abandon des liens qui les uniſſent: Mais, ſi l'inſulte faite à un des alliés eſt hoſtile aux principes adoptés et annoncés à la face de toute l'Europe, ou ſi elle porte l'empreinte de la haine et de l'animoſité, inſpirées par le reſſentiment de ces meſures communes de la confédération, qui ne tendent qu'à établir, d'une manière préciſe et irrevocable, des loix pour la liberté du commerce et les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indiſpenſable des Puiſſances unies, d'en faire une cauſe commune (ſur mer ſeulement) ſans que cela forme une baſe pour d'autres opérations, d'autant que ces liaiſons ſont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer et la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il reſulte evidemment, que la volonté commune de tous, fondée ſur les principes admis et adoptes par les parties contractantes, doit ſeule decider, et qu'elle ſera toujours la baſe fixe de la conduite

conduite et des opérations de cette union. Finalement nous obſerverons, que ces ſtipulations ne ſuppoſent pas d'autre armement naval que celui qui ſera conforme aux circonſtances, ſuivant qu'elles les rendront néceſſaires ou qu'il en ſera convenu. Il eſt probable que cette convention une fois ratifiée ſera de la plus grande conſéquence; et que les Puiſſances belligérantes y trouveront des motifs ſuffiſans pour les porter à reſpecter le pavillon neutre et pour les empêcher de provoquer le reſſentiment d'une confédération reſpectable, fondée ſous les auſpices de la juſtice la plus évidente, et dont l'idée ſeule a été reçue avec l'applaudiſſement univerſel de toute l'Europe impartiale. 1780

2.

Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats-Généraux, du 17. Avril 1780. 17. Avr.

(*Hennings Sammlung von Staatsſchriften* 1. B. p. 56.)

Depuis que la Grande-Brétagne a été entrainée dans une guerre involontaire contre la France et l'Eſpagne, l'Ambaſſadeur du Roi auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies a remis pluſieurs mémoires pour réclamer les ſecours ſtipulés par les Traités; ces repréſentations quoique réitérées de la manière la plus preſſante par le mémoire du 21. Mars, ſont reſtées ſans réponſe, et Leurs Hautes Puiſſances n'ont point manifeſté l'intention d'y ſouſcrire.

En différant ainſi de remplir les engagemens les plus poſitifs, elles déſertent l'alliance, qui a ſubſiſte ſi longtems entre la Couronne de la Grande-Brétagne et la Republique, et ſe mettent au niveau des Puiſſances neutres qui ne ſont liées avec ce Royaume par aucun traité. Les principes de ſageſſe et d'équité prescrivent par conſéquent au Roi de ne plus conſidérer les Etats que dans le rapport éloigné où ils ſe ſont places eux-mêmes, et S. M. ayant pris cet objet en conſidération, a jugé à propos de l'avis de ſon Conſeil, de faire exécuter inceſſamment les méſures qui ont été annoncées formel-

1780 formellement par le mémoire du 21. Mars dernier, et qui avoient été insinuées précédemment au Comte de Welderen, Envoyé-Extraordinaire et Plenipotentiaire de la République, par une déclaration verbale du Lord Stormont, l'un des Secrétaires d'Etat, prés de deux mois avant la remise du susdit mémoire.

A ces causes, le Roi, de l'avis de son Conseil, déclare que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des Puissances neutres, qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes provisionellement et jusqu'à nouvel ordre toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des Etats-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différens traités, qui subsistent entre S. M. et la République, et notamment dans les traités de marine conclu entre la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies à Londres, le 1. Décembre 1674. (V. St.)

S. M. animée par un sentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare en outre, de l'avis de son Conseil, que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir:

Dans le canal et les mers du Nord douze jours après la date d'aujourd'hui.

Depuis le canal, les mers Britanniques et celles du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de six semaines, à compter de la date des présentes.

Il sera de trois mois depuis les Isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur.

Enfin de six mois pour ce qui est situé au-delà de l'équateur, et en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, ou sans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Réscrit

Réſcrit aujouté à l'ordre précédent. 1780

D'autant qu'après notre ordre en Conſeil, daté le 17. Avril 1780. les divers traités, qui accordoient des privilèges particuliers aux ſujets des Etats-Généraux des Provinces-Unis, relativement à leur commerce et navigation en tems de guerre, ſont ſuspendus, et que les ſujets des Etats-Généraux doivent etre conſidérés ſur le même pied des autres états neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'il nous plaiſe que le contraire ſoit formellement ſignifié. Les Commandans de nos vaiſſeaux de guerre, et ceux de tous navires et bâtimens, qui ont des lettres de marque et de repréſſailles, ſont autoriſés par la préſente et requis de ſaiſir et détenir tous navires et bâtimens appartenans aux ſujets des Etats-Généraux, lorsqu'ils ſeront trouvés avoir à bord quelques effets appartenans aux ennemis de S. M. ou des effets qui ſont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

3. a.

Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe par rapport à la mer Baltique, communiquée aux Cours des Puiſſances belligérantes au mois de May 1780; et réponſe. May

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 280. *Clausen recueil* p. 138.)

Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe.

Les Etats du Roi de Danemarc et de Norvègue sont ſitués de manière, que le commerce de ſes ſujets entre les Provinces appartenant à ſa Couronne ſeroit troublé, ſi S. M. ne prenoit toutes les meſures capables de garantir la Baltique et ſes côtes de toutes hoſtilités et violences, et de la mettre à l'abri des courſes des armateurs et vaiſſeaux armés.

Le Roi a donc réſolu pour entretenir la libre et tranquille communication entre ſes Provinces, de declarer: que la mer Baltique étant une mer fermée, inconte-

1780 conteſtablement telle par ſa ſituation locale; où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne ſçaurait admettre l'entrée de vaiſſeaux armés des Puiſſances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hoſtilites contre qui que ce ſoit.

Les deux autres Cours du Nord adoptent et profeſſent le même ſyſtème, qui eſt d'autant plus juſte et naturel, que toutes les Puiſſances, dont les Etats entourent la Baltique, jouiſſent de la plus profonde paix, et la regardent comme un des plus grands biens, que des Souverains puiſſent procurer à leurs ſujets.

3. b.

Réponſe de la Cour de France à la Déclaration remiſe par la Cour de Copenhague aux trois cours belligérantes au mois de May 1780 au ſujet de la neutralité de la mer Baltique; donnée par le comte de Vergennes en date du 25. May 1780.

(*Clausen recueil* p. 130.)

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le Roi a montré conſtamment le déſir de le reſtraindre. L'attention de S. M. à fixer préciſement l'eſpace des côtes neutres, dans lequel ſes ſujets ne pourroient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien Elle reſpectoit la Souveraineté de toutes les Puiſſances qui bordent la mer Baltique, ayant embraſſé la neutralité, S. M. a régardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ſes Souverains. Elle continuera à en agir de même, et S. M. Danoiſe paroiſſant déſirer que les ordres ſoient donnés pour qu'aucun vaiſſeau François ne commette des hoſtilités au-delà du Sund, Mr. l'Envoyé de Danemarc peut aſſurer ce Monarque que le Roi ſe prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à coeur que de faire ce qui eſt avantageux et agréable aux Puiſſances neutres, à celles ſurtout qui ſe montrent protectrices de la liberté des mers, et en particulier à S. M. D. dont Elle ſouhaite infiniement conſerver la confiance et l'amitié.

Signé: Vergennes.

4.

Convention conclue entre Sa Majesté Danoise, et Sa Majesté Britannique, à Londres le 4. de Juillet 1780. *Pour expliquer le Traité de Commerce entre ces deux Puissances de* 1670. 1780 4. Juill.

(*Dohm Materialien zur Statistick 4te Lief.* p. 242. *Clausen* p. 140.)

Les deux Souverains contractans s'engagent réciproquement pour Eux et leurs Successeurs, de ne point fournir aux ennemis de l'un ou de l'autre en tems de guerre aucun secours, ni soldats, ni vaisseaux, ni aucun des effets et marchandises, dites de contrebande; de défendre également à leurs sujets de le faire et de punir sévérement et comme des infracteurs de la paix, ceux qui oseroient contrevenir à leurs défenses à cet égard. Mais pour ne laisser aucun doute sur ce qui doit être entendu par le terme de contrebande, on est convenu qu'on n'entend sous cette denomination, que les armes tant à feu que d'autres sortes avec leurs assortimens; comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grénades, cercles poissés, saucisses, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, cuirasses, halebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolêts, baudriers et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre, de même que le bois de construction, le goudron ou poix réfiné, le cuivre en feuille, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui sert directement à l'équipement d'un vaisseau; le fer non ouvragé et les planches de Sapin cependant exceptées.

Mais il est expressement déclaré, que dans ce genre de marchandises de contrebande l'on ne comprend point le poisson et la viande fraiche ou salée, le froment, farine, blé ou autres grains, les legumes, l'huile, le vin, et généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie, et ainsi toutes ces choses pourront toujours se rendre et transporter comme les autres marchandises même aux lieux tenus par un ennemi des deux Courronnes, pourvu qu'ils ne soient assiégés, ni bloqués.

5. a.

1780 8. Juill. *Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid, en date du 8. Juillet 1780.*

(*Dohm* l. c. p. 205. *Nouv. extr.* n. 63. en Anglois dans *Annual Register* 1780. p. 353. en Fr. et Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 837.)

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, avec la navigation la plus regulière, et le respect le plus inviolable pour les traités avoient pu mettre la liberté du commerce maritime des sujets du Roi de Danemarc et de Norwége à l'abri des malheurs, qui devroient être inconnus à des nations, qui sont en paix et libres et indépendantes, il ne seroit point nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable. Le Roi de Danemarc a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples: Il s'est fait depuis le commencement de son règne la loi, de temoigner à toutes les Puissances ses amies, les ménagemens les plus capables à les convaincre de ses sentimens pacifiques, et de son desir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe: ses procedés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux Puissances belligérantes elles mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs; et il n'a jamais manqué de moderation dans ses demandes, ni de reconnoissance, lorsqu'elles ont eu le succès, qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce de ses sujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le Roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits inséparables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacres, le droit des gens a aussi ses arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, et fondés sur l'équité et la raison.

ſon. Une nation independante et neutre ne perd point 1780
par la guerre d'autrui les droits qu'elle avoit avant cette guerre, puisque la paix exiſte pour elle avec tous les peuples belligérants, ſans recevoir et ſans avoir à ſuivre les loix d'aucun d'eux. Elle eſt autoriſé à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic, qu'elle auroit droit de faire, ſi la paix exiſtoit dans toute l'Europe, comme elle exiſte pour elle. Le Roi ne pretend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue; celle ci eſt ſa règle et celle de ſon peuple, et Sa Maj. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligérante eſt en droit d'interrompre le commerce de ſes Etats, elle a crû devoir à ſoi même, à ſes peuples, fidèles obſervateurs de ſes règlemens, et aux Puiſſances en guerre elles mêmes, de leur expoſer les principes ſuivans, qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et ſoutiendra toujours de concert avec Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, dont elle a reconnue les ſentimens entièrement conformes aux ſiens.

ART. I.

Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre.

ART. II.

Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de marchandiſes de contrebande.

ART. III.

Qu'on n'entende ſous cette dénomination de contrebande, que ce qui eſt expreſſement deſigné comme telle dans l'Article III. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne de l'année 1670 et dans les Articles XXVI. et XXVII. de ſon traité de commerce avec la France de l'année 1742; et le Roi avouera également ce qui ſe trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les Puiſſances, avec qui il n'a point de traités.

ART. IV.

Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer ſans un danger

1780 évident à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif.

ART. V.

Que ces principes servent de règle dans les procedures, et que justice soit rendue avec promptitude, et après les documens de mer, conformes aux traités et aux usages reçus.

Sa Majesté ne balance point à déclarer, qu'elle maintiendra ces principes ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets, et que c'est pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle desire de conserver avec toutes les Puissances en guerre non seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci, sans y être forcé: il en connoit les devoirs et les obligations: il les respecte autant que ses traités, et ne desire que les maintenir. Sa Majesté est aussi persuadée, que les Puissances belligérantes rendront justice à ses motifs; qu'elles seront aussi éloignées, qu'elle l'est elle même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague le 8. Juillet 1780.

BERNSTORFF.

5. *b.*

Réponse de la France à la déclaration de Sa Majesté Danoise.

(*DOHM* l. c. pag. 236.)

La réponse du Roi à la dernière déclaration de l'Impératrice de Russie a fait connoitre combien les principes de Sa Maj. sur la liberté des mers sont propres à operer la sureté et la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures

mesures de l'Impératrice de Russie, Sa Maj. a annoncé 1780
d'avance aux Puissances que cette Princesse a invités à faire cause commune avec elle ce qu'elles devoient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le Roi de Danemarc se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système, dont Sa Majesté regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empresse à temoigner à S. M. Danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la declaration que ce Prince lui a fait remettre. Les loix sages et claires, dont le Roi de Danemarc reclame l'execution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. Sa Majesté a renouvellé encore depuis peu les ordres aux Officiers de sa marine et aux Corsaires, qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens Danois en particulier fussent traités comme appartenans à une Puissance amie qui respectoit les loix de la mer et devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. Sa Maj. espère que le Roi de Danemarc conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveller à ses sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

Sa Majesté Danoise en s'unissant à l'Impératrice de Russie et aux autres Puissances qui embrasseront la même cause contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entrainent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le Roi desire que Sa Maj. Danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence,

1780 et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs Danois, ou que, si cela arrivoit, ils seroient reparés avec toute la celerité possible.

Sa Majesté fait les voeux les plus sincères pour que le concours des Puissances, qui ont un égal interêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'équité. Elle se plait en particulier à assurer dans cette occasion le Roi de Danemarc du desir qu'elle aura toujours que la nation Danoise éprouve les effets des sentimens d'amitié et de confiance, qui unissent les deux cours.

A Versailles le 27. Juillet 1780.

5. c.

7. Août. *Réponse de la Cour de Londres à la Déclaration du Ministère Danois du 8. Juillet 1780, datée du 25. Juillet, et remise par Mr. Eden le 7. Août de la même année.*

(*Clausen recueil* p. 146.)

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le Roi soutient contre la France et l'Espagne, Sa Majesté a constamment respecté les droits de toutes les Puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différens Traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de Conventions particulières.

Il en existe depuis long-temps entre la Grande-Brétagne et le Danemarc. Le pavillon de Sa Majesté Danoise, et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformement aux Traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siécle. Leurs droits et leurs devoirs reciproques sont tracés evidemment par ces engagemens

mens ſolennels, qui deviendroient illuſoires, s'ils pouvoient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils ſubſiſtent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le Roi l'a ſuivie et la ſuivra comme telle, avec cet eſprit d'équité, qui règle toutes ſes démarches, et avec une amitié ſincère pour le Roi de Danemarc, dans l'attente de trouver, et dans la perſuaſion qu'il trouvera toujours dans Sa Majeſté Danoiſe des ſentimens ſemblables et une conduite pareille. 1780

Londres ce 25. Juillet 1780.

STORMONT.

5. d.

Réponſe de la Cour d'Eſpagne à la Déclaration du Danemarc, ſur la neutralité, remiſe aux Puiſſances belligérantes le 8. Juillet 1780. remiſe le 7. Août 1780. 7. Août.

(*CLAUSEN recueil* p. 151.)

Sa Majeſté Catholique, dans la réponſe qu'Elle fit donner à la Déclaration que l'Impératrice de Ruſſie lui fit préſenter par ſon Miniſtre réſidant à ſa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de la dite Souveraine fût préſentée aux autres cours belligérantes, déclara dans les termes les plus poſitifs que ſa manière de penſer, pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation et commerce étoit entièrement conforme à celle de S. M. J., et les ordres inmédiatement donnés pour qu'avec les vaiſſeaux de pavillon Ruſſe on obſervât la conduite et le traitement conformes aux principes que la dite Princeſſe déclara vouloir ſuivre et ſoutenir, ſont une preuve de la ſincérité et de la bonne foi, avec laquelle le Roi agit; de même que la promptitude, avec laquelle il ordonna les mêmes diſpoſitions en faveur des vaiſſeaux Hollandais, d'abord que les Etats-Généraux déclarèrent leur adhéſion au ſyſtème de la cour de

1780 Ruſſie. A préſent, que le Roi de Danemarc (par le moyen d'une Déclaration ſignée par ſon Miniſtre d'Etat le 8. Juill. dernier) a formellement fait ſavoir que ſes principes, relativement aux droits et à la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans leur commerce licite en temps de guerre, ſont les mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, et que S. M. eſt également réſolue de ſoutenir en faveur du pavillon Danois et de la libre navigation de ſes ſujets, S. M. Cath. ne s'arrête un ſeul moment à admettre cette explication de S. M. Dan. et à déclarer, que tout d'abord Elle à donné ordre, que vis-à-vis des vaiſſeaux Danois l'on obſerve les mêmes règles qu'avec les Ruſſiens et Hollandois. En conſéquence les dits vaiſſeaux ne ſeront arrêtés par les Commandans de ſes Flottes rogales, ni par les Capitaines corſaires qui pourront les rencontrer à la mer, quoiqu'ayant à leur bord des effets appartenans aux ennemis d'Eſpagne, pourvu qu'ils ne ſoient de ceux qui par des Traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en temps de guerre, et l'on aura pour eux tout l'égard poſſible pour ce qui regarde l'intimation et l'obſervance de la Déclaration du 13. Mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Danemarc, bien attendu que pour ceux, qui voudront s'y diriger, ſubſiſte le péril prévenu dans l'Art IV. de la dite Déclaration. Mais le Roi Catholique, en agiſſant de la ſorte, ne ſauroit douter, qu'autant le Danemarc, comme les autres Puiſſances qui ſe ſont réſolues ou voudront ſe réſoudre à maintenir ſes droit et défendre la liberté de leurs pavillons ſeront également impartiales à priſer et répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui ſont en guerre, comme les y oblige leur propre ſyſtème et les juſtes maximes, qui ſi ouvertement ont été adoptées.

St. Ildephonſe ce 7. Août 1780.

Signé:

Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

6. *a.*

Déclaration de Sa Majesté Suèdoise aux Puissances belligérantes expediée aux Cours de Versailles, de Londres et de Madrid, datée d'Aix la Chapelle le 21. Juillet 1780. 1780 21. Juill.

(*The secret history* p. 196. et se trouve dans *Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 208. *Nouv. Extraord.* 1780. n. 62. *Annual Register* 1780. p. 353. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 842.)

Depuis le commencement de la présente guerre le Roi a eu soin de faire connoitre sa façon de penser à toute l'Europe. Il s'est imposé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude scrupuleuse; et il a cru pouvoir jouir en consequence des droits attachés à la qualité d'un Souverain absolument neutre: malgré cela ses sujets commerçans ont été obligés de reclamer sa protection, et Sa Majesté s'est trouvée dans la nécessité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain nombre de vaisseaux de guerre dès l'année passée. Il en employa une partie sur les côtes de son royaume, et l'autre à servir de convoi aux bâtimens marchands Suèdois dans les differentes mers où le commerce de ses sujets les faisoit naviguer. Il fit part de ces mesures aux Puissances belligérantes; et il se preparoit à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avoient également adopté la neutralité, lui firent part des dispositions, où elles se trouvoient conformes à celles du Roi et tendantes au même but. L'Impératrice de Russie fit remettre une déclaration aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid, par laquelle elle les instruisoit de la resolution où elle étoit de defendre le commerce de ses sujets et le droit universel des nations neutres; Cette déclaration portoit sur des principes si justes du droit des gens et des traités subsistans, qu'il ne parut pas possible de les revoquer en doute. Le Roi les a trouvés entièrement d'accord avec sa propre cause,

1780 avec le traité conclu en 1660 entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède en 1741 *); et Sa Majesté n'a pu se dispenser de reconnoître et d'adopter ces mêmes principes non seulement par rapport aux Puissances avec lesquelles ces dits traités sont en vigueur; mais aussi par rapport à celles qui se trouvent déjà impliquées dans la présente guerre, ou qui pourront le devenir dans la suite, et avec lesquelles le Roi est dans le cas de n'avoir point de traité à réclamer, c'est la loi universelle; et au defaut des engagemens particuliers, celle-la devient obligatoire pour toutes les nations. En conséquence le Roi déclare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité et avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passe. Il defendra à ses sujets sous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce legitime par tous les moyens possibles, lorsqu'ils le feront conformement aux principes ci-dessus mentionnés.

6. b.

4. Août. *Réponse de la Cour de France à la déclaration de celle de Suède, en date du 4. Août 1780.*

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 229. *Nouv. Extr.* n. 67 suppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 845.)

Le Roi a constamment desiré que les Puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtimens appartenans à ces Puissances la jouissance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; et si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de Sa Maj., elle leur a rendu prompte et bonne justice.

Sa Majesté a vu avec satisfaction dans la déclaration, qui lui a été remise de la part du Roi de Suède, que

*) Dans Dohm l. c. il se trouve: au lieu de ceci: *avec le traité conclu en 1766 entre la Suède et l'Angleterre; avec celui entre la Suède et la France.*

que l'intention de ce Prince étoit de continuer à proteger la navigation de ses sujets contre toute violence, que même Sa Maj. Suèdoise avoit resolu de prendre des mesures de concert avec d'autres Cours, et notamment avec l'Impératrice de Russie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que souhaiter, que la réunion de Sa Majesté Suèdoise avec ces Puissances opère le bien qu'elles s'en sont promises, que la mer soit libre, conformement au droit des gens et aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en ressentent point les maux. 1780

Sa Majesté a renouvellé aux Officiers de sa marine et aux Corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sûreté et la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raison les sujets du Roi de Suède doivent ils être assurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puisqu'il n'est aucun François qui ignore l'alliance et l'amitié qui subsistent depuis longtems entre les deux Couronnes.

Les précautions que Sa Majesté Suèdoise a prises devant contenir les navigateurs Suèdois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce sera un nouveau motif pour eux de reclamer l'exécution des loix dont leur Maître se montre le zèlé défenseur, loix que le Roi souhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puissances, de manière que nul n'ait à souffrir de la guerre, si son Souverain n'y prend point de part, dès qu'il se sera conformé aux règles prescrites pour prévenir tout abus du pavillon neutre.

Versailles le 4. Août 1780.

6. c.

1780 *Réponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Sa Majeſté Suèdoiſe ſur la ſureté du commerce neutre.*

(*Dohm* l. c. p. 239.)

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande-Brétagne ſe trouve engagée par l'aggreſſion de la France et de l'Eſpagne, le Roi a ſuivi invariablement ces principes de juſtice et d'équité qui règlent toutes ſes démarches. Il a rempli fidèlement tous ſes engagemens envers les Puiſſances amies et neutres. Le pavillon de ces Puiſſances et le commerce de leurs ſujets ont été reſpectés conformément à la teneur de ces engagemens.

Ceux qui exiſtent entre la Grande-Brétagne et la Suède ſont clairs et formels, et fourniſſent une reponſe directe à la déclaration que Mr. le Baron de Nolken a remiſe par ordres exprès de ſa Cour.

Le 12. Article du traité de 1661 règlant la forme du certificat dont les vaiſſeaux doivent être munis, en donne cette raiſon:

Ne vero libera ejusmodi navigatio, aut tranſitus foederati unius, ejusque ſubditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi ſit alteri confoederato, mercesque et bona hoſtilia occultari poſſint.

Le même article contient une ſtipulation preciſe et formelle. La voici:

Si hoſtis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hoſtem pertinet, praedae ſolummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico reſtituatur.

Le traité de 1666 preſcrit le même certificat, et en donne les mêmes raiſons.

Tels ſous les engagemens qui lient les deux nations, et qu'on ne ſauroit violer ſans porter atteinte à cette amitié qui ſubſiſte depuis longtems entre elles, et dont ces engagemens ſont la baſe et le ſoutien.

Les

Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, et tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'un et pour l'autre. 1780

Le Roi suivra donc les engagemens avec la Suède comme une loi sacrée et inviolable et il la maintiendra comme telle.

7. *a.*

Convention maritime entre la Russie et le Danemarc, à Copenhague le 9. Juillet 1780. 28. Juin. / 9. Juill.

(*Dohm Materialien zur Statistick 4te Lieferung* p. 210. et se trouve dans *Hennings Sammlung etc.* T. II. p. 396. *Nouv. extraord.* 1781. n. 11-13. *suppl. Merc. h. et pol.* 1781. T. I. p. 273; *Secret history* p. 172. *N. Nederl. Jaarboeken* D. 16. St. I. p. 335. 342. *v. Egers Denkw.* II. p. 90. en allemand dans *Hamb. polit. Journ.* 1781. p. 174. *Neueste Staatsbegebenheiten* 1781. p. 182. en Anglois dans *Annual Register* 1781. p. 300. en Fr. et Holl. dans Lampredi II, 63.)

La présente guerre maritime allumée entre la Grande-Brétagne d'un côté et la France et l'Espagne de l'autre ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Danemarc et de Norwègue, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sureté et le bonheur de leurs sujets avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité, où elles se trouvent, de régler dans les circonstances presentes leur conduite d'après ces sentimens.

S. M. I. d. t. l. R. a avoué à la face de l'Europe au moyen de sa déclaration en date du 28. Février 1780. remises aux puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'Elle réclame et qu'Elle a adopté pour règle de sa con-

1780 conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause, qui regarde la défense de Leurs intérêts les plus chers et les a porté à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les temps presens et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un Corps de système permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Danemarc et de N. pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et reclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 8. Juillet 1780. aux trois puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels S. M. Danoise a même fait armer une partie considérable de Sa flotte. De là est résulté l'accord et l'unanimité, avec lesquels S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le Roi de D. et de N. en conséquence de Leur amitié et de Leur confiance reciproque ainsi que de la conformité des intérêts de Leur sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une sanction solemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet Leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir, S. M. I d. t. l. R. le sieur Charles d'Osten nommé Sacken, Conseiller d'Etat actuel, Chevalier l'Ordre de St. Anne, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près de la Cour de Danemarc, et S. M. le Roi de D. et de N. le Sieur Otto Cte. de Thott, Conseiller privé de Son Conseil, Chevalier de l'ordre de l'Eléphant etc. le Sieur Joachim Otto de Schack Rathlow, Conseiller privé de Son Conseil, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, etc le Sieur Jean Henry d'Eickstedt, Conseiller privé de Son Conseil, Gouverneur de S. A. R. le Prince Royal, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant etc. et le Sieur André Pierre Cte. de Bernstorff, Conseiller privé de Son Conseil, Secrétaire d'Etat pour le Département des affaires étrangères, Directeur de la Chancellerie allemande, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant etc. Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans.

Art

ART. I. 1780

Leurs dites Majeſtés étant ſincèrement reſolues d'entretenir conſtamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les Puiſſances actuellement en guerre, et de continuer à obſerver la neutralité la plus ſtricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets, avec qui que ce ſoit des puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. Le commerce de contrebande reſte défendu.

ART. II.

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu ſur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le Roi de D. et de N. déclarent qu'elles ne reconnoiſſent pour telles que les marchandiſes, compriſes ſous cette dénomination dans les traités, qui ſubſiſtent entre Leurs dites Majeſtés et l'une ou l'autre des puiſſances belligérantes; S. M. I. d. t. l. R. ſe reférant nommément à cet égard aux Art. X. et XI. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne, Elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux Couronnes de France et d'Eſpagne, qui n'ont été liées jusqu'ici avec ſon Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce, S. M. le R. de D. et de N. de ſon côté ſe rapporte auſſi nommément à l'Art. III. de ſon traité de commerce avec la Grande-Brétagne et aux Art. XXVI. et XXVII. de ſon traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Eſpagne, n'ayant point avec cette Couronne des engagemens qui décident à cet égard. Ce qui ſera réputé contrebande.

ART. III.

La Contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres en conformité des traités et ſtipulations expreſſes ſubſiſtantes entre les hautes Parties Contractantes et les Puiſſances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin. 1766 ainſi que du traité de commerce conclu entre le Danemarc et la Grande-Brétagne le 11. Juillet 1670. et de celui conclu entre le Danemarc et la France le 23. d'Août Principes à l'egard du commerce libre.

1780 23. d'Août 1742. S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. entendent et veulent que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre. Leurs Majeſtés après avoir déjà réclamé dans Leurs déclarations faites aux Puiſſances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe, ont reſolu de ne les point laiſſer plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés. Dans cette vue elles ſont convenues:

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard; que la procédure ſoit toujours conforme, prompte et légale, et que chaque fois outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon de Leurs Majeſtés.

ART. IV.

Maintien armé de cette liberté d. c.

Pour protéger le commerce commun de Leurs ſujets, fondés ſur les principes ci-deſſus établis, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. ont jugé à propos d'équiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre et de frégattes, proportionné à ce bût; les eſcadres de chaque Puiſſances ayant à prendre la Station et devant être employées aux Convois, qu'exigent ſon commerce et ſa navigation conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

ART. V.

Secours mutuel.

Si pourtant il arivoit, que les vaiſſeaux marchands de l'une des Puiſſances, ſe trouvaſſent dans un parage, où

où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres Convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi et ſincérement leur prêter le ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin, et en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et frégattes de l'une des Puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité. 1780

ART. VI.

Différens antérieurs au traité

Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violences continués tendant à fonder un ſyſtème oppreſſif, pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

ART. VII.

Cas de lézions d. l. p. des Puiſſ. belligérantes.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs et les plus amicals, employés par les deux Puiſſances et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de Leur part, que les Vaiſſeaux marchands de S. M. I. d. t. l. R. et de S. M. le R. de D. et de N. fuſſent inſultés, pillés, ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre Puiſſance en guerre, alors le Miniſtre de la partie leſée auprès de la Cour dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des repréſentations, réclamera les vaiſſeaux marchands enlevés, et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante ſe joindra à lui et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique, et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repréſailles contre la Puiſſance, qui la Leur refuſeroit, et Elles ſe concerteront inceſſament ſur la manière la plus efficace d'effectuer ces juſtes repréſailles.

1780

Défense mutuelle.

ART. VIII.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente Convention, ou pour quelque cause qui y eut rapport, fut inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à Leur pavillon que pour les pertes causées à Leurs sujets.

ART. IX.

Durée de la convention.

Cette convention arrêtée et conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite de temps et à l'occasion de nouvelles guerres maritimes par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

ART. X.

Accession d'autres Puissances.

Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. conviennent et s'engagent d'avance à consentir, que d'autres Puissances également neutres y accèdent et qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

ART. XI.

Communication aux Puiss. belligérantes.

Afin que les Puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leurs dites Majestés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puissances belligérantes les mesures qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucune autre; mais tendent uniquement à la sureté du commerce et de la navigation de Leurs sujets respectifs.

ART.

ART. XII. 1780

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties Contractantes et les ratifications échangées en bonne et dûe forme dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la date de la ſignature ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſignée et y avons appoſé les cachets de nos armes. Ratification.

Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatrevingt.

(L. S.) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN.
(L. S.) O. THOTT.
(L. S.) J. SCHACK RATHLOW.
(L. S.) J. EICKSTEDT.
(L. S.) A. P. BERNSTORFF.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Copenhague le $\frac{7}{18}$. Septembre 1780. p. l. mêmes miniſtres.)

7. *b.*

Articles ſeparés joints à la convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc du $\frac{28.\ \text{Juin.}}{9.\ \text{Juill.}}$ 1780.

9. Juill.

(*Niewe Nederl. Jaarboeken* 1781. D. 16. St. I. p. 351. et une traduction Hollandoiſe p. 354. *v. Eggers Denkw.* II, 98. en Fr.)

ART. I.

Comme Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège ſont toujours également intéreſſées à veiller à la ſûreté et à la tranquilité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la Guerre et des courſes des armateurs; Syſtème d'autant plus juſte et plus naturel, que toutes les Puiſſances dont les états l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix; elles ſont mutuellement convenues de continuer à ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent et peuvent navi- Mer Baltique et du Nord

1780 naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, et de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer, et ses côtes de toutes hostilités, pirateries et violences. Elles maintiendront aussi la tranquilité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances et l'interêt de leurs états le rendront nécessaire.

ART. II.

Rétablissement de la paix.

Leurs dites Majestés ne désirant aussi rien plus ardemment que le rétablissement de la paix sur des principes équitables, sentimens, que l'amour de l'humanité et l'envie de prévenir une plus grande effusion de sang, leur ont inspiré dès le commencement des dissensions, qui divisent l'Europe, se promettent réciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviser aux moyens, qui pourront conduire à ce but, et lorsqu'une occasion se présenteroit, de la saisir et de concourir avec des sentimens d'amitié et de confiance à un ouvrage si salutaire.

ART. III.

Réception des vaisseaux Russes.

Les situations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les Flottes de Sa Majesté Impériale peuvent agir hors de la Baltique pour la sûreté du commerce neutre dans les autres mers; Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège s'engage de recevoir dans ses ports et de traiter absolument sur le même pied, comme les siens propres, tout vaisseau ou bâtiment Russe, qui y entrera pour hyverner; de lui faire fournir de ses magazins toutes sortes d'appareils et de provisions, dont l'équipage pourroit avoir besoin aux mêmes prix, auxquels en sont fournis les Vaisseaux de Sa Majesté; de faire prendre en un mot tous les arrangemens nécessaires, pour que ces bâtimens et leurs équipages puissent être bien soignés.

ART. IV.

Jonction des escadres Salut.

Que si la jonction des esquadres étoit trouvée nécessaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes d'une parfaite égalité, et lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendroient à se trouver ensemble, celui des Commandants, qui aura le grade sur l'autre ou bien à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra le

le commandement sur les vaisseaux de guerre et frégattes des deux nations. On tachera en général de combiner les croisieres autant que possible, sans une jonction formelle afin de former de cette manière une espèce de chaine et de se donner la main au besoin: quant au salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations. 1780

ART. V.

Code maritime.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les Puissances belligérantes, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majeste le Roi de Danemarc et de Norvège s'employeront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnoitre universellement dans toutes les guerres maritimes, qui par la suite du tems pourroient survenir, le systême de neutralité et les principes établis dans la présente convention, servant à former la base d'un code maritime universel.

ART. VI.

Communications aux P. B.

Dès que cette Convention sera ratifiée, et que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles separés près, de bonne foi et conjointement et d'un commun accord, par leurs ministres accrédités aux cours étrangères, et nommément à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles séparés seront censés et regardés comme faisant partie de la convention même et auront la même force et valeur, que s'ils étoient insérés de mot à mot dans la dite convention conclue le même jour entre les deux hautes Parties contractantes. Ils seront ratifiés de même et les ratifications échangées dans le même tems.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés et y avons apposé les cachets de nos armes.

1780 Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt.

(L. S) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN. P. C. BERNSTORFF. (L. S.)

(L. S.) O. THOTT.

(L. S.) O. SCHACK RATHLOW.

(L. S.) J. H. EICKSTEDT.

In fidem Concordantiae.
PIERRE DE BACUNIN.

8. *a.*

21. Juill. / 1. Août. *Convention maritime, pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre, entre Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies du* $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Aout}}$ 1780.

(*DOHM Materialien zur Statiſtick 4te Lieferung* p. 220. et ſe trouve dans *HENNINGS etc.* T. II. p. 402. en Allemand dans *Neueſte Staatsbegebenheiten* 1781. p. 191. en Anglois dans *JENKINSON etc.* T. III. p. 259. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1781. p. 36.)

La préſente guerre maritime, allumée entre la Grande-Bretagne d'un côté, et la France et l'Eſpagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs ſoins pour la ſûreté et le bonheur de leurs ſujets, avec les égards, qu'elles ont ſi ſouvent manifeſtés, pour les droits des peuples en général, ont reconnu la néceſſité où elles ſe trouvent, de règler dans les circonſtances préſentes, leur conduite d'après ces ſentimens.

S. M.

S. M. Impériale de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe, au moyen de sa déclaration en date du 28. Février 1780. remise aux Puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adopté pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause, qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chers, et les a porté à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les temps présens et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de système permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Suède pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 21. Juillet 1780 aux trois Puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels, S. M. Suédoise a même fait armer une partie considérable de sa flotte. De là est résulté l'accord et l'unanimité avec lesquels S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, en conséquence de leur amitié et de leur confiance réciproque, ainsi que de la conformité des intérêts de leurs sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une sanction solemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet leurs dites Majestes ont choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, S. M. le Roi de Suède, le Sieur Fréderic Baron de Nolken, son Envoyé Extraordinaire près de la Cour de Russie, Chambellan, Commandeur de l'Ordre Royal de l'Etoile-polaire et Chevalier de ceux de l'Epée et de St. Jean, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Nikita Comte de Panin, son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne, et le Sieur Jean Comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé et Chevalier des Ordres de St Alexandre-Newsky et de St. Anne. Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont arrêté et conclu les articles suivans.

1780

1780

Le commerce de contrebande restera défendu.

ART. I.

Leurs dites Majestés, étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les Puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, declarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

ART. II.

Ce qui sera réputé contrebande.

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. le Roi de Suède, et S. M. l'Impératrice des toutes les Russies déclarent, qu'elles ne reconnoissent pour telles, que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les traités, qui subsistent entre Leurs dites Majestés et l'une ou l'autre des Puissances belligérantes; S. M. Suèdoise se référant nommément à cet égard à l'Art. XI. de son traité de commerce avec la Grande-Brétagne, et à la teneur du traité préliminaire de commerce, conclu entre les deux Couronnes de Suède et de France en 1741; et quoique dans ce dernier, la définition de la contrebande, ne se trouve pas nommément expliquée, cependant, comme les deux royaumes y ont stipulé, de se regarder réciproquement comme *gens amicissima* et qu'au reste la Suède s'y est réservé les mêmes avantages, dont jouissent en France, d'ancien droit, les villes anséatiques, avantages solemnellement confirmés par les traités d'Utrecht, le Roi n'a rien à y ajouter. Vis-à-vis de l'Espagne, S. M. n'ayant pas de Traité particulier avec cette Couronne, Elle y étend les obligations des susdits traités, entièremen fondés dans le droit naturel. S. M. Impériale de toutes les Russies de son coté se rapporte aussi nommément aux Articles X. et XI de son traité de commerce avec la Grande-Brétagne. Elle en étend les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France et d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son empire, par aucun engagement formel, purement relatif au commerce.

ART.

ART. III. 1780

La contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités et stipulations expresses, subsistantes entre les hautes Parties Contractantes et les Puissances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce, conclu entre la Suède et la Grande-Brétagne le 21. Octobre 1661. et du traité préliminaire de commerce entre la Suède et la France, fait en 1741. ainsi que du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Brétagne le 20. juin 1766. Sa Maj. le Roi de Suède et Sa Maj. Impériale de toutes les Russies, entendent et veulent, que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. Leurs Majestés après avoir déjà réclamé dans leurs déclarations, faites aux Puissances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus long-temps dépendre d'une interprétation arbitraire, suggeree par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues: Principes à l'egard du commerce libre.

1) Que tout vaisseau peut navigeur librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets, apparterans aux sujets des dites Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés, que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils soient jugés sans rétard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

1780

Maintien armé de la liberté de comm.

ART. IV.

Pour protéger le commerce commun de leurs ſujets, fondé ſur les principes ci-deſſus établis, S. M. le Roi de Suède et S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, ont jugé à propos d'équiper ſéparément un nombre de vaiſſeaux de guerre et de frégattes proportionné à ce but, les eſcadres de chaque Puiſſance ayant à prendre la ſtation, et devant être employées aux Convois, qu'exigent ſon commerce et ſa navigation, conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

Secours mutuel.

ART. V.

Si pourtant il arrivoit, que les vaiſſeaux marchands de l'une des Puiſſances, ſe trouvaſſent dans un parage, où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi et ſincèrement leur prêter les ſecours, dont ils pourront avoir beſoin, et en tel cas, les vaiſſeaux de guerre et frégattes de l'une des Puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité,

Différends antérieurs au traité

ART. VI.

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, tendans à fonder un ſyſtème oppreſſif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Cas de lezions d. l. p. d. P. belligérantes.

ART. VII.

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs et les plus amicals, employés par les deux Puiſſances, et malgré l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de S. M. le Roi de Suède et de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, fuſſent inſultés, pillés ou pris par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des Puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie

lésée

lesée auprès de la Cour dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé, et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui, et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la Puissance, qui la Leur refuseroit et Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles. 1780

ART. VIII.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y eut rapport, fut inquiétée molestée ou attaquée, il a été également convenu, que les deux Puissances feront cause commune, pour se défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert, à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets. Défense mutuelle

ART. IX.

Cette convention arrêtée et conclue pour tout le temps, que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite de temps, et à l'occasion des nouvelles guerres maritimes, par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois, qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres. Durée de la convention.

ART. X.

Le but et objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. le Roi de Suède et S. M. Imp. de toutes Accession d'autres Puissances.

1780 toutes les Ruſſies conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

Art. XI.

Communication aux P. bellig. Afin que les Puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux arangemens, pris entre Leurs dites Majeſtés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puiſſances belligérantes, les meſures qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hoſtiles, qu'elles ne ſont au détriment d'aucune autre, mais tendent uniquement à la ſureté du commerce et de la navigation de Leurs ſujets reſpectifs.

Art. XII.

Ratification La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties Contractantes, et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la date de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 21 Juillet / 1. Août l'an de grâce mil ſept cent quatrevingt.

(L. S.) Frederic Nolken.

(L. S.) Ct. N. Panin.

(L. S.) Ct. Jean d'Osterman.

8. *b.*

Articles séparés joints à la convention maritime entre la Russie et la Suède du $\frac{21 \text{ Juill.}}{1. \text{ Aout}}$ 1780 — 1780 1. Aout.

Ces 6. articles sont de mot à mot de la même teneur que ceux entre la Russie et le Danemarc, (voyés plus haut p. 195.) *si ce n'est qu'à l'article III. entre la Russie et la Suède il est ajouté:* Sa Majesté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers Sa Majesté le Roi de Suède; et ses commandans dans ses ports de la mer Baltique auront en conséquence les ordres de garder les mêmes procédés envers les vaisseaux de Guerre et tous les bâtimens Suédois lorsqu'ils en seront requis.

9.

Actes d'accession et d'acceptation réciproque entre la Suède le Danemarc et la Russie. — 9. Sept.

a.

Copie de la déclaration par laquelle Sa Majesté le Roi de Suède accède à la Convention conclue entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Danemarc, et signée à Copenhague le 9. Juillet 1780 *).

(*The secret history of the armed neutrality* p. 190.)

Gustave par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Sleswic-Holstein, de la Stormarie et du Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'acceder, comme partie principale contractante, à la convention conclue et ratifiée, le 9. Juillet de l'année présente, à Copenhague, entre S. M. l'Impér. de toutes les Russies

*) Voyés ci-dessus p. 191.

1780 ſies et S. M. le Roi de Danemarc, parfaitement ſemblable à la convention conclue entre Sa dite Majeſté Impériale, ſignée à Petersbourg le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ de l'année préſente, et ratifiée par nous le 9. Septembre ſuivant, nous certifions formellement, par cette préſente déclaration, comme quoi, ayant également à coeur le maintien de la liberté générale du commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet êgard des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accédons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la ſusdite convention; et nous engageons, pour nous et pour nos ſucceſſeurs, à toutes les ſtipulations contenues dans les clauſes et articles ſéparés qui s'y trouvent joints*), et auxquels nous accédons également dans toute leur forme et teneur. Nous nous attendons que Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc, déclareront également, par un acte formel, d'avoir reçu et accepté cette nôtre déclaration, et nous reconnoitrons comme partie principale contractante relativement à la dite convention; et comme Sa Majeſté le Roi de Danemarc, après avoir été également invité, a auſſi accédé de la même manière et dans le même ſens à la convention, exactement ſemblable concluë entre nous et Sa Majeſté l'Impératrice de tontes les Ruſſies, et ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1. \text{ Aout}}$ de l'année préſente, nous déclarons ſolemnellement, que nous acceptons ſon acceſſion, et que nous reconnoiſſons Sa Majeſté Danoiſe comme partie principale contractante de cette convention, et de ſix articles ſéparés qui y ſont joints. C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce préſent acte d'acceſſion de notre propre main et que nous l'avons fait munir de notre ſceau Royal.

Fait et donné à Spa le 9. Septembre 1780.

GUSTAVE.

U. G. Franc.

*) Voyés p. 195.

9. *b.*

Copie de la Déclaration par la quelle Sa Majesté Danoise accède à la Convention, conclue entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Maj. le Roi de Suède, et signée à St. Pétersbourg le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ *1780* *). 1780

Christian sept, par la grâce de Dieu, Roi de Danemarc, de Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Sleswic-Holstein, Stormarn, des Dithmarses et d'Oldenburg etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'accéder comme partie principale contractante à la convention conclue et ratifiée le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ 1780 à St. Pétersbourg, entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, parfaitement semblable à la convention conclue entre nous et Sa dite Majesté Impériale, et signée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous certifions formellment, par cette déclaration, comme quoi ayan également à coeur le maintien de la liberte générale du commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet égard des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accédons dans la meilleure forme, comme partie contractante à la susdite convention, et nous nous engageons pour nous, et nos successeurs, à toutes ces stipulations contenues dans ses clauses et articles, ainsi que dans les six articles séparés, qui s'y trouvent joints **) et auxquels nous accédons également dans toute leur forme et teneur. Nous attendons, que Sa Majsté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, déclareront également, par un acte formel, d'avoir reçu et accepté cette notre déclaration et nous reconnoitront comme partie principale contractante relativement à la dite convention; et comme Sa Majesté le Roi de Suède, après avoir été également invité, a aussi accédé de la même manière, et dans le même sens à la convention exactement

*) Voyés ci-dessus p. 198.

**) Ci-dessus p. 205.

1780 ment ſemblable, conclue entre nous et Sa Majeſté l'Impératrice des toutes les Ruſſies et ſignée à Coppenhague le 9. Juillet 1780. Nous declarons ſolemnellement que nous acceptons ſon acceſſion, et que nous reconnoiſſons Sa Majeſte Suedoiſe comme partie principale contractante de cette convention, et des ſix articles ſéparés qui y ſont joints *). C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce préſent acte d'acceſſion et d'acceptation de notre propre main, et que nous l'avons fait munir du grand ſceau de notre Couronne.

Fait et donné à notre Chateau de Fredensbourg le 7. jour du mois de Juillet **) (*Septembre?*) l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt, et de notre royaume le quinzième.

CHRISTIAN R.

A. V. BERNSTORFF.

9. *c.*

Mémoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux cours des Puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée.

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 357.)

Le ſouſſigné envoyé etc. a reçu ordre de ſa cour de communiquer à celle de . . . . une convention arrêtée et ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{28. \text{ Juin}}{9. \text{ Juil.}}$ entre Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies ſa Souveraine et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège le $\frac{21. \text{ Juill.}}{1. \text{ Août}}$ entre S. M. I. et Sa Maj. le Roi de Suède qui a pour ſeul et unique objet le maintien des droits et libertés appartenans à toute nation neutre. Empreſſé de s'en acquiter,

*) Ci-deſſus p. 195.

**) Il y a ici une erreur manifeſte de date, le préſent document devant être poſterieur au 1. Août; mais j'ignore ſi c'eſt le mois de Septembre qu'on y doit ſubſtituer, quoique ceci ſoit probable en comparant enſemble les deux déclarations.

acquiter, il prie le miniſtère de Sa Majeſté 1780
de vouloir bien la porter à la connoiſſance du Roi. Sa Majeſté retrouvera dans tous les points et articles de ce traité l'expreſſion des principes d'une impartialité et neutralité parfaites, ainſi que des ſentimens de juſtice et d'équité, qui guident conſtamment l'Impératrice ſa Souveraine, et qui l'ont décidée à prendre les meſures, propres à mettre ſes ſujets à l'abris des pertes, vexations et dangers, auxquels eux, leur commerce et leur navigation pourroient être expoſés par les malheureuſes ſuites de la guerre maritime, qui trouble le repos de l'Europe.

L'Impératrice ſe flatte et ſe promet de l'amitié et de l'eſprit de juſtice dont eſt animé S. M. . . . . qu'elle reconnoitra l'équité et l'intention pacifique de cette convention, et qu'elle fera tenir la main à l'exécution des ordres, qu'elle a fait expédier à tous ſes Officiers et Commandants de ſes vaiſſeaux de Guerre, ainſi qu'à ſes armateurs de reſpecter les droits et les libertés des nations neutres, tout comme Sa Majeſté Impériale a pourvu à ce que ſes ſujets ne faſſent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou l'autre des Puiſſances en guerre.

9. *d.*

Réponſe de la France à la notification, que Sa Maj. l'Imp. de Ruſſie lui a faite de l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée, en date du 12. *Déc.* 1780. 12. Déc.

(*Dohm Materialien* 4*te Lieferung* p. 240.)

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'Impératrice de toutes les Ruſſies lui communique la convention ſignée à Copenhague le 9. Juillet dernier entre Sa Majeſté Impériale et le Roi

1780 de Danemarc, et à St. Pétersbourg le $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ dernier entre Sa dite Majesté Impériale et le Roi de Suède.

Sa Majesté a reconnu avec plaisir que cette convention renfermoit les mesures les plus propres à assurer la liberté des mers et l'immunité du pavillon des Puissances neutres. Les déclarations de Sa Majesté à ce sujet, tant à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies qu'à Leurs Majestés Danoise et Suèdoise; les ordres qu'elle a donnés aux Officiers de sa flotte et à tous les Corsaires; et l'attention qu'elle apporte à les faire exécuter doivent convaincre Sa Majesté Impériale que l'objet de ladite convention sera entièrement rempli de la part de tous les Capitaines portant pavillon françois. Sa Majesté a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connoitre à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur et la prospérité des nations neutres et de la nation Russe en particulier, entroient pour beaucoup dans les calculs de sa politique et dans ses projets militaires. Elle espère que ses efforts et son exemple contribueront à fortifier le systême qui a fait naitre et qui étend chaque jour l'association des Puissances neutres; ses voeux seront remplis, s'il en résulte une diminution des maux de la guerre et une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les Princes et les peuples qui observeront une exacte neutralité.

A Versailles le 12. Décembre 1780.

DE VERGENNES.

10.

Actes rélatifs à l'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas au ſyſtème de la neutralité armee. 1780 20. Nov.

a.

*Reſolution des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant leur l'acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée, priſe à la majorité des ſuffrages de 4 Provinces contre 3 *), en date du 20. Novembre 1780.*

(*Niewe Nederlandſche Jaarboeken* 1780. p. 1051.)

By reſumptie gedelibereert zynde op een Miſſive van de Heeren van Waſſenaar en van Heeckeren, haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Rusland, geſchreven te St. Petersburg den 15. Sept. laaſtleden, en den 2. October daar aan volgende alhier gecommuniceert, houdende een relaas hunner conferentie met de Heere Grave Panin, en Vice Cancelier Grave van Oſterman over het ſubject hunner Commiſſie, en hebbende tot Bylage copye van een Conventie, en van eenige ſeparate Articulen, mitsgaders een concept der Acceſſie, zoo als zy van wegens haar Hoog Mog. aldaar zoude moeten geteekend worden, alles breder in de voorſz. Miſſive, en in de Notulen van den 2. October laatsleden vermeld.

Is goedgevonden en verſtaan, dat de Heeren haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Petersburg zullen worden aangeſchreven en geauthorizeert, zoo als geauthorizeert worden mits dezen, om, in naam van haar Hoog Mog. te accederen tot

*) Les ſentimens des 3 Provinces qui furent d'avis différent, favoir de la Zeelande, qui ſeule proteſta formellement, de la Gueldre et d'Utrecht, ſe trouvent expoſés dans les réſolutions particulières de ces Provinces du 1. Nov. *N. Nederl. Jaarb.* l. c. p. 1038. du 27. Oct. ibid. p. 1039. et du 8. Nov. ibid. p. 1044.

1780 de dubbele Conventie van denzelven en haare Majesteiten de Koningen van Denemarken en Zweden, op den 9. en 21. July te Koppenhagen, en te St. Petersburg gesloten, en de separate Articulen van dien, de verplichtingen daarby gemeld, van wegens haar Hoog Mog. aan te nemen, tegens het genot van de voordeelen, daar by bedongen, als of die Conventien van woord tot woord tusschen haar Hoog Mog. en jeder van de contracterende Mogendheden, als principaale contracterende Partyen waren aangegaan en gesloten, met gronden, gelegd by de Declaratien van harentwegen, aan de belligerende Mogendheden, op heden gearresteert, en binnen den tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Resolutie te doen, volkomentlyk overeenkomende met die, waar op haare Rus-Keizerlyke Majesteit, en de Koningen van Denmarken en Zweden, zig by haare Declaratien aan de oorlogende Mogendheden hebben beroepen, op het solemneelste aanemen, zig, met opzigt tot de contrabande goederen, te houden aan't geen bedongen is by de Tractaten, tusschen haar en de oorlogende Mogendheden gesloten, en meer uitdrukkelyk by het zesde Articul van hun Tractaat van Marine met Spagne, van den 17. December 1650, het derde Articul van hun Tractaat van Marine met Grootbritannien van den 1. Dec. 1674 en het zestiende Articul van het Tractaat van Commercie, Navigatie en Marine met Vrankryk, den 21. Dec. 1739 voor vyf en twintig jaaren gesloten, waar van haar Hoog Mog. de schikking en determinatie der contrabande waren, als volkomen op het regt der natuur gegrond, onbepaald uitstrekken, met verdere auctorizatie op voorn. Heeren Ministers Plenipotentiarissen, om van de voorsz. accessie en acceptatie, ten behoeve van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten, op de meest voldoende verplichtende en vriendelyke wyze, actens te passeren, en aan de Heeren Ministers van de voornoemde Hoven, te leeveren, met verzoek dat de nodige actens van acceptatie van de voorsz. accessie van haar Hoog Mog. aan hun daar tegens geleverd worden.

Dat ingevolge van de voorsz. Resolutie tot accessie van de voorsz. Conventie mede zal worden geresolveert, dat aan de Hoven Groot-Britannien Vrankryk

kryk en Spange op het voorbeeld van haare Rus- 1780
Keizerlyke Majesteit, en van haare Koninglyke Majesteiten van Denemarken en Zweden, binnen den voorsz. tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Resolutie, even gelyke declaratien, als door de voorn. Hoven gedaan zyn, van wegens haar Hoog Mog. zullen worden gedaan, omtrent de protectie, die haar Hoog Mog. voornemens zyn aan de Commercie en Navigatie van haare Onderdanen te verleenen; de natuur der Contrabande, en de principes in de Declaratie van haare Rus-Keyzerlyke Majesteit eerst vervat, en door haar Hoog Mog. mede aangenomen, en dat de nodige orders dat toe zullen worden gezonden aan den Heere Lestevenon van Berkenrode, haar Hoog Mog. Ambassadeur aan het Hof van Vrankryk, en aan de Heeren Graven van Welderen en van Rechteren, Extraordinaris Envoyés en Plenipotentiarissen aan det Hof van Groot-Britanien en van Spange; dat voorts aan dezelve kennis zal worden gegeven van de tyd, wanneer de voorsz. declaratie aan jeder van de oorlogende Mogendheden gedaan zal worden, en copie van de Declaratie zelve aan voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiarissen zal worden gezonden, om daar van aan het Ministerie van haar Rus-Keizerlyke Majesteit kennis te geven, en copie te leveren, als mede aan de Heeren van Lynden en Bosc de la Calmette, haar Hoog Mog. Extraordinair Envoyées aan de Hoven van Zweden en Denemarken, ten zelven einde; nog aan de Heer Smissart, haar Hoog Mogende Minister aan het Hof van Portugal, en aan den Heer van Heiden, haar Hoog Mog. Extraordinaris Envoyé en Plenipotentiaris aan het Hof von Pruissen, waar van het eerstgem. is genodigd, om tot de voorsz. Conventie te accederen, en het laatsgem. aan het Ministerie van Rusland heeft gedeclareert, daar toe mede te zullen accederen, om daar van aan de Hoven haarer Residentie communicatie te doen; dat eindelyk ook aan de Heeren Ministers Plenipotentiarissen te Petersburg, zullen worden gezonden afschriften van het Tractaat van Commercie met Spange van 1650 en met Vrankryk van 1739 by dezelve expresselyk gerequireeren.

De Heeren Gedeputeerden van de Provincien van Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overyssel en Stad en

1780 Lande, hebben geinheereert de Resolution van de Heeren Staten hunne Principalen van tyd tot tyd op dit subject ingebragt, en die van Holland en West-vriesland, die van de Heeren Staten hunne Principalen, voor zoo veel aangaat den tyd van het doen van de declaratie aan de belligerende Mogendheden.

De aanwezende Heer Geputeerde van de Provincie van Zeeland heeft gedeclareerd, dat, dewyl de Heeren Leden van het besogne bewust waren, dat de Resolutie der Heeren Staaten, zyne Principalen van den 3 dezer maand alhier ingebracht, was deviërende van het sentiment der meerderheid van de andere Provincien, hy hoopte dat gem: Heeren met het nemen eener conclusie heden zouden willen supersedeeren, vermenende, dat volgens de Unie, geen conclusie met meerderheid tot het aangaan van Conventien, Alliantien of Tractaten konde werden genomen: Doch de andere Provincien met de conclusie zynde voortgegaan, heeft dezelve overgenoomen, en daar tegen geprotesteert, de gevolgen die daar uit zouden kunnen resulteren, ter verandwoordige der andere Provincien overlatende.

Accordeert met voorsz. Register.

10. *b.*

Acte par lequel Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas accèdent aux Conventions maritimes conclues le $\frac{28 \text{ Juin}}{9. \text{ Juillet}}$ *et le* $\frac{21. \text{ Juillet}}{1. \text{ Août}}$ 1780 *à Copenhague et à St. Pétersbourg, entre S. M. Impériale de toutes les Russies, et L. M. les Rois de Danemarc et de Suède, aux quelles ces deux Souverains ont accédé réciproquement par des Déclarations signées de Leur propre main, datées Frédensbourg le 7. Juillet 1780. et Spa le 9. Sept. 1780. et échangées à St. Pétersbourg par l'entremise du Ministère de S. M. Impériale de toutes les Russies.* 1781 $\frac{24. \text{ Déc.}}{3. \text{ Janv.}}$

[*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 231. et se trouve dans *Merc. h. et pol.* 1781. P. I. p. 282. en allemand dans *Polit. Journ.* 1781. p. 182. en Angl. d. *Jenkinson* T. III. p. 259. en Italien d. *Storia dell' Anno* 1781. p. 29. en *Holl.* (*v. Kluit ind. fœderum*) dans *N. Nedert. Jaarb.* 1781. p. 564. en François et Holl. en Ruff. et Fr. in fol. sép.; et dans *Tschulkow istoritscheskoe Opisanie* VII. I. 31.]

L'attention de S. M. Impériale de toutes les Russies à veiller au maintien des intérêts et des droits de Ses sujets, L'ayant portée à donner une consistance solide et permanente à un systême juste et raisonnable de Neutralité sur Mer, et à contracter pour cet effet un engagement formel avec S. M. le Roi de Danemarc et de Norvègue, qui a été immédiatement suivi d'un autre pareil avec S. M. le Roi de Suède, a animé Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies à se rendre à l'invitation de S. M.

1781 Impériale, et à adopter des principes conformes à ceux qui ſe trouvent énoncés dans ſa déclaration et dans celles des Puiſſances ſusmentionnées. Pour cet effet elles ſe ſont déterminées, non ſeulement à manifeſter dans une déclaration formelle, récemment remiſe aux Puiſſances actuellement en guerre, leur façon de penſer analogue a celle de l'Impératrice et des deux Rois Ses Alliés, mais auſſi à prendre une part directe et effective, en qualité de Parties principales contractantes, aux ſtipulations contractées entre Elles pour la protection de la navigation innocente de leurs ſujets reſpectifs.

En conſéquence de cette détermination de L. H. Puiſſances, et en vertu de l'Art. X. de la double convention maritime de Copenhague et de St. Pétersbourg, où il eſt dit:

Que le but et l'objet principal de cette convention, étant d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Danemarc et de Norvègue, conviennent et s'engagent d'avance, à conſentir, que d'autres Puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages.

S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, de concert avec Leurs Majeſtés les Rois ſes Alliés, a d'autant moins héſité d'entrer en négotiation avec Leurs Hautes Puiſſances, tant pour Elle même, que pour ſes deux Alliés, dont les voeux et les vues lui ont été confiées, que Leurs dites Hautes Puiſſances ont pour cet effet jugé à propos d'envoyer vers elle une Ambaſſade extraordinaire, chargée de témoigner en Leur nom combien l'invitation de l'Impératrice Leur a été agréable, et de conformer l'union propoſée entre les Couronnes du Nord, et les Provinces-Unies.

Pour parvenir à ce but déſiré et ſalutaire S. M. Impériale a nommé pour Ses Plénipotentiaires, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conſeiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel et Chevalier des Ordres

de

de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de Ste. Anne, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé, et Chevalier des Ordres de St. Alexandre Newsky, et de Ste. Anne, le Sieur Alexandre de Bezborodko, Major Général de Ses Armées, et Colonel commandant le Régiment de Kiovie de la milice de la petite Ruſſie, et le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne; L. H. Puiſſances ayant chargé de Leurs Pleinpouvoirs le Sieur Guillaume Louis Baron de Waſſenaer, Seigneur de Starrenbourg, du Corps de Nobles de la Province de Hollande et de Weſtfrieſe, Sur-Intendant du Rhynlande, Député ordinaire de la dite Province à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, et Ambaſſadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour Impériale de Ruſſie; le Sieur Théodore Jean Baron de Heeckeren, Seigneur de Brantzenbourg, Député ordinaire à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, de la part du premier Ordre de la Province d'Utrecht, et Leur Ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Cour Impériale de Ruſſie; et le Sieur Jean Iſaac de Swaart, Réſident de L. H. Puiſſances pres de la même Cour; lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu, que tous les douze Articles des deux Conventions de même contenu conclues à Copenhague le $\frac{28.\ \text{Juin}}{9.\ \text{Juill.}}$ 1780, entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Danemarc et de Norvègue, et à St. Pétersbourg le $\frac{21.\ \text{Juill.}}{1.\ \text{Août}}$ 1780, entre S. M. Impériale de toutes leur clauſes et obligations aux changemens près, qui réſultent de la nature des différens traités et engagemens, ſubſiſtans entre les Hautes Parties contractantes, et l'une ou l'autre des Puiſſances actuellement en guerre, énoncés dans les Art. II. et III. de la double convention maritime de Copenhague et de St. Pétersbourg, ci-deſſus indiquée, doivent être regardés, comme s'ils étoient faits, arrêtés et établis mot à mot entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies et L. H. Puiſſances, en qualité des Parties principales contractantes. avec les réſervations expreſſes,

1781 que les mentionnés Articles II. et III. des ſusdites conventions ſoient particulièrement appropriés aux engagemens antérieurs de L. H. Puiſſances, à l'égard des marchandiſes de contrebande. Au ſujet de ces marchandiſes Elles déclarent vouloir ſe tenir exactement à ce qui a été ſtipulé par les Traités conclus entre Elles et les Puiſſances belligérantes, et nommément dans le ſixième Article du Traité de marine avec la Couronne d'Eſpagne le 17. Décembre 1650. le troiſième Art. de Leur Traité de marine avec la Couronne de la Grande-Bretagne, le 1. Décembre 1674, et le ſeizième Article de Leur Traité de commerce, navigation et marine avec la Couronne de France, conclu le 21. Décembre 1739, pour l'eſpace de vingt cinq ans, et dont L. H. Puiſſances étendent les diſpoſitions et les déterminations au ſujet de la Contrebande indéfiniment, comme étant fondées ſur le droit de la nature et des gens.

Afin de prévenir toute inexactitude, les Plénipotentiaires de S. M. Impériale remettront à ceux de Leurs Hautes Puiſſances, des copies vidimées des deux Conventions de Copenhague et de St. Pétersbourg, qui ſeront regardées, comme ſi elles étoient inſérées mot pour mot dans le préſent Acte.

Les Ratifications de cet Acte d'acceſſion, arrêté entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, et Leurs Hautes Puiſſances les Etats-Généraux, ſeront fournies et échangées ici à St. Pétersbourg dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. Il a été convenu de même, qu'à l'occaſion de cet échange des ratifications, L. H. Puiſſances feront remettre deux déclarations uniformes, pour L. M. les deux Rois Alliés de l'Impératrice; ſuivant la formule ci-annexée, qui par l'entremiſe du Miniſtère de Ruſſie doivent être échangées contre celles de Leurs ſusdites Majeſtés, en vertu desquelles ces deux Souverains et les Seigneurs Etats-Généraux acceptent immédiatement entre eux les ſtipulations mutuelles ci-deſſus énoncées.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné, et y avons appoſé les cachets

cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 24. Décembre 1780. 1781

Cte DE PANIN.
(L. S.)

B. DE WASSENAER.
(L. S.)

Cte J. D'OSTERMANN.
(L. S.)

B. DE HEECKEREN.
(L. S.)

ALEXANDER DE BEZBORODKO.
(L. S.)

J. J. DE SWART.
(L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN.
(L. S.)

(Les ratifications de cet acte ont été échangées à St. Pétersbourg le 12. Fevr. 1781, par les mêmes plénipotentiaires qui l'ont ſigné.)

10. c.

Acte ſéparé joint à l'acte d'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes conclues le $\frac{28 \text{ Juin}}{9. \text{ Juill.}}$ *et* $\frac{21. \text{ Juill.}}{1. \text{ Août}}$ *entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté les Rois de Danemarc et de Suède, ſigné le* $\frac{24. \text{ Déc.}}{9. \text{ Janv.}}$ 1781. (T. II. p. 117.) 3. Janv.

(*Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573. en François et en Hollandois.)

Les ſix articles ſéparés faiſant partie de la double convention de Copenhague et de St. Pétersbourg, au premier article près, qui contient un arrangement particulier à l'Empire de Ruſſie et aux couronnes de Danemarc et de Suède par rapport à la tranquilité de la mer Baltique, doivent être cenſés et regardés comme s'ils étoient inſérés mot à mot dans l'acte d'acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances à la double Convention de Copenhague et de St. Pétersbourg, ſignée ici à St Pétersbourg ce même jour. Pour éclaircir et expliquer le quatrième de ces articles ſéparés relative-

1781 tivement à un arrangement provisoire entre les deux hautes puissances contractantes en cas de jonction de leurs esquadres, il a été convenu par rapport à la compétence du commandant, qu'on suivra l'étiquette généralement reçu entre les têtes couronnées, et la République.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 24. Déc. 1780.

Cte PANIN.
(L. S.)

B. WASSENAER.
(L. S.)

Cte JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.)

B. VAN HEECKEREN.
(L. S.)

ALEXANDRE DE BESBORODKO.
(L. S.)

J. J. SWART
(L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN.
(L. S.)

10. *d.*

Déclaration des Provinces-Unies des Pays-Bas portant leur accession aux conventions entre la Russie, le Danemarc et la Suède.

(*N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573.)

Faisons savoir, qu'ayant été invités d'accéder comme parties Principales contractantes à la double convention conclue à Copenhague le $\frac{28. \text{ Juin}}{9. \text{ Juill.}}$ entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Novège, et à St. Pétersbourg le $\frac{31. \text{ Juill.}}{1. \text{ Août}}$ 1780 ente Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, nous certifions formellement par cette présente déclaration, qu'aïant également à coeur, le maintien de la liberté Générale du commerce et de la navigation neutre, et étant animés à cet égard, des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accédons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante à la susdite double

ble convention, et nous nous engageons en conformité de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'acceſſion et l'acte ſéparé ſigné le 24. Décembre 1780 à St. Pétersbourg par les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale et par ceux, qui y ont été autoriſés de notre part à toutes les ſtipulations, clauſes et articles, auxquels nous accédons dans toute leur forme et teneur. 1781

Nous nous attendons, que Sa Majeſté Impériale de tous les Ruſſies et leurs Majeſtés les Rois de Danemarc et de Suède*) declareront également par un acte formel d'avoir reçu et accepté cette notre Déclaration et que leurs Majeſtés Impériales et Royales nous reconnoitront comme partie principale contractante à la double convention de Copenhague et de St. Pétersbourg.

En foi de quoi cette préſente Déclaration, qui ſera échangée à St. Pétersbourg contre une pareille d'acceptation de la part de Sa Majeſté le Roi de Danemarc et de Norvège (de Suède) l'entremiſe de la Ruſſie a été donnée à la Haye, ſous le grand ſceau de nos Etats et paraphé par M. le Préſident de l'aſſemblée et ſigné de notre Greffier.

10. *e.*

*Déclaration des Etats-Généraux des Provinces-Unies **) remiſe par leurs miniſtres aux cours des Puiſſances belligérantes, pour leur notifier leur acceſſion aux conventions maritimes entre la Ruſſie d'un côté et le Danemarc et la Suède de l'autre.*

L'article X. de la double convention de Copenhague et de St. Pétersbourg communiquée à celle de Londres (*Verſailles*, *Madrid*) énonçant le conſentement des

*) Dans l'exemplaire deſtiné pour la Suède, c'eſt la Suède qui eſt nommée en premier lieu, et dont la convention eſt citée avant celle avec le Danemarc.

**) La même déclaration (mutatis mutandis) fut remiſe aux Puiſſances Belligérantes par l'Impératrice de Ruſſie, par le Roi de Danemarc et par celui de Suède.

1781 des hautes parties contractantes à l'acceſſion des autres Puiſſances, également neutres; Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ſe ſont déterminées à former de concert avec Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies et Leurs Majeſtés les deux Rois ſes Alliés, une union fondée ſur un ſyſtème juſte et raiſonnable de neutralité ſur mer et ayant pour but le maintien des Intérêts et des droits de leurs ſujets. Pour cet effet elles ont accédé en qualité de Parties Principales contractantes par un acte formel ſigné à St. Pétersbourg, le 24. Déc. 1780 aux conventions de Copenhague et de St. Pétersbourg conclues le $\frac{28.\ \text{Juin}}{9.\ \text{Juill.}}$ et le $\frac{21.\ \text{Juill.}}{1.\ \text{Août}}$ 1780 entre Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies et Leurs Majeſtés les Rois de Danemarc et de Suède.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur (*Envoyé*) ayant l'honneur de communiquer cet acte au Miniſtère de Sa Maj. Britannique (*Très-Chrétienne*, *Catholique*) le prie de vouloir bien le porter à la connoiſſance du Roi ſon Maitre: Sa Majeſté y retrouvera une nouvelle expreſſion des principes d'impartialité, dont LL. HH. PP. ſes maitres font conſtamment profeſſion, et qui répondent ſi bien aux ſentimens de juſtice et d'équité, qui les ont décidées à adopter le ſeul moyen propre à mettre leurs ſujets à l'abri des pertes, vexations et dangers, auxquels eux, leur commerce et leur navigation pourroient être expoſés par les malheureuſes ſuites de la guerre maritime qui trouble le repos de l'Europe.

Leurs hautes Puiſſances ſe flattent et ſe promettent de l'amitié et de l'eſprit de juſtice, dont eſt animé Sa Majeſté Britannique (*T. C.*, *C.*) qu'elle reconnoitra l'équité et l'intention pacifique d'une telle meſure, et qu'elle fera tenir la main à l'exécution des ordres, qu'elle a fait expédier à tous les Officiers et Commandans de ſes Vaiſſeaux de Guerre, ainſi qu'à ſes armateurs, de reſpecter les droits et les libertés des nations neutres, tout comme LL. HH. PP. ont pourvu à ce que les ſujets de la République ne faſſent point de commerce illicite au déſavantage de l'une ou de l'autre des Puiſſances en Guerre.

10. *f.*

Extrait du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des P. U. des P. B. concernant le secours à requerir de la part des Puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée *). 1781 12. Janv.

(*Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 737.)

Extract uit het Register der Resolution van de Hog Mog. Heeren Staaten General der Vereenigde Nederlande.

Veneris, den 12. January 1781.

Op het geproponeerde door de Heeren Gedeputeerde van de Provincie van Holland en Westvriesland, op expresse

o) La Grande-Brétagne ayant déclaré la guerre aux Provinces-Unies des Pays-Bas par le manifeste du 20. Décembre 1780 (qui se trouve dans *Nieuwe Nederl. Jaarb.* 1781. p. 39.) il s'éleva la question; si cette déclaration devoit être envisagée comme une suite de l'accession des Provinces-Unies des Pays-Bas au système de la neutralité, et si par conséquent les Prov. Unies étoient autorisées à réclamer le secours des cours de St. Pétersbourg de Copenhague et de Stockholm. J'ai cru devoir insérer ici les pièces principales qui font voir les sentimens de ces Puissances à cet égard. En conformité de la résolution des Etats-Généraux, ci-dessus, le baron de Lynden ministre des Prov. Unies à Stockholm présenta le mémoire qui suit nro. 2. et des mémoires d'un semblable contenu furent présentés à la Cour de Pétersbourg par le comte de Wassenaar Starrenburg et à celle de Copenhague par M. Bosc. de la Calmette. Je ne trouve nulle part la réponse de la Cour de Copenhague. Les sentimens des Cours de Stockholm et de Pétersbourg sont énoncés dans les pièces nro. aa. et bb.

En conséquence la Russie offrit aux E. G. sa médiation par le mémoire du Pr. de Gallizin du 2. Mars 1781. v. *Merc. h. et pol.* 1781. p. 383. *N. N. Jaarb.* 1781. p. 654. La resolution que prirent là dessus les Etats-Généraux est insérée dans les *N. N. Jaarb.* 1781. p. 657. où l'on trouve aussi la réponse de la Russie du 11. Juin 1781. p. 1217. le mémoire de la Suède à la Cour d'Angleterre pour offrir sa mediation du 31. Août 1781. p. 1890. la répon-

1781 preſſe laſt van de Heeren Staaten van Hooggemelde Provincie ter Vergaderinge gedaan, is na voorgaande deliberatie goedgevonden en verſtaan, dat aan de Heeren Miniſters plenipotentiariſſen van hun Hoog Mog. te Petersburg, als meede aan de Heeren Envoyés en Miniſters van Lynden, Boſc de la Calmette, aan de Hoven van Stockholm en Koppenhagen ſal worden aangeſchreven, daar en ſoo ſy het convenabelſt zullen oordeelen, in ſubſtantie kennis te geeven en voor te dragen, dat Hun Hoog Mog. by Reſolutie van den 20. November laatsleden, waarvan op zyn tyd aan hun kennis is gegeven, gaaf geaccedeert weeſende tot de alliantie tot maintien van de Regten der Neutraale Mogentheeden, by haare Ruskeiſerlyke Majeſteit, zo roemrugtig voorgeſteld, vertrouwen, dat de alliantie daar meede is geperfecteert en de conventie deswegen tuſſchen de Miniſters van haar Rus-Keizerlyke Majeſteit, en Haare Majeſteiten de Koningen, aan welke hoven jeder van hun is geaccrediteert, en de Miniſters Plenipotentiariſſen van Hun Hoog Mog. daar toe expreſſelyk na Petersburg afgezonden, is geſlooten en geteekent, en dat de Ratificatien van de Conventieerende Mogendheeden daar aan niet ſullen ontbreeken, maar ten ſpoedigſte ſullen volgen; dat het althans geen ſwaarigheid ontmoeten, van aan hun Hoog Mog. te preſteeren de beloften aan hunne Miniſters plenipotentiariſſen gedaan; dat van het moment, dat den Staat aan de belligeerende Mogendheeden zouden hebben gedaan haare declaratie, den Staat ſoude worden gehouden, als in de Conventie te zyn getreeden, en daarvan vervolgens van dien af zoude jouïſſeeren, indien 'er tuſſchen de tyd der declaratie en het ſluiten der conventie jets mogt voorvallen.

Dat

réponſe négative de l'Angleterre à la Cour de Suède du 18. Sept. p. 1893. la reponſe de l'Angl. à la Ruſſie de la même date p. 1897. la réſolution des E. Gén. au ſujet de la médiation de la Ruſſie en date du 19. Déc. p. 2242. les lettres de Mr. Fox a M. de Simolin du 29. Mars et du 4 May 1782. ibid. 1782. p. 454 et 547. divers mémoires de la Ruſſie aux Etats-Gén. des mois d'Avril et May p. 26. 455. 655. la réſolut. des E. d'Holl. du 12. Juin p. 657 etc. Mais j'ai cru devoir omettre ces pièces, qui ne concernent que la paix particulière alors projettee avec l'Angleterre. La plupart de ces pièces ſe trouvent auſſi dans le *Annual Regiſter* et en Allemand dans le *Polit. Journal* des années 1781. 1782.

Dat hun Hoog Mog. ſig verlatende op, en volkomen fiducie ſtellende in de magt, de groodmoedigheid en getrouwigheid van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten en verdere hooge geallieerden, in het nakoomen van haare beloften, en het vindiceeren van haar eigen eer, ter volbrenging van het by haar ſoo roemrugtig ondernomen werk, om het neutrale gedeelte van Europa tegens de aanvallen der oorlogende Mogendheeden te ſterken en te ſecureeren, en by aanhoudenheid in het zelve vertrouwen weeſende, niet hebben getwyffeld, om over te ſtappen de ſcrupules over de gevolgen, die de acceſſie tot de alliantie tuſchen hoogſt dezelve geſlooten, en het doen van de Declaratie aan de oorlogende Mogende daar by vereiſcht, voor de Republicq zoude kunnen hebben, en dadelyk tot het toetreeden aan de alliantie en het doen van de Declaratie, daar dezelve op getouwt is, te reſolveeren, zoo als daar van. met toezendig van Copie der declaratien van hun Hoog Mog. aan de oorlogende Mogentheeden, door hun Miniſterie aan haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten Kennis is gegeven. 1781

Dat de uitkomſt ten vollen heeft beantwoord aan het ſcrupuleus vooruitſigt van haar Hoog Mog., want dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit het doen van hun Hoog Mog. zo euvel heeft opgenomen, dat van het moment af, dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit geinformeert heeft kunnen weezen, dat de Reſolutie om tot de gewapnede Neutraliteit toe te treeden, by hun Hoog Mog. was of ſtont te werden genomen, zyne Groot-Britanniſche Majeſteit niet heeft opgehouden de Republicq op een zeer ongewoone toon te doen aanſpreeken, en zonder dezelve te laaten den tyd van Deliberatie, dewelke de form der Regeering en Conſtitutie dezer landen noodzakelyk maaken, en aan zyne Groot-Brittanniſche Majeſteit niet onbekent kunnen weezen, te pouſſeeren op een immediate ſatisfactie en ſtraf wegens eene gepretendeerde offenſie over zeekeren ondekte handeling met die van Noord-America, en ſonder zig eenigſints door provſionelle antwoorden en kennisgeving van deſaven, en van afkeuring van die handelingen en van het vragen van advis aan het hof van Juſtitie, in de geconcerneerde Provincie van Holland en Weſtfriesland over de wet

1781 van den landen en de gronden, die daar in al of niet gevonden zoude worden, om in cas ſubject tegens de beklaagde Perzoonen wettig tot ſtraf te kunnen procedeeren, ſonder welke nog in het Ryk van Groot-Britannien, nog in de Republicq of eenige welgeſtelde Regeringe niemant tot ſtraf gevordert kan worden te laaten te vreeden ſtellen of in het minſte te willen uitſtellen de bedreigde meſures, van zig zelve ſatisfactie te bezorgen, de Republicq te overrompelen, en zodanig te verhaaſten de offenſive meſures, die het zyne Majeſteit behaagt heeft, tegens de Republicq te neemen, dat den Lord Stormont aan den Graaf van Welderen, wanneer deze hem, van wegens hun Hoog Mog. de bewuſte declaratie wegens het regt der Neutraliteit kwam brengen, quaſi konde weigeren dezelve aan te neemen, en hem konde antwoorden, dat hy hem niet meer als Envoyé van de Republicq konde ontfangen, zedert het Manifeſt, het welk hy hem gezonden had, dewyl de Republicq nu als Vyand geconſidereerd wierd, terwyl het Manifeſt een uur vroeger aan den Graav van Welderen was gezonden, als Lord Stormont daags te vooren aan dezelve, op zyn gereitereerde verzoek van den vorigen dag, hadt geappoincteert het uur, om hem te kunnen ſpreken.

Dat hun Hoog Mog. vertrouwen, dat offchoon in het Manifeſt van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit, waar by hoogſtdezelve ſyne intentie heeft verklaard, om de Republicq als Vyand te conſideeren, van de Alliantie tot een gewapende Neutraliteit niet werd geſprooken, egter uit de gantſche handeling van het Miniſterie van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en de tyd wanneer, en de wyze, waarop, dit Manifeſt is in de Waereld gebragt, genoegſam conſteert, dat de haat tegens of over de alliantie, waar toe hun Hoog Mog. nieuwelyks waaren geaccedeert, en over die acceſſie, het beweegrad is van het doen eclateeren van het ongenoegen van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit tegens de Republicq, en het vervolgen van dezelve, door het doen neemen van een ſeer groot aantal van Scheepen aan derzelver onderdaanen toebehoorende en ook van's Lands Scheepen van oorlog, als in een openbaaren gedeclareerde oorlog.

Dat

Dat het Manifeſt zelve, waar van haare Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten door het Miniſterie van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit zyn geinformeert, en Copie aan de voornoemde Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés zal worden geſonden, tot haare informatie, wel ingeſien zynde, het principe van haat wegens de alliantie van de Republicq met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten, hoe zeer men dit ook uit ſtaatkundige reedenen heeft zoeken te verbergen, developpert, voor ſoo veere daar by aan de Republicq, als een reeden van offenſie, die het vyandelyk attaqueeren van den Staat zoude moeten juſtificeeren, werd geimputeert, dat dezelve de Neutraliteit heeft aangenomen, zonder te hebben geconſidereert, dat haare Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten daar meeden ook wierden aangetaſt, alzo dezelve, aan wien de Tractaaten, tuſſchen Groot-Britannien en de Republicq intercedeerende gecommuniceert en bekent zyn, niet geordeelt kunnen worden, zig in een Neutraliteits alliantie te hebben kunnen inlaaten met een Mogendheid, die zy orrdeelen, niet wettig Neutraal in den Oorlog te weezen; daar ook te vooren bekent was, dat het Hof van Groot-Britannien het gepretendeerde regt, om aan het Tractaat van 1674. met de Republicq te renuncieeren, en haare Scheepen, met Scheeps behoeftens, voor een der Oorlogende Mogendheden belaaden, te doen aanhouden, afleiden van het nu gemanifeſteerde principe van de gepretendeerde ſtrydigheid van de Neutraliteit der Republicq met haare verbinteniſſen. 1781

Dat dezelve grond van zyne Groot-Britanniſche Majeſteits handeling met de Republicq, den Haat weegens haare acceſſie aan de voorſz. alliantie, ook zeer duidelyk uit het Manifeſt te zien is, voor zoo verre daar by aan de Republicq al meed woord ten laſte gelegt het faciliteeren van den toevoer van Scheeps Ammunitie na Vrankryk, door het opheffen van Binnenlandſche regten: dat, om nu niet te zeggen, offchoon het op ſigzelven een waarheid is, dat in de Republicq tot nu toe geen Regten al toos tot faciliteering van dien toevoer, zyn opgeheeven, deeze beſchuldiging al wederom doet zien, dat de ſteen des aanſtoots is het recht der Neutraliteit, om Scheeps-

1781 Ammunitien aan de oorlogende Mogendheeden toe te voeren; op welk regt, de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten en hun Hoog Mog. rust, het welk daar by en by de Declaratien aan de oorlogende Mogendheeden gedaan, als wettig geëvinceert en gefouteneert, en waar uit den haat tegens de Alliantie ontstaat.

Dat hun Hoog Mog. voor tegenswoordig geen oogmerk hebben, om verder in discussie van dat Manifest, of het beantwoorden van het zelve, te treeden, zig betrouwende, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten meriter daarvan weeten te appretieren, en dat aan haar Heeren Ministers en Envoyés genoegsam bekent zyn en de Tractaaten en de handelingen van hun Hoog Mog. om de gronden daarvan mondeling, met kragt van redenen te enerveeren, en meenen te mogen vast stellen, dat hun Hoog Mog. van het begin der Troubles af, selfs door het borneeren van de Commercie van haare Ingezeetenen, op haar eigen Colonie, en het ter verantwoording oproepen van een van haare Gouverneurs in de Westindien, op klagten tegens hem ingebragt, getoont hebbende, niets te willen doen in faveur van de Colonien in Amerika, en constant by het zelve principe gebleeven weesende, het duydelyk en klaar is, dat het ongenoegen van zyne Groot-Britannische Majesteit teegens haar, en de gevolgen van dien, zyn aan te zien, als Effecten van haat tegens de voorsz. Alliantie, en zig derhalven geregtigd oordeelen, om te reclameeren den waaren sin van het zevende, agtste en negende Articulen, van de alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten; dat hun Hoog Mog., zoo zy zig te beklaagen hadden, over een enkelde daad die, op instantie van geallieerde reparabel was, alvoorens tot de wapenen toevlugt te neemen, de hulpe der geallieerde, tot reparatie van dien, zoude hebben gezogt, maar dat hun Hoog Mog. door zyne Groot-Britannische Majesteit vyandelyk geattaqueert zynde, ter gelegentheid en uit haat van de Conventie met haare Rus-Keyzerlyken en Koninglyke Majesteiten, en het geen daar mede een direct rapport heeft, genoodzaakt zyn geworden zig te weeren, en den aanval, op dezelve wyze als zy geattaqueerd zyn geworden, te weerstaan, en hostiliteiten met hostiliteiten

ten te rescontreeren, en meenen, zoo ooit, redenen 1781
te hebben, om zig te mogen beloven, dat de geallieerde Mogendheeden dadelyk een gemeene zaak met haar zullen gelieven te maaken, haar een volkomen satisfactie sullen gelieven te bezorgen, en met hun Hoog Mog. zullen gelieven aan te gaan, de verdere engagementen, die de omstandigheid vordert, en het zelve op het ernstigste verzoeken en met zoo veel te meer fiducie verwagten, om dat zy zig wel versekert houden, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten niet zullen toelaten, dat hun Hoog Mog. en de Republicq, tegen de magt van Groot-Britannien, voor al in deze tydsomstandigheeden, waarin dat Ryk aan alle kante gewapent is, en hun Hoog Mog. door de ampele Navigatie der Particulieren, en het employ van een groot aantal Zeelieden, daarin niet hebben kunnèn reusseren, om selfs de Zeemagt van de Republicq, zo groot of klein dan ook is weezende, werksaam te maaken, niet opgewasschen weezende, het ongelukkig slachtoffer zoude worden van haar betrouwen op die groetmoedigheid en den yver van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten, voor het maintien van het regt der Neutralen.

Dat zy Heeren Ministers Plenipotentiarissen en Envoyés aan de Hoven haarer Residentie ten sterksten sullen moeten insteeren en urgeeren op een prompte en toereikende hulpe der geallieerden, alzoo haar Hoog Mog. sonder dezelve voor eerst en by den eersten aanval, niet zouden kunnen draagen het gewigt en het geweld van de attacque van zyne Groot-Britannische Majesteit, en vervolgens gevaar zoude loopen van aan de Alliantie onnut te worden.

Dat zy zig zullen moeten bereid toonen tot zoodanige verdere engagementen, als de Hooge Geallieerden zouden mogen nuttig oordeelen, tot bevordering van de gemeene zaak en onderlingen Defensie.

En zullen moeten onderstaan, of 'er ook geneegentheid by eenige der Geallieerden zoude kunnen worden gevonden, om eenige gearmeerde Scheepen, behalve de geene die sy tot de gemeene defensie uit den haaren zoude kunnen en willen toebrengen, in dienst en soldy van hun Hoog Mog. over te doen, of tegens een convenable subsidie, aan hun Hoog Mog.

1781 tot derzelver byzondere diſpoſitie, te leeveren, waar toe hun Hoog Mog met alle bereidwilligheid gereed zullen worden gevonden, en dat zy die genegentheid vindende, al haar vermogen zullen inſpannen, om dezelve op te wekken, en hoe eer ſoo beter, aan hun Hoog Mog. iets preçis en overeenkoomſtig der hoogen nood van de Republicq, te kunnen berigten

Accordeert met voorſz. Regiſter.

10. *g.*

Mémoire préſente à la Cour de Stockholm par le baron de Lynden Envoyé de L. H. P. pour réclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. En date du 28. Févr. 1781.

(*Nouvelles extraord.* 1781. n. 27. et *Annual Regiſter* 1781. p. 311.)

Le ſouſſigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de Sa Majeſté le Roi de Suède, en conſéquence des ordres exprès de ſes maitres, a l'honneur de repréſenter à Sa Majeſté Suèdoiſe: Que Leurs Hautes Puiſſances, ayant accédé par leur Réſolution du 20. Nov. 1780 à la Confédération de Neutralité armée, à laquelle Elles avoient été invitées par les Puiſſances Septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir et la magnanimité de Sa Maj. Impériale et Royales, ainſi que dans leur fidélité à remplir leurs engagemens et à maintenir leur propre dignité, en conſommant un Ouvrage qu'Elles ont ſi glorieuſement entrepris, ſçavoir, d'établir la liberté des mers et de la navigation en faveur des Nations neutres; Elles ne s'en ſont pas laiſſé détourner par la conſidération des ſuites que cette acceſſion et la Déclaration, qui en a été faite aux Puiſſances belligérantes, pourroient avoir pour la République; mais qu'Elles s'y ſont déterminées, en ſe repoſant entièrement ſur les ſentimens de L. M. Imp. et Royales à qui Elles ont fait part dans le tems des démarches, qu'Elles ont faites à ce ſujet.

Que

Que auſſi l'évènement a pleinement juſtifié les 1781
inſtances de L. H. P. à l'égard de la Cour Britannique, attendu que ſon Miniſtre, après qu'il eut vainement tenté de traverſer l'acceſſion à la dite Confédération, ſe réſolut, d'abord qu'il en put prévoir la concluſion et en être informé, de parler ſur un ton inouï et tel qu'il convient très-peu avec les égards que les Souverains ſe doivent mutuellement, ſans vouloir donner à la République le tems néceſſaire pour ſe conſulter, conformément a une conſtitution politique, qui eſt aſſés connue de Sa Maj. Britannique; le dit miniſtre inſiſtant ſur une ſatisfaction prompte et immédiate et ſur la punition d'une offenſe prétendue, à raiſon de la Négociation qui avoit été découverte avec l'Amérique Septentrionale, ſans qu'il voulut ſe contenter de la reponſe proviſionelle de L. H. P. ni de leur déſaveu formel de la ſus-dite Négociation, à la quelle, (comme S. M. Britannique le reconnoiſſoit Elle-même) Elles navoient eu aucune part ni connoiſſance; Négociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'oeil indique ſuffiſamment n'être ſuivant ſes propres termes que le Projet ébauché d'un Traite éventuel, fait par quelques particuliers, ſans y être formellement autoriſés, ni par le Corps du Magiſtrat d'Amſterdam, ni par les Etats de la Province de Hollande et ſurtout point par les Etats-Généraux qui ont ſeuls le droit de conclure des Engagemens au nom de la République: le dit Miniſtre refuſa même de recevoir la Réſolution priſe de demander l'Avis de la Cour de Juſtice de Hollande (Province que l'affaire concernoit uniquement) juqu'où les Loix du Pays pouvoient donner lieu à des pourſuites juridiques envers les Perſonnes accuſées, et à les punir; formalité ſans la quelle il ne ſauroit être infligé de punition, auſſi peu en Angleterre que dans cette République ou dans aucun Pays quelconque; le ſusdit Miniſtre ajoutant à ſon refus des menaces, que ſa Cour ſe procureroit à elle-même la ſatisfaction demandée: effectivement elle réſolut d'attaquer la Réqublique à l'improviſte et de précipiter les meſures priſes pour commencer les hoſtilités, au point que le Lord Stormont uſant de vains prétextes, refuſa au Comte de Welderen de recevoir la ſus-dite Déclaration et lui repondit par écrit, qu'il ne pourroit plus le conſidérer comme Mi-

1781 niſtre d'une Puiſſance amie, après qu'il eut communiqué miniſteriellement le Manifeſte du Roi, tandis que le dit Manifeſte fut envoyé au comte de Welderen une heure avant le tems que Mylord Stormont lui avoit fixé la veille, après des inſtances réitérées, pour avoir une conférence avec lui.

Que de plus, quoiqu'il ne ſoit pas parlé dans le dit Manifeſte de l'acceſſion de la République à la Confédération armée (raiſon qu'on avoit trop d'intérêt à cacher) il ne paroit pas pourtant moins manifeſtement à l'oeil pénétrant de Sa Majeſté et aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainſi que le tems et la manière dont le Manifeſte a été publié, que la haine au ſujet de l'acceſſion de la République à la Neutralité armée eſt le motif de la ſenſibilité de Sa Maj. Britannique, et l'a portée à attaquer ouvertement la République, en s'emparant ſur le champ d'un grand nombre de vaiſſeaux marchands appartenant à ſes Sujets, ainſi que quelques Vaiſſeaux de guerre; le manifeſte même, connu de Sa Majeſté, decouvre ſuffiſament ce principe de haine, en tant que, parmir les raiſons d'offenſe prétendue, qui doivent ſervir à juſtifier les procédés hoſtiles contre la République, l'on y allègue, qu'elle s'eſt déclarée neutre, ſans que le Cabinet de St. James ait daigné obſerver, qu'il pouvoit bleſſer par-là les Puiſſances Septentrionales, qui, connoiſſant parfaitement les traités ſubſiſtans entre la Grande-Brétagne et la République, ne pouvoient être cenſées vouloir conclure un Traité de neutralité avec une Puiſſance, qu'elles n'auroient pas jugé légitimément neutre dans la guerre préſente; et ſans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette Confédération avoit été miſe hors de tout doute par la Grande-Brétagne même, attendu que, par la ſuſpenſion du Traité de 1674 qu'elle avoit faite le 17. Avril 1780, elle avoit déclaré ne vouloir conſidérer dorénavant la République que comme une Puiſſance ſimplement Neutre, non avantagée par aucun traité.

Que la haine de la Grande-Brétagne, provenant de la cauſe ſus-dite ſe manifeſte encore plus clairement par le reproche, fait à la République dans le Manifeſte ſus-mentionné, qu'elle a avancé et favoriſé

le

le transport des munitions navales en France, en suspendant la perception des Droits sur ces marchandises, tandis que la vérité est, que cette suspension n'a pas eu lieu, et que la République étoit en droit de faire ce transport, non-seulement pendant que le Traité de 1674 étoit en force, mais aussi suivant la règle, prescrite par les Puissances neutres dans les stipulations de leur confédération: 1781

Un examen ultérieur de ce Manifeste seroit superflu, attendu que S. M. peut Elle-même l'apprécier suffisamment, et qu'elle sera convaincue de plus, que la conduite de L. H. P. à l'égard de l'Amérique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'Elles n'ont nullement favorisé les Colonies révoltées de l'Amérique; ce qu'ont prouvé à la Grande-Brétagne même les condescendances auxquelles la République n'étoit nullement obligée, en limitant le commerce de ses propres Colonies, en faisant défenses de prendre sous Convoi les Navires chargés de Bois de construction, et en rappellant le gouverneur de St. Eustache, sur les plaintes mal-fondées du ministère Britannique; condescendances qui ont été payées de l'attaque et de la prise du Convoy aux ordres du Comte de Byland, de la violation du Territoire de la République, et de l'enlèvement des Bâtimens Américains sous le Canon même de l'Isle de St. Martin.

Que puisque L. H. P. ont suivi fidèlement ce systême de modération, il est évident que la sensibilité de Sa Majesté Britannique ne sauroit être considérée que comme l'effet de la haine, au sujet de la Confédération de Neutralité conclue, et que par conséquent L. H. P. sont pleinement en droit de réclamer la lettre et l'esprit des Art. VII. VIII. et IX. du sus-dit traité, lesquels sont la base de la Confédération de neutralité conclue avec L. Maj. Imp. et Royales, ainsi il ne sauroit rester de difficulté pour remplir envers Leurs Hautes Puissances, comme Alliés, les engagemens pris en vertu de la Convention connue, à laquelle Elles doivent être censées avoir accédé au moment même que L. H. P. ont résolu d'y entrer, qu'Elles y sont effectivement entrées à la Haye et que leur Déclaration à cet effet a été envoyée aux Puissances belligérantes, conformément à la dite Convention et accession.

1781 Que si L. H. P. avoient lieu de se plaindre d'un seul acte d'offense ou d'attaque commis envers Elles et qui pût être réparé sur des représentations communes à faire de la part de leurs alliés, Elles eussent été prêtes à réclamer simplement leur intervention pour le redressement de tels griefs, plûtot que de recourir aux armes: mais aujourd'hui que L. H. P. se voient hostilement attaquées par Sa Maj. Britannique, à l'occasion et en haine de la susdite Convention, Elles sont contraintes à se défendre et à repousser l'attaque de la même manière qu'elle a été faite, s'assurant au reste que les Puissances Alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cause commune avec Elles, pour procurer à la République une satisfaction due et la réparation des pertes, qui lui ont été causées par une attaque aussi injuste que violente, et qu'elles prendront avec L. H. P. les arrangemens ultérieurs, que les circonstances présentes exigent: ce que L. H. P. demandent de la manière la plus pressante, et attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles sont intimement convaincues, que les sentimens magnanimes et équitables, qui animent L. Maj. Imp. et Royales, ne leur permettront pas de souffrir, que la République devienne la victime d'un Systême aussi glorieux et juste que celui qui a été formé pour la sûreté et le droit des Neutres, tandis que la République, se trouvant seule exposée à toute l'impetuosité de cette attaque injuste de la Grande-Brétagne, pourroit à peine y résister et courroit ainsi risque de devenir entièrement inutile à la Confédération.

A ces causes *) le soussigné Envoyé extraordinaire, insistant sur les motifs ci-dessus exposés, et pleinement convaincu que les ratifications du traité signé à Pétersbourg auront lieu aussi tôt que possible, a l'honneur de réclamer au nom et en vertu des ordres exprès de ses maitres, de réclamer l'accomplissement des engagemens stipulés par les articles VII. VIII. et IX. du dit traité, et de requérir, en vertu d'iceux une assistance promte et convenable de Sa Majesté Suèdoise dont les sentimens nobles et équitables recon-

*) Ce qui suit (ainsi que l'introduction) est supplée de *l'Annual Register* l. c.;

reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point d'abandonner l'accomplissement entier d'un systême digne du plus grand éloge. 1781

L'amitié et l'affection de V. M. envers Leurs Hautes Puissances, ne leur laisse aucun doute que V. M. leur fournira volontiers le secours qu'ils réclament actuellement, et fait espérer à l'Envoyé Soussigné une réponse prompte et satisfaisante qu'il sollicite avec d'autant plus d'empressement, que chaque moment de délai peut occasionner à la République les pertes les plus graves et irréparables.

Stockholm ce 28. Février 1781.

Signé: D. W. VAN LYNDEN.

10. *h.*

Mémoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie, concernant l'effet de l'accession des Prov. Unies des Pays-Bas au systême de la neutralité armée; en date du 17. (28.) *Févr.* 1781. 17. Févr.

(*The secret history of the armed neutrality* p. 199. et se trouve en Anglois ibid. p. 93.)

Lorsque la République des Provinces-Unies des Pays-Bas resolut de prendre part à la neutralité armée par son accession aux conventions maritimes des puissances du Nord, elle jouissoit elle même d'une parfaite neutralité, et rien ne s'opposoit à l'accomplissement d'un ouvrage qui fut porté à sa perfection par un acte d'accession et d'acceptation, signé à St. Pétersbourg le 24. Déc. passé V. St.

Par cette occasion la république s'engagea dans la cause commune des puissances neutres, et acquit comme telle des droits aux secours des autres puissances, avec lesquelles elle devoit partager les obligations et les avantages, conformément à la teneur des conventions faites l'année passée entre la Suède, la Russie, et le Danemarc.

Mais

1781 Mais la République ne put pas conſerver longtems la qualité ſous laquelle elle avoit contracté ſes engagemens. L'Angleterre lui déclara la guerre, et força la République de ſortir de la claſſe des puiſſances neutres, pour ſe ranger parmi les puiſſances belligérantes; tout cela ſe paſſa avec une rapidité ſi prodigieuſe, que les ambaſſadeurs furent rappellés de part et d'autre, des lettres de marque expédiées, et pluſieurs navires Hollandois pris, avant que la nouvelle de l'acceſſion faite à St. Pétersbourg pût arriver à la Haye.

Dans une poſition des choſes ſi extraordinaire il devient eſſentiel, de la part des trois Couronnes du Nord, de peſer mûrement la nature de leurs engagemens vis-à-vis de la République, et de réſoudre cette queſtion avec une union et un concert des plus intimes.

Le ſyſtème adopté de la part de ces puiſſances eſt un ſyſtème de neutralité parfaite. Ce n'eſt qu'en ſuivant ce ſyſtème qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles ſe ſont engagés à le protéger, et à ſe ſoutenir mutuellement; ſous ce point de vue elles ont fixé les obligations et le ſecours qu'elles ſe doivent réciproquement, leurs armements maritimes ſe font en conſéquence; ils ne tendent à l'offenſe de perſonne. Les vaiſſeaux de guerre d'une nation neutre, les obligations et les avantages ſont les mêmes de part et d'autre; mais il n'eſt pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne ſauroit concerter ſes meſures, on ne ſauroit agir en commun, ſans ſortir des bornes que préſcrit une exacte neutralité, ſans renverſer le ſyſtème ſur lequel leur union et leurs engagemens ſont fondés.

Malgré une différence ſi marquée entre la poſition des trois Couronnes du Nord, et celle de la République d'Hollande, celle-ci s'eſt adreſſée à celles-là par des mémoires remis aux Cours de Stockholm, de St. Pétersbourg, et de Copenhague, et par lesquels les Etats Généraux des Provinces-Unies réclament une aſſiſtence promte et efficace de la part de ces trois Cours, en vertu de l'acceſſion de la République aux conventions de St. Pétersbourg et de Copenhague, et en vertu des engagemens y contenus.

La principale raiſon ſur laquelle la République fonde ſa réclamation, conſiſte dans une combinaiſon des démarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquee; on croit y voir clairement une reſolution priſe de ne point ſouffrir que la République accedât aux conventions des puiſſances du Nord. C'eſt en haine de cette acceſſion, que la République a été entrainée dans la guerre; c'eſt donc en conſéquence des Articles VII. VIII. et IX. des mêmes conventions, que les puiſſances, qui ont accepté cette acceſſion doivent venir au ſecours de la République. 1781

Par la marche extraordinaire et violente qu'a tenu la Grande-Brétagne envers la République, par le ſoin extrême avec lequel Lord Stormont a prévenu que la déclaration des Etats-Généraux ne put lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au Comte de Welderen; par tout ce qui a précédé et ſuivi cet évènement, on ne ſauroit disconvenir du motif qui a determiné la Cour de Londres. Mais elle n'a point allegué cette raiſon dans ſon manifeſte; elle ne parle que des faits antérieurs à la réſolution même des Etats-Généraux priſe par rapport à l'acceſſion; et l'article VI. des conventions de Pétersbourg et de Copenhague porte, que les obligations des parties contractantes ne ſauroient s'étendre aux choſes paſſées avant la ſignature desdites conventions; c'eſt à dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Il eſt donc maintenant au choix des trois Couronnes du Nord, ou d'adopter le raiſonnement et les conſéquences miſes en avant par les Etats-Généraux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la déclaration de la guerre que la Cour de Londres a fait publier *). Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la République; dans le ſecond, on peut déclarer, ſi on le juge à propos, la réclamation faite, en enviſageant la querelle de la République comme étrangère à la cauſe des neutres, comme ayant été motivée avant l'acceſſion faite; mais l'un

*) Le manifeſte de la Cour de Londres eſt daté du 20. Déc. 1780. L'ordonnance à ſes ſujets relativement à la guerre avec les Prov. Unies eſt de la même date. Cette dernière pièce ſe trouve dans Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 136.

1781 l'un et l'autre de ces partis ſemblent accompagnés de grands inconveniens. Dans le premier cas, il faudroit renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'eſt propoſé en faiſant l'aſſociation maritime; il faudroit ſe jetter dans toutes les horreurs, et ſouffrir toutes les pertes qui ſont une ſuite naturelle de la guerre. Dans le ſecond, on afficheroit une foibleſſe frappante aux yeux de l'univers, et l'abandon total d'un etat avec lequel on craint de ſe lier par des engagemens formels.

Il reſte donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expedient à ſaiſir, et c'eſt par celui-là qu'il ſemble qu'on doit commencer. Reſte après à voir jusqu'où cela peut mener, et quel en ſera l'effet. Cet expédient ſemble conſiſter dans une déclaration que les trois Couronnes du Nord ſe croiroient autoriſées à faire remettre à la Cour de Londres, dont les termes devroient être concertés entre elles, et par laquelle on feroit part à Sa Majeſté Britannique que la République vient d'acceder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la République ſous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cauſe à ſoutenir, les mêmes droits à défendre; que les trois Couronnes du Nord ne veulent point s'ériger en juges des raiſons qui ont porté Sa Majeſté Britannique à déclarer la guerre à la République, mais qu'elles avouent s'intéreſſer ſincèrement au bonheur et au bien être de cet Etat; qu'en conſéquence de ces ſentimens, les Cours alliées ſouhaitent que Sa Maj. Britannique veuille bien ouvrir une voye de conciliation et d'accommodement entre elle et la République; que les trois Cours employeroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amicable les différends ſurvenus; qu'elles croiroient faire un ſervice eſſentiel à l'humanité, ſi elles pourroient rendre cette conciliation générale, et qu'en attendant, on ſouhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la République, on veuille bien commencer par faire ceſſer les hoſtilités, et remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendroit on pourra faire cette démarche ſoit verbalement ſoit par écrit, mais ſéparément, par les miniſtres des trois Cours réſidents à Londres. Ils devroient auſſi ſe concerter entre

eux

eux du tems où les représentations communes se feroient, afin de donner plus de poids et plus de force à leurs démarches; et si ce langage est appuyé par les armements maritimes, dont les Couronnes du Nord sont actuellement occupées, on doit croire que l'Angleterre y fera quelques réflexions sérieuses. Ce qu'il y a de certain, c'est que la dignité de nos Cours semble exiger, qu'elles fassent quelque chose en faveur de la République considérée comme son alliée, et ce qui n'est pas moins nécessaire, c'est que cette démarche porte aux yeux de l'Europe, l'empreinte de motifs, et de la modération, tout comme celle de la fermeté qui a caractérisé la conduite de nos Cours jusqu'à présent. 1781

On ne peut encore prévoir si le Ministère Anglois veut entrer en négociation, ou s'il fait seulement semblant de vouloir s'y prêter; mais en tout cas on croit, que les Ministres respectifs devroient en même tems être instruits à ne se point départir de la proposition de l'armistice, et que la République puisse en attendant jouir de la liberté de commerce, au défaut de quoi ils peuvent répondre, qu'ils ne sont point autorisés à écouter les propositions de l'Angleterre: mais si ces conditions sont accordées, ils prendront les propositions de cette Cour *ad referendum.* On se concertera avec la République sur les objets de ses demandes, ou reduira le tout entre le trois Couronnes du Nord, à ce qui se trouvera juste et raisonnable; et on tâchera, en agissant également en commun, à déterminer l'une et l'autre des puissances intéressées à accepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille negociation, on trouve moyen à lier la partie entre les autres puissances belligérantes, il faudra sans doute saisir l'occasion avec empressement, et tâcher de porter les choses à une pacification générale en constatant, à la paix, le code maritime général pour les neutres, adopté par nos Cours, et dont l'établissement universel remplira les voeux de tout le monde, et portera la gloire des Couronnes qui y ont concouru à son comble.

Stockholm ce 17. Février 1781.

10. i.

1781 *Rescript de Sa Majesté l'Impératrice de Russie au Comte de Moussin Pouschkin, son ministre en Suède* 1781.

(*The secret history* p. 209. *et se trouve en Anglois* ibid. p. 103.)

Vos rapports et les communications du Baron de Nolken, Ministre de Suède nous ont instruit, presqu'à la fois, tant des dispositions de la Cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'est allumée entre les deux puissances maritimes, que du désir de Sa Maj. Suèdoise de connoitre nos propres sentimens à cet égard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous éloignerons encore moins de cette règle dans les circonstances presentes, où la considération de nos engagemens respectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention et notre intérêt. En conséquence vous êtes autorisé à vous expliquer confidemment avec le Comte Scheffer, afin qu'il en fasse part à son Maitre, qu'aussi tôt que nous avons appris le départ brusque du Chevalier d'York de la Haye, nous nous sommes empressés de faire les représentations les plus fortes à la Cour de Londres, pour l'empêcher de se porter à des hostilités effectives. Nous ignorons encore qu'elles devoient suivre immédiatement le départ de son Ambassadeur; nous en étant convaincûs quelques jours après, et ayant senti toute l'inutilité de toute démarche tendante à les prévenir, nous avons songé à de nouvelles mesures plus adaptées aux tems et aux circonstances, et capables d'éteindre le feu de la guerre dans sa naissance. Nous avons été animés à cela par un double motif, celui de l'humanité souffrante de l'effusion du sang innocent, et celui de l'intérêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligérantes; quoique, après la réquisition formelle faite par le Roi d'Angleterre, de notre médiation, conjointement avec l'Empereur des Romains, pour sa pacification avec les Cours de France et d'Espagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture

des

des negociations de paix; cependant comme il falloit du tems pour s'expliquer là dessus avec les deux Couronnes et en recevoir le consentement réciproque, nous avons jugé à propos de prendre une voye plus courte pour réconcilier l'Angleterre et la Hollande entre elles, en leur offrant pour cet effet notre médiation séparée. Notre intention là dedans étoit d'écarter de leur racommodement particulier tout objet de discussion qui leur seroit étranger, et surtout la question de l'indépendance des Américains, qui y auroit porté la principale difficulté. Les Etats Généraux ont reçu notre offre avec reconnoissance, et empressement d'en profiter, ainsi que Vous le verrés par la pièce ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a décliné en renvoyant sa conciliation avec la République à la future négociation générale de paix, sous la médiation réunie des deux Cours Impériales. A l'époque de son existence, nous ne manquerons pas de travailler tant par nous même qu'en intéressant également Sa Majesté l'Empereur en faveur de la République de Hollande, afin qu'elle fut comprise au moins dans la pacification générale, après en avoir donné des assurances aux Etats-Généraux, nous leur avons promis en même tems de nous concerter amicalement avec nos alliés sur un nouvel effort, que nous employerons en commun et unanimement auprès de la Cour de Londres, pour la résoudre à la modération, et à l'amour de la paix. 1781

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces assurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le mémoire du 17. Février, communiqué par le B. de Nolken, et dont on a joint ici une copie pour votre information, une détermination décidée de la part de Sa Majesté Suèdoise à une pareille démarche. Tout le contenu dans ce mémoire atteste d'un côté la profonde pénétration de ce Prince; et de l'autre l'accord parfait de sa façon (*de penser*) avec la nôtre. A la verité, les tems et les circonstances dans lesquelles la Grande-Brétagne attaque son ancienne alliée la République de Hollande, indiquent assés que la véritable cause de son aggression git dans l'accession des Etats-Généraux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettoit parfaitement à couvert la navigation et l'industrie commercante de ses sujets,

1781 exercée pour la plus part en faveur des ennemis de l'Angleterre

Mais d'un autre côté, il n'eſt pas moins vrai, que la rupture effective a précédé l'acceſſion formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhague et de Pétersbourg, et que les motifs qui ont été déclarés ſont antérieurs et tout à fait étrangers à la cauſe des alliés de la neutralité armée. Dans la première partie de ce raiſonnement, les articles VII. VIII. et IX. ſont tout à fait favorables aux Hollandois; mais l'article VI. nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une différence auſſi eſſentielle dans les ſtipulations de ces conventions, laiſſe aux trois Cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, et le plus analogue à leur intérêt.

Rien n'eſt mieux fondé ni plus ſage que l'appréciation de ce choix délicat adopté dans le mémoire Suèdois: on y a diſcuté et montré ſous leur vrai point de vue les inconvéniens de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui eſt celui de l'obſervation de la neutralité pour règle de la conduite des trois Cours alliées dans la nouvelle guerre des puiſſances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les Cours de Stockholm et de Copenhague, des ordres que nous avons fait expédier à nos commandeurs ſur mer de regarder la République des Provinces-Unies comme une puiſſance neutre à l'égard des deux branches de la Maiſon de Bourbon, et belligérante avec l'Angleterre. En ſupputant le tems, nous nous attendrons à apprendre bientôt de vous, et du Conſeiller d'Etat le Sieur Sacken, que les Rois nos alliés ont auſſi donné dans leurs états des ordres ſemblables, afin que toutes nos actions et toutes nos démarches ſoyent en tout et partout parfaitement uniformes; et atteſtent entre nous cette intime liaiſon, qui doit enfin légitimer dans les ſiècles à venir ce ſyſtème bienfaiſant de la navigation marchande neutre.

Après avoir aſſuré ce que nous devons au bien de nos Etats préférablement à tout intérêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-deſſus, d'employer en faveur de la République de Hollande tous les moyens combinables avec ce premier

de

de nos devoirs. En conséquence, nous adhérons volontiers à l'idée de Sa Majesté Suèdoise de faire au nom commun des trois Cours alliées une représentation convenable à celle de Londres. Dans le mémoire Suedois il est question d'une déclaration, mais celle-ci par sa nature peut nous entrainer au delà de nos intentions au lieu qu'une simple insinuation verbale qui exprimera la même chose, et avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré et désir. Cette observation, aussi simple qu'essentielle, n'échappera pas à la pénétration du Comte de Scheffer, avec lequel vous avés à convenir tant sur les termes dans lesquels cette représentation sera conçue, que sur le tems auquel elle sera faite à Londres, et sur la manière dont nos Ministres respectifs à cette Cour doivent s'en acquitter. 1781

Nous n'aurions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes proposés dans le mémoire sus-mentionné, les trouvant aussi modéres qu'analogues au but de cette démarche, si les circonstances, qui sont devenues maintenant notoires à la Cour de Stockholm, ne nous paroissoient demander quelques changemens: pour cet effet, vous trouverés-ci annexé un nouveau projet de représentation, dont vous ferés part au Comte de Scheffer, en lui disant que nous estimons, que pour mieux être saisie par le Ministère Anglois, elle peut lui être remise par écrit, toutefois à condition qu'elle ne soit regardée que comme une insinuation verbale. Nous ne contesterons point si la Cour de Suède ou celle de Danemarc, par des considérations, qui peuvent leur être propres, se servent d'autres termes, ou d'un autre style: il suffit que le fond des choses soit le même, et que par là le conseil salutaire des trois Souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des Ministres Anglois.

Les discours et la conduite de ces derniers dénotent assés, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, et celle de les exposer à en rendre un compte personel, qui puissent les déterminer à entendre à une paix raisonnable; il seroit sans doute utile pour les rendré plus traitables, d'entretenir et de nourrir cette crainte en eux: il s'offre à cela un moyen aussi éfficace que peu dispendieux dans la circonstance où tous les Souve-

1781 rains tiennent prête et armée une partie considérable de leurs forces maritimes; que les escadres Suèdoises et Danoises établissent pour un tems leur croisière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une escadre dans la Méditerranée et une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en sureté contre les armateurs étrangers. Et comme pour seconder ce double équipement, nos escadres, qui ont hiverné l'année dernière à Livourne et à Lisbonne, doivent retourner incessament, ou retournent déjà en effet dans la Baltique, nous présenterons de cette manière à la fois un armement très respectable dans différentes mers. La possibilité de la réunion en un seul point des Escadres Russes Suèdoise et Danoise, au premier ordre de leurs Souverains, en imposera sans doute à toutes les puissances belligérantes, et assurera en même tems la navigation marchande de nos sujets respectifs. Ainsi cette jonction, sans être même effectuée, procurera aux trois Cours un avantage très grand et très réel. En communiquant au Sieur Sacken ce rescript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer sur son contenu avec le ministère Danois, et de nous rendre compte sans délai de ce qui en résultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du tems, le plus qu'il sera possible, pour mettre en exécution des mesures communes et unanimes qui seront arrêtées entre nous, et nous trouver en état de munir notre Ministre à Londres d'instructions nécessaires, suffisantes ensemble avec celles que nos alliés administreront à leurs Ministres à la même cour. Nous joignons ici la copie du rescript expédié au dit Sr. de Sacken. Vous en ferés part au Ministère Suèdois, et vous insisterés auprès de lui pour que sa Cour entre de son côté en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du tems. Comme nous sommes fort éloignes de gêner, dans une cause qui nous est commune, la volonté et les intentions des Rois nos alliés, vous ne manquerés pas sur les ouvertures du Ministère Suèdois de discuter avec lui les sentimens propres de sa Cour, et de recevoir *ad referendum* toutes les propositions qui vous seront faites de sa part, en l'assurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, et toute la déférence qui dépendront de nous.

11.

Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation des nations neutres conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg le 8. May 1781. 1781 8. May.

(Imp. fép. en Ruſſe et François fol. et ſe trouve dans *Dohm Materialien IVte Lieferung* p. 246. *C. de Hertzberg Recueil* Vol. I. p. 457. *Hennings etc.* T. II. p. 428. en Allemand dans *N. Staatsbegebenheiten* 1781. p. 775.)

La juſtice et l'équité des principes, que Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies a adoptés et avoués à la face de l'Europe par ſa Déclaration du 28. Février 1780. remiſes à toutes les puiſſances belligérantes, ont déterminé Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à vouloir prendre une part auſſi directe que poſſible au Syſtème glorieux de neutralité qui en a réſulté, avec l'applaudiſſement univerſel de toutes les nations, non ſeulement en avouant ces principes fondés ſur la juſtice et le droit des gens, mais même en y accédant, et les garantiſſant par un Acte formel. Cette détermination de Sa Majeſté Pruſſienne répondant parfaitement au déſir de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de leur donner une baſe ſtable et ſolide, en les faiſant reconnoitre ſolemnellement par toutes les puiſſances, comme les ſeuls capables d'établir la ſureté du commerce et de la navigation des nations neutres en général, leurs Majeſtés ſe ſont portées d'un commun accord à entrer en négociation ſur un objet qui les intéreſſe au même dégré, en tant qu'il peut être approprié au bien et à l'avantage de leurs ſujets reſpectifs, et pour cet effet, Elles ont choiſi, nommé et authoriſé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Comte de Goertz, Son Miniſtre d'état, et Son Envoyé extraordinaire à la Cour Impériale de Ruſſie; et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conſeiller privé actuel, Sé-

1781 nateur, Chambellan actuel, et Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de St. Anne, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé et Chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky, et de St. Anne; le Sieur Alexandre de Besborodka, Major-Général de ses Armées, et Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la petite Russie; et le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conseiller d'Etat actuel, Membre du Département des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de St. Anne; lesquels, après avoir echangé entre eux leurs pleinpouvoirs trouves en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Le commerce de contrebande reste défendu.

Leurs Majestés étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commeree de contrebande de leurs sujets; avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

ART. II.

Ce qui sera reputé contrebande.

Pour éviter toute équivoque et tout mal entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a déclaré, qu'Elle ne reconnoit pour telles, que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les Articles X. et XI. de son Traité de commerce avec la Grande-Brétagne, dont Elle a étendu les Obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France, et d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement purement relatif au commerce. Comme il n'en existe aussi aucun de cette nature entre Sa Majesté Prussienne, et les puissances actuellement en guerre, Elle déclare de son côté, qu'à cet égard Elle veut aussi se conformer envers Elles aux obligations du susmentionné Traité de commerce entre la Russie et la Grande-Brétagne, se referant nommément aux Articles X. et XI. de ce Traité.

ART.

ART. III. 1781

La contrebande déterminée et exclue du commerce en conformité des Articles X. et XI. du ſusdit Traité conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté impériale de toutes les Ruſſies entendent et veulent, que tout autre trafic ſoit et reſte parfaitement libre ſur la baſe des principes généraux du droit naturel, que Sa Majeſté l'Impératrice a réclamés ſolemnellement, et dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres ſont une conſéquence directe; et comme, pour ne point les laiſſer dépendre d'une interprétation arbitraire, ſuggérée par des intérêts iſolés et momentanés, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a adopté et établi pour baſe les quatre points ſuivans: Principes à l'egard du commerce libre.

1) Que tout vaiſſeau peut naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des dites puiſſances en guerre ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la Diſpoſition de la puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux arrêtés, et ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être arrêtés que ſur de juſtes cauſes et faits évidens; qu'ils ſoient jugés ſans retard; que la procédure ſoit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes ſans avoir été en faute, il ſoit rendu une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accède à ces principes, les adopte également et les garantit de la manière la plus poſitive, s'engageant de les ſoutenir et réclamer toutes les fois, que les intérêts du Commerce et de la navigation des ſujets des deux hautes parties contractantes pourront l'exiger.

1781

Protection accordée aux Nav. Prus.

ART. IV.

En réciprocité de cette acceſſion Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies continuera à faire jouir le commerce et la navigation des Pruſſiens de la protection de ſes flottes, qu'Elle leur a déjà fait accorder à la réquiſition de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ayant fait expédier des Ordres à tous les Chefs de ſes Eſcadres de protéger et défendre contre toute inſulte et moleſtations les navires marchands Pruſſiens, qui ſe trouveront ſur leur route, comme ceux d'une puiſſance amie, alliée et ſtricte obſervatrice de la neutralité, bien entendu cependant, que les ſusdits navires ne ſeront employés à aucun commerce illicite, ni contraire aux règles de la neutralité la plus ſtricte et la plus exacte.

ART. V.

Cas de lézions d. l. p. d. P. belligerantes

S'il arrivoit malgré tous les ſoins les plus attentifs, employés par les deux Puiſſances contractantes pour l'obſervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaiſſeaux marchands de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, et de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, fuſſent inſultés, pillés, ou pris par les vaiſſeaux de guerre, ou armateurs de l'une ou l'autre des puiſſances en guerre, alors le Miniſtre de la partie lézée auprès de la Cour, dont les vaiſſeaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des repréſentations, réclamera le vaiſſeau marchand enlevé et inſiſtera ſur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'inſulte faite au pavillon. Le Miniſtre de l'autre partie contractante, ſe joindra à lui, et appuyera ſes plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainſi il ſera agi d'un commun et parfait accord. Que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, ou ſi on remettoit de le faire d'un tems à l'autre, alors leurs Majeſtés uſeront de repreſſailles contre la puiſſance qui s'y refuſeroit et Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à effectuer ces juſtes repreſſailles.

ART. VI.

Défenſe mutuelle.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puiſſances contractantes ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion, ou en haine du préſent Acte, ou pour quelque

que autre cauſe qui y ait rapport, fuſſent inquiétées, 1781
moleſtées ou attaquées, il a été également convenu, que les deux puiſſances feront cauſe commune pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert, à ſe procurer une entière et pleine ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. VII.

Le préſent Acte n'aura point d'effet rétroactif, et par conſéquent on ne prendra aucune part aux différens nés avant ſa concluſion, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'actes de violence continués, et tendant à fonder un Syſtème oppreſſif pour toutes les Nations neutres de l'Europe en général. Différends antérieurs à la convention

ART. VIII.

Toutes les ſtipulations arrêtées dans le préſent Acte doivent être regardées comme permanentes, et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres. Durée de ces ſtipulations.

ART. IX.

Le but, et l'objet principal de cet Acte étant, d'aſſurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majeſté Pruſſienne, et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, conviennent et s'engagent d'avance à conſentir, que d'autres puiſſances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes qui y ſont contenus, Elles en partagent les obligations, ainſi que les avantages. Acceſſion d'autres Puiſſances.

ART. X.

Afin que les puiſſances en guerre ne prétendent cauſe d'ignorance relativement aux engagemens pris entre leurs dites Majeſtés, Elles les leur communiqueront amicalement, d'autant qu'ils ne ſont nullement hoſtiles, ni au détriment d'aucune d'Elles, mais tendens uniquement à la ſûreté du commerce et de la navigation de leurs ſujets reſpectifs. Communication aux P. bellig.

ART. XI.

Le préſent acte ſera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications en ſeront échangées Ratification.

1781 dans l'eſpace de ſix ſemaines, a compter du jour de la Signature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs l'avons ſigné, et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 8. Mai 1781.

(L. S.) E. *Comte* DE GOERTZ.

(L. S.) C. N. PANIN

(L. S.) C. JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) ALEXANDRE DE BESBORODKA.

(L. S.) PIERRE BACOUNIN.

Les ratificat, ont été échangées à St. Pétersb. le 15. Juin 1781. (v. l'Imprimé Ruſſe.)

Articles ſéparés.

ART. I.

La mer Baltique eſt fermée.

Comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſont toujours également intéreſſées à veiller à la ſureté et à la tranquillité de la mer Baltique, et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courſes des armateurs, ſyſtème d'autant plus juſte et plus naturel, que toutes les Puiſſances dont les Etats l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix, Elles ſont mutuellement convenues de ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, et de prendre pour cet effet entre Elles des meſures capables de garantir cette mer et ſes côtes de toutes hoſtilités, pirateries et violences.

ART. II.

Traitemens d. bâtimens Ruſſes en P.

Le gros tems, ou quelque autre circonſtance, pouvant obliger des bâtimens Ruſſes à ſe réfugier dans un port Pruſſien, ſoit pour y hyverner, ſoit pour s'y radouber, ou ſe mettre à couvert, S. M. le Roi de Pruſſe s'engage, de les y faire recevoir et traiter comme ceux d'une puiſſance amie et intime alliée, en

leur

leur faiſant fournir à un prix juſte et raiſonnable, tant les matériaux néceſſaires pour le radoub, que les proviſions, dont l'équipage pourroit avoir beſoin pour ſon entretien, et de faire prendre en un mot tous les arrangemens néceſſaires, pour que ces bâtimens et leurs équipages ſoyent traités et ſoignés de la maniere la plus amicale. 1781

ART. III.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puiſſances belligérantes, S. M. le Roi de Pruſſe, et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puiſſances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnoitre univerſellement dans toutes les guerres maritimes qui, par la ſuite du tems pourront ſurvenir, le ſyſtème de neutralité, et les principes établis dans le préſent Acte, ſervant à former la baſe d'un Code maritime univerſel. Code maritime à former.

ART. IV.

Dès que cet Acte ſera ratifié et que l'échange en aura été faite, les hautes parties contractantes prendront ſoin de le communiquer, aux articles ſéparés près, de bonne foi, conjointement et d'un commun accord par leurs Miniſtres accrédités aux Cours étrangères, et nommément à celles qui ſont actuellement en guerre. Communication de cet acte.

Ces articles ſéparés ſeront cenſés et regardés comme faiſant partie de l'acte même, et auront la même force et valeur, que s'ils étaient inſérés mot à mot dans le dit acte, conclu le même jour entre les deux hautes parties contractantes. Ils ſeront ratifiés de même et les ratifications échangées dans le même tems.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de nos pleinspouvoirs les avons ſignés, et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 8. May 1781.

(L. S.) *Comte* DE GOERTZ.

(L. S.) C. N. PANIN.
(L. S.) C. JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) ALEXANDRE DE BESBORODKA.
(L. S.) PIERRE BACOUNIN.

12. a.

1781 20. Juill. *Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté l'Impératrice de Russie relativement à la neutralité armée à Vienne le 10. Juill. 1781.*

[*Vita e Fasti di Giuseppe II.* T. II. p. 33. *)]

Siccome attesa la guerre, che si fa attualmente sul mare tra la Gran-Brettagna da una parte, la Francia e la Spagna dall'altra, il commercio e la navigazione delle Potenze neutrali han sofferti e soffrono dei danni considerabili, quindi è che S. M. l'Imperatore de Romani e S. M. l'Imperatrice delle Russie, in conseguenza della loro assidua attenzione per procurare con dignità e sollecitudine la sicurezza e prosperità de loro sudditi, combinate con i riguardi dovuti à diritti delle Nazioni in generale, nell'attual situazione degli affari hanno giudicato necessario di regolare la loro condotta in vigore di tali principi, l'Imperatrice delle Russie per mezzo della sua dichiarazione del di 28. Febbraro 1780, indirizzata a tutte le Potenze belligeranti, espose agli occhij di tutta l'Europa le regole fondamentali dedotte dal diritto primitivo di tutti i popoli, da essa reclamate e addottate come basi della sua condotta durante la presente guerra. Quest 'attenzione della M. S. diretta ad invigilare al mantenimente de diritti

*) Cet ouvrage est le seul où je trouve copie de ce traité, duquel il n'est fait aucune mention, ni dans l'acte d'accession et d'acceptation placé plus bas pag. 257. ni dans aucun autre ouvrage qui est tombé entre mes mains. La "secret history of the armed neutrality" n'en fait pas non plus mention. J'ai peine à croire cependant qu'il soit controuvé; mais a-t-il été signé effectivement; a-t-il été ratifié? je l'ignore; toutefois je le donne sans en garantir l'authenticité et plutôt comme un problême à éclaircir par quelqu'un qui est mieux instruit. L'auteur des *Fasti* etc. assés peu exacte dans les copies des traités qu'il a inséré, a omis les signatures; j'aurois désiré les y trouver pour les comparer avec ce que l'auteur de la *secret history* rapporte p. 46. au sujet de la signature et de l'échange des ratifications des actes d'accession et d'acceptation entre les deux Cours Impériales.

diritti comuni a tutte le Nazioni, avendo ottenuti i voti di tutte le Potenze neutrali, perchè concernente la difesa de' pui essenziali loro interessi, e portata ad un grado da fissare, e stabilir per sempre ne' presenti tempi e futuri un sistema permanente e invariabile, e combinato con le prerogative, condizioni e impegni di una esatta neutralità, ed avendo a questo sistema aderito S. M. il Re di Danimarca e di Norvegia, S. M. il Re di Suezia, la Republica di' Olanda, e altre piu rispettabili Potenze, quindi é che é nato l'accordo e l'unanimità, con le quali l'Imperatore suddetto de' Romani e l'Imperatrice delle Russie, hanno risoluto sempre più convalidare e assicurare la loro ferma e constante amicizia e fiducia reciproca, conforme al vantaggio de' loro Regni e Stati per mezzo di una formal convenzione. Con queste mire salutevoli le LL. MM. II. hanno stipulati e conchiusi i seguenti articoli: 1781

Art. I.

Le suddette MM. LL. II. sono sinceramente determinate di mantenere per sempre la piu constante e sincera amicizia, come utilissima alla Casa d'Austria, non meno che all' Impero di Russia, e concordia e unione tra loro, come pure di stare in buona intelligenza con le Potenze attualmente belligeranti, ed osservare la più esatta neutralità, dichiarando nell tempo istesso di voler procurare fermamente, che la proibizione del commercio de' generi di contrabbando con gli Stati che si trovano inviluppati nelle ostilità, e con quelli che potessero esservi impegnati in avvenire, sia rigorosamente osservata da' rispettivi sudditi.

Art. II.

Affine di scansare qualunque errore ed equivoco riguardo al nome di contrabbando, S. M. l'Imperatore e S. M. l'Imperatrice delle Russie dichiarano, che riconoscono unicamente come generi di contrabbando quelli, che sono compresi ne' trattati sussistenti tra le suddette Corti, e l'una o l'altra delle Potenze belligeranti. S. M. l'Imperatrice di Russia come Potenza marittima si conforma in ciò interamente al suo trattato di commercio esistente con la Gran-Brettagna, ed estende in oltre gl'impegni del medesimo, che sono unninamente fondati sul diritto naturale, alle corone

di

1781 di Francia e Spagna, le quali fino alla data della presente convenzione non hanno alcun trattato di commercio col suo Impero. L'istesso fa S. M l'Imperatore per quel che riguarda la Francia e l'Inghilterra, per non avere concordato alcuno con esse, che determini veruna condizione sopra questo oggetto.

ART. III.

Siccome in questa maniera viene determinato e fissato ciò, che dee intendersi per contrabbando conforme a'trattati e convenzioni tra le alte parti contraenti e le Potenze belligeranti; e principalmente nel trattato stipulato tra la Russia e la Gran-Brettagna del dì 20. giugno 1766; è intenzione di S. M. l'Imperatore e dell' Imperatrice di Russia che ogni altera specie di commercio sia e rimanga libera a' respettivi sudditi. Gia le MM. LL. nelle dichiarazioni rimesse alle Potenze belligeranti si sono fondate sopra i principij generali del diritto naturale, da cui derivano la libertà di commercio e della navigazione, come pure i legittimi diritti delle Nazioni neutrali, ed hanno risoluto egualmente che tutte le altre Corti che hanno acceduto alla proposta neutralità armata, di non dipendere ulteriormente dalla spiegazione arbitraria, dettata dal vantaggio parziale e dall' interesse momentaneo. Con questo scopo si sono accordate sopra quanto appresso. 1. Che sia permesso ad ogni bastimento con bandiera Russa, che con bandiera Imperiale e Toscana, navigare da un porto all' altro, e sopra le coste delle Potenze belligeranti. 2. Che gli effetti appartenenti ai sudditi delle suddette Potenze belligeranti saranno liberi sopra i legni neutrali, nè potranno esser confiscati, nè presi violente, eccettuato che i generi di contrabbando. 3. Che per determinare qual regola si debba osservare relativamente a un porto bloccato, quello solo portrà esser considerato come tale, nelle cui alture i vascelli nemici avranno presa una continua stazione. 4. I legni neutrali non potranno essere arrestati, se non per motivi giusti e con prove evidenti, e giudicati senza perdita di tempo; i processi si feranno speditamente in maniera sempre uniforme, secondo le leggi marittime, ed ogni volta che avranno sofferto danno senza causa, si chiedera d'accordo e di concerto per parte de LL. MM. II. oltre il refarcimento

mento de' danni una completa ſoddisfazione per l'in- 1781
ſulto fatta alla loro bandiera.

Art. IV.

Per proteggere il commercio generale de' loro ſudditi fondato ſopra equi e certi principij, S. M. l'Imperatrice di Ruſſia ha riſoluto di equipaggiare un proporzionato numero di vaſcelli e fregate per ſervir di ſcorta ai legni mercantili, ſecondo che lo richiederanno le urgenze del commercio, e queſti potranno approdare e reſtare quanto a loro piacerà in tutti i porti ſoggetti alla Caſa d'Auſtria, ed in ſpecie delle Fiandre.

Art. V.

Nel caſo che i baſtimenti mercantili delli parti contraenti ſi trovaſſero in mare ſenza la ſcorta di alcun vaſcello armato, e che non poteſſero perciò ottenere nel biſogno la protezione; il comandante de' vaſcelli da guerra di S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, ſubito che ne ſarà richieſto, accorderà indiſtintamente tutta l'aſſiſtenza neceſſaria, ben inteſo, che ciò non ſia per aver fatto commercio illecito, contrario alle leggi della neutralità.

Art. VI.

La preſente convenzione non potrà eſſere retroattiva, e in conſequenza non ſi dovrà prender parte alle differenze che poſſano eſſere inſorte prima della concluſione della medeſima, quando però gli affari non riguardaſſero le violenze che durano ancore, e che tendono ad opprimere tutte le Nazioni neutrali.

Art. VII.

Se non oſtante l'attenta ed amichevol premura delle due parti contraenti, e la più perfetta oſſervanza della neutralità, i legni mercantili Ruſſi o Auſtriaci foſſero inſultati ſaccheggiati o preſi da vaſcelli da guerra, o dagli armatori di una delle Potenze belligeranti, allora il miniſtro della parte offeſa, unitamente a quello della parte confederata, farà delle ſerie rappreſentanze alla Corte, i cui vaſcelli da guerra avranno commeſſo l'attentato, reclamerà i baſtimenti arreſtati, inſiſterà ſopra una convenevole ſoddisfazione, e non perderà mai di viſta le reputazione della reſpettiva bandiera. Il miniſtro ſuddetto dell' altra

parte

1781 parte sosterrà queste instanze nella maniera la più efficace e vigorosa, e se venisse ricusato e differito da un tempo all' altro di rimediare agli inconvienti, in questo caso le LL. M. M. eserciteranno il diritto di rappresaglia contro la potenza che loro nega il compimento di giustizia, e concerteranno immediatamente, i mezzi più proprij per eseguire queste rappresaglie.

ART. VIII.

Se l'una o l'altra delle due Potenze contraenti, o tutte due insieme venissero attaccate in vigore di questa convenzione, che non tende ad offesa di veruno, o per qualsi voglia altra ragione, che vi potesse aver rapporto, fossero inquietate, molestate o attaccate, hanno risoluto di fare unitamente i loro sforzi per difendersi scambievolmente, cioè S. M. l'Imperatrice delle Russie mettendo in opra le sue forze marittime di concerto con le altre Corti che hanno concorso al trattato di neutralità armata, e S. M. l'Imperatore dando truppe di terra e danari secondo l'urgenza de' casi, e ciò a solo fine di procurarsi una soddisfaciente riparazione, tanto per l'insulto fatto alla loro bandiera, che per le perdite cagionate à loro sudditi.

ART. IX.

Questa convenzione resta conclusa e fissata per tutto il tempo, che durerà la presente guerra, e gl'impegni in vigore della medesima contratti serviranno di base a tutti i trattati posteriori, e che potessero esser formati in avvenire, secondo le occorrenze, ed in occasione di nuove guerre, che insorgessero per mala sorte ad intorbidare la tranquillità di Europa. Nel rimanente tutto ciò di cui si è convenuto, sarà riguardato come permanente e invariabile, tanto riguardo agli affari mercantili, che a quelli di marina, ed avrà forza di legge per la determinazione dei diritti delle Nazioni neutrali.

ART. X.

Siccome il fine e l'oggetto della convenzione suddetta è di assicurare la libertà del commercio, e della navigazione, le LL. MM. II. l'Imperatore de' Romani e l'Imperatrice di tutte le Russie hanno convenuto di invi-

invitarvi ad accedere tutte quelle Potenze, che finora non vi hanno acceduto, e queste potranno partecipare de vantaggi in essa convenuti, sempre però a titolo di difesa, e mai di offesa. 1781

ART. XI.

Affinchè le Potenze impegnate nella guerra non ignorino la forza delle obligazioni contratte dalle due Corti Imperiali di Pietroburgo e di Vienna, le Alte parti contraenti comunicheranno loro nella maniera la più amichevole le misure stabilite, misure, che sono tanto meno ostili, in quanto che lungi dall' aver per fine di cagionare danno a veruno, tendono unicamente a proteggere il commercio de' respettivi regni, e popoli.

La presente convenzione sarà ratificata dalle due parti contraenti, e la ratifica sarà cambiata in buona, e debita forma dentro lo spazio di 10. settimane, in fede di che etc.

Vienna 10. Luglio 1781.

12. *b.*

Acte d'accession de Sa Majesté l'Empereur à l'association maritime daté de Vienne le 9. Octobre 1781. 9. Oct.

(*Dohm Materialien 4te Liefer.* p. 274. Russ. u. Fr. fol.)

JOSEPH second, par la grâce de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne et de Jérusalem, de Hongrie et de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie et Gallicie et de Lodomerie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, Grand-Duc de Toscane, Grand-Prince de Transylvanie, Duc de Milan, de Mantoue, de Parme et Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol etc. etc. etc.

Ayant été invité amicalement par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, de concourir avec Elle à la consolidation des principes de Neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des Puissances neutres.

1781 qu'Elle a expoſé dans la déclaration du 28. Février 1780 remiſe de Sa part aux Puiſſances belligérantes, lesquels principes portent en ſubſtance:

Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

Que les effets appartenants aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres à l'exception de marchandiſes de contrebande.

Qu'il ne ſoit conſidéré comme telles que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de commerce, conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination, qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures et les jugemens ſur la légalité des priſes.

Et Sa dite Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, Nous ayant propoſé à cet effet de manifeſter par un Acte d'acceſſion formelle non ſeulement notre pleine adhéſion a ces mêmes principes, mais encore notre concours immédiat aux meſures, pour en aſſurer l'exécution, que Nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj., les engagemens et ſtipulations ſuivans, ſavoir:

1) Que de part et d'autre on continuera d'obſerver la neutralité la plus exacte, y tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

2) Que ſi malgré tous les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconque des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes. Elles ſe concerteront incéſſam-

ſinceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe la procurer par de juſtes repréſailles. 1781

3) Que s'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, qu'alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre reciproquement, et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction tant pour l'inſulte faite à Leur pavillon, que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets.

4) Que ces ſtipulations ſeront conſidérés de part et d'autre comme permanentes et faiſans règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5) Que les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent concert mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre.

Nous, voulant par un effet de l'amitié ſincère, qui nous unit heureuſement à S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ainſi que pour le bien être de l'Europe en général, et de nos pays et ſujets en particulier, contribuer de Notre côté à l'exécution de vues, de principes et de meſures auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, avons réſolu d'y accéder, comme Nous y accédons formellement en vertu du préſent Acte, promettant et Nous engageant ſolemnellement, de même que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engage envers Nous, d'obſerver, exécuter et garantir tous les points et ſtipulations ci-deſſus.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente de Notre propre main et l'avons muni de Notre ſceau. Donné à Vienne le 9. Octobre 1781.

(L. S.) JOSEPH.

KAUNITZ RIETBERG. ANT. SPIELMANN.

12. c.

1781 *Acte d'acceptation de Sa Majesté l'Impératrice*
19. Oct. *de Russie de l'accession de l'Empereur, en date du* 19. *Octobre* 1781.

(*Dohm Materialien* 4*te Lieferung* p. 277. *Tschulkow hist. opisan.* T. VII. P. I. p. 40. Russ. et Fr.)

Par la grâce de Dieu, Nous Catherine seconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Dame de Plescau, et Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Parmie, Wiatka, Bolgarie et d'autres, Dame et Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Kasan, Rostor, Iaroslaw Belo, Oserie, Udorie, Obdorie, Condénie, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie, et Princesse héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie; de Gorsky et d'autres: Ayant invité amicalement S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, à concourir avec Nous à la consolidation des principes de Neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du Commerce maritime et de la navigation des Puissances neutres, que nous avons exposé dans la déclaration du 28. Février 1780. remise de Notre part aux Puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance:

Que les vaisseaux neutres puissent navigeur librement de port en port, et sur les côtes des Nations en guerre.

Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande.

Qu'il ne soit considéré comme telles, que les marchandises énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de Commerce, conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20. Juin 1766.

Que

Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec des vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer. 1781

Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures et les jugemens ſur la legalité des priſes.

Et Sa dite Maj. Impériale et Royale Apoſtolique ayant conſenti à cet effet de manifeſter par un acte d'acceſſion formelle non ſeulement ſa pleine adhéſion à ces mêmes principes, mais encore ſon concours immédiat aux meſures pour en aſſurer l'exécution, que Nous adopterions de Notre côté, en contractant réciproquement avec Sa dite Maj. Impériale et Royale Apoſtolique les engagemens et ſtipulations ſuivans, ſavoir:

1) Que de part et d'autre on continuera d'obſerver la neutralité la plus exacte, et tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le Commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

2) Que ſi malgré tous les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe la procurer par de juſtes repréſailles.

3) Que s'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée qu'alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

1781 4) Que ces ſtipulations ſeront conſidérées de part et d'autre, comme permanentes et faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

5) Que les deux Puiſſances communiqueront amicalement leur préſent concert mutuel à toutes les Puiſſances, qui ſont actuellement en guerre.

Nous par un effet de l'amitié ſincère, qui Nous unit heureuſement à S. M. l'Empereur, ainſi que pour le bien être de l'Europe en général, et de Nos pays et ſujets en particulier, acceptons formellement en vertu du préſent acte, l'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, aux vues, principes et meſures, auſſi ſalutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, promettant et Nous engageant ſolemnellement, de même que S. M. l'Empereur s'engage envers Nous, d'obſerver, exécuter et garantir tous les points et ſtipulations ci-deſſus.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente, et l'avons muni de notre ſceau.

Donné à St. Pétersbourg le 19. Oct. 1781. et de Notre règne le vingtième.

(L. S.) CATHERINE.

Comte Jean d'Ostermann.

L'Acte d'acceſſion a été échangé contre l'acte d'acceptation le 19. Oct. par les plénipotentiaires reſpectifs cf. Tschulkow l. c.

13.

Convention maritime pour le maintien de la liberté de la navigation marchande neutre conclue entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal, à Pétersbourg le 13. Juillet 1782. 1782 13. Juill.

(Imp. sép. en Fr. en Russ. à Péterb. in fol. et se trouve dans *Tschulkow istor. opisan.* T. VII. P. I. p. 73. *Nouv. extr.* de 1783. a XXXVI. Treaties 1785. T. III. p. 314. *Storia dell' anno* 1783. 152. *Anderson* T. IV. p. 485.)

Sa Maj. Imp. de toutes les Russies ayant invité S. M. la Reine de Portugal de concourir avec elle à la consolidation des principes de neutralité sur mer et au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des Puissances neutres, conformément à sa déclaration du 28. Février 1780 remise de sa part aux Puissances belligérantes; la Reine par un effet de l'amitié sincère qui unit S. M. Imp. à S. M. très-fidèle, aussi bien que pour l'intérêt de l'Europe en Général et celui de ses pays et sujets en particulier, a voulu contribuer de son côté à l'exécution des principes et des mesures aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens. Et en conséquence elle s'est déterminée à nommer, de concert avec S. M. la Reine de Portugal, des Plénipotentiaires, et de les charger de conclure une Convention, dont l'esprit et le contenu répondroient en toutes choses à ces mêmes intentions.

Pour cet effet Leurs dites Majestés ont choisi, nommé et authorisé, S. M. Imp. de toutes les Russies le Sr. Jean Comte d'Ostermann Son Vice-chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky et de St. Anne; le Sr. Alexandre Bezborodko, Major Général de ses armées, Membre du département des affaires étrangères, et Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la Petite-Russie; et le Sr. Pierre de Bacou-

1782 nin, ſon Conſeiller d'Etat actuel, Membre du département des affaires étrangères, et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne: Et S. M. la Reine de Portugal le Sr. François Joſeph d'Horta-Machado de ſon Conſeil, et ſon Miniſtre Plenipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Ruſſie; lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans.

ART. I.

Principes touchant le commerce neutre.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté Très-Fidèle, convaincues de la ſolidité et de l'évidence invincible des principes, expoſés dans la ſusdite déclaration du 28. Févr. 1780 et qui ſe réduiſent en ſubſtance aux 5. points qui ſuivent:

1) Que les vaiſſeaux neutres puiſſent navigeur librement de port en port et ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets et marchandiſes, appartenans aux ſujets de Puiſſances en guerre, ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception des marchandiſes de contrebande:

3) Qu'il ne ſoit conſidéré comme tel que les marchandiſes enoncées dans les Art. X. et XI. du traité de commerce conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766:

4) Que pour determiner ce qui caractériſe un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer:

5) Enfin que ces principes ſervent de règle dans les procédures et dans les jugemens ſur la légalité des priſes:

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement elles donnent leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force et vigueur, et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART.

ART. II. 1782

Par la préſente convention il ne ſera dérogé en rien aux traités actuellement ſubſiſtans entre la Cour de Ruſſie ou de Portugal avec telle autre Cour de l'Europe que ce puiſſe être: Mais ces traités et les ſtipulations y contenues continueront à avoir pour l'une et pour l'autre la même force obligatoire comme du paſſé, ſans que cette convention puiſſe jamais les invalider, ni encore moins les enfreindre. Sauf les traités déja conclûs

ART. III.

Les deux Hautes Puiſſances contractantes continueront à obſerver la neutralité la plus exacte et tiendront la main à la plus rigoureuſe execution des défenſes, portées contre le commerce de contrebande de leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déja en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite, en comprenant nommément ſous la rubrique de contrebande ce qui dans les articles ci-deſſus allégués X. et XI. du traité de commerce, conclu entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766, eſt réputé pour tel. Contrebande defendue.

ART. IV.

Si, malgré les ſoins employés à cet effet, les vaiſſeaux marchands Ruſſes ou Portugais fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes et repreſentations de la Puiſſance léſée feront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre: Et, ſi contre toute attente on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, elles ſe concerteront inceſſamment ſur la manière la plus propre à ſe procurer une indemniſation par de juſtes repréſailles. Lézion contre les principes ſusdits.

ART. V.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puiſſances ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou en haine de la préſente convention, fuſſent inquiétées ou moleſtées, alors elles feront cauſe commune entre elles pour ſe défendre réciproquement, et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets. Defenſe mutuelle

1782

Durée de ces ſtipulations.

ART. VI.

Les préſentes ſtipulations ſeront conſidérées de part et d'autre comme permanentes et faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

ART. VII.

Communicat. aux P belligér.

Les Puiſſances communiqueront amicalement leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances qui ſont actuellement en guerre.

ART. VIII.

Ratification.

La préſente convention ſera ratifiée par les deux Parties contractantes, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quatre mois à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſignée et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 13. Juillet 1782.

Comte JEAN D'OSTERMANN (L. S.)

ALEXANDRE DE BEZBORODKO (L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN (L. S.)

FRANC. JOSEPH D'HORTA MACHADO (L. S.)

(Les ratifications ont été échangées par les mêmes plénipotentiaires que le 21. Janvier 1783 voyés TSCHULKOW iſtor. opiſ. et Storia dell' anno l. c.)

14.

Acte par lequel S. M. le Roi des deux Siciles accède au Systême de neutralité sur mer, établi en faveur de la liberté du commerce et de la navigation, signé le 10. Février 1783. 1783 10. Févr.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Russie in folio en François et en Russe.)

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies occupée du soin généreux de consolider les vrais principes du droit des neutres sur mer, tendans à maintenir la liberté de leur navigation et du commerce maritime, exposés dans sa déclaration du 28. Février 1780, remise aux Puissances alors en guerre, a remarqué avec la plus grande satisfaction, combien l'adhésion successive de différentes Puissances aux mêmes principes a étendu leur effet salutaire. Par ce motif et par celui d'une juste confiance dans l'amitié de Sa Majesté Sicilienne, Elle s'est déterminée à l'inviter également à raffermir par son aveu un ouvrage d'une telle importance; et Sa dite Majesté ayant reconnu dans cette démarche autant une marque d'amitié, qu'un sentiment de juste confiance envers Elle, dans la persuasion que les dits principes étoient parfaitement conformes à ceux qu'elle a constament suivis de même que Son Auguste Père dès le moment qu'il avoit rappellé à l'existence indépendante la Monarchie de Ses Royaumes, et tels qu'on les reconnoit évidemment dans ses Traités avec la Suède de l'année 1742, avec le Danemarc de 1748, avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies de 1753, les seuls Traités stipulés depuis l'époque que les dits Royaumes ont cessé d'appartenir à d'autres Souverainetés, n'a pas hésité d'y répondre avec empressement.

Pour cet effet leurs Majestés ont jugé à propos de conclure un acte formel, dans lequel se trouveroient consignés les susdits principes, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur *Jean* Comte *d'Ostermann*, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel,

1783 actuel, Sénateur et Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Wladimir de la première claſſe, et de Ste. Anne; le Sieur *Alexandre de Bezborodko*, Général-Major de Ses armées, Membre du Collège des affaires étrangères, Colonel commendant le Régiment de Kiovie de la milice de la Petite Ruſſie, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la prémière claſſe; le Sieur *Pierre de Bacounin* Son Conſeiller d'Etat actuel, membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe et de celui de Ste. Anne; et Sa Majeſté le Roi des deux Siciles Don *Muzio Gaëta Duc de St. Nicolas*, Son Gentilhomme de la Chambre en fonction et Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Ruſſie, lesquels, après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Principes touchant le commerce neutre.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, convaincus de la ſolidité et de l'évidence invincible des principes exposés dans la ſusdite déclaration du 28. Février 1780, et qui ſe réduiſent en ſubſtance aux cinq points qui ſuivent:

1) Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port et ſur les côtés des nations en guerre.

2) Que les effets et marchandiſes, appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoyent libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Qu'il ne ſoit conſidéré comme telle, que les marchandiſes énoncées dans les Articles X. et XI. du Traité de commerce conclû entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

4) Que pour déterminer ce qui caracteriſe un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la diſpoſition de la Puiſſance qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5) En-

5) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures et les jugemens ſur la légalité des priſes, ne dérogent aux Traités ſubſiſtans actuellement entre Leurs Majeſtés, et d'autres Puiſſances, mais qu'ils les conſolident encore d'avantage. 1783

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement Elles donnent Leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions Elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force et vigueur et pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART. II.

Dans toute guerre, à laquelle les Hautes Parties Contractantes, en obſervant une parfaite neutralité, ne prendront point de part, on tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite. Défenſe du commerce de contrebande.

ART. III.

La contrebande de guerre, dont le commerce eſt défendu aux nations neutres, ſera entendue autant ſelon les termes des Traités ſubſiſtans entre la Ruſſie et la Grande-Brétagne de 1766, que ſelon les termes des Traités en vigueur entre les Deux Siciles et le Danemarc, la Suède et la Hollande. Contrebande.

ART. IV.

Si malgré tous les ſoins à employer à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance léſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; et ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſament ſur la manière la plus propre pour obtenir à Leurs ſujets une indemniſation plénière. Défenſe en cas d'inſulte

ART. V.

S'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances, ou toutes les deux enſemble, à l'occaſion ou Défenſe réciproque.

en

1783 en haine du préſent accord, fut inquiétée, moleſtée ou attaquée, alors Elles feront cauſe commune entre Elles pour ſe défendre réciproquement et pour travailler de concert à ſe procurer une pleine et entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à leur pavillon, que pour les pertes cauſées à leurs ſujets.

ART. VI.

Durée des ſtipulat. Ces ſtipulations ſeront conſidérées de part et d'autre comme permanentes et faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

ART. VII.

Communication. Les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances Européennes en général

ART. VIII.

Ratification. Le préſent acte ſera ratifié par les deux Parties contractantes, et les ratifications en feront échangées dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, les Plénipotentiaires, en vertu de nos Pleinspouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé les ſceaux de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 10. Février 1783.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

MUZIO GAETA *Duc* DE St. NICOLAS. (L. S.)

(L. S.) ALEXANDRE DE BEZBORODKO.

(L. S.) PIERRE DE BACOUNIN.

(Les ratifications ont été échangées par les mêmes plénipotentiaires à St. Petersbourg le 1. Juillet 1783.)

16.

Règlemens des Puiſſances ſur la navigation et le commerce neutre publiés depuis l'origine du ſyſtème de la neutralité armée jusqu'à la paix de 1783. 1780 $\frac{8}{19}$ Mai

a.

Ordonnances de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, concernant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie; donné à Czarsko-Zelo, le 8. (19.) Mai 1780.

(*Nouvelles extraordinaires* 1780. No. LVI. et LVII. *ſupplémens* et ſe trouve dans LAMPERDI T. II. pag. 41.)

ART. I.

Les vaiſſeaux marchands ne pourront prendre aucune part à la guerre, directement ni indirectement, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit; et ils ne pourront même donner du ſecours à aucune des Puiſſances belligérantes, en lui apportant des marchandiſes de contrebande ſous pavillon Ruſſe: Celles-ci conſiſtent nommément en Canons, Mortiers, Mousquets, Piſtolets, Bombes, Grenades, Boulets ou Balles propres à tirer, Fusils, Pierres à fusil, Mèches, Poudre, Salpètre, Souffre, Cuiraſſes, Piques, Epées, Porte-épées, Gibernes, Selles, et Brides; Ils doivent auſſi prendre ſoigneuſement garde, qu'il ne ſe trouve ſur chaque bâtiment pas plus de ces munitions de guerre qu'il n'en eſt beſoin pour ſon propre uſage, et autant que chacun des matelôts ou paſſagers en ſoit ſuffiſamment pourvu.

ART. II.

Toutes les autres marchandiſes quels qu'en ſoient les propriétaires, et quand même elles appartinſſent aux ſujets de l'une ou de l'autre des Puiſſances belligé-

1780 ligérantes, pourront être librement embarquées ſur des bâtimens Ruſſes, et jouiront ſur leur bord, à l'égard des marchandiſes de nos ſujets, de la protection du pavillon Ruſſe, excepté celles qui ſont contenues dans l'Art. I. ſous le nom de contrebande, comme effectivement elles ſont déclarées telle dans l'Art. XI. de notre traité de commerce avec l'Angleterre. Au moyen de cette ſûreté des marchandiſes permiſes ſur des vaiſſeaux neutres, nos ſujets doivent auſſi avoir ſoin de ne pas embarquer des effets, qui leur appartiennent, ſur des bâtimens des nations engagées dans la guerre, afin d'éviter ainſi tous désagrémens et toutes rencontres désagréables.

ART. III.

Tout bâtiment, ſorti du Port de cette Ville ou de quelque autre de notre Empire, devra être muni de preuves ſuffiſantes, qu'il appartient à des ſujets Ruſſes; ſavoir de lettres de mer, comme il eſt d'uſage, et d'un certificat de la douane, dans lequel il ſoit declaré:

1) de quelles marchandiſes il eſt chargé et de combien;

2) pour le compte de qui elles ont été achetées et à qui elles ſont envoyées;

3) pour quel port et à qui le vaiſſeau et la cargaiſon ſont adreſſés.

Pour plus de ſûreté, les certificats expédiés par la douane ſeront viſés par l'Amirauté, ou à ſon défaut par le Magiſtrat du lieu.

ART. IV.

Non-ſeulement nos ſujets-nés jouiront de ces prérogatives, mais auſſi les étrangers, qui ſe ſont domiciliés ſous notre domination, et qui portent comme eux les charges publiques; c'eſt-à-dire, pendant le temps qu'ils ſéjourneront dans notre pays, puiſque dans tout autre cas il ne leur peut être permis d'employer le pavillon marchand de Ruſſie.

ART. V.

Chaque bâtiment Ruſſe, dans le cas même qu'un ſeul propriétaire expedie deux ou trois vaiſſeaux à la fois pour le même endroit, devra être pourvu en particulier

ticulier des documens mentionnés dans le troisième Article, qui puissent servir à justifier leur proprieté, en cas que ces navires se séparent durant le voyage, ou qu'ils soient obligés de suivre des routes différentes. 1780

ART. VI.

Il est défendu à tout bâtiment Russe d'avoir des connoissemens, charte-parties ou autres papiers de mer doubles ou douteux, beaucoup moins des déclarations fausses, d'autant que celles-ci exposent toujours à un danger inévitable. Ainsi l'on fera principalement attention à ce que les documens soient en bon ordre et prouvent clairement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la vraie destination du bâtiment et la nature de sa cargaison. Il est aussi nécessaire, que le Contrat entre le propriétaire des marchandises et le maitre du bâtiment ou la convention, connue sous le nom de charte-partie, se trouve toujours à bord. Mais, comme il arrive assés souvent que le propriétaire des marchandises, en faisant l'expédition, soit sur son propre vaisseau, soit sur quelque bâtiment neutre frêté par lui, en fixe la vente, uniquement par spéculation, ou préalable en quelque port, et (au cas que le prix dans ce port soit trop bas) en quelque port plus éloigné, dans ce cas on ne doit pas manquer de nommer et de fixer les deux ports suivant l'ordre de la route et leur situation, dans un seul et même connoissement et non en deux. L'on doit aussi observer la même précaution à l'egard des charte-parties, afin qu'il ne se trouve point de différence entre elles et les connoissemens. Et, au cas que quelqu'un de nos sujets, au mépris de ces dispositions, se permît de l'artifice et de la duplicité, il peut s'assurer, qu'il ne jouira jamais de notre protection, celle-ci ne s'accordant qu'uniquement au commerce licite et innocent, et nullement au trafic illicite et frauduleux.

ART. VII.

Tout bâtiment Russe, qui, après avoir déposé sa cargaison dans quelque port étranger, à dessein de retourner en son pays ou de se rendre plus loin dans un autre endroit étranger, devra se pourvoir dans ce port et dans tout autre, où il s'est arrêté pour faire le commerce, des documens requis par les usages du

1780 pays, afin qu'on puiſſe conſtater en tout temps la nation à laquelle le navire appartient, le port d'où il vient, celui où il va, et les marchandiſes dont il a de nouveau été charge.

ART. VIII.

Pour autant que les ſus-dits documens ſont indiſpenſablement néceſſaires, pour prouver la propriété neutre des effets, qui ſe trouvent à bord du navire, l'on doit avoir particulièrement ſoin de ne point les jetter en mer, non plus que toutes autres écritures ou papiers ſans aucune exception ni à quelque occaſion que ce ſoit, particulièrement à la rencontre de quelqu'autre vaiſſeau, d'autant que par cette démarche l'on peut cauſer contre ſoi des ſoupçons fondés et s'expoſer à des ſuites désagréables.

ART. IX.

L'on doit ſe garder ſoigneuſement, qu'il ne ſe trouve ſur un bâtiment Ruſſe un Marchand, Employé de commerce ou autre Officier, ni plus du tiers des matelots, qui ſoient ſujets d'une des Puiſſances belligérantes; puisque dans le cas contraire un pareil vaiſſeau pourroit s'attirer beaucoup de désagrémens. Les vaiſſeaux qui s'acheteroient en temps de guerre des ſujets des Puiſſances belligérantes, s'expoſeroient à des inconvéniens pareils. En conſéquence, dès-à-préſent et auſſi long-temps que la préſente guerre maritime durera, l'on ne pourra les acheter à d'autre uſage que pour naviguer ſur la Baltique ou dans la Mer Noire.

ART. X.

L'on défend en général d'apporter de quelque endroit que ce ſoit aucunes marchandiſes en des places actuellement bloquées ou aſſiégées par mer et par terre; et ſi quelcun de nos marchands ſe hazarde à un pareil commerce illicite, il n'aura, malgré la perte qu'il pourra faire, pas le moindre droit de recourir à notre protection.

ART. XI.

Tous nos ſujets, qui ſe trouvent en pays étranger pour affaires de commerce, doivent ſe conformer exactement aux loix locales et mercantiles qui y ſont

en

en usage, ainsi qu'aux ordonnances de l'endroit où ils 1780
font leur séjour ou vers lequel ils envoient leurs vaisseaux: Et afin que ces loix et ces ordonnances leur soient connues autant que possible, le département des affaires étrangères communiquera à notre Collège de commerce tous les papiers y relatifs, pour les faire connoitre à tous les négocians par la voye des Gazettes.

ART. XII.

Notre dessein de protéger et de défendre de la manière la plus efficace le commerce et la navigation de nos fidèles sujets est néanmoins bien éloigné de l'intention, qu'il en résulte du dommage pour l'une ou pour l'autre des Puissances belligérantes, ou que des négocians particuliers en prennent occasion de faire des gains illicites. En conséquence nous défendons expressément aux négocians de notre Empire de permettre aux étrangers de faire naviguer des vaisseaux ou de commercer sous leur nom. En cas de contravention à notre volonté à cet égard, celui qui s'en sera rendu coupable perdra le droit de faire le commerce maritime et de jouir pour cet effet de notre protection Impériale.

Si nos sujets, qui font le commerce maritime, remplissent de la manière la plus exacte toute la teneur de cette ordonnance, ils pourront compter en revanche sur notre protection plénière et illimitée dans leurs affaires en pays étranger, ainsi que sur une intercession soigneuse et zèlée du Ministre, des Agens ou des Consuls, qui y résident de notre part. A cette fin notre Collège des affaires étrangères les pourvoira à tems des instructions les plus convenables. Ceux de nos sujets au contraire, qui n'observeront point ces règles ne pourront pas former la moindre prétention sur notre protection dans les malheurs et les pertes, qui pourroient resulter de ce qu'ils se seroient écartés volontairement de la circonspection nécessaire, qu'on leur a recommandée. Le Collège de commerce, en notifiant notre présente ordonnance aux négocians Russes qui font le commerce dans les ports, ne manquera point de pourvoir en même temps les douanes des instructions nécessaires, qui y sont relatives, ainsi que d'informer de notre volonté

1780 les gouverneurs des gouvernemens où il se trouve des ports, afin qu'elle soit observée uniformément dans tous les tribunaux, pour autant qu'ils y ont aucune relation.

Donné à Czarsko-Zelo, le $\frac{8}{19}$. Mai 1780.

Signé: CATHERINE.

b.

1781 26. Janv. *Ordonnance de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas relativement à la guerre. Du 26. Janvier* 1781.

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 139. et se trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 95.)

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à tous ceux qui ces présentes verront, ou entendront lire, salut; savoir faisons, que le Roi de la Grande-Brétagne ayant jugé à propos sans aucune raison valable d'attaquer hostilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre défense et d'user en même tems du droit qui nous est donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir réciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce coté là, nous sommes obligés et tenus, selon qu'il est en notre pouvoir, et que cela se pourra faire conformément au droit des gens, sans préjudicier à nos alliés, amis et neutres, d'ôter et d'empêcher au susdit Roi les occasions et les moyens nécessaires, dont il pourroit se servir pour nuire de plus en plus à cet Etat, et aux bons habitans de ces Provinces.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon et jugé necessaire d'ordonner à tous ceux qui sont sous notre obéissance, et de leur défendre très sévérement, comme aussi d'informer amicalement, et d'avertir toutes les autres nations qui sont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainsi que nous ordonnons, défendons, et avertissons respectivement par ces présentes.

Art.

ART. I. 1781

Que dorénavant personne ne s'avisera d'exporter de ces Provinces sur d'autres vaisseaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués de Compagnies des Indes orientales et occidentales, ou autres vaisseaux permis appartenans à des particuliers au service des Colonies de cet Etat, ou de ses habitans, après en avoir obtenu la permission des Collèges d'Amirauté sous caution de la triple valeur à vérifier à la satisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain tems, à proportion de la distance des places, et à déclarer à l'arrivée dans les lieux de la destination) quelques armes, munitions et tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, salpêtre, souffre, poudre à canon raffinée et non raffinée, mèches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcasses, grenades, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets, petards, saucisses, casques, cuirasses, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonettes, et tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi lesquelles sont compris canons, platines, et tout ce qu'on peut employer à les montrer, chevaux, selles, fourreaux des pistolets, et tout ce qui peut servir à la monture des chevaux; mats, verges et autres bois arrondis, poutres de chêne et autres bois de construction pour les vaisseaux, sciés, ou non sciés, dont les sortes sont spécifiées et déclarées pour bois de construction par notre Placard du 31. Août 1747, comme aussi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plus, ancres, fer, acier, menufer et acier, toutes sortes de cuivre, métal, poix, et goudron, comme aussi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux et pour les pigeons, sous peine de confiscation des susdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, et de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accusation, et le tiers restant au profit de l'Etat. Defense d'exporter la Contrebande.

ART. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'avisera d'exporter quelque chose de ce qui est mentionné ci-dessus, ou de faire sortir quelques vaisseaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royaumes, Vers l'Angleterre.

1781 mes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, isles, villes, ou places de la Grande-Brétagne ou autres, qui sont sous la domination dudit Roi de la Grande-Brétagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que personne aussi, quoiqu'étranger, et n'étant point habitant de ces Provinces, ne se permettera l'exportation de ce qui est susdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout respectivement sous peine de confiscation desdits effets, et en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet Etat.

ART. III.

Avertissement pour les neutres.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout légitime Souverain de défendre et préserver ses bons sujets et habitans par tous les moyens possibles contre toute violence et molestie, nous ne pouvons, et selon le droit commun et ce qui se partique chés tous les peuples ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, et sérieusement requérir et exhorter tous nos alliés, amis et neutres, généralement tous les peuples et nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande-Brétagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; et pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux et nous, toutes munitions de guerre et armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, et ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mèches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, et telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, et tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, et de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement et ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

ART.

ART. IV. 1781

Ordonnons de plus à tous nos habitans et sujets, avertissant et exhortant tous nos alliés, amis et neutres, et généralement tous les peuples et nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet Etat, situées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choisir et tenir la pleine mer, puisque nous entendons et déclarons par la présente, que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou places qui sont sous la domination dudit Roi d'Angleterre, et tous ceux qui se trouvent sur les bas-fonds et gués, lesquels par là ne seront pas hors de soupçon de méditer quelque chose contre cette notre ordonnance et avertissement, que, quand ils sont chargés soit en entier ou en partie, avec quelques effets susdits de contrebande, ils seront saisis et amenés par les Capitaines et autres Officiers de guerre, ainsi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conseillers de l'Amirauté, de la manière que cela se trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-dessus, à moins que lesdits vaisseaux n'y fussent chassés ou venus par tempête ou autre grande nécessité, et que par les circonstances cela fût ainsi interprêté et jugé de cette manière par les susdits Conseillers de l'Amirauté

Quant à leur navigation

ART. V.

Que pour prévenir et empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la présente ordonnance et avertissement, nous ordonnons et commandons à tous les patrons de vaisseaux et négocians qui sont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaisseaux et effets hors de ce pays, avertissons et exhortons de plus les autres de quelle nation qu'ils soient, ou d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaisseaux des effets, denrées ou marchandises propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que sur d'égales lettres de mer, passeports convenables, lettres d'adresse, connoissemens de frèt, d'avis et de convoi, ou autres documens semblables, comme cela est requis pour le chargement et transport en vertu des loix et placards des places où les effets, denrées et

Lettres de mer nécessaires.

1781 marchandifes feront chargées, puisque nous tiendrons pour confifcables, et déclarons dès-à-préfent pour bonne prife, tous les vaiffeaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une regence; de même que les effets, denrées et marchandifes qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu'une lettre d'adreffe, doubles lettres de fret, connoiffemens ou autres documens, comme auffi les vaiffeaux et effets qui ne feront pas munis convenablement des fusdits documens requis.

ART. VI.

Visitation. Et afin que tout Officier et Commandant de vaiffeau de guerre, tant de l'état que de particuliers, qui feront équipés fur des Commiffions de S. A. le Prince d'Orange et de Naffau en qualité d'Amiral Général de ces Provinces, foit affuré que les vaiffeaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets fusdits de contrebande, ne font pas deftinés vers les fusdits ports, villes et places de la Grande-Brétagne, ou autres qui font fous la domination du fusdit Roi, il lera permis aux fusdits Capitaines d'accofter en mer tous les vaiffeaux contre lesquels il y auroit quelque foupçon, et exiger leurs lettres de mer, paffeports, lettres d'adreffe et connoiffement, pour prouver a qui les vaiffeaux appartiennent, où et dans quelle place ils ont été chargés, en quoi confiftent les cargaifons, et en quel lieu elles feront déchargées. Ce qui leur étant démontré, et ayant trouvé que les fusdits vaiffeaux n'ont point été deftinés avec aucunes desdites marchandifes de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande-Brétagne, ils les laifferont paffer librement; mais fi le contraire paroiffoit par les documens ou autrement, ils amèneront en bonne fûreté de pareils vaiffeaux avec leurs effets chargés, et prendront fous leur garde tous les documens qui feront trouvés à bord de ces vaiffeaux et qui leur auront été produits; comme auffi de faire dreffer par écrit dans les meilleures formes les déclarations que les patrons du navire, et les autres equipages auront fait alors par rapport au deffein de leur voyage; de même auffi de la qualité du vaiffeau et de fa cargaifon, et les feront figner par le patron, pour être envoyés et remis enfemble avec les docu-

documens trouvés, le vaisseau et sa cargaison au Conseiller de l'Amirauté d'où le Conquérant sera sorti. 1781
Quant aux vaisseaux sous convoi, on devra ajouter foi aux déclarations des Officiers des convois, que les navires sous leur convoi n'ont point chargés des marchandises de contrebande; selon la pleine connoissance qu'ils en doivent avoir, et dès lors il ne sera point exigé de visite ultérieure.

ART. VII.

Notre intention est aussi que toutes les peines statuées ci-dessus auront leur effet, et seront exécutées contre nos habitans transgresseurs, soit négocians, patrons ou autres quels qu'ils puissent être, avec confiscation des vaisseaux et des effets chargés appartenant au possesseur, de manière qu'il est dit ci-dessus; ou s'ils ne sont pas à portée ils seront condamnés à une amende pécunière équivalente au montant, chacun en son particulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou bien si l'occasion se présente qu'on apprenne et qu'il fût prouvé qu'ils eussent contrevenu en quelques points à notre présente ordonnance, et annonce, cela sera considéré comme s'ils eussent été pris sur le fait, et amenés de la mer par les vaisseaux de guerre, ou bien saisis et découverts dans ce pays par d'autres Officiers de l'Etat. Peine contre les contrevenans.

ART. VIII.

Et afin que par l'exécution de notre présente ordonnance et avertissement il ne soit donné aucun sujet légitime de plainte à quelque Roi, République, Prince, Puissance ou Ville, qui sont en alliance et union avec cet Etat, nous ordonnons et chargeons bien expressement par les présentes, tous nos Chefs et autres Officiers de mer qui sont commis, tant des vaisseaux de guerre de l'Etat, que des vaisseaux armés par des particuliers sur des commissions de S. A. de se régler ponctuellement sur les alliances et traités que nous avons fait ou ferons encore avec d'autres Rois, Républiques, Princes, Puissances et Villes concernant le transport des marchandises de contrebande. Ordonnons pour le même effet à notre Conseil à l'Amirauté d'avertir particulièrement tous les Capitaines de guerre tant de l'Etat que de particuliers qui armeront sur des commissions de S. A. d'interpréter convenable- Traités à observer.

1781 venablement le susdit article III. et de leur remettre les extraits desdits traités, avec ordre de se règler précisement en consequence.

ART. IX.

Juris-diction La connoissance de la transgression de cette ordonnance appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté dans les districts de la quelle les contraventions seront découvertes, ou bien, d'où les Capitaines qui feront les saisies en mer seront sortis.

ART. X.

Conti-nuation En tant que les transgresseurs n'auroient point été saisis sur le fait, mais qu'ils sont accusés par la suite, la connoissance en appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant lesquels ils seront appellés en justice en première instance. Et afin que tous les Officiers, et en général tous ceux qui ont à coeur le bien être de cet Etat, et qui sont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance soit observée ponctuellement par tout et d'un chacun, et que les contrevenans soyent punis selon la teneur de la présente pour servir d'exemple, les déniers qui proviendront par confiscation et autrement, seront appliqués comme le sont ordinairement par les placards des Provinces respectives des Provinces-Unies, toutes les peines, amendes et profits, savoir: un tiers au dénonciateur, qu'il soit sous serment et emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accusation, et le tiers restant au profit de l'Etat.

ART. XI.

Partage des prises. Quant aux navires et effets qui seront saisis et amenés par quelques vaisseaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commission, pour cause de contravention à la présente ordonnance, et qui seront ensuite déclarés confiscables et de bonne prise; le partage s'en fera selon l'instruction, placard et ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui seront publiés dans la suite.

ART. XII.

Placard de 1630. Et afin que tous les vaisseaux et effets qui pour cause de contravention seront saisis et amenés dans ces Provinces, soyent livrés en mains desdits Conseillers,

feillers, nous ordonnons bien expreſſement à ceux qui les ſaiſiront, d'obſerver préciſement, et de faire obſerver à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1630*) émané contre le pillage déſordonné et les priſes de force; avec commination que les peines ſtatuées par le ſusdit placard ſeront ſevèrement exécutées contre ceux qui auroient tenté quelque choſe qui ſoit contraire à la ſusdite défenſe. 1781

ART. XIII.

Pour prévenir que les dommages réſultans de la confiſcation des ſusdits vaiſſeaux et effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, et ne réjailliſſent point par la voye des aſſurances ſur quelques habitans de ces Provinces, comme auſſi pour reſtreindre autant que poſſible la faculté de la navigation et du commerce Anglois; nous ordonnons très expreſſement, non-ſeulement, qu'aucun des habitans ne s'aviſe d'aſſurer ou de faire aſſurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandiſes de contrebande, de quelle manière que ce ſoit; ni de donner ou recevoir des reverſailles pour éluder par là notre placard, ſoit directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de confiſcation des ſommes qui ſeront aſſurées par les Aſſurateurs. Que la même prohibition aura lieu et ſortira ſon effet, tant à l'égard des aſſurances, que des reverſailles, et les Officiers qui ſeront convaincus d'avoir negligé cette partie de leur devoir, ſeront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine ſelon l'exigence du cas. Aſſurances.

Et pour que perſonne ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance, les préſentes ſeront proclamées, affichées et publiées de la manière accoutumée.

Fait et arrêté en notre Aſſemblée à la Haye le 26. Janvier 1781.

Signé: W. v. LYNDEN.

Et plus bas,

Par ordonnance de L. H. F.

Signé: FAGEL.

*) Groot Placaatboek T. I. p. 983.

d.

c. 1.

1781 30. Avr. *Seiner Königl. Majestät von Preussen etc. Declaration und Verordnung an Höchstderoselben Unterthanen, wegen Ihrer Schifffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges.*

(*Dohm Materialien 4te Lieferung* p. 257. et se trouve en françois dans *Nouv. extr.* n. 38 suppl.)

Seine Königl. Majestät von Preussen etc. haben, seitdem in den südlichen Theilen von Europa ein fast allgemeiner Seekrieg entstanden, besondere Sorgfalt und Maassregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schifffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verschaffen, und zu solchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte ersuchen lassen, den Befehlshabern ihrer Kriegsschiffe und Armateurs gemessene Befehle zu ertheilen, dass sie die Preussische Flagge gehörig respectiren, und die Preussischen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen sind, allenthalben ruhig und ungehindert passiren lassen, und denselben keinen Schaden noch Aufhalt verursachen, vielweniger sie ohne Noth und Befugniss in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den respectiven Höfen freundschaftliche und beruhigende Versicherungen erhalten; sondern Höchstdieselben haben auch zu besserer Erhaltung dieses Endzwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte residirenden Gesandten aufgegeben, sich ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorfällt, in der See beraubt werden möchten, bey den Höfen, bey welchen sie stehen, angelegentlichst und nachdrücklichst durch Vorwort- und Vorstellungen anzunehmen, damit solche Schiffe bald wieder losgelassen und entschädiget, auch die darüber entstehende Processe baldigst und mit gehöriger Unpartheylichkeit entschieden und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Gesandten dieses gehörig beser-

ger

gen können, so müssen die Königl. Preussischen Unterthanen, welche sich in dergleichen Fällen befinden, sogleich sich selbst, oder durch ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Gesandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ist, stehet, melden, und ihm von ihrer Beschwerde und derselben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch sein Vorwort gehörigen Orts beystehen könne. Sie müssen sich aber auf solche Ministerial-Verwendung allein nicht verlassen, sondern auch ihre Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden geschehen ist, gehörig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Instanzien, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig und fleissig verfolgen und betreiben, alsdenn sie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derselben Ermangelung sich an die Königl. Gesandten wenden können, um nöthigenfalls bey jedem Hofe die den Umständen gemässe Beschwerden zu führen, und deren Abstellung zu bewirken. 1781

Um aber die Schifffarth der Preussischen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu setzen, haben Seine Königl. Majestät von Preussen, Ihro Majestät die Kaiserinn aller Reussen, und die beiden anderen Nordische See-Mächte, welche drey Höfe sich bekanntermaassen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Gesandten ersuchen lassen: dass Sie als Mächte, mit welchen Höchstdieselbe in genauester Freundschaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegsschiffe aufgeben möchten, die Preussische Handlungsschiffe, welche sie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, so lange sie selbige unter ihrem Gesicht und Kanonenschuss haben, wenn solche von den Kriegesschiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhigt würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reussen haben darauf, durch eine schriftliche Declaration Ihres Ministerii, Se. Majestät als Dero Bundesgenossen versichern lassen: dass Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesschiffe den gemessenen Befehl

ertei-

1781 ertheilet hätten, die Schiffe der Preuſsiſchen Kaufleute und Seefahrer als einer mit Höchſtderoſelben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das ſtrengſte zu beobachten hätten, wenn ſie ſelbige auf ihrer Farth antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu ſchützen, ſondern ſie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte beſtehenden Geſandten aufgeben, daſs, ſo oft die Königl. Preuſsiſchen Geſandten bey denſelben wegen Verhinderung der Handlungsſchifffarth Preuſsiſcher Unterthanen Beſchwerden und Reclamationes anzuſtellen hätten, ſie ſolche im Namen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät durch ihre Verwendung unterſtützen ſollten; dagegen Ihro Majeſtät erwarteten, daſs Sr. Majeſtät von Preuſsen Ihren Geſandten an den Höfen der kriegführenden Mächte gleichfalls ſolche Inſtructionen, welche mit der See-Convention der nordiſchen Seemächte übereinſtimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorſtellungen der Geſandten der für die See-Neutralität verbundenen nordiſchen Mächte in allen Fällen, wo ſie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendung beyzutreten.

Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben diese freundſchaftliche Erklärung Ihro Kaiſerl. Majeſtät durch eine damit übereinſtimmende Gegenerklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Geſandten an den fremden Höfen darnach inſtruiren laſſen. Höchſtdieſelben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See Unterhandlungen den Königl. Däniſchen Hof erſuchet, den Preuſsiſchen Kauffchiffen den Schutz der Däniſchen Seemacht angedeihen zu laſſen, und auch darauf die freundſchaftliche Verſicherung erhalten, daſs die Königlich Däniſchen Kriegesſchiffe alle Preuſsiſche Handlungſchiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen ſollten, welche ſich den See-Tractaten, die die Krone Dännemark mit andern Mächten hätten, gemäſs bezeigen würden. Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben bey dem Königl. Schwediſchen Hofe ein gleiches nachſuchen laſſen, und verſprechen Sich von der Freundſchaft Sr. Majeſtät des Königes von Schweden eine ſolche Verſicherung,

als

als von der Kaiserinn von Rufsland und des Königs von Dännemark Majestäten zu erhalten. 1781

Es wird also dieser ganze Vorgang den sämmtlichen Königl. Unterthanen, welche Schifffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, dafs sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und in vorkommenden Nothfällen, wenn sie von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Nähe befindliche Russisch-Kaiserliche, oder Königlich-Dänische, oder Königlich-Schwedische Kriegesschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch soviel möglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemächte anschliefsen.

Da aber die Absicht Sr. Königl. Majestät blos dahin gehet, durch obgedachte Maafsregeln die rechtmäfsige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmäfsigen Handel zu begünstigen, so sollen alle Königl. Untherthanen, welche Seehandlung und Schifffarth treiben, solche dergestalt einrichten, dafs sie dabey eine genaue Neutralität beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder gröfstentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Höfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet, so sollen die Königlich Preufsischen Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiserl. Majestät aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung, die Sie unterm 8ten May 1780 an Höchstdero Commercien-Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Königl. Majestät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugnissen am gemäfsesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majestät von Preufsen hierdurch allen Ihren Unterthanen, die Schifffarth und Seehandel treiben:

Art.

1781

Art. I.

Dafs fie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preufsifchem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten werden, und eigentliche Kriegsbedürfniffe find, zuführen follen, als Canonen, Mörfer, Bomben, Granaten, Flinten, Piftolen, Kugeln, Flintenfteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie follen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsfchiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig ift.

Art. II.

Können die Preufsifchen Seefahrer auf den Preufsifchen Schiffen alle andere Waaren, welche, aufser denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfniffe find, befonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, fowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen und Sr. Königl. Majeftät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundfchaft der kriegführenden Mächte, dafs Sie ihren bewaffneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preufsifchen Schiffe, welche Maften, Holz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfniffe find, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden können, und die den vornehmften und faft einigen Gegenftand der Preufsifchen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preufsifchen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, dafs felbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stocken gerathe. Man hoffet auch nach eben diefen Grundfätzen, dafs die kriegführenden Mächte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preufsifchen Unterthanen, die fich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben fo, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die fich auf Preufsifchen Schiffen befinden, frey und ungehindert paffiren und diefelben nicht wegnehmen und aufbringen, noch confifciren laffen werden, und werden in allen folchen Fällen Sr. Königl. Majeftät fich ihrer Unterthanen möglichft annehmen, Sie werden aber für fich

felbft

selbst wohl und vorsichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen soviel möglich auf Preussischen Schiffen und unter Preussischer Flagge zu verschiffen; auch sich nicht mit der Verschiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, sondern vielmehr zur Verhütung aller möglichen Missverständnisse und Unfälle, vornehmlich einen eigenen reinen Preussischen Seehandel führen. 1781

Art. III.

Alle Preussische Schiffe, welche in die See gehen, müssen sich mit ordentlichen Pässen und Attesten von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magisträten eines jeden Orts, so wie es hergebracht ist, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoissementen und andern Certificaten versehen, und müssen dieselbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen selbige geschickt wird, wie auch den Ort der Bestimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müssen deutlich und nicht zweydeutig gefasset seyn, sich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muss sich besonders ein jeder Schiffer für falsche See-Briefe hüten.

Art. IV.

Ein jedes Preussisches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muss sich in demselben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen versehen, um sich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es ist, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

Art. V.

Auf den Preussischen Schiffen sollen sich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matrosen von den kriegführenden Nationen befinden.

Art. VI.

Allen Preussischen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es sey, nach solchen Plätzen und Häfen zu bringen, die

1781 von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeschlossen sind.

Art. XIII.

Die Preussischen Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute sollen ihren Namen nicht fremden Nationen leihen und überhaupt den Handel so führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt ist, und so, dass er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieselbe darüber sich mit Recht nicht beschweren können.

Diejenigen Königl. Unterthanen, welche sich dieser Verordnung in allen Stücken gemäss bezeigen, können sich von Sr. Königl. Majestät allen möglichen Schutz und Beystand versprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben solches nicht zu erwarten, sondern müssen die Gefahr und den Schaden, welchen sie sich dadurch zuziehen möchten, sich selbst zuschreiben.

Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

Finkenstein. E. F. v. Herzberg.

c. 2.

2 Nov. *Fernere Erklärung und Verordnung Sr. Königl. Majestät von Preussen über die Schifffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwärtigen Seekriege.*

(Dohm l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 91 suppl. *Merc. h. et pol.* 1781. T. II. p. 512.)

Sr. Königl. Majestät von Preussen haben zwar in Ihrer ersten ausführlichen Erklärung vom 30sten April dieses Jahres schon jedermänniglich genugsam bekannt gemacht, dass Höchstdieselben bey dem gegenwärtigen Seekriege eine genaue Neutralität beobachten, und die Schifffarth Ihrer Unterthanen dergestalt geführet haben wollten, dass bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, selbige nicht zu einem solchen Nachtheil der kriegführenden Mächte gemissbrauchet werde, worüber

worüber diese sich zu beschweren gegründete Ursache haben könnten: da es aber öffentlich verlautet und an einigen Orten Beschwerde darüber geführet wird, dass fremde, und selbst den kriegführenden Nationen zugehörende Schiffe sich der Königlichen Flagge bedienen, und, unter derselben Schutz einen Schleichhandel treiben; so erklären Sr. Königl. Majestät hiermit feyerlich, dass Sie niemanden den Gebrauch Ihrer Flagge verstatten, noch Pässe ertheilen werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Unterthanen, und in solcher Eigenschaft mit Häusern, Gütern und Besitzungen in Ihren Landen wesentlich angesessen sind, und dass folglich, wenn andere und fremde Schiffer, und solche die mit Preussischen Pässen nicht versehen sind, sich der Preussischen Flagge bedienen, welches Sr. Königl. Majestät in der offenen See nicht hindern können, Höchstdieselben ihnen keinen Schutz noch Unterstützung angedeihen lassen, sondern sie ihrem Schicksal überlassen werden. Sr. Königl. Majestät können alsdann für dergleichen von Höchstderoselben nicht autorisirten und nicht leicht zu verhütenden Gebrauch der Preussischen Flagge nicht einstehen, und erwarten also von der Gerechtigkeit der kriegführenden Mächte, dass sie solches den wahren Preussischen Seefahrern nicht zur Last legen, noch entgelten lassen werden. 1781

Wie es nun überhaupt zu einer sichern Schifffarth und zu Beobachtung einer genauen Neutralität nicht so wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die ächten Pässe ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation von ihren Landesherrn haben müssen; so wollen Sr. Königl. Majestät zu Verhütung alles möglichen Missbrauchs festgesetzt haben, und befehlen hierdurch ernstlich und gemessenst allen Ihren Unterthanen, welche Schifffarth und Seehandel treiben: dass, wenn sie Schiffe und Schiffsladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küsten und Weltgegenden schicken wollen, sie die Pässe nicht mehr, wie bisher gewöhnlich gewesen, bey den Magisträten oder untergeordneten Collegiis, sondern zu Berlin bey dem Königl. Departement der auswärtigen Angelegenheiten suchen sollen, wo man sie ihnen unter dem Königl. Siegel ausfertigen wird, wenn sie vorhero die gewöhnliche Connoissements und Specificationen von der

1781 Schiffsladung, wie auch zuverläſſige Beweiſe, daſs die Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und beſonders zu benennen ſind, wahre und wirkliche Königl. Preuſsiſche Unterthanen ſind, durch beglaubte Atteſte der Magiſträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und ſich dadurch zu einem Königl. Paſſeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preuſsiſchen Schiffer ausgenommen, welche in der Oſtſee bleiben und nicht auſser dem Oereſund und den Belten ſchiffen; dieſelbe können zu Gewinnung der Zeit die Päſſe an den bisher gewöhnlichen Orten ſuchen, und diejenigen, welche aus den Häfen von Oſtfrieſsland kurze Reiſen in der Nordſee, imgleichen nach den Groſsbrittanniſchen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Päſſe von Berlin holen können, mögen dieſelben wie bishero bey dem Magiſtrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürſtenthums Oſtfrieſsland, unter beſonderer pflichtmäſsigen Aufſicht der letztern, ſuchen und erhalten.

Wie nun dieſes zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preuſsiſchen Unterthanen bekannt gemacht wird, ſo verbleibt es im übrigen bey der erſten Königl. Erklärung vom 30ſten April, welche hierdurch erneuert und beſtätigt wird, ſo daſs beyde Königliche Verordnungen den Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorſchrift und Richtſchnur dienen ſollen.

Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

c. 3.

Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30sten April und 3ten November 1781, betreffend die Schifffarth und den Seehandel der Königl. Preussischen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.

1781 8. Dec.

(*Dohm* l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 102 suppl.)

Es ist zwar durch Sr. Königl. Majestät Verordnungen vom 30sten April und 3ten November dieses Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeschrieben worden, welchergestalt sie ihre Schifffahrt und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer grössern Sicherheit einrichten sollen; da aber dennoch verschiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, so wird, um denselben abzuhelfen, und zur Direction derer Schifffahrt und Handlung treibenden Königl. Preussischen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majestät annoch folgendes hierdurch festgesetzet, verordnet und bekannt gemacht;

Art. I.

Verstehet es sich von selbst, dass, da die Preussischen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3. November in See gegangen, mit denen darin neuerdings vorgeschriebenen von dem Königl. Ministerio der ausländischen Geschäfte auszufertigenden Hofpässen nicht versehen gewesen seyn können, der Mangel derselben ihnen bey keinen Gerichten, noch sonst an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; sondern die vorhin üblich gewesene Pässe, mit welchen sie ausgelaufen, müssen bis zu ihrer Zurückkunft in die Preussischen Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und sie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, so wird hierdurch festgesetzet, dass die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpässe von Berlin zu nehmen, nur vom 1sten Jenner des Jahres 1782 anfangen soll, damit ein jeder genugsame Zeit habe, sich damit zu versehen.

1781

Art. II.

Bleibt es dabey, daſs kleine Schiffe, die nicht über 50 Laſten tragen, oder auch ſolche, die ihre Schifffahrt nur in der Oſt- und Nordſee, und nicht auſser dem Canal, der Frankreich und England ſcheidet, treiben, ihre Seepäſſe nicht von Berlin holen dürfen, dafern ſie es nicht für ſich ſelbſt gut finden, ſondern dieſelbe nach ihrer Willkühr zur Erſparung der Zeit, ſo wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magiſträten der Städte, nehmen können; wobey dieſen Collegiis hierdurch gemeſſenſt aufgegeben wird, die Seepäſſe nicht anders, als mit der genaueſten Vorſicht zu Verhütung alles Miſsbrauchs, und mit ſcharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Königl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Königl. Majeſtät Landesväterliche Abſicht gehet bey der Erklärung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preuſsiſchen Schiffen, welche jenſeits des Canals in das groſse Weltmeer gehen, und nach dieſen entfernten Meeren, Ländern und Küſten ihre Schifffahrt und Handel treiben, durch die von Dero Miniſterio der ausländiſchen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am beſten bekannt ſeyn müſſen, aus der Staatscanzeley mit aller Vorſicht zu ertheilende Seepäſſe deſto mehrere Sicherheit zu verſchaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichſt von ihnen abzuwenden.

Art. III.

Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollſtändige Connoiſſements von ihren Ladungen nach Berlin ſchicken können, ſo wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpäſſe nöthig haben, ein mehrerers nicht erfordert, als daſs ſie generale Certificate und Atteſte der Admiralitäten, Cammern und Magiſträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Paſs auch die Ladung des Schiffes ausdrücken ſoll, auch über die Qualität der Ladung, worin ſie beſtehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieſelbe frey und nicht verboten iſt, und ob der Hof darauf Päſſe ertheilen kann; hergegen die genaue, ſpecifique und vollſtän-

vollſtändige Connoiſſements und Atteſte von den Schiffsladungen und die Quantität jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, oder in derſelben Provinz, bey den Admiralitäten, Cammern und Magiſträten, auf die bishere gewöhnliche Art beygebracht und ſolenniſiret werden. 1781

Art. IV.

Es iſt zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen in der Verordnung vom 30ſten April angerathen worden, ihre Schifffahrt und Seehandel, ſo viel als möglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November iſt eingefloſſen, daſs zu Erhaltung der Hofpäſſe, die gehörigen Atteſte beygebracht werden ſollten, daſs die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preuſsiſche Unterthanen wären. Da erſteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einſchärfung mehrerer Vorſicht geſchehen, ſo bleibt es den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die ſonſt mit gehörigen Seepäſſen verſehen ſind, doch immer frey und unverboten, daſs ſie nach Maaſsgabe mehrgedachter Declaration vom 30ſten April, auch ſolche Waaren und Effecten fremder und ſelbſt kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker, und nach dem 2ten Artikel der Declaration vom 30ſten April erlaubt und unverboten ſind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nah bloquirt ſind, verfahren können, und wird ihnen nach denen von Sr. Königl. Majeſtät und deren hohen Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grundſätzen, Höchſtderoſelben Schutz und Beyſtand, in ſolchen Fällen nicht entſtehen, welches alſo um alle Miſsdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hierdurch erkläret wird.

Art. V.

Die Befehlshaber und Vorgeſetzte der Preuſsiſchen Schiffe ſollen, wenn ſie in Häfen und an Örten, wo Königl. Conſuls ſich befinden, anlanden, denſelben ihre Seepäſſe vorzeigen, und ſich atteſtiren laſſen, daſs die Schiffe diejenigen Päſſe, für welche ſie beſtimmt ſind, annoch haben.

1781

ART. VI.

Eben dieſelben Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Königl. Erklärungen und Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November und die gegenwärtige Erläuterungs-Verordnung neben ihren Päſſen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um ſich ſelbſt darnach zu richten, theils auch um ihre Vorſchriften da, wo es nöthig und dienlich ſeyn möchte, vorzeigen, und ſich darnach legitimiren zu können. Dieſe Verordnung und Erklärung ſowohl als die vom 30ſten April und 3ten November, welche durch die gegenwärtige erneuert, aber auch zugleich erkläret werden, dienen vornehmlich nur zur Direction der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die Schifffahrt und Seehandel treiben. Wenn ſie aber auch darunter etwas verfehlen, und nicht mit gehörigen Päſſen verſehen ſeyn ſollten, ſo kann ſolches doch den Befehlshabern der bewaffneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, ſie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in ſo fern ſie nicht denen von Sr. Majeſtät anerkannten Neutralitäts- und Völkerrechten offenbar zuwider gehandelt, ſondern ſie bleiben ſolcherhalb bloſs Höchſtgedachter Sr. Königl. Majeſtät verantwortlich.

Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINMENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

d.

d.

Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens en date du 12. Décembre 1782. 1782 12. Déc.

(*Nouvelles extraord.* 1782. n. 104. 105 ſupplém.)

JOSEPH etc. etc. La protection que nous accordons conſtamment au commerce et à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aïons une connoiſſance exacte de tous les vaiſſeaux, qui appartiennent à nos dits Sujets et naviguent ſous le Pavillon de ce Pays, et qu'il ne ſoit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatives; nous avons à la délibération de notre très-chère et très-aimée Soeur Marie Chriſtine. Princeſſe Royale de Hongrie et de Bohème, Archiducheſſe d'Autriche etc. etc. et de notre très-cher et très-aimé beau-frère et Couſin Albert Caſimir Prince Royal de Pologne et Lithuanie Duc de Saxe Teſchen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs et Capitaines Généraux des Pays-Bas etc. ordonné et ſtatué, ordonnons et ſtatuons les articles ſuivans:

ART. I.

Tous ceux de nos ſujets aux Pays-Bas qui poſſèdent des navires de mer, ſeront tenus d'en donner une déclaration ſignée par eux dans le terme de 6. ſemaines après la publication de la préſente Ordonnance, et ſans aucuns fraix de port au bureau d'Amirauté à Oſtende, à Brüges ou à Nieuport reſpectivement ſelon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes et à l'égard des navires pour lesquels il y auroit eu des lettres de mer expédiées dans d'autres villes de ce pays, la déclaration devra en être faite au bureau d'Oſtende: ces déclarations devront contenir 1) le nom du navire 2) la qualité et ſa contenance en tonneaux de mer 3) s'il a été conſtruit dans ce pays, ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas pour autant qu'on peut le ſçavoir en quel Pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté et en

1782 indiquant les preuves de l'achat et de la propriété actuelle du navire 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire 5) dans quel port ou pârage les propriétaires ſçavent ou préſument qu'il ſe trouve maintenant 6) la date et le lieu de l'expédition des lettres de mer dont le même navire eſt muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la déclaration n'aura pas été fait dans le tems preſcrit.

ART. II.

A l'égard des navires que nos ſujets acquerront poſtérieurement à la publication de la préſente ordonnance ils ſeront tenus avant que ces mêmes navires puſſent mettre en mer, de ſe munir de lettres de mer, dans la forme uſitée, lesquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Oſtende, Brûges ou Nieuport reſpectivement à peine de nullité. Les proprietaires remettront en même tems une déclaration ſéparée contenant premierement le nom du navire 2) ſa qualité et ſa contenance en tonneaux 3) s'il a été conſtruit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté en produiſant les preuves de l'achat 4) le nom du capitaine qui commandera ce navire 5) dans quel port il ſe trouve actuellement, et il ſera fait mention dans la vidimation, qu'il a été ſatisfait au préſent article, le tout ſous la même peine ſtatuée ſous l'article précédent.

ART. III.

Les propriétaires de navires qui vendront et aliéneront, ou qui chargeront d'autres de vendre et aliéner les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur déclaration à l'un des bureaux de l'Amirauté d'Oſtende de Brûges ou de Nieuport reſpectivement, ſelon que les lettres de mer auront été délivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes et au bureau d'Amirauté à Oſtende ſi les lettres de mer ont été expédiées dans quelque autre ville de ce pays ils devront reſtituer au bureau d'Amirauté les lettres et autres papiers quelconques, qu'ils auront reçu des magiſtrats pour les navires vendus ou aliénés; laquelle reſtitution devra ſe faire en même

même tems que la déclaration, si la vente et aliénation se fait dans les ports ou lieux de ce pays et dans le terme d'un mois ou autre à prescrire par les commissaires d'Amirauté, si la vente se fait dans les ports étrangers, à peine de confiscation de la valeur du navire et de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiscation et amende sera au profit du dénonciateur. 1782

ART. IV.

Ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leur nom pour couvrir et masquer une propriété étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainsi que ceux qui auront cédé prêté ou laissé servir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expédiées, ceux qui auront altéré ou changé en manière quelconque leurs lettres de mer, ceux qui naviguant sous pavillon de ce pays seront munis et se serviront en même tems de lettres de mer étrangères ou se serviront de congés passeports ou autres expéditions étrangères pour leur navire encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos sujets qui y aura coopéré ou participé, et le tiers de cette amende sera au profit du dénonciateur, les cas de cette nature, antérieurs à la publication de la présente ordonnance, resteront soumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Décembre l'an de grâce 1782 et de nos règnes savoir de l'Empire Romain le 12. d'Hongrie et de Bohème le 3.

Par l'Empereur et Roi en son Conseil.

DE REUL.

NE. VT.

17.

1780 *Cartel pour l'échange général de tous les pri-*
27. Mars *ſonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Brétagne, et amenés en Europe; Du* 12. *Mars* 1780.

(*Code des priſes* P. II. p. 832-850.)

L'intention de nos Souverains reſpectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange général de tous les priſonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Brétagne, depuis le commencement des hoſtilités; Nous ſouſſignés, nous ſommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur et l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière, qui intéreſſe auſſi eſſentiellement l'humanité, la juſtice et la vraie politique: on a développé tous les efforts poſſibles, en formant ce Cartel, pour y établir la plus parfaite égalité et la réciprocité la plus complète, ainſi que pour éviter ou concilier de bonne foi, les difficultés que le défaut d'une correſpondance exacte entre les rangs établis dans le ſervice militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occaſionner.

Autoriſés par nos Cours reſpectives, de la part de Sa M. T. C., Louis Grégoire le Hoc, Ecuyer, Avocat en Parlement, et l'un des Chefs des Bureaux de la Marine de Sadite Majeſté: Et de la part de Sa Majeſté Britannique, les Commiſſaires chargés du ſoin des Matelots malades et bleſſés et de l'échange des priſonniers de guerre, à prendre les meſures convenables pour mettre en exécution la remiſe réciproque des priſonniers, nous ſommes convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Echange. Tous les priſonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des préſentes hoſtilités, et qui ſe trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre Puiſſance de l'Europe, ainſi que tous les priſonniers qui ſeront pris dans la ſuite, et conduits dans les ports

ports desdites Puissances en Europe, seront échangés, homme pour homme, selon leurs rangs ou qualites, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certains sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après specifié. 1780

ART. II.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, seront échangés selon la table qui suit: Des officiers entre eux.

François.	*Anglois.*
Vice-Amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant-Général.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-Amiral.
Chef d'Escadre.	Rear-Admiral.
Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, ou qui ont le rang de Brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaisseau du rang de Colonel.	Post-Capitaines depuis trois ans, dont le rang repond à celui de Colonels.
Lieutenans des vaisseaux commandant des frégattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont le rang Lieutenans-Colonels.	Tous autres Post-capitaines qui ont le rang de Lieutenant-Colonel.
Lieutenans de vaisseaux du rang de Majors.	Masters and Commanders, ou Capitaines Not-post du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters and Commanders.
Tous autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction.	Lieutenans sans distinctions.

Fran-

1780

François.	*Anglois.*
Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie; Enseignes de vaisseaux du rang de Lieutenans d'Infanterie; Lieutenans de Frégattes ou Capitaines de Flûte en pied, ou pour la campagne, et du rang de Lieutenants d'Infanterie.	Lieutenans, lorsque les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, et au défaut de Lieutenans Anglois, des Midshipmen.
Gardes de pavillon ou de la Marine.	Midshipmen.

Officiers mariniers.

Maitres, Bossomans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.

Officiers subalternes.

Seconds Maitres d'équipages, Maitres-voiliers, Armuriers, Capitaines d'armes, Maitres-d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même dénomination, ou en même degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots et autres de différentes dénominations, seront échangés sans distinction, homme pour homme; et au défaut de ceux de cette classe de la Marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des Corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

ART. III.

Contre des matelots. Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les Officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'Officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

Fran-

		Hommes. 1780
François.	Vice-Amiral — —	60.
Anglois.	Amiral commandant en chef	
F.	Lieutenant-Général — —	40.
A.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, et Vice-Amiral —	
F.	Chef d'escadre — —	30.
A.	Rear Admiral — —	
F.	Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, ou qui ont le rang de Brigadiers des armées — —	20.
A.	Commodores — —	
F.	Capitaines de vaisseaux du rang de Colonels — — —	15.
A.	Post-capitaines depuis trois ans, qui ont rang de Colonel — —	
F.	Lieutenans de vaisseaux commandant des frégattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de Lieutenans-colonels	10.
A.	Tous les autres Post-capitaines, qui ont rang de Lieutenans-colonels —	
F.	Lieutenans de vaisseaux commandant des frégattes de 20 canons et au-dessous, et qui ont rang de Majors —	8.
A.	Masters and Commanders ou Capitaines Not-Post du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters and Commanders — — —	
F.	Tous Lieutenans de vaisseaux sans distinction — — —	6.
A.	Tous Lieutenans sans distinction	
F.	Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie, Enseignes de vaisseaux, Lieutenans de frégattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la campagne — —	4.
A.	Lieutenans, quand tous les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, et au défaut de Lieutenans Anglois, Midshipmen — —	

F.

1780

		Hommes.
F. Garde de Pavillon ou de la Marine *A.* Midſhipmen — —		3.
F. Officiers de pilotage ou Mariniers *A.* Warrant Officiers — —		2.
F. Officiers ſubalternes — — *A.* Petty Officiers — —		2.

ART. IV.

Rançons. Les ſommes à payer en forme de rançons, pour les Officiers quelconques, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correſpondans ou de matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé dans les articles précédens, ſeront fixées à

	liv. ſterl.
François. Vice-Amiral — — *Anglois.* Amiral commandant en chef	60.
F. Lieutenant général — — *A.* Amiral portant pavillon au grand mât de hune, et Vice-Amiral —	40.
F. Chef d'eſcadre — — *A.* Rear Admiral — —	30.
F. Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, et qui ont rang de Brigadiers des armées — — *A.* Commodores — —	20.
F. Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — — *A.* Poſt-Capitaines depuis trois ans, du rang de Colonels — —	15.
F. Lieutenans de vaiſſeaux commandant des frégattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de Lieutenans-colonels *A.* Tous les autres Poſt-Capitaines, ayant le rang de Lieutenans-colonels	10.
F. Lieutenans de vaiſſeaux commandant des frégattes de 20 canons et au-deſſous, et du rang de Majors — *A.* Maſters and Commanders ou Capitaines Not-poſt. du rang de Majors, parmi lesquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders	8.

F

		liv. sterl. 1780
F.	Les autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction — —	6.
A.	Lieutenans de vaisseaux sans distinction	
F.	Capitaines de Brûlots, du rang de Capitaines d'Infanterie, Enseignes de vaisseaux, Lieutenans de Frégattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la Campagne — —	4.
A.	Lieutenans, lorsque tous les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, et au défaut de Lieutenans Anglois des Midshipmen — —	
F.	Gardes de Pavillon ou de la Marine	3.
A.	Midshipmen — —	
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	2.
A.	Warrant Officers — —	
F.	Officiers subalternes — —	2.
A.	Petty Officers — —	
F.	Matelots et autres considérés comme simples matelots — —	1.
A.	Matelots et autres considérés comme simples matelots — —	

Art. V.

Officiers à relacher sous parole d'honneur.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, frégattes, Sloops et autres bâtimens, actuellement prisonniers sur leur parole, seront immédiatement échangés selon les conventions du présent Cartel. Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, frégattes Sloops et autres bâtimens, jusqu'aux grades de Lieutenans et d'Eseignes inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure) auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils ayent été échangés, et de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits Officiers au service du Roi, devant être les premiers echangés: tous les Officiers d'un rang inférieur à ceux de Lieutenant et d'Enseigne, qui auront été délivres par préférence, seront portés dans le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au service.

1780

ART. VI.

Chirurgiens Secrétaires Commis etc.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les Chirurgiens et garçons Chirurgiens des vaisseaux et bâtimens de Roi; et même tous les Chirurgiens et garçons Chirurgiens de vaisseaux marchands, Corsaires et autres bâtimens, seroient mis en liberté, sans être regardés comme prisonniers: Les Chirurgiens des troupes de la Marine royale, des troupes de terre, servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de Roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons Chirurgiens, compris dans la même convention, et mis immédiatement en liberté. Il est pareillement agréé, que la même convention sera observée à l'égard des Sécretaires de tous les Amiraux, Commis de tous les Capitaines, et Chapelains ou Ministres desdits vaisseaux et bâtimens: et comme il n'y a point dans la Marine françoise, de qualités qui correspondent exactement à celle des Pursers de la Marine angloise, les premiers Commis des Munitionnaires seront regardés comme équivalens en échange.

ART. VII.

Prisonniers sur des navires privés.

Tous les Officiers et autres prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés comme il suit:

Savoir,

François.		*Anglois.*
Capitaines.	sans distinction.	Capitaines.
Seconds Capitaines.		Lieutenans ou Mates.
Lieutenans.		Capitaines ou Lieutenans des troupes de marine.
Aides-Maitres.		Maitres de prises.
Pilotes.		Pilotes et Midshipmen.
Enseignes		

Deux Lieutenans ou Mates seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute dénomination, appartenans auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

ART

1780

ART. VIII.

Le nombre de ſimples matelots à donner en échange comme un équivalent pour lesdits Officiers et autres pris ſur lesdits navires marchands, corſaires et autres bâtimens, n'étant point vaiſſeaux de Roi, contre lesquels l'une ou l'autre Nation n'auroit point de priſonniers d'une qualité correſpondante à échanger, ſera fixé à Echanges.

		Hommes.
François. Capitaines — —		4.
Anglois. Capitaines — —		
F. Seconds Capitaines ou Lieutenans		2.
A. Lieutenans ou Mates —		
F. Maitres — — —		
A. Capitaines et Lieutenans des troupes de marine — — —		
F. Seconds Maitres — —		
A. Maitres des priſes — —		
F. Pilotes et Enſeignes —		
A. Pilotes et Midſhipmen —		

ART. IX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des Officiers desdits navires marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers de même grade, ou de ſimples Matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé par les articles immédiatement précédens, ſeront fixées à Rançonnes.

		liv. ſterl.
François. Capitaines — —		4.
Anglois. Capitaines — —		
F. Seconds Capitaines et Lieutenans		2.
A. Lieutenans et Mates —		
F. Maitres — — —		
A. Capitaines et Lieutenans des troupes de marine — — —		
F. Seconds Maitres — —		
A. Maitres de priſes — —		
F. Pilotes et Enſeignes —		
A. Pilotes et Midſhipmen —		
F. et *A.* Matelots et autres conſidréés comme ſimples Matelots —		1.

1780

D'apres le tems d l.prise

ART. X.

L'échange des Capitaines et autres desdits navires marchands, corsaires et autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

ART. XI.

Passagers.

Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chés eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au-dessous de douze ans, ne seront ni regardes comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une substance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; et si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

ART. XII.

Valets de chambre et laquais.

Les valets de chambre et laquais des Officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade, jusqu'à celui de Lieutenant et d'Esseigne, inclusivement; des Officiers des troupes de la marine royale et des Officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux Capitaines inclusivement; des Capitaines de vaisseaux marchands et des Corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs Maitres, mais ils seront portés sur le compte des échanges et comptés comme simples matelots. Les valets de chambre et laquais des Passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs Maitres et Maitresses, sans être portés sur le compte des échanges.

ART. XIII.

Naufrages.

Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque

quelque vaiſſeau ou bâtiment que ce puiſſe être, à moins que ce ne ſoit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation ſur les côtes ou dans les isles de l'un ou l'autre des deux royaumes, ſeront immédiatement miſes en liberté; et on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays reſpectifs, ainſi que des vêtemens, ſi ellès en ont beſoin, auſſitôt que la ſituation desdites perſonnes ſera connue, et qu'on aura pu prendre les meſures convenables pour cet effet. 1780

ART. XIV.

Tous les priſonniers qui ont été ou ſeront échangés avant que le préſent Cartel ait lieu, ſoit par préference, ou par des échanges particuliers, ſeront portés ſur le compte général des échanges; et il ſera réciproquement fourni, de part et d'autre, les liſtes exactes de leurs noms, avec les pièces juſtificatives de leur échange. Priſonniers déjà échangés.

ART. XV.

Foi ſera ajoutée au compte des échanges de tous les priſonniers delivrés aux Conſuls reſpectifs des deux Nations conformement à l'accord actuellement ſubſiſtant entre les deux Couronnes; les rangs et rançons ſeront réglés conformement à ce qui a eté convenu à cet égard dans le préſent Cartel; et les pièces juſtificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, ſeront mutuellement envoyées. Comptes d'échange.

ART. XVI.

A l'égard des Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, Officiers des forces de terre, pris en mer, ne ſervant point ſur les vaiſſeaux, ainſi que les ſimples ſoldats desdites troupes de marine et forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui reſulteroit de la diſcuſſion minutieuſe des differens grades comparés les uns aux autres, et des variations qui peuvent ſe trouver entre les établiſſements reſpectifs des deux Nations; et afin que les échanges desdits Officiers et des Soldats des troupes et forces de terre, puiſſent être réglés avec la plus grande facilité, ils ſeront échangés de la même maniere qui a été arrêtée à l'égard des Officiers et matelots des deux marines, homme pour homme, Troupes de terre

1780 selon leurs rangs et qualités dans le service auquel ils appartiennent actuéllement, ou pour un certain nombre de simples soldats; comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après specifié.

Art. XVII.

Officiers brevetés. Tous les Officiers brévetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second Lieutenant, etc. jusqu'aux Enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des Officiers de mêmes grades, et dénommés de même par leurs brévets; tous les Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations; et tous les autres Officiers non brévetés, et simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme: et au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits Corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de Roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardes et échangés comme égaux.

Art. XVIII.

Equivalent d'hommes. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits Officiers brévetés et non brévetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correspondans à échanger sera fixé à

	Hommes.
François. Maréchal de France — *Anglois.* Capitaine général ou Fieldmarshal	60.
A. Général — — —	40.
F. Lieutenant Général — — *A.* Lieutenant Général — —	30.
F. Maréchal de champ — — *A.* Major général — —	20.
F. Brigadier des armées — — *A.* Brigadier général — —	15.
F. *A.* Colonels — —	12.

F.

		Hommes. 1780
F. *A.*	Lieutenans Colonels —	10.
F. *A.*	Majors — —	8.
F. *A.*	Capitaines — —	6.
F. *A.*	Lieutenans sans distinction —	4.
F. *A.*	Enseignes sans distinction —	3.
F. *A.*	Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement —	2.

ART. XIX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les Officiers et autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers ou de simples soldats à échanger comme il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à Rançons.

		liv. sterl.
François. *Anglois.*	Maréchal en France — Capitaine général ou Fieldmarshal	60.
A.	Général — — —	40.
F. *A.*	Lieutenant Général — — Lieutenant Général — —	30.
F. *A.*	Maréchal de Camp — — Major général — —	20.
F. *A.*	Brigadier des armées — — Brigadier général — —	15.
F. *A.*	Colonels — — —	12.
F. *A.*	Lieutenans Colonels —	10.
F. *A.*	Majors — — —	8.
F. *A.*	Capitaines — — —	6.

1780

		liv. sterl.
F. A.	Lieutenans sans distinction —	4.
F. A.	Enseignes sans distinction —	3.
F. A.	Officiers brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement — —	2,
F. A.	simples Soldats — —	1.

ART. XX.

Prisonniers actuels.

Tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, et tous les simples soldats desdits Corps, seront immédiatement échanges selon ces conventions, et autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les Officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi; et tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux Enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'ayent été echangés, et de retourner chés eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; et aucun des Officiers inférieurs aux Enseignes, n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait eté échangé; et tous les dits Officiers inférieurs aux Enseignes qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au service.

ART. XXI.

Séductions.

Il sera expressement défendu, et l'on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la séduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, a changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son Roi et à son pays, en entrant au service de la Puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

ART.

ART. XXII. 1780

Tous les prisonniers pris en Amérique ou toute autre partie du monde, et conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; et il sera laissé à la bonne foi des deux Nations, d'arranger, conformement au règlement qu'il contient, les échangés qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque Cartel déjà arrêté entre le Gouverneur de Minorque, et toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette isle et dans les ports françois de la Méditerranée; et pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Méditerranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent Cartel, afin qu'ils soient réciproquement mis en liberté et échangés de tems à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; et les Agens et Commissaires respectifs des deux Nations, feront passer les certificats nécessaires, pour que la balance du compte général des échangés, puisse être dûment réglée entre nous. Cartels antérieurs.

ART. XXIII.

Il a été convenu que, pour effectuer le présent échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux Nations, c'est-à-dire, des bâtimens Anglois pour le transport des prisonniers françois, et des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois, mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque Nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre Nation. Transport des prisonniers.

ART. XXIV.

Comme le nombre des prisonniers des Nations respectives, actuellement en France et en Angleterre, est assés considérable pour que les deux Nations occupent des bâtimens à ce service en même tems, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que de Item.

1780 part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assés diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour compléter un chargement; et chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

ART. XXV.

Item. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles et à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque Nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, et les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, et afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de tems qu'il sera possible après son arrivée.

ART. XXVI.

Item. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement et le débarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particuliere, l'inconvénient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur détention, aux ports d'embarquement; et l'on sera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, et les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour épargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la différence que le défaut des prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelque fois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service

ART. XXVII.

Item. La désignation des ports, où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs prisonniers.

ſonniers, ſera laiſſée à la déciſion de la Puiſſance dans les Etats de laquelle ils devront être débarqués; et s'il devenoit néceſſaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le préſent Cartel, ces additions ou changemens ſeront obſervés comme s'ils étoient inſérés dans les préſentes. 1780.

ART. XXVIII.

Les priſonniers anglois renvoyés des ports de France ſur des bâtimens françois ſeront envoyes ſeulement dans les ports de Douvres, Pool et Falmouth, ou tels autres qui pourroient être déſignés par la ſuite. Item.

ART. XXIX.

Les priſonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande ſur des vaiſſeaux anglois, ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre et de Calais, ou tels autres qui pourroient être déſignés par la ſuite. Item.

ART. XXX.

Le prix par tête pour le tranſport desdits priſonniers, ſera fixé ſelon la table ſuivante; et ſi quelque changement devenoit néceſſaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il eſt néceſſaire, ſe fera à l'amiable, et la convention ſera obſervée comme ſi elle etoit inſérée dans les préſentes. Item.

De Douvres à Calais — — De Calais à Douvres — —	6 ſous ſterl.
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des priſonniers francois, et vice verſa, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le débarquement des priſonniers anglois	10. ſ. 6. d. ſt.
Des ports quelconques de la Grande-Brétagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers françois, et vice verſa, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le débarquement des priſonniers anglois.	1. guinée.

ART.

1780 ART. XXXI

Item. Les vaiſſeaux parlementaires de chaque Nation, ſeront munis, s'il eſt néceſſaire, de paſſeports dans la forme uſitée chés chaque Nation, et lesdits vaiſſeaux porteront pavillon de trêve; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandiſes, ni autres choſes que les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage et des priſonniers, et nul bâtiment parlementaire anglois ne ſera envoyé avec des priſonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des priſonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante priſonniers, à moins qu'on n'y ait conſenti d'avance

ART. XXXII.

Item. Les priſonniers ſeront bien traités de part et d'autre à bord des vaiſſeaux de tranſport pendant leur traverſée, et il leur ſera fourni chaque jour:

François.			*Anglois.*		
Pain	—	1 L. ½	Pain	—	1 L.
Boeuf	—	¾	Boeuf	—	1.
Bierre	—	2 quartes.	Bierre	—	2 quartes.
				ou	
			Vin	—	1 quatre
			ſur les vaiſſeaux françois.		

Excepté entre Douvres et Calais, où l'on paſſera à chaque priſonnier des deux Nations, au lieu de viande:

Beurre — — 4 onces.

ou

Fromage — — 6.

La table de la ration ſera affichée aux mats des bâtimens parlementaires.

ART. XXXIII.

Item. Il ſera donné aux Maitres des bâtimens parlementaires, des liſtes des priſonniers embarqués, ſignées par les Commiſſaires de la Marine en France, et par les Agens pour les priſonniers en Angleterre reſpectivement; lesquelles liſtes ſeront remiſes aux Agens et Commiſſaires reſpectifs, dans les ports pour lesquels les vaiſſeaux devront faire voile, ou aux Agens, Commiſſaires ou Conſuls, ou au défaut desdits Agens Commiſ-

ſaires,

faires, ou Consuls, aux principaux Magistrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens seroient poussés par le mauvais tems, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils seront destinés; et lesdits listes seront regardées comme des titres suffisans pour chaque Nation, pour obtenir de l'autre un nombre de prisonniers égal à celui qui y sera contenu. 1780

ART. XXXIV.

Il sera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges conformement aux règlemens ci-dessus, et la balance sera payée en argent, à celle des deux Nations à laquelle elle se trouvera dûe; lorsqu'elle se trouvera en faveur de la France elle sera payée à Paris, par une personne employée par le Roi de la Grande-Brétagne; et quand elle se trouvera en faveur de l'Angleterre, elle sera acquittée à Londres, par une personne employée par Sa Majesté Très-Chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de transport sera arrêtée et payée de la même manière et au même taux. Liquidation tous les 3 mois.

ART. XXXV.

S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la présente convention, elles seront conciliées à l'amiable, et ce qui aura eté déterminé à cet égard sera considéré et observé, comme s'il étoit inséré dans les présentes. Disputes.

ART. XXXVI.

Et pour accélérer l'exécution du présent Cartel, lui donner toute sa force, et le faire observer d'une manière inviolable, nous l'avons signé et y avons apposé nos sceaux, le déclarant de la même force et validité que s'il eût été signé par nos Souverains respectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois semaines, ou plustôt s'il est possible, à compter du jour où il aura été signé. Signature.

Fait à Versailles le 12. Mars 1780.

Signé: LE HOC.

Et a Londres le 28. des mêmes mois et an.

Et signé, IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

Article

1780 *Article ajouté au Cartel pour l'échange de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Brétagne, et conduits en Europe, conclu de la part de S. M. T. C. le 12 Mars 1780, par L. G. le Hoc, Ecuyer, l'un des Chef de bureau de la Marine de Sadite Majesté T. C.; et de la part de Sa Majesté Britannique le 28. Mars 1780, par les Commissaires chargés du soin des matelots malades et de l'échange des prisonniers de guerre.*

Du 22. Juin 1780.

(*Code des Prises* P. II. p. 883.)

Il a été agréé par lesdites deux Parties, et en vertu des pouvoirs réservés par l'Art. 35. du susdit Cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les Articles 5. et 20. relativement aux échanges des Officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces Officiers seront considérés des deux côtés être libres de rentrer immédiatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés, et qu'ils quitteront les domaines de la Couronne chés laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs: l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soint échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés et qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines: et leurs échangés seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du Cartel qui les concerne.

A Versailles, le 22. Juin 1780.

Signé: LE HOC.

Et à Londres le 16. Juin 1780.

Signé:

IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, et VIN. CORBETT.

18.

Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle, concernant les limites de leurs états respectifs à Versailles le 20. Juin 1780.

1780 20. Juin.

(*Dictionaire géogr. h. et pol. de l'Alsace* T. I. p. 483. et se trouve dans *Faber N. E. Staatscanz.* T. 55. p. 20.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Le Roi Très-Chrétien et le Prince-Evêque de Bâle ayant considéré les inconvéniens qui résultoient du mélange des territoires et de l'incertitude des limites dans plusieurs parties de la frontière de l'évêché-principauté de Bâle, vers les frontières d'Alsace et de Franche-Comté, et voulant pourvoir de la manière la plus efficace à la sûreté, à la tranquillité et à la liberté du commerce de leurs sujets respectifs, ont nommé, savoir: le Roi, le Sieur Gravier, comte de Vergennes, son conseiller d'état d'épée, son conseiller en tous ses conseils, commandeur de ses ordres, ministre et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances; et le Prince-Evêque de Bâle, le Sieur Paris Fau de Raze, abbé de Manzac, son ministre auprès de Sa Majesté, lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

La ligne de séparation des souveraineté et ressort du royaume de France et de la principauté de Bâle, depuis le point extrême où finit le territoire de Valengin jusqu'au moulin de Teufferet, dépendant de la terre de Franquemont, continuera d'être désignée, comme par le passé, et sera invariablement formée par la rivière du Doubs, de manière que le lit entier et tout le cours de l'eau, demeurent sous la domination

Ligne de séparation.

1780 tion de la France, et que cette couronne y puisse exercer sans gêne et sans empêchemens tous les droits et toutes les prérogatives de la souveraineté; bien entendu qu'il ne sera dérogé en rien aux droits seigneuriaux et autres qui peuvent appartenir aux propriétaires riverains, tant sur le cours d'eau, tels que les droits de pêche et de bac, que sur les terrains contigus à ladite rivière: les commissaires chargés de l'exécution de la présente convention le feront aussi de vérifier exactement ces droits, de les constater par des procès verbaux, et de proposer aux deux souverains les règlemens qu'ils jugeront convenables pour en assurer à jamais la jouissance et l'exercice aux propriétaires.

ART. II.

L'Evêque de Bâle cede une partie de Franquemont.

Pour continuer cette limite fixe et naturelle, le Prince-Evêque de Bâle cède au Roi et à la couronne de France la souveraineté, le ressort et tous les droits quelconques qui lui appartiennent, sous la mouvance de l'Empereur et de l'Empire, sur la partie de la seigneurie de Franquemont, qui s'étend sur la rive gauche du Doubs, ainsi qu'elle se comporte en villages, maisons, sujets, terres et territoires, et comme il en a joui jusqu'ici ou qu'il auroit pu et dû jouir en vertu de la transaction passée le 18. Janvier 1658. entre le Prince-Evêque de Bâle d'une part, et le Duc de Würtemberg, comte de Montbeliard, seigneur foncier et haut-justicier de la terre de Franquemont, de l'autre part, à condition et sous la réserve expresse que le Prince-Evêque de Bâle conservera, sous la suprématie du Roi, la mouvance et la directe sur cette partie de la seigneurie de Franquemont; qu'en conséquence il continuera, comme par le passé, d'investir le Duc de Würtemberg, comte de Montbéliard de la totalité de ladite seigneurie, sans rien changer au formulaire des lettres d'investiture usité jusqu'ici, excepté qu'il y sera ajouté la clause qu'elles ne pourront jamais être alleguées contre le présent traité, ni lui déroger en quelque manière que ce puisse être. Enfin, le cas de vacance ou de réversibilité du dit fief arrivant, le Prince-Evêque de Bâle pourra en disposer de nouveau en faveur d'un sujet du Roi, ou les réunir en entier à sa mante épiscopale, tout ainsi qu'il lui sera loisible d'y exercer les droits de retenue et de retrait feodal

féodal en cas d'aliénation, le tout sans préjudice à la souveraineté cédée et acquise à la France par le présent traité, sans préjudice aussi des droits quelconques appartenans et acquis en vertu de la transaction de 1658. à la Maison de Würtemberg dans ladite seigneurie de Franquemont, auxquels les parties contractantes n'entendent point déroger. 1780

ART. III.

En vertu de cette cession, et en y appliquant les principes adoptés dans l'Art. I. ci-dessus, le lit entier du Doubs, avec son cours d'eau, appartiendra totalement et exclusivement à la couronne de France dans toute l'étendue de la seigneurie de Franquemont, de même que le pont de Goumois; la dernière extrémité de ce pont, par où il tient à la rive droite du Doubs, et les dernières eaux de cette rivière qui baignent immédiatement ladite rive, devant former en cette partie, comme elles la forment au-dessous du moulin de Teusseret, la limite et la ligne separative entre les deux dominations; bien entendu que les sujets et habitans de la seigneurie de Franquemont, demeurans à la rive droite du Doubs, qui resteront sous la souveraineté et le ressort de l'évêché de Bâle, conserveront en exemption de tous droits de péage ou autres, sous quelque dénomination qu'ils puissent être introduits, l'usage libre dudit pont de Goumois pour leurs personnes, leurs domestiques, bétail, culture et productions de leurs terres situées sur la rive gauche du Doubs, dans la partie cédée à la France par ce présent traité, et qu'ils continueront de jouir sur cette rive, relativement à leurs possessions, des mêmes priviléges et franchises dont ils ont joui jusqu'ici, ainsi et de la même manière que les habitans de la rive gauche, devenus sujets du Roi, conserveront, relativement à leurs possessions dans la partie de la seigneurie de Franquemont située à la rive droite, les mêmes droits, exemptions et franchises dont ils ont joui lors et avant leur réunion à la couronne de France. Rives du Doubs.

ART. IV.

En échange de la cession ci-dessus, et pour prolonger, en descendant le Doubs, la limite naturelle que Le Roi cède une partie de Montfoie

1780 que les deux ſouverains ſont convenus d'établir, autant qu'il eſt poſſible, entre leurs états reſpectifs, le Roi cede au Prince Evêque de Bâle, pour être unie et incorporée à perpétuité à ſa principauté, ſous la mouvance du S. Empire Romain, la partie de la baronnie de Montjoie, qui eſt ſituée à la rive droite du Doubs, ainſi qu'elle conſiſte et ſe comporte en habitations, maiſons, ſujets, terres et territoires, enſemble le moulin Jeannotat et toutes ſes dépendances ſur ladite rive, bien entendu que cette ceſſion et abandon du reſſort et de la ſouveraineté de la France ſur ladite partie de la baronnie de Montjoie ne préjudiciera en rien à la qualité de ce fief, et que cette partie ſera tenue déſormais en fief-baronnie de l'évêché de Bâle, aux mêmes droits et aux mêmes conditions que les ſeigneurs de Montjoie reprennent le corps de cette ſeigneurie de la couronne de France; bien entendu auſſi que lesdits ſeigneurs y conſerveront tous leurs droits ſeigneuriaux de chaſſe, pêche, cens, rentes, revenus, de même que la juriſdiction haute, moyenne et baſſe en première inſtance, nomination d'offices, amendes et tous et chacun des autres droits, prérogatives et franchiſes dont ils y ont joui et ont dû jouir jusqu'ici.

ART. V.

Rivière de Doubs. La rivière du Doubs continuera de faire en cette partie la limite entre les deux dominations, jusqu'à ſon entrée dans la principauté de Bâle, de manière toutefois que ſon lit entier, et tout le cours d'eau, demeureront ſous la ſouveraineté et le reſſort de la France, et que les droits ſeigneuriaux que les comtes de Montjoie y exercent, continueront de faire partie du fief mouvant de cette couronne. Les commiſſaires nommés pour les priſes de poſſeſſions conſtateront ces droits par un procès-verbal en bonne forme, et arrêteront de concert un règlement pour leur exercice.

ART. VI.

Uſines, isles, bois etc. Le Prince-Evêque de Bâle conſervera, avec la ſouveraineté abſolue de la rive droite du Doubs, la poſſeſſion, la jouiſſance et la libre exploitation des uſines qui y ſont établies, ainſi que la propriété des isles qui ont fait anciennement partie de ſa principauté.

Il

Il ne pourra être construit, ni sur la rive gauche, ni dans le lit même de cette rivière, aucunes jetées, ni autres oeuvres dont l'effet médiat ou immédiat seroit de changer le cours de l'eau, d'en augmenter la surface ou de submerger une partie de la rive droite; les meuniers et les propriétaires des usines de la rive droite conserveront pareillement l'usage des barques et nacelles nécessaires pour la conservation de leurs canaux et écluses et pour l'exploitation desdites usines: enfin le Prince-Evêque de Bâle et ses successeurs à perpétuité jouiront de la libre faculté de faire flotter en tout temps sur le Doubs les bois qu'ils feront conduire à leurs forges et usines, sans que lesdits bois puissent en aucun temps être soumis à aucune sorte de droits ou d'acquits de quelque nature qu'ils puissent être, à condition seulement de justifier leur destination, au moyen des déclarations et passeports de la chambre des finances dudit prince, qui devront être produits et contrôlés sans frais et sans difficulté au premier bureau où ces bois aborderont. 178[illegible]

ART. VII.

Droits conservés aux habitans des districts cédés.

Les sujets et habitans tant de la seigneurie de Franquemont que de la baronnie de Montjoie, de l'une et de l'autre rive, continueront de jouir, sous l'une et l'autre souveraineté, de leurs droits, prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales et autres, ainsi que de tous autres droits et pâturages communaux. Ils en pourront librement retirer leurs bois de chauffage, et transporter chez eux en tous temps leurs récoltes de grains, de foin, et généralement toutes productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits, ni éprouver aucune sorte de gêne, ni de contradiction, à la charge néanmoins d'en faire leur déclaration dans les bureaux les plus voisins, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes et leurs foins qu'en meule.

ART. VIII.

Souveraineté sur Chauvelier cédée.

Le Prince-Evêque et l'église de Bâle cèdent et transportent au Roi et à la couronne de France à perpétuité, la souveraineté, le ressort et la directe sur l'ancien château, village et seigneurie de Chauvelier avec tous les sujets, maisons, terres et territoires qui

1780 en dépendent, et tous les droits que ledit Prince-Evêque y a possédés et exercés jusqu'ici à titre de souveraineté, bien entendu que le domaine et la seigneurie dudit village de Chauvelier, avec tous les droits utiles et seigneuriaux en rentes, revenus et jurisdiction haute, moyenne et basse, nomination d'offices, amendes, dîmes et autres, ne sont pas compris dans cette cession, mais qu'ils doivent continuer d'appartenir et demeurer à l'église et à l'évêque de Bâle sous la souveraineté du Roi, avec les mêmes droits et franchises que Sa Majesté a accordés ou accordera par la suite aux autres domaines que l'église de Bâle possède en Alsace, à la quelle province le Prince-Evêque a demandé que son dit village et seigneurie de Chauvelier fussent unis et incorporés.

ART. IX.

Le Roi cède quelques dependances de Blamont

Le Roi cède au Prince-Evêque de Bâle, pour être unis incorporés à sa principauté, sous la mouvance et directe de l'Empire, les quatre maisons, sujets et terres y appartenans au village et finage de Damvaut, le tout dépendant de la seigneurie de Blamont au comté de Bourgogne, avec tous droits et ressort de souveraineté et de jurisdiction, ainsi qu'ils ont été exprimés dans le traité de 1725, lequel au surplus sera censé aboli au moyen de cette convention. La ligne séparative des deux souverainetés sera déterminée en cette partie par celle des ban et finage du village de Damvaut, ainsi réuni en totalité sous la domination de l'évêché de Bâle, et ceux du village de Villars-les-Blamont du comté de Bourgogne; le tout sans préjudice aux propriétés particulières, aux droits du seigneur de Blamont, à ses revenus non plus qu'à ceux des décimateurs.

ART. X.

et un district de 100 arpens.

Le Roi cède pareillement au Prince-Evêque de Bâle, pour être uni et incorporé à sa principauté sous la mouvance directe de l'Empire, tous les droits de souveraineté, ressort et jurisdiction qui lui appartiennent sur un district d'environ cent arpens tant en prés, champs, pâturages et bois taillés situés à l'extremité du finage de Villars-le-Sec, village de la province d'Alsace, contre les bans et finages du Mairaux, Buisse

Buiſſe et Bure, ces trois derniers de l'évêché de Bâle: la ſéparation de ce diſtrict ſera faite par des lignes tirées entre les bornes N. 26 et 43, ſauf les droits des propriétaires et ceux des décimateurs; ſauf auſſi à la communauté de Villars-le-ſec tous ſes droits communaux d'affouage, uſage et pâturage ſur lesdites terres qui continueront de faire partie de ſon ban et finage, quoique paſſées ſous une ſouveraineté étrangère; ſauf auſſi la faculté d'en emporter librement toutes les récoltes ſans gêne et ſans contradiction. 1780

ART. XI.

Le Roi cède auſſi au Prince-Evêque de Bâle, ſous les mêmes conditions de les tenir déſormais du S. Empire Romain, les maiſons, ſujets et terres ſitués au village de Boncourt et dépendances de la ſeigneurie de Delle en Alſace, avec tous les droits de ſouveraineté, reſſort et toute jurisdiction, ainſi que les bois, communes, droits de chaſſe et de pêche, et généralement tous autres droits, appartenances, dépendances et annexes, ſans en rien excepter, ainſi qu'ils ſont détaillés dans le procès-verbal de la reconnoiſſance faite le 19. Octobre 1748, au moyen de quoi la totalité du ban et finage de Boncourt, tant en ſujets que territoires, juſtices, jurisdictions et reſſort, ſera réunie ſous la ſouveraineté de l'évêque de Bâle: ſauf aux ſeigneurs de Delle la jouiſſance d'un journal de terre appellé le Champ du Maire, et des portions de dîmes qui lui appartiennent ſur tout le finage de Boncourt, et dont ils jouiront ſans difficulté et ſans aucune charge, gêne ou empêchement pour la perception; ſauf auxdits ſeigneurs la faculté de diſpoſer dudit champ et des dernières dîmes en faveur du Prince-Evêque et de l'égliſe de Bâle, aux conditions dont ils conviendront. et le village de Boncourt.

ART. XII.

Il ſera nommé des commiſſaires de la part de Sa Majeſté et du Prince-Evêque de Bâle pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente convention, à ſon exécution pleine et parfaite au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives qu'autrement. Ces mêmes commiſſaires ſeront chargés de faire meſurer par des géomètres Commiſſaires p. l'exécution du traité.

1780 choisis de part et d'autre, et de faire aborner les cent arpens de terre du finage de Vilars-le-sec qui sont partie des cessions du Roi; ils reconnoitront aussi les bornes des territoires devenus limitrophes par la présente convention, et en feront placer de nouvelles aux endroits où il en sera besoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations seront censés faire partie du présent traité.

ART. XIII.

Consentement de l'Empire.

Le Prince-Evêque prend sur lui de requérir et d'obtenir le consentement de l'Empereur et de l'Empire sur les Articles de ce présent traité qui intéressent leur mouvance et leur directe

ART. XIV

Ratification.

Les présens articles seront ratifiés de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens articles, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtième jour du mois de Juin mil sept cent quatre-vingt.

Signé:

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

L'ABBE DE RAZE. (L. S.)

Ce traité a été ratifié par le Roi de France le 11. Juillet 1780. et enregistré en vertu des lettres Patentes du 23. Décembre 1780. le 28. Avril 1781. Communiqué à la diète par le decret de Com. Imp. du 30. Mars 1781. et ratifié de la part de l'Empire 1785. Les actes de cette ratification se trouvent dans *Neues Reichstags Diar.* T. VIII. p. 81. Comme ils sont conçus dans la forme ordinaire je me dispense de les insérer ici.

19.

Traité d'alliance entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle à Verſailles le 20. Juin 1780.

1780 20. Juin.

(*Diction géogr. h. et pol. de l'Alſace* T. I. p. 494.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité, Père, Fils et Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Le Prince-Evêque de Bâle ayant fait connoître ſon déſir de conclure avec le Roi un traité qui auroit pour baſe la convention ſignée entre le feu Roi et l'evêque Jacques-Sigismond, le 11. Septembre 1739, et Sa Majeſté voulant donner audit Prince-Evêque ainſi qu'à ſon chapitre cathédral une marque particulière de ſon affection et de ſa bienveillance, a reçu favorablement cette propoſition. En conſéquence le Roi d'une part a nommé le Sieur Gravier, comte de Vergennes, ſon conſeiller d'état d'épée, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre et ſecrétaire d'état de ſes commandemens et finances; et le Prince-Evêque de Bâle d'autre part, les Sieurs Jean-Baptiſte Gobel, évêqué de Lydda, chanoine capitulaire de la cathédrale d'Arlesheim, ſuffragant et grand vicaire général dudit Prince-Evêque, et le Sieur Paris Fau de Raze, abbé de Mauzac, conſeiller d'honneur dudit Prince-Evêque, et ſon miniſtre auprès de Sa Majeſté, lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus enſemble des articles ſuivans:

Art. I.

Anciens traités confirmés.

Les traités de paix de Weſtphalie, conclus en 1648, et les autres traités ſubſiſtans entre la France et l'Empire, ainſi que les conventions arrêtées en 1739. entre le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, et les concordats et autres traités conclus en différens temps entre les provinces d'Alſace et de Franche-Comté d'une part, et l'évêché de Bâle de l'autre, ayant été pris pour baſe de la préſente alliance, ſont reſpective

1780 ment renouvellés et confirmés de la manière la plus solemnelle, pour être suivis, observés et exécutés suivant leur forme et teneur en tous et chacun leurs points et articles auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par ce traité.

ART. II.

Secours accordé à l'Evêque levée de troupes p. le Fr.

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle contractant par ce présent traité l'engagement mutuel d'avancer de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et de détourner tout ce qui pourroit leur être contraire; à l'effet de quoi le Roi promet en particulier que si les états du Prince-Evêque étoient hostilement attaqués par quelques ennemis étrangers, ou troublés par des soulèvemens intérieurs, Sa Majesté l'aidera de ses forces et à ses fraix à la première réquisition qui lui en sera faite, et suivant que les circonstances l'exigeront, soit pour les garantir des aggressions hostiles, soit pour y établir le bon ordre et tranquilité. De son côté le Prince-Evêque de Bâle s'oblige pour lui et ses successeurs de maintenir dans ses états les levées d'hommes pour le service de la France. En conséquence la capitulation du 4. Mars 1768, au sujet du régiment que l'evèché entretient au service de cette couronne sera exécutée selon la forme et teneur, et il sera libre aux deux parties d'en faire une autre à son expiration. Mais, si l'on ne la renouvelloit pas, les dernières levées se feront par la suite de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4. Mars 1768.

ART. III.

Entrée defendue aux ennemis réciproques.

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle s'engagent réciproquement de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer ou molester l'autre allié promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée si la nécessité le requiert. Les deux parties conviendront ensemble, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer la sureté de leurs états en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires y pourroient pénétrer.

ART

ART. IV. 1780

Le Prince-Evêque de Bâle déclare de la manière la plus positive et la plus expresse de vouloir observer, dans les guerres qui pourront survenir entre la France et quelqu'autre puissance que ce soit, la neutralité la plus exacte, sauf les stipulations contenues aux deux articles précédens; sauf aussi les devoirs que le Prince-Evêque de Bâle peut avoir à remplir en sa qualité de Prince et état de l'Empire, et de membre du corps germanique. Neutralité.

ART. V.

Les sujets du Prince-Evêque de Bâle jouiront, en vertu de cette alliance, dans tous les pays soumis à la couronne de France en Europe, des mêmes droits, priviléges, franchises et prérogatives dont jouissent les citoyens et sujets des cantons helvétiques, tant en vertu de la paix perpétuelle de 1516. que du traité d'alliance conclu le 28. May 1777; et ils seront admis à participer à tous les avantages, droits et prérogatives que ces derniers pourront obtenir par la suite de la bienveillance de Sa Majesté. Par réciprocité, les sujets du roi jouiront, dans toute l'étendue des terres soumises à la domination du Prince-Evêque de Bâle, des mêmes droits, priviléges et franchises dont l'usage et l'exercice leur ont été assurés par le susdit traité d'alliance dans les différens états qui composent le corps helvétique. Droits accordés aux sujets réciproques.

ART. VI.

Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de Sa Majesté et ceux du Prince-Evêque de Bâle contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès, il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des priviléges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux dominations auront entr'eux quelques affaires litigieuses qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent conve- Jurisdiction sur les sujets réciproques.

1780 nnes des juges pardevant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle s'engagent réciproquement à faire bonne et brième justice à celui ou à ceux des sujets des deux dominations qui réclameront dans ce cas le secours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, et que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial, comme aussi que la nature et le caractère de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un sujet de M. le Prince-Evêque de Bâle décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, et où ses plus proches parens seroient tous domiciliés dans la principauté de Bâle, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens, à raison de l'habilité à succéder au défunt, seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parens; et reciproquement, si la même question s'élève entre des parens et héritiers d'un François décédé dans les états du Prince-Evêque de Bâle, elle sera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront.

Art. VII.

Exécution réciproque des sentences.

Par une suite du même désir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correspondance, et de la faire servir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme et teneur, dans les états de Sa Majesté et dans ceux de M. le Prince-Evêque de Bâle, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage de part et d'autre à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain dans les états duquel le jugement aura été rendu pour en expliquer la nature.

Art.

ART. VIII. 1780

Rien n'étant plus propre à maintenir le bon voisinage et la tranquillité entre deux états limitrophes que la punition prompte et impartiale des délits qui se commettent par les sujets de l'un sur la frontière de l'autre, soit dans les bois, les biens communaux et les héritages particuliers, soit à l'égard des chasses et de la pêche, soit enfin à l'occasion des querelles, rixes et main-mises survenues entre lesdits sujets; il a été convenu que celui ou ceux qui seront prévenus de pareils délits, pourront être assignés et punis par le juge du lieu où le délit aura été commis, et que le juge de leur domicile sera tenu, non seulement d'autoriser ladite assignation, mais aussi de faire exécuter sur leurs biens le jugement qui aura été rendu contr'eux. Afin d'établir une jurisprudence égale et uniforme à l'égard des délits forestaux et de ceux relatifs à la chasse et à la pêche, les deux parties contractantes sont convenues de prendre pour base l'ordonnance rendue en France concernant les eaux et forêts en 1669, et de l'approprier aux circonstances du lieu et des personnes. Il sera nommé pour cet effet de part et d'autre des commissaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainsi qu'aux autres délits quelconques qui pourront être commis sur les frontières respectives par les sujets de l'une ou l'autre domination. Ils conviendront aussi de la forme des lettres rogatoires, et des paréatis qui devront être accordés sans difficulté à la première requisition des juges respectifs, à charge cependant qu'il sera payé aux témoins appellés pour déposer en matière civile ou criminelle, un salaire compétant et proportionné à l'éloignement des lieux et à la durée de leur absence. Délits forestaux etc.

ART. IX.

Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile dans les états de M. le Prince-Evêque de Bâle, pour tromper ses créanciers. Il pourra au contraire y être poursuivi et saisi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, devra être pleinement exécutoire; la même procédure devant Banqueroutiers frauduleux.

1780 devant avoir lieu en pareil cas contre un ſujet de M. le Prince-Evêque de Bâle, en France.

ART. X.

Criminels fugitifs.

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle s'engagent de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs qui fuiroient pour crime ou qui ſeroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés, ſe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons et fidèles allies.

ART. XI.

Extradition des delinquants.

Par les mêmes vues du bien public, et d'une convenance aux deux parties, il a été réglé auſſi que ſi des criminels d'état, des aſſaſſins ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs ſouverains réſpectifs, cherchoient à ſe réfugier dans les états de l'autre domination, Sa Majeſté et M. le Prince-Evêque de Bâle promettent de ſe les remettre de bonne foi et à la première réquiſition; et s'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe réfugiaſſent dans les etats de M. le Prince-Evêque de Bâle ou en France avec des choſes volées, on les ſaiſira pour en procurer de bonne foi la reſtitution; et ſi lesdits voleurs étoient des domeſtiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera a la première réquiſition leurs perſonnes pour être punies ſur les lieux où les vols ſe feront commis.

Les parties contractantes ſont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs ſujets reſpectifs prévenus des crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne ſoit pour crime grave et public; et, hors de ce cas, elles promettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant.

ART. XII.

Cartel.

Les différens articles du cartel arrêté et convenu le 11. Septembre 1739. entre le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, pour l'extradition des déſerteurs, ſeront

cenſés

cenſés inſérés mot à mot dans le préſent traité d'alliance, pour être exécutés ſuivant leur forme et teneur; promettant le Prince-Evêque de tenir la main à ce qu'il n'y ſoit point contrevenu en aucune manière quelconque. 1780

ART. XIII.

Achat de ſel.

Le Roi s'engage de permettre au Prince-Evêque de Bâle d'acheter dans ſes états et d'exporter librement tout le ſel dont il aura beſoin. La quantité et les conditions des livraiſons ſeront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa Majeſté, ſans changer l'ordre habituel des livraiſons, promet auſſi de tenir la main à l'entière et pleine exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

ART. XIV.

Libre paſſage des denrées et export. des dîmes etc.

Sa Majeſté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre paſſage par ſes états pour toutes les denrées que le Prince-Evêque de Bâle, ſon grand chapitre et ſes ſujets feront venir de l'étranger, en prenant les précautions qui feront jugées néceſſaires pour empêcher et prévenir les abus qui pourront être faits de cette permiſſion. Sa Majeſté déclare en outre qu'elle accordera la permiſſion de recueillir et de transporter librement dans les états du Prince-Evêque de Bâle le produit en nature des dîmes, rentes foncières et biensfonds que ledit Prince-Evêque, ſon grand chapitre et ſes ſujets poſſèdent actuellement en Alſace, à l'effet de quoi il ſera dreſſé inceſſamment un état exact des dernières dîmes, cens et rentes, pour en conſtater invariablement la quantité et le local conformément à la poſſeſſion du jour de la ratification de la préſente alliance. Il ſera délivré d'une année à l'autre, par l'intendant d'Alſace, les paſſe ports néceſſaires pour exporter le produit reconnu de ces dîmes, rentes foncières et biens-fonds en exemption de tous droits, uſités en pareil cas, mais en ſuivant les formes préſcrites par les réglemens; bien entendu que cette liberté d'exportation demeurera ſoumiſe aux reſtrictions et ſuſpenſions temporaires que des circonſtances extraordinaires et préſentes pourront néceſſiter. Au ſurplus Sa Majeſté donnera au Prince-Evêque de

Bâle,

1780 Bâle, relativement à l'achat en France des grains et autres denrées nécessaires pour son propre usage et pour celui de ses sujets, toutes les facilités compatibles avec les besoins du Royaume.

ART. XV.

Droit d'Aubaine et de traite-foraine.

Les arrangemens qui subsistent entre le Roi d'un côté, et les états catholiques du corps helvétique de l'autre côté relativement au droit d'aubaine et de traite-foraine, seront communs au Prince-Evêque de Bâle, et continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il soit conclu un traité général entre la France et tout le louable corps helvétique, dont les stipulations seront censées faire partie de la présente convention. Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pareil cas, sous quelque nom que ce soit; mais il est expressément convenu que dans tous les cas la réciprocité sera observée: En conséquence les citoyens, bourgeois et sujets des états respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magistrat ou du juge de leur domicile qui constatera l'usage qui y est observé, et servira de base à la réciprocité.

ART. XVI.

Ratification.

La présente convention et traité d'alliance, conclu pour le terme de cinquante années, sera ratifié dans la forme accoutumée. Les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous avons signé les présens articles et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtième jour du mois de Juin 1780.

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)	J. B. GOBEL *évêque* DE LYDDA. (L. S.)	L'ABBÉ DE RAZE. (L. S.)

(Ratifié par le Roi le 11. Juill. 1780 et enregistre en vertu des lettres patentes du 26. Déc. 1780. le 28. Avril 1781.)

20.

20.

Act der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine; geschlossen durch die bevollmächtigten Commissarien Ihro Russisch-Kaiserl. Majestät und Se. Majestät des Königs und der Republik Polen, den 5ten Januar 1781. 1781 $\frac{5.}{16.}$ Jan.

(*Neues St. Petersb. Journal* 1781. T. III. p. 181.)

Im Namen der heiligsten und unzertrennlichen Dreyeinigkeit.

Da Ihro Kaiserl. Majestät Selbstherrscherin aller Reussen einerseits, und Se. Majestät der König und die Republik Polen andererseits, für nöthig erachteten, die Grenzen ihres gegenseitigen Gebiets in dem neurussischen Gouvernement und der polnischen Ukraine zu berichtigen, und alle bisher obgewaltete Streitigkeiten und Misshelligkeiten zwischen den Grenzbewohnern dieser Gegenden, auf immer zu heben und abzuwenden, so vereinigten sie sich von beiden Theilen, zur Beendigung dieser Sache, bevollmächtige Commissarien zu ernennen. Hiezu wählten, ernannten und bevollmächtigten Ihro Maj. die Allerdurchlauchtigste Kaiserin von ganz Russland von ihrer Seite, den General-Major, Kammerjunker, und des Ordens des heiligen siegreichen Märtirers George, vierter Classe, Ritter Michial Potemkin, und den Kanzeley-Rath des Reichscollegiums auswärtiger Geschäfte, Jacob Bulgakow; Se. Maj. der König und die Republik Polen aber von ihrer Seite, den General-Major, Befehlshaber der Ukrainischen und Podolischen Division der Kronstruppen, und des Ordens des heiligen Bischofs und Märtirers Stanislaw Ritter, Karl Malczewski, und den Obersten, Chef des Infanterie Grenadier-Regiments und Rittmeister der Nationaltruppen, Joseph Witte.

1781 Witte. Diese Commissarien kamen an den streitigen Oertern zusammen, wechselten die ihnen ertheilten und in gehöriger Form befundenen Vollmachten gegen einander aus, liessen die Grenzen durch ausdrücklich dazu abgeordnete Ingenieurs aufnehmen, und kamen überein, wegen gedachter Grenzberichtigung einen förmlichen Act in der neurussischen Stadt Mirgorod zu schliessen, welchen sie auch wirklich daselbst auf nachstehende Bedingungen geschlossen, unterschrieben und durch Beydruckung ihrer Siegel bekräftiget haben.

Art. I.

Grenzlinie v. d. M. d. Fl Tesmin bis z. M. d. Fl. Sinjucha.

Von jezt an wird die Grenze zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der polnischen Ukraine bestimmt, durch die Flüsse: Tesmina oder Tesmin, bis an den Ort wo die Irklea in selbigen fällt. Irklea oder Irkleez aufwärts bis zu seinem Ursprung; Wiss und Sinjucha oder Sinaja Woda, bis zu seiner Mündung in den Bog. Von den Quellen des Irklea oder Irkleez bis an den Punct wo der Wiss oberhalb Korobtschin die Grenze zu scheiden anfängt, wird die Grenze durch eine Linie bestimmt, und durch Grenzpfähle bezeichnet, deren Abstand von einander sowohl, als auch die Winkel der Grade, da wo die Linie nicht gerade geht, genau angegeben werden, nemlich: Diese Linie läuft von den Quellen des Irklea bis zur Slobode Perinaja, welche zur Linken liegen bleibt und zu Russland gehöret; dann durch einen Theil des Waldes Nerubai neben der sogenannten Antonskluft vorbey; ferner zur Rechten durch einen andern Theil des Waldes Nerubai bis zum Winkel unterhalb Kapitanowka, welches auf der Russischen Seite liegen bleibt; ferner durch einen Theil des Waldes Boltüsch neben dem auf polnischen Grunde zur Rechten liegenden Thal Naidenowa vorbey, und vor selbigem in gerader Linie bis an den nicht weit von Mirgorod, an der Landstrasse aus dem polnischen Flecken Turii nach Mirgorod liegenden und auf der russischen Seite bleibenden Ort Mogila; von diesem Ort schliesst sich die Grenze an den Bach Turii an, und geht bey der sogenannten Hetmanskluft gerade über diesen Bach Turii, wendet sich hierauf zur Linken, und geht in einem geraden Strich, bis an den Punct,

Punct, wo sich diese über Land geführte Grenze beym Flusse Wiss, oberhalb Korobtschin endiget. Diese ganze jetzt festgestellte Grenze ist mit allen ihren Grenzpfählen und Grenzzeichen von ihrem ersten Puncte an, d. i. von der Mündung des Flusses Tesmin in den Dnieper, bis zu ihrem Endpunct, d. i. bis zur Mündung des Flusses Sinjucha in den Bog, in einem besondern Aufsatz umständlicher beschrieben, welcher Aufsatz von den beyderseits ersten Commissarien unterzeichnet und durch Beydruckung ihres Pettschafts bekräftiget worden ist, und eben dieselbe Kraft und Gültigkeit haben soll, als wenn er von allen vier Commissarien unterschrieben und in gegenwärtigen Act von Wort zu Wort eingerückt wäre. 1781

Art. II.

Zufolge gedachter Beschreibung soll das rechte Ufer der Flüsse Tesmin und Irklea, nach ihrem Lauf, zu Russland, das linke zu Polen, von dem Punct an aber, wo sich die über Land gezogene Grenze oberhalb Korobtschin endiget, das linke Ufer der Flüsse Wiss und Sinjucha bis zu deren Mündung in den Bog, zu Russland, das rechte aber zu Polen gehören. Folge davon.

Art. III.

Die Inseln auf den Flüssen Wiss und Sinjucha, gehören alle ohne Ausnahme zu Russland; die Inseln auf den Flüssen Tesmin und Irklea, sollen so wie sie nach der im ersten Artikel erwähnten Beschreibung angezeigt und durch die daselbst besagte Linie abgetheilt sind, ins künftige jede zu demjenigen Reiche gehören, dem sie durch gegenwärtige Grenzscheidung zugetheilet worden sind. Inseln

Art. IV.

An den Ufern der die Grenze bestimmenden Flüsse ist selbige durch numerirte und mit dem Wapen der respectiven Reiche gemerkte Grenzpfähle bezeichnet. Auf der über Land gezogene Grenze, nämlich von den Quellen des Irklea bis an den Wiss bey Korobtschin, nach dem auf einer von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterschriebenen Karte angelegten Strich, sind die Russischen und Polnischen Grenzpfähle, in offenen Gegenden um drey Faden, in Grenz-Zeichen

1781 Waldgegenden aber um zehn Russische Ellen von einander abstehend, aufgerichtet worden; zwischen welchen im künftigen Frühling, durch von beyden Seiten dazu abgefertigte Arbeitsleute, ein Graben gezogen werden soll, so wie die beyderseitigen Grenz-Befehlshaber, wegen der Breite und Tiefe desselben und wegen des Anfangs der Arbeit, unter sich übereinkommen werden.

ART. V.

Mühlen und Dämme. Die Mühlen und Dämme, welche sich gegenwärtig würklich an den die Grenze bestimmenden Flüssen befinden, bleiben auf immer im Besitz desjenigen Reichs, dem sie gegenwärtig zugehören; gesetzt auch dass die Dämme an das dem andern Reiche gehörige Ufer anschliessen; das Ausbessern der Dämme wird von keinem Theile gehindert werden. Wenn inskünftige die Bewohner des einen oder andern Theils an ihrem Ufer des Flusses neue Dämme anlegen oder neue Mühlen bauen wollen, so sind sie gehalten, sich deshalb an die gegenseitige Grenz-Befehlshaber zu adressiren, welche die zu einem neuen Damm oder einer neuen Mühle bestimmte Stelle, durch zuverlässige Leute untersuchen, und hierauf den neuen Damm oder die neue Mühle anzulegen, erlauben werden; doch so, dass durch die neu anzulegende Dämme oder Mühlen, für die gegenwärtig an diesen Flüssen befindlichen, kein Schade erfolgen könne. Die gegenwärtig auf fremden Grunde erbauten Mühlen, sie mögen einem oder dem andern Theil gehören, sollen jede auf das andere Ufer übergetragen werden; wenn dieses aber nicht möglich wäre, so soll der Eigenthümer des Grundes selbige dem Eigenthümer der Mühle für einen gehörigen Preiss abkaufen, oder der Eigenthümer der Mühle bezahlt dem Eigenthümer des Grundes jährliche Miethe, nach einem zwischen beyden geschlossenen Contract; welches dem Gutbefinden des Grundeigenthümers überlassen ist. Eben dieses ist auch von den Windmühlen zu verstehen, die auf fremden Grunde gebauet sind.

ART. VI.

Quarantaine-Haus. Das Quarantaine-Haus, welches sich auf dem rechten Ufer des Wiss gegen über der Semlezkischen Schanze

Schanze befindet, soll innerhalb zwey Monaten nach der Unterschrift des gegenwärtigen Acts durch russische Arbeitsleute auf die russische Seite versetzt werden. Von dieser Zeit an soll niemand von den Bewohnern eines oder des andern Reichs, auf der andern Seite der gegenwärtig festgesetzten Grenze eigenmächtig und ohne Erlaubniss der respectiven Befehlshaber, weder bauen, noch in die gegenseitigen Wälder, Felder und Wiesen fahren. 1781

ART. VII.

Dieser Act soll von beyden hohen contrahirenden Theilen, von dem Tage der Unterschrift desselben innerhalb zwey Monaten oder, wenns thunlich ist, noch eher ratificirt, und in St. Petersburg ausgewechselt werden. Ratification.

Zu mehrerer Beglaubigung haben wir, Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. und Sr. Maj. des Königs und der Republik Polen bevollmächtigte Commissarien, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Exemplaren dieses Acts, in beyden National-Sprachen aufsetzen lassen, und selbige eigenhändig unterschrieben und durch Beydruckung unserer Siegel bekräftiget.

So geschehen in Neurussisch Mirgorod, den 5ten Jan. alten den 16ten neuen Stils im Jahr 1781.

MICHAILA POTEMKIN.
(L. S.)

KARL MALCZEWSKI.
(L. S.)

JACOB BULGAKOW.
(L. S.)

JOSEPH WITT.
(L. S.)

21.

1781 2. Mai. *Convention entre le Roi Très-Chrétien et les Provinces-Unies des Pays-Bas, concernant les reprises, à Versailles le 1. Mai 1781.*

[*Code des prises* P. II. p. 943. et se trouve en Allemand d. *N. Staatsbegeb.* 1781. p. 568. 583. en Italien d. *Storia dell' Anno* 1781. p. 183. en Holl. (*v.* Kluit Index federum) d. M. N. *Merc.* 1781. P. I. p. 213. *N. Nederland. Jaarboeken* 1781. p. 10. 24.]

Les Seigneurs Etats-Généraux ayant jugé qu'il seroit d'une utilité réciproque d'établir entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, des principes uniformes par rapport aux prises et reprises que leurs sujets respectifs pourront faire sur ceux de la Grande-Brétagne, leur Ennemi commun, ils ont proposé au Roi Très-Chrétien de convenir avec eux d'un Règlement sur cette matière, S. M. Très-Chrétienne animée des mêmes vues, et désirant de consolider de plus en plus la bonne correspondance qui subsiste entre Elle et les Provinces-Unies a accueilli l'ouverture des Seigneurs Etats-Généraux. En conséquence, Sa dite Maj. Très-Chrétienne et lesdits Seigneurs Etats-Généraux ont donné leurs pleins-pouvoirs, savoir: S. M. T. C. au Sieur Gravier Comte de Vergennes, etc. Son Conseiller d'Etat d'épée, Son Conseiller en tous Ses Conseils, Commandeur de Ses Ordres, Ministre et Secrétaire d'Etat, et de Ses Commandemens et Finances; Et les Seigneurs Etats-Généraux, au Sieur Lestevenon de Berkenroode, Leur Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien; lesquels après s'être dûment communiqué leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Reprises par l. armar. en 24. h.

Les batimens de l'une des deux nations Françoise et Hollandoise repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier proprietaire, s'ils n'ont pas été

été en la Puiſſance de l'ennemi durant l'eſpace de vingt-quatre heures; à la charge par le dit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainſi que de ſa cargaiſon, canons et apparaux, lequel tiers ſera eſtimé à l'amiable par les parties intéreſſées; ſi non et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adreſſeront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corſaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris. 1781

ART. II.

Si le bâtiment repris a été en la Puiſſance de l'ennemi au-delà de vingt quatre heures, il appartiendra en entier à l'Armateur-repreneur. Après 24 heures.

ART. III.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaiſſeau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou aux Provinces-Unies, il ſera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaiſon, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures; et le dixième s'il a été repris après les vingt-quatre heures, lesquelles ſommes ſeront diſtribuées à titre de gratification aux équipages des vaiſſeaux-repreneurs. L'eſtimation des trentième et dixième mentionnés ci-deſſus, ſera réglée conformément à la teneur de l'Art. I. de la préſente Convention. Repriſes par les vaiſſeaux de l'état.

ART. IV.

Les bâtimens de guerre et corſaires de l'une et l'autre des deux nations, ſeront admis réciproquement, tant en Europe que dans les autres parties du monde, dans les ports reſpectifs, avec leurs priſes, lesquelles pourront y être déchargées et vendues ſelon les formalités uſitées dans l'Etat où la priſe aura été conduite; bien entendu que la légitimité des priſes faites par des vaiſſeaux François ſera décidée conformément aux loix et aux règlemens établis en France ſur cette matiere; de même que celle des priſes faites par des vaiſſeaux Hollandois, ſera jugée ſelon les loix et règlements établis dans les Provinces-Unies. Reception des de guerre et armateurs avec les priſes.

1781

Règlement sur les prises amenées.

ART. V.

Au surplus il sera libre à S. M. Très-Chrétienne ainsi qu'aux Seigneurs Etats-Généraux, de faire tels règlemens qu'ils aviseront bon être, relativement à la conduite qu'auront à tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs, à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans un des ports des deux dominations.

Ratification.

ART. VI.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires susdits de S. M. Très-Chrétienne et des Seigneurs Etats-Généraux en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 1. jour du mois de Mai 1781.

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

LESTEVENON DE BERKENROODE. (L. S.)

22.

3. Juin. *Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Braunschweig-Wolfenbüttel, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. s. d. Friedensburg, den 1. Junii 1781.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für uns und Unsere Nachfolger in der Königl. Erbregierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anher üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und anderen Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, uns mit des Herzogs, Herrn *Carl*, zu Braunschweig und Lüneburg etc. Liebden

Liebden dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- 1781
oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſolches bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſamten Landen eines- wie auch Ihro Lbden. ſämmtlichen Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſchen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und bewerkſtelligen ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in Seiner Liebden Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſche Lande aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwähnte Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bisher gefloſſene Abſchoſs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie ſie Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Herzogs zu Braunſchweig-Lüneburg Lbden, die aus geſammten Dero Herzoglichen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führende Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugsgelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs-Zehend- und Abzugsgelder ſich vorgeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigration- und ſowohl künftigen, als die von beyden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſſe Friedensburg, den 1. Junii 1781.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

ROSENCRONE.

23.

1781 22. Sept. *Traité de limites et d'Echange entre le Roi de France et les Comtes de la Leyen, signé à Bliescastel le 22. Sept.* 1781 *).

(D'après l'Imprimé communiqué à la Diète de Ratisbonne et se trouve dans *Reuss teutsche Staatscanz.* T. III. p. 28.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Comme il s'etoit élevé différentes Contestations entre le Roi et le Comte de la Leyen, touchant les limites de la Lorraine d'une part, et celles de la Seigneurie libre et immédiate de Bliescastel, que le dit Comte possède sous la Suprématie de l'Empire de l'autre part, ainsi que par rapport à l'étendue des droits que le Comte de la Leyen pouvoit exercer sur plusieurs de ses Villages, qui relevoient féodalement du Duché de Lorraine, et dans quelques autres enclaves dans cette province: Sa Majesté et le Comte de la Leyen sont convenus de terminer ces différends par des Echanges et des cessions réciproques de territoires conformément à l'article du traité de Vienne 1738.

En conséquence les deux Parties contractantes ont nommé, savoir, le Roi, le Sieur Gérard son Conseiller d'Etat, Préteur Royal de la Ville de Strasbourg, et Commissaire Général des limites de son Royaume; Et le Comte de la Leyen, autorisé pour cet effet par la Comtesse douairière de la Leyen, sa Mère, Tutrice, et Régente, ainsi que par ses deux Oncles les Comtes de la Leyen, Chanoines Capitulaires des Grands Chapitres de Mayence, Trèves, Cologne, Bamberg et Wirtzbourg, en qualité d'Agnats et Co-tuteurs, le Sieur de Döring, Conseiller intime et respectivement Aulique

*) Le peu d'interêt que peut offrir aujourd'hui ce traité m'engage à ne le donner qu'en langue française, en supprimant la traduction allemande qui y est jointe dans la première édition.

Aulique de LL. AA. SSmes Electorales de Trèves et de Cologne, et Directeur de la Chancellerie de la Maison de la Leyen 1781

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêtés les Articles suivants.

ART. I.

Le Comte de la Leyen cède et transporte au Roi et à la Couronne de France les droits et rentes de souveraineté qui lui appartiennent dans le Village de Welfferding, situé sur la Sarre près de Sarguemines, avec le péage par terre et par eau, ainsi que tout le lit de la rivière de Sarre, tel qu'il se comporte et s'étend, entre le territoire du dit Welfferding d'une part, et celui des Villages de Rülching et de Hanweiler de l'autre part, pour que, du jour de l'exécution de la présente Convention, le Roi et la Couronne de France en puissent jouir pleinement et entièrement en toute souveraineté, ainsi que le dit Comte et ses tuteurs en ont joui ou dû jouir sous la suprématie de l'Empire. Le Comte de la Leyen cede Welfferdin.

ART. II.

Le Comte de la Leyen cède pareillement au Roi et à la Couronne de France, les droits et rentes de souveraineté ensemble le péage par terre qui lui appartiennent au Village de Woustweiler, contigu au precédent. Woustweiler.

ART. III.

Il cède également au Roi les droits et rentes de souveraineté qu'il a possédés jusqu'ici, sous la suprématie de l'Empire, au Village de Freymengen, enclavé dans la Lorraine près de St. Avold, et sur la cense de Dietzweiler. Freymengen.

ART. IV.

Il cède pareillement à la France, le Village de Schweigen et son territoire, enclavé dans la Lorraine, au dessus de Sarguemines, et situé sur la rivière de la Bliese, avec la partie du lit de cette rivière qui en depend. Schweigen.

1781

ART. V

Le Roi cede Petit-Blidersdorff, Auersmacher.

En échange le Roi cède au Comte de la Leyen, pour être unis et incorporés à la Seigneurie de Bliescastel, sous la Suprématie de l'Empire les Villages de petit-Blidersdorf et d'Auersmacher, situés sur la rive droite de la Sarre, avec tous les droits et rentes de souveraineté et autres, en toute Justice haute, moyenne et basse, cens et rentes Seigneuriales, domaines, bois, et tous droits quelconques, à la réserve de la souveraineté sur la rivière de la Sarre dont le lit entier, tel qu'il se comporte et s'étend entre les deux rives, apartiendra à Sa Majesté, excepté aussi la souveraineté du lit entier de la rivière de Blièse, ainsi qu'il se comporte et s'étend entre les deux rives, qui restera pareillement au Roi et a la Couronne de France; Bien entendu, que le moulin de Guersweiler, avec tous les Bàtimens et terreins qui en dépendent sur la rive droite de la Blièse, demeureront sous la domination de Sa Majesté.

ART. VI.

Altheim et hameau de Neuf Altheim

Le Roi cède pareillement au Comte de la Leyen sous la Suprématie de l'Empire, le Village d'Altheim avec le hameau de Neuf-Altheim, et toutes leurs appartenances, dépendances et annexes, en tous droits de souveraineté, haute, moyenne et basse justice; ensemble les cens et rentes Seigneuriales, Domaines et droits Domaniaux qui, jusqu'ici, ont appartenu ou dù appartenir au Roi et à la Couronne de France dans les dits Village et hameau.

ART. VII.

Niedergailbach Ertzenthal, Outweiler.

Le Roi cède encore au Comte de la Leyen, sous la Suprématie de l'Empire, le Village de Niedergailbach, avec le Canton litigieux d'Ertzenthal, et le Village d'Outweiler, avec tous droits et rentes de souveraineté, justice haute, moyenne et basse, mouvance et souveraineté sur le fief situé au dit lieu; cens et rentes seigneuriales, Domaines, bois et droits domaniaux, sans exception quelconque.

ART. VIII.

Craefindhal.

Le Roi cède aussi au Comte de la Leyen, la souveraineté et les droits d'Avocatie Suprème, qui ont appar-

appartenu jusqu'ici à la Couronne de France, sur le Prieuré de Graefindhal: bien entendu, que le dit Comte sera tenu et obligé de conserver à ce Prieuré, tant dans l'enclos de la Maison principale, que dans les maisons, fermes et terreins adjacents, tous et chacun les droits, privilèges, exemptions et prérogatives dont il a joui jusqu'ici, soit en vertu d'une ancienne possession, soit en conséquence de titres particuliers, et nommément des Arrêts de 1726. 1740. 1759. 1780 et de la transaction de 1748; sans que, sous aucun prétexte, le Comte de la Leyen et ses héritiers et Successeurs à perpétuité, puissent prétendre ou exercer, sur le dit Prieuré, son enclos, ses maisons, fermes et terreins adjacents, d'autres ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici, ou dont le Comte de la Leyen a joui à l'encontre du dit Prieuré, tant qu'il a resté sous la domination de la France. 1781

ART. IX.

Quant aux terres dont la souveraineté a été jusqu'à présent contentieuse entre la Lorraine et la Seigneurie de Bliescastel, il a été convenu, que le Comte de la Leyen reconnoitra purement et simplement la souveraineté et Domination du Roi et de la Couronne de France sur le Village de Bliesbrücken, ses dépendances et appartenances de l'un et l'autre côté de la Bliese; et qu'il cédera et abandonnera à Sa Majesté, l'exercice et la jouissance de tous les droits, rentes et revenus de souveraineté, nommément la subvention, et généralement tous les droits régaliens quelconques dont il a joui et qu'il a exercés jusqu'ici, soit en vertu de concessions particulieres, soit par une simple possession. La souveraineté litigieuse est cédée p. l. C. de L. sur Bliesbrücken

ART. X.

Le Comte de la Leyen renonce pareillement aux prétentions qui ont été formées de sa part à la souveraineté indépendance et jouissance des rentes de souveraineté quelconque au Village de Hechenransbach, promettant de posséder désormais la partie du dit Village qui lui appartient, sous la mouvance directe et souveraineté du Roi, et de n'y lever et prétendre que les simples droits et revenus Seigneu- Hecken ransbach.

riaux

1781 riaux y compris l'exercice de la haute, moyenne e basse justice.

ART. XI.

Par le Roi sur Bliesmengen, Bliesbolchen

En échange, le Roi renonce, en faveur du Comte de la Leyen, sous la Suprématie de l'Empire, à tous les droits de souveraineté et de féodalité qui ont été exercés ou prétendus de sa part, sur les deux Villages de Bliesmengen et de Bliesbolchen, situés l'un et l'autre sur la rive droite de la Blièse; bien entendu, que la souveraineté du lit entier de la rivière de la Blièse, près de ces deux Villages, ainsi qu'il se comporte et s'étend entre les deux rives, demeurera réservé et appartiendra à perpetuité au Roi et à la Couronne de France.

ART. XII.

Mairie d'Oberkirch.

Le Roi voulant traiter favorablement le Comte de la Leyen, et lui donner une marque de sa bienveillance, ajoute aux renonciations et cessions ci-dessus, la cession des droits et rentes de souveraineté et de ressort qui appartiennent à Sa Majesté et à la Couronne de France sur la seigneurie et Mairie d'Oberkirch, composée des Villages d'Oberkirch et de Hopersweiler et des hameaux de Krugelbronn, Seitzweiler, Herichweiler, et la cense de Bleisbach; bien entendu, qu'il ne pourra y prétendre d'autre ni de plus grands droits que ceux que le Roi y a exercés jusqu'ici; et qu'il laissera jouir les héritiers du Comte de Linange-Heidesheim, Seigneur de cette Mairie, de tous les droits rentes et revenus qui leur appartiennent par une ancienne possession confirmée par le traité de 1751.

ART. XIII.

Droits réservés au Prieur etc. de Graefinthal

Les Prieur et Religieux de la Maison de Graefinthal conserveront invariablement, et à perpétuité, la jouissance et l'exercice entier et parfait de tous les droits qui leur appartiennent en qualité de Seigneurs hauts et bas justiciers, pour le premier Sixième des Villages de Bliesmengen et de Bliesbolchen, avec tous les cens, rentes, revenus, redevances, droits de chasse et de pêche, dixme, corvées, portion dans les tailles et subvention, et autres droits tant honorifiques qu'utiles, dont ils ont joui, et qu'ils ont possédé jusqu'ici

en

en vertu des titres de leur acquisition, du plaid Annal de 1706. différents arrêts, et d'un usage immémorial. La désignation des dits droits sera revêtue de la signature des Commissaires, que les deux Parties nommeront pour l'exécution des présents Articles. Elle sera annexée à leurs procès-verbaux, et sera censée faire partie de cette Convention. 1781

ART. XIV.

La Seigneurie et les propriétés foncières, les droits de haute, moyenne et basse justice, et généralement parlant toutes les rentes Seigneuriales, qui ont appartenu jusqu'ici au Comte de la Leyen dans les Villages de Welfferding, Wustweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen, censé de Dietzweiler, et Village de Bliesbrucken, continueront de lui appartenir et d'être à sa libre disposition: de manière qu'il lui soit loisible de les garder et posseder sous la Souveraineté du Roi, en payant les Vingtièmes, et acquittant les autres droits et charges usités en Lorraine, ainsi que les autres Seigneurs hauts justiciers de cette province sont tenus de les acquitter, ou de les céder, vendre et aliéner dans la forme et aux conditions, qu'il jugera à-propos: cependant dans le terme de deux ans, à telles personnes sujettes de Sa Majesté qu'il voudra, sans que pour raison des dites ventes, cessions et aliénations, le dit Comte, ni ses acquéreurs, puissent être tenus à payer soit le droit de sceau, soit aucuns autres droits ou redevances quelconques envers le Roi, ni envers son Domaine; les dites ventes, cessions et aliénations devant, en tout point, avoir le même effet et valeur et être célébrées avec les mêmes immunités et franchises, que si elles eussent été faites et consommées avant la conclusion du présent traité, dans le tems que les dits Villages, Seigneurie, droits, rentes, et revenus appartenoient encore en propriété et en souveraineté au Comte de la Leyen. Propriétés foncieres dans les villages etc. cédés.

ART. XV.

En conséquence, les dits Villages de Welfferding, Wouftweiler, Schweyen, Heckenransbach, Freymengen, censé de Dietzweiler, et Village de Blisbrucken, lors de l'exécution de la présente Convention, passeront immédiatement sous la Souveraineté absolue du Roi, Welfferding Baronie.

1781 Roi, et aquitteront envers Sa Majesté toutes les rentes et revenus de souveraineté, droits du domaine et droits domaniaux usités en Lorraine: Mais le Comte de la Leyen y conservera, pour en jouir et disposer à son gré, tout le domaine utile et foncier des dits Villages et territoires, avec tous les droits de haute, moyenne et basse justice, forêts, cens, rentes, fermages et notamment du Droit de Schafft, du *Frohngeld* en argent, ainsi que les corvées en nature, les quelles seront et demeureront limitées à huit par an, Dixmes, droit d'habitation des Juifs, droit de chasse, droit de Pêche dans les eaux de la Bliese et de la Sarre, ainsi que dans les autres eaux, droit de tabellionage, sceau et contrôle; droit de faire des règlemens pour les arts et métiers, droit de mines, minéraux, charbon de terre, etc. droit d'*Abzug* et de dixième denier, et generalement tous droits utiles et honorifiques qui forment la Seigneurie et le domaine seigneurial des dits Villages et territoires ainsi que le dit Comte de la Leyen en a joui ou dû jouir; comme aussi de tous autres droits, biens et rentes portés par les Etats arrêtés et certifiés par les Commissaires respectifs, du 3. Juin 1778. Voulant au surplus Sa Majesté, que le Comte de la Leyen ou ses ayant cause, conservent dans les forêts seigneuriales toute Jurisdiction et droits de grurie, à l'exclusion des Maitrises royales, et que pour cet effet ils ayent le droit de nommer et constituer un Juge Gruyer, ainsi que tous Juges et Officiers de justice, conformément aux Ordonnances, us et coutumes de la province de Lorraine, dont les appels ressortiront nûement à la Cour souveraine de la dite province.

Les Villages, justices, territoires, rentes et droits ci-dessus spécifiés, formeront désormais une seule et même Seigneurie, avec le titre, les honneurs et les prérogatives de Baronie, sous le nom de Baronie de Welfferding; dont le siége sera et se tiendra au dit lieu de Welfferding, et le Comte de la Leyen, ou ses ayant cause, reprendront le dit fief de Sa Majesté comme propre et patrimonial, conformément aux us et coutumes de la province de Lorraine.

Toutes les dispositions et stipulations contenues au présent article, seront exécutées selon leur forme et

et tenent, sans avoir besoin d'autre confirmation: 1781
seront néanmoins toutes lettres patentes expédiées à la demande du dit Comte de la Leyen, ou de ses ayant cause.

ART. XVI.

Exécution de ces articles.

Le Roi confirme dès-à-présent, en tant que besoin, et sans qu'il soit besoin de confirmation ultérieure tous les Actes, que le Comte de la Leyen, ou les Officiers de Son Autorité pourront passer conclure, en exécution et conformité des Articles précédents.

ART. XVII.

Droits des habitans des lieux cédés.

Les personnes nobles et privilégiées qui demeurent dans les territoires respectivement cédés, ou qui y possèdent des bien fonds, conserveront leurs droits, franchises et immunités personelles, et comme les arrangements contenus dans le présent traité, ne concernent que les Parties contractantes, ils ne pourront jamais être allégués au préjudice des Communautés et des particuliers de l'une ou l'autre Domination. Au contraire les unes et les autres seront maintenues dans la jouissance de tous leurs droits, propriété, possessions, usages, priviléges, actions et servitudes quelconques, et personne ne les empêchera d'exercer leurs dits droits et actions, et de les poursuivre devant les Juges compétents; tout comme ils resteront aussi tenus d'acquitter comme par le passé les charges usitées jusqu'à présent.

La part que deux Communautés de Petit-Blidersdorf et d'Auersmacher, ont supportée jusqu'ici, dans la compétence de bois de chauffage accordée par les Ducs de Lorraine aux Capucins de Sarguemines, continuera nommément d'être à la charge de ces deux Communautés. Bien entendu, néanmoins, que le droit de Législation n'en souffrira aucun préjudice, et que les nouveaux sujets seront astreints comme les anciens, aux Ordonnances et au Stile judiciaire de la domination sous laquelle ils auront passé.

ART. XVIII.

Rivières de la Sarre et de la Bliese.

Dans toutes les parties, où la rivière de la Sarre et celle de la Bliese formeront désormais la limite entre les deux Dominations leur lit entier et tout le cours d'eau

81 d'eau tel qu'il eſt enfermé entre les deux rives, ainſi que les ponts, demeureront ſous la Souveraineté et le reſſort de la France, ſans préjudice des droits de pêche et de nacelle, qui continueront d'appartenir, comme par le paſſé, aux Seigneurs riverains.

Il ne pourra être conſtruit ni ſur l'une ni ſur l'autre rive des dites rivières, aucunes jettées ni autres oeuvres dont l'effet médiat ou immédiat ſeroit, de changer le cours d'eau; d'en augmenter la ſurface, ou de ſubmerger la rive oppoſée. Le Comte de la Leyen, non ſeulement ne s'oppoſera pas, mais il concourra et contribuera efficacement, ſans cependant ſe charger d'aucuns fraix, aux meſures, qui ſeront jugées néceſſaires pour rendre la Sarre plus navigable entre Sarre-Louis et Sarguemines, ainſi que la Bliéſe depuis Bliesbrucken jusqu'à ſon confluent avec la Sarre. La navigation des deux rivières ſera libre aux riverains, et il ne pourra être perçu, de la part de la France, aucune ſorte de droits ſur les denrées et productions des territoires appartenans au Comte de la Leyen, et arroſés par ces deux rivières, que le dit Comte, ſes Officiers, Vaſſaux ou Sujets, transporteront par bâteau dans toute l'étendue de leur cours, depuis le point de la frontière où la ſouveraineté de la Bliéſe commencera d'appartenir au Roi, jusqu'à la frontière du pays de Naſſau, au deſſous de Petit-Bliderſdorff.

ART. XIX.

Péage de Tranſit par Bliescaſtel aboli.

Le Roi ayant acquis du Comte de la Leyen, le droit de péage que la Seigneurie de Bliescaſtel exerçoit par terre et par eau ſur les denrées et marchandiſes venant de France, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour être transportées par tranſit en Allemagne, ainſi que ſur celles venant d'Allemagne pour être transportées par tranſit en France, le Comte de la Leyen s'engage de la manière la plus ſolemnelle pour lui et ſes Succeſſeurs à perpétuité, de ne jamais rétablir ce droit, ni aucun autre impôt, comme une Surrogation du droit de péage ci-deſſus, en aucun lieu de la dite Seigneurie ſur les dites denrées et marchandiſes lesquelles jouiront déformais et pour toujours, d'une franchiſe abſolue, ſoit par raport à leur entrée, ſoit à l'égard du tranſit dans les états de la Leyen.

ART.

ART. XX. 1781

Le Comte de la Leyen s'engage pour lui et ses Successeurs, à perpétuité, de maintenir dans toute la Seigneurie de Bliescastel la pleine et entière liberté du Commerce des Sels de Lorraine sans préjudice néanmoins de la ferme actuelle, et des Sels que le Comte de la Leyen pourroit découvrir dans son propre territoire, et d'empêcher dans les lieux qui lui sont cédés par la présente convention, l'introduction et l'entrepôt de tout Sel étranger conformément à d'anciens traités; et le Roi promet en échange, de lui accorder pour les dits Sels de Lorraine, l'abonnement le plus avantageux que les fermiers généraux ayent passé jusqu'ici sur cette frontière. Commerce des Sels de Lorraine.

ART. XXI.

Comme il importe à la sureté et au bien être des Etats et territoires des deux Dominations, que les crimes soyent punis, que les délits, tant forestéaux, qu'autres soyent réprimés par des peines et des amendes certaines, et que les sentences et les arrêts de la justice ordinaire soyent promptement et sûrement exécutés, le Roi veut bien étendre aux Etats de la Leyen les règlements, dont Sa Majesté est convenue à cet égard avec le Prince-Evêque de Bâle, les Commissaires chargés de l'exécution de la présente Convention, examineront de concert ces règlements, et y feront les changements, que les circonstances des lieux pourront exiger. Justice criminelle.

ART. XXII.

Pour ne point gêner la récolte, il est convenu, que les sujets respectivement échangés, pourront en tout tems, transporter chés eux leurs récoltes en grains, foin et généralement toutes productions de la terre provenant soit de leurs propres fonds ou terres, soit de biens tenus à ferme dans l'un et l'autre territoire; le tout librement et sans éprouver aucune sorte de gêne ni de contradiction; à la charge, néanmoins, d'en faire leurs declarations dans les bureaux les plus voisins, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, et leurs foins qu'en meules. Récolte des grains, foin etc.

1781

Impôts.

ART. XXIII.

Les ſujets du Comte de la Leyen qui poſſèdent des biens-fonds dans le Royaume de France et en Lorraine, ſeront aſtreints, comme les ſujets du Roi, aux impoſitions réelles ſur les dits fonds, et réciproquement les ſujets de Sa Majeſté qui ont des terres et biens dans le territoire du Comte de la Leyen, en payeront les charges et impoſitions réelles comme ceux du dit Comte.

ART. XXIV.

Droit d'Aubaine.

Le Roi voulant donner au Comte de la Leyen une nouvelle marque de Sa bienveillance, et procurer d'ailleurs aux ſujets reſpectifs, qui ſe trouvent compris dans le préſent traité d'échange, toutes les ſûretés et toutes les facilités qu'ils pouvoient attendre de Sa juſtice pour la conſervation des héritages, qui par ſucceſſion, hérédité, teſtament, donation ou autrement, leur écherront dans les Etats dont ils ſeront ſéparés par l'évènement de la préſente Convention, promet de faire expédier immédiatement après la ratification du dit traité, des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats, terres et Seigneuries du Comte de la Leyen, et le Comte de la Leyen s'engage de ſon côté, d'abolir pareillement, dans les dits Etats, les Règlements qui peuvent y avoir ſubſiſté jusqu'ici par rétorſion du dit Droit d'Aubaine.

ARF. XXV.

Consentement féodal.

Le Comte de la Leyen s'engage et prend ſur lui, de procurer le conſentement de l'Empereur et de l'Empire ſur la préſente Convention, ainſi que le conſentement de l'Electeur et de l'Egliſe de Trèves ſur les Articles qui intéreſſent leur mouvance et directe.

ART. XXVI.

Exécution.

Il ſera nommé des Commiſſaires de la part de Sa Majeſté et du Comte de la Leyen, pour procéder dans le terme de deux mois après l'obtention du dit conſentement à l'exécution pleine et parfaite de la préſente Convention tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives, qu'autrement.

Ce

Ces mêmes Commiſſaires ſeront munis de pouvoirs ſuffiſans pour terminer à l'amiable, ou par forme d'arbitrage, les différends qui peuvent encore ſubſiſter entre les Communautés-Frontalines des deux Dominations, pour reconnoitre les bornes des territoires devenus limitrophes par la préſente Convention et pour en faire placer de nouvelles aux endroits où il en ſera beſoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations, ſeront cenſés faire partie du préſent traité. 1781

ART. XXVII.

Les préſens Articles ſeront ratifiés par les hautes Parties Contractantes, et l'échange des Ratifications ſe fera dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plus-tôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi, Nous ſouſſignés Commiſſaires du Roi et du Comte de la Leyen, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Bliescaſtel le Vingt-Deux Septembre Mil-Sept-Cent Quatre Vingt-Un.

L'acte de conſentement mentionné Art. XXV. de la Cour Féodale de l'Electeur de Tréves eſt datée du 23. Fevr. 1782. celui du Chapitre de Trêves du 9. Avr. 1782 et les reverſales du Directoire Equeſtre du Bas-Rhin ſont datées du 20. Avril 1782. Ces pièces étant dreſſées dans la forme ordinaire on a crû pouvoir les ſupprimer ici.

b.

1781 *Ratification de la Convention entre le Roi et le Comte de la Leyen, concernant les Limites de leurs Etats et Territoires respectifs.*

LOUIS, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut; Comme Notre cher et amé, le Sieur Gérard, notre Conseiller d'Etat, Préteur de la ville de Strasbourg, et Commissaire général des Limites de notre Royaume, avoit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui avions donné, signé avec le Sieur de Döring, Conseiller Intime, et respectivement aulique de Notre très cher et bien amé Cousin et Oncle, l'Ecteur de Trêves et Directeur de la Chancellerie de la maison de la Leyen, pareillement muni des pleinpouvoirs de Notre très cher et amé le Comte de la Leyen, autorisé pour cet effet par la Comtesse Douairière de la Leyen, Sa Mère, Tutrice et Régente, ainsi que ses deux Oncles, les Comtes de la Leyen, chanoines Capitulaires des grands chapitres de Mayence, Trêves, Cologne, Bamberg et Wircebourg, en qualité d'Agnats et Contracteurs, d'une Convention concernant les limites des Etats et Territoires respectifs de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

(*Ici est insérée la convention précédente.*)

Nous ayant agréable la susdite Convention en tous et chacun les points et Articles qui y sont contenus et énoncés avons iceux tant pour Nous que pour nos héritiers et Successeurs acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes signées de notre main: acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, de garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, et en quelque sorte et manière que ce

ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes, Donné à Verſailles le premier du mois de Sept. l'an de grâce mille ſept cent quatre vingt deux, et de notre Règne le neuvième. 1781

LOUIS. (L. S.)

Par le Roi

GRAVIER DE VERGENNES.

c.

Déclaration interprétative au ſujet de l'art. 18. *du traité d'Ed ange du* 22. *Septembre* 1781. *ratifiée par le Roi de France le* 6. *Décembre* 1782. 1782 30. Nov.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme Notre très cher et bien amé le Sieur Gérard, Notre Conſeiller d'Etat, et Préteur Royal de la ville de Strasbourg, Conſeiller général des limites du Royaume, avoit en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui en avions donnés ſigné une Déclaration interprétative de l'article XVIII. de la Convention que nous avons conclue le 22. Sept. 1781. avec Notre très cher et bien amé le Comte de la Leyen, Comte du St. Empire, de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

Nous le ſouſſigné Commiſſaire du Roi, déclarons au nom et par l'Ordre exprès de Sa Majeſté, que, quoiqu'il ait été pourvû par l'Article XVIII. de la Convention du 22. Sept. 1781. à la liberté de la Navigation ſur la partie de la Saar qui baigne les Territoires reſpectivement échangés, et ſur le cours de laquelle la Souveraineté eſt aſſurée à la France par le dit Article XVIII. Sa dite Majeſté a cependant bien voulu expliquer plus particulièrement ſes Intentions à cet égard: En conſéquence, Elle déclare: qu'Elle n'établira aucun nouveau péage dans la partie ſusdite de

1782 la Saar qui s'étend depuis l'extrémité du territoire du petit Blidersdorff jusqu'au Confluent de la Sarr; qu'Elle ne hauſſera pas les péages actuellement et légitimement établis dans cette même partie; comme auſſi qu'il n'y ſera porté aucun empêchement à la liberté de la Navigation tant des ſujets de la Seigneurie de Bliescaſtel, que de celle des autres ſujets de l'Empire. En foi de quoi le ſusdit Commiſſaire a été autoriſé à donner la préſente Déclaration.

Fait à Bliescaſtel le 30. Nov. 1782.

(L. S.) *Signé* GERARD.

Nous ayant agréable la Déclaration tranſcrite ci-deſſus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers et Succeſſeurs approuvée, ratifiée et confirmée, et par ces préſentes ſignées de Notre main, approuvons, ratifions, et confirmons pour être exécutée conformément à ſon contenû. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer Notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le VI. jour du mois de Decembre 1782. et de Notre Règne le neuvieme

(L. S.) LOUIS.

GRAVIER DE VERGENNES.

Les actes relatifs à la ratification de ce traité de la part de l'Empire Germanique 1732 — 1785 ſe trouvent dans *Neues Reichstags Diarium* T. X. REUSS *Staatscanzley* T. III. p. 59. Mais comme le D. de ratification de l'Empereur y manque et que d'ailleurs ces pieces ſont de peu d'intérêt aujourd'hui je les ſupprime ici.

24.

Articles de la capitulation, faite entre Son Exc. le Général Washington, commandant en chef les forces combinées de l'Amérique et de France; Son Exc. le Comte de Rochambeau, Lieutenant-Général des armées du Roi de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, commandant les troupes auxiliaires de S. M. Très-Chrétienne en Amérique; et Son Exc. le Comte de Grasse, Lieutenant-Général des armées navales de S. M. Très-Chrétienne, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, commandant en chef l'armée navale de France dans la baye de Chesapeak, d'une part: Et très-honorable le Comte Cornvallis, Lieutenant-Général des forces de S. M. Britannique, Commandant des garnisons d'York et de Glocester; et Thomas Symonds, Ecuyer, commandant les forces navales de S. M. Britannique dans la rivière d'York en Virginie, de l'autre part; à York, le 19. Octobre 1781. 1781 19. Oct.

(*Nouv. Extraord.* 1781. Nro. XCVII. *supplém.*)

Art. I.

Les garnisons d'York et de Glocester, y compris les Officiers et matelots des vaisseaux de S. M. Britannique, ainsi que tous autres marins, se rendront pri-

1781 ſonniers de guerre aux forces combinées de l'Amérique et de la France; les troupes de terre ſeront priſonnières des Etats-Unis; toute la marine ſera priſonnière de l'armée navale de S. M. Très-Chrétienne. *Accordé.*

ART. II.

L'artillerie, les armes, l'habillement, le tréſor militaire et les magaſins publics de toute eſpèce que ce ſoit, ſeront remis, ſans aucune déprédation, aux Chefs des différens départemens nommés pour les recevoir. *Accordé.*

ART. III.

A midi aujourd'hui les deux rédoutes ſur le flanc gauche d'York ſeront délivrées, l'une à un détachement d'infanterie Américaine, l'autre à un détachement de grenadiers François; la garniſon d'York marchera juſqu'à un endroit dont il ſera convenu, en avant des poſtes, l'arme au bras, les drapeaux dans leur étui et les tambours battant une marche, ſoit Angloiſe, ſoit Allemande. Ils mettront bas leurs armes et retourneront à leur camp, où ils reſteront juſqu'à ce qu'on les faſſe partir pour l'endroit de leur deſtination. Deux ouvrages de Gloceſter ſeront délivrés, à une heure après-midi, à des détachemens des troupes Françoiſes et Américaines envoyés pour s'en emparer. La garniſon ſortira à trois heures après-midi: la cavalerie aura l'épée nue, les trompettes ſonnant; et l'infanterie défilera comme celle d'York: Ils retourneront à leur camp juſqu'à ce qu'ils l'ayent entièrement évacué. *Accordé.*

ART. IV.

Les Officiers garderont leurs épées: les Officiers et ſoldats conſerveront leur propriété particulière de toute eſpèce: Aucune partie de leur bagage ne pourra jamais être aſſujettie, non plus que leurs papiers, à être recherchée ni inſpectée. Le bagage et papiers des Officiers et Soldats pris pendant le Siège leur ſeront auſſi conſervés. Il eſt ſouſentendu que la propriété des habitans de cet Etat, qui ſeroit entre les mains de la garniſon d'une manière viſible, peut être réclamée. *Accordé*

ART.

ART. V. 1781

Les ſoldats reſteront en Virginie, Maryland ou Penſylvanie, et reſteront par Regiment, autant qu'il ſera poſſible: Ils auront les mêmes rations, qui ſont accordées aux ſoldats au ſervice de l'Amérique. Un Officier ſupérieur de chaque nation, Angloiſe, Anſpach et Heſſoiſe, et d'autres Officiers, ſur leur parole, dans la proportion d'un par cinquante hommes, auront la liberté de réſider auprès de leur régimens, de les viſiter ſouvent, et d'être témoins de leur traitement: Ces Officiers recevront et leur diſtribueront l'habillement et les autres choſes néceſſaires. On accordera des paſſeports pour cela, quand ils ſeront demandés. *Accordé.*

ART. VI.

Le Général, les Employés civils, et les autres Officiers qui ne ſeroint point employés, comme il eſt dit dans l'article ci-deſſus, qui le déſireront, auront la permiſſion d'aller ſur leur parole en Angleterre, à New-York, ou à tout autre Poſte de l'Amérique, maintenant en la poſſeſſion des forces Angloiſes, à leur option. Le Comte de Graſſe leur donnera les vaiſſeaux néceſſaires pour les transporter à New-York, dans 10 jours, à compter de la préſente date, s'il eſt poſſible, comme Parlementaires: Ils demeureront dans un endroit, dont on conviendra, jusqu'à ce qu'ils s'embarquent. Les Officiers du Département civil de l'armée et de la marine, ſont inclus dans cet article. On donnera des Paſſeports, pour aller par terre, à ceux auxquels on ne pourra point fournir de vaiſſeaux. *Accordé.*

ART. VII.

Les Officiers auront la permiſſion de garder des ſoldats auprès d'eux, comme domeſtiques, ſelon ce qui ſe pratique ordinairement dans le ſervice: Les domeſtiques qui ne ſeront pas ſoldats, ne ſeront pas regardés comme priſonniers, et pourront aller avec leurs Maitres. *Accordé.*

ART. VIII.

La Bonnette, Sloop de guerre, ſera équipée et commandée par ſon Capitaine et ſon équipage, et laiſſée

1781 entièrement à la disposition du Lord Cornwallis, du moment que la capitulation sera signée, elle prendra à bord un aide-de-camp pour porter des dépêches au Chevalier Henri Clinton. Les soldats qu'il jugera a propos d'envoyer a New-York, pourront partir sans être examinés, quand ces dépêches seront prêtes. Sa seigneurie s'engage de son côte, que le vaisseau sera rendu à l'ordre du Comte de Grasse, s'il echappe aux dangers de la mer; qu'il n'emportera aucun des effets publics; qu'on tiendra compte de ceux de l'équipage ou des soldats passagers qui manqueront, quand on les rendra. *Accordé.*

ART. IX.

Les Marchands conserveront leur propriété, et auront l'espace de trois mois pour en disposer ou l'emporter: Ils ne seront point considerés comme prisonniers de guerre.

ART. IX

Les Marchands pourront disposer de leurs effets: l'armée alliée aura le droit de préemption. Les Marchands seront consideres comme prisonniers, sur leur parole.

ART. X.

Les natifs ou habitans de ce pays-ci, dans les différentes parties, à présent dans York ou Glocester, ne seront point punis pour avoir joint l'armée Angloise.

ART. X.

On ne peut consentir à cet article: il est entierement du ressort civil.

ART. XI.

On fournira des hôpitaux pour les malades et blessés: ils seront soignés par leurs propres Chirurgiens, sur leur parole; et on leur fournira des medicamens et des provisions des hôpitaux Américains.

ART. XI.

Les magasins des hôpitaux, qui sont à présent en York et Glocester, seront délivrés pour l'usage des blessés

bleſſés et malades Anglois. On accordera des Paſſe-ports pour leur procurer d'autres proviſions de New-York, ſelon que l'occaſion l'exigera. On fournira des hôpitaux pour les malades et bleſſés des deux garniſons. 1781

ART. XII.

On fournira des chariôts pour porter le bagage des Officiers qui reſteront avec les ſoldats, et des Chirurgiens, quand ils ſeront en marche pour ſoigner les bleſſés. Cette dépenſe ſera aux frais du public

ART. XII.

On fournira des chariôts, s'il eſt poſſible

ART. XIII.

Les vaiſſeaux et bâteaux dans les deux ports, avec toutes leurs proviſions, canons et agrets, ſeront délivrés dans l'état où ils ſont, à un Officier de la marine qui ſera appointé pour cela. On debarquera auparavant la propriété des particuliers, qui avoit été miſe à bord pour ſa ſûreté pendant le ſiège. *Accordé*

ART. XIV.

On ne violera aucun article de la capitulation, ſous prétexte de repréſailles: S'il y a quelque expreſſion douteuſe, elle ſera interprêtée ſelon le ſens et la teneur ordinaire des mots. *Accordé.*

Fait à York en Virginie le 19. Octobre 1781.

Signé: CORNWALLIS. THO. SYMONDS.

Traduit littéralement ſur l'original entre les mains du Général WASHINGTON.

Signé: *Le Comte* DE ROCHAMBEAU.

25.

1781 7. Nov. *Actes relatifs à l'évacuation des forteresses, servant de barrière aux Provinces-Unies.*

a.

Note du Prince de Starhemberg remise au ministre des Provinces-Unies des Pays-Bas à Bruxelles relativement à la démolition des forteresses qui forment la barrière: en date du 7. Novembre 1781.

[*Die neuesten Staatsbegebenheiten* 1781. p. 1134. et se trouve dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p 2104. et d'après KLUIT *index federum* dans Maandl. Nederl. Merc. 1781. P. II. p. 231. *)]

Se. Majestät der Kaiser, welche selbst Dero Niederländische Provinzen besehen, haben darinnen unter andern bemerkt, dass es aus vielen Gründen nicht mehr zuträglich sey, alle Festungen in selbigen beyzubehalten, und dem zufolge haben Allerhöchstdieselbe die Schleifung des grössten Theils derselben beschlossen; Seine Kaiserliche Majestät haben hierauf Dero Gouvernement befohlen, Ihro Hochmögenden von Ihrer Seite hievon Nachricht zu geben, damit Sie Ihren Generals und andern Officiers, welche Ihre Truppen in den Oesterreichischen Niederlanden commandiren, die in dieser Absicht nöthige Orders ertheilen. Brüssel den 7. November 1781.

*) Quoique cette note soit dressée en francois, j'ai preféré, au défaut de l'original, de donner la présente traduction, plutot que de la retraduire en françois

b.

Instruction des Etats-Généraux pour leur ministre à Bruxelles au sujet du précédent mémoire; arrêtée le 20. Nov. 1781. 1781 20. Nov.

(*Nouvelles extraordinaires* 1781. n. 95. suppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 2105.)

Résolu etc. que L. H. P. l'autorisent à déclarer par un mémoire conçu dans les termes de la plus grande civilité, au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens: que L. H. P. sont trop remplies des sentimens les plus sincères de respect et d'estime pour S. M. Imp. et Royale, pour qu'elles ne soient pas prêtes et disposées, en tout tems, à satisfaire, autant qu'il est en leur pouvoir, au désir de Sa dite Majesté Imp. et Royale; qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, en considérant non seulement le bonheur, qu'Elles ont de vivre avec Sa Maj Imp. et Royale, et depuis si grand nombre d'années avec son auguste maison, dans une étroite amitié, mais aussi particulièrement en égard que leur amitié a eu son fondement et sa force dans les Traités et les engagemens les plus solemnels, qui ont subsisté jusqu'ici entre S. M. et la République, et qui n'ont jamais été révoqués: que L. H. P. animées de ces sentimens inaltérables, pour montrer en tout tems à Sa dit Maj. Imp. et R. toute la déférence possible, ont pris lecture du mémoire, remis à lui Mr. Hop, de la part de la Secrétairerie d'Etat et de Guerre, et qu'Elles y ont vu, *que Sa dite Maj. Imp. et Royale, ayant jugé pour plusieurs raisons, qu'il n'étoit plus de Sa convenance de conserver dans ses Provinces des Pays-Bas toutes les places fortes, avoit en conséquence, à l'égard de la plûpart de celles qui ont subsisté jusqu'à présent, résolu leur démolition et ce qui s'ensuit; et qu'en conformité de cette détermination Elle en avoit fait informer L. H. P. par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin qu' Elles pussent donner à cet égard les ordres convenables aux Généraux et autres Officiers, commandant leurs Troupes dans les Pays-Bas Autrichiens:* mais

que

1781 que L. H. P. se trouvent absolument hors d'état de pouvoir donner une réponse précise et positive au sus-dit mémoire et au désir de Sa Maj. Imp. et Royale, qui y est déclaré, pour que L. H. P. donnassent des ordres convenables à leurs dits Officiers, attendu qu'Elles n'ont pu conclure du sus-dit mémoire, combien et quelles places, appartenant à la Barrière (dans lesquelles seules les Troupes de L. H. P. tiennent garnison) l'on a en vüe dans ce mémoire, ni aussi ce qu'on comprend proprement par la démolition et ce qui s'ensuit, ni quels ordres convenables l'on entend, qu'on désire de L. H. P. à l'égard de ces Troupes: Que L. H. P. s'assurent, que le Gouvernement de Bruxelles trouvera équitable, qu'avant de pouvoir se déterminer à une réponse précise, Elles demandent à l'égard des Points et articles sus-mentionnés les éclaircissemens requis; et que Sa Maj. Imp. et R. voudra bien être persuadée en attendant, que rien ne sera plus agréable à L. H. P. et ne leur procurera plus de satisfaction, que de lui pouvoir donner toutes les preuves possibles du prix inestimable, qu'Elles ne cessent de mettre à la continuation de l'amitié et des bonnes graces de Sa Maj. Imp. et Royale.

c.

27. Nov. *Note du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens sur la Réponse de M. le Baron de Hop, Ministre-Plénipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles, datée du 23. Novembre 1781 remise par le Prince de Starhemberg au dit ministre le 27. Nov. 1781.*

(*Nouv. extraord.* 1781. n. 99. et se trouve en Allemand dans *die neueste Staatsbegebenheiten* 1782. p. 18.)

Leurs Altesses Royales n'ont pu voir qu'avec beaucoup de sensibilité les expressions, dans lesquelles les Etats-Généraux se sont expliqués sur le mémoire remis le 7. de ce mois à M. le Baron de Hop; et pour répon

répondre à l'accélération particulière, que l'Empereur 1781
désire dans cette affaire, Elles ne diffèrent point de declarer: que Sa Majesté n'a excepte aucune des Places de sa domination, où il y a Garnison Hollandoise, de la démolition des Fortifications et de ce qui s'ensuit. La généralité de ces termes, exprimée déjà dans le mémoire du 7. de ce mois, ne laissant aucun doute sur les intentions de l'Empereur, L. A. R. croyent devoir attendre des sentimens de L. H. P. pour Sa Majesté, qu'Elles voudront bien maintenant faire passer à ce sujet aux Généraux et autres Officiers, qui commandent leurs Troupes dans les mêmes Places, les ordres convenables, sur la determination lesquels Elles ne peuvent que s'en remettre à la sagesse et aux lumières de L. H. Puissances *).

26.

Acte par lequel les Etats-Généraux des Prov. Unies se chargent de la Garantie d'une dette de la France de 5 millions de florins d'Hollande 1781.

(*Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 2247)

De Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, doen te weeten, alzoo Zyne Majesteit de Koning van Vrankryk, ons heeft doen verzoeken onze Guarantie op de Obligatie hier na volgende.

Lodewyk, by de grazie Gods Koning van Vrankryk en Navarre: Allen den geenen die deze jegenswoordige Briven zullen zien, Salut; doen te weeten, dat ouze Neef de Hertog de la Vauguion, onze Ambassadeur by de Staaten Generaal der Vereenigde Provintien van de Nederlanden, van onzent wege gelast zynde

*) En conséquence les Etats-Gén. prirent la résolution d'évacuer de leurs troupes les forteresses destinées à leur servir de barrière. Voyés *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. 45. 256. 297.

1781 zynde geweeſt aan de gemelde Staaten Generaal voor te ſtellen om door derzelver Guarantie meede te willen werken tot een Geldleening in hunne Staaten van vyf Millioenen Hollandſch, en gemelde Staaten der Vereenigde Provintien daar in hebbende bewilligt, belooven Wy zoo voor ons zelve, als voor onze erfgenamen en opvolgers tot ons Ryk, conform onze tegenwordige Obligatie, dat als de voorſchreeve Som van vyf Millioenen Hollandſch in Geld Specie, en in de Republiek Cours hebbende Munt, aan onzen voornoemden Neef behandigt zal zyn geweeſt, tot welkers ontvang Wy hem ſpeciaal by deze gevolmagtigen, Wy daar van zullen doen bezorgen en Rembourſeeren, een gelykerwys by de Republiek Cours hebbende Munt en Specie, zoo het Capitaal als de Intreſſen, zoonder eenige onkoſten of kortinge hoe genaamt, ten laſten van de Leeners, invoegen dat het gem. Capitaal volkomen na verloop van vyftien Jaaren, te rug zal gegeven zyn, zullende dit rembourſement gedaan worden, in tien gelyke termynen, waarvan eerſte vervallen zal op het zesde Jaar, te reekenen van den datum af der tegenwoordige Geldleening, en zoo vervolgens tot het finaal rembourſement van de geheele voorſz. Som; en belangende het rembourſement van yder tiende gedeelten zal deze ordre gevolgt worden, dat yder jaar tet vervaldage der afloſſinge ten Comptoire generaal van de unie, een Loterye zal getrokken worden, welke aanwyzen zal de Nummers de Obligatie, die gerembourſeert zullen moeten worden, welker trekking bekent zal worden gemaakt, wanneer de daartoe overgemaakte Fondſen zullen ingekoomen zyn; waar op wy ons invoegen als voorſchreeve verbinden en belooven, dat de Jaarlykſche Intreſſen van gemelde Som a vier per Cent altoos met zoodanig een ſtiptheid aan het Comptoir Generaal zullen bezorgt worden, dat dezelve van zes tot zes Maanden op hunne vervaldag zullen kunnen ontvangen worden, en zulks alles in dier voegen, dat Wy, nog onze Erfgenaamen en Opvolgers, als voorgemeld, ons daar tegens niet zullen mogen verzetten, nog ons bedienen van eenigerlei beneficie, exceptie, reſerve of Privilegie, hoe genaamd, aan welken Wy door deze volkomen renuncieren, en tot nog meerder verzeekering, zoo van het gunt Capitael van vyf Millioener

lioenen Guldens Hollandſch, als van de betaaling der deswegens beloofde Intreſſen, en de afloſſing van 't voorſchreeven Capitaal in tien egale Termynen, gelyk hier boven breeder is geſpecificeerd, verklearen Wy zoo voor ons zelven, als voor onze opvolgers te verbinden alle de inkomſten en in ons Ryk geheevene regten, van welken aart en benaaming die ook mogen weezen, en ſpeciaal, en in 't byzonder onze Generaale Pagte. — Ten Oirkonde hebben Wy de tegenwoordige Obligatie, met ons Zegel doen bekragtigen.— Gegeeven te Verſailles den vyfden dag van de Maand November, in 't jaar onzes Heeren een duizend zeven hondert een eg tagtig, en van onze Regeering het agtſte. 1781

(L. S.)

(Was getekent) LOUIS.

(Lager ſtond) *By de Koning.*

(Geteekent) GRAVIER DE VERGENNES.

Zoo is 't, dat wy de voorſz. Zaak overgemerkt hebbende, gelaſt en geauthoriſeerd hebben, gelyk wy laſten en authoriſeeren by dezen, onzen Ontfanger Generaal Mr. Quiryn van Stryen, de voorſz. Somma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch te ligten en te Negociseeren, tot laſten van Hooggedachte Zyne Majeſteit den Koning van Vrankryk, onder de verbinteniſſen en clauſulen hier voren gemeld, belovende onwederroepelyk, zoo veel in ons is, niet alleen te zullen helpen bezorgen, dat aan alle dezelve Conditien, zoo ten opzigten der betaalinge der Intreſſen, als van de afloſſing van het Capitaal zelve, volgens de vaſtgeſtelde termynen, prompt en ſtiptelyk zal worden voldaan; maar ook het zelve Capitaal en Intreſſen daar boven te guarandeeren, zulks na dat de eerſte klagten, welken dezen aangaande aan ons zouden mogen gedaan worden, en binnen den tyd van vier Maanden, niet by ons buiten koſten der klagende geëffectueerd zynde, wy de Intreſſe van dien, door onze Ontvanger Generaal in der tyd, die wy daar toe, nu voor als dan qualificeeren, in maniere

1781 *als alle andere Intreſſen van Capitaalen, ten laſten van het Comptoir Generaal der Vereenigde Nederlanden loopende, zullen doen betaalen, behoudens dezelve Intreſſen, als dan niet hooger zullen loopen, dan tegens drie percent Vrygeld, en zonder eenige belaſtingen, als tot meerdere faciliteit van deezen te doen Negociatie, ook declareeren, dat wy dezelve, zoo lange die loopen zal, van alle reële belaſtingen van honderd en tweehonderd, minder of meerdere penningen houden voor geëximeert. — En ten einde al het gunt voorſz. is, ordentelyk ter Executie geſtield, mitsgaders onze goede meeningen aan alle en een yglyk na behooren kennelyk gemaakt mogen worden, zoo hebben wy den gemelden Ontfanger-Generaal geauthoriſeerd, het voorſz. Capitaal ter ſomma van vyf Millioenen Guldens Hollandſch op te nemen, en daar vor generalyk te verbinden, alle revenues en inkomſten van Zyne Majeſteit van Vrankryk, en in maniere voorſz. en wel ſpecialyk het inkomen van de Generaale Pagten, die in obgemelde Konigryk geheven worden, mitsgaders in Kas van wan-betaling als vooren, vier Maanden, na dat daar over aan ons zal weezen geklagt, op de voet als boven, en tot betaaling in dien gevalle der Intreſſe à 3 percent vrygeld ook te mogen verbinden, alle de Generaliteits middelen en inkomſten enz.*

27

Déc. *Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Décembre* 1781. *et regiſtré au Parlement le* 8. *Janvier* 1782; *qui fixe les privilèges des ſujets des Etats du Corps Helvétique dans le Royaume.*

(ROBINET *dict. univ. d. ſciences etc.* T. XXX. p. 638.)

LOUIS, etc. Après avoir examiné, avec la plus ſcrupuleuſe attention, les privilèges dont la nation Suiſſe a joui dans notre Royaume, nous avons reconnu, qu'il

qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516 *) et d'autres de différentes concessions qui lui ont été faites et confirmées, de temps en temps, par les Rois nos prédécesseurs. Tous ces privilèges, fondés sur l'esprit et sur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516. reposoient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le corps Helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent, non-seulement les Articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleroient abrogées par le fait; et nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses, et le tort considérable qu'il fait à nos sujets et à nos finances, étoient pour nous un motif puissant et légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudicables. Néanmoins voulant donner à la nation Helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples et de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre Royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fidèles alliés nous a sur-tout guidés dans cet examen; et nous nous persuadons que tous les Etats, qui composent le louable corps Helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance, les concessions que nous nous déterminons à leur faire. A ces causes, etc. 1781

ART. I.

Les sujets des Etats, qui composent le louable corps Helvétique, de quelque rang et qualité qu'ils soyent, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre Royaume, d'y aller, venir, sejourner, sans trouble ni empêchement, en se conformant toutefois Entrée et séjour.

*) DUMONT IV. I. 248.

1781 aux loix de l'Etat, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent édit.

ART. II.

Exercice de commerce, profeſſion etc.

Nous voulons bien, par une faveur ſpéciale, et à l'exemple de pluſieurs de nos prédéceſſeurs, accorder à tous les ſujets des Etats du corps Helvétique, la permiſſion de ſe domicilier dans notre Royaume, d'y acquérir comme les nationaux, et, s'ils ont quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix, règlemens et uſages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permiſſion n'emportant pas la faculté de poſſéder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

ART. III.

Exemption de la capitation.

Les Suiſſes, qui ſeront domiciliés en France, mais qui n'y poſſéderont aucun bien-fonds, et qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſeront exempts de la capitation et autres charges quelconques perſonnelles. Dans cette claſſe ſeront compris ceux qui ſéjourneront dans notre Royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands Suiſſes qui y viendront pour y ſuivre les affaires de leur commerce, mais ſans y établir un domicile et qui n'y feront qu'un ſéjour paſſager.

ART. IV.

Exemption de milice, logement d. g. d. guerre etc.

Les Suiſſes domiciliés, qui poſſéderont des bien fonds dans notre Royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſupporteront, comme nos propres ſujets, toutes les charges de l'Etat, et celles attachées à la nature de leurs poſſeſſions, commerce, profeſſion, métier ou induſtrie. Ils ſeront ſeulement exempts de la milice, du guet et garde, et du logement des gens de guerre, ſauf, quant à cette dernière exemption, à être en cas de foule, aſſujettis, comme tous exempts, audit logement des gens de guerre.

ART. V.

Corvées

Les Suiſſes domiciliés en France, qui ſe ſeroient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux, ſujets

ſujets aux corvées uſitées pour les réparation et entretien des chemins, y ſeront ſujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puiſſent ſe faire remplacer par des ouvriers mercenaires. 1781

ART. VI.

Les Suiſſes ne payeront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droit de ſceau et autres, que ce que les nationaux payent eux-mêmes. Droits de greffe de ſceau etc.

ART. VII.

Les marchands Suiſſes continueront de jouir de la franchiſe pendant les foires de Lyon, et dix jours après, conformément au traité de 1516; et, voulant donner aux ſujets des républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveller, en leur faveur, la teneur, des lettres-patentes de Henri II. qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà. Foires de Lyon.

ART. VIII.

Les marchandiſes, entrant en France par la Suiſſe, ſeront diſtinguées en marchandiſes étrangères et en marchandiſes du crû et fabrication Suiſſe. Les premieres payeront les mêmes droits que ſi elles étoient entrées dans notre Royaume par toute autre frontière; les autres, conſiſtant en fromages, toiles et fils-de-fer, payeront déſormais comme il ſuit. Droits d'entrée.

ART. IX.

Les fromages de Suiſſe pourront entrer en France par le bureau de Longerai et par celui de Pontarlier en exemtion de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés ſous acquit à caution et ſous plomb pour Lyon, où il ſera juſtifié, par un certificat du magiſtrat du lieu d'où ils ſeront expédiés, de leur qualité de crû et fabrication Suiſſe; et, s'ils entrent par tout autre bureau, ils ſeront aſſujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils ſeront traité au ſurplus, à la circulation ainſi qu'à la ſortie, comme le ſont maintenant et le ſeront à l'avenir les fromages de crû et fabrication Françoiſe. Fromages.

1781

ART. X.

Toiles. Les toiles de lin et de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû et fabrication Suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, tant de propriété que de crû et fabrication Suisse, et munies des marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons Suisses établies dans cette ville, ne payeront aux entrées que la moitié seulement des droits dûs et perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces, et que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité ses droits d'entrée ordinaire.

ART. XI.

Droit de sortie des toiles. Les toiles de fabrication Françoise pouvant circuler dans notre Royaume, et en sortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles Suisses, qui auront reçu à Lyon un plomb et un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication Suisse, après avoir payé la moitié seulement des droits dûs aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celles de fabrication Françoise, circuler et sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie; à la charge toutefois que, si les toiles Françoises étoient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les toiles Suisses supporteroient la même imposition.

ART. XII.

Toiles de coton etc. Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mousselines, toiles de coton blanches, et autres telles qu'elles soyent, le tout restera soumis aux divers règlemens, que nous jugerons à propos de maintenir et d'établir sur tous ces Articles.

ART. XIII.

Fils-de-fer. Les fils-de-fer de crû et fabrication Suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, payeront la moitié seulement des droits dûs aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

ART.

ART XIV. 1781

Les toiles et les fils-de-fer, qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux Articles X. et XIII. ci-deſſus, n'auront d'autre paſſage que par le bureau de Longerai; ils y ſeront expédiés, ſous plomb, par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb et le bulletin, qui ſeront déſignés pour ces ſortes de marchandiſes. Paſſage des toiles et fils.

ART. XV.

Les Suiſſes pourront exporter dans leur pays les marchandiſes qu'ils acheteront dans notre Royaume, et ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes. Export. de marchand. Françoiſes.

ART. XVI.

Si un Suiſſe abuſe des privilèges ci-deſſus, en prêtant ſon nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne ſera plus réputé Suiſſe, et ſera puni par les tribunaux de notre Royaume, ſuivant l'exigence du cas. Peine d'abus.

ART. XVII.

Les marchands et négocians Suiſſes pourront tranſporter l'or et l'argent monnoyé, qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, pourvu qu'ils en faſſent leurs déclarations et qu'ils prennent les paſſeports néceſſaires. Or et argent monnoyé.

ART. XVIII.

Dans tous les cas, ſur lesquels il n'aura point été ſtatué par le préſent édit, les Suiſſes ſeront entièrement aſſimilés aux François, et ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres ſujets. Traitement général des Suiſſes.

ART. XIX.

Les privilèges et conceſſions portés dans le préſent edit commenceront au premier Janvier 1782. et continueront d'avoir lieu jusqu'au 28. Mai 1782. terme Durée de ces privilèges.

1781 auquel doit expirer le traité d'alliance, conclu entre nous et le louable corps Helvétique en 1777.

Si donnons en mandement, etc.

Donné à Verſailles, au mois de Décembre 1781.

Signé : LOUIS.

(*Et plus bas.*)

Par le Roi,

AMELOT.

Viſa HUE DE MIROMENIL.

Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY.

28.

10/19. Déc. *Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle, concernant les délits qui ſe commettront ſur les frontières des états reſpectifs. Signé le 10/19. Déc. 1781.*

(*Dict. géogr. etc. d'Alſace* T. I. p. 523.)

Le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, animés du déſir commun de pourvoir, par tous les moyens poſſibles, au maintien du bon ordre ſur la frontière des deux dominations, en établiſſant des règles fixes fondées ſur l'équité et la réciprocité, et voulant particulièrement mettre à exécution la ſtipulation de l'Art. VIII. du traité d'alliance conclu le 20. Juin 1780. entre Sa Majeſté et le dit Prince-Evêque, portant, qu'afin d'établir une jurisprudence égale et uniforme à l'égard des délits foreſtaux et ceux relatifs à la chaſſe et à la pêche, il ſera nommé, de part et d'autre, des commiſſaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainſi qu'aux autres délits qui pourroient être commis ſur les frontières reſpectives de l'une ou de l'autre domination. En conſéquence le

le Roi a nommé le Sieur Conrad-Alexandre Gérard, écuyer, conseiller de Sa Majesté en son conseil d'état privé, directions et finances, ci-devant son Ministre plénipotentiaire près des états-unis de l'Amérique septentrionale, préteur Royal de Strasbourg; et le Prince-Evêque de Bâle, le Sieur Dominique-Joseph Billieux, conseiller intime et chancelier de son altesse: lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs et avoir discuté entr'eux la matière, sont convenus des Articles suivans. 1781

ART. I.

Arrêtes extradition des prevenus de crime sur les frontières.

Les Articles IX. X. XI. et XII. du traité d'alliance conclu entre le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, le 20. Juin 1780, seront exécutés selon leur forme et teneur; et pour d'autant mieux assurer la tranquillité des frontières respectives, il a été convenu en outre que les sujets du Roi, qui, étant prévenus de crimes même non qualifiés (tel que le vol simple) commis sur la frontière du Royaume à la distance de trois lieues, pour raison desquels les juges du lieu du délit leur instruiront le procès à l'extraordinaire, se retireront dans les états du Prince-Evêque de Bâle pour se soustraire à la punition due à leurs crimes, seront arrêtés par les juges ou autres Officiers du dit Prince-Evêque, à la première réquisition qui leur en sera faite dans la forme ordinaire de la part des juges qui instruiront le dit procès; mais les captifs ne seront conduits sur la frontière et extradés qu'en vertu d'un arrêt ou *pareatis* obtenu à la régence ou conseil aulique séant à Porrentru, et à la charge de payer les frais de capture, nourriture et transport, suivant la taxe modérée qui en aura été faite par lesdits juges ou Officiers dudit Prince de Bâle.

La réciprocité formant la base de la présente convention, il en sera usé de même à l'égard des sujets du Prince-Evêque de Bâle, qui étant prévenus de crimes commis sur la frontière, se seront retirés dans quelque province du Royaume; et lesdits prisonniers n'en seront extradés qu'en vertu d'arrêt ou *pareatis* de la cour souveraine de la province où ils auront été appréhendés.

1781

Exécution des sentences.

ART. II.

Si les sujets du Prince-Evêque commettent quelques crimes sur les frontières du Royaume, pour raison desquels les juges des lieux leur auront fait le procès, les sentences ou jugemens, soit contradictoires soit par contumace, qui interviendront contre lesdits sujets, seront exécutés dans les états dudit Prince-Evêque, après avoir obtenu le décret des juges des lieux, quant aux amendes, condamnations pécunières et autres qui auront été prononcées, même la peine de prison dans les cas énoncés dans l'Art. XXXVIII. ci-après; mais s'il échet des peines afflictives, les juges des lieux, après avoir continué la procédure jusqu'au jugement définitif exclusivement, en enverront les actes aux juges naturels du coupable, qui prononceront la sentence conformément aux loix et aux ordonnances de leur partie. Il en sera usé de même contre les sujets du Roi qui auroient commis quelques crimes sur les frontières des états du Prince-Evêque de Bâle, et à qui le procès auroit été fait par les tribunaux du pays, soit contradictoirement, soit par contumace.

Rapports des gardes de forêts etc.

ART. III.

Les gardes établis dans les états respectifs pour la conservation des forêts, chasses et pêches, après avoir prêté le serment en tel cas requis, lors de leur reception pardevant le juge de la jurisdiction où ils seront établis, seront tenus de faire leur rapport dans les vingt-quatre heures de celle du délit, de l'affirmer au greffe de la jurisdiction ou pardevant le juge des lieux deux jours au plus tard après le délit commis, à peine de nullité et de répondre des amendes, restitution, dommages et intérêts auxquels les délinquans auroient été condamnés.

Teneur des rapports.

ART. IV.

Les rapports contiendront les noms des délinquans, autant que faire se pourra, ou du moins leur signalement bien caractérisé; la qualité du délit, l'espèce et grosseur des bois, les lieux où ils auront été coupés, le nombre et la qualité des bêtes surprises faisant dommage, aux peines portées en l'article précédent.

ART.

ART. V. 1781

Les rapports affirmés au greffe, comme il a été dit et dans les délais fixés par l'Art. III. feront foi en justice. Foi y ajoutée.

ART. VI.

Les greffiers donneront sur le champ acte des rapports qui leur seront faits par les gardes, et leur en délivreront expédition qui sera incessamment remise au procureur fiscal ou à l'Officier du Seigneur, qui, par le droit de sa place, est obligé de poursuivre la punition des délinquans, lesquels seront assignés le plus tôt qu'il sera possible et condamnés suivant la nature du délit. Acte à donner des rapports.

ART. VII.

L'amende ordinaire pour les délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois et garennes des deux dominations, sera pour la première fois de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne et de tous arbres fruitiers indistinctement, même de châtaigniers; de 50 sols par chaque pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme ou frêne; et de 30 sols par pied de tour d'arbre de toute autre espèce, verd, en étant sec ou abbattu, et sera le tout pris et mesuré, à demi-pied près de terre. Amende p. l. délits de forêts.

ART. VIII.

Ceux qui auront éhoupé, ébranché et deshonoré des arbres, payerout la même amende au pied de tour que s'ils les avoient abattus par le pied. Arbres éhoupés.

ART. IX.

Par chaque charrette de merrain, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de 40.liv.; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique quatre liv., et pour le fagot ou fouée vingt sols. Somme de l'amende.

ART. X.

Par charretee de bois de chauffage, l'amende encourue sera de 7 liv. 10 sols; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, de 2 liv., et pour le fagot ou fouée ou charge d'homme de 10 sols. Item.

ART.

1781

ART. XI.

Item. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière et autres arbres de réserve, 25 liv.; pour pied cormier, marqué du marteau du seigneur, abattu, 50 liv., et 100. liv. pour pied cormier arraché et déplacé: sera néanmoins l'amende, pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, réduite à 10. liv.; celle pour plants arrachés sans permission, sera de 10. sols pour chaque plant: les bois coupés en délit, s'ils sont saisis sur les lieux, seront confisqués au profit du seigneur haut-justicier.

ART. XII.

Herbage abattu. L'amende pour avoir abbattu ou ramassé des herbages, liens, glands, faines et feuilles dans les forêts, sera de 5. liv. par charge d'homme, de 20. liv. par charge de cheval ou d'âne et de 80. liv. pour une charretée.

ART. XIII.

Arbres coupés. Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de forêts, bois et garennes sous prétexte de noces, fêtes ou confrairies, seront punies d'amende, restitution, et dommages et intérêts, selon le tour et la qualité des bois, ainsi que le seroit un autre délit.

ART. XIV.

Amende doublée. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ou par scie ou par feu, l'amende sera double, ainsi que s'ils ont été commis par personnes ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois et garennes des deux dominations.

ART. XV.

Récidive. Les délinquans seront condamnés à une double amende pour la première récidive; pour la seconde à une triple amende, et pour la troisième à pareille amende, et en outre à l'emprisonnement de leurs personnes, et autre punition exemplaire suivant l'exigence des cas, et ne seront censés en cas de récidive que ceux contre lesquels il y aura eu condamnations prononcées.

ART.

ART. XVI. 1781

Les Souverains respectifs s'engagent et se promettent mutuellement de ne pas faire la remise des amendes encourues avant le jugement qui doit être rendu sur le délit. Item.

ART. XVII.

Outre les amendes ci-dessus réglées, les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous les délits au profit des propriétaires des forêts où ils auront été commis, à pareille somme que l'amende. Restitutions dom. et int.

ART. XVIII.

Les chevaux, bourriques et harois qui se trouveront chargés de bois de délit, les scies, haches, serpes, coignées et autres outils dont les particuliers coupables et complices seront trouvés saisis, seront toujours gagés et mis en fourrière pour sûreté de l'amende et des dommages et intérêt, et ne pourront être rendus qu'en payant ou en donnant bonne et suffisante caution par le propriétaire de payer l'amende et autres condamnations, à peine contre les Officiers de l'une ou de l'autre domination, qui les auroient rendus, d'en demeurer personnellement garans et responsables. Chevaux et outils.

ART. XIX.

Les bestiaux, trouvés en délit dans les coupes des forêts non défensables, seront pareillement saisis et arrêtés, et les propriétaires condamnés en l'amende qui sera de 20. liv. pour chaque cheval, veau; et 3. liv. par mouton ou brebis: le double pour la seconde fois, et pour la troisième le quadruple de l'amende avec interdiction des forêts contre les pâtres et autres conducteurs desquels en tous les cas les maitres, pères, chefs de famille et propriétaires demeureront civilement responsables, même les communautés dans le cas que leur troupeau, sous la garde et conduite du pâtre par elle choisi, seroit trouvé en délit. Bestiaux en délit.

ART. XX.

Les bestiaux étrangers, qui seront trouvés dans les forêts défensables, payeront, savoir: chaque cheval ou chèvre 10 sols, et chaque vache, mouton, etc. 5 sols par bête. Item.

ART.

1781

ART. XXI.

Item. Dans les cas où les beſtiaux trouvés en délit et mis en fourrière ne feroient pas réclamés (dans la) huitaine après leur enlèvement, ils feront vendus, au plus prochain marché à la diligence des procureurs-fiſcaux ou autres Officiers ayant charge des Seigneurs, au plus offrant et dernier enchériſſeur, et le prix en provenant ſera conſigné entre les mains du greffier de la jurisdiction qui s'en chargera, ſur icelui préalablement pris les frais de garde et de fourrière, l'amende, les dommages, intérêts et dépens.

ART. XXII.

Dem. Dans le cas où le propriétaire, en réclamant les beſtiaux, refuſeroit de payer ou de donner bonne et ſuffiſante caution, il en ſera uſé ainſi qu'il a été dit en l'Article précédent.

ART. XXIII.

Peine de feu porté ou allumé. Toutes perſonnes qui porteront et allumeront du feu dans les forêts, landes ou bruyères, feront punies de punition corporelle et d'amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas, outre la réparation des dommages que l'incendie auroit cauſés, à l'égard desquels les communautés et autres particuliers demeureront civilement reſponſables de leurs pâtres, bergers et domeſtiques.

ART. XXIV.

Uſage de pâturage. Les communautés ou particuliers qui auront droit d'uſages de pâturage ou de paſſage dans les forêts de l'une ou l'autre domination, ſe conformeront, pour l'exercice de leurs droits, aux réglemens de police et ordonnances établis dans chaque état, et feront tenus aux peines y portées en cas de contravention de leur part.

ART. XXV.

Armes à feu interdites. L'uſage des armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, et des cannes ou bâtons creuſés, ſera défendu aux ſujets des deux dominations, à peine, contre les particuliers qui feront porteurs desdites armes, de 100 liv. d'amende, outre la confiſcation pour la première fois, et de peine corporelle pour la ſeconde.

ART.

ART. XXVI. 1781

Toutes perſonnes qui chaſſeront à feu, et entreront et demeureront de nuit dans les forêts, bois et buiſſons en dépendans, avec armes à feu, ſeront condamnées à 100 liv. d'amende, et même à une peine corporelle s'il y échoit. Pourront néanmoins les paſſans par les grands chemins des forêts, porter les armes non prohibées pour la défenſe de leurs perſonnes. Armes à feu d. les forets.

ART. XXVII.

Toutes perſonnes qui prendront dans les forêts, garennes et buiſſons des aires d'oiſeaux de quelque eſpèce que ce ſoit, ou les oeufs des cailles, perdrix ou faiſans, ſeront condamnées à 25 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde, et pour la troiſième à l'empriſonnement de leurs perſonnes en outre de ladite amende, et d'être punies exemplairement ſuivant l'exigence des cas. Amende p. priſe d'aires d'oiſeaux etc.

ART. XXVIII.

Tous ceux qui tendront des lacets, ficelles, tonnelles, traineaux, bricolles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers et halliers de fil ou de ſoye, ſeront condamnés à 100 liv. d'amende pour la premiere fois, au double pour la ſeconde, et pour la troiſième à une punition exemplaire. Peine de lacets tendus etc.

ART. XXIX.

Toutes perſonnes qui chaſſeront ſur les terres enſemencées, depuis que le blé ſera en tuyau jusqu'à la récolte et dans les vignes depuis le premier jour de Mai jusques après la dépouille, ſeront condamnées à 500 liv. d'amende et à tous dépens, dommages, et intérêts envers les propriétaires et uſufruitiers, au double d'amende en cas de récidive, et ſi ce ſont des payſans et roturiers, ils pourront être condamnés pour la troiſième à une punition corporelle. Peine de chaſſe indu.

ART. XXX.

Tous les délits concernant les forêts et la chaſſe, qui ne ſont pas compris dans la préſente convention, ſeront punis par les juges des deux dominations, ſuivant l'exigence des cas, par proportion à ceux qui y ſont Autres délits de ce genre

1781 ſont exprimés, et, en égard aux circonſtances qui ſeront tirées du temps, du lieu et de la manière dont les délits auront été commis, ainſi que de la quantité des animaux qui auront été tués ou chaſſés.

Art. XXXI.

Délimitation d. frontières.

Comme il importe de mettre des obſtacles aux échappées, et d'établir des limites ſenſibles entre les territoires reſpectifs, il eſt convenu qu'on fera, aux frais communs des communautés limitrophes, des foſſés et des tranchées dans les bois, les pâturages et autres lieux où cela ſera jugé néceſſaire, et que, dans les endroits où il ne ſeroit pas poſſible de pratiquer des foſſés, on conſtruira, autant qu'il ſe pourra, des murs ſecs, pour remplir le même objet. Les commiſſaires qui ſeront chargés de la délimitation, ſeront autoriſés à procéder à l'exécution du préſent Article.

Art. XXXII.

Délits au ſ. d. l. peche.

Quant aux délits au ſujet de la pêche, ils ſeront pareillement punis ſelon l'exigence des cas, eu égard aux circonſtances tirées des jours, du lieu, du temps et des ſaiſons auxquels ils auront été commis, des inſtrumens et engins dont on ſe ſera ſervi, ainſi que de la manière dont on aura pêché, et de la quantité et qualité des poiſſons que l'on aura pris, le tout ſuivant les ordonnances établies dans chaque état ſur le fait de pêche.

Art. XXXIII.

Querelles, rixes etc.

Quant aux querelles, rixes et main-miſes ſurvenues entre les ſujets réſpectifs ſur la frontière, dans le cas où il y auroit eu des coups de poing donnes entre gens du peuple, l'amende ſera de trois livres: ſi l'on a frappé à coups de bâton ou autre pareil inſtrument, l'amende ſera de 6 liv., et de 10 liv. ſi l'on a aſſailli à coups de pierre. Pour des attaques faites avec des armes à feu ou tranchantes, l'amende ſera de 50 liv., le tout ſans préjudice des dommages-intérêts dus à la partie léſée, lesquels ſeront arbitrés ſelon l'exigence des cas, particulièrement s'il y a eu effuſion de ſang.

Art.

ART. XXXIV. 1781

Si dans quelques uns des cas énoncés dans l'Article précédent, le délit étoit accompagné de circonstances aggravantes qui le rendroient susceptible de peine afflictive, ou s'il en résultoit danger de mutilation ou de mort, le procès des délinquans seroit instruit à l'extraordinaire. Circ. const. aggravantes.

ART. XXXV.

Les autres délits ou quasi-délits non-exprimés ci-devant, qui seront commis par des sujets d'une domination dans l'autre, seront punis suivant les règlemens et ordonnances établis dans chaque état, et les délinquans seront tenus aux peines y portées, en observant de part et d'autre, pour l'exécution des décrets et jugemens qui seront rendus par les juges des deux souverainetés, ce qui a été arrêté et convenu par les Articles I. et II. de la présente convention pour l'exécution de décrets et jugemens respectifs. Autres délits.

ART. XXXVI.

Il est convenu, qu'aussi souvent que les juges respectifs auront besoin du témoignage des sujets de l'autre domination, le juge qui sera saisi de l'affaire, soit au civil, soit au criminel, adressera des lettres rogatoires au juge du domicile desdits témoins, et la permission de les assigner sera accordée sans difficulté et sans délai à charge de faire payer auxdits temoins un salaire compétent et proportionné à l'éloignement des lieux et à la durée de leur absence; bien entendu que la forme de requérir les paréatis par lettres missives ou par toute autre voye non légale demeurera abolie, et que, pour prévenir tous abus et inconvéniens, la partie poursuivante, publique ou particulière, sera tenue de présenter un placet au juge, au bas duquel celui-ci mettra son mandat rogatoire. Assignation d. temoins

ART. XXXVII.

Les sujets des deux dominations, qui frauderoient les droits des péages, pontenages et autres établis dans les lieux où ils passeront, seront punis suivant les loix et par les juges des lieux où lesdits droits seront perçus. Fraudation d. peages etc.

1781

ART. XXXVIII.

Bornes d. peines

Dans tous les cas où il écherra de prononcer contre les délinquans, outre l'amende, des punitions corporelles ou exemplaires, lesdites peines ne pourront excéder celles du fouet, du carcan, de la prison ou du bannissement des forêts: et dans les cas de condamnation à tenir prison, soit pour délit caractérisé, soit faute de pouvoir payer l'amende encourue, l'emprisonnement, si le délinquant n'a pas été arrêté en flagrant délit, sera exécuté dans la conciergerie de la jurisdiction du domicili dudit délinquant, après en avoir obtenu la permission en la forme prescrite par les Art. I. et II. et dans tous les cas, ledit emprisonnement ne durera pour la première fois que trois jours au plus et huit jours en cas de récidive, à moins que la condamnation ne soit intervenue sur un procès instruit à l'extraordinaire pour autre crime qui mériteroit une punition plus sévère.

ART. XXXIX.

Toutes les condamnations d'amende, qui sont arrêtées en la présente convention, seront prononcées et payées de part et d'autre en livres tournois.

ART. XL.

Prescription d. rapports

Il a été convenu expressément que tous les rapports pour délits qui n'auront pas été poursuivis et jugés dans l'an et le jour de leur date, seront censés prescrits et non avenus; il ne pourra plus leur être donné aucune suite après l'année révolue; et, en cas de récidive de la part du dénoncé, ils n'opéront rien à sa charge.

ART. XLI.

Cessation des represailles etc.

La convention ci-dessus ayant suffisamment pourvu à la punition facile et prompte des crimes et des délits, toutes represailles cesseront desormais de part et d'autre: on s'abstiendra particulièrement de saisir et arrêter après coup dans une domination un sujet de l'autre qui y auroit commis un délit: cette saisie et la détention d'un sujet étranger ne devant avoir lieu

lieu que pour les crimes, et lorsque celui qui se rend coupable d'un délit forestal ou autre est surpris et arrêté en flagrant délit. 1781

ART. XLII.

Tout ce que dessus sera exactement gardé et observé par les juges des deux dominations, sous telles peines que de droit.

ART. XVLIII.

La présente convention sera ratifiée par le Roi et le Prince-Evêque de Bâle, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, ou plustôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature de la présente convention. Ratification.

En foi de quoi nous Commissaires susdits avons signé les présens Articles, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à [Strasbourg le 16. / Porrentrui le 19.] Décembre 1781.

GERARD. (L. S.)

BILLIEUX. (L. S.)

(Les lettres patentes du Roi de France données en conséquence le 2. Mars 1782. ont été enrégistrées au Conseil souverain d'Alsace le 18. Avril 1782.)

29.

1782 9. May. *Extrait du Concordat ſigné entre le St. Siège et l'Empereur Romain concernant la Lombardie Autrichienne ſigné le 9. May 1782.*

(*Storia dell' anno* 1783. p. 264.)

ART. II.

Le Cattedrali della Lombardìa Auſtriaca, come l'Arcivescovato di Milano, il Vescovato di Mantua e li quatro Vescovati del Milaneſe, Pavia, Cremona, Lodi e Como dovranno dipendere della immediata nomina, ed inſtallazione del Governo, riſpetto pero alli 4 ultimi menzionati Vescovati la Ceſ. Reg. M. Sua avrà un particolare riguardo per li ſoggetti, che le ſaranno raccomandati dal Papa; percio nel caſo di vacanza di uno di queſti Vescovati il Governo ne farà immantimente conſapevole il Ceſ. R. Miniſtro in Roma, perchè quello ne dià parte al Papa, e affine che poi eſſo poſſa raccomandare alla M. S. quel ſoggetto che piu le fara di placimento, e dovrà coſi il Governo al tempo ſteſſo annunziare alla Corte la ſeguita morte, con aggiungervi le opportune ſue opinioni, e rifleſſi ſopra tal contingenza.

ART. III. 1782

Nel caſo di vacanza della ſede Arcivescovile di Milano porrà la Città uſare del ſuo diritto, e ſupplicare per l'elezione di uno de ſuoi Patrizi al Arcivescovato. La detta ſupplica devrà eſſere fatta direttamente alla Corte; ma ſenza miſſione di alcun Eſpreſſo

30.

1782 17. May. *Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance between the Honourable Eaſt-India Company and the Peſhwah Madhoo Row Pundit Purdhan, ſettled by Mr. David Anderſon on the Part of the Honourable Company, in virtue of the Powers delegated to him for that purpoſe, by the Honourable the Governor General and Council, appointed by the King and Parliament of Great-Britain, to direct and controul all the political Affairs of the Hon. Engliſh Eaſt-India Company in India; and by Maha Rajah Subadar Madhoo Row Scindia, as Plenipotentiary on the Part of the Peſhwah Madhoo Row Pundit Purdhan, Ballajee Pundit Nana Furnaveſe, and the whole of the Chiefs of Marattah Nation, agreeably to the following Articles, which ſhall be for ever binding on their Heirs and Succeſſors, and the Conditions of them to be invariably obſerved by both Parties.*

(*Hennings* etc. T. II. p. 461, et ſe trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 84. 87. 88. *Storia dell' Anno* 1783. p. 136. *Sprengels Oſtind. Geſch.* p. 504. Angl. *Annual Regiſter* 1783, P. 8. p. 182.)

Art. I.

Countries delivered

It is ſtipulated and agreed to between the Hon. Engliſh Eaſt-India Company and the Peſhwa, through the

the mediation of Madhoo Row Scindia, that all Countries, Places, Cities, and Forts, including Baſſeen, etc. which have been taken from the Peſhwa, during the war that has ariſen ſince the Treaty ſettled by Colonel Upton, and have come into the poſſeſſion of the Engliſh, ſhall be delivered up to the Peſhwa. The Territories, Forts, Cities, etc. to be reſtored ſhall be delivered within the ſpace of two months from the period when this Treaty ſhall become complete (as hereafter deſcribed) to ſuch perſons as the Peſhwa, or his Miniſter Nana Furnaveſe, ſhall appoint. 1782 up by the Company.

ART. II.

It is agreed between the Engliſh Company and the Peſhwa, that Salſette, and three other islands, viz. Elephanta, Caranja, and Hog, which are included in the Treaty of Colonel Upton, ſhall continue for ever in the poſſeſſion of the Engliſh. If any other islands have been taken in the courſe of the preſent war, they ſhall be delivered up to the Peſhwa. Salſette and three other islands continued to the C.

ART. III.

Whereas it was ſtipulated in the 4th Article of the Treaty of Col. Upton, that the Peſhwa and all the Chiefs of the Marattah State do agree to give to the Engliſh Company for ever all right and title to the city of Baroach, as full and complete as ever they collected from the Moguls or otherwiſe, without retaining any claim of Chout, or any other claims whatever; ſo that the Engliſh Company ſhall poſſeſs it without participation or claim of any kind. This Article is accordingly continued in full force and effect. City of Baroach

ART. IV.

The Peſhwa having formerly, in the Treaty of Colonel Upton, agreed, by way of Friendſhip, to give up to the Engliſh a country of three lacks of rupees near Baroach, the Engliſh do now, at the requeſt of Madhoo Row Scindia, conſent to relinquiſh their claim to the ſaid country in favour of the Peſhwa. Claim to a country near Baroach given up.

ART. V.

The country with Seeajee and Futty Sing Gwickwar, gave to the Engliſh, and which is mentioned in Country restored.

1782 the 7th Article of the Treaty with Col. Upton, being therein left in a ſtate of ſuspence; the Engliſh, with a view to obviate all future diſputes, now agree, that it ſhall be reſtored, and it is hereby ſettled, that, if the ſaid country be a part of the eſtabliſhed territory of the Gwickwar, it ſhall be reſtored to the Gwickwar; and if it ſhall be a part of the Peſhwa's tetritories, it ſhall be reſtored to te Peſhwa.

ART. VI.

No ſupport to Ragonaut Row.

The Engliſh engage, that having allowed Ragonaut Row a period of four months, from the time when this Treaty ſhall become complete, to fix on a place of reſidence, they will not after the expiration of the ſaid period afford him any ſupport, protection, or aſſiſtance, nor ſupply him with money for his expences: and the Peſhwa on his part engages, that if Rogonaut Row will voluntarily, and of his own accord, repair to Maha Rajah Madhoo Row Scindia, and quietly reſide with him, the ſum of 25,000 rupees per month ſhall be paid him for his maintenance, and no injury whatever ſhall be offered to him by the Peſhwa, or any of his people.

ART. VII.

Allies.

The Hon. Engliſh Eaſt-India Company and the Peſhwa being deſirous that their reſpective Allies ſhall be included in this peace, it is hereby mutually ſtipulated, that each party ſhall make peace with the Allies of the other in the manner herein after ſpecified.

ART. VIII.

Futty Sing's Poſſeſſion and tribute.

The territory which has long been the eſtabliſhed Jagheer of Seeajee Gwickwar, and Futty Sing Gwickwar, that is to ſay, whatever territory Futty Sing Gwickwar poſſeſſed at the commencement of the preſent war, ſhall hereafter for ever remain on the uſual footing in his poſſeſſion; and the ſaid Futty Sing ſhall, from the date of this Treaty being complete, pay for the future to the Peſhwa the tribute as uſual, previous to the preſent war, and ſhall perform ſuch ſervices, and be ſubject to ſuch obedience as have long been eſtabliſhed, and cuſtomary. No claims ſhall be made on the ſaid Futty Sing, by the Peſhwa, for the period that is paſt.

ART.

ART. IX. 1782

The Peſhwa engages, that whereas the Nabob Hyder Ally Cawn, having concluded a Treaty with him, hath diſturbed, and taken poſſeſſion of territories belonging to the Engliſh and their Allies, he ſhall be made to relinquiſh them, and they ſhall be reſtored to the Company and the Nabob Mahomed Ally Cawn. All priſoners that have been taken on either ſide during the war, ſhall be releaſed, and Hyder Ally Cawn ſhall be made to relinquiſh all ſuch territories belonging to the Engliſh Company, and their Allies, as he may have taken poſſeſſion of ſince the ninth of the month Ramzan; in the year 1180, being the date of his Treaty with the Peſhwa; and the ſaid territories ſhall be delivered over to the Engliſh and the Nabob Mahomed Ally Cawn within ſix months after this Treaty being complete; And the Engliſh in ſuch caſe agreed, that ſo long as Hyder Ally Cawn ſhall afterwards abſtain from hoſtilities againſt them and their Allies, and ſo long as he ſhall continue in friendſhip with the Peſhwa, that they will, in no reſpect, act hoſtilely towards him.

Hyder Ally Cawn.

ART. X.

The Peſhwa engages, on his own behalf, as well as on behalf of the Nabob Nizam Ally Cawn, Bagojee Bouſala, Syna Saheb Souba, and the Nabob Hyder Ally Cawn, that they ſhall in every reſpect maintain peace towards the Engliſh and their Allies the Nabob Aſophaul Dowlah Behader, and the Nabob Mahomed Ally Cawn Behader, and ſhall in no reſpect whatever give them any diſturbance. The Engliſh engage on their own behalf, as well as on the behalf of their Allies the Nabob Aſoph ul Dowlah, and the Nabob Mahomed Ally Cawn, that they ſhall in every reſpect maintain peace towards the Peſhwa, and his Allies the Nabob Nizam Ally Cawn, Ragojee Bouſala, and Syna Saheb: And the Engliſh further engage on their own behalf, as well as on the behalf of their Allies that they will maintain peace alſo towards the Nabob Hyder Ally Cawn, under the conditions ſpecified in the 9th Article of this Treaty.

Peace promiſed for the reciproque allies.

1782

ART. XI.

Security and protection of veſſels.

The Hon. Eaſt India Company and the Peſhwa mutually agree, that the veſſels of each ſhall offer no diſturbance to the navigation of the veſſels of the other: And the veſſels of each ſhall be allowed acceſs to the ports of the other, where they ſhall meet with no moleſtation, and the fulleſt protection ſhall be reciprocally afforded.

ART. XII.

Trade.

The Peſhwa and the Chiefs of the Marattah ſtate, hereby agree, That the Engliſh ſhall enjoy the privilege of trade as formerly, in the Marattah territories, and ſhall meet with no kind of interruption: And in the ſame manner, the Eaſt-India Company agree, that the ſubjects of the Peſhwa ſhall be allowed the privileges of trade without interruption in the territories of the Engliſh.

ART. XIII.

Factories.

The Peſhwa hereby engages, that he will not ſuffer any factories of other European nations to be eſtabliſhed in his territories, or thoſe of the Chiefs dependent on him, excepting only ſuch as are already eſtabliſhed by the Portugueſe; and he will hold no intercourſe of friendſhip with any other European nations: And the Engliſh on their part agree, that they will not afford aſſiſtance to any nation of Decan, or Hindoſtan, at enmity with the Peſhwa.

ART. XIV.

No aſſiſtance to enemies.

The Engliſh and the Peſhwa mutually agree, that neither will afford any kind of aſſiſtance to the enemies of the other.

ART. XV.

The Hon. Governor General and Council of Fort William engage, that they will not permit any of the Chiefs, Dependents, or Subjects of the Engliſh, the Gentlemen of Bombay, Surat, or Madras, to act contrary, at any place, to the terms of this Treaty. In the ſame manner te Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan engages, that none of the Chiefs or Subjects of the Marattah State ſhall act contrary to them.

ART.

ART. XVI. 1782

The Honourable Eaſt-India Company and the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan having the fulleſt confidence in Maha Rajah Subadat Madhoo Row Scindia Behader, they have both requeſted the ſaid Maha Rajah to be the mutual Guarantee for the perpetual and invariable adherence of both parties to the conditions of this Treaty; and the ſaid Madhoo Row Scindia, from a regard to the welfare of both States, hath taken upon himſelf the mutual Guarantee. If either of the parties ſhall deviate from the conditions of this Treaty, the ſaid Maha Rajah will join the other party, and will, to the utmoſt of his power, endeavour to bring the aggreſſor to a proper underſtanding. Garantie of this treaty.

ART. XVII.

It is hereby agreed, that whatever territories, forts, or cities in Guzzerat, were granted by Ragonaut Row to the Engliſh, previous to the Treaty of Col. Upton, and have come into their poſſeſſion, the reſtitution of which was ſtipulated in the 7th Article of the ſaid Treaty, ſhall be reſtored agreeable to the terms of the ſaid Treaty. Territories etc. in Guzzerat.

This Treaty, conſiſting of ſeventeen Articles, is ſettled at Salbey, in the camp of Maha Rajah Subadar Madhoo Row Scindia, on the 4th of the month Jemmad ul Saany, in the year 1187. of the Hiegera, correſponding with the 17th of May 1782. of the Chriſtian aera, by the ſaid Maha Rajah, and Mr. David Anderſon. A copy hereof ſhall be ſent, by each of the above-named perſons, to their reſpective principals at Fort William, and Poonah, and on both copies being returned, the one under the ſeal of the Hon Governor General and Council of Fort William, ſhall be delivered to Maha Rajah Madhoo Row Scindia Behader, and the other under the ſeal of the Peſhwa Madhoo Row Pundit Purdhan, and the ſignature of Ballagee Pundit Nana Furnaveſe, ſhall be delivered to Mr. Anderſon; this Treaty ſhall be deemed complete and ratified, and the articles herein contained ſhall become binding on both the contracting parties.

(Written

1782 (Written in the Marattah character, by Ragoe Bhow Dewan.) "In all 17 Articles, on the 4th of Jemmad ul Akher, or he 5th of Jeyt Adeck, in the Shukul Pattah, in the year 1182."

Subfcribed in the Marattah character, by Mahajee-Scindia, on the fame day.

Agreed to what is above written.

(*Signed*) D. ANDERSON.

Witnefles,

JAS. ANDERSON.

WM. BLAIN.

A true Translation, J. ANDERSON.
Affiftant to the Embaffy.

Subfcribed in the handwriting of Nana Furnavefe. Done by me Ballajee Inardine, on the 15th of Mohurrum, in the year 1183. (December 20, 1782) under the fmall feal of the Pefhwa ratified alfo by Scindia, the 21ft of Rabbie ul Owal; counter part fubfcribed by Mr. Anderfon, the 24th of February, 1783.

31.

16. Juill. *Contrât entre Sa Majefté le Roi de France et les Treize-Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, conclu à Verfailles le 16. Juillet 1782.*

(*Nouvelles Extraord. de* 1783. Nr. LXV. et fe trouve dans *HENNINGS etc.* T. II. p. 469.)

Comme il a plu au Roi de fe prêter aux prières, qui lui ont été faites au nom et de la part des Provinces-Unies de l'Amérique-Septentrionale, pour les affifter dans la guerre et l'invafion, fous laquelle ils ont gémi durant plufieurs années; et Sa Maj. après avoir

avoir conclu un traité d'amitié et de commerce avec lesdites Provinces confédérées le 16 Févr. 1778. ayant eu la bonté de les secourir non seulement par ses forces de terre et de mer, mais aussi au moyen d'avances en argent, aussi abondantes qu'elles ont été efficaces, dans la situation critique où leurs affaires avoient été réduites; il a été jugé convenable et nécessaire de fixer exactement le montant de ces avances, les conditions auxquelles le Congrès des Etats-Unis s'est engagé à les rembourser au Trésor-Royal de Sa Majesté, et enfin de régler cette matière d'une façon à prévenir dans la suite toutes difficultés capables de troubler la bonne harmonie, que S. M. est résolue de maintenir et de conserver entre Elle et lesdits Etats-Unis. A l'effet donc de remplir un but aussi louable, et dans la vue de resserrer les liens d'amitié et de commerce qui subsistent entre Sa Maj. et lesdits Etats-Unis; nous Charles Gravier de Vergennes etc. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre et Secrétaire d'Etat, de ses Commandemens et Finances, revêtu de pleinpouvoirs de S. M. à nous donnés à cet effet; et nous Benjamin Franklin, Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, pareillement revêtu de pleinpouvoirs du Congrès desdits Etats pour le présent objet, après nous être dûment communiqué nos pouvoirs respectifs, nous sommes convenus des Articles suivans. 1782

ART. I.

Il est convenu et certifié, que les sommes avancées par Sa Maj. au Congrès des Etats-Unis à titre d'Emprunt, dans les années 1778. 1779. 1780. 1781. et dans la présente année 1782. montent à la somme de dix huit millions de livres, argent de France, conformément aux vingt-un Reçus suivants, signés par le susdit Ministre du Congrès, et donnés en vertu de ses pleinpouvoirs; sçavoir: Restitution des avances.

1.	28. Févr. 1787.	—	—	L.	750,000
2.	29. May	—	—	—	750,000
3.	3. Août	—	—	—	750,000
4.	1. Nov.	—	—	—	750,000
					3,000,000

C.

1782	5.	10. Juin	1779.	—	—	250,000
	6.	16. Sept.	—	—	—	250,000
	7.	4. Oct.	—	—	—	250,000
	8.	21. Déc.	—	—	—	250,000
						1,000,000
	9.	29. Févr.	1780.	—	—	750,000
	10.	23. May	—	—	—	750,000
	11.	21. Juin	—	—	—	750,000
	12.	5. Oct.	—	—	—	750,000
	13.	27. Nov.	—	—	—	1 000,000
						4,000,000
	14.	15. Févr.	1781.	—	—	750,000
	15.	15. May	—	—	—	750,000
	16.	15. Juill.	—	—	—	750,000
	17	1. Août	—	—	—	1,000,000
	18.	15. Nov.	—	—	—	750,000
						4,000,000
	19.	10. Avril	1782.	—	—	1,500,000
	20.	1. Juill.	—	—	—	1,500,000
	21.	5. —	—	—	—	3,000,000
						6,000,000

Le tout montant à dix huit millions; ci — 18,000,000

Par lesquels Reçus ledit Miniſtre a promis, au nom du Congrès de la part des Treize-Etats-Unis, de faire payer et rembourſer au Tréſor-Royal de S. M. le 1. Janvier 1788, à la maiſon de ſon principal Banquier à Paris, ladite ſomme de dix huit millions, argent de France, avec intérêt à raiſon de cinq pour cent par an.

ART. II.

En douze payemens egaux.

Conſidéré que le payement d'un ſi gros capital à une ſeule époque ſtipulée, le 1. Janvier 1788. pourroit beaucoup incommoder les finances du Congrès des Etats-Unis, et que peut-être il ſeroit même impraticable ſur ce pied; il a plu à S. M. pour cette raiſon de le relâcher à cet égard de la teneur des Reçus, que le Miniſtre du Congrès a donnés pour les dix huit millions de livres tournois mentionnés dans l'Article précédent; et elle a conſenti que le rembourſement

ment du capital en argent comptant au Tréfor-Royal 1782
fe faffe en douze payemens égaux de 1,500,000 livres chacun, et feulement en douze années, à commencer de la troifième après la paix.

ART. III.

Quoique les Reçus du Miniftre du Congrès des Etats-Unis portent, "que les dix huit millions de Livres Tournois fus-mentionnés doivent être payés au Tréfor-Royal avec intérêts à raifon de cinq pour cent par an;" S. M. voulant donner auxdits Etats-Unis une nouvelle preuve de fon amitié, il lui a plu de faire préfent de tout le montant des arrérages d'interêts jusqu'à ce jourd'hui et depuis cette époque jusqu'au jour de la date du Traité de paix, et de les leur remettre; faveur, que le Miniftre du Congrès des Etats-Unis reconnoit proftuer purement de la bonté du Roi, et qu'il accepte au nom desdits Etats-Unis, avec une profonde et vive reconnoiffance. Remiffion des intérets.

ART. IV.

Le payement des dix huit millions de Livres Tournois fe fera en argent comptant au Tréfor-Royal de S. M. à Paris en douze parties égales, et aux époques ftipulées dans l'Art. II. ci-deffus. Les intérêts de la dite fomme à raifon de cinq pour cent par an commenceront à courir à la date du Traité de paix: Le payement s'en fera chaque époque des rembourfemens partiels du capital; et ils diminueront à proportion avec les rembourfemens; fauf néanmoins au Congrès desdits Etats-Unis de fe libérer plutôt de cette obligation par des payemens anticipés, au cas que l'état de leurs finances le leur permette. Intérêts futurs.

ART. V.

Quoique l'Emprunt de cinq millions de florins de Hollande, accordés par les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, aux termes de l'obligation paffée le 5. Nov. 1781. entre S. M. et lesdits Etats-Généraux, ait été fait au nom de S. M. et garanti par elle; il eft néanmoins reconnu par ces préfentes, que ledit Emprunt a été fait en réalité pour le compte et le fervice des Etats Unis de l'Amérique-Septentrionale; et que le capital montant felon une évaluation modérée Emprunt de 5 millions en Hollande.

à la

1782 à la somme de dix millions de Livres Tournois a été payé aux dits Etats-Unis conformément au Reçu pour le payement de ladite somme, donné par le soussigné Ministre du Congrès le 7. Juin dernier.

ART. VI.

Sera remboursé par les Etats-Unis.

Par la convention du dit 5. Nov. 1781. il a plu au Roi de promettre et de s'engager à fournir et à payer au Comptoir-Général des Etats-Généraux des Pays-Bas le capital dudit Emprunt avec les intérêts à cinq pour cent par an, sans aucune charge ni déduction quelconque au préjudice des prêteurs; de sorte que ledit capital soit entièrement remboursé dans l'espace de cinq ans, les payemens devant s'en faire à dix époques égales, dont la première commencera la sixième année après la date de l'Emprunt, et ensuite d'année en année jusqu'au payement final de la dite somme: Mais il est pareillement reconnu par le présent acte, que cet engagement a été pris par le Roi à la prière du Ministre soussigné des Etats-Unis, et sur la promesse faite par lui au nom du Congrès et de la part des Treize-Etats-Unis, de faire rembourser et payer au Trésor-Royal de S. M. à Paris le Capital, les intérêts et les frais dudit Emprunt, conformément aux conditions et aux termes, fixés par la convention du 5. Nov. 1781.

ART. VII.

Comment remboursé.

Il a été convenu et réglé en conséquence, que la somme des dix millions de Livres Tournois, faisant par une estimation moderée le capital de l'Emprunt de cinq millions de florins de Hollande sus-mentionné, sera remboursé et payé en argent comptant au Trésor-Royal de S. M. à Paris avec les intérêts à 5 p. c. par an, en dix payemens égaux d'un million chacun et à dix époques, dont la première sera au 5. Novembre 1787. et ainsi d'année en année, jusqu'au payement final de ladite somme de dix millions, les intérêts diminuant à proportion avec les payemans partiels du capital; Mais par un effet de l'affection du Roi pour les Etats-Unis, il a plu à S. M. de se charger des fraix de commission et de Banque pour ledit Emprunt, desquels fraix S. M. a fait présent aux Etats-Unis: et leur Ministre soussigné l'accepte avec remercimens

au

au nom du Congrès, comme une nouvelle preuve de la généroſité de Sa Maj. et de ſon amitié pour lesdits Etats-Unis. 1782

ART. VIII.

Pour ce qui eſt des intérêts dudit Emprunt, pendant les cinq années qui précèdent la première époque du rembourſement du capital, comme le Roi s'eſt engagé à les payer au Comptoir général des Etats-Généraux des Pays-Bas à raiſon de quatre pour cent par an, et chaque année, à compter du 5. Novembre 1781. conformément à la convention de ce jour-là, le Miniſtre du Congrès reconnoit, que le rembourſement de ces intérêts eſt dû à S. M. par les Etats-Unis; et il s'engage, au nom desdits Etats-Unis d'en faire le payement dans le même tems, et au même taux, au Tréſor-Royal de S. M., les intérêts de la première année devant ſe payer le 4. Novembre prochain, et ainſi annuellement, durant les cinq années, qui précèdent la première époque du payement du Capital, fixé comme ci-deſſus au 5. Novembre 1781. Intérêts.

Les Hautes Parties contractantes s'obligent réciproquement à la fidèle obſervation de ce contrât, dont les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de neuf mois après la date d'icelui, s'il eſt poſſible: En foi de quoi nous, lesdits Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très Chrétienne et des Treize-Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſentes et y avons mis le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le 26. Juillet 1782.

Signé:

GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

B. FRANKLIN. (L. S.)

32.

1782 14. Sept. *Articulos de Paz y Commercio Ajustados Con La Puerta Otomana en Constantinopla à 14. de Septiembre de 1782. Por el Ministro Plenipotenciario de S. M. El. Sr. D. Juan de Bouligny y el de la Misma Puerta el Haggi Seid Muhamed Baxá, Grand Visir, en Virtud de Los Plenos-Poderes que se comunicaron y cangearon Recìprocamente: Cuyos Articulos fueron ratificados por el Rei Nuestro Sennor en 24. de Diciembre 1782, y por la Puerta en 24. de Abril de 1783. y sus Ratificationes cangeadas en Constantinopla el mismo dia 24. de Abril, habiendo Llegade à Madrid la de la Puerta en Noviembre del propio anno.*

(*Hausen Staatsmaterialien* T. II. St. I. p. 59.)

En el nombre de Dios, etc.

Art. I.

Entre la Monarquía de Espanna y el Imperio Otomano queda, mediante la voluntad de Dios, establecida la Paz desde el dia en que llegare la Ratificacion, en la forma y norma que la gozan la otras Potencias amigas; de modo que entre las Provincias y Estados de Tierra-Firma situados en qualquier parte de Espanna, las Islas adyacentes, los Castillos etc. como

32.

Artikel des Friedens- und Handlungs-Vertrages mit der Ottomannischen Pforte, welche zu Constantinopel den 14ten Sept. 1782. durch den Minister Sr Spanischen Majestät den Herrn Don Juan de Bouligny, und den Minister der Pforte, Haggi Seid Muhamed Pascha, Gross-Vizir, vermöge der dazu erhaltenen und ausgewechselten Vollmachten festgesetzt worden, und von Sr. Spanischen Majestät den 24ten Dec. 1782, von der Pforte aber den 24ten April 1783 genehmiget und bestätiget worden sind. Die Ratificationen sind zu Constantinopel den nämlichen 24ten April ausgewechselt worden; die von der Pforte kam im November des nämlichen Jahrs an. 1782 14. Sept.

(*Hausens Staatsmat.* 1784. II. B. I. St. p. 75.)

Im Namen Gottes etc. etc.

Art. I.

Nach Gottes Willen besteht der Friede zwischen der Monarchie von Spanien und dem Ottomannischen Reiche von dem Tage an, als die Ratification angekommen ist, in der Art, wie ihn andere freundschaftliche Mächte geniessen; so dass zwischen den Provinzen und Staaten auf dem festen Lande von Spanien, den benachbarten Inseln, Castilien (Castielen) u. s. w. Friede.

1782 como tambien todos los Súbditos, Dominios y Provincias que posée esta Monarquía, y con el tiempo pudiere adquirir y unirlos á ella y entre los Súbditos habitadores de los Dominios y Provincias, Tierras é Islas sujetas al Imperio Otomano, se guardará esta Paz por mar y por tierra, y será lícito el comercio recíproco, traficando con la misma libertad y del propio modo que comercian y trafican todas las otras Potencias amigas, comprando y vendiendo sus mercancías, reparando sus Naves de los dannos que hubieren recibido por las borrascas, ó por qualquiera otro accidente, y comprando lo que necesiten para su reparo y sustento.

ART. II.

Las Naves y Súbditos de S. M. C. pagarán en todos los Puertos y Aduanas del Imperio Otomano tres por ciento de Aduana por los efectos y géneros que desembarcaren, y qualquiera otro derecho que pagan las otras Potencias amigas: y recíprocamente los Súbditos y Naves de la Sublime Puerta Otomana pagarán en los Dominios de S. M. C. los mismos derechos que pagan las Potencias amigas.

ART. III.

Podrá S. M. C. por medio de su Ministro que resida en Constantinopla establecer Cónsules en todos los Puertos y Lugares marítimos del dominio Otomano donde convengan, y mudarlos estableciendo ótros en su lugar. Se concederán á dicho Ministro, segun su caracter, todos los Firmanes *a*) y Barates *b*) y á los Consules, Intérpretes y Dependientes los mismos privilegios quo gozan los Ministros, Cónsules, Intérpretes y Criados de las otras Potentias amigas.

ART.

a) Firman ó Ferman Decreto, Despacho ó Mandamiento del Sultan.

b) Barat. Decreto que el Sultan franquéa á los Ministros extrangeros mediante el qual se substrahe en cierto modo del dominio del mismo Sultan qualquiera Súbdito suyo, y goza miéntras vive de la proteccion de aquel Ministro que se la concede.

wie auch zwischen allen Unterthanen, Herrschaften und Provinzen, welche diese Monarchie besitzt oder mit der Zeit erlangen, und mit sich vereinigen möchte, und zwischen den Unterthanen der dem Ottomannischen Reiche unterwürfigen Herrschaften, Provinzen, Länder und Inseln, dieser Friede zu Wasser und zu Lande beobachtet werden, und ein gegenseitiger Handel erlaubt seyn soll, wobey die nämliche Art und Freyheit statt finden soll, als bey dem Handel der übrigen freundschaftlichen Mächte, sowohl beym Einkaufe und Verkaufe der Waaren, als bey Ausbesserung der Schiffe, welche durch Sturm, oder durch einen andern Zufall, Schaden gelitten haben, und zu Ersetzung des Schadens und zu ihrem Unterhalte das nöthige kaufen wollen. 1782

ART. II.

Die Schiffe und Unterthanen Sr. K. M. bezahlen in allen Häfen und Zollhäusern des Ottomannischen Reichs 3 von hundert Zoll von allen Arten von Waaren, die sie ausladen, und jede andere Abgabe, wie die andern freundschaftlichen Mächte. Dagegen bezahlen die Schiffe und Unterthanen der Ottomannischen Pforte ebenfalls in den Ländern Sr. K. M. die nämlichen Abgaben, wie die andern freundschaftlichen Mächte. Zoll der Waaren

ART. III.

Se. K. M. kann durch seinen zu Constantinopel sich aufhaltenden Minister in allen Häfen und See-Städten des Ottomannischen Reichs, wo es zuträglich ist, Consuls setzen, und andere an ihre Stelle ernennen. Der ernannte Minister erhält seinem Character gemäss alle Firmans a) *und Barates* b), *so wie die Consuls, Dollmettscher und Bediente, die nämlichen Privilegien, welche die Ministers, Consuls, Dollmettscher und Bediente der andern freundschaftlichen Mächte geniessen.* Consuls

a) *Befehl des Sultans.*

b) *Freyheitsbrief, welchen der Sultan fremden Ministern zustellt, wodurch er jemanden seiner Unterthanen seine Gerichtbarkeit entzieht und dem Schutz des Ministers auf lebenslang übergiebt.*

1782

ART. IV.

En el Exercicio de la Religion, y en la peregrinacion de Jerusalem y otros Lugares serán tratados los Súbditos de S. M. C. del mismo modo que los de las Potencias amigas; y en ningun parage del Imperio Otomano en que llegue á morir un Negociante ú otro Súbdito de S. M. C. ó qualquiera otra persona que esté baxo su proteccion, estarán sus bienes sujetos al Fisco; ni nadie con pretexto de que tales bienes han quedado sin duenno podrá apropiárselos, ni inxerirse en ellos, sinó que debarán ponerse á disposicion de Ministro de S. M. C. ó de los Cónsules, que cuidarán de pasarlos á poder de las personas á quienes pertenezcan segun el testamento del difunto: y si este hubiese muerto ab intestato, se entregarán tabien al Ministro, ó Cónsul de S. M. C. ó á algun Socio del difunto que residiese en el mismo parage; y, en su defecto, deberá el Juez del Pueblo, vulgarmente llamado Cadi, hacer el inventario de los efectos y bienes que quedaren, y despositarlos en parage seguro para conservarlos y entregarlos íntegramente a la persona que mandase el Ministro de S. M. C. sin que por ello pueda pretender se le pague lo que se llama Resmichismet *c)*: y lo mismo se practicará en los Dominios de S. M. C. a favor de los Súbditos y Mercantes del Imperio Otomano.

ART. V.

No podrá ventilarse, ni sentenciarte en ningun Pueblo de las Provincias Otomanas causa alguna en que sean demandados los Cónsules, ó Intérpretes de S. M. C. si excediese de la suma de quatro mil aspros *d)*. y las que ocurriesen se reservarán al juicio de la Sublime Puerta. En el caso que los Comerciantes y Vasallos de la Sublime Puerta moviesen algun pleito á los Comerciantes, ú otros Vasallos de S. M. C. ó á los que se hallaren baxo su proteccion por venta, compra,

c) Resmi-chismet. Lei, ó Decreto Real de Particion de bienes.

d) Aspro. Moneda de plata que vale diez maravedis.

ART. IV. 1782

In Ansehung der Ausübung ihrer Religion und der Pilgrimreisen nach Jerusalem und nach andern Gegenden werden die Unterthanen von Sr. K. M. wie die von andern freundschaftlichen Mächten behandelt. An keinem Orte in dem Ottomannischen Reiche, wo ein Kaufmann oder sonst ein Unterthan von Sr. K. M. oder eine andere Person, welche unter ihrem Schutze steht, stirbt, soll sein Vermögen dem Fiscus unterworfen seyn; auch soll niemand unter dem Vorwande, dass dergleichen Vermögen ohne Besitzer sey, sich dasselbe zueignen oder anmassen, sondern lediglich der Disposition des Ministers von Sr. K. M., oder der Consuls überlassen, welche dafür sorgen werden, es demjenigen zukommen zu lassen, dem es nach dem Testamente des Verstorbenen gehört. Sollte einer ohne Testament sterben, so wird man ebenfalls sein Vermögen dem Minister oder Consul von Sr. K. M., oder einem Associirten von dem Verstorbenen, welcher sich an demselben Orte aufhält, überlassen. Ausser diesem Falle soll der Richter des Orts, Cadi genannt, von dem vorgefundenen Vermögen und Nachlasse ein Inventarium aufnehmen, und den ganzen Nachlass an einem sichern Orte niederlegen, um sie aufzubewahren, und sie unversehrt demjenigen zu übergeben, welchen der Minister von Sr. K. M. dazu bestimmt hat, ohne dass er dafür die Bezahlung der sogenannten Resmi-Chisrict c) fordern könne. Eben dasselbe Recht soll den Unterthanen und Kaufleuten der Ottomannischen Pforte in den Staaten Sr. K. M. wiederfahren.

Religionsübung, Erbschaften.

ART. V.

Kein Process, in welchen die Consuls oder Dollmetscher von Sr. K. M. verwickelt werden, wenn er die Summe von 4000 Aspros d) übersteigt, kann in irgend einem Orte der Ottomannischen Provinzen untersucht oder entschieden werden, sondern bleibt dem Ausspruch der hohen Pforte vorbehalten. In dem Falle, wo ein Kaufmann oder Vasall der Pforte irgend eine Klage wider einen Kaufmann, einen Vasall von Sr. K. M. oder sonst eine Person, welche unter derselben

Rechtspflege.

c) *Landesherrlicher Befehl wegen Theilung des Vermögens.*
d) *Aspros, 10 Maravedis.*

1782 pra, ó negociacion de mercancias, ò pro otra qualquiera cauſa, no podrà ſentenciarle el Juez del Pueblo, ni admitir la demanda, ſi non ſe hallaſe preſente algun Dragoman de los últimos, ni tampoco los moleſtará ſino quando la deuda, ó finanzas ſobre que fueren demandados eſtuvieſen bien probadas. Originándoſe altercacion entre los Comerciantes Vaſallos de S. M. C. ſe exâminará y terminará por ſus Cónſules é Intérpretes ſegun ſus propias Leyes y Conſtituciones; y ſe procederá de la misma ſuerte con los Súbditos y Mercantes del Imperio Otomano que ſe hallaren en los Dominios de S. M. C.

Art. VI.

Los Gobernadores y demas Miniſtros del Imperio Otomano no podrán hacer encarcelar á Súbdito alguno de S. M. C. ni moleſtarle ſin razon: y ſi algun Súbdito de S. M. C. fueſe preſo, á la primera inſtancia de ſu Miniſtro, ó Cónſules, les ſerá entregado para que diſpongan ſu caſtigo ſegun la mereciere.

Art. VII.

Será lícito a la Sublime Puerta Otomana, para la tranquilidad y ſeguridad de ſus Súbditos y Mercantes, eſtablecer en los Dominios de S. M. C. un Procurador, vulgarmente llamado Shegbender, que reſida en la Ciudat de Alicante; y los mencionados Súbditos de la Sublime Puerta ſerán reſpetados y privilegiados de la misma mannera que lo ſerán los de S. M. C. en el Imperio Otomano.

Art. VIII.

Los Náuticos y demas gente experta en el arte de navegar de ambas Partes deberán dar auxílio á las Naves que naufragaſen en los Puertos, ó Coſtas de ambas Potencias contrayentes; y todas las Naves, mercancias y qualquiera otra coſa que ſe libertare del naufragio ſe entregarán à diſpoſicion del Cónſul mas inmediato para que pueda dar cuenta al propietario.

Art.

derselben Schutze steht, erhebt, es sei über Kauf, Verkauf oder Unterhandlungen wegen Waaren, oder einer anderen Ursache, kann der Richter des Orts keine Klage annehmen, oder sprechen, ausser in Gegenwart eines Dragomans der letztern, auch soll er sie auf keine Weise beunruhigen, ausser wenn die Schuld oder die Obligation, worüber der Streit obwaltet, deutlich bewiesen worden ist. Wenn zwischen den Kaufleuten und Vasallen von Sr. K. M. Zank entsteht, soll er durch die Consuls und Dollmetscher nach ihren eigenen Gesetzen und Verordnungen untersucht und geschlichtet werden; eben so soll mit den Unterthanen und Kaufleuten des Ottomannischen Reichs, welche sich in den Staaten von Sr. K. M. befinden, verfahren werden. 1782

Art. VI.

Arrest. Die Gouverneurs und übrigen Minister der Ottomannischen Pforte können keinen Unterthanen von Sr. K. M. gefänglich einsetzen, oder ohne Ursache belästigen; und wenn irgend ein Unterthan von Sr. K. M. gefänglich eingezogen worden ist, so soll er auf die erste Vorstellung ihrem Minister oder ihren Consuls zur eigenmächtigen verdienten Bestrafung überliefert werden.

Art. VII.

Procuratoren. Der Pforte soll erlaubt seyn, zur Sicherheit und Ruhe ihrer Unterthanen und Kaufleute in den Staaten von Sr. K. M. einen Procurator, dergleichen man Shegbender nennt, zu setzen, welcher in der Stadt Alikante sich aufhalten soll; und sollen die Unterthanen der Pforte eben die Achtung und Freyheiten geniessen, wie die Unterthanen von Sr. K. M. in dem Ottomannischen Reiche.

Art. VIII.

Schiffbruch. Die Matrosen und Schiffsleute von beiden Theilen sollen den Schiffen beystehen und Hülfe leisten, welche in den Häfen oder an den Küsten von beiden contrahirenden Mächten Schiffbruch leiden. Alle Schiffe, Waaren und Sachen, welche gerettet werden, sollen dem nächsten Consul zu seiner Disposition überliefert werden, damit er dem Eigenthümer dieselben wieder erstatten möge.

1782

ART. IX.

No podrá violentarſe á las Naves de las dos Potencias al tranſporte de tropas, artillería, ó qualquiera otro ſervicio.

ART. X.

Las Naves del Imperio Otomano ſerán recibidas en los Dominios de S. M. C. y tratadas de la misma manera que ſe admiten las de las otras Potencias amigas que le llegan de Imperio, haciendo la quarentena ordinaria.

ART. XI.

Siempre que los Buques de guerra de S. M. C. ſe encuentren con los Buques de guerra de la Sublime Puerta Otomana, y, enarbolando ſu bandera, los ſaludaſen en ſennal de amiſtad, correſponderán igualmente los de la Sublime Puerta. Aſimismo los Navíos mercantes de ambas Potencias, poniendo cada uno ſu bandera, ſe tratarán amiſtoſamente: y encontrándoſe los Navíos de guerra de una y otra Potencia con las Embarcaciones, mercantes, ſe dexarán mutuamente proſeguir ſu viage ſin moleſtia y ántes bien ſe ayudarán ſegun la urgencia. Si fuele neceſario comunicarſe, la Nave de Guerra enviará ſu bote con dos perſonas, ademas de los Marineros, neceſarios, las quales deſpues de exâminar la patente y paſaporte, y hallarlos validos, ſe deberán volver ſin dilacion à bordo. Para que ſe puedan reconocer las banderas y patentes de las Naves ſe deberá exhibir por ambas partes una copia ſellada de la patente y figura de la bandera.

ART. XII.

Si algun Súbdito ó Dependiente de S. M. C. paſaſe á la Religion Mahometana, y en preſencia de alguno de los Cónſules ó Dragomanes declaraſe ſer Mahometano, no por eſo ſe le libertará de pagar ſus deudas, y ſi ademas de ſus propias mercancías ſe le probaſe tener algúnas pertenecientes á ótros, deberán entregarſe

1782

Art. IX.

Die Schiffe von beiden Mächten sollen nicht gezwungen werden, Truppen und Artillerie zu transportiren, oder andere Dienste zu thun. Embargo.

Art. X.

Die Schiffe des Ottomannischen Reichs werden in den Staaten von Sr. K. M. aufgenommen und behandelt, so wie die Schiffe der übrigen freundschaftlichen Mächte, welche aus dem Ottomannischen Reiche kommen, nachdem sie die gewöhnliche Quarantaine gehalten haben. Aufnahme der türkischen Schiffe.

Art. XI.

So oft die Kriegskaper von Sr. K. M. den Kapern der Ottomannischen Pforte begegnen, ihre Flagge aufstecken, und zum Zeichen der Freundschaft sie grüssen, sollen die Kaper der Ottomannischen Pforte dieses Zeichen erwiedern. Eben so sollen die Kauffartheyschiffe von beiden Mächten jede ihre Flagge aufstecken, und sich freundschaftlich behandeln. Wenn Kriegsschiffe von einer oder der andern Macht den Kauffarthey-Flotten begegnen, sollen sie einander ihren Weg ungestöhrt fortsetzen lassen, und nach Erforderniss der Umstände einander beystehn. Sollte es nöthig seyn, mit einander zu communiciren, so soll das Kriegsschiff sein Boot mit 2 Personen, ausser den nöthigen Matrosen abschicken, welche, nachdem sie das Patent und den Passeport untersucht und richtig befunden haben, ohne Verzug an Bord ihres Schiffes zurückkehren müssen. Damit man die Flaggen und Patente der Schiffe erkennen möge, so soll man von beiden Theilen eine untersiegelte Copie des Patents und der Figur der Flagge vorzeigen. Behandlung auf offner See.

Art. XII.

Wenn ein Unterthan oder sonst von Sr. K. M. abhängige Person zu der Mahomedanischen Religion übergeht, und in Gegenwart eines Consuls oder Dragoman seine Erklärung von sich giebt, so soll er deswegen gar nicht die Freyheit erhalten, seine Schulden nicht zu bezahlen; und wenn er ausser seinen eigenen Waaren noch andere Fremden zugehörige, in seinen Renegaten.

Gewalt

1782 tregarſe al Miniſtro ó Cónſul de S. M. C para que éſtos las reſtituyan deſpués á ſus Duennos.

ART. XIII.

A los Negociantes, Súbditos y protegidos de S. M. C. que ſe encontraſen en los Buques Coſarios enemigos de la Sublime Puerta, pero que no eſtuvieſen matriculados con ellos para cometer hoſtilidades, no ſe molaſtará ni cauſará perjuicio alguno en ſus perſonas ni en ſus bienes. Qualquiera Nave que con bandera y paſaporte de S. M. C. fueſe a preſada pro Coſarios de Imperio Otomano, ſe reſtituirá immediatamente, dexando libres á los Mercaderes, Súbditos y protegidos de S. M. C. como los efectos que llevaſe á ſu bordo: y ſi la Nave fueſe apreſada por enemigos de las dos Potencias, en corroboracion de la amiſtad eſtablecida, y en el grado poſſible, ſe deberá procurar por ambas recuperarla y reſtituirla á ſu Duenno.

ART. XIV.

Los Eſclavos de una y otra parte que ſe hallaren en los reſpectivos Dominios de S. M. C. y de la Puerta Otomana ſerán cangeados, ó reſcatados a ſumas moderadas por los reſpectivos Comiſionados que ſe nombrarán á eſté efecto, y en el interin que ſe cangéen, ó reſcatén, ſe providenciará por ambas partes que los Propietarios los traten con humanidad y caridad.

ART. XV.

Si alguno de los Súbditos de S. M. C. fueſe aprehendido en contrabando, no podrá ſer caſtigado, baxo pretexto alguno, ſinó de la misma manera en que ſe caſtiga á los Súbditos de las otras Potencias amigas. Los Negociantes y Mercaderes Súbditos de S. M. C. podrán valer de las perſonas que guſten, de qual-

Gewalt haben sollte, so sollen diese dem Minister oder Consul von Sr. K. M. ausgeliefert, und von diesen ihren Eigenthümern wieder gegeben werden. 1782

ART. XIII.

Zurückgabe aufgebrachter Schiffe und Mannschaft

Die Kaufleute, Unterthanen und Schutzgenossen Sr. K. M., welche sich auf Kaperschiffen, die mit der Pforte in Feindschaft leben, befinden, sollen deswegen, wenn sie sich nur nicht eingeschrieben haben, um mit den Kapern Feindseligkeiten auszuüben, keinen Verdruss noch Nachtheil weder an ihrer Person, noch an ihrem Vermögen, leiden. Jedes Schiff, das mit der Flagge und dem Passeport Sr. K. M. versehen ist, und von einem Corsaren des Ottomannischen Reichs aufgebracht wird, soll sogleich wieder zurückgegeben, und die Kaufleute, Unterthanen und Schutzgenossen Sr. K. M., so wie auch die Sachen, welche das Schiff am Bord führt, frey gelassen werden. Wenn das Schiff von den Feinden der beiden Mächte weggenommen wird, so sollen beide zur Befestigung der errichteten Freundschaft nach allen Kräften sich bemühen, dasselbe wieder zu erobern, und seinem Eigenthümer wieder zu geben.

ART. XIV.

Auswechslung Sclaven.

Die Sclaven von einem und dem andern Theile, welche sich in den respectiven Staaten von Sr. K. M. und der Ottomannischen Pforte befinden, sollen ausgewechselt und losgekauft werden durch eine Summe, welche die dazu ernannten Commissaires gebilliget haben. Während der Zeit aber, bis sie ausgewechselt und losgekauft sind, wollen beide Theile dafür sorgen, dass sie von ihren Herren menschlich und liebreich behandelt werden.

ART. XV.

Contrebande, Visitation etc.

Wenn ein Unterthan Sr. K. M. sollte mit Contrebande betroffen werden, so soll er unter keinerley Vorwande anders bestraft werden, als die Unterthanen von den andern freundschaftlichen Mächten. Die Kaufleute und Unterthanen Sr. K. M. können sich aller Personen, die ihnen anständig sind, ohne Rücksicht

1782 qualquiera Religion que ſean, para Corredores en ſus negociaciones de cambios, ó mercancias, ſin que nadie pretenda ni pueda eſtorbarlo, y quien lo intentaſe ſerá caſtigado ſeveramente. Las Naves Eſpannolas que paſen á las Eſcalas, Puertos, Dardanelos etc. de Imperio Otomano no eſtarán ſujetas á otro regiſtro o viſita que á la que lo eſtán las de las Potencias amigas.

Art. XVI.

No permitirá S. M. C. que las Naves del Imperio Otomano que ſe hallaren á la viſta de las Coſtas Eſpánnolas ſean perſeguidas ni moleſtadas; ni las Naves de Imperio Otomano moleſtarán á igual diſtancia á las Naves de los Amigos de S. M. C. De eſte Artículo ſe dará parte á los Amigos de S. M. C. y ſi declaraſen eſtar conformes, ſe aviſará á la Sublime Puerta para ſu gobierno.

Art. XVII.

Se mandará y darán órdenes riguroſas para que ningun Súbdito de la Sublime Puerta Otomano, eſpecialmente los Dulcinnotas, y los que eſtán en Albania haciendo el corſo, nie otra gente ſemejante, cometa hoſtilidad algun contra las Naves y Barcos Eſpannoles, y para que quando lleguen eſtos Buques á ſus coſtas ſean recibidos amiſtoſamente, preſtándoles la ayuda que ſe acoſtumbra á las Naves y Barcos de las otras Potencias. A dichas Naciones ſerá licito el tráfico con los Habitantes y Eſtados de S. M. C. con libertad de ir y venir, y comerciar en los terminos regulares, ſegun ſe previene en eſte Tratado: y ſi alguno contraviniese á lo que en él ſe eſtipula, ſerá caſtigado, y ſe diſpondrá que ſe reſarzan todos los dannos y perjuicios que canſaré en la conformidad y ſegun ſe concede á las otras Naciones amigas; pudiendo tambien los Buques de ambas Potencias, ſin faltar a eſtas Capitulaciones, rechazar con la fuerza y caſtigar qualquier inſulto que mutuamente cometieren. La Sublime Puerta Otomana participará á las Regencias Berberiſcas de Argel, Túnez y Tripoli la preſente Paz felizmente concluida entre la Corte de

Eſpanna

sicht auf ihre Religion, als Mäckler bey ihren Wechsel- und Handlungs-Geschäften bedienen, ohne dass sie jemand deswegen beunruhigen dürfe; und wer es wagen sollte, soll ernstlich bestraft werden. Die spanischen Schiffe, welche in die Niederlagen, Häfen, Dardanellen, u. s. w. des Ottomannischen Reichs einlaufen, sollen keiner andern Untersuchung und Visitation unterworfen seyn, als die Schiffe der andern freundschaftlichen Mächte. 1782

Art. XVI.

Küsten frey von Feindseligkeiten.

Es will Se. K. M. nicht zugeben, dass Schiffe des Ottomannischen Reichs, welche sich vor den Küsten von Spanien befinden, beunruhiget oder verfolgt werden; auch sollen dagegen die Schiffe des Ottomannischen Reichs im ähnlichen Falle nicht die Schiffe der Freunde Sr. K. M. beunruhigen. Diesen Artikel wird man den Freunden Sr. K. M. communiciren, und wofern sie ihn genehmigen, der hohen Pforte davon Nachricht ertheilen.

Art. XVII.

Seeräuber; Algir. Tunis und Tripolis

Man wird strenge und gemessene Befehle geben, dass kein Unterthan der hohen Ottomannischen Pforte, vorzüglich die Dulcinotas, und die Einwohner von Albanien, welche Seeräuberey treiben, oder sonst eine ähnliche Nation, irgend eine Feindseligkeit gegen die spanischen Schiffe und Barquen ausüben, und dass dieselben, wenn sie an ihren Küsten landen, freundschaftlich aufgenommen werden, und ihnen alle Hülfe angedeihe, wie gewöhnlich den Schiffen und Barquen der andern Mächte. Den erwähnten Nationen soll der Handel mit den Einwohnern und Staaten Sr. K. M. erlaubt seyn, mit der Freyheit zu kommen und zu gehen, und nach der in diesem Tractat festgesetzten Ordnung Handlung zu treiben. Sollte aber jemand dem darin gemachten gegenseitigen Versprechen zuwider leben, so soll er bestraft und dahin gesehen werden, dass aller durch ihn verursachter Schaden und Nachtheil ersetzt und vergütet werde, so wie man dabey gegen andere freundschaftliche Mächte verfährt. Doch können auch die Kaper von beiden Mächten, ohne Verletzung dieses Tractats, mit Gewalt das ihnen angethane Unrecht oder eine erlittene Belei-

1782 Eſpanna y la Sublime Puerta; y como eſtá en arbitrio de dichas Regencias el hacerla tambien por ſu parte, ſi la hicieſen ſeparadamente con la citada Corte la Sublime Puerta lo mirará con guſto y lo aprobará, acreditándolo desde luego con recomendar á las Regencias eficazmente la amiſtad de la Eſpanna, y con exhortarlas á la Paz por medio de tres Firmanes Imperiales, los quales ſe expedirán y entregarán al Miniſtro de S. M. C. ſiempre que los pida, úno para cada Regencia.

Art. XVIII.

No ſe permitirá en los reſpectivos Puertos, ó Eſcalas de la Monarquía Eſpannolo y del Imperio Otomano que ningun enemigo de la una ó de la otra Potencia arme Naves en guerra, ni tampo o que las que llegaren con bandera enemiga moleſten á las reſpectivas Naves de ambas Potencias contrayentes antes bien ſe las dará todo ſocorro y no ſe permitirá que ſalga la Nave de guerra del Puerto haſta paſadas las veinte y quatro horas de la ſalida de la Nave de ambas Partes; pero ſi por eſtratagema de enemigo llegaſe alguna Nave ſuya ſolapada, y moleſtaſe á las ótras ſin poder ſer ſocorridas, no ſe culpará de eſte atentado á la Potencia en cuyo puerto hubiere ſucedido. Tampoco ſerá lícito á ningun Buque de una ni otra Potencia llevar patente ó bandera enemiga; y ſi fueſe apreſado con ella, ſe ahorcará de una entena á ſu Comandante para eſcarmiento de los demas, teniéndoſe por de buena preſa el Buque y ſu cargamento, y quedando la Tripulacion eſclava del Apreſador. Por el mismo principio ninguna de las Potencias contrayentes Podrà conceder ſu patente ó bandera ſinó á ſus propios Súbditos eſtablecidos en ſus Dominios.

Art.

Beleidigung zurücktreiben, rächen und bestrafen. Die hohe Ottomannische Pforte wird den Regierungen in der Barbarey, Algier, Tunis und Tripolis den gegenwärtigen Friedenstractat communiciren; und weil es diesen Regierungen frey steht, auch für sich einen dergleichen Friedenstractat mit Sr. K. M. zu errichten, so würde es die hohe Pforte mit Vergnügen sehen und billigen, dass sie mit erwähntem Hofe einen besondern Tractat schlössen. Zu dessen Beweise wolle sie ihnen die Freundschaft mit Spanien nachdrücklich empfehlen, und sie zum Frieden ermahnen vermittelst dreier Kaiserlichen Firmans, welche dem Minister Sr. K. M., so wie er es verlangt, für jede der drey Regierungen ausgefertiget und eingehändiget werden sollen. 1782

Art. XVIII.

Man wird nicht zugeben, dass in den respectiven Häfen und Niederlagen der spanischen Monarchie und des Ottomannischen Reichs ein Feind der einen oder der andern Macht im Kriege Schiffe bewaffne, oder dass Schiffe, welche unter feindlicher Flagge ankommen, die respectiven Schiffe der beiden contrahirenden Mächte beunruhigen; vielmehr wird man ihnen möglichst beystehen, und nicht erlauben, dass das Kriegsschiff eher aus dem Hafen laufe, als wenn die Schiffe der einen von beiden Mächten 24 Stunden vorher ausgelaufen sind. Wenn aber ein feindliches Schiff mit verstellter Flagge ankommt, und die andern beunruhigt, ohne dass man diesen sogleich Hülfe leisten kann; so soll dergleichen Vorfall derjenigen Macht, in deren Hafen er sich zuträgt, nicht zur Last gelegt werden. Eben so wenig soll es einem Kaper der einen oder der andern Macht erlaubt seyn, feindliche Patente oder Flaggen zu führen; und wenn er mit dergleichen betroffen wird, so soll der Befehlshaber davon den andern zum Beyspiele an einer Seegelstange aufgehangen, das Schiff mit der ganzen Ladung für eine gute Prise erklärt, und die Mannschaft zu Sclaven des Eroberers gemacht werden. Daher wird keine von beiden contrahirenden Mächten ihre Patente und Flagge andern als ihren eigenen in ihrem Lande sich aufhaltenden Unterthanen geben und zu führen erlauben.

Sicherheit der Häfen, Verbot falscher Flagge.

1782

ART. XIX.

Será licito á los Miniſtros ó Cónſules de S. M. C. exîgir (como lo exîgen los de las otras Potencias amigas) de qualquier Súbdito de ſu Soberano el derecho ordinario de Conſulado por todas aquellas mercaderías que pagan Aduána, y que vengan con bandera, de ſu Nacion; y no ſe impedirá que las Naves de la misma carguen todo género de mercancias, excepto pólvora, armas, ú ótro prohibido.

ART. XX

En las compras y ventas de mercancías que hagan los Súbditos y protegidos de S. M. C. uſarán de la misma eſpecie de moneda que los Negociantes y protegidos de las otras Potencias amigas; no ſe les obligará á que hagan ſus pagos en ótra diſtinta; y de la que introduxèlen ſólo pagaràn el derecho acoſtumbrado.

ART. XXI.

A ninguna Nave que eſté pronta á partir ſe detendrá por litigio, ó controverſia que ſe ſuſcite; antes bien ſe determinará decidirá ſin dilacion por medio del Cónſul. Ni eſtarán ſujetos los Súbditos de S. M. C. ſean ſolteros ó caſados, á pagar el tributo de Jarach *e*) ni ótro alguno. Tampoco ſe moleſtrará à ninguno de los Súbditos de S. M. C. que viva regularmente, por algun lance de muerta ó herida que ocurra, à ménos que, ſegun las leyes, venga à probarſe que es reo de aquel delito,

Finalmente ſe practicará con los Súbditos de S. M. C. en todos los caſos expreſos, ó no expreſos, en el preſente Tratado, todo lo que ſe practica á favor de las otras Potencias amigas: y ſi ſe juzgaſe á propósito por ambas partes contrayentes annadir á eſtos Artículos eſtablecidos ótros que eſtimaſen útiles y neceſarios,

e) Jarach. Tributo anual que pagan todos los Súbditos del Sultan llamados Rayas, que no profeſan la Ley de Mahoma.

Art. XIX. 1782

Den Ministern und Consuls Sr. K. M. soll so wie den von andern freundschaftlichen Mächten erlaubt seyn, die gewöhnlichen Gebuhren des Consuls von allen Unterthanen seines Königs für alle zollbare Waaren, welche unter der Flagge seiner Nation eingebracht werden, zu erheben. Man wird auch die Schiffe seiner Nation nicht hindern, alle Arten von Waaren, ausgenommen Pulver, Waffen, oder andere verbotene Waaren zu laden. Consulat-Gebühren.

Art. XX.

Bey dem Kaufe und Verkaufe der Waaren sollen die Unterthanen und Schutzgenossen Sr. K. M. eben die Münze brauchen wie die Handelsleute und Schutzgenossen der übrigen freundschaftlichen Mächte, und sie sollen nicht gezwungen werden in andern Münzsorten Zahlung zu leisten. Von der eingeführten Münze allein sollen sie die gewöhnliche Abgabe bezahlen. Zahlung, in welcher Münze.

Art. XXI.

Kein Schiff, welches zum Auslaufen bereit ist, soll durch Zank oder erregten Streit aufgehalten werden, sondern der Consul soll den Streit ohne Verzug untersuchen und entscheiden. Auch sollen die Unterthanen von Sr. K. M., sowohl verheirathete als ledige, von der Abgabe des Jarach e) *und andern dergleichen Abgaben befreyt seyn. Kein Unterthan von Sr. K. M., der ordentlich lebt, soll eines Mordes oder anderer Gewaltthätigkeit beschuldiget, und deshalb beunruhiget werden, wofern er nicht nach den Gesetzen eines solchen Verbrechens überführet werden kann. Endlich wird man die Unterthanen von Sr. K. M. in allen Fällen, welche in dem gegenwärtigen Tractat ausgedruckt sind oder nicht ausgedruckt, eben so behandeln, wie die Unterthanen der andern freundschaftlichen Mächte. Und wenn beide contrahirende Theile es für gut befinden sollten, diesen Artikeln noch andere hinzuzufügen, welche sie für nützlich und nöthig halten,* Abgaben und Behandlung d. gegenseit. Unterthanen überhaupt.

e) *Jährliche Abgaben der türkischen Unterthanen fremder Religion.*

1782 cesarios, podrán proponerlos y tratarlos; y, puestos en órden, anadirlos al fin de presente Tratado.

CONCLUSION.

El presente Tratado se ratificarà en el término de ocho meses, ó ántes si pudiere ser, y hasta entonces no se pretenderá indemnizacion de Presas que los Súbditos de ambas Potencias hubiesen hecho únos de ótros.

Y por fin no rehusará S. M. C. pasar oficios amistosos para evitar el corso de los Malteses, Romanos y Genoveses en el Archipielago, avisando á la Sublime Puerta sus resultas.

En Constantinopla á 14. de Septiembre de 1782.

D. JUAN DE BOULIGNY, Plenipotenciario de S. M. C.

(L. S.)

El HAGGI SEID MUHAMED, Gran Visir

(L. S.)

so können sie dieselben in Vorschlag bringen, und, wenn sie deswegen sich vereiniget haben, dieselben am Ende des gegenwärtigen Tractats beyfügen. 1782

Beschluss.

Gegenwärtiger Tractat soll in Zeit von 8 Monaten, oder, wo es seyn kann, noch eher, ratificirt werden; und bis dahin wird man keine Entschädigung für die Prisen verlangen, welche die Unterthanen von beiden Mächten gegenseitig gemacht haben sollten. Endlich so wird Se. K. M. ihre freundschaftliche Vermittelung nicht verweigern, um die Streifereyen der Malteser, der römischen und Genuesischen Kuper im Archipelagus zu verhindern, und von dem Erfolge der hohen Pforte Nachricht ertheilen.

Zu Constantinopel den 14. September 1782.

D. Juan de Bouligny,	Hagge Seid Muhamed,
Bevollmächtigter von Sr. K. M.	*Grofs-Vizir.*
(L. S.)	(L. S.)

1782 *Certification de la Publication de la Paz hecha en Madrid á 14. de Noviembre de 1783.*

Don Pedro Eſcolano de Arrieta, del Conſejo de S. M., ſu Secretario, Eſcribano de Cámara mas antiguo y de Gorbierno del Conſejo, y D. Bartolomé Munnoz de Torres, tambien Eſcribano de Cámara del Rei nueſtro Sennor, del mismo Conſejo: Certificamos que habiendoſe juntado como á las dos de la tarde del dia de hoi en la Poſada del Ilmo. Sr. Conde de Campománes, Decano Gobernador interino del Conſejo, los Licenciados D. Mariano Colon de Larreátegui, Caballero de la Real deſtinguida Orden Eſpannola de Cárlos Tercero, D. Luis Alvarez de Mendieta, D. Joſeph Antonio de Búrgos, D. Juan Marinno de la Barrera, D. Franciſco Perez Meſia y D. Ramon de Hevia y Miranda, todos Alcaldes de la Caſa y Corte de S. M., D. Ramon Zazo y Ortega, D. Julian Joſeph Brochero, D. Gabriel Ortiz y D. Juan Felix, Rújula, Reyes de Armas, y noſotros los dichos D. Pedro Eſcolano de Arrieta y D. Bartolomé Munnoz de Torres, entregó Su Ilma, á mí D. Pedro Eſcolano de Arrieta un papel rubricado de ſu mano en que ſe contiene la Orden de S. M. para la publicacion del Tratado de Paz y Comercio entre eſta Corona y el Imperio Otomano, para que le dieſe al referido D. Ramon Zazo y Ortega y le leyeſe al Público, cuyo tenor dice aſi: "Oid, oid, oid como de parte del Rei nueſtro Sennor ſe hace ſaber á tódos que el deſéo que ha tenido ſiempre S. M. de procurar á ſus amados Vaſallos todas las felicidades, ventajas y conveniencias poſibles le hicieron mirar como importantes y neceſarias á la ſeguridad de ſus perſonas en los Paiſes de la dominacion Mahometana, al exercicio y propagacion de la Religion Católica en ellos, y á la extenſion del Comercio, la libre Navegacion del Mediterraneo y la facilidad de traficar, como otras Naciones en el Archipiélago y Coſtas de Levante; que con eſte intento ſe ha mantenido y permanece en el dia

dia entre esta Corona y la del Rei de Marruécos una perfecta amistad; y por la misma causa, entre ótras, dispuso S. M. que una de las conquistas que hiciesen las Armas Espannolas durante la guerra que felizmente se ha terminado, fuese la de la Isla de Menorca para quitar á los Corsarios Berberiscos el abrigo de sus Puertos. Pero no siendo suficientes estas medidas para llenar el objeto de la absoluta seguridad de los mares de Levante, estando expuestos todavía los amados Vasallos de S. M. á la dura esclavitud de los Turcos y viviendo con el desconsuelo de no poder mantener sin muchos riesgos é inquietudes los Santos Lugares en que tuvo su cuna nuestra Santa Religion, y en que todavía se conservan los monumentos mas preciosos de ella; resolvió S. M. se entablase una negociacion directa con la Corte de Constantinopla para estadlecer con los Dominios Turcos la Paz de que esta Monarquia habia carecido por espacio de tantos annos; y con efecto, á honra y gloria de Dios nuestro Sennor y para bien y reposo de la Christiandad, venciendo las dificultades que se presentaron en el curso de esta negociacion, se firmó el dia catorce de Septiembre del anno próximo pasado de mil setecientos ochenta y dos con el Gran Visir, en virtud de sus respectivos Plenospoderes, un Tratado de Paz y Comercio entre las dos Potencias, el qual se ratificó por S. M. en veinte y quatro de Deciembre de propio anno, y por la Puerta Otomana en veinte y quatro de Abril del presente, cangeándose en el mismo las dos Ratificaciones, haciéndose aprovechado el tiempo que ha mediado desde el dia en que se ajustó la Paz hasta ahora eu tratar de varios puntos favorables á los Santos Lugares, á los Católicos, existentes en los Dominios Otomanos y al exercicio y propagacion de la Fe Católica en ellos, y que por fin ha llegado en este mes á esta Corte la Ratificacion de la Puerta: y en consequencia de todo se halla S. M. en paz, y lo están todos sus Súbditos, Vasallos y Dominios con el Imperio Otomano; y por medio de esta paz, union y amistad S. M. y el Gran Sennor, sus Herederos y Sucesores, Reinos, Súbditos y Vasallos gozarán de todo lo convenido en este Tratado: y se manda de parte de S. M. á todos sus Súbditos y Vasallos que de aquí adelante cumplan y observen la dicha Paz inviolable-

1782

1782 mente ſin contradiccion alguna, pena de ſer caſtigatos como quebrantadores de ella, ſin remiſion ó gracia." Y en execucion de la Orden antecedente ſalismos de la Poſada de dicho Ilmo. Sr Decano Gobernador interino del Conſejo, yendo trompetas y atabales, ſiguiendo gran número de Alguaciles de la Caſa y Corte de S. M. noſotros los infraſcritos ſu Secretario y Eſcribano de Cámara, los Reies de Armas y Alcaldes que quedan expreſados, en cuya forma ſe fué á la Plazuela del Real Palacio, y frente del balcon de S. M. eſtaba formado para eſte efecto un tablado alfombrado, al que ſubieron los citados Alcaldes, Reyes de Armas y noſotros, y, eſtando en el, entregué yo de Pedro Eſcolano de Arrieta al Rei de Armas D. Ramon Zazo y Ortega el papel que recibí de mano de Su Ilma, cuya copia es la que queda incorporada: y, habiéndole tomado, le leyó y publicó en altas é inteligibles voces, habiéndoſe tocado al principio y ſin de la publicacion trompetas y atabeles, desde cuyo ſitio ſe paſó á la inmediacion de la Igleſia Parroquial de Santa Maria de la Almudena, y ſe hizo otra publicacion: y tambien ſe executó ótra en la propria forma en la Puerta de Gualadaxara donde eſtá el tráfico y comercio en otros tablados alfombrados, y todos tres con ſus doſeles y retratos de S. M. A. tod lo qual concurrió gran número de gente, de que certificamos, y lo firmamos, para que aſi conſte, en Madrid á catorce de Noviembre de mil ſetecientos ochenta y tres.

D. Pedro Escolano de Arrieta.

D. Bartolome Munnoz de Torres.

E

Es copia de la Certificacion de donde se sacó, que original por ahora queda en mi poder para poner en el Archivo del Consejo, de que certifico yo D. Pedro Escolano di Arrieta, del Consejo de S. M. su Secretario y Escribano de Cámara mas antiguo de Gobierno de él. Y para que conste donde convenga lo firmo en Madrid á catorce de Noviembre de mil setecientos ochenta y tres. 1782

D. Pedro Escolano de Arrieta.

33.

1782 8. Oct. *Tractaat van Vriendschap en Commercie tusschen haar Hoog Mog. de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, te weeten, New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island en Providence Plantations, Connecticutt, New-York, New-Jersey, Pensylvania, Delaware, Maryland, Virginie, Noord-Carolina, Zuid-Carolina en Georgia. Geslooten in den Hage den 8. Oct. 1782.*

(*Vervolgh van het Recueil* Nro. 31. et se trouve aussi en Hollandois dans *Hennings* etc. T. II. p. 525. et *N. Nederl. Jaarb.* 1782. p. 1162 et 1687.)

Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, te weeten, New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island en Providence Plantations, Connecticutt, New-York, New-Jersey, Pensylvanien, Delaware, Maryland, Virginien, Noord-Carolina, Zuid-Carolina en Georgien, geneegen zynde op een bestendige en billyke wyze te bepaalen de regelen, die in agt genoomen moeten worden, te opzigte van de Correspondentie en Commercie welke zy verlangen vast te stellen tusschen haare respective Landen, Staaten, Onderdaanen en Ingezeetenen, hebben geoordeelt, dat het gezegde einde niet beeter kan worden bereikt, dan door te stellen tot een basis van haar Verdrag de volmaakste egaliteit en reciprociteit, en met vermeyding van alle die lastige praeferentien, dewelke doorgaans de bronadera zyn van twist, verwarring en misnoegen; door aan jedere Parthy de vryheid te laaten, om wegens de Commercie en Navigatie verder zulke Reglementen te maaken, als die voor zig zelven gevoeglykst

33.

Traité d'Amitié et de Commerce entre L. H P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir: New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline, et Georgie.

1782 8. Oct.

(*Robinet* T. XXIX. p. 264. et ſe trouve en Anglois dans *Hennings* etc. T. II. p. 542. *Jenkinson* Vol. III. p. 297. en Italien dans *Storia dell' anno* 1782. p. 71.)

Leurs hautes-puiſſances, les Etats-généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, ſavoir, New-Hampſhire, Maſſachuſetts, Rhode-Island et Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delavare, Maryland, Virginie, Nord-Caroline, Sud-Caroline et Georgie, déſirant de déterminer ſur un pied conſtant et équitable les régles à obſerver au ſujet de la correſpondance et du commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs pays, Etats ſujets et habitans reſpectifs, ont jugé, que l'on ne ſauroit mieux atteindre à la dite fin, qu'en établiſſant pour baſe de leur transaction l'égalité et la réciprocité la plus parfaite, et en évitant toutes ces préférences onéreuſes, qui ſont d'ordinaire une ſource de querelles, d'embarras et de mécontentement; pour laiſſer ainſi à chaque partie la liberté de faire, au ſujet du commerce et de la navigation, tels réglemens ultérieurs, qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même; et pour fonder les avantages du commerce uniquement ſur l'utilité réciproque

et

1782 glykſt zal oordeelen, en door de voordeelen van Commercie eeniglyk te gronden op weederzyds nut, en de juiſte regels van vrye Handel over en weer; reſerveerende by dat alles aan ieder Parthy de vryheid, om, na deszelfs goedvinden andere Natien te admitteeren tot het participeeren aan dezelfde voordeelen.

Op deeze grondbeginzelen, hebben voorgemelde haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, tot hunne Plenipotentiariſſen uit het midden hunner Vergadering benoemt de Heeren der zelver Gedeputeerden tot de buitenlandſche zaaken.

En de gemelde vereenigde Staaten van America, van hunne zyde, met Volmagt voorzien, den Heer John Adams, laatſt Commiſſaris van de vereenigde Staaten van America aan het Hof van Verſailles, geweezen Afgevaardigde op het Congres wegens de Staaten van Maſſachuſetts Baay, en Opper-Regter van den gemelden Staat, dewelke zyn overeengekomen, en geaccordeert.

ART. I.

Daar zal een vaſte, onverbreekelyke, en univerſeele Vreede en opregte Vriendſchap zyn, tuſſchen haar Hoog Mog. de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, en de Onderdaanen en Ingezeetenen van de voornoemde Parthyen, en tuſſchen de Landen, Eylanden, Steden en Platſen, geleegen onder de Jurisdictie van de gemelde vereenigde Neederlanden, en de gemelde vereenigde Staaten van America, en der zelver Onderdaanen en Ingezeetenen van allerley ſtaat zonder onderſcheid van Perſoonen en Plaatſen.

ART. II.

De Onderdaanen van de gemelde Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, zullen in de Havens, Rheeden, Landen, Eylanden, Steden of Plaatſen van de vereenigde Staaten van America, of eenige van dezelve geen andere of grootere Regten of Impoſitien, van wat natuur die ook mogen zyn, of hoedanig dezelve ook genoemt mogen worden, betaalen, dan die welke de meeſt gefavoriſeerde Natien zyn, of zullen worden verpligt andaar te betaalen. En zy zullen genieten alle de Regten, Vryheeden, Privilegien, Immuni-

et sur les justes règles d'un trafic libre de part et d'autre; réservant avec tout cela à chaque partie la liberté d'admettre, selon son bon plaisir, d'autres nations à la participation des mêmes avantages. 1782

En partant de ces principes, les susdits L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ont nommé Mrs. — députés du milieu de l'assemblée de L. H. P.: et lesdits Etats-Unis de l'Amérique, de leur côté, ont muni de pleinspouvoirs M. John Adams, dernièrement commissaire des Etats-Unis de l'Amérique à la cour de Versailles, ci-devant député au congrès de la part des Etats de Massachusetts-Bay, et chef de justice dudit Etat: lesquels sont convenus et tombés d'accord.

Art. I.

Il y aura une paix stable, inviolable, et universelle, et une amitié sincère entre L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les Etats-Unis de l'Amérique; et entre les sujets et habitans des susdites parties, et entre les pays, isles, villes et lieux situés sous la jurisdiction desdits Pays-Bas-Unis et desdits Etats-Unis de l'Amérique, leurs sujets et habitans de tout état, sans exception de personnes et de lieux. Amitié.

Art. II.

Les sujets desdits Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ne payeront, dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux des Etats-Unis de l'Amérique, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer: et ils jouiront de tous les droits, franchises, privilèges, immunités, et exemptions dans le trafic, la navigation, et le commerce, dont jouissent ou jouiront Droits relatifs à la navigation p. l. Prov. Unies.

les

1782 muniteiten en Exemptien in Handel, Navigatie en Commercie, het zy in het gaan van een Haven in de gemelde Staaten na eene andere, of gaande van eenige van deeze Havens na eenige vreemde Haven van de Wereld, of van eenige vreemde Haaven van de Wereld na eenige van deeze Havens, welke de gemelde Natien reeds genieten of zullen genieten.

ART. III.

Insgelyks zullen de Onderdaanen en Ingezeeteen van de gemelde vereenigde Staaten van America in de Havens, Rheeden, Landen, Eylanden, Steden of Plaatsen van de gemelde vereenigde Nederlanden of eenige van dezelve, geen andere of grootere Regten of Impositien, van wat natuur die ook mogen zyn, of hoedanig dezelve ook genoemt mogen worden, betaalen, dan die, welke de meest gefavorifeerde Natien zyn, of zullen worden verpligt aldaar te betaalen. En zy zullen genieten alle Regten, Vryheeden, Privilegien, Immuniteiten en Exemptien in Handel, Navigatie en Commercie, het zy in het gaan van eene Haven in de gemelde Staaten na een andere, of gaande na en van dezelve, van en na eenige vreemde Haven van de Wereld, welke de meest gefavorifeerde Natien reeds genieten of zullen genieten. En zullen de vereenigde Staaten van America, benevens haare Onderdaanen, en Ingezeetenen aan die van haar Hoog Mogende laaten het geruft genot van haare Regten, omtrent de Landen, Eylanden en Zeeën in Oost-en Westindiën, zonder haar daar in eenig belet, of hindernifs te doen.

ART. IV.

Er zal een volle, volkomene en geheele vryheid van Confcientie worden toegestaan aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van iedere Parthy, en aan derzelver Familien, en zal niemand der zaake van den Godsdienst worden gemolesteert, mits hem omtrent publique demonstratie onderwerpende aan de Wetten van het Land. Daarenboven zal vryheid worden gegeeven aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van jedere Parthye, die in des anderen's Territoir overlyden, om begraven te worden in de gewoone Begraaf-Plaatsen, of gevoeglyke en decente Plaatsen, daar toe te bepaalen, zoo als de geleegentheid zal vereiffchen; nogte

les dites nations, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou d'un de ces ports à quelque port étranger du monde, ou de quelque port étranger du monde à l'un des ports desdits Etats. 1782

Art. III.

De même les sujets et habitans desdits Etats-Unis de l'Amérique ne payeront dans les ports, rades, pays, isles, villes ou lieux desdits Pays-Bas-Unis, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impositions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées d'y payer: et ils jouiront de tous les droits, franchises, privilèges, immunités et exemptions dans le trafic, la navigation, et le commerce, dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées, soit en allant d'un port à l'autre dans lesdits Etats, ou de quelqu'un et vers quelqu'un de ces ports, vers ou de quelque port étranger du monde. Et les Etats-Unis de l'Amérique, avec leurs sujets et habitans, laisseront à ceux de L. H. P. la jouissance paisible de leurs droits aux pays, isles et mers dans les Indes orientales et occidentales; sans les empêcher ou s'y opposer. Y les Etats de l'Amérique.

Art. IV.

Il sera accordé liberté de conscience entière et parfaite aux sujets et habitans de chaque partie et à leurs familles; et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique, aux loix du pays. Il sera donné en outre liberté, quand des sujets et habitans de chaque partie viendront à mourir dans le territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières usités, ou dans des endroits convenables et décens, que l'on assignera à cela selon l'occurrence; et les cadavres des enterrés ne seront molestés en aucune manière: et les deux puissances contractantes pourvoi- Religion.

ront

1782 nogte zullen de doode Lichaamen van die begraven zyn, eenigzints worden gemolesteert. En zullen de beide contracteerende Mogendheeden, ieder onder hun Gebied, de nodige voorzieninge doen, ten einde de respective Onderdaanen en Ingezeetenen van behoorlyke Bewyzen van sterfgevallen, waar by dezelve zyn geinteresseert, voortaan zullen kunnen worden gedient.

ART. V.

Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, zullen tragten, zoo veel eenigzints in haar vermogen is, te beschermen en defendeeren alle Schepen en andere Effecten, toebehorende aan wederzydsche Onderdaanen en Ingezeetenen, of eenige van dezelve, zynde in haare Havens of Rheën, Binnenlandsche-Zeeën, Stroomen, Rivieren, en zoo verre haare Jurisdictie Zeewards strekken, en weederom te bekoomen en te doen restitueeren aan de regte Eygenaars, hunne Agenten of Gevolmagtigden, alle zodanige Schepen en Effecten, die onder haare Jurisdictie zullen genoomen worden: en haare convoyeerende Oorlogschepen zullen, voor zoo verre zy eenen gemeenen Vyand mogen hebben, onder haare protectie neemen alle Schepen toebehoorende aan elkanders Onderdaanen en Ingezeetenen, dewelke geene Contrabande Goederen, volgens de beschryving hier na daar van te doen, zullen hebben ingelaaden naar Plaatsen, waar meede de eene Parthye in Vreede, en de andere in Oorlog is en na geen geblocqueerde Plaats gedestineert zyn, en zullen houden dezelve Cours, of gaan dezelve weg, en zullen zodanige Schepen defendeeren, zoo lang als zy dezelve Cours houden, of dezelve weg gaan, tegens alle aanvallen, magt en geweld van den gemeenen Vyand, op dezelve wys als zy zouden moeten beschermen en defendeeren de Schepen toebehoorende aan wederzyds eigen Onderdaanen.

ART. VI.

De Onderdaanen der contracteerende Parthyen zullen over en weeder, in weederzydsche Landen en Staaten, van hunne Goederen by Testamenten, Donatien, of anderzints mogen disponeeren; en hunne Erfgenaamen, zynde Onderdaanen van een der Parthyen,

ront, chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets et habitans respectifs puissent obtenir dorénavant les certificats requis en cas de mort, où ils se trouvent intéressés. 1782

Art. V.

Leurs hautes puissances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les Etats-Unis de l'Amérique, tâcheront, autant qu'il est de quelque manière en leur pouvoir, de défendre et protéger tous les vaisseaux et autres effets appartenans aux sujets et habitans respectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs ports ou rades, mers internes, passages, rivières, et aussi loin que leur jurisdiction s'étend en mer, et de recouvrir et faire restituer aux vrais propriétaires, à leurs agens ou mandataires, tous tels vaisseaux et effets, qui seront pris sous leurs jurisdictions: et leurs vaisseaux de guerre convoyans dans le cas où ils pourroient avoir un ennemi commun, prendront sous leur protection tous les vaisseaux appartenans aux sujets et habitans de part et d'autre, qui ne seront point chargés, d'effets de contrebande, selon la description qu'on en fera ci-après pour des places, avec lesquelles l'une des parties est en paix et l'autre en guerre, ni destinés pour quelque place bloquée, et qui tiendront le même cours ou suivront la même route; et ils défendront tels vaisseaux aussi long-tems qu'ils tiendront le même cours ou suivront la même route, contre toute attaque, force et violence de l'ennemi commun, de la même manière qu'ils devroient protéger et défendre les vaisseaux, appartenans aux sujets propres respectifs.

Protection réciproque des vaisseaux.

Art. VI.

Les sujets des parties contractantes pourront, de part et d'autre, dans les pays et Etats respectifs, disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement: et leurs héritiers, sujets de l'une des parties et domiciliés dans les pays de l'autre ou ailleurs,

Libre disposition d. biens.

1782 thyen, in de Landen van de andere, of wel elders woonagtig, zullen dezelve Nalaatenſchappen ontfangen, zelfs *ab inteſtato*, het zy in perſoon, het zy by hun Procureur, of Gemagtigde, ſchoon zy geen Brieven van Naturaliſatie zouden mogen hebben geobtineert, zonder dat het effect van die Commiſſie hun zal kunnen worden betwiſt, onder praetext van eenige regten, of voorregten van eenige Provincie, Stad of particulier Perſoon; en zoo de Erfgenaamen, aan welke de Erffeniſſen mogten vervallen zyn, minderjaarig waren, zullen de Voogden of Curateurs, by den domiciliaire Regter der genoemde Minderjaarigen aangeſteld, kunnen regeeren, beſtieren, adminiſtreeren, verkoopen en verallieneeren de Goederen, welke de gemelde Minderjaarigen by Erffeniſſen zullen zyn te beurt gevallen, en generalyk met opzigt tot de voorſz. Succeſſien en Goederen waarneemen alle regten en functien, die aan Voogden en Curateurs, na diſpoſitie der Wetten, competeeren, behoudens nogtans, dat deeze diſpoſitie geen Plaats zal kunnen hebben, dan in gevalle, als wanneer de Teſtateur by Teſtament, Codicille, of ander wettig Inſtrument, geene Voogden, of Curateurs zal hebben genomineert.

ART. VII.

Het zal wettig en vry zyn aan de Onderdaanen van jedere Parthye zodanige Advocaaten, Procureurs, Notariſſen, Solliciteurs of Factoors te employeeren, als zy zullen goedvinden.

ART. VIII.

Kooplieden, Schippers, Eigenaars, Bootsgezellen, Lieden van alderhande ſoort, Schepen en Vaartuygen, en alle Koopmanſchappen en Goederen in het Generaal, en Effecten van eenig der Bondgenooten, of van der zelver Onderdaanen, zullen niet mogen worden in beſlag genoomen of aangehouden in eenige der Landen, Gronden, Eylanden, Steeden, Plaatſen, Havens, Stranden of Dominien, hoe genaamt, van den anderen Bondgenoot, tot eenige Militaire Expeditie, publicq of privaat gebruik van jemand, door arreſt, geweld, of eenigzints daar na gelykende: veel minder zal het gepermitteert zyn aan de Onderdaanen van jeder Parthy iets te neemen, of door geweld te ontvreemden

van

recevront telles ſucceſſions, même à inteſtat, *ſoit en perſonne, ſoit par leur fondé et muni de procuration ou mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des lettres de naturaliſation, ſans que l'effet de telle commiſſion puiſſe leur être conteſté, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque province, ville ou particulier: et ſi les héritiers, à qui les ſucceſſions pourroient être échues, étoient mineurs, les tuteurs ou curateurs, établis par le juge domiciliaire desdits mineurs, pourront régir, diriger, adminiſtrer, vendre et aliéner les biens échus auxdits mineurs par héritage, et en général, à l'égard des ſusdites ſucceſſions et biens, uſer de tous les droits et remplir toutes les fonctions, qui appartiennent par la diſpoſition des loix à des tuteurs et curateurs; bien entendu néanmoins, que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le teſtateur n'aura pas nommé des tuteurs ou curateurs par teſtament, codicille, ou autre inſtrument légal.* 1782

Art. VII.

Il ſera juſte et permis aux ſujets de chaque partie d'employer tels avocats, procureurs, notaires ſolliciteurs ou facteurs, qu'ils jugeront à propos. Avocats, facteurs

Art. VIII.

Les marchands, patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute ſorte, vaiſſeaux et bâtimens, et en général aucunes marchandiſes ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs ſujets, ne pourront être aſſujettis à un embargo ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force, ou de quelque manière ſemblable. D'autant moins ſera-t-il permis aux ſujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque choſe aux ſujets de l'autre partie, ſans le conſentement Embargo.

1782 van de Onderdaanen van de andere Parthy, zonder bewilliging van den Perfoon die het toebehoord: het geen egter niet te verftaan is van die Aanhaalingen, Detentien en Arreften, welke zullen worden gedaan op bevel en authoriteit van de Juftitie, en volgens de ordinaire wegen, ten opzigte van fchulden of misdaaden, waar omtrent de procedures moeten gefchieden by wege van Regten, in gevolge de form van Juftitie.

ART. IX.

Verders is overeengekoomen en befloten, dat het volkomen vry zal ftaan aan alle Kooplieden, Bevelhebbers van Schepen, en andere Onderdaanen of Ingezeetenen der beide contracteerende Mogendheeden, in alle Plaatfen refpectivelyk gehoorende onder het Gebied en de Jurisdictie der wederzydfche Mogendheeden hunne eige zaaken zelfs te verrigten; zullen dezelve wyders, omtrent het gebruik van Tolken, of Makelaars, mitsgaders met opzigt tot het laaden of ontlaaden hunner Schepen, en al het geen daar toe betrekkelyk is, over en weeder, op den voet van eige Onderdaanen, of ten minften, in gelykheid met de meeft gefavorifeerde Natie geconfidereert, en gehandelt te werden.

ART. X.

De Koopvaardyfchepen van een jeder der Parthyen, komende zoo wel van een Vyandlyke als eyge of Neutrale Haven, zullen vry mogen vaaren na eenige Haven van een Vyand van den anderen Bondgenoot; dog verpligt zyn, zoo dikwils het gevorderd word, haare Zeebrieven, en verdere Befcheiden, in het 25fte Articul befchreeven, zoo wel op de open Zee, als in de Havens te exhibeeren, expreffelyk aantoonende, dat haare Goederen niet zyn van het getal dier geene, dewelke als Contrabande verboden zyn; en geene Contrabande Goederen voor een Vyandlyke Haven gelaaden hebbende na de Haven van een Vyand haare reize vryelyk, en onverhindert mogen vervolgen; dog zal geen vifitatie van Papieren gevergt worden van Schepen onder Convoy der Oorlogfchepen, maar geloof worden gegeeven aan het woord van den Officier, het Convoy leidende.

ART

ment du propriétaire: ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions et arrêts, qui se feront par ordre et autorité de la justice, et selon les voyes ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet desquels il devra être procédé par voye de droit selon les formes de justice. 1782

Art. IX.

De plus, il a été convenu et conclu, qu'il sera parfaitement loisible à tous marchands, commandans de navires et autres sujets ou habitans des parties contractantes, en tous lieux soumis respectivement à la jurisdiction des deux puissances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires; et qu'en outre, quant à l'usage des interprètes ou courtiers, comme aussi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs navires et de tout ce qui y a rapport, ils seront de part et d'autre, considérés et traités sur le pied des sujets propres et, pour le moins, en égalité avec la nation la plus favorisée. Interprètes, Chargement de vaisseaux.

Art. X.

Les vaisseaux marchands de chacune des parties, venant soit d'un port ennemi, soit d'un port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque port ennemi de l'autre allié: ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs lettres de mers et autres documens décrits dans l'Article XXIV., constatant expressément, que leurs effets ne sont pas du nombre de ceux qui sont prohibés comme contrebande: et, n'ayant point chargé de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement, et sans empêchement, poursuivre leur voyage vers un port ennemi. Cependant, on ne demandera point de visiter les papiers des vaisseaux convoyés par des vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, qui conduira le convoi. Visitation sur mer.

1782 ART. XI.

Indien by het vertoonen der Zeebrieven, en andere Beſcheiden, by het 25ſte Articul van dit Tractaat nader beſchreeven, de andere Parthy ontdekt, dat'er eenige van die ſoort van Goederen zyn, dewelke verbooden en Contrabande gedeclaareert zyn, en geconſigneert naar een Haven, onder de gehoorſaamheit van den Vyand, zal het niet geoorlooft zyn de Luyken van zodanig Schip op te breeken, of eenige Kiſt, Koffers, Pakken, Kaſſen of ander Vaatwerk, dar in gevonden wordende, te openen, of het geringſte gedeelte van haare Goederen te verplaatſen, het zy zodanige Schepen toebehooren aan de Onderdaanen van Haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of aan Onderdaanen en Ingezeetenen van de gemelde vereenigde Staaten van America, ten zy de Laading aan Land gebragt worde in preſentie van de Officieren van het Admiraliteits Hof, en een Inventaris van dezelve gemaakt, dog zal niet worden toegelaaten om dezelve op eenigerhande wyze te verkoopen, verruylen of veralieneeren, dan, na dat behoorlyke en wettige Procedures tegens zodanige verbodene Contrabande Goederen zullen zyn gehouden, en het Admiraliteits Hof by een gepronuntieerde Sententie dezelve zal hebben geconfisqueert daar van altoos vry laatende, zoo wel het Schip zelve als eenige andere Goederen daar in gevonden wordende, welke voor vry worden gehouden, nogte mogen dezelve worden, opgehouden, onder voorgeeven dat die, als't ware, door de geprohibeerde Goederen zouden zyn geinfecteert, veel min zullen dezelve als wettige Prys worden geconfisqueert; Maar in tegendeel, wanneer by de viſitatie aan Land word bevonden, dat'er geen Contrabande Waaren in de Schepen zyn, en uit de Papieren niet bleek, dat de Neemer en Opbringer het daar uit niet had konnen ontdekken, zal dezelve moeten worden gecondemneert, in alle de koſten en ſchaden, die by zoo aan de Eygenaaren der Schepen als aan de Eygenaars, en Inlaaders der Goederen, waar meede de Schepen beladen zullen zyn, door zyne rukeloſe aanhouding, en opbrenging der Schepen zal hebben veroorzaakt, met de Intreſſen van dien, wordende wel expreſſelyk verklaart, dat een vry Schip zal vry maaken de Waaren daar in gelaaden,

en

ART. XI. 1782

Conduite en cas de contrebande. Le navire couvre la cargaison.

*Si à l'exhibition des lettres de mer et des autres documens, décrits plus particulièrement dans l'Article XXIV. de ce Traité, l'autre partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui sont déclarés prohibés et de contrebande, et qu'ils sont consignés pour un port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du vaisseau, ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, barril ou autre futaille, qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le vaisseau appartienne à L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ou à des sujets et habitans desdits Etats-Unis de l'Amérique, jusqu'à ce que la cargaison soit portée à terre en présence des officiers, de la cour d'amirauté, et qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorsque les procédures requises et légales auront été observées contre de tels effets prohibés et de contrebande, et que la cour d'amirauté les aura confisqués par sentence prononcée; en exceptant toujours, non-seulement le navire même, mais aussi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, lesquels ne pourront point être arrêtés sous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confisqués, comme pris légitimement; mais, au contraire, lorsque par la visitation à terre il se trouvera qu'il n'y a point de contrebande dans les vaisseaux, et qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris et emmené les navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages et intérêts d'iceux, qu'il aura causés, tant aux propriétaires des vaisseaux qu'aux propriétaires et chargeurs des cargaisons, dont ils seront chargés, par sa témérité à les prendre et emmener: déclarant très-expressément, qu'*un vaisseau libre assurera la liberté des effets, dont il sera chargé, et que cette liberté s'étendra pareillement sur les personnes, qui se trouveront dans un vaisseau libre, *lesquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne soit des militaires, actuellement au service de l'ennemi.*

1782 en dat die vryheid zig ook zal uitstrekken over de Persoonen, die haar zullen bevinden in een vry Schip, dewelke daar uit niet geligt zullen mogen worden, ten zy het waren Oorlogs-Luiden in effectiven dienst van den Vyand.

ART. XII.

In tegendeel is overeengekomen, dat al het geen bevonden zal worden gelaaden te zyn dor de Onderdaanen en Ingezeetenen van een der beide Parthyen in eenig Schip de Vyanden van den anderen, of aan deszelfs Onderdaanen toebehoorende, geheel, offchoon niet zynde van de soort van verbodene Goederen, mag worden geconfisqueert, op dezelve wys als of het den Vyand toekwam, uitgezondert zodanige Goederen en Koopmanschappen als aan Boord van zodanig Schip gedaan waren voor de Oorlogs-Declaratie, of binnen zes maanden na dezelve, welke Goederen in geenen deele confiscatie zullen onderheving zyn, maar wel en getrouwelyk zonder uitstel, aan de Eygenaars, die dezelve voor de confiscatie, en verkoop zullen te vraagen of doen vraagen, in natura zullen worden gerestituueert, gelyk meede het provenu daar van indien de reclame binnen agt maanden na de verkooping, dewelke publicq zal moeten worden gedaan, eerst konde geschieden dog zoo, dat, indien de gemelde Koopmanschappen Contrabande zyn, het geenzints geoorloft zal zyn, dezelve naderhand te vervoeren na eenige Havens, de Vyanden toebehoorende.

ART. XIII.

En ten einde de best mogelyke zorge mag worden gedraagen voor de securiteit van de Onderdaanen en het Volk van een der beide Parthyen, dat dezelve geen overlast komen te lyden van wegens de Oorlogschepen of Kapers van de andere Parthy, zullen alle de Bevelhebbers van Oorlogschepen en gewapende Vaartuigen van de voorsz. Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en van de gemelde vereenigde Staaten van America, mitsgaders alle der zelver Officieren, Onderdaanen en Volk, verbooden worden eenige beleediging of schaade aan die van de andere zyde, toe te brengen, en zoo zy dien contrarie handelen, zullen zy op de eerste klagten, daar over te doen, na behoor-

lyk

Art. XII.

Par contre on est convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de l'une des deux parties, dans quelque vaisseau appartenant, aux ennemis de l'autre ou à leurs sujets, quoique non compris sous l'espèce des effets prohibés, pourra être confisque en son entier, de la même manière que s'il appartenoit à l'ennemi; excepté pourtant les effets et marchandises, mis à bord d'un tel vaisseau avant la déclaration de guerre, ou dans l'intervalle de six mois après icelle; lesquels effets ne seront aucunement sujets à confiscation, mais seront fidèlement et sans délai restitués en nature aux propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente, comme aussi leur provenu, si la réclame ne pouvoit se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Marchandises neutres sur un vaisseau ennemi.

Art. XIII.

Et, afin de pourvoir le mieux possible à la sûreté des sujets et gens de l'une des deux parties, pour qu'ils ne soient point molestés de la part des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre partie, il sera défendu à tous les commandans des vaisseaux de guerre et autres bâtimens armés des susdits Etats-Généraux des Pays-Bas Unis et desdits Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'à tous leurs officiers, sujets et gens, de donner quelque offense ou dommage à ceux de l'autre partie: et s'ils en agissoient d'une manière contraire, ils seront, sur les premières plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juste examen, punis par leurs propres juges, et en

Peine pour les contrevenans.

1782 lyk onderzoek ſchuldig bevonden wordende, door haar eige Regters geſtraft worden, en daarenboven verpligt worden ſatisfactie te geeven, voor alle ſchaade en den intereſt daar van, door vergoeding, onder poene en verbintenis van hunne Perſoonen en Goederen.

ART. XIV.

Tot meerder verklaaring van het geen voorſz. is, zullen alle Kaper-Capiteinen, of Rheeders van Schepen op particuliere beſtelling en Commiſſie ten Oorlog uitgeruſt, voor dezelve gehouden zyn, voor der zelver vertrek goede en ſuffiſante cautie te ſtellen voor de competente Regters, of in het geheel te verantwoorden de malverſatien die ze in haare Courſſen, of op haare Reizen zouden mogen begaan, en voor de contraventien van haare Capiteinen en Officieren, tegen het tegenwoordig Tractaat en de Ordonnantien en Edicten, die gepubliceert zullen worden, in kragte, en conform de diſpoſitie van dien, op poene van verval, en nulliteit van vorſz. Commiſſien.

ART. XV.

Alle Sahepen en Koopmanſchappen van wat natuur dezelve ook zyn, die hernoomen zullen worden uit handen van Piratten en Zeeroovers, zonder behoorlyke Commiſſie op de open Zee vaarende, zullen gebragt worden in eenige Haven van een der beide Staaten, en zullen aan de bewaaring der Officieren van die Haven worden overgeleevert, ten einde geheel gereſtitueert te worden aan den regten Eigenaar, zoo dra als behoorlyk en genoegſam bewys, wegens den eigendom der zelve, zal gedaan zyn.

ART. XVI.

Indien eenige Schepen of Vaartuigen, toebehoorende aan een van beide de Parthyen, hunne Onderdaanen of Ingezeetenen, op de Kuſten of Dominien van den anderen zullen komen te ſtranden, vergaan, of eenige andere Zeeſchaade te lyden, zal alle vriendelyke aſſiſtentie en hulp worden gegeeven aan de Perſoonen Schipbreuk geleeden hebbende, of die zig in gevaar daar van zullen bevinden; en de Schepen, Goederen en Koopmanſchappen, en het geen daar van geborgen zal zyn, of het provenu van dien, by aldien die

outre obligés de donner satisfaction de tous dommages et intérêts, et de les bonifier, sous peine et obligation de leurs personnes et biens. 1782

Art. XIV.

Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les capitaines de corsaires ou armateurs de vaisseaux, armés en guerre sous commission et pour compte de particuliers, seront tenus, avant leur départ, de donner caution suffisante devant les juges compétens, ou d'être entièrement responsables des malversations, qu'ils pourroient commettre dans leurs courses ou voyages, ainsi que des contreventions de leurs capitaines et officiers contre le présent Traité et contre les ordonnances et édits; qui seront publiés conséquemment à icelui, sous peine de forfaiture et nullité des susdites commissions. Caution des armateurs.

Art. XV.

Tous les vaisseaux et marchandises, de quelque nature qu'elles puissent être, que l'on reprendra sur des pirates et écumeurs de mer, naviguant en pleine mer sans commission requise, seront amenés dans quelque port de l'un des deux États et déposés entre les mains des officiers du port, afin que le tout soit restitué au vrai propriétaire, sitôt qu'il aura été donné des preuves justes et suffisantes pour en constater la propriété. Reprises

Art. XVI.

Si quelques vaisseaux ou bâtimens, appartenans à l'une des deux parties, à leurs sujets ou habitans, venoient à échouer sur les côtes ou territoires de l'autre, à périr, ou à souffrir quelque autre perte maritime, il sera donné toute sorte de secours et d'assistance amicale aux personnes naufragées ou en danger de faire naufrage: et les vaisseaux, effets et marchandises, ou ce qui en aura été sauvé, ou bien le provenu d'iceux, si ces effets, sujets à se gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les patrons, Naufrage.

1782 die Goederen verderffelyk zynde, zullen weezen verkogt, alle door de Schippers of door Eigenaars of van haare Gelafte, of volmagt hebbende, binnen jaar en dag gereclameert wordende, worden gereftitueert; mits betaalende alleen de reedelyke onkoften, en het geen voor Bergloon door de eige Onderdaanen, in het zelve geval, betaald moet worden; zullende ingelyks Brieven van Vrygeley aan hun worden gegeeven, voor hunne vrye en gerufte paffage van daar, en retour van een jeder na zyn eigen Land

ART. XVII.

Ingevalle de Onderdaanen of Ingezeetenen van een der beide Parthyen, met hunne Schepen, het zy publicque en ten Oorlog vaarende, of byzondere en ter Koopvaardy uitgeruft, door onftuimig Weèr, najaaging van Zee-Roovers of Vyanden, of eenige andere dringende nood, gedwongen zullen worden te bekoming van een Schuilplaats en Haven, zig te retireeren en binnen te loopen in eenige der Rivieren, Creecquen, Baayen, Havens, Rheeden of Stranden, toebehoorende aan de andere Parthye, zullen dezelve met alle Menfchlieventheid en goedwilligheid werden ontfangen, en alle vriendelyke protectie en hulp genieten, en zal hun worden toegeftaan zig te ververfchen en proviandeeren tegen reedelyke prylen met Victuaille, en alle dingen benoodigt tot onderhoud van haare Perfoonen, of reparatie van hunne Schepen, en zy zullen op geenerley wyze worden opgehouden of verhindert, uit de gemelde Havens of Rheeden te vertrekken, maar mogen verzeylen en gaan wanneer en waar het hun behaagt, zonder eenig belet of verhindering.

ART. XVIII.

Tot des te beeter voortzetting der weederzydfche Commercie, is overeengekomen, dat indien een Oorlog mogt komen te ontftaan tuffchen haar Hoog Mogende de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en de vereenigde Staaten van America, altyd aan de Onderdaanen van de een of andere zyde zal worden gegeeven den tyd van negen maanden, na dato van de rupture of Proclamatie van Oorlog, om haar te mogen retireeren met haare Effecten, en dezelve te vervoeren waar het haar believen zal, het welk haar geoor-

patrons, ou par les propriétaires, ou par leurs agens ou fondés de procurations, seront restitués; moyennant seulement qu'ils payent les frais raisonnables, et ce qui doit se payer dans le même cas, pour le sauvage, par les propres sujets du pays: il leur sera aussi délivré des sauf-conduits ou passeports, pour leur passage libre et sûr de là, et pour le retour de chacun dans son pays. 1782

Art. XVII.

Retraite accordée aux vaisseaux en cas de necessité

Au cas que les sujets ou habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, soient forcés par la tempête, ou par la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, à se retirer dans quelque rivière, crique, baye, port, rade, ou rivage, appartenant à l'autre partie, ils seront reçus avec toute humanité et bonne volonté, et jouiront de la protection et aide la plus amicale: et il leur sera permis de se rafraîchir et de s'approvisionner à des prix raisonnables de toute sorte de vivres et de toutes les choses requises pour l'entretien de leurs personnes ou pour la reparation de leurs vaisseaux; et ils ne seront en aucune façon retenus ou empêchés de partir desdits ports ou rades, mais pourront faire voile et aller, quand et où il leur plaira, sans opposition ou empêchement quelconque.

Art. XVIII.

Cas de rupture

Pour d'autant mieux exercer le commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une guerre entre leurs hautes-puissances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis et les Etats-Unis de l'Amérique, il sera toujours accordé aux sujets de part et d'autre le tems de neuf mois après la date de la rupture ou de la proclamation de guerre, afin de pouvoir se retirer avec leurs effets, et les transporter où il leur plaira; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs effets et meubles

1782 genoorlooft zal zyn te mogen doen; als meede te mogen verkoopen of transporteeren haare Goederen en Meubilen in alle vryheid, zonder dat men haar daar in eenig belet zal doen, ook zonder gedurende de tyd van de voorfz. negen maanden te mogen procedeeren tot eenig arreft van haare Effecten, veel min van haare Perfoonen, maar zullen in tegendeel voor haare Schepen, en Effecten, die zy zullen willen meedevoeren, worden gegeeven Pafporten van vrygeleyde, tot de naafte Havenen in elkanders Landen, voor de tyd, tot de reizen noodig; ook zullen geen pryzen op Zee genoomen voor wettig genoomen houden mogen worden, ten minften indien de Oorlogs-Declaratie niet bekent was geweeft, of had kunnen zyn, in de Haven die het genoome Schip het laaft heeft verlaaten; maar zal vooral, het geen aan de Onderdaanen en Ingezeetenen van wederzyden binnen de voorfz. termynen ontnoomen mogt zyn, en de beleedigingen die hun aangedaan zouden mogen zyn, volkomen fatisfactie gegeeven worden.

ART. XIX.

Geen Onderdaanen van haar Hoog Mog. de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, zullen mogen verzoeken of aanneemen eenige Commiffien of Lettres de Marque, tot het wapenen van eenig Schip of Schepen, ten einde als Kapers te ageeren tegens de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige der zelve, of tegens de Onderdaanen of Ingezeetenen der gemelde vereenigde Staaten, of eenige der zelve, of tegen den Eigendom der Ingezeetenen van eenige derzelve, van eenige Prins of Staat, met wien de voorfz. vereenigde Staaten van America in Oorlog mogten zyn, nogte zal eenige Onderdaan of Ingezeeten van de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige der zelve eenige Commiffie of Lettres de Marque verzoeken of aanneemen, tot het wapenen van eenig Schip of Schepen, om ter Kaap te vaaren tegens de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of tegens de Onderdaanen of Ingezeetenen van gemelde haar Hoog Mog. of eenige van dezelve, of den Eigendom van eenige derzelve, van eenige Prins of Staat, met wien haar Hoog Mog. in Oorlog zullen zyn; en indien zon Perfoon van een van beide Natien zodanige Commiffie

meubles en toute liberté, sans que l'on puisse, durant le temps desdits neuf mois, procéder à quelque saisie de leurs effets, beaucoup moins de leurs personnes. Au contraire il leur sera donné, pour leurs vaisseaux et pour les effets qu'ils voudront emporter, des passeports de sauf-conduit, pour les ports les plus proches dans les pays respectifs, et pour le temps nécessaire au voyage. Et aucune prise faite sur mer ne pourra être réputée pour légitimement prise, à moins que la déclaration de guerre n'ait été connue ou ait pu l'être, dans le dernier port que le vaisseau pris a quitté: mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux sujets et habitans de part et d'autre et pour les offenses, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des susdits termes, il sera donné satisfaction complette. 1782

ART. XIX.

Aucun sujet de leurs hautes-puissances les Etats Généraux des Pays-Bas-Unis ne pourra demander ni accepter quelque commission ou lettre de marque pour armer des vaisseaux, afin de les envoyer en course contre lesdits Etats-Unis de l'Amérique, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les sujets et habitans desdits Etats-Unis ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des habitans de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou Etat que ce soit, avec qui les susdits Etats-Unis de l'Amérique pourroient être en guerre. Pareillement aucun sujet ou habitant desdits Etats-Unis de l'Amérique ou de quelqu'un d'eux ne demandera ni n'acceptera quelque commission ou lettre de marque, pour armer un ou plusieurs vaisseaux, afin de les employer en course contre les hauts et puissans seigneurs, les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, ou contre les sujets et habitans de leurs hautes-puissances, ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux, de la part de quelque prince ou Etat que ce soit, avec qui leurs Hautes-Puissances seront en guerre: et, si quelque personne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle commis-

Lettres de marque.

1782 miſſie of Lettres de Marque zal aanneemen, zal dezelve als een Zee-Rover worden geſtraft.

ART. XX.

De Schepen der Onderdaanen of Ingezeetenen van een van beide de Parthyen koomende aan eenige Kuſt, toebehoorende aan de een of andere der gemelde Bondgenooten, dog niet voorneemens zynde in een Haven binnen te loopen, of binnen geloopen zynde en niet begeerende hunne Laadingen te loſſen of laſt te breeken, of by te laaden, zullen niet gehouden zyn voor haare Schepen of Laadingen eenige inkomende of uitgaande Regten te betzalen, nog eenige Reekenſchap van haare Laadingen te geeven, te minſten indien 'er geen wettig vermoeden is dat zy aan een Vyand toefoeren Koopmanſchappen van Contrabande.

ART. XXI.

De twee contracteerende Parthyen vergunnen over en weeder aan elkanderen de vryheid, om jeder in de Havens van den anderen Conſuls, Vice-Conſuls, Agenten en Commiſſariſſen van hunne eigen aanſtelling te hebben, welkers functien gereguleert zullen worden by particuliere overeenkomſt wanneer ooit eene der beide Parthyen goedvind zodanige aanſtelling te doen.

ART. XXII.

Dit Tractaat zal in geenerhande opzigten verſtaan worden te derogeeren aan de 9de, 10de, 19de en 24ſte Articulen van het Tractaat met Vrankryk, zoo als die genummert zyn geweeſt in het zelve Tractaat den 6. February 1778. geſlooten zynde de 9de, 10de, 17de en 22ſte Articulen van het Tractaat van commercie, zoo als het nu in kragt is tuſſchen de vereenigde Staaten van America, en de Kroon van Vrankryk: en zal meede niet beletten dat zyne Catholique Majeſteit aan het zelve zoude accedeeren, en van het beneficie der gemelde vier Articulen jouïſſeeren.

ART. XXIII.

By aldien de vereenigde Staaten van America t'eenigen tyd, nodig mogten vinden, om by den Koning of Keizer van Marocco of Fez, mitsgaders by de Regeeringen van Algiers, Tunis of Tripoli, of by eenige

commiſſion ou lettres de marque, il ſera puni comme pirate. 1782

ART. XX.

Si les vaiſſeaux des ſujets ou habitans de l'une des deux parties abordent à une côte appartenant à l'un ou à l'autre desdits alliés, ſans avoir intention d'entrer dans un port, ou, étant entrés, ſans vouloir décharger ou entamer leur cargaiſon, ou y ajouter, ils ne ſeront point obligés de payer, ni pour les vaiſſeaux ni pour leurs cargaiſons, des droits d'entrée ou de ſortie, ni de rendre aucun compte de leurs cargaiſons, à moins qu'il n'y ait juſte ſujet de préſumer, qu'ils portent à l'ennemi des marchandiſes de contrebande.

On ne forcera point de payer ſans décharger d. l. ports.

ART. XXI.

Les deux parties contractantes s'accordent de part et d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des conſuls, vice-conſuls, agens et commiſſaires, établis par elle-même, dont les fonctions ſeront réglées par convention particulière, lorsque l'une des deux parties trouvera bon de faire de tels établiſſemens.

Conſuls.

ART. XXII.

Ce Traité ne ſera cenſé déroger en aucune manière aux articles IX. X. XIX. et XXIV. du Traité avec la France, tels qu'ils étoient numérotés au même Traité conclu le 6. Février 1778. et qui ſont les articles IX. X. XVII. et XXII. du Traité de commerce, ſubſiſtant préſentement entre les Etats-Unis de l'Amérique et la couronne de France: il n'empêchera pas non plus S. M. Catholique d'y accéder et de jouir de l'avantage desdits quatre articles.

Traité avec la France de 1778.

ART. XXIII.

Si dans la ſuite les Etats-Unis de l'Amérique jugeoient néceſſaire d'entamer des négociations auprès du Roi ou Empereur de Maroc ou de Fez, ainſi qu'auprès des régences d'Alger, de Tunis, ou Tripoli, ou

Traités à conclure avec l'Empereur de Maroc etc.

1782 van dezelve, negotiatien te entameeren tot het verkrygen van Paſporten ter beveiliging van hunne Navigatie op de Middelandſche Zee, zoo beloven haar Hoog Mog., op het aanzoek van hoogſtgedagte vereenigde Staaten die negotiatie door middel van hunne by den voorſz. Koning of Keizer en Regeeringen reſideerende Conſuls op de favorabelſte wyze te zullen ſecondeeren.

Contrebande.

Art. XXIV.

De vryheid van Navigatie en Commercie zal zig uitſtrekken tot alle ſoorten van Koopmanſchappen, uitgezondert alleen deeze, welke onderſcheiden zyn onder de naam van Contrabande of verbodene Goederen: en onder deeze benoeming van Contrabande of verbodene Goederen zullen alleen begreepen zyn de Oorloogs Ammunitien of Wapenen als Mortieren, Geſchut met zyne Vuurwerken, en het geen daar toe behoord, Geweeren, Piſtoolen, Bomben, Granaaten, Buspulver, Salpeeter, Swalen, Lonten, Koogels, Piquen, Zwaarden, Lançien, Helbaarden, Casquetten, Quiraſſen en diergelyke ſoort van Wapentuig, ook Soldaaten, Paarden, Zaadels, en toeruſting van Paarden.

Alle andere Goederen en Koopmanſchappen, hier boven niet uitdrukkelyk geſpecificeert, ja zelfs alle ſoorten van Scheeps-Materiaalen, hoe zeer dezelve ook zouden mogen zyn geſchikt tot het bouwen of equipeeren van Oorlogſchepen of tot het maaken van het een of ander Oorlogs Tuig te Water of te Lande zullen mitsdien, nog volgens den Letter nog volgens eenige voor te wenden interpraetatie van dezelve, hoe ook genaamt, onder verbodene of Contrabande Goederen begreepen kunnen of mogen worden: zoo dat alle dezelve Goederen, Waaren en Koopmanſchappen, hier boven niet uitdrukkelyk genoemt, zonder eenig onderſcheid, zullen mogen worden getranſporteert, en vervoert in alle vryheid door de Onderdaanen en Ingezeetenen van beide Bondgenooten, van en na Plaatſen aan den Vyand toebehoorende, zodanige Steden of Plaatſen alleen uitgezondert welke op die tyd beleegert, gebiocqueert of geinveſteert zyn, waar voor alleen-

lyk

ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des passeports pour la sûreté de leur navigation par la Méditerranée, L. H. P. promettent, qu'à la réquisition, qu'en feront lesdits hauts Etats-Unis, elles seconderont ces négociations de la manière la plus favorable, par l'entremise de leurs consuls résidans auprès des susdits Roi ou Empereur et régences. 1782

Contrebande.

Art. XXIV.

La liberté de navigation et de commerce s'étendra sur toutes sortes de marchandises, excepté seulement celles que l'on distingue sous le nom de contrebande *ou* marchandises prohibées; *et sous cette dénomination de contrebande et marchandises prohibées seront compris seulement les munitions de guerre ou armes, comme mortiers, artillerie, avec leurs artifices et appartenances, fusils, pistolets, bombes, grénades, poudre à tirer, salpêtre, soufre, mèches, boulets et balles, piques, sabres, lances, hallebardes, casques, cuirasses et autres sortes d'armes; comme aussi soldats chevaux, selles et équipages de chevaux.* Marchandises prohibées.

Tous autres effets et marchandises non spécifiés ci-dessus expressément, et même toutes sortes de matières navales, quelque propres qu'elles puissent être à la construction et à l'équipement de vaisseaux de guerre, ou à la fabrique de l'une ou l'autre machine de guerre terrestre ou maritime, ne seront ainsi censés, ni à la lettre, ni selon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque, devoir ou pouvoir être compris sous les effets prohibés et de contrebande; en sorte que tous ces effets et marchandises, qui ne se trouvent pas expressément nommés ci-dessus, pourront, sans aucune exception et en toute liberté, être transportés par les sujets et habitans des deux alliés des places et vers les places appartenans à l'ennemi; excepté seulement les places, qui, dans le même temps, se trouveront assiégées, bloquées ou investies; et pour telles sont tenues

1782 lyk worden gehouden de zulke, die door een der Oorlogvoerende Mogendheeden van naby ingeflooten worden gehouden.

ART XXV.

Ten einde alle decentie en twift mag worden vermyd en voorgekomen, is overeengekomen, dat ingeval een van beide de Parthyen in Oorlog mogt komen te geraaken, de Schepen en Vaartuigen toebehoorende aan de Onderdaanen of Ingezeetenen van de andere Geallieerden, met Zeebrieven of Pafporten moeten worden voorzien, expreffeerende den naam, eigendom en de groote van het Schip of Vaartuig, als meede den naam, plaats of wooninge van den Schipper of Bevelhebber van het gemelde Schip of Vaartuig, ten einde daar by mag blyken, dat het Schip reëel en in waarheid aan de Onderdaanen of Ingezeetenen van eene der Parthyen toebehoord, welk Pafport zal worden opgemaakt en uitgegeeven volgens het Formulier agter dit Tractaat gevoegt. Dezelve zullen jeder reize, dat het Schip t'huis is geweeft, op nieuw verleent moeten zyn, of den minften niet ouder mogen zyn, als twee jaar voor de tyd, dat het Schip laatft is t'huis geweeft.

Het is insgelyks vaft geftelt dat zodanige Schepen of Vaartuigen gelaaden zynde, moeten weezen voorzien niet alleen met Pafporten of Zeebrieven boven gemeld; maar ook met een generaal Pafport, of particuliere Pafporten, of Manifeften, of andere publique Documenten, die in de Havenen, van waar de Schepen laatft gekomen zyn, gewoonelyk gegeeven worden aan de uitgaande Schepen, inhoudende een fpecificatie van de Laading, de Plaats van waar het Schip gezeilt is, en waar heenen het gedeftineert is, of by gebreeke van alle dezelve met Certificaaten van de Magiftraaten, of Gouverneurs der Steden, Plaatfen en Colonien van waar het Schip vertrokken is, in de gewoone form gegeeven, op dat geweeten kan worden, of eenige verboode, of Contrabande Goederen aan Boord van de Schepen zyn, en of zy daar meede na's Vyands Landen gedeftineert zyn of niet: en by aldien iemand goeddunkt, of raadfaam vind, om in de gemelde Befcheyden uit te drukken de Perfoonen aan wien de aan boord zynde Goederen toekomen,

vermag

uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes. 1782

Art. XXV.

Afin que toute dissention et querelle puisse être évitée et prévenue, il a été convenu, qu'au cas que l'une des deux parties vint à être en guerre, les vaisseaux et bâtimens, appartenans aux sujets ou habitans de l'autre allié, seront pourvus de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du vaisseau ou bâtiment, comme aussi le nom et le domicile du patron ou commandant dudit vaisseau ou bâtiment; afin que par là il conste, que le vaisseau appartient réellement et vraiment aux sujets ou habitans de l'une des parties; lesquels passeports seront dressés et distribués selon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le vaisseau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux passeports pareils; ou du moins ces passeports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le temps où le vaisseau a été la dernière fois de retour en son pays. Il a été arrêté pareillement, que tels vaisseaux ou bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-seulement des passeports ou lettres de mer susmentionnés, mais aussi d'un passeport général, ou de passeports particuliers, ou manifestes, ou autres documens publics que l'on donne ordinairement aux vaisseaux qui partent, dans les ports d'où les vaisseaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une spécification de la cargaison, de la place d'où le vaisseau est parti et de celle de sa destination; ou, à défaut de tous iceux, de certificats de la part des magistrats ou gouverneurs des villes, places, et colonies, d'où le vaisseau est parti, donné dans la forme usitée, afin que l'on puisse savoir s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des vaisseaux et s'ils sont destinés à les porter en pays ennemis ou non: et, au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'exprimer dans lesdits documens les personnes, à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, sans cependant y être tenu et sans que l'omission d'une telle expression puisse ni doive donner lieu à confiscation.

Preuve de neutralité d. vaisseau.

1782 vermag hy zulks vryelyk te doen, zonder egter daar toe gehouden te zyn, of dat gebrek van die uitdrukking geleegentheid tot confiscatie kan of mag geeven.

ART. XXVI.

Indien de Schepen of Vaartuigen van de gemelde Onderdaanen of Ingezeetenen van een van beide de Parthyen zeilende langs de Kusten, of in de open Zee, ontmoet zullen worden door eenig Schip van Oorlog, Kaaper, of gewaapend Vaartuig van de andere Parthy, zullen de gemelde Oorlogschepen, Kapers of gewapende Vaartuigen, tot vermyding van alle desordres, buiten bereik van het Geschut blyven, dog hunne Booten mogen zenden, aan Boord van het Koopvaardyschip, welke zy op die wys zullen ontmoeten, en op het zelve mogen overgaan ten getale alleen, van twee a drie Man, aan wien de Schipper of Bevelhebber van zodanig Schip of Vaartuig zyn Pasport zal vertoonen, inhoudende den eigendom van het Schip of Vaartuig, in gevolge het Formulier agter dit Tractaat gevoegt, en zal het Schip of Vaartuig, na de vertooning van dusdanig Pasport, Zeebrief en verdere Bescheiden, vry en liber zyn om deszelfs reis te vervolgen, zoo dat niet geoorloft zal zyn het zelve op eenigerhande wyze te molesteeren of doorzoeken, nog jagt op haar te maaken, of het zelve te forceeren haare voorgenoome Cours te verlaaten.

ART. XXVII.

Het zal geoorlooft zyn aan Kooplieden, Capiteins en Bevelhebbers van Schepen, het zy publicque en ten Oorlog, of particuliere en ter Koopvaardy vaarende, toebehoorende aan de gemelde vereenigde Staaten van America, of eenige van dezelve, of aan de Onderdaanen, en Ingezeetenen van eenige derzelve, vryelyk in hunne dienst aan te neemen, en aan Boord van haare gemelde Schepen te ontfangen, in jedere der Havens of Plaatsen onder de Jurisdictie van voornoemde haar Hoog Mog., eenige Bootsgezellen of anderen, zynde Inboorlingen of Ingezeetenen van eenige der gemelde Staaten, op zulke voorwaarden als zal worden overeengekomen, zonder daar voor aan eenige boete, poene, straffe, Proces of berisping, hoe genaamt, onderheeving te zyn.

En

Art. XXVI.

Si les vaisseaux ou bâtimens desdits sujets ou habitans de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou en pleine mer, sont rencontrés par quelque vaisseau de guerre, capre ou autre bâtiment armé de l'autre partie, lesdits vaisseaux de guerre, capres ou bâtimens armés, pour éviter tout désordre, resteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand, qu'ils rencontreront de la sorte, sur lequel ils ne pourront faire passer que deux ou trois hommes à qui le patron ou commandant exhibera son passeport, déclarant la propriété du vaisseau ou bâtiment, selon la formule annexée à ce Traité: et le vaisseau ou bâtiment après avoir exhibé un tel passeport, lettre de mer et autres documens, sera libre de continuer son voyage, en sorte qu'il ne sera pas permis de le molester ou visiter en aucune manière, ni de lui donner chasse ou de le forcer à changer de cours. Visitation.

Art. XXVII.

Il sera permis aux marchands, capitaines et commandans de navires, soit publics et équipés en guerre, soit particuliers et marchands, appartenans auxdits Etats-Unis de l'Amérique, ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs sujets et habitans de prendre librement à leur service et recevoir à bord de leursdits vaisseaux, dans tout port ou place de la jurisdiction de leurs hautes-puissances susdites, des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelqu'un desdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, sans être sujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès, ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les marchands, capitaines et commandans, appartenans auxdits Pays-Bas-Unis, jouiront, dans tous les ports et places de l'obéissance desdits Etats-Unis de Gens de mer.

1782 En zullen reciproquelyk alle Koopheden, Capiteinen en Bevelhebbers van Schepen, behoorende tot de voorfz. vereenigde Nederlanden, in alle de Havens en Plaatfen, onder het Gebied van de gemelde vereenigde Staaten van America, het zelve voorregt genieten tot aanneeming en ontfangen van Bootsgezellen of anderen, zynde Inboorlingen of Ingezeetenen van eenige der Domeinen van de gemelde Staaten Generaal, met dien verftande, dat men nog aan de eene, nog aan de andere zyde zig zal mogen bedienen van zodanige zyner Landsgenooten, die zig reeds in dienft van de andere contracteerende Parthye, het zy ten Oorlog, het zy op Koopvaardyfchepen heeft geangageert, het zy men dezelve aan de vafte Wal, dan wel in Zee zonde mogen ontmoeten, ten minfteu in dien de Capiteinen of Schippers, onder wiens bevel zodanige Perfoonen zig mogten bevinden, dezelve niet vrywillig uit hunnen dienft wilde ontftaan, op poene, dat dezelve anderzints op den voet van Wegloopers zullen worden behandelt en geftraft.

Art. XXVIII.

De toeleg voor refractie, zal in alle reedelykheid en billykheid worden gereguleert, by de Magiftraaten der refpective Steden, alwaar men ordeelt, dat eenige bezwaaren deswegens plaats hebben.

Art. XXIX.

Het tegenwoordig Tractaat zal worden geratificeert en geapprobeert by hoogftgemelde de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en hooggemelde vereenigde Staaten van America, en zullen de Acten van Ratificatien van de eene en de andere zyde in goede en behoorlyke forme werden overgeleevert, binnen den tyd van zes maanden, of eerder zoo het zelve kan gefchieden, te reekenen van den dag van de onderteekening.

Ten oirkonde deezes hebben wy Gedeputeerden en Plenipotentiariffen van de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en Minifter Plenipotentiaris der vereenigde Staaten van America, uit kragte van

l'Amérique, du même privilège d'engager et de recevoir des matelots ou autres, natifs ou habitans de quelque pays de la domination desdits Etats-Généraux: bien entendu que, ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à son service tels de ses compatriotes, qui se sont déjà engagés au service de l'autre partie contractante soit pour la guerre ou pour le négoce, et soit qu'on les rencontre à terre ou en mer; à moins que le capitaine ou patron, sous le commandement de qui de telles personnes pourroient se trouver, ne veuille de son plein gré les décharger de son service; sous peine qu'autrement ils seront traités et punis comme deserteurs. 1782

ART. XXVIII.

L'affaire de la réfaction sera réglée en toute équité par les magistrats des villes respectives, où l'on juge avoir quelque lieu de se plaindre à cet égard. Refaction.

ART. XXIX.

Le présent Traité sera ratifié et approuvé par leurs Hautes-Puissances, les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les Etats-Unis de l'Amérique; et les actes de ratification, de part et d'autre, seront délivrés dans l'espace de six mois ou plutôt s'il se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous députés et plénipotentiaires des seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, et Ministre-Plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, en vertu de notre autorisation et pleinspouvoirs

1782 van onze respective authorisatie en Pleinpouvoir deeze onderteekent, en met onze gewoone Cachetten bekragtigt.

In den Hage den 8. October 1782.

(Was geteekent)

(L. S.) GEORGE VAN RANDWYK.
(L. S.) B. V. D. SANTHEUVEL.
(L. S.) P. VAN BLEISWYK.
(L. S.) W. C. H. VAN LYNDEN.
(L. S.) D. J. VAN HEEKEREN.
(L. S.) JOAN VAN KUFFELER.
(L. S.) F. G. VAN DEDEM.
tot den Gelder.
(L. S.) H. TJASSENS.

Formulier van het Pasport dat gegeeven zal worden aan de Schepen of Vaartuigen, in gevolge het 25ste Articul van dit Tractaat.

Aan alle de geenen die deeze tegenwoordige zullen zien, salut: Doen te weeten, dat by deezen vryheid en permissie gegeeven word aan Schipper en Bevelhebber van het Schip (of Vaartuig) genaamt van de van groot Tonnen of daar omtrent leggende tegenswoordig in de Haven van gedestineert naar en belaaden met om te vertrekken, en met zyn Schip of Vaartuig deszelfs gemelde reize voort te zetten, zodanig Schip of Vaartuig gevisiteert zynde en de voornoemde Schipper of Bevelhebber onder Eede, voor den daar toe gestelden Officier, verklaart hebbende, dat het gemelde Schip of Vaartuig aan een of meerder Onderdaanen, Volk of Ingezeetenen van toebehoord, en aan hem of (hun) alleen.

In

voirs respectifs, avons signé le présent Traité et apposé le cachet de nos armes. 1782

Fait à la Haye, le 8. Octobre 1782.

(L'exemplaire Anglois est signé de la part des Etats-Unis de l'Amérique par:)

JOHN ADAMS.

1782 In getuigenis war van wy deeze tegenswoordige met onze naamen hebben onderteekent, en het Zeegel van ons Waapen daar aan gehegt, en het zelve doen contrasigneeren door tot deezen dag van in het jaar onzes Heeren Christi.

Formulier van het Certificaat het welk aan de Schepen of Vaartuigen zal worden gegeeven in gevolge het 25ste Articul van dit Tractaat.

Wy de Magistraat (of Officieren der Convoyen) van de Stad of Havenen van cortificeeren en attesteeren dat op den dag van in het jaar onzes Heeren CD. van in Persoon voor ons is gecompareert, en onder solemneele Eede heeft verklaart, dat het Schip of Vaartuig genaamt van Tonnen of daar omtrent, waar van van tegenswoordig Schipper of Bevelhebber is, geregtelyk en behoorlyk aan hem (of hun) alleen is toebehoorende.

Dat het zelve thans gedestineert is van de Stad of Haven van na de Haven van gelaaden met Goederen en Koopmanschappen hier onder particulier gespecificeert en opgenoemt als volgt.

In getuigenis waar van wy dit Certificaat hebben onderteekent en met het Zeegel van ons Officie bekragtigt, deezen dag van in het jaar onzes Heeren Christi.

Formulier van Zeebrief.

Alderdoorluchtigste, Doorluchtigste, Doorlugtige, Grootmagtigste, Grootmagtige, Hoog-ende Welgeborene, Wel-Edele, Erentveste, Agtbaare, Wyze, Voorzienige, Heeren, Keizeren, Koningen, Republicquen, Princen, Vorsten, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeesteren, Scheepenen en Raaden, mitsgaders

gaders Regteren, Officieren, Justicieren ende Regenten aller goede Stèden en Plaatsen, het zy Geestelyke of Wereldlyke die deezè opene Letteren zullen zién of te hooren leezen: Doen Wy Burgemeesteren ende Regeerders der Stad te weeten dat Schipper van (voor ons compareerende) by solemneele Eede verklaart heeft dat het Schip genaamt groot omtrent Lasten, het welk by althans voert, in de geunieerde Provincien t'huis behoord, en dat geen Onderdaanen van den Vyand daar in, direct of indirect, eenige portie of deel hebben, zoo waarlyk moest hem God Almaltig helpen; Ende want Wy den voorsz. Schipper gaarne gevordert zagen in zyne regtvaardige zaaken, zoo is ons verzoek allen voornoemt, ende jeder in het byzonder, daar den voornoemden Schipper met zyn Schip en de ingelaaden Goederen komen zal, dat dezelve gelieven den voornoemden Schipper goedelyken te ontfangen en behoorlyk te tracteeren, gedoogende hem op zyne gewoonelyke Tollen ende Ongelden in het doorende vootby vaaren, Havenen, Stroomen en Gebied te passeeren, vaaren en frequenteeren omme zyne Negotie te doen, daar en zoo hy te raade vinden zal, het welk Wy gaarne willen verschuldigen. 1782

Des te oirkonde deezer Stede Zeegel ter oorzaake hier aan hangende den

(In margine stond)

Ter ordonnantie van de Hoog ende Mogende Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden.

(La ratification du traité de la part des Etats-Généraux est datée du 27. Dec. 1782. celle des Etats-Unis de l'Amérique du 23. Janv. 1783.)

34.

1782 8 Oct. *Conventie tusschen de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en de vereenigde Staaten van America, raakende de hernoomen Schepen.*

(*Vervolgh van het Recueil* N. 31. p. 48. *Henning* T. II. p. 557. *Nederl. Jaarb.* 1782. p. 1691.)

De Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, en vereenigde Staaten van America, geneegen zynde, eenige gelykvormige grondbeginzelen vast te stellen, omtrent het opbrengen van Prysen, door de Oorlogschepen en Commissievaarders van wederzyds contracteerende Parthyen, op derzelver gemeene Vyanden genomen, en omtrent de Schepen van elkanders Onderdaanen, door den Vyand genoomen, en by de Oorlogschepen en Commissievaarders van wederzyden hernoomen, zyn met den anderen overeengekomen, omtrent de navolgende Articulen.

Art. I.

Schepen nog geen 24 U. in d. magt v. d. Vyand geweest zynde.

De Scheepen van eene der beide Natien door Kapers van den andere hernoomen, zullen aan den eersten Eigenaar weedergegeeben worden, indien die Schepen nog geen vier en twintig uuren in de magt van den Vyand geweest zy; mits door den Eigenaar van het hernoome Schip daar voor betaald worde een derde van de waarde van het Schip, mitsgaders van de Laading, Kanons en Schepsto rustingen, welke derde in der minne begroot zal worden door de geinteressceerde Parthyen; of anderzints, en zoo zy deswegens niet over een konden komen, zullen zy zig adresseeren aan de Bedienden der Admiraliteit van de Plaats alwaar de Kaper die het Schip hernoomen heeft, het zelve zal hebben opgebragt.

Art.

34.

Convention entre Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, signée à la Haye le 8. Oct. 1782.

1782 8. Oct.

(*Vervolgh van het Recueil* N. 31. HENNINGS *etc.* T. II. p. 560. JENKINSON Vol. III. p. 312.)

The Lords, the States General of the United Netherlands, and the United States of America, being inclined to establish some uniform Principles, with relation to Prizes, made, by Vessells of War, and commissioned by the two contracting Powers, upon their common Ennemies, and to Vessells of the Subjects of either Party, captured by the Enemy, and recaptured by Vessells of War, commissioned by either Party, have agreed upon the following Articles.

ART. I.

The Vessells of either of the two Nations, recaptured by the Privateers of the other, shall be restored to the first Proprietor, if such Vessells have not been Four and twinty hours in the Power of the Enemy; provided the Owner of the Vessell recaptured pay there for, one Third of the value of the Vessell, as also of that of the Cargo, the Cannons and apparel, which Third shall be valued, by agreement, between the Parties interested; or, if they cannot agree thereon, among themselves, they shall address themselves to the Officers of the Admiralty, of the Place, where, the Privateer, who has retaken the Vessell, shall have conducted her.

ART.

1782

Langer dan 24 U.

ART. II.

Indien het hernomen Schip langer dan vier en twintig uuren in's Vyand magt geweest is, zal het in het geheel aan den Kaper, die het zelve hernoomen heeft, toebehooren.

ART. III.

Schepen hernoomen door een Oorlogschip.

In gevalle een Schip zal hernoomen geweest zyn door een Oorlogschip of Vaartuig, toebehoorende aan de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, of aan de vereenigde Staaten van America, zal het zelve aan den eersten Eigenaar weeder gegeeven worden, mits betaalende een dertigste gedeelte van de waarde van het Schip en dèsselfs Laading, Kanons en Scheepstoeruſtingen, by aldien het binnen de vier en twintig uuren hernoomen is en het tiende gedelte zoo het na de vier en twintig uuren hernoomen is: welke ſommen als een gratificatie verdeelt zullen worden onder de Equipagien van de Schepen die het zelve hernoomen zullen hebben.

De begrooting der boven gemelde dertigste, en tiende gedeeltens zal gereguleert worden naar luid van het eerste Articul der jegenswoordige Conventie.

ART. IV.

Restitutie der Pryzen onder cautie.

De restitutie der Pryzen, het zy door Oorlogschepen of Kapers hernoomen, zal ondertusschen en tot dat behoorlyk en voldoende bewys van den Eigendom der hernoomen Schepen gegeeven kan worden, onder ſuffiſante cautie wegens het nakomen der bovenstaande Articulen, binnen een reedelyken tyd geadmitteert werden.

ART. V.

Toelating d. Schepen met hunne pryzen.

De Oorlog- en Kaper Schepen van de eene en de andere der beide Natie zullen wederzyds, zoo in Europa als in de andere Werelddeelen in elkanders respective Havens toegelaaten worden met hunne pryzen, welke aldaar zullen mogen ontlaaden en verkogt worden, naar de formaliteiten gebruikelyk in den Staat, alwaar de prys zal weezen opgebragt, zoo ver het bestaanbar is met het 22ste Articul van het Tractaat van Commercie, met dien verstande, dat de wettigheid

der

ART II. 1782

If the Vessell recaptured, has been, more than twenty four hours, in the Power of the Enemy, she shall belong, entirely, to the Privateer who has retaken her.

ART. III.

In case a Vessell shall have been recaptured by a Vessell of War belonging to the States General of the United Netherlands, or to the United States of America, she shall be restored to the first Owner, he paying a thirtieth Part of the value of the Ship, her Cargo, Cannons and Apparel, if she has been recaptured, in the Interval of twenty four hours: and the Tenth part, if she has been recaptured after the twenty-four hours: which sums shall be distributed, in form of gratifications, to the Crews of the Vessells, which shall have retaken her.

The valuation of the said thirtieth parts and tenth parts, shall be regulated, according to the Tenour of the first Article of the present Convention.

ART. IV.

The restitution of Prizes, whether they may have been retaken by Vessells of War, or, by Privateers, in the mean time and untill requisite sufficient Proofs can be given of the Property of Vessells recaptured, shall be admitted in a reasonable time, under sufficient sureties, for the observation of the afore said Articles.

ART. V.

The Vessells of War and Privateers, of one and of the other of the two Nations, shall be, reciprocally, both in Europe, and in the other Parts of the World, admitted, in the respective Ports of each, with their Prizes, which may be unloaded and sold, according to the formalities used in the State, where the Prize shall have been conducted, as far as may be consistent with the 22d Article of the Treaty of Commerce: provided always, that the Legality of

1782 der Pryzen door Nederlandſche Schepen gemaakt zal beſlift worden, naar luid der Wetten en Reglementen, te deezer zaake in de vereenigde Nederlanden vaſtgeſtelt, gelyk ook die der Pryzen door Americaanſche Schepen gemaakt, zal beoordeelt worden volgens de Wetten en Reglementen by de vereenigde Staaten van America bepaalt.

ART. VI.

Nuive Reglementen.

Voor het overige zal het aan de Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden, als meede aan de vereenigde Staaten van America vryſtaan, zodanige Reglementen te maaken als zy zullen oordeelen te behooren; met betrekking tot het gedrag het geen hunne Schepen en kapers wederzyds verpligt zullen weezen te houden, ten opzigt der Schepen die zy genomen, en opgebragt zullen hebben in de Havens der beide Mogendheeden.

Ten oirkonde deezes hebben wy Gedeputeerden en Plenipotentiariſſen van de Heeren Staaten Generaal der vereenigde Nederlanden en Miniſter Plenipotentiaris der vereenigde Staaten van America, uit kragte van onze reſpective Authoriſatie en Pleinpouvoir deeze bekragtigt.

Gedaan in den Hage den 8. October. 1782.

(Was geteekent)

(L. S.) GEORGE VAN RANDWYK.

(L. S.) B. V. D. SANTHEUVEL.

(L. S.) P. VAN BLEISWYK.

(L. S.) W. C. H. VAN LYNDEN.

(L. S.) D. J. VAN HEEKEREN.

(L. S.) Joan VAN KUFFELER.

(L. S.) F. G. VAN DEDEM.
tot den Gelder.

(L. S.) H. TJASSENS.

Prizes, by the Vessells of the Low-Countries, shall be decided conformably to the Laws and regulations established in the United-Netherlands; as likewise; that of Prizes, made by American Vessells, shall be Judged, according to the Laws and Regulations, determined by the United-States of America. 1782

ART. VI.

Moreover, it shall be free, for the States-General of the United-Netherlands, as well as for the United-States of America, to make such regulations, as they shall Judge necessary, relative to the Conduct, which their respective Vessells and Privateers ought to hold, in relation to the Vessells which they shall have taken and conducted into the Ports of the two Powers.

In faith of which, We the Deputies and Plenipotentiaries of the Lords, the States-General of the United Netherlands, and Minister Plenipotentiary of the United-States of America, have, in virtue of our respective Authorities and full Powers, signed the presents and confirmed the same, with the Seal of our Arms.

Done at the Hague the 8th Octobre 1782.

(Signed)

(L. S.) JOHN ADAMS.

Ce traité a été ratifié par les Etats de l'Amérique le 23. Janv. 1783. v. les actes de ratif. Hennings p. 562.

35.

1782 $\frac{8}{19}$ Oct. *Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc conclu à St. Pétersbourg le $\frac{8}{19}$. Octobre 1782.*

(DE STECK *Versuche über verschiedene Materien* 1783. p. 66. le même: *Essai sur les Consuls* p. 337. et se trouve en Anglois et en François dans *Coll. of treat. etc.* Vol. III. p. 268. et 283. en allemand dans *Neues St. Petersburger Journal* 1783. p. 130. et dans *Politisches Journal* 1783. p. 118. Allemand *Hamburger Correspondent* 1783. N. 7. et 9. en Russe d. *Tshulkow istor. opis.* T. VII. P. I. p. 47.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Danemarc, ayant également à coeur de cimenter de plus en plus par tous les noeuds d'amitié et de bonne correspondance l'union étroite, qui subsiste entre Elles et leurs Etats respectifs; Elles se sont appliquées entre autres à étendre et faire prospérer, autant qu'il est en Leur pouvoir, le commerce réciproque entre leurs sujets. Et pour obtenir plus efficacément ce but, Elles ont jugé à propos de rassembler sous un même point de vue et de fixer les droits et obligations réciproques, sur les-quelles Elles sont convenues entre Elles, pour encourager l'industrie, et faciliter les échanges mutuels entre les deux nations, et de faire de tous les points arrêtés sur cet objet, un traité de commerce en forme. En conséquence, et pour procéder sans delai à la confection d'un ouvrage aussi salutaire, Leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur et Chevalier des Ordres de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de

de Worontzoff, Conseiller privé, Sénateur Président du Collège de Commerce, Chambellan actuel, et Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky; le Sieur Alexandre de Bezborodko, Général-Major des armées, Membre du Collège des affaires étrangères, et Colonel commandant le régiment de Kiowie de la milice de la petite Russie; et le Sieur Pierre de Bacounin, Conseiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères et Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne: Et de la part de Sa Majesté Danoise, le Sieur Pierre Chrétien de Schumacher, Son Conseiller de Conférences, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de la Cour Imperiale de Russie; lesquels, après avoir échangé entre-eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclû les articles suivans. 1782

ART. I.

Il subsistera entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Ses Héritiers et Successeurs au trône, d'une part et entre Sa Majesté le Roi de Danemarc, Ses Héritiers et Successeurs au trône, de l'autre, comme aussi entre leurs Etats, Royaumes, Provinces, Villes et Sujets, à perpétuité une amitié vraye, sincère et parfaite, une paix durable et bonne intelligence, et en vertu de cet accord, tant ces deux Puissances Elles mêmes, que Leurs sujets sans exception, se prêteront mutuellement dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possible, en déployant pour cet effet tout le zèle d'amis et de bons voisins, et sans jamais rien entreprendre, qui puisse tourner au préjudice ou détriment des uns ou des autres. Amitié.

ART. II.

Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux Sujets des deux Nations dans les Etats respectifs, et en consequence ils pourront vaquer librement ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtimens, ou églises, destinées ou permises à cette fin par le Gouvernement, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquietés d'aucune façon. Religion.

1782

Art. III.

Traitement des ſujets réciproques.

Les Sujets Ruſſes en Danemarc, et les Sujets Danois en Ruſſie ſeront conſtamment regardés et traités, comme les nations les plus favoriſées; et les deux Hautes Parties contractantes s'engagent entre-Elles, d'accorder aux Sujets reſpectifs toutes les facilités, aſſiſtance et tous les avantages de commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre et faire fleurir, autant qu'il eſt poſſible, le commerce des Sujets Ruſſes en Danemarc, et des Sujets Danois en Ruſſie, bien entendu cependant, que dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négocians Ruſſes ou Danois ſe ſoumettront dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et loix du pays, où ils ſeront domiciliés.

Art. IV.

Liberté du commerce.

Il ſera permis en conſéquence aux ſujets de la Puiſſance Alliée dans les Etats de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement, par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades des deux pays, dont l'entrée et la ſortie n'eſt pas défendue et en payant s'entend les douanes et les droits préſcrits dans chaque endroit, de même qu'en ſe conformant, quant aux vaiſſeaux et voitures chargées de pareils transports de marchandiſes, aux loix établies dans l'endroit, où ce commerce ſe fera. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies n'excepte de la ſusdite permiſſion que ſes ports de la mer noire, de la mer Caspienne, et de Ses autres poſſeſſions en Aſie; et Sa Majeſté Danoiſe tant Ses poſſeſſions en Amérique, que les autres établiſſements, qu'Elle poſſède hors de l'Europe.

Art. V.

Douanes.

Les Sujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront, pour Leurs marchandiſes les douanes et les droits fixés dans les Etats reſpectifs par les tarifs, qui exiſtent ou qui exiſteront à l'avenir. Et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies croit donner une preuve bien convaincante à Sa Majeſté Danoiſe de la faveur prépondérante, dont Elle entend faire

faire jouir dorénavant dans Ses Etats le commerce des sujets Danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, sans être assujettis à la payer comme ci-devant en Rixdalers, en évaluant le Rixdaler à 125 Copecks monnoye courante de Russie, exceptant cependant les ports de la Livonie, de l'Estonie et de la Finlande, qui ont des tarifs et privilèges particuliers, aux quels le présent Traité ne doit point déroger. 1782

ART. VI.

Douanes au passage du Sund

En réciprocité des avantages, accordés par l'article précédant en faveur des sujets commerçans du Danemarc, Sa Majesté Danoise, voulant aussi avantager le commerce des sujets Russes dans Ses Etats, consent par le présent Traité à leur accorder les avantages suivans:

1. Que le tabac en feuilles de Russie, connu en Europe sous le nom de tabac d'Ukraine, au passage du Sund ne payera à l'avenir que huit Stuvers pour dix pouds du poids de Russie.

2. Que les marchandises, évaluées à raison de lasts, poids et mesures, seront envisagées et taxées en passant le Sund d'après les lasts, mesures et poids actuellement usités dans les endroits et ports de l'Empire de Russie, d'où ces marchandises seront expédiées.

3. Que les poutres de Riga, connues sous le nom de *Fürren-Balken*, et qui ont cinq, six, sept, huit et neuf brasses de longueur, payeront à leur passage par le Sund pour vingt pièces deux et demi *Reichs-Ort;* et celles de quatre jusqu'à une brasse et de moins encore, seront réduites au taux et à la mesure de poutres de cinq jusqu'à neuf brasses, et payeront les droits du Sund selon cette réduction faite sur la mesure des grandes poutres.

4. Que la Védasse, ou Veidasse, sera payée au Sund à raison de douze Stuvers le last, le quel sera évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant usitée à Riga.

1782

Continuation

ART. VII.

En outre Sa Majeſté Danoiſe, accoutumée à favoriſer les intérêts de l'Empire de Ruſſie, comme ceux d'une ancienne amie et alliée de Sa Couronne fera jouir les Sujets Ruſſes, pour tous les droits du Sund en général, d'un traitement égal avec les nations les plus favoriſées en Danemarc, en ne leur faiſant payer s'entend qu'un pour cent pour toutes les marchandiſes, dont il n'eſt pas fait mention dans le tarif.

ART. VIII.

Exemption de viſitation.

On ne viſitera point, au paſſage du Sund, les navires et marchandiſes, qui appartiendront aux Sujets de la Ruſſie, mais l'on fera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandiſes, d'ajouter foi aux certificats et paſſeports en bonne forme, que ces navires feront dans le cas de produire du magiſtrat, ou de la douane de l'endroit, d'où ils ſont partis, ſans exiger aucun éclairciſſement ultérieur ſur les marchandiſes, qui formeront la cargaiſon de ces navires, et en ſe rapportant abſolument, quant à leurs poids, meſure, qualité et emballage, à ce qui fera marqué là-deſſus dans les dites lettres et paſſeports, bien entendu cependant, que ſi l'on s'appercevoit de quelque fraude commiſe à cet égard, l'on aviſera à la première réquiſition, qui en fera faite, aux moyens d'y remédier et de les prevenir à l'avenir.

ART. IX.

Acquit à donner en detail.

La douane du Sund, dans l'acquit du payement des droits, fera obligée de donner chaque fois le détail ſpécifié des droits perçus ſur chaque eſpèce des marchandiſes; afin que l'on puiſſe vérifier et conſtater de cette façon, ſi rien n'y aura été exigé de trop, et il ne fera point permis à la dite douane de deroger à cet uſage, à moins que les Capitaines des navires, pour accélérer leur expedition, ne ſe contentent eux-mêmes d'un acquit en-gros des droits payés pour toute leur Cargaiſon.

ART. X.

On ne payera pas une ſeconde fois.

Les navires Ruſſes, après avoir payé les droits du Sund, ſoit en rentrant dans la mer baltique, ſoit même qu'ils en fuſſent déjà ſortis, s'ils étoient obligés par tempête,

tempête, vent contraire ou autrement de revenir au Sund ne feront plus tenus de payer une feconde fois les mêmes droits, 1782

ART. XI.

Une exemption des droits d'entrée de port et généralement de tous autres, fera accordée aux navires Ruffes qui pafferont devant la forterefle de Gluckftat et autres places, que le Danemarc poffède fur l'Elbe, de manière, que ces navires en allant et venant ne feront point vifités, ni retenus ou inquiétes à moins qu'en tems de guerre, il n'y ait des foupçons avérés, que ces navires portent de la contrebande aux ennemis. Exemption de douanes fur l'Elbe.

ART. XII.

Toutes les fois, que les navires des Sujets Ruffes ou Danois feront obligés par des tempêtes, ou pour fe fouftraire à la pourfuite de quelque pirate, ou auffi pour quelque autre accident, de fe réfugier dans les ports des Etats refpectifs, ils pourront s'y radonber, fe pourvoir de toutes les chofes néceffaires, et fe remettre en mer librement, fans fubir la moindre vifite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres, quelconques, à condition pourtant, que pendant leur fejour dans ces ports ils ne puiffent rien tirer de leurs navires, ni expofer aucune marchandife en vente, et qu'ils fe conforment en tout aux loix, ftatuts et coutumes du lieu, ou du port, où ils feront entrés. Réfuge et radoubement accordé.

ART. XIII.

Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux fujets de l'une des deux Puiffances alliées ni perfonne de fon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandifes faifies dans les ports de l'autre. Ce qui toute fois ne s'étendra pas aux faifies ou arrêts de juftice, provenant de dettes perfonnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de fa cargaifon; cas, dans le quel il fera procedé felon le droit et les formes judiciaires, et bien entendu, que pour les délits perfonnels chacun fera foumis aux peines établies par les loix du pays, où le navire et l'équipage auront abordé. Exemption de faifie.

1782

Et d'Embargo.

ART. XIV.

D'un autre côté aucun de ces navires ne ſera forcé de ſervir en guerre, ni à aucun transport quelconque, contre ſon gré.

ART. XV.

Naufrage.

Si les navires des ſujets des deux Puiſſances contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes de l'une ou de l'autre, les ſujets reſpectifs jouiront, tant pour eux-mêmes, que pour leurs navires et effets de tous les ſecours et aſſiſtances poſſibles, comme les habitans du pays eux mêmes, en payant cependant les mêmes fraix et droits, aux quels ſont aſſujettis en pareil cas les propres ſujets de l'Etat, ſur les côtes du quel ils auroient échoué ou fait naufrage.

ART. XVI.

Commerce en tems de guerre.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats, la communication et le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats, ne ſeront point pour cela interrompus, et c'eſt au contraire en ce cas que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes qui pour le bien général des peuples commerçans, ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, conclue entre Elles à Copenhague le $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juillet}}$ 1780 déclarent, d'en vouloir faire la régle immuable de leur propre conduite, et d'y avoir recours en toute occaſion, comme à des loix et ſtipulations, qui méritent un rang diſtingué dans le code de l'humanité.

ART. XVII.

Principes de la neutralité.

En conſéquence Elles s'appliquent ici immédiatement à Elles mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, ſavoir:

1. "Que tout vaiſſeau pourra naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre."

2 "Que les effets appartenans aux ſujets des dites Puiſſances en guerre, ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres;

nentres; à l'exception des marchandifes de Contrebande." 1782

3. "Que, pour determiner ce qui caractérife un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaiffeaux de la Puiffance, qui l'attaque en feront fuffifamment proches et poftés de façon, qu'il y ait un danger évident d'y entrer."

4. "Que les vaiffeaux neutres ne pourront être arrêtés, que fur de juftes caufes et des faits évidents: qu'ils feront jugés fans retard, que la procédure fera toujours uniforme, prompte et légale; et que chaque fois, outre les dédommagements, que l'on accordera à ceux, qui ont fait des pertes fans avoir été en faute, il fera rendu une fatisfaction complette pour l'infulte faite aux pavillons refpectifs."

Art. XVIII.

Les navires marchands des fujets refpectifs, naviguans feuls et lorsqu'ils feront rencontrés ou fur les côtes ou en pleine mer, par les vaiffeaux de guerre, ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puiffances contractantes engagée dans une guerre avec quelque autre Etat, en fubiront la vifite; mais en même tems, qu'il fera interdit en ce cas aux dits navires marchands, de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiffeaux de guerre ou armateurs fusdits, refteront de leur côté conftamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il eft convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chalouppes à bord des derniers pour faire examiner les paffeports et lettres de mer, qui conftateront la propriété et les chargemens de ces navires, fuppofé toute fois que de tels navires marchands fe trouvaffent efcortés par un ou plufieurs vaiffeaux de guerre, la fimple déclaration de l'officier commandant l'efcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envifagée comme pleinement fuffifante, et aucune vifite n'aura plus lieu. Vifitation fur mer.

Art. XIX.

Il n'aura pas fitôt apparu par les titres produits, ou par l'affurance verbale de l'officier commandant l'efcor- Si le navire n'eft pas chargé

1782 l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer, ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux des vaisseaux de guerre, ou armateurs de part et d'autre, qui se seront permis ce non obstant de molester, ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes et leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

de contrebande.

ART. XX.

S'il est surpris en contrebande.

Que si par contre un navire visité se trouvoit surpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener le dit navire dans un port, où après l'instruction du procès faite par devant les juges de l'amirauté selon les règles et loix établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non-permise, ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvoit sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets, sous prétexte de fraix ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé malgré lui, d'attendre la fin de son affaire; mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera, et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux Puissances en paix fût saisi en pleine mer, par un vaisseau de guerre, ou armateur, de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre au dit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord la dite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire, ni l'équipage, qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

Liste des march. de contrebande.

ART. XXI.

On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers,

tiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mèches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles et brides; en exceptant toutefois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ceux qui en compoſent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non-déſignés ici, ne ſeront pas réputés munitions de guerre et navales, ni ſujettes à confiſcation, et par conſequent paſſeront librement, ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. 1782

Art. XXII.

Quoique par l'Article XXI. de ce Traité les marchandiſes de contrebande ſe trouvent clairement ſpécifiées et déterminées, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être réputé libre et à l'abri de toute ſaiſie; cependant Leurs Majeſtés Impériale et Danoiſe, attendu les difficultés, qui ſe ſont élevées pendant la préſente guerre maritime, touchant la liberté dont les nations neutres doivent jouir d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſances belligérantes ou à leurs ſujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute qu'on pourroit encore élever ſur cette matière, de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles avec quelqu'autre Puiſſance que ce ſoit, les ſujets de l'autre Partie contractante, qui ſera reſtée en paix, pourront librement acheter ou faire conſtruire, pour leur compte, et en quelque tems que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos, chès les ſujets de la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes armateurs; bien entendu cependant que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires, pour conſtater la propriété et l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre. Liberté d'acheter et de conſtruire des vaiſſeaux chès l'ennemi.

Art. XXIII.

Elles ſont convenues de même entre Elles, que les ſujets d'une Puiſſance ennemie, qui ſe trouveront à Leur ſervice, et ceux qui ſeront naturaliſés, ou auront acquis le droit de bourgeoiſie, même pendant la guerre ne ſeront point enviſagés ni traités ſur un Sujets naturaliſés.

autre

1782 autre pied, que les ſujets nés dans leurs Etats reſpectifs.

ART. XXIV.

Conſuls. Puisqu'il ſera libre aux deux Puiſſances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de Leurs ſujets, des Conſuls dans les Etats de Leur domination réciproque; Elles ſont également convenues entre Elles, que les ſujets reſpectifs pourront, dans tous leurs procès entr'eux et autres affaires, et du propre conſentement s'entend des parties, recourir aux jugements de leurs propres Conſuls; et que non ſeulement les déciſions des derniers ſeront parfaitement valables et légales, mais qu'ils pourront auſſi, pour les faire exécuter, demander en cas de beſoin main forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois, que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres Conſuls, elles pourront s'adreſſer aux tribunaux ordinaires du pays, où elles ſont domiciliées, lesquels tribunaux auront ſoin de leur rendre la plus prompte et exacte juſtice, ſelon les loix et réglements établis par ces tribunaux, et il ſera libre, dans l'un et l'autre cas, aux ſujets reſpectifs de choiſir, pour plaider ou ſoigner leur cauſe, tels avocats, procureurs, ou Notaires, que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoient avoués par le Gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

ARF. XXV.

Conſuls ſoumis à la juriſdiction. Les ſusdits Conſuls, en qualité d'Officiers d'une Puiſſance amie et alliée pourront ainſi, et du mutuel conſentement des deux Hautes Parties contractantes, vuider les diſputes et juger les procès des négocians de leur nation; mais ils n'en ſeront pas moins ſubordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux loix et tribunaux du pays, où ils ſeront établis.

ART. XXVI.

Contrats enregiſtrés aux douanes. Lorsque les marchands Ruſſes et Danois feront enrégiſtrer aux Douanes leurs contracts ou marchés pour vente ou achat de marchandiſes, par leurs commis, expéditeurs, ou autres gens employés par eux; les douanes de Ruſſie, où ces contracts s'enrégiſtreront, devront examiner ſoigneuſement, ſi ceux, qui contractent

tractent pour le compte de leurs commettans, ſon munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettans ſeront réſponſables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi lesdits commis, expéditeurs, ou autres gens employés pour les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crus ſur leur parole. Et quoique les douanes ſoient chargées de veiller ſi cet objet, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contracts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puisque ces derniers ne ſont tenus à répondre que pour l'objet et la valeur, pour lesquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes du Danemarc en agiront de même pour les contracts, achats et ventes paſſés entre les marchands Ruſſes et Danois, dans les Etats de Sa Majeſté Danoiſe. 1782

Art. XXVII.

Il ſera prêté tout l'appui poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entr'eux mêmes, qui n'auront pas rempli les engagements d'un contract fait ſelon les formes préſcrites et enrégiſtré à la douane, et à cet effet le Gouvernement de part et d'autre employera, en cas de beſoin, l'aſſiſtance et l'autorité requiſes, pour obliger les parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes où ces contracts auront été conclus et enrégiſtrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé. Juſtice à faire à ce ſujet.

Art. XXVIII.

Les marchands Danois, établis en Ruſſie, pourront payer les marchandiſes qu'ils y acheteront en la même monnoie courrante de Ruſſie, qu'ils auront reçue pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contracts, ou accords, faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'aît été ſtipulé le contraire. Les marchands Ruſſes, établis dans les Etats du Danemarc, jouiront réciproquement du même avantage. Payemens.

Art.

1782

ART. XXIX.

Brac. On ne prendra pas moins toutes les précautions néceſſaires et réciproques, pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les ſujets reſpectifs puiſſent par là être à l'abri du mauvais choix des marchandiſes, et des emballages frauduleux; et toutes les fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de contravention, négligence, ou de mauvaiſe foi dans l'exercice des fonctions des employés ils en feront reſponſables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

ART. XXX.

Livres de commerce. Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne feront obligés de préſenter, que les articles neceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire, dont il fera queſtion.

ART. XXXI.

Banqueroute. S'il arrivoit, qu'un ſujet Ruſſe dans les Etats du Danemarc, ou un ſujet Danois dans les Etats de la Ruſſie, fit banqueroute, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie; les créanciers, ſous l'autorité des magiſtrats et tribunaux de chaque endroit nommeront des Curateurs de la Maſſe, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui, qui aura fait banqueroute, feront confiés, et alors les créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la Maſſe, s'ils opinoient en faveur d'un arrangement quelconque concernant la diſtribution de cette Maſſe, leur ſuffrage entrainera celui des autres créanciers, qui feront obligés de s'y ſoumettre. Mais quant aux ſujets des Etats reſpectifs, qui feront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Partie contractante, ils feront ſoumis, en cas de banqueroute (comme dans toutes leurs autres affaires:) aux loix, ordonnances et ſtatuts du pays, où ils feront naturaliſés.

ART

ART. XXXII. 1782

Il ſera permis aux marchands Danois établis en Ruſſie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie et privileges contraires à ces acquiſitions; et il eſt nommément ſpécifié, qu'à St. Pétersbourg, Moſcou et Archangel les maiſons, poſſedées et habitées par les marchands Danois, ſeront exemptes de tout logement, auſſi longtems qu'Elles leur appartiendront et qu'ils y logeront aux-mêmes; mais les maiſons, qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront pas exemptes des charges et logemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Danois, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Si cependant on jugeoit à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Danois y ſeront aſſujettis, comme les autres. Maiſons exemtes de logemens.

Sa Majeſté Danoiſe s'engage réciproquement, à faire jouir les marchands Ruſſes, établis dans Ses Etats des mêmes exemptions et privilèges, qui ſont accordés par ce préſent article aux marchands Danois établis en Ruſſie et aux mêmes conditions ci-deſſus ſpécifiées.

ART. XXXIII.

Ceux des ſujets reſpectifs, qui voudront quitter les Provinces, villes et Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du Gouvernement; mais il leur ſera accordé, avec les précautions reçues et d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, apres avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits, fixés par les Loix, ordonnances et ſtatuts des Etats reſpectifs. Droit de quitter l'état.

ART. XXXIV.

Quoique le droit d'Aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant Hérita-ges.

1782 dant convenu entr'Elles afin de prévenir tous les doutes, qui pourroient s'élever là-dessus, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les Etats de l'autre, passeront librement et sans obstacle quelconque aux héritiers, par testament ou ab intestat: lesquels pouiront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avoit de nommés par le défunt; et les dits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage, qui leur sera échu, après avoir acquitté les différens droits établis par les Loix de l'Etat, où la dite succession aura été délaissée. Et au cas, que les héritiers, étant absens ou mineurs, n'auroient pas pourvus à faire valoir leurs droits, alors toute la Succession sera inventoriée par un Notaire public, en présence du juge, ou des tribunaux du lieu accompagné du Consul de la Nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public ou entre les mains des deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par le dit Consul, ou à son défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été désignées, afin que ces biens soient gardés par eux, et conservés pour les légimites héritiers et véritables propriétaires. Et supposé, qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive, selon les loix du pays.

Art. XXXV.

En cas de rupture.

Si la paix étoit rompue entre les deux Puissances contractantes: (ce qu'à Dieu ne plaise) on n'arrêtera point les personnes, ni ne confisquera les navires et les biens des sujets, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et pour se rendre dans cette vue par tout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes, qui peuvent être à leur charge; ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs, qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur départ, de

de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir et convenance de ceux de leurs effets; dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils ont à prétendre et les débiteurs ſeront également obligés de payer leurs dettes, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. 1782

Art. XXXVI.

Le préſent Traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être obſervé invariablement pendant cet intervalle et exécuté dans toute ſa teneur, bien entendu, qu'avant l'expiration du terme du dit Traité, il dépendra du bon plaiſir des deux Hautes Parties contractantes, de convenir ſur ſa prolongation. Durée du Traité.

Art. XXXVII.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le préſent Traité de commerce, et les ratifications en ſeront échangées, en bonne et due forme, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la date de la ſignature, ou plûtot ſi faire ſe peut. En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné et y avons appoſé les cachets de nos armes. Ratification.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{8}{19}$. Octobre mil ſept cent quatre vingt deux.

(L. S.) Jean *Comte* d'Ostermann. (L. S.) Pierre Chretien de Schumacher.

(L. S.) Alexandre *Comte* de Worontzow.

(L. S.) Alexandre de Bezborodko.

(L. Pierre de Bacounin.

35. *b.*

1782 8. Oct. *Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le III. et IV. Article du Traité de commerce, du 8. Octobre 1782.*

(*Clausen recueil* pag. 194.)

Sa M I. ayant été réquiſe de la part de S. M. le Roi de Danemarc par une Note que Mr. de Schumacher, ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire a remiſe le 28. Sept., qu'afin de prévenir tout équivoque, la Cour de Danemarc déſireroit une Déclaration explicatoire ſur le vrai ſens des Art. III. et IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours, l'Impératrice par une ſuite de la franchiſe et bonne foi qui ont fait conſtamment la baſe de ſa conduite, et pour donner en même temps à la Cour de Danemarc une nouvelle preuve de ſa ſincère amitié, a autoriſé ſes Plénipotentiaires au dit Traité à déclarer formellement de ſa part:

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'Art. III. du dit Traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéreſſer la proſpérité et les progrès du commerce réciproque entre les deux Etats, l'Impératrice ſe fait un plaiſir de réitérer ici l'aſſurance de ſon deſir ſincère de contribuer aux progrès de la navigation et du commerce des ſujets Danois dans ſon Empire, en les favoriſant dans toutes les occaſions juſtes et raiſonnables, comme appartenans à un Souverain Ami et Allié de ſa Couronne, ainſi qu'Elle s'attend de ſon côté, que les ſujets de ſon Empire jouiront conſtamment en Danemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2) Les dits Plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore, par ſon ordre exprès, qu'outre les poſſeſſions Danoiſes (déſignées dans l'Art. IV.) où le commerce eſt interdit aux étrangers, l'Impératrice conſent d'après les raiſons alléguées du Miniſtre de Danemarc, de ſpécifier encore comme telles par la préſente les îles d'Island et de Farroe, ainſi que le Finmarcken et Groenlande, interdiſant aux ſujets de ſon Empire tout trafic, commerce

merce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne 1782
sauroit cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours et assistance possibles aux navires Russes et à leurs équipages, qui auroient le malheur de faire naufrage, ou d' échouer sur les côtes susmentionnées, attendu que la proximité de Finmarcken avec le territoire Russe pourroit mettre les sujets de cet Empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un asyle dans les ports des dites possessions Danoises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus et assistés conformément à l'Art. XII. du dit Traité, et qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres et les provisions nécessaires en leur permettant en outre de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, sêcher ou saler leurs poissons, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitans, et qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire.

Fait à St. Pétersbourg le 8. (19.) Oct. 1782.

Comte Jean d'Ostermann.

Comte Alexander Woronzoff.

Alexandre de Besborodka.

Pierre de Bacounin.

(Ce Traité d'Amitié et de Commerce a été ratifié par Leurs Majestés Impériale et Royale et les ratifications ont été échangées selon l'usage ordinaire par les Plénipotentiaires respectifs.)

36.

1782 *Actes rélatifs à la pacification de Génève.*

12. Nov.

a.

Acte de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices, qui ont rétabli la tranquillité dans la Républiqne de Génève.

(Nouv. extr. 1783. n. 8. Edit de pacification de Génève p. 171.)

D'autant que S. M. le Roi de *Sardaigne*, Sa Maj. *Très-Chrétienne*, et la République de *Berne*, en intervenant dans les diſſenſions de la République de *Génève*, et en prévenant de nouveaux troubles par un Edit*) propre à fixer ſa Conſtitution et à lui aſſurer une Paix durable, n'ont eu pour but que la conſervation, le bonheur, et la proſpérité de la Republique, ils ont, par une ſuite des mêmes motifs de bienveillance envers elle, accordé la Garantie des Articles conteuus au préſent Edit; promettant (ſans néanmoins toucher à la Souveraineté et à l'*Indépendance* de la République, réſervees ici de la manière la plus ſolemnelle) d'en maintenir l'exécution, et de ne pas permettre qu'il y ſoit porté aucune atteinte, de quelque manière que ce ſoit, s'engageant en outre, en cas de mouvemens ſéditieux, de Priſes-d'Armes ou de violence, que le Gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même ſans en être requis, et ſur la ſeule notoriété publique, en la forme et de la manière dont ils conviendront entre eux, pour rétablir l'Autorité légitime, la tranquillité et la ſûreté publique, ſe réſervant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils eſtimeront convenables aux circonſtances, et en particulier de ſe faire rigoureuſement rembourſer par le Parti, qui ſeroit jugé coupable, tous les fraix, qu'auroit occaſionnés l'exercice de la Garantie; le préſent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier

*) Cet Edit de Pacification eſt imprimé ſéparément 1782. in 8vo; il eſt trop volumineux et trop etranger au but de ce Recueil pour avoir pu être inſéré ici.

judicier en rien au Traité de *Soleure* de 1579. entre 1782
S. M. *Très-Chrétienne* et les Cantons de *Zurich* et de Berne, ni à celui de 1584. qui subsiste entre ces deux Cantons et la République de *Génève*.

Et, afin que dans tous les tems la République de *Génève* puisse éprouver l'avantage, qui doit résulter pour elle de la Garantie de Leurs dites Majestés *Sarde* et *Très-Chrétienne* et de la République de *Berne*, il a été arrêté et signé entre les dites Puissances un Traité de Neutralité perpétuel et irrévocable, relatif à la République, dont la teneur suit ci-après.

Fait et arrêté à *Génève* le 12. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE LA MARMORA.
(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.
(L. S.) STEIGUER.
(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

b.

Traité de Neutralité annexé à l'acte de garantie, passé entre les trois puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Génève.

(ROBINET *Dict. universel des sciences* T. XXX. p. 624. *Nouv. extr.* 1783. n. 8. suppl. *Edit de pacification* p. 173.)

L'intérêt que Sa Majesté Sarde, Sa Maj. Très-Chrétienne, et la République de Berne, prennent au bonheur et à la prospérité de la République de Génève, les ayant déterminées à venir à son secours, pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre et la tranquillité, lesdites Puissances ont estimé, que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés, et d'affermir la constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être rétabli dans Génève; elles ont de plus considéré

1782 que, pour assurer à cette garantie, l'activité et l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, et pourvoir d'autant mieux à l'indépendance et à la tranquillité de ladite République, il étoit nécessaire de convenir entr'elles, par un Traité de neutralité à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but. En conséquence elles ont statué ce qui suit:

ART. I.

Garantie en tems de paix.

Dans les temps ordinaires, si lesdites Puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie, et de rétablir dans Génève, la tranquillité qui seroit troublée au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, et agir conformément aux loix, elles se concerteront, le plus promptement possible, sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République.

ART. II.

En cas de guerre entre 2 p. garantes.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise;) il survenoit une rupture entre deux des Puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser de bonne foi, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et décideroient, s'il conviendroit mieux que les trois Puissances fissent marcher des troupes vers Génève, dont le territoire seroit dès-lors réputé neutre entre les deux Puissances en guerre, ou si l'on n'y feroit marcher que les troupes de la Puissance neutre, chacune des Puissances alors en guerre se chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition.

ART. III.

En cas de guerre entre les 3 garants.

Si les trois Puissances se trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, soit à Génève, soit dans un lieu tiers, pour y décider des mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République; et, dans le cas, où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Génève seroit réputé neutre, et aucune des Puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres. Au contraire, les commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la

la République, avec la même harmonie, que si la plus profonde paix régnoit entre leurs souverains. 1782

ART. IV.

Dans le cas d'une guerre entre deux des Puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer, que la seule présence de leurs plénipotentiaires suffit pour rétablir la tranquillité dans Génève, les trois Puissances y en feroient passer chacune de leur côté; et il leur seroit prescrit de traiter des affaires de la République avec la même impartialité et le même concert, que si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs souverains respectifs. Plénipotentiaires envoyés en tems de guerre.

ART. V.

La ville et le territoire de Génève seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois Puissances garantes auroient guerre entr'elles, et entretiendront des troupes dans son voisinage; aucune de ces Puissances ne pourra dans ce cas, exiger de la République que les devoirs et offices contenus aux Traités réservés dans l'acte de garantie. La présente convention est déclarée perpétuelle et irrévocable. Neutralité de Génève.

Fait et arrêté à Génève, le 11. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Comte* DE LA MARMORA.

(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.

(L. S.) STEIGUER.

(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

C.

Lettre annexe.

(*Edit de pacification* p. 177.)

L'Article II. du Traité de Neutralité ayant reglé que, lorsque deux des Puissances Garantes seroient en Guerre et qu'on ne feroit marcher que les Troupes de la troisième pour rétablir et maintenir la tranquillité dans

1782 Génève, les deux premières payeroient chacune un tiers des fraix; S. M. Sarde et S. M. Très-Chrétienne declarent par les présentes Lettres annexes, qui auront la même force que si elles étoient insérées dans le dit Traité, que, dans le cas ci-dessus énoncé, si l'une ou l'autre des deux Couronnes se trouvoit seule chargée d'envoyer ses Troupes à Génève, leur Solde ne pourroit être exigée, pour le Contingent de la République de Berne que du moment de leur arrivée sur le Territoire de Génève, sur le pied où cette République paye ses propres Milices, et pour le nombre de Troupes, qui seroit reconnu être suffisant pour exercer le droit de Garantie, sans que sous quelque prétexte que ce soit on puisse la charger d'aucuns autres fraix. Déclarent au surplus Sa Majesté Sarde et Sa Majesté Très-Chrétienne, que, dans le cas où les Troupes de la République de Berne seroient seules employées à Génève, elles entendent ne payer chacune leur Contingent. relativement à la dépense de ces Troupes, que du moment de leur arrivée sur le Territoire de cette Ville, et sur le pied ordinaire fixé par la République de Berne, pour le payement de ces Milices, lorsqu'elles sont en Campagne.

Fait et arrêté à Génève le 12. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.

(L. S.) *Le Comte* DE MARMORA.

(L. S.) STEIGUER.

(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de la République de Berne, en vertu de nos Pleinpouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués, et qui sont insérés ci-après, avons règlé et arrêté les articles contenus au présent Edit, ainsi que l'acte de Garantie, le traité de Neutralité et la lettre annexe qui y sont joints pour être observés et executés inviolablement.

En

En foi de quoi nous les avons ſignés et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes, après nous être engagés que les ratifications de leurs Majeſtés Très-Chrétienne et Sarde et la république de Berne ſeront fournies en bonne et due forme, et échangées reſpectivement dans le terme d'un mois, à compter de ce jour, ou plutôt ſi faire ſe peut. 1782

Fait et arrêté à Génève le 12. Novembre 1782.

Signé:

(L. S.) *Le Marquis* DE JAUCOURT.
(L. S.) *Le Comte* DE LA MARMORA.
(L. S.) STEIGUER.
(L. S.) DE WATTEVILLE DE BELP.

37.

Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardeigne pour l'établiſſement d'un droit de ſucceſſion égal entre leurs ſujets réciproques; ſignée à l'Eſcurial le 27. Nov. 1782 et publiée à Turin le 12. Avril 1783.

27. Nov.

(Impr. ſép. p. autor. à Turin in Fol.)

Manifeſto Senatorio con cui ſi notifica la convencione ſeguita tra S. M. e quella del Re Cattolico, in virtu della quale viene ſtabilita un' aſſoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di ſucceſſioni a favore dei riſpettivi loro ſudditi. In data delli 12. Aprile 1783.

Il Senato di S. M. in Torino ſedente.

A ognuno ſia manifeſto, che eſſendoſi fra la Maeſtà del Re noſtro Signore, e quella del Re Cattolico

1782 *tolico conchiusa, e segnata a l'Escurial li 27. scorso Novembre dai rispettivi Ministri a ciò autorizzati una Convenzione ratificata dalle prefate MM. LL. in virtù della quale, per vieppiù rassodare la buon' armonia, ed amicizia, che avventurosamente sussiste fra essi due Sovrani, e farne risentire li favorevoli effetti alli rispettivi loro sudditi, viene stabilita un' assoluta uguaglianza, ed intiera reciprocità in fatto di successioni.*

E volendo la medesima M. S. che le disposizioni contenute in essa Convenzione fatta da Noi registrare, siano rese note a' suoi sudditi per servire loro di regola nelle occorrenze, ci ha per tal effetto comandato di quella fare notificare con nostro manifesto da pubblicarsi nelle Città e Terre dalla nostra giurisdizione dipendenti. In esecuzione pertanto del Reale comandamento notifichiamo.

ART. I.

Droit de succession par intestat et par testament etc.

Che li sudditi di S. M. e quelli del Re Cattolico avranno la libera facoltà di disporre de' rispettivi loro beni di qualunque sorta si per testamento, che per donazione, o per qualsivoglia altro atto riconosciuto valido, e legittimo a favore di chi loro piacerà dei sudditi dell' uno, o dell' altro dominio, ed i loro eredi sudditi dell' una, o dell' altra parte, e tutti quelli, che avranno giusto titolo per esercire le loro ragioni, li loro proccuratori, gli aventi mandato, tutori o curatori potranno raccogliere le successioni aperte a loro favore ne' rispettivi Stati tanto di terra-ferma, che altri, sia ab intestato, che in virtù di testamento, o altre legittime disposizioni e possedere i beni si mobili, che stabili di qualunque sorta senz' alcuna eccezione, dritti, ragioni, nomi, ed azioni, e goderne senza avere bisogno di altre lettere di naturalizzazione, o altra speciale concessione, trasportare li beni, ed effetti mobili, dov' essi stimeranno a proposito (eccettuati però que' beni, ed effetti, l'esportazione dei quali è prohibita anche agli stessi sudditi naturali, senza una particolare permissione, ed ove questa venisse accordata, s'intendera secondo le regole, e medianti que' dritti, che si pagano dagli stessi sudditi naturali) amministrare, e far valere gli stabili, o disporne per vendita, o altrimenti

senza

ſenza alcuna difficoltà, nè impedimento, paſſando tutte le quitanze, e liberazioni, che ſaranno di ragione, e giuſtificando ſoltanto i loro titoli, e qualità, e ſaranno i ſuddetti eredi a queſto riguardo trattati in quello de' due Stati, in cui ſi ſaranno aperte le ſucceſſioni col medeſimo favore, che ſi uſerebbe ai propri, e naturali ſudditi, ben inteſo però, che ſaranno tenuti alle medeſime leggi, formalità, e dritti, a' quali ſono ſottopoſti i predetti ſudditi naturali. 1782

ART. II.

Droit de detraction aboli.

Che per viemmaggiormente ſtabilire fra li riſpettivi ſudditi queſta perfetta reciprocità, che le prefate MM. LL. hanno avuto in mira, ſi e determinato, e convenuto, che nè li ſudditi di S. M. Cattolica negli Stati di S. M. Sarda, nè quelli di S. M. Sarda nel dominio di S. M. Cattolica ſaranno tenuti ad alcun dritto ſotto titolo di detrazione, né ſotto altro di qualunque denominazione per ragione de' beni, che loro perverranno per legato, donazione, ſucceſſioni teſtamentarie, o ab inteſtato, nè per l'eſportazione de' mobili, o prezzo d'eſſi, o de' ſtabili, che ſaranno loro coſi pervenuti, o acquiſtati. E nel caſo che li ſuddetti eredi legatari, o donatari dopo avere preſo poſſeſſo delle ſucceſſioni, o delle coſe loro legate, o donate, preferiſcano di continuare a poſſederle, e goderle non ſi eſigeranno da' medeſimi altri dritti, ſalvo quelli, ai quali ſono tenuti li ſudditi propri, e naturali del paeſe, in cui ſi trovano le ſuddette ſuceſſioni.

ART. III.

Non obſtant les loix précédentes.

Che per queſt' effetto ſi è eſpreſſamente dalle prefate MM. LL. con queſta preſente Convenzione derogato a tutte le leggi, ordinanze, ſtatuti, decreti, uſi, e privilegi, che poteſſero eſſervi contrari, i quali ſaranno conſiderati, come non ſeguiti, e non emanati a riguardo de' riſpettivi ſudditi per i caſi menzionati ne' due precedenti articoli.

ART. IV.

Diſputes ſur la validité d'un teſtament etc.

Che qualora ſi eccitaſſero conteſtazioni ſulla validità di un teſtamento, o di alcun' altra diſpoſizione, ſaranno le medeſime deciſe dalli Giudici competenti a norma delle leggi, ſtatuti, ed uſi ricevuti, ed autorizzati

1782 rizzati nel luogo, in cui si saranno fatte tali disposizioni, di maniera che se li suddetti atti si troveranno rivestiti delle formalità, e condizioni, che si richiedono per la validità di essi nel luogo, dove saranno stati fatti, avranno egualmente il loro pieno effetto negli Stati dell' altra parte contrattante, quand' anche in questi fossero simili atti sottoposti a maggiori formalità, e da regole differenti da quelle, che si osservano nel paese, in cui essi atti sono stati formati.

Art. V.

Terme a quo de la conv. Che la presente Convenzione debba avere il suo pieno, ed intiero effetto dal giorno della signatura di essa.

Mandiamo pertanto quanto sovra pubblicarsi nelle Città, e Terre di nostra giurisdizione, esattamente osservarsi, ed alla copia stampata nella Stamparia Reale prestarsi la stessa fede, che al proprio originale.

Dat. in Torino li 12. Aprile 1783.

Per detto Eccelentissimo Real Senato.

Pozzi.

38.

Traités et autres actes pour le rétablissement de la paix entre la Grande-Bretagne d'une part et les Etats-Unis de l'Amérique, la France, l'Espagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre 1782. 1783.

1782

1.

Acte du Parlement de la Grande-Brétagne autorisant le Roi à conclure un traité de paix ou de trêve avec certaines colonies de l'Amérique.

(Traduction privée.)

Comme il est essentiel pour les intérêts, le bien et la prospérité de la Grande-Brétagne et des Colonies ou Plantations de Newhampshire, Massechusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New-York, New-Yersey, Pensilvanie, les trois Provinces inférieures du Delaware, Maryland, la Virginie, la Carolina Septentrionale, la Caroline Meridionale et Georgie dans l'Amerique Septentrionale que la paix, la correspondance, le trafic et commerce soit retabli entre elles; à ces causes et pour manifester pleinement le desir sincère de Sa Majesté et de son parlement de mettre fin aux calamités de la Guerre, qu'il soit arrêté par S. M. Royale, avec et par l'avis et le consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des communes assemblés dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'il sera et devra être permis à Sa Majesté de traiter, negocier, convenir et conclure avec quelque commissaire ou commissaires nommés ou à nommer par les dites Colonies ou Plantations, ou quelqu'une d'elles respectivement ou avec quelque Corp ou Corps aggregé ou Politique, ou quelque Assemblee ou Assemblées ou Convocations d'hommes, ou quelque personne ou Personnes quelconques, une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations

1782 tions, ou quelques unes d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles; nonobſtant quelque loi, acte ou actes de Parlement, raiſons ou choſes quelconques qui pourroient y être contraires.

ART. II.

Et afin de prévenir toute ſorte d'empêchemeet, obſtacle ou délai à l'accompliſſement des intentions de Sa Majeſté et de ſon Parlement à cet égard, qui pourroit naître de quelque acte ou actes do parlement concernant ou ſe rapportant aux dites Colonies ou Plantations, qu'il ſoit arrêté de plus par l'autorité ſusdite, que pour la concluſion et l'arrangement d'une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations ou quelques unes d'entre elles, Sa Majeſté aura pleinpouvoir et autorité en vertu de cet acte, de pouvoir par ſes lettres Patentes ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, abroger, anuller et caſſer ou ſuſpendre pour un tems quelconque la force et l'effet de tout acte ou actes du parlement qui concernent les dites colonies ou plantations, ou quelques unes d'entre elles, en tant qu'ils les concernent en général ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles, ou quelque clauſe, reſtriction ou objet y compris, en tant que les dites clauſes, reſtrictions ou objets concernent les dites Colonies ou plantations, ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie ou parties d'icelles.

ART. III.

Et il eſt arrêté de plus, que cet acte continuera, quant à l'exercice des pouvoirs et autorités concédés par là à S. M., à être en pleine vigueur jusqu'au 1. Juillet 1783.

2.

Articles convenus par et entre Richardo Oswald, Ecuyer, Commissaire de S. M. Britannique pour traiter de paix avec les Commissaires des Etats-Unis de l'Amérique, pour Sa dite Majesté, d'une part; et Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay, et Henry Laurens quatre des Commissaires des dits Etats pour traiter de paix avec le Commissaire de Sa dite Majesté pour eux, d'autre part; afin d'être insérés et de constituer le Traité de paix, qu'on se propose de conclure entre la Couronne de la Grande-Brétagne et les dits Etats-Unis; mais lequel Traité ne doit pas être conclu, avant qu'on soit convenu des conditions de paix entre la Grande-Brétagne et la France: Et S. M. Britannique sera prête à conclure un tel Traité en conséquence. 1782 28. Nov.

[*Nouvell. extraord.* 1783. N. XI. et se trouve, quoique moins bien traduit, dans *Robinet* T. XXX. p. 643. et dans *Moser Nord-America* T. I. p. 3. en Allemand dans *Polit. Journ.* 1783. p. 147. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 33. en Hollandois (*v. Kluit. index federum*) dans *Maandl. Nederl. Merc.* 1783. P. I. p. 245.]

Attendu que des avantages réciproques et la convenance mutuelle se trouvent par l'expérience former l'unique fondement de paix et d'amitié entre les Etats, l'on est convenu de former les Articles du Traité proposé sur de tels principes d'équité généreuse et de réciprocité,

1782 ciprocité, que, tous avantages partiaux (ces ſémences de discorde) étant exclus, il puiſſe s'établir une telle communication avantageuſe et ſatisfaiſante entre les deux pays, qu'on puiſſe s'en promettre, et qu'elle aſſure à l'un et à l'autre une paix et une bonne harmonie perpétuelle.

ART. I.

Etats reconnus indépendans

S. M. Britannique reconnoit les dits Etats-Unis; ſçavoir, New-Hampſhire, Maſſachuſſett's-Bay, Rhode-Island et les plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delavare, Maryland, Virginie, Caroline-Septentrionale, Caroline-Méridionale, et Georgie, pour être des Etats libres, ſouverains et indépendans; qu'Elle traite avec eux comme tels; et que, pour Elle même, ſes héritiers et ſucceſſeurs, Elle renonce à toute prétention au Gouvernement, à la propriété, et aux droits territoriaux d'iceux et de chaque partie d'iceux: Et, pour prévenir tous différents, qui pourroient s'élever à l'avenir ſur le ſujet des limites des dits Etats-Unis, il a été convenu et déclaré par la prélente, comme il ſuit, ſçavoir:

ART. II.

Leurs limites.

De l'angle du Nord-Oueſt de la Nouvelle-Ecoſſe, ſçavoir cet angle, qui eſt formé par une ligne tirée droit au Nord de la ſource de la rivière de Ste. Croix jusqu'aux montagnes le long des dites isles, qui ſéparent les rivières, lesquelles ſe vuident dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la tête la plus au Nord-Oueſt de la rivière de Connecticut; de-là en deſcendant et longeant le milieu de cette rivière jusqu'au 45. dégré de latitude Septentrionale; de-là par une ligne droite à l'Oueſt à la même latitude, jusqu'à ce qu'elle touche la rivière Iroquois ou Cataraquy; de-là en longeant le milieu de cette rivière jusques dans le lac Ontario; à travers le milieu du dit lac, jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erié; de-là en longeant la dite communication jusques dans le lac Erié, à travers le milieu du dit lac, jusqu'à ce que la ligne parvienne à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron; de-là en longeant le milieu de la dite communication par eau entre ce lac

et

et le lac ſupérieur, de là à travers le lac ſupérieur au Nord des Isles Royale et Phelipeaux, jusqu'au lac Long; de-là en longeant le milieu du dit lac Long et la communication par eau entre ce lac et le lac des Bois (the Lake of the Woods) jusqu'au dit lac des Bois; de-là à travers le dit lac jusqu'à la pointe la plus au Nord-Oueſt d'icelui, et de-là en tenant un cours droit à l'Oueſt jusqu'à la rivière Miſſiſſippi; de-là par une ligne qui ſera tirée en longeant le milieu de la riviere Miſſiſſippi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus Septentrionale du trente unieme dégré de latitude Septentrionale. — Au Sud par une ligne qui ſera tirée droit à l'Eſt, depuis le point déterminé de la ligne mentionnée en dernier lieu à la latitude de 31. dégrés au Nord de l'Equateur jusqu au milieu de la riviere Apalachicola ou Catahouche; de-là en longeant le milieu de cette rivière jusqu'à ſa réunion avec la rivière de Flint; de-là directement jusqu'à la tête de la rivière Ste. Marie; et de-là en deſcendant le long du milieu de la rivière de Ste. Marie jusqu'à l'Océan Atlantique. — A l'Eſt, par une ligne, qui ſera tirée le long du milieu de la rivière Ste. Croix depuis ſon embouchure dans la Baye de Fundy jusqu'à ſa ſource; de-là depuis ſa ſource directement au Nord jusqu'aux ſusdites montagnes, lesquelles ſéparent les rivières, qui tombent dans l'Océan Atlantique, de celles qui tombent dans la rivière de St. Laurent, en y comprénant toutes les isles en deça de la diſtance de 20. lieues d'aucune partie des Côtes des Etats-Unis, et ſituées entre des lignes, qui ſeront tirées droit à l'Eſt depuis les pointes, où les ſusdites limites entre la Nouvelle-Ecoſſe, d'un côté et la Floride-Orientale, de l'autre, toucheront reſpectivement la Baye de Fundy et l'Océan Atlantique, à l'exception des isles, qui ſont à préſent ou ont été ci-devant dans l'enceinte des limites de la ſusdite Province de la Nouvelle-Ecoſſe. 1782

Art. III.

Il a été convenu, que le peuple des Etats-Unis continuera de jouir ſans moleſtation du droit de prendre du poiſſon de toute eſpèce ſur le Grand-Banc et ſur tous les autres Bancs de Terre-Neuve, de même que dans le Golfe de St. Laurent, et dans toutes les Pêche ſur les côtes de Terre-Neuve.

1782 autres places en mer, où les habitans des deux pays avoient coutume de pêcher ci-devant en aucun tems. Pareillement que les habitans des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur telle partie de la côte de Terre-Neuve, où les pêcheurs Britanniques ont coutume de le faire, (mais non de sêcher ou de préparer les poissons en cette isle) ainsi que sur les côtes dans les Bayes et les Criques de tous autres Domaines de S. M. Britannique en Amérique; et que les pêcheurs Américains auront la liberté de sêcher et de préparer le poisson dans aucune des Bayes, Havres, et Criques non-occupées de la Nouvelle-Ecosse, des isles de Madeleine et Labrador aussi longtems qu'il n'y aura point été formé d'Etablissemens: Mais aussitôt que ces Bayes, Havres, ou Criques, ou aucun d'iceux, auront été occupés par des Etablissemens, il ne sera point permis aux dits pêcheurs de sêcher ou de préparer le poisson dans tel Etablissement, sans être préalablement convenus à cet effet avec les habitans, proprietaires et possesseurs du terrain.

ART. IV.

Acquit des créanciers.

Il a été convenu que les créanciers de part et d'autre n'éprouveront aucun obstacle légal, pour recouvrer la pleine valeur en bonnes especes sonnantes de toutes dettes, qu'ils auront contractées ci-devant de bonne foi.

ART. V.

Restitution des biens confisqués.

Il a été convenu que le Congrès recommandera sérieusement aux Assemblées-Législatives des Etats respectifs de pourvoir à la restitution de tous biens fonds, droits et propriétés, qui ont été confisqués, appartenant à des sujets réellement Britanniques, ainsi que des biens fonds, droits, et propriétés de personnes, résidant dans le district en possession des armes de S. M., et qui n'ont pas porté les armes contre les dits Etats-Unis: Et que les personnes, appartenant à l'une ou l'autre classe, auront pleine liberté de se tendre dans toutes les parties d'aucuns des Treize-Etats Unis, et d'y rester douze mois sans être inquiétés dans leurs efforts pour obtenir la restitution de ceux de leurs biens fonds, droits, et propriétés, qui peuvent avoir été confisques. Et que le Congrès recomman

commandera de même sérieusement aux differens Etats une nouvelle considération et révision de tous Actes ou Loix, qui regardent les objets ci-dessus, de façon à rendre ces Loix ou Actes parfaitement compatibles non-seulement avec la justice et l'équite, mais avec cet esprit de conciliation, qui au retour des benédictions de la paix doit prendre universellement le dessus Et que pareillement le Congres recommandera d'une maniere serieuse aux différens États, que les Biens-fonds, droits et proprietés des personnes mentionnees en dernier lieu leur soient restitués, en remboursant à aucunes personnes, qui en pourroient être presentement en possession, le prix *bona fide* (s'il en a été donné un prix), que de telles personnes peuvent avoir payé, en achetant aucune des dites terres ou proprietes depuis la confiscation. Et il a ete convenu, que toutes personnes, aucunement intereffees aux terres confisquées, soit à titre de dettes, contrats de mariage ou autrement, ne rencontreront aucun empêchement légal dans la poursuite de leurs justes droits. 1782

ART. VI.

Qu'il ne sera plus fait de confiscations à l'avenir, ni commencé de poursuites judiciaires contre aucune personne ou personnes, pour ou à raison de la part, que lui ou eux peuvent avoir pris à la présente guerre; et aucune personne ne souffrira à ce sujet aucune perte ni dommage futur, soit en sa personne et liberté, ou en sa proprieté, et que ceux qui peuvent se trouver emprisonnés sur de telles accusations, au tems de la ratification du Traité en Amérique, seront immediatement mis en liberté, et que les poursuites ainsi commencées seront discontinuées. Confiscation ou poursuite future.

ART. VII.

Il y aura une paix ferme et perpétuelle entre S. M. Britannique et les dits Etats, et entre les sujets de l'une et les citoyens des autres: Ce pourquoi toutes hostilités par mer et par terre cesseront alors immédiatement; tous prisonniers des deux côtés seront mis en liberté: et avec toute la célérité convenable, sans causer aucun dégât, ni emmener aucuns nègres ou autre propriété des habitans Américains S. M. Britannique retirera toutes ses armées, ses garnisons et ses Cessation des hostilités; evacuation; restitution.

1782 flottes des dits Etats-Unis, et de chaque port, place ou havre dans l'enceinte d'iceux; laissant dans toutes les fortifications l'artillerie Américaine, qui pourra s'y trouver; S. M. donnera également ordre et fera ensorte, que toutes archives, regîtres, actes, et papiers, appartenant à aucun des dits Etats ou de leurs citoyens, qui dans le cours de la guerre peuvent être tombés entre les mains de ses Officiers, soient restitués sur le champ et remis aux Etats respectifs et aux personnes, auxquels ils appartiennent.

ART. VIII.

Navigation du Missisippi

La navigation du Missisippi, depuis sa source jusqu'à l'Océan, restera pour toujours libre et ouverte aux sujets de la Grande-Brétagne et aux citoyens des Etats-Unis.

ART. IX.

Restitution d. conquêtes futures.

Au cas qu'il arrivât, qu'aucune place ou territoire, appartenant à la Grande Brétagne ou aux Etats-Unis, fût conquise par les armes de l'une ou des autres, avant l'arrivée de ces Articles en Amérique; il a été convenu, qu'il en sera fait restitution sans difficulté et sans exiger aucune compensation.

Fait à Paris le 30. Nov. de l'an 1782.

Signé.

RICHARD OSWALD.	(L. S.)
JOHN ADAMS.	(L. S.)
B. FRANKLIN.	(L. S.)
JOHN JAY.	(L. S.)
HENRY LAURENS.	(L. S.)

Ce qu'atteste

CALEB WHITEFOORD,

Secrétaire de la Commission Britannique.

W. S. FRANKLIN,

Secrétaire de la Commission Américaine

3.

3.

Articles préliminaires du Traité de Paix entre le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne; Signés à Versailles, le 20. Janvier 1783.

1783 20 Janv.

[ROBINET etc. T. XXX. p. 647. et se trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 12. 13. *MOSER Nord-America* T. I. p. 16. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 134. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 41. en Hollandois dans *Nieuwe Nederl. Jaarb.* 1783. p. 74. et (*v.* KLUIT index federum) dans *M. Nederl. Merc.* P. I. p. 124.]

Au Nom de la Très-Sainte Trinité!

Le Roi Très-Chrétien et le Roi de la Grande-Bretagne, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entr'eux l'union et la bonne intelligence, aussi nécessaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats et sujets respectifs, ont nommé à cet effet; savoir de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Conseiller en tous ses conseils, Commandeur de ses ordres, Conseiller-d'état-d'épée, Ministre et Secrétaire d'état, et des commandemens et des finances de ladite Majesté, ayant le département des affaires étrangères: et de la part de Sa Majesté Britannique, le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, Ministre Plénipotentiaire de ladite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne.

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles préliminaires suivans:

ART. I.

Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique, leurs Royaumes, Etats et sujets, par mer et par terre, dans toutes les

Paix et amitié.

1783 les parties du monde; il ſera envoyé des ordres aux armées et eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux Puiſſances, de ceſſer toute hoſtilité, et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple; et pour l'execution de cet Article il ſera donné, de part et d'autre, des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions desdites Puiſſances.

ART. II.

Terre-Neuve. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, conſervera la proprieté de l'isle de Terre-Neuve et des isles adjacentes ainſi que le tout lui a été cede par l'Article XIII. du Traité d'Utrecht, ſauf les exceptions qui ſeront ſtipulées par l'Article V. du preſent Traité.

ART. III.

Limites de la pêche Françoiſe. Sa Majeſté le Roi de France, pour prevenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à préſent entre les deux nations Françoiſe et Angloiſe, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même Article du Traité d'Utrecht, depuis la Cap Bonaviſta, jusqu'au Cap de Saint Jean, ſitué ſur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante dégrés de latitude nord; au moyen de quoi la pêche Françoiſe commencera audit Cap Saint-Jean, paſſera par le nord, et deſcendant par la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, aura pour limite l'endroit appellé Cap-Raye, ſitué au quarante-ſeptième dégré cinquante minutes de latitude,

ART. IV.

Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur eſt aſſignée par l'Article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du Traité d'Utrecht

ART. V.

St. Pierre et Miquelon. Sa Majeſté Britannique cédera en toute propriété à Sa Majeſté Très-Chrétienne, les isles de Saint-Pierre et Miquelon,

ART. VI.

Golfe de St Laurent. A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformement à l'Article V. du Traité de Paris.

ART.

ART. VII. 1783

Le Roi de la Grande-Brétagne restituera à la France l'isle de Sainte-Lucie, et lui cédera et garantira celle de Tabago. Ste. Lucie, Tabago.

ART. VIII.

Le Roi Très-Chrétien restituera à la Grande-Brétagne les isles de la Grénade et les Grénadins Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Montserrat; et les places de ces isles conquises par les armes de la France et par celles de la Grande-Brétagne, seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite: bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux sujets respectifs des Couronnes de France et de la Grande Brétagne, qui se seroient établis dans lesdites isles et autres endroits qui seront restitués par le Traité definitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, et se retirer eux-mêmes, sans être gênés à cause de leur religion, ou pour quelqu'autre que ce puisse être, excepté pour les cas de dettes ou de procès-criminels. Antilles.

ART. IX.

Le Roi de la Grande-Brétagne cèdera et garantira en toute proprieté à Sa Majesté Très Chrétienne la rivière de Senegal et ses dépendances avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick, Sa Majesté Britannique restituera aussi l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque les armes Britanniques s'en sont emparées. Senegal et Gorée.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien garantira de son côté, à Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie. James

ART. XI.

Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde les deux Cours conviendront, soit par le Traité définitif, soit par un acte separé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de Limites à fixer Gomme.

1783 la Somme se fera à l'avenir comme les nations Françoise et Angloise le faisoient av l'année 1755.

ART. XII.

Côtes de l'Afrique. Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujets des deux Puissances continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

ART. XIII.

Etablissemens à la côte d'Orixa etc. Le Roi de la Grande-Brétagne, restituera à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les établissemens à lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fosse pour l'écoulement des eaux; et Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisoit l'ancienne Compagnie Françoise des Indes orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de Compagnie.

ART. XIV.

Pondichery. Pondichery sera également rendu et garanti à la France, de même que Karikal, et Sa Majesté Britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour et de Bahour; et, à Karikal, les quatre Magans qui l'avoisinent.

ART. XV.

Mahé; Surate. La France rentrera en possessions de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, et les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde conformément aux principes établis dans l'Article XIII. de ce Traité.

ART. XVI.

Accession d. Alliés réciproques. Dans le cas que la France ait des Alliés dans l'Inde, ils seront invités, ainsi que ceux de la Grande-Brétagne, à accéder à la présente pacification; et à cet effet, il leur sera accordé, à compter du jour que la proposition leur en sera faite, un terme de quatre mois, pour se décider; et en cas de réfus de leur part, Leurs Majestés Très Chrétienne et Britannique conviennent de

de ne leur donner aucune assistance directe ou indirecte contre les possessions Françoises ou Britanniques, ou contre les anciennes possessions de leurs Alliés respectifs; et leursdites Majestés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement entr'eux. 1783

ART. XVII.

Le Roi de la Grande-Brétagne, voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve sincere de réconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix, prête à être rétablie, consentira à l'abrogation et suppression de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713. inclusivement jusqu'à ce jour. Dunkerque.

ART. XVIII.

On renouvellera et on confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusqu'à present entre les deux Hautes Parties Contractantes, et auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par ledit Traité, soit par le présent Traité préliminaire; et les deux Cours nommeront des Commissaires pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la reciprocité et de la convenance mutuelle. Lesdites deux Cours fixeront amiablement entre elles un terme compétant pour la durée de ce travail. Renouvellement des traités

ART. XIX.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par celles de Sa Majesté Britannique, et qui ne sont pas compris dans les présens Articles, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation. Restitution des conquêtes.

ART. XX.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les isles de Saint-Pierre et Miquelon, trois mois après la ratification du Traité definitif, ou plutôt, si faire se Termes des evacuations

1783 se peut. Sainte-Lucie aux Antilles, et Goree en Afrique, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt, si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en possession, au bout de trois mois, après la ratification du Traite définitif, ou plutôt, si faire se peut, des isles de la Grenade, les Grénadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Monserrat.

La France sera mise en possession des villes et comptoirs qui lui sont restitues aux Indes orientales, et des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichery et à Karikal, six mois après la ratification du Traite definitif, ou plutôt, si faire se peut.

La France remettra au bout du même terme de six mois les villes et territoires dont ses armes se seroient emparées sur les Anglois, ou sur leurs Alliés dans les Indes orientales; en conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec des passeports reciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité definitif.

ART. XXI.

Prisonniers. Les prisonniers faits respectivement par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Britannique par terre et par mer, seront, d'abord après la ratification du Traite definitif, réciproquement et de bonne foi, rendus sans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, et chaque Couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils autont été detenus, conformement aux reçus et aux etats constates, et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre

ART. XXII.

Restitution des Prises. Pour prevenir tous les sujets de plainte et de contestation qui pourroient naitre à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature de ces Articles préliminaires, on est convenu

recipro

réciproquement, que les vaiſſeaux et effets qui pour roient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens Articles préliminaires, ſeront de part et d'autre reſtitués; que le terme ſera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée, de deux mois depuis lesdites isles Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; et enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de temps et de lieu. 1783

ART. XXIII.

Les ratifications des préſens Articles préliminaires ſeront expédiées en bonne et dûe forme et échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne et de Sa Majeſté Britannique, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens Articles préliminaires, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingtième jour de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES
(L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT.
(L. S.)

4.

1783 20. Janv. *Articles préliminaires de paix, entre le Roi d'Espagne et le Roi de la Grande-Brétagne, signés à Versailles le 20. Janvier 1783.*

(*Nouv. extraord.* 1783. N. 13. *suppl.* et se trouve dans ROBINET T. XXX. p. 653. *MOSER Nord-America* T. I. p. 18. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 133. 146. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 51.)

Le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre eux l'union et la bonne intelligence, aussi nécessaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats et Sujets respectifs, ont nommé à cet effet; sçavoir, de la part de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Alleyne Fitz-Herbert, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté; et de la part de S. M. le Roi d'Espagne, Don Pierre-Paul Abarca de Bolea Ximenes d'Urnea, etc. Comte d'Aranda et Castel-Florido, Marquis de Torres, de Villanân et Rupit, Vicomte de Rueda et Yoch, Baron des Baronnies de Gavin-Sietano, Clamosa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Castil-Viejo, Antillon, la Amolda, Cortés, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Orcau et Ste Colome de Farnés, Seigneur de la Tenance et Honneur d'Alcalatén, Vallée de Rodellar, Châteaux et Villes de Maella, Mesones, Tiurana, de Villa-Plana, Taradel et Viladran etc. Riche-Homme par naissance en Arragon, Grand-d'Espagne de la première classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison-d'Or et de celui de St. Esprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, Capitaine-Général de ses Armées, et son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chretien; lesquels, après s'être duement communiqué leurs Pleinpouvoirs en bonne forme sont convenus des Articles préliminaires suivans.

ART. I.

Amitié rétablie. Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre Sa Majesté Britan-

Britannique et Sa Majesté Catholique, leurs Royaumes, Etats et sujets, par mer et par terre, dans toutes les parties du monde: il sera envoyé des ordres aux armées et escadres, ainsi qu'aux sujets des deux Puissances, de cesser toutes hostilités et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, ce dont les Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple: et pour l'exécution de cet Article, il sera donné de part et d'autre des passe-ports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions desdites Puissances. 1783

ART. II.

Sa Majesté Catholique conservera l'isle de Minorque. Minorque.

ART. III.

Sa Majesté Britannique cèdera à Sa Majesté Catholique la Floride orientale, et Sa dite Majesté Catholique conservera la Floride occidentale. Bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux sujets de Sa Majesté Britannique, établis tant à l'isle de Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes et de procès-criminels. Et Sa Majesté Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres. Floride.

ART. IV.

Sa Majesté Catholique ne permettra point à l'avenir que les sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs ouvriers, soyent inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte, dans leur occupation de couper et transporter le bois de teinture ou de campèche, dans un district dont on fixera les limites: et pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchemens, et occuper sans interruption, les maisons et magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets, dans un endroit dont on conviendra, soit dans le Traité définitif, ou dans six mois après l'échange des ratifi- Bois de campèche.

1783 ratifications. et Sa Majesté Catholique leur assure par cet Article l'entière jouissance de ce qui est stipulé ci-dessus; bien entendu que ces stipulations ne seront censées déroger en rien aux droits de Sa Souveraineté.

ART. V.

Providence et Bahama. Sa Majesté Catholique restituera à la Grande-Bretagne les isles de Providence et de Bahama, sans exception, dans le même état, où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes du Roi d'Espagne.

ART. VI.

Restitution des conquêtes. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique ou par celles de Sa Majesté Catholique, et qui ne sont point compris dans les présens Articles, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation.

ART. VII.

Renouvellement des traités et du commerce. On renouvellera et confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux Hautes Parties Contractantes et auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par ledit Traité, soit par le présent Traité préliminaire, et les deux Cours nommeront des Commissaires pour travailler sur l'état de commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, et lesdites deux Cours fixeront amiablement entr'elles un terme compétant pour la durée de ce travail.

ART. VIII.

Terme des évacuations. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Puissances Contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer la Floride orientale trois mois après la ratification du Traité definitif, ou plutôt si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en possession des isles de Bahama sans exception, dans l'espace de trois mois après la ratification du Traité définitif.

En

En conséquence de quoi, les ordres nécessaires feront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif. 1783

ART. IX.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Catholique, par mer et par terre, seront d'abord après la ratification du présent Traité définitif, réciproquement et de bonne foi rendus sans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, et chaque Couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et aux états constatés, et aux titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre. Prisonniers.

ART. X.

Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui naîtroient à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature des présens Articles, on est convenu réciproquement que les vaisseaux et effets qui pourroient être pris dans la manche ou dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification de ces Articles, seront de part et d'autre restitués: Que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis lesdites isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; et enfin de cinq dans tous les autres endroits du monde, sans exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu. Restitution des Prises.

ART. XI.

Les ratifications des présens Articles seront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens Articles. Ratifications.

1783 En foi de quoi nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de S. M. Catholique et de S. M. Britannique, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles préliminaires et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 20. jour de Janvier 1783.

Signé:

Le Comte D'ARANDA. (L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT. (L. S.)

5.

2. Sept. *Articles préliminaires de paix entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne et Leurs Hautes Puissances les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Paris le 2. Sept.* 1783.

(*Vervolgh van het Recueil* No. 32. et se trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1783. n. 74. en Anglois dans *HENNINGS* etc. T. II. p. 518. *Annual Register* 1783. P. P. p. 95. en Hollandois *N. Nederl. Jaarboeken* 1783. n. 39., en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 898. en Ital. dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 95.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Le Roi de la Grande-Brétagne et les Etats-Généraux des Provinces-Unies animés d'un désir égal, de faire cesser les calamités de la guerre, ont déjà authorisé Leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs, à signer une déclaration entre eux pour la suspension d'armes, et voulant rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence aussi necessaire pour le bien de l'humanité en général que pour celui de Leurs Etats et sujets respectifs, ont nommé à cet effet. savoir: de la part de S. M. Britannique le très-illustre et très-excellent Seigneur George Duc et Comte de Manchester, etc. etc. Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipo-

nipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne; et de la part de LL. HH. Puiſſances les dits Etats-Généraux les très-excellens Seigneurs Mathieu Leſtevenon de Berkenroode et Gerard Brantſen, reſpectivement Leurs Ambaſſadeur, et Ambaſſadeur-Extraordinaire et Plénipotentiaires. 1783

Lesquels après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ſont convenus des Articles preliminaires ſuivans:

Art. I.

Aussitôt que les préliminaires ſeront ſignés et ratifiés l'amitié ſincère et conſtante ſera rétablie entre S. M. Britannique, Ses Royaumes, Etats et Sujets, et LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, Leurs Etats et Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs dits Etats et Sujets cette amitié et correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que de part ni d'autre, on commette aucune ſorte d'hoſtilités par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: et on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie; s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement en toute occaſion tout ce qui pourroit contribuer, à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Amitié rétablie.

Art. II.

A l'égard des honneurs du pavillon et du ſalut en mer par les vaiſſeaux de la République vis-à-vis de ceux de S. M. Britannique il en ſera uſé reſpectivement de la même manière qui a été partiqué avant le commencement de la guerre qui vient de finir. Honneurs du Pavillon.

1783

Prisonniers.

ART. III.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard à compter du jour de l'échange de la Ratification de ces Articles préliminaires, chaque Puissance soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et Etats constatés et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des suretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entière liberté et tous les vaisseaux tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes, convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages et cargaisons, et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité préliminaire.

ART. IV.

Negapatnam ou équivalent.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent et garantissent en toute propriété à S. M. Britannique la ville de Negapatnam avec les dépendances d'icelle. Mais vu l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la possession de la susdite ville, le Roi de la Grande-Brétagne, pour marque de Sa bienveillance envers les susdits Etats, promet, non obstant la dite cession, de recevoir et de traiter avec eux pour la restitution de ladite ville en cas que les Etats ayant à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

ART. V.

Trinconomale et autres conquêtes.

Le Roi de la Grande-Brétagne restituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinconomale, ainsi que toutes les autres villes, forts, havres et établissemens, qui dans le cours de la guerre présente ont été conquis dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de S. M. Britannique, ou par celle de la Compagnie des Indes-Orientales Angloise et dont

il se trouveroit en possession le tout dans l'état où ils se trouveront. 1783

ART. VI.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettent et s'engagent à ne point gêner la navigation des sujets Britanniques dans les mers orientales. Libre navigation d. Angl.

ART. VII.

Comme il s'est élevé des différends entre la Compagnie Africaine Angloise et la Compagnie des Indes occidentales Hollandoise relativement à la navigation, sur les Côtes de l'Afrique ainsi qu'au sujet du Cap Apollonia, pour prévenir toute cause de plainte entre les sujets des deux nations sur ces Côtes, il est convenu que de part et d'autre on nommera des Commissaires pour faire à ces égards des arrangemens convenables. Côtes d'Afrique; C. Apollonia.

ART. VIII.

Tous les Pays et Territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de S. M. Britannique, ainsi que par celles des Etats-Généraux, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation. Evacuations.

ART. IX.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire, il est convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer Trinconomale ainsi que toutes les villes, places et territoires dont Ses armes se sont emparés, et dont ils se trouveroient en possession à l'exception de ce qui est cédé par ces Articles à Sa Maj. Britannique à la même époque que se feront les restitutions et évacuations entre la Grande-Brétagne et la France. Les Etats-Généraux remettront à la même époque les villes et territoires dont leurs armes se seroient emparés sur les Anglois dans les Indes orientales. Epoques des évacuations.

En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes avec des Passeports réciproques pour les

1783 vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification de ces Articles préliminaires.

Art. X.

Obſervation et garantie du préſent Traité.

Sa Maj. Britannique et Leurs Hautes Puiſſances les ſusdits Etats-Généraux promettent d'obſerver ſincèrement et de bonne foi tous les Articles contenus et etablis dans ce préſent Traité préliminaire, et Elles ne ſouffriront pas, qu'il y ſoit fait de contravention directe ou indirecte, par Leurs ſujets reſpectifs, et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations des préſens Articles.

Art. XI.

Ratifications.

Les ratifications des préſens Articles préliminaires expédiées en bonne et due forme ſeront échangées en cette ville de Paris entre les Hautes Parties Contractantes dans l'eſpace d'un mois ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens Articles.

En foi de quoi nous ſouſſignés Leurs Ambaſſadeurs et Plénipotentiaires avons ſigné de notre main, en Leur nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs les préſens Articles préliminaires et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le deuxième jour de Septembre mil ſept cent quatre vingt trois.

Signé:

(L. S.) Manchester. (L. S.) Lestevenon van Berkenrode.

(L. S.) Brantsen.

6.

6.

Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi Très-Chrétien signé à Versailles le 3. Septembre 1783.

1783 3. Sept.

[*Jenkinson* Vol. III. p. 334. et se trouve dans *Nouv. extraord.* 1783. n. 89. 90. 91. 92. supplem. *Hennings* T. II. p. 474. 482.; Angl. *Annual-Register* 1783. P. P. p. 98. en Allemand dans *Polit. Journal* 1783. p. 953. et 1045. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 104. en Hollandois (*v.* *Kluit* index) dans *Maandl. Nederl. Merc.* P. II. p. 190. *N. Nederl. Jaarboeken* 1783. pag. 1534.]

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Sérénissime et Très-Puissant Prince George Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunsvic et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du Saint Empire Romain, etc. et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Louis Seize, par la Grâce de Dieu, Roi Très-Chrétien, désirant également de faire cesser la guerre, qui affligeoit depuis plusieurs années leurs Etats respectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majestés l'Empereur des Romains, et l'Impératrice de toutes les Russies, leur avoient faite de leur entremise, et de leur médiation: Mais Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne, animées d'un désir mutuel d'accélérer le rétablissement de la Paix, se sont communiqué leur louable intention; et le ciel l'a tellement bénie, qu'elles sont parvenues à poser les fondemens de la paix, en signant des Articles Préliminaires à Versailles, le Vingt Janvier de la présente année. Leurs dites Majestés le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi Très-Chrétien, se

1783 faisant un devoir de donner à leurs Majestés Impériales une marque éclatante de leur reconnoissance, de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invitées, de concert, à concourir à la consommation du grand et salutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne. Leurs dites Majestés Impériales, ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les représenter; sçavoir, Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne; et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinskoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies Chevalier des Ordres de Ste. Anne, et de l'Epée de Suede, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, et le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'état de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne. En conséquence Leurs dites Majestés le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi Très-Chrétien, ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure et signer le Traité de paix définitif; sçavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur George Duc et Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolten, Lord Lieutenant et Custos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté Britannique, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne; et le Roi Très-Chrétien, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welferding, etc. Conseiller du Roi dans tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre et Secrétaire d'Etat, et de ses Commandemens et Finances: Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-

pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans: 1783

ART. I.

Il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie, entre Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne, et entre Leurs Héritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles, et Leurs dits Etats et sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être: Et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Paix et amitié.

ART. II.

Les Traités de Westphalie de 1648; les Traités de paix de Nimégue de 1678 et 1679; de Ryswick de 1797; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; celui de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; le Traité de paix de Vienne de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; et celui de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la paix, et au présent Traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, et comme s'ils étoient insérés ici mot a mot en sorte qu'ils devront être observés exactement Renouvellement des Traités.

1783 ment à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité de paix.

ART. III.

Prisonniers, ôtages, Prises.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages, enlevés ou donnés, pendant la guerre, jusqu'à ce jour, seront restitués, sans rançon dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites, ou la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et Etats constatés, et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre. Et il sera donné réciproquement des sûretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. IV.

Terre-Neuve.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne est maintenue dans la propriété de l'isle de Terre-Neuve, et des isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'Article treize du Traité d'Utrech, à l'exception des isles de St. Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété, par le présent Traité, à Sa Majesté Très-Chrétienne.

ART. V.

Pêche Françoise.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations Angloise et Françoise, consent à renoncer au droit de Pêche, qui lui appartient en vertu de l'Article treize sus-mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonavista jusqu'au Cap St. Jean, situé sur la côte

côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante dé- 1783
grés de latitude ſeptentrionale; et Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne conſent, de ſon côté, que la pêche aſſignée aux ſujets de Sa Majeſte Très-Chrétienne, commençant au dit Cap St. Jean, paſſant par le nord, et deſcendant par la côte occidentale, de l'isle de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appellé Cap Raye, ſitué au quarante ſeptième dégré, cinquante minutes de latitude, Les pêcheurs François joniront de la pêche qui leur eſt aſſignée par le preſent Article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur eſt aſſignée par le Traité d'Utrecht.

ART. VI.

A l'égard de la pêche dans le Golfe de St. Laurent, les François continueront à l'exercer conformément à l'Article cinq du Traité de Paris. St. Laurent.

ART. VII.

Le Roi de la Grande-Brétagne reſtitue à la France l'isle de Ste. Lucie, dans l'état où elle s'eſt trouvée lorsque les armées Britanniques en ont fait la conquête: Et Sa Majeſté Britannique cède et garantit à Sa Majeſté Très-Chrétienne l'isle de Tobago. Les habitans Proteſtans de la dite isle, ainſi que ceux de la même religion qui ſe feront établis à Ste. Lucie, pendant que cette isle étoit occupée par les armes Britanniques, ne feront point troublés dans l'exercice de leur culte: Et les habitans Britanniques, ou autres qui auroient été ſujets du Roi de la Grande-Brétagne dans les ſusdites isles, conſerveront leurs proppriétés, aux mêmes titres et conditions auxquelles ils les ont acquiſes; ou bien ils pourront ſe retirer en toute ſûreté et liberté où bon leur ſemblera, et auront la faculté de vendre leurs biens pourvu que ce ſoit à des ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, et de transporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration eſt fixé à l'eſpace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité. Et pour d'autant mieux aſſurer les propriétés des habitans de la ſusdite isle de Tobago, le Roi Très-Chrétien Ste. Lucie. Tobago.

1783 tien donnera des lettres patentes portant abolition du Droit d'Aubaine dans la dite isle.

ART. VIII.

Grénade, Grénadins etc. Le Roi Très-Chrétien restitue à la Grande-Brétagne les Isles de la Grénade, et les Grénadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat; et les places de ces isles seront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite. Les mêmes stipulations insérées dans l'Article précédent auront lieu en faveur des sujets François à l'égard des Isles dénommées dans le présent Article.

ART. IX.

Sénégal; Gorée. Le Roi de la Grande-Brétagne cède en toute propriété, et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne, la rivière de Sénégal, et ses dépendances, avec les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin, et Portendic; et Sa Majesté Britannique restitue à la France l'isle de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque la conquête en a été faite.

ART. X.

James; Gambie. Le Roi Très-Chrétien garantit, de son côté, au Roi de la Grande-Brétagne, la possession du Fort James, et de la rivière de Gambie.

ART. XI.

Fixations d. limites, C. de Gomme. Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, des Commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la Gomme, les Anglois auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière de St. Jean, jusqu'à la baye et fort de Portendic inclusivement. Bien entendu, qu'ils ne pourront faire, dans la dite rivière St. Jean, sur la côte, ainsi que dans la baye de Portendic, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

ART. XII.

Côtes d'Afrique. Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets Anglois et François continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

ART.

ART. XIII. 1783

Le Roi de la Grande-Brétagne restitue à Sa Majesté Très-Chrétienne tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa, et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagore d'un fossé pour l'écoulement des eaux: Et Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel, et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisoit la compagnie Françoise des Indes-Orientales, soit qu'ils le fassent individuellement, ou en corps de compagnie. Orixa, Bengale.

ART. XIV.

Pondichery sera également rendu et garanti à la France, de même que Karikal: Et Sa Majesté Britannique procurera, pour servir d'Arrondissement à Pondichery, les deux districts de Valanour, et de Bahour; et à Karikal, les quatre magans qui l'avoisinent. Pondichery.

ART. XV.

La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Suratte; et les François feront le commerce, dans cette partie de l'Inde, conformement aux principes établis dans l'Article treize de ce Traité. Mahé, Suratte.

ART. XVI.

Les ordes ayant été envoyés dans l'Inde par les Hautes Parties Contractantes, en conformité de l'Article seize des préliminaires, il est convenu de nouveau, que si, dans le terme de quatre mois, les alliés respectifs de Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne n'ont pas accédé à la présente pacification, ou fait leur accommodement séparé, Leurs dites Majestés ne leur donneront aucune assistance, directe ou indirecte, contre les possessions Britanniques ou Françoises, ou contre les anciennes possessions de leur alliés respectifs, telles qu'elles se trouvoient en l'année 1776. Alliés.

ART.

1783

ART. XVII.

Dunkerque.

Le Roi de la Grande-Brétagne voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve sincère de reconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix rétablie entre Leurs dites Majestés, consent à l'abrogation et suppression de tous les Articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713, inclusivement, jusqu'à ce jour.

ART. XVIII.

Traité de commerce.

Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles; lesquels arrangemens devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier de l'année 1784.

ART. XIX.

Restitution des conquêtes.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ainsi que par celles de Sa Majesté Très Chrétienne, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation.

ART. XX.

Epoque des évacuations.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer les isles de St. Pierre et Miquelon, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut; Ste. Lucie aux Antilles, et Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en possession, au bout de trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut, des isles de la Grénade, les Grenadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat. La France sera mise en possession

ſeſſion des villes et comptoirs qui lui ſont reſtitués aux Indes Orientales, et des territoires qui lui ſont procurés pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, et à Karikal, ſix mois après la ratification du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut. La France remettra, au bout du même terme de ſix mois, les villes et territoires dont ſes armes ſe ſeroient emparés ſur les Anglois, ou ſur leurs alliés, et les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du préſent Traité. 1783

ART. XXI.

La déciſion des priſes et des ſaiſies, faites antérieurement aux hoſtilités, ſera remiſe aux Cours de Juſtice reſpectives; de ſorte que la validité des dites priſes et ſaiſies ſera décidée ſelon le droit des gens, et les Traités, dans les Cours de Juſtice de la nation qui aura fait la capture, ou ordonné les ſaiſies. Priſes avant la guerre.

ART. XXII.

Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les isles conquiſes par l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que les jugemens rendus en dernier reſſort, et qui ont acquis force de choſes jugées ſeront maintenus et exécutés ſuivant leur forme et teneur. Procès jugés.

ART. XXIII.

Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne promettent d'obſerver ſincèrement, et de bonne foi, tous les Articles contenus et établis dans le préſent Traité; et elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention directe, ou indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: Et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité. Maintien du Traité.

ART. XXIV.

Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, s'il eſt Ratification.

1783 eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du preſent Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignés, Ambaſſadeurs Extraordinaires, et Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Article ſéparé I.

Titres employés. Quelques uns des Titres employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les pleinspouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il à été convenu, qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; et que les titres pris ou omis, de part et d'autre, à l'occaſion de la dite négociation, et du préſent Traité ne pourront être cités, ni tirés à conſéquence.

Article ſéparé II.

Langue. Il a été convenu et arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puiſſances Contractantes; et que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé, et doit être obſervé, à l'égard et de la part des Puiſſances, qui ſont en uſage et en poſſeſſion de donner et de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités, en une autre langue que la Françoiſe; le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force et vertu, que ſi le ſusdit uſage y avoit été obſervé.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires, et Miniſtres Plénipotentiaires, de Leurs Majeſtés Britannique et Très-Chrétienne, avons ſigné les

les présens Articles séparés, et y avons fait apposer 1783
les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Déclaration.

Le Roi étant entièrement d'accord avec Sa Majesté Très-Chretienne sur les Articles du Traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront non seulement en assurer l'exécution, avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera, de son côté, toute l'efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naitre des querelles journaliières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent, en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des François, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'isle de Terre-neuve; et elle fera retirer, à cet effet, les établissemens sédentaires qui y seront formés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs François ne soient pas genés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes, et bâtimens de pêche.

L'Article treize du Traité d'Utrecht, et la méthode de faire la pêche qui a été de tout tems reconnue, sera le modele sur lequel la pêche s'y fera: On n'y contreviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs François ne bâtissant rien que leurs échaffaudages, se bornant à réparer leurs bâtimens de pêche, et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs François durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs echaffaudages durant leur absence.

Le Roi de la Grande-Brétagne, en cédant les isles de St. Pierre et de Miquelon à la France, les regarde comme cédées afin de servir réellement d'abri

1783 aux pêcheurs François, et dans la confiance entière que ces possessions ne diviendront point un objet de jalousie entre les deux nations; et que la pêche entre les dites isles, et celle de Terre-neuve, sera bornée à Mi-canal.

A l'égard des Indes, la Grande-Brétagne ayant accordé à la France tout ce qui peut constater et confirmer le commerce que celle-ci demande d'y faire, Sa Majesté se repose avec confiance sur les assurances répétées de la Cour de Versailles, que la faculté d'entourer Chandernagore d'un fossé, pour l'écoulement des eaux, ne sera point exercée de manière à le faire devenir un objet d'ombrage.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des revisions et des explications des Traités subsistans; mais une abrogation entière de ces Traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confusion qui lui seroit infiniment nuisible.

Dans des Traités de cette espèce, il y a non seulement des Articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent reciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles, et d'autres avantages, qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets, et des marchandises, variables par des circonstances de toute espèce.

Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre, que les changemens, qui pourront se faire dans les Traités subsistans, ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les privilèges, et les avantages mutuels et particuliers, soyent, de part et d'autre, non seulement conservés, mais mêmes augmentés, si faire se pouvoit.

Dans cette vue, Sa Majesté s'est prêtée à la nomination, de part et d'autre, des Commissaires, qui travailleront uniquement sur cet objet.

En

En foi de quoi nous Ambaſſadeur Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, à ce dûement autorisé, avons ſigné la préſente déclaration, et à icelle fait appoſer le cachet de nos armes. 1783

Donné à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

Contre-Déclaration.

Les principes qui ont dirigé le Roi, dans tout le cours des négociations, qui ont précédé le rétabliſſement de la paix, ont dû convaincre le Roi de la Grande-Brétagne, que Sa Majeſté n'a eu d'autre but que de la rendre ſolide et durable, en prévenant, autant qu'il eſt poſſible, dans les quatre parties du monde, tout ſujet de diſcuſſion et de querelle. Le Roi de la Grande-Brétagne met indubitablement trop de confiance dans la droiture des intentions de Sa Majeſté, pour ne point ſe repoſer ſur l'attention conſtante qu'elle aura d'empêcher que les isles de St. Pierre et Miquelon ne deviennent un objet de jalouſie entre les deux nations.

Quant à la pêche ſur les côtes de Terre-neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrangemens dont les deux Souverains ſont convenus ſur cette matière, elle eſt ſuffiſamment exprimée par l'Article cinq du Traité de paix ſigné cejourdhui et par la déclaration remiſe également aujourdhui par l'Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique; et Sa Majeſté déclare qu'elle eſt pleinement ſatisfaite à cet égard.

Pour ce qui eſt de la pêche entre l'isle de Terre-neuve et celles de St. Pierre et Miquelon, elle ne pourra ſe faire, de part et d'autre, que jusqu'à mi-canal; et Sa Majeſté donnera les ordres les plus précis, pour que les pêcheurs François n'outre-paſſent point cette ligne. Sa Majeſté eſt dans la ferme confiance que le Roi de la Grande-Brétagne donnera de pareils ordres aux pêcheurs Anglois.

Le deſir du Roi de maintenir la paix comprend l'Inde, auſſi bien que les autres parties du monde;

1783 ainsi Sa Majesté Britannique peut être assurée, que Sa Majesté ne permettra jamais qu'un objet aussi inoffensif, et aussi innocent, que le fosse, dont il s'agit d'entourer Chandernagore, puisse donner de l'ombrage a la cour de Londres.

Le Roi, en proposant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que le Traité de commerce, signe à Utrecht en mil sept cent trize peut renfermer de défectneux: Le Roi de la Grande-Brétagne peut juger par là, que l'intention de Sa Majesté n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermees dans le susdit Traité; elle déclare, au contraire, des-à-present, qu'elle est disposée à maintenir tous les privileges, facilites et avantages énoncés dans ce même Traité, en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages equivalents. C'est pour parvenir à ce but desiré, de part et d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, et qu'il sera accordé une espace de tems considérable pour achever leur travail. Sa Majesté se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi, et avec le même esprit de conciliation, qui ont présidé à la rédaction de tous les autres points renfermés dans le Traité définitif; et Sa dite Majesté est dans la ferme confiance, que les Commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité a la confection de cet important ouvrage.

En foi de quoi, nous Ministre Plénipotentiaire soussigné de Sa Majesté Très-Chrétienne, à ce dûement autorisé, avons signé la présente Contre-Déclaration, et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles, le troisième Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Nous

Nous Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique, ayant ſervi de Médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons, que le Traité de paix ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique et Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec les deux Articles ſéparés y annexés, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions, et ſtipulations, qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes. 1783

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY ARGENTEAU.

Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ſigné aujourd hui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique et Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec les deux Articles ſéparés y annexés, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions, et ſtipulations, qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt-trois.

(L. S.) *Prince* IWAN BARIATINSKOY.

(L. S.) A. MARCOFF.

1783 *Pleinpouvoir de Sa Majesté Britannique.*

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, Magnae Britanniae, Franciae, et Hiberniae, Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et singulis ad quos praesentes hae literae pervenerint, salutem! Cum ad pacem perficiendam inter nos et bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum, quae jam signatis apud Versalios, die vicesimo mensis Januarii proxime praeteriti, articulis praeliminariis feliciter inchoata est, eamque ad finem exoptatam perducendam, virum aliquem idoneum, ex nostra parte, plena auctoritate munire nobis e re visum sit; cumque perdilectus nobis et quam fidelis consanguineus et consiliarius noster, Georgius Dux et Comes de Manchester, Vice-Comes et Mandeville, Baron de Kimbolton, Comitatus de Huntingdon Locum-Tenens et Custos Rotulorum, nobilitate generis, egregiis animi dotibus, summo rerum usu, et spectata fide, se nobis commendaverit, quem idcirco titulo Legati nostri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud praedictum bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum decoravimus, persuasumque nobis sit amplissime ornaturam fore provinciam quam ei mandare decrevimus: Sciatis igitur quod nos praedictum Georgium Ducem de Manchester facimus, constituimus et ordinavimus, et per praesentes eum facimus, constituimus et ordinavimus nostrum verum certum ac indubitatum plenipotentiarium, commissarium, et procuratorem; dantes et concedentes eidem plenam et omnimodam potestatem, atque auctoritatem, pariter et mandatum generale ac speciale, pro nobis et nostro nomine, cum praedicto Rege Christianissimo ipsiusque ministris, commissariis vel procuratoribus, sufficienti auctoritate instructis, cumque legatis, commissariis, deputatis et plenipotentiariis aliorum principum et statuum, quorum interesse poterit, sufficienti itidem auctoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quam aggregatim ac conjunctim, congrediendi et colloquendi, atque cum ipsis de pace firma et stabili, sinceraque amicitia et concordia quantocius restituendis, conveniendi

nlendi, tractandi, consulendi et concludendi; eaque 1783
omnia, quae ita conventa et conclusa fuerint, pro nobis et nostro nomine, subsignandi, superque conclusis tractatum, tractatusve, vel alia instrumenta quotquot et qualia necessaria fuerint, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique; omniaque alia, quae ad opus supradictum feliciter exequendum pertinent, transigendi, tam amplius modo et forma, ac vi effectuque pari, ac nos, si interessemus, facere et praestare possemus: Spondentes, et in verbo regio promittentes, nos omnia et singula quaecunque a dicto nostro Plenipotentiario transigi et concludi contigerint, grata, rata, et accepta, omni meliori modo, habituros, neque passuros unquam ut in toto, vel in parte, a quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem et robur praesentibus, manu nostra regia signatis, Magnum nostrum Magnae Britanniae sigillum appendi fecimus. Quae dabantur in palatio nostro Divi Jacobi, die vicesimo tertio mensis Aprilis, anno domini millesimo septingentesimo octogesimo tertio, regnique nostri vicesimo tertio.

Pleinpouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les préliminaires signés à Versailles, le vingt Janvier de cette année, ont posé les fondemens de la paix retablie entre nous, et ontre très cher et très amé bon frère le Roi de la Grande-Brétagne. Nous n'avons rien de plus à coeur que de consolider ce salutaire et important ouvrage par un Traité solemnel et définitif: Pour ces causes, et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, aèle et fidelité pour notre service, de notre très-cher et bien-aimé le Sieur comte de Vergennes, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre et Secrétaire d'Etat, et de nos commandemens et finances, ayant le département des affaires étrangères, nous l'avons nommé, commis et député et par

1783 ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons et députons, notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère le Roi de la Grande-Brétagne, revêtu de pouvoir en bonne forme, arrêter, conclure, et signer tels Articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, accessions, et autres actes quelconques, qu'il jugera convenables, pour assurer et affermir le grand ouvrage de la paix, le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions faire nous mêmes, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose requit un mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes; promettant, en foi et parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement, tout ce que le dit Sieur Comte de Vergennes aura stipulé et signé, en vertu du présent pleinpouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer, pour être échangées, dans le tems dont il sera convenu: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le quatrième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt trois, et de notre Regne le neuvième. Signé Louis, et sur le repli, par le Roi. La Croix Mareschal de Castries; et scellé du Grand Sceau de Cire jaune.

Pleinpouvoir de l'Empereur.

Nos Josephus Secundus, Divina favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, semper augustus, Germaniae, Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, et Lodomeriae Rex, Archidux Austriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Stiriae, Carinthiae et Carniolae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Transylvaniae, Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi et Geldriae Wurtember-

tembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae et Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri Montisferati et Teschinae; Princeps Suevia et Carolopis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiscae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Lusatiae, Mussoponti, et Nomensi; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae, et Falkenstenii: Dominus Marchiae, Slavoniae et Mechliniae; 1783

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest, vel quocunque demum modo interesse potest, tenore praesentium facimus. Interea cum ultimum grave bellum universum prope terrarum orbem inundaret nos, et Imperatoriae totius Russiae autocratricis Majestas, pari animati desiderio, belli hujus calamitatibus quantocius finem imponendi, pronam in id voluntatem nostram saepius testari non praetermisimus, ut intervenientibus communibus utriusque nostrum amicis officiis, partium belligerantium conciliatio sublevetur, et pristina pax ac sincera inter illas concordia restauretur. Pergratum Nobis intellectu fuit communes conatus nostros optato non caruisse effectu: Posteaque quam enim, praevalentibus inter principes bello implicitos pacatioribus animi sensibus, Res jam eo feliciter provecta fuit, ut de praeviis pacis conditionibus, seu articulis praeliminaribus, queis universum pacificationis opus innitatur, inter illos conventum sit, altefati serenissimi ac potentissimi principes amice a nobis petierunt; ut in consortio suae Majestatis Imperatricis omnium Russiarum sociam salutari huic negotio manum admoveremus, firmandaeque pacis, cujus fundamenta in supramemoratis praeviis conditionibus prospere jacta sunt, amica nostra interponerimus officia, quocertius conjunctis pacificatorum laboribus magnum almae pacis opus omni ex parte absolveretur. Nos, quibus idem semper curae fuit, eo lubentius eosdem animi sensus in supramemoratis principibus deprehendentes, communicatis praeviae cum Imperatricis totius Russiae Majestate consiliis, nulli haesimus conceptae de utroque nostrum illorum fiduciae satisfacere, atque delatam hanc provinciam lubenti ac grato animo in nos suscipere. Quem in finem elegimus vi-

1783 rum illuſtrem et magnificum, fidelem nobis dilectum Florimundum Comitem a Mercy-Argenteau, Ordinis Aurei Velleris Equitem, conſiliarium noſtrum actualem intimum, atque oratorem in Aula Sereniſſimi et Potentiſſimi Franciae et Navarrae Regis commorantem, virum ſingularis fidei, integritatis, et rerum dextere gerendarum peritiae, eumque denominavimus, atque plenam illi hiſce facultatem impertimur, qui, noſtro nomine, pacificatoris munus in ſe ſuscipiens, conſociate cum hoc vel his, qui tam ex parte ſuae Majeſtatis Imperatricis totius Ruſſiae, ut commediatricis, quam ex parte reliquorum, quorum res hic agitur, intervenientium principum ad hoc denominati, ac aeque plena facultate inſtructi erunt, conſilia et operam conferat, ut interpoſitis amicis officiis, et communibus laboribus, tales tractatus, conventiones, vel quaecunque diſpoſitiones in ordinem redigantur, quales ad perficiendum pacis opus neceſſarii eſſe viſi fuerint; quae omnia ſubcribet et ſignabit, et ex parte ſua etiam tale inſtrumentum, vel talia inſtrumenta, exhibebit, quae ad rem facientia viſa, et ab illo poſtulata fuerint. Verbo noſtro Caeſareo Regio et Archiducali ſpondentes, nos omnia ea, quae vigore praeſentium tabularum ab Oratore hoc noſtro concluſa, promiſſa, et ſignata fuerint, rata, grataque habituros, et fideliter adimpleturos, ratihabitionisque noſtrae tabulas, tempore convento, juſſuros eſſe. In quorum fidem majusque robur, has Plenipotentiarum tabulas manu noſtra ſubſcripſimus, Sigilloque noſtro Caeſareo Regio et Archiducali pendente firmari juſſimus. Datum in civitate noſtra Viennae, die 16. Aprilis, anno Domini 1783; Regnorum noſtrorum Romano-Garmanici vigeſimo, hereditariorum tertio.

JOSEPHUS.

W. Kaunitz Rietberg.

Ad Mandatum Sac. Caeſ. ac Reg. Apoſt. Majeſtatis proprium

Ant. Spielmann.

Plein-

Pleinpouvoir de l'Impératrice de la Ruſſie. 1783

Par la grâce de Dieu, nous Cathérine Seconde, Impératrice et Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wlodimirie, Novogorod, Czarine de Cazan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie, Dame de Pleſcau, et Grande Ducheſſe de Smolenſco, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Germie, Wiatka, Bolgarie, et d'autres; Dame et Grande-Ducheſſe de Novogorod Inférieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtov, Jaraslov, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Dominatrice de tout le côte du nord, Dame d'Iverie, et Princeſſe Héréditaire et Souveraine des Czars de Cartalinie et Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſki et autres. Occupées pendant tout le cours de la dernière guerre, qui s'étoit étendue ſur toutes les parties du globe, de manifeſter combien nous avions à coeur d'en voir terminer les calamités, nous étions portées, conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, à employer nos bons offices, afin de trouver des moyens de conciliation propres à rétablir la paix et la bonne intelligence entre les Puiſſances belligérantes. Nous avons eu la ſatisfaction de remarquer, que nos efforts communs n'avoient point été infructueux; et les ſentimens pacifiques, dont les dites Puiſſances ont été heureuſement animées, ayant mûri et pris conſiſtance, au point qu'elles en ſont venues à arrêter des Articles préliminaires, ſervant de baſe à des Traités définitifs, elles nous ont invité de donner, conjointement avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohème, pleine activité à notre médiation commune, et d'intervenir dans cet ouvrage ſalutaire par nos bons offices, en concourant à conſolider et affermir pleinement la paix, dont les fondemens ont été jettés par les ſusdits Articles préliminaires, et à conſommer ainſi l'ouvrage de la pacification heureuſement commencée. Nous, tant par une ſuite des ſentimens ci-deſſus exprimés, que par un juſte retour de ceux qui nous ont été temoignés de la part des Puiſſances mentionnées, n'avons pas héſité, de concert avec Sa Majeſté l'Empereur des Romains, de répondre à leur confiance, et nous charger de la tâche impor-

1783 importante qui nous a été déférée. Pour cet effet, nous avons choisi, nommé et deputé, et par les présentes choisissons, nommons et députons, nos Ministres Plenipotentiaires près Sa Majesté Très-Chrétienne les amés et féaux le Prince Ivan Bariatinskoy, Lieutenant Général de nos armées, Chevalier de l'ordre de Ste. Anne, et le Sieur Arcadius de Marcoff, notre Conseiller de Chancellerie, leur donnant pleinpouvoir pour, en notre nom, et de notre part, en qualite de mediateurs, conjointement avec celui ou ceux qui feront a ce nommés, et pareillement munis de pleinspouvoirs, de la part de Sa Majesté l'Empereur des Romaine, Roi de Hongrie et de Bohème, comédiateur, ainsi que de la part des autres Puissances y interessees, assister ou intervenir, et aider, de notre médiation et bons offices, à la disposition et confection, de tous et tele Traités, Conventions, ou autres actes, qui seront jugés nécessaires, pour la consolidation et l'affermissement entier de l'ouvrage entame, de signer en outre, et de donner de leur part, tel acte ou actes, qui pourront être requis, et censés pouvoir contribuer a remplir le même but: Promettant sur notre foi et parole Impériale, d'avoir pour agréable, et accomplir fidèlement, tout ce qui, en vertu du présent pleinpouvoir, aura été fait, arrêté, promie et signé, par les dits Prince Bariatinskoy et Sieur Marcoff, comme aussi d'en faire expédier nos ratifications au terme convenu.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main, et les avons fait revêtir de notre Grand Sceau de l'Empire.

Donné en notre résidence de St. Pétersbourg, le douze Mars, l'an de grace 1783, et de notre Regne la vingt unieme année.

CATHERINE.

Comte JEAN D'OSTERMANN.

7.

Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne. Signé à Versailles, le 3. Septembre 1783. 1783 3. Sept.

[JENKINSON Vol. III. p. 375. et se trouve dans HENNINGS etc. T. II. p. 493., *Annual-Register* 1783. P. P. p. 107. en Allemand dans le *Polit. Journal* 1783. p. 1056., en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 124. en Hollandois (*v.* KLUIT *ind. federum*) dans *Maandl. Neederl. Merc.* 1784. P. II. p. 207.]

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il!

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en manière quelconque. Le Sérénissime et Très-Puissant Prince George Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunsvic et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du Saint Empire Romain; et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles Trois, par la grâce de Dieu, Roi d'Espagne et des Indes, etc. désirant également de faire cesser la guerre qui affligeoit depuis plusieurs années leurs Etats respectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majestés l'Empereur des Romains, et l'Impératrice de toutes les Russies, leur avoient faite de leur entremise et de leur médiation: mais Leurs Majestés Britannique et Catholique, animées d'un désir mutuel d'accélérer le rétablissement de la paix, se sont communiqué leur louable intention, et le Ciel l'a tellement bénie, qu'elles sont parvenues à poser les fondemens de la paix, en signant des Articles préliminaires à Versailles, le vingt Janvier de la présente année. Leurs dites Majestés le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi Catholique, se faisant un devoir de donner à Leurs Majestés Impériales une marque éclatante de leur reconnoissance de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invités de concert à concourir à la consommation du grand et salutaire ouvrage de la paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité definitif à conclure entre Leurs dites Majestés

1783 Majestes Britannique et Catholique. Leurs dites Majestés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les représenter; sçavoir, Sa Majesté l'Empereur des Romains, le très-illustre et très-excellent Seigneur Florimond Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Maj. Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur auprès de Sa Maj. Très-Chrétienne; et Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinskoy, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Chevalier des Ordres de Ste. Anne et de l'Epée de Suéde, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, et le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'Etat de Sa Maj. Impériale de toutes les Russies, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne. En conséquence Leurs dites Majestés de la Grande-Bretagne et le Roi Catholique ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure et signer le Traité de Paix définitif; sçavoir, le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur George Duc et Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant et Custos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conseiller Privé actuel de Sa Maj. Britannique, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne; et le Roi Catholique, le Très-Illustre et Très Excellent Seigneur Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenez d'Urrea, etc. Comte d'Aranda et Castel Florido Marquis de Torres, de Villanan et Rupit, Vicomte de Rueda et Yoch, Baron des Baronnies de Gravin, Sietamo, Clamosa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Castil-Viejo, Antillon, la Almolda, Cortès, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Arcau, et St. Colome de Farnès, Seigneur de la Tenance et Honneur d'Alcalatem, Vallée de Rodellar, Chateaux et Bourgs de Maella, Mesones, Tiurana, et Villa Plana, Taradel et Viladrau, etc. Riche-Homme par Naissance en Aragon, Grand d'Espagne de la Première Classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, et de celui du Saint Esprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitaine-Général

rai de ses armées, et son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien: lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans. 1783

ART. I.

Paix et amitié.

Il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie, entre Leurs Majestés Britannique et Catholique, et entre Leurs Héritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soyent sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre-elles, et leurs dits Etats et sujets, cette amitie et correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre on commette aucunes sortes d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque prejudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli et amnestie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ART. II.

Confirmation des Traités.

Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 et de 1670; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; de Madrid de 1715; de Séville de 1729; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le Traité de Madrid de 1750; et le Traité définitif de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent Traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, et nommément tous ceux qui sont spécifiés et renouvellés dans

la

1783 le susdit Traité définitif de Paris, dans la meilleure forme, et comme s'ils étoient insérés ici mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points aux quels il n'est pas dérogé par le présent Traité de paix.

ART. III.

Prisonniers. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés, pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués, sans rançon, dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenûs, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre: et il sera donné réciproquement des sûretés pour le payement des dettes, que les prisonniers auroient pu contracter dans les États où ils auroient été detenûs, jusqu'à leur entiere liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART IV.

Minorque. Le Roi de la Grande-Brétagne cède, en toute proprieté, à Sa Majesté Catholique, l'isle de Minorque. Bien entendu que les mêmes stipulations insérées dans l'Article suivant auroient lieu en faveur des sujets Britanniques, à l'égard de la susdite isle.

ART. V

Floride. Sa Majesté Britannique cede en outre, et garantit, en toute propriété, à Sa Majesté Catholique, la Floride Orientale, ainsi que la Floride Occidentale Sa Majesté Catholique convient que les habitans Britanniques ou autres, qui auroient été sujets du Roi de la Grande-Brétagne dans lesdits pays, pourront se retirer, en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront

ront vendre leurs biens, et transporter leurs effets, 1783
ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès-criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix huit mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité: mais si, par la valeur des possessions des propriétaires Anglois, ils ne pussent pas s'en défaire dans ledit terme, alors Sa Maj. Catholique leur accordera des délais proportionnés à cette fin. Il est de plus stipulé, que Sa Maj. Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride Orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie, ou autres.

ART. VI.

L'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant de prévenir, autant qu'il est possible, tous les sujets de plainte et de mésintelligence, aux quels a précédemment donné lieu la coupe de bois de teinture, ou de Campêche, et plusieurs établissemens Anglois s'étant formés et répandus, sous ce prétexte, dans le continent Espagnol, il est expressément convenu, que les sujets de Sa Maj. Britannique auront la faculté de couper, charger et transporter le bois de teinture, dans le district qui se trouve compris entre les rivières Wallis, ou Bellize, et Rio Hondo, en prenant le cours desdites deux rivières pour des limites ineffaçables; de façon que leur navigation soit commune aux deux nations, à sçavoir, par la rivière Wallis, ou Bellize, depuis la mer, en remontant jusque vis-à-vis d'un lac, ou bras mort, qui s'introduit dans les terres, et forme un isthme, ou gorge, avec un autre pareil bras, qui vient du côté de Rio-Nuevo, ou New-River; de façon que la ligne divisoire traversera en droiture le dit isthme, et aboutira à un autre lac produit par les eaux de Rio-Nuevo, ou New-River, jusqu'à son courant. La dite ligne continuera par le cours de Rio-Nuevo, en descendant jusque vis-à-vis d'un ruisseau dont la carte marque la source, entre Rio-Nuevo, et Rio-Hondo et va se décharger dans le Rio-Hondo, lequel ruisseau servira de limite aussi commune jusqu'à sa jonction avec Rio-Hondo, et delà en descendant Rio-Hondo jusqu'à la mer, Coupe du bois de Campêche.

1783 ainsi que le tout est marqué sur la carte, dont les Plénipotentiaires des deux Couronnes ont jugé convenable de faire usage pour fixer les points concertés, afin qu'il règne une bonne correspondance entre les deux nations, et que les ouvriers, coupeurs, et travailleurs Anglois ne puissent outre-passer, par l'incertitude des limites; des Commissaires respectifs détermineront les endroits convenables dans le territoire ci-dessus désigné, pour que les sujets de Sa Maj. Britannique, occupés à l'exploitation du bois, puissent y bâtir, sans empêchement, les maisons, et les magazins, qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles, et pour leurs effets; et Sa Maj. Catholique leur assure la jouissance de tout ce qui est porté par le présent Article; bien entendu que ces stipulations ne seront censées déroger en rien aux droits de sa Souveraineté. Par conséquent, tous les Anglois qui pourroient se trouver dispersés partout ailleurs, soit sur le continent Espagnol, soit sur les isles quelconques, dépendantes du susdit continent Espagnol, et par telle raison que ce fût, sans exception, se réuniront dans le canton qui vient d'être circonscrit, dans le terme de dix huit mois, à compter de l'échange des ratifications; et pour cet effet, il leur sera expédié des ordres de la part de Sa Maj. Britannique; et de celle de Sa Maj. Catholique il sera ordonné à ses Gouverneurs d'accorder, aux dits Anglois dispersés, toutes les facilités possibles, pour qu'ils puissent se transférer à l'établissement convenu par le présent Article, ou se retirer partout où bon leur semblera. Il est aussi stipulé, que si actuellement il y avoit dans la partie désignée des fortifications érigées précédemment, Sa Majesté Britannique les fera toutes démolir; et elle ordonnera à ses sujets de ne point en former de nouvelles. Il sera permis aux habitans Anglois, qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la pêche pour leur subsistance, sur les côtes du district convenu ci-dessus, ou des isles qui se trouveront vis-à-vis du dit canton, sans être en aucune façon inquiétés pour cela; pourvu qu'ils ne s'établissent en aucune manière sur les dites isles.

ART. VII. 1783

Sa Majesté Catholique restituera à la Grande-Bretagne les isles de Providence, et des Bahamas, sans exception, dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes du Roi d'Espagne. Les mêmes stipulations insérées dans l'Article V. de ce Traité auront lieu en faveur des sujets Espagnols, à l'égard des isles dénommées dans le présent Article. Isles de Providence et Bahamas.

ART. VIII.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Maj. Britannique, ainsi que par celles de Sa Maj. Catholique, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation. Restitution des conquêtes.

ART. IX.

Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires, pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce, entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité, et de la convenance mutuelle; lesquels arrangemens devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier, mil sept cent quatre vingt quatre. Arrangemens de commerce.

ART. X.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Brétagne fera évacuer la Floride Orientale, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. Le Roi de la Grande-Brétagne rentrera également en possession des isles de Providence et des Bahamas, sans exception dans l'espace de trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du présent Traité. Epoque des évacuations

1783

ART. XI.

Obſervation du Traité.

Leurs Majeſtés Britannique et Catholique promettent d'obſerver ſincèrement, et de bonne foi tous les Articles contenus et établis dans le préſent Traité; et elles ne ſouffriront pas qu'il y ſoit fait de contravention, directe ni indirecte, par leurs ſujets reſpectifs: et les ſusdites Hautes Parties Contractantes ſe garantiſent généralement et réciproquement toutes les ſtipulations du préſent Traité.

ART. XII.

Ratifications.

Les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées en cette ville de Verſailles, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. En foi de quoi nous ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires et Miniſtres Plénipotentiaires, avons ſigné de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleinspouvoirs, le préſent Traité définitif, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Article ſéparé I.

Titres.

Quelques uns des titres employés par les Puiſſances Contractantes, ſoit dans les pleinspouvoirs et autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes; et que les titres pris ou omis de part et d'autre, à l'occaſion de la dite négociation, et du préſent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence.

Article ſéparé II.

Langue.

Il a été convenu et arrêté, que la langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, ne

ne formera point un exemple qui puisse être allégué, 1783
ni tirer à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard de la part des Puissances, qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre langue que la Françoise; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avoit été observé. En foi de quoi, nous soussignés, Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois Britannique et Catholique, avons signé les présens Articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* D'ARANDA.

Déclaration.

L'état nouveau, où le commerce pourra peut être se trouver dans toutes les parties du monde, demandera des revisions et des explications des Traités subsistans, mais une abrogation entière de ces Traités, dans quelque tems que ce fût, jetteroit dans le commerce une confusion qui lui seroit infiniment nuisible

Dans des Traités de cette espèce, il y a non seulement des Articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personelles et d'autres avantages, qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et marchandises, variables par des circonstances de toute espèce. Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre que les changemens, qui pourront se faire dans les Traités subsistans, ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les

1783 privilèges et les avantages mutuels et particuliers soyent, de part et d'autre, non seulement conservés, mais même augmentés, si faire se pouvoit.

Dans cette vue, Sa Majesté s'est prêtée à la nomination de part et d'autre, des Commissaires, qui travailleront uniquement sur cet objet.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) MANCHESTER.

Contre-Déclaration.

Le Roi Catholique en proposant de nouveaux arrangemens de commerce, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convénance mutuelle, ce que les Traités de commerce précédens peuvent renfermer de défectueux. Le Roi de la Grande-Brétagne peut juger par-là, que l'intention de Sa Maj. Catholique n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans les susdits Traités; elle déclare au contraire, dès à présent, qu'elle est disposée à maintenir tous les privilèges, facilités et avantages enoncés dans les anciens Traités, en tant qu'ils seront éciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but désiré de part et d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'état de commerce entre les deux nations, et qu'il a été accordé une espace de tems considérable pour achever leur rravail. Sa Maj. Catholique se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi, et avec le même esprit de conciliation, qui ont présidé à la redaction de tous les autres points renfermés dans le Traité definitif; et Sa dite Majesté est dans la même confiance, que les Commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

Fait à Versailles, le trois Septembre, mil sept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* D'ARANDA.

Nous

Nous, Ambaſſadeur Plénipotentiaire de Sa Maj. Impériale et Royale Apoſtolique, ayant ſervi de médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix, ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa Majeſté Britannique et Sa Maj. Catholique, avec les deux Articles ſeparés y annexes, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions et ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes. 1783

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois.

(L. S.) *Le Comte* DE MERCY ARGENTEAU.

Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies, ayant ſervi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix, ſigné aujourd'hui à Verſailles, entre Sa Maj. Britannique et Sa Maj. Catholique, avec les deux Articles ſéparés y annexés, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauſes, conditions et ſtipulations qui y ſont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſentes de notre main, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles, le trois Septembre, mil ſept cent quatre vingt trois

(L. S.) *Prince* IWAN BARIATINSKOY.
(L. S.) A. MARCOFF.

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Catholique.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las Dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valen-

1783 cia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algeciras, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Yndias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Ferma del Mar Oceano; Archiduque de Auſtria; Duque de Borgona, de Brabante, y de Milan: Conde de Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona; Senor de Viſcaya, y de Molina, etc. Por quanto ajuſtados yà felizmente los principales Articulos preliminares de paz entre mi Corona de Eſpana con la de Inglaterra igualmente que lo han ſido los de otras potencias, llegarà muni luego el caſo de celebrarſe un congreſo general, en el parage que ſe jusgue mas à propoſito, y de comun ventaja, para acabar de arreglar y conſolidar definitavemente todos los puntos contravertidos entre las Potencias y Eſtados, que han tenido parte en la guerra que àhora ſe termina: Y conſiderando mui vero-ſimil ſea elejida eſa misma Corte por ſu proporcion, y por hallarſe en ella los Plenipotenciarios que han intervenido en la concluſion de los citados preliminares, he juzgado indiſpenſable y correſpondiente autorizar de nuevo à perſona de todo mi aprecio y confianza que ſe halle dotado de la inſtruccion, y experiencias para que en nombre mio aſiſta à las conferencias, trate, y arregle y ajuſte quanto convenga à mis intereſes en el futuro tratado definitivo: Por tanto concurriendo en vos, Don Pedro Pablo Abarca de Boſea Ximenez de Urrea, etc. Conde de Aranda, y Caſtelflorido, Marques de Torres, de Villenant y Rupit, Visconde de Rueda y Yoch, Baron de las Baronias de Gavin, Sietamo, Clamoſa y otras; Sennor de la Tenencia y Honor de Alcalaten, etc. Ricohombre de Naturaleza en Aragon, Grande de Eſpanna de Primera Claſe. Cavallero del inſigne Orden del Toyſen de Oro, y del de Sancti Spiritûs, mi Gentilhombre de Camera con Exercicio, Capitan General de mis Reales Exercitos, y mi Embaxador Extraordinario cerca del Rey Chriſtianiſſimo, todos eſtos requiſitos, y demas prendas que hacen al intento; hè venido en autorizaros, como por la preſente os autorizo, os nombro, y os concedo mi plenopoder en la forma mas amplia y mas extenſa, para que con los Miniſtros legitimante autorizados por ſus reſpectivos principes, ò eſtados à quienes repreſenten, trateis, ajuſteis,

ajusteis, concluyais y firmeis todos puntos, que se dirijan à la consolidacion de la paz general, por medio del tradato definitivo, à que se aspira, prometiendo, en fé y palabra de Rey, de aprobar, ratificar, cumplir, y hacer cumplir integramente, qualesquiera articulos, pactos, ò ajustes, que concluyais y firmeis. En fé de lo qual mandé expedir la presente firmada de mi mano, sellado con mi sello secreto, y refrendada por mi infrascrito consejero de estado y primer Secretario de Estado y del Despacho. En el Pardo, à Ocho de Febrero, de mil setecientos ochenta y très. 1783

(L. S.) YO EL REY.

IOSEPH MONINO.

(NB. Les pleinpouvoirs de l'Angleterre, de l'Empereur et de l'Impératrice de Russie ont été omis ici, étant mutatis mut. de la même teneur de ceux qui ont été placés à la fin du Traité précédent p. 534.)

8.

Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique et les Etats-Unis de l'Amérique; signé à Paris, le 3. Sept. 1783. 3. Sept.

(*JENKINSON* Vol. III. p. 410. et se trouve dans *HENNINGS* etc. T. II. p. 510. et en Allemand dans *Polit. Journal* 1783. p. 147. Angl. *Annual-Register* 1783. P. P. p. 113.)

In the name of the Most Holy and Undivided Trinity.

It having pleased the Divine Providence to dispose the hearts of the Most Serene and Most Potent Prince, George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, Duke of Brunswick and Luneburg, Arch-Treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Em-

1783 pire, etc. and of the United States of America, to forget all paſt miſunderſtandings and differences that have unhappily interrupted the good correſpondence and friendſhip which they mutually wiſh to reſtore; and to eſtabliſh ſuch a beneficial and ſatisfactory intercourſe between the two countries upon the ground of reciprocal advantages and mutual convenience, as may promote and ſecure to both perpetual peace and harmony; and having for this deſirable end already laid the foundation of peace and reconciliation, by the proviſionel articles ſigned at Paris, on the 30th of November 1782, by the Commiſſioners empowered on each part; which articles were agreed to be inſerted in, and to conſtitute the treaty of peace propoſed to be concluded between the Crown of Great-Britain and the ſaid United States, but which treaty was not to be concluded until terms of peace ſhould be agreed upon between Great-Britain and France, and his Britannick Majeſty ſhould be ready to conclude ſuch treaty accordingly; and the treaty between Great-Britain and France having ſince been concluded his Britannick Majeſty and the United States of America, in order to carry into full effect the proviſional articles above mentioned, according to the tenor thereof, have conſtituted and appointed, that is to ſay, his Britannick Majeſty, on his part, David Hartley, Eſq., Member of the Parliament of Great-Britain: and the ſaid United States, on their part, John Adams, Eſq., late a commiſſioner of the United States of America at the Court of Verſailles, late Delegate in Congreſs from the State of Maſſachuſets and Chief Juſtice of the ſaid State, and Miniſter Plenipotentiary of the ſaid United States to their High Mightineſſes the States General of the United Netherlands; Benjamin Franklin, Eſq., late Delegate in Congreſs from the State of Penſylvania, Preſident of the Convention of the ſaid State, and Miniſter Plenipotentiary from the United States of America at the Court of Verſailles; John Jay, Eſq., late Preſident of Congreſs, and Chief Juſtice of the State of New-York, and Miniſter Plenipotentiary from the ſaid United States at the Court of Madrid; to be the Plenipotentiaries for the concluding and ſigning the preſent definitive treaty; who, after having reciprocally communicated their reſpective full

full powers, have agreed upon and confirmed the following articles: 1783

ART. I.

His Britannick Majesty acknowledges the said United States, viz. New Hampshire, Massachusets Bay, Rhode Island and Providence Plantations, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South Carolina, and Georgia, to be Free, Souvereign, and Independent States; that he treats with them as such; and for himself, his heirs and successors, relinquishes all claims to the government, propriety, and territorial rigths of the same, and every part thereof. The States of America acknowledged independent

ART. II.

And that all disputes which might arise in future on the subject of the boundaries of the said United States may be prevented; it is hereby agreed and declared, that the following are, and shall be, their boundaries, viz. From the North West angle of Nova Scotia, viz. that angle which is formed by a line drawn due north, from the source of Saint Croix river to the Highlands, along the said Highlands which divise those rivers that empty themselves into the river St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic ocean, to the north-westernmost head of Connecticut river; thence down along the middle of that river to the forty fifth degree of north latitude; from thence by a line due west on said latitude until it strikes the river Iroquois or Cataraquy; thence along the middle of the said river into lake Ontario, through the middle of said lake, until it strikes the communication by water between that lake and lake Erie; thence along the middle of said communication into lake Erie through the middle of said lake until it arrives at the water communication between that lake and lake Huron; thence along the middle of said water communication into the lake Huron; thence through the middle of said lake to the water communication between that lake and lake Superior; thence trough lake Superior, northward of the isles Royal and Phelipeaux, to the Long Lake; thence through the middle of said Long Lake, and the water communication Boundaries.

between

1783 between it and the Lake of the Woods, to the ſaid Lake of the Woods, thence through the ſaid lake to the moſt north-weſtern point thereof, and from thence on a due weſt courſe to the river Miſſiſſippi; thence by a line to be drawn along the middle of the ſaid river Miſſiſſippi, until it ſhall interſect the northernmoſt part of the thirty firſt degree of north latitude: — South, by a line to be drawn due eaſt from the determination of the line laſt mentioned, in the latitude of thirty-one degrees north of the quator, to the middle of the river Apalachicola or Catchouche; thence along the middle thereof to its junction with the Flint river; thence ſtraight to the head of St. Mary's River, and thence down along the middle of St. Mary's River to the Atlantic ocean: — Eaſt, by a line to be drawn along the middle of the river St. Croix, from its mouth in the bay of Fundy to its ſource; and from its ſource directly north to the aforeſaid Highlands, which divide the rivers that fall into the Atlantic ocean from thoſe which fall into the river St. Lawrence: comprehending all islands within twenty leagues of any part of the ſhores of the United States, and lying between lines to be drawn due eaſt from the points where the aforeſaid boundaries between Nova Scotia on the one part, and Eaſt Florida on the other, ſhall reſpectively touch the bay of Foundy, and the Atlantic ocean; excepting ſuch islands as now are, or heretofore have been, within the limits of the ſaid province of Nova Scotia.

ART. III.

Right to take fiſh.

It is agreed, that the people of the United States ſhall continue to enjoy, unmoleſted, the right to take fiſh of every kind on the grand bank and on all the other banks of Neufoundland: alſo in the gulph of St. Lawrence, and all other places in the ſea where the inhabitant of both countries uſed at any time heretofore to fiſh. And alſo that the inhabitans of the United States ſhall have liberty to take fiſh of every kind on ſuch part of the coaſt of Newfoundland as Britiſh fiſhermen ſhall uſe, (but not to dry or cure the ſame on that island) and alſo on the coaſts, bays, and creeks of all other of his Britannick Majeſty's dominions in America; and that the American

can fiſhermen ſhall have liberty to dry and cure fiſh in any of the unſettled bays, harbours and creeks of Nova Scotia, Magdalen Islands, and Labrador, ſo long as the ſame ſhall remain unſettled; but ſo ſoon as the ſame, or either of them, ſhall be ſettled, it ſhall not be lawful for the ſaid fiſhermen to dry or cure fiſh at ſuch ſettlement without a previous agreement for that purpoſe with the inhabitans, proprietors, or poſſeſſors of the ground. 1783

ART. IV.

It is agreed, that creditors on either ſide ſhall meet with no lawful impediment to the recovery of the full value, in ſterling money, of all *bona fide* debts heretofore contracted. Creditors.

ART. V.

It is agreed, that the Congreſs ſhall earneſtly recommend it to the legislatures of the reſpective ſtates, to provide for the reſtitution of all eſtates, rights, and properties, which have been confiscated belonging to real Britiſh ſubjects: and alſo of the eſtates, rights, and properties, of perſons reſident in diſtricts in the poſſeſſion of his Majeſty's arms, and who have not borne arms againſt the ſaid United States: and that perſons of any other deſcription ſhall have free liberty to go to any part or parts of any of the Tirteen United States, and therein to remain twelfe months unmoleſted in their endeavours to obtain the reſtitution of ſuch of their eſtates, rights, and properties, as may have been confiscated: and that Congreſs ſhall alſo earneſtly recommend to the ſerveral ſtates, a reconſideration and reviſion of all acts or laws regarding the premiſes, ſo as to render the ſaid laws or acts perfectly conſiſtent not only with juſtice and equity, but with that ſpirit of conciliation wich, on the return of the bleſſings of peace, ſhould univerſally prevail. And that Congreſs ſhall alſo earnſtly recommend to the ſeveral ſtates, that the eſtates, rights, and properties, of ſuch laſt-mentioned perſons ſhall be reſtored to them, they refunding to any perſons who may be now in poſſeſſion the *bona fide* price (where any has been given) which ſuch perſons may Reſtitution of lands etc confiscated.

have

1783 have paid on purchaſing any of the ſaid lands, rights or properties, ſince the confiſcation

And it is agreed, that all perſons who have any intereſt in confiſcated lands, either by debts, marriage ſettlements, or otherwiſe, ſhall meet with no lawful impediment in the proſecution of their juſt rights.

ART. VI.

Amneſtie. That there ſhall be no future confiſcations made, nor any proſecutions commenced againſt any perſon or perſons, for or by reaſon of the part which he or they may have taken in the preſent war; and that no perſon ſhall, on that account, ſuffer any future loſs or damage either in his perſon, liberty, or property; and that thoſe who may be in confinement on ſuch charges at the time of the ratification of the treaty in America, ſhall be immediately ſet at liberty, and the proſecutions ſo commenced be diſcontinued.

ART. VII.

Priſoners ſet at liberty; Evacuation. There ſhall be a firm and perpetual peace between his Britannick Majeſty and the ſaid States, and between the ſubjects of the one and the citizens of the other, wherefore, all hoſtilities, both by ſea and land, ſhall from henceforth ceaſe; all priſoners on both ſides ſhall be ſet at liberty, and his Britannick Majeſty ſhall, with al convenient ſpeed, and without cauſing any deſtruction, or carrying away any negroes, or other property of the American inhabitants, withdraw all his armies, garriſons, and fleets, from the ſaid United States, and from every port, place, and harbour within the ſame; leaving in all fortifications the American artillery that may be therein: and ſhall alſo order and cauſe all archives, records, deeds, and papers, belonging to any of the ſaid States, or their citizens, which in the courſe of the war may have fallen into the hands of his officers, to be forthwith reſtored and delivered to the proper ſtates and perſons to whom they belong.

ART. VIII.

Miſſiſſippi free. The navigation of the river Miſſiſſippi, from its ſource to the ocean, ſhall for ever remain free and open

open to the ſubjects of Great Britain, and the citizens of the United States. 1783

ART. IX.

In caſe it ſhould ſo happen, that any place or territory belonging to Great Britain, or to the United States, ſhould have been conquered by the arms of either from the other, before the arrival of the ſaid proviſional articles in America, it is agreed, that the ſame ſhall be reſtored without difficulty, and without requiring any compenſation. Conqueſts to be reſtored

ART. X.

The ſolemn ratifications of the preſent treaty, expedited in good and due form, ſhall be exchanged between the contracting parties in the ſpace of ſix months, or ſooner if poſſible, to be computed from the day of the ſignature of the preſent treaty. Ratifications.

In witneſs whereof, we the under-ſigned, their Miniſters Plenipotentiary, have in their name, and in virtue of our ful powers, ſigned with our hands the preſent definitive treaty and cauſed the ſeals of our arms to be affixed thereto.

Done at Paris this third day of Septembre, in the year of our Lord one thouſand ſeven hunderd and eighty three.

(L. S.) D. HARTLEY. (L. S.) JOHN ADAMS.

(L. S.) B. FRANKLIN.

(L. S.) JOHN JAY.

9.

1784 20. May. *Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; signé à Paris le 20. May 1784.*

(*Collection of treaties* 1785. T. III. p. 420. et se trouve dans *Nouv. extraord.* 1784. n. 56. 57. suppl. *Vervolgh van het Recueil* n. 33.; en Hollandais *N. Nederlandsche Jaarboeken* 1784. p. 1098. 1103. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 96.)

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit il!

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque Le Sérénissime et Très-Puissant Prince et Seigneur George trois par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunsvic et de Lunebourg, Archi-trésorier et Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. et les Hauts et Puissants Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ayant posé les fondemens de la paix par les préliminaires signés à Paris le second Septembre dernier; et Sa dite Majesté et les dits Etats-Généraux, voulant consommer un si grand et si salutaire ouvrage, ont nommé et authorisé; savoir, de la part de Sa Majesté Britannique, Daniel Hailes, Ecuyer, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près de Sa Majesté Très-Chrétienne; et de la part de Leurs Hautes Puissances les dits Etats-Généraux les très nobles et Très-Excellents Seigneurs Matheus Lestevenon, Seigneur de Berkenrode et Stryen, Député à l'Assemblée des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de la part de la Province de Hollande, et leur Ambassadeur Ordinaire auprès de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, et Gerard Brantsen, Bourguemeître et Sénateur de la ville d'Arnhem, Conseillier et Grand-Maître des Monnoyes de la République, Député

Député aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, et Leur Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne; Lesquels, après s'être duement communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles suivans. 1784

ART. I.

Il y aura une paix Chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie, entre Sa Maj. Britannique, ses héritiers et successeurs, Royaumes, Etats, et sujets, et leurs Hautes Puissances les dits Etats-Généraux, et leurs Etats et sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs dits Etats et sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'hostilites, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir. Paix et amitié.

ART. II.

A l'égard des honneurs du pavillon, et du salut en mer, par les vaisseaux de la République vis à-vis de ceux de Sa Maj. Britannique, il en sera usé respectivement de la même manière qui a été pratiquée avant le commencement de la guerre qui vient de finir. Honneurs du pavillon.

ART. III.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés Prisonniers.

1784 nés, pendant la guerre, et qui ne sont pas encore restitués conformément au Traité préliminaire, seront restitués au plutôt sans rançon, chaque puissance soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et Etats constatés, et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre: et il sera donné réciproquement des sûretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter, dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entiere liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus, de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaison; Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'echange des ratifications de ce Traité.

Art. IV.

Negapatnam. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent et garantissent, en toute propriété, à Sa Maj Britannique, la ville de Negapatnam, avec les dependances d'icelle; mais vû l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la possession de la susdite ville, le Roi de la Grande-Bretagne, pour marque de sa bienveillance envers les susdits Etats, promet, nonobstant la dite cession, de recevoir et de traiter avec eux pour ladite ville, en cas que les Seigneurs Etats auront à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

Art. V.

Restitution des conquêtes Angloises. Le Roi de la Grande-Brétagne restituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinquemalé, ainsi que toutes les autres villes, forts, havres et établissemens, qui, dans le cours de la guerre, ont été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ou par celles de la compagnie des Indes Orientales Angloise, et dont il se trouveroit en possession; le tout dans l'état où ils se trouveront.

Art.

ART. VI. 1784

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettent et s'engagent à ne point gêner la navigation des sujets Britanniques dans les mers Orientales. Navigation f. l. mers Orientales.

ART. VII.

Comme il s'est élevé des différens entre la Compagnie Africaine Angloise, et la Compagnie des Indes-Occidentales Hollandoise, relativement à la navigation sur les côtes d'Afrique, ainsi qu'au sujet de Cap Apollonia; pour prévenir toute cause de plainte entre les sujets des deux nations sur ces côtes, il est convenu que, de part et d'autre, on nommera des Commissaires pour faire à ces égards des arrangemens convenables. Navigation f. l. côtes d'Afrique.

ART. VIII.

Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, où qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Maj. Britannique, ainsi que par celles des Etats-Généraux, qui ne sont pas compris dans les présens Articles, ni à titre de cession ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation. Conquêtes en général.

ART. IX.

Comme par l'Article neuvième du Traité préliminaire, il a été stipulé et fixé, par les Hautes Parties Contractantes, une époque pour les restitutions et évacuations à faire, de part et d'autre, des villes, places, et territoires, dont leurs armes respectives se seroient emparés, et dont elles se trouveroient en possession, à l'exception de ce qui avoit été cédé; et que le terme énoncé dans le susdit neuvième Article s'est déjà écoulé; les dites Parties Contractantes s'engagent réciproquement, et de bonne foi, d'observer lesdites stipulations; et dans les cas que, par quelque accident ou autrement, les cessions et restitutions y comprises n'auroient pas eu lieu, d'expédier directement les ordres nécessaires, afin qu'il ne reste aucun retardement à l'accomplissement des dites stipulations. Evacuations.

ART. X.

Sa Maj. Britannique, et Leurs Hautes Puissances les susdits Etats-Généraux, promettent d'observer sincère- Observation du Traité.

1784 cèrement, et de bonne foi, tous les Articles contenus et établis dans ce présent Traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention, directe ou indirecte, par leurs sujets respectifs: et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement et réciproquement, toutes les stipulations des présens Articles.

ART. XI.

Ratifications. Les ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, nous soussignés, leurs Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Paris, le vingt de May, mil sept cent quatre vingt quatre.

(L. S.) DANIEL HAILES.

Article séparé I.

Langue. Il a eté convenu et arrêté, que la langue Françoise, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard et de la part des Puissances, qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités, en une autre langue que la françoise; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage avait été observé.

En foi de quoi, nous soussignés, Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires de Sa Maj. Britannique, et

et des Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. 1784

Fait à Paris le vingt de May 1784.

(L. S.) DANIEL HAILES.

(Le pleinpouvoir du Roi d'Angleterre est daté du 27. Avril 1784, celui des Etats-Généraux du 17. Août 1782. L'un et l'autre conçus dans la forme ordinaire se trouvent dans Collection of treaties 1785. T. III. p. 424-426.)

39.

Traité d'amitié et de commerce conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. 1783

(Acts of the I. Congress. 2. Sess. p. 284. en Fr. et Angl. *Treaties* 1785. T. III. p. 316. en Angl.)

Le Roi de Suède des Goths et des Vandales etc. etc. etc. et les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale sçavoir New-Hampshire, Massechusetts-Bay Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey Pensilvanie, les comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, et Georgie, désirant d'établir d'une manière stable et permanente les règles qui doivent être suivies relativement à la correspondance et au commerce que les deux parties ont jugé nécessaire de fixer entre leurs pays, états et sujets respectifs, Sa Majesté et les Etats Unis ont cru ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en posant pour base de leurs arrangemens, l'utilité et l'avantage réciproques des deux nations, en évitant toutes les préférences onéreuses qui sont ordinairement une source de discussions, d'embarras et de mécontentements; et en laissant à chaque partie la liberté de faire au sujet du commerce et de la navigation, les réglements intérieurs qui seront à sa convenance.

1783 Dans cette vuë Sa Majesté le Roi de Suède a nommé et constitué pour son plénipotentiaire le Comte Gustave Philippe de Creutz, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Très-Chrétienne et Chevalier commandeur de ses ordres; et les Etats-Unis ont de leur côté pourvu de leurs pleinpouvoirs le Sieur Benjamin Franklin, leur ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chretienne; lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs et en conséquence d'une mûre délibération ont arrêté, conclu, et signé les articles suivants.

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle et une amitié vraie et sincère entre le Roi de Suède, ses héritiers et successeurs, et entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de Sa Majesté et ceux des dits Etats, comme aussi entre les pays, isles, villes et places, situées sous la jurisdiction du Roi, et des dites Etats-Unis, sans exception aucune de personnes et de lieux; les conditions stipulées dans le présent traite devant être perpétuelles et permanentes entre le Roi, ses héritiers et successeurs et les dits Etats-Unis

ART. II.

Egalité avec d'autres nations. Le Roi et les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la suite aucune faveur particulière en fait de commerce et de navigation à d'autres nations, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie, et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite; ou en accordant la même compensation si la concession est conditionelle.

ART. III.

Traitement de la nation la plus favorisée pour les suedois. Les sujets du Roi de Suède ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, isles, villes et places des Etats-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de plus grands droits et impôts de quelque nature qu'ils puissent être, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenuës de payer; et ils jouïront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et de commerce dont jouïssent ou jouïront les dites nations,

nations, soit en passant d'un port à l'autre des dits Etats, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit. 1783

ART. IV.

Les sujets et habitants des dits Etats-Unis ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes et places de la domination du Roi de Suède, d'autres ni de plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenuës de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, et immunités, exemptions en fait de négoce, navigation et commerce dont jouissent ou jouiront les dites nations, soit en passant d'un port à un autre, de la domination de sa dite Majesté, soit en y allant ou en revenant de quelque partie du monde ou pour quelque partie du monde que ce soit. Pour les Etats-Unis.

ART. V.

Il sera accordé une pleine, parfaite et entière liberté de conscience aux habitans et sujets de chaque partie, et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il soumette, quant à la démonstration publique aux loix du pays. De plus on permettra aux habitans et sujets de chaque partie, qui décèdent dans le territoire de l'autre partie, d'être enterrés dans les endroits convenables et décents qui seront assignés à cet effet, et les deux puissances contractantes pourvoiront chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets et habitans respectifs puissent obtenir les certificats de mort en cas qu'il soit requis de les livrer. Liberté de conscience.

ART. VI.

Les sujets des parties contractantes pourront dans les états respectifs disposer librement de leurs fonds et biens, soit par testament, donation ou autrement en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces successions, même ab intestato, soit en personne, soit par un procureur, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalisation. Ces héritages, aussi bien que les capitaux et Libre disposition des biens.

1783 fonds que les ſujets des deux parties, en changeant de demeure, voudront faire ſortir de l'endroit de leur domicile, ſeront exemts de tout droit de détraction, de la part du gouvernement des deux états reſpectifs. Mais il eſt convenu en même tems, que le contenu de cet article ne dérogera en aucune manière aux ordonnances promulguées en Suède contre les émigrations, ou qui pourront par la ſuite être promulguées, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les Etats-Unis de leur côté ou aucun d'entre eux ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

ART. VII.

Libre Commerce en tems de guerre. Le navire couvre la cargaison.

Il ſera permis à tous et à chacun des ſujets et habitans du Royaume de Suède, ainſi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute ſureté et liberté, et ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes et leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce ſoit. Il ſera permis également aux ſujets et habitans des deux Etats de naviguer et de négocier avec leurs vaiſſeaux et marchandiſes et de fréquenter avec la même liberté et ſureté, les places, ports et havres des puiſſances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquiétés, ni troublés, et de faire le commerce non ſeulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi; ſoit qu'il ſe trouve ſous la juriſdiction d'un même ou de différens princes. Et comme il eſt reçu par le préſent traité par rapport aux navires et aux marchandiſes, que les vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres et que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord des navires appartenans aux ſujets, d'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'un des deux; bien entendu néanmoins que les marchandiſes de contrebande ſeront toujours exceptées, lesquelles étant interceptées, il ſera procédé conformement à l'eſprit des articles ſuivans. Il eſt également convenu que cette même liberté s'étendra aux perſonnes qui navigueront ſur un vaiſſeau libre, de manière que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles,

les, elles ne feront point titrées du vaiffeau libre, fi ce n'eft que ce fuffent des gens de guerre actuellement au fervice des dits ennemis. 1783

ART. VIII.

Cette liberte de navigation et de commerce s'étendra à toutes fortes de marchandifes, à la réferve feulement de celles qui font exprimées dans l'article fuivant et défignées fous le nom de marchandifes de contrebande. Excepté

ART. IX.

On comprendra fous ce nom de marchandifes de contrebande ou défenduës, les armes, canons, boulets, arquebufes, monfquets, mortiers, bombes, petards, grenades, fauciffes, cercles poiffés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches, falpètre, fouffre, balles, piques, fabres, épées, morions, cafques, cuiraffes, halbardes, javelines, piftolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonettes, chevaux avec leurs harnois, et tous autres femblables genres d'armes et d'inftrumens de guerre fervans à l'ufage des troupes. Contrebande.

ART. X.

On ne mettra point au nombre des marchandifes défenduës celles qui fuivent, favoir: toutes fortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de foye, de cotton et de toute autre matière, tout genre d'habillement avec les chofes qui fervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, et toute autre forte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes fortes d'aromates, chaires falées et fumées, poiffons falés, fromage et beurre, biere, huile, vins, fucres, toutes fortes de fels et de provifions fervant à la nourriture et à la fubfiftance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que fèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puiffent être, mats de navire, planches, madriers, poutres et toute forte d'arbres et toutes autres chofes néceffaires, pour conftruire ou pour radouber les vaiffeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandifes Marchandifes libres.

1783 dises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail, servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer; encore moins celles qui sont preparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont point comprises et spécialement désignées dans l'article précédent, de sorte qu'elles ne pourront, sous aucune interprétation prétendue d'icelles, être comprises sous les effets prohibés, ou de contrebande: au contraire elles pourront être librement transportées par les sujets du Roi et des Etats-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquees, ou investies, et pour telles seront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

ART. XI.

Lettres de mer. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes sortes de discussions et de discorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets où habitans de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maitre ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le dit vaisseau appartient reellement et véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie. Ces passeports qui seront dressés et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvellés toutes les fois que le vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que ces dits vaisseaux chargés devront être pourvûs non seulement de lettres de mer, mais aussi de certificats contenans les détails de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'ils ne portent aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'article 9. du présent traité, lesquels certificats seront également expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira.

ART. XII.

Passeports. Quoique les vaisseaux de l'une et de l'autre partie pourront naviguer librement et avec toute sureté, comme

comme il eſt expliqué à l'article 7, ils ſeront néanmoins tenus toutes les foie qu'on l'exigera d'exhiber tant en pleine mer que dans les ports, leurs paſſeports et certificats ci-deſſus mentionnés. Et n'ayant pas chargé des marchandiſes de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et ſans empêchement pourſuivre leur voyage vers le lieu de leur deſtination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands convoyés par des vaiſſeaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, commandant le convoy. 1783

ART. XIII.

Conduite des armateurs.

Si en produiſant les dits certificats il fut découvert, que le navire porte quelques uns de ces effets qui ſont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui ſont conſignés pour un port ennemi, il ne ſera pas cependant permis de rompre les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacer ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes jusqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre en préſence des officiers prépoſés à cet effet, et que l'inventaire en ait eté fait. Encore ne ſera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaiſon ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au ſujet des marchandiſes prohibées et qu'elles auront été déclarées confiſcables par ſentence; à la réſerve néanmoins tant des navires même que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées et qui en vertu du préſent traité doivent être cenſées libres; lesquelles ne peuvent être retennes ſous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandiſes défendues et encore moins être confiſquées comme une priſe légitime. Et ſuppoſé que les dites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du navire agréât, conſentit et offrit de les livrer au vaiſſeau qui les aura découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandiſes, de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination. Tout navire pris et amené dans un port des parties contractantes, ſous prétexte de contrebande, qui ſe trouve par la viſite faite n'être chargé que de marchan-

1783 marchandiſes déclarées libres, l'armateur ou celui qui aura fait la priſe, ſera tenu de payer tous les fraix et dommages au patron du navire retenu injuſtement.

ART. XIV.

Marchandiſes amies ſur vaiſſeau ennemi.

On eſt également convenu que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets d'une des deux parties dans un vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre partie ſera confiſqué en entier, quoique ces effets ne ſoient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme ſi ces effets appartenoient à l'ennemi même, à l'exception néanmoins des effets et marchandiſes qui auront été chargées ſur des vaiſſeaux ennemis avant la déclaration de guerre, et même ſix mois après la déclaration, après lequel terme, l'on ne ſera pas cenſé d'avoir pu l'ignorer; lesquelles marchandiſes ne ſeront en aucune manière ſujettes à la confiſcation, mais ſeront rendues en nature fidelement aux propriétaires qui les reclameront ou feront réclamer avant la confiſcation et vente; comme auſſi leur provenu, ſi la réclamation ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu, néanmoins, que ſi les dites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera nullement permis de les transporter enſuite à aucun port appartenant aux ennemis.

ART. XV.

Satisfaction à donner par les armateurs.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſureté des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſ aux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers, il ſera fait défenſe à tous les capitaines et commandans de vaiſſeaux de Sa Majeſté Suédoiſe et des Etats-Unis, et tous leurs ſujets de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par leurs propres juges, ils ſeront tenus de donner ſatisfaction de tout dommage et intérêt; et de les bonifier ſous peine et obligation de leurs perſonnes et biens.

ART. XVI.

Caution.

Pour cette cauſe chaque particulier, voulant armer en courſe, ſera obligé, avant que de recevoir les patentes

tentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner par devant un juge compétent, caution de perſonnes ſolvables, chacun ſolidairement pour une ſomme ſuffiſante, afin de répondre de tous les dommages et torts que l'armateur, ſes officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leurs courſes, contre la teneur du préſent traité et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité par le Roi de Suède et par les Etats-Unis, même ſous peine de révocation et caſſation des dites patentes et commiſſions ſpéciales. 1783

ART. XVII.

Reprises.

Une des parties contractantes étant en guerre et l'autre reſtant neutre, s'il arrivoit qu'un navire marchand de la puiſſance neutre fut pris par l'ennemi de l'autre partie, et repris enſuite par un vaiſſeau ou par un armateur de la puiſſance en guerre; de même que les navires et marchandiſes de quelle nature qu'elles puiſſent être lors qu'elles auront été enlevés des mains de quelque pirate ou écumeur de mer, elles ſeront ammenées dans quelque port de l'un des deux Etats, et ſeront remiſes à la garde des officiers du dit port, afin d'être rendûs en entier à leur véritable propriétaire, auſſitôt qu'il aura produit des preuves ſuffiſantes de la propriété. Les marchands patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute ſorte, vaiſſeaux et bâtimens et en général aucune marchandiſe ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs ſujets, ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force ou de quelque manière ſemblable. D'autant moins ſera-t-il permis aux ſujets de chacune des parties de prendre, ou enlever par force, quelque choſe aux ſujets de l'autre partie, ſans le conſentement du propriétaire, ce qui néanmoins, ne doit pas s'entendre des ſaiſies, détentions et arrêts qui ſe feront par ordre et autorité de la juſtice et ſelon les voyes ordinaires pour dettes ou délits au ſujet desquels il devra être procédé par voye de droit ſelon les formes de juſtice.

ART.

1783

ART. XVIII.

Guerre commune.

S'il arivoit que les deux parties contractantes fussent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivans:

1) Si les bâtimens de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi, au de-là de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier proprietaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de celle de la cargaison. Si au contraire le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2) Dans le cas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures un navire est repris par un vaisseau de guerre de l'une des deux parties, il sera rendu au premier proprietaire, moyennant qu'il paye un trentième de la valeur du navire et de sa cargaison, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures, les quelles sommes seront distribuées en guise de gratification aux équipages des vaisseaux qui l'auront repris.

3) Les prises faites de la manière susdite seront restituées aux proprietaires, apres les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le navire des mains de l'ennemi.

4) Les vaisseaux de guerre et armateurs des deux nations seront réciproquement admis avec leurs prises, dans les ports respectifs de chacune, mais ces prises ne pourront y être dechargées ni vendues qu'après que la légitimité de la prise faite par des bâtimens Suédois aura été décidée selon les loix et règlemens établis en Suède; tout comme celle des prises faites par des bâtimens Américains, sera jugée selon les loix et règlemens déterminés par les États-Unis de l'Amérique.

5) Au surplus il sera libre au Roi de Suède, ainsi qu'aux Etats-Unis de l'Amérique, de faire tels règlemens qu'ils jugeront nécessaires relativement à la conduite que devront tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs a l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et conduits dans les ports des deux puissances.

ART.

ART. XIX 1783

Les vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſte Suédoiſe et ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis dans les ports ouverts en tems de guerre aux autres nations amies, ſans que ces priſes, entrant dans les dits ports, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, lesquelles pourront ſortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commiſſions, dont les capitaines des dits vaiſſeaux ſeront obligés de faire montre. Priſes conduites dans les ports

ART. XX.

Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs ſujets aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes ou ſous la domination de l'une des deux parties, il ſera donné toute aide et aſſiſtance aux perſonnes naufragées ou qui ſe trouvent en danger, et il leur ſera accordé des paſſeports pour aſſurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandiſes naufragées ou leur provenu ſi ces effets euſſent été vendus, étant réclamés dans l'an et jour par les propriétaires, ou leur ayant cauſe, ſeront reſtitués, en payant les fraix du ſauvement, conformément aux loix et coutumes des deux nations. Naufrage.

ART. XXI.

Lorsque les ſujets et habitans de l'une des deux parties avec leurs vaiſſeaux ſoit publics, ſoit équipes en guerre, ſoit particuliers, ou employés au commerce, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des corſaires et des ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente, de ſe rétirer et d'entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports, de l'une des deux parties, ils ſeront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouïront de toute amitié, protection et aſſiſtance, et il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraichiſſemens, de vivres et de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leurs vaiſſeaux et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable, et ils ne ſeront retenus en Entrés forcés.

aucune

1783 aucune manière, ni empêchés de sortir des dits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

ART. XXII.

Cas de rupture.

Afin de favoriser d'autant plus le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera accordé un tems de neuf mois après la déclaration de guerre, aux marchands et sujets respectifs de part et d'autre, pour pouvoir se retirer avec leurs effets et meubles, lesquels ils pourront transporter, ou faire vendre où ils voudront, sans qu'on y mette le moindre obstacle, ni qu'on puisse arrêter les effets, et encore moins les personnes pendant les dits neuf mois; mais qu'au contraire on leur donnera, pour leurs vaisseaux et effets qu'ils voudront prendre avec eux, des passeports valables pour le tems qui sera nécessaire pour leur retour mais s'il leur est enlevé quelque chose ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus par l'une des parties, leurs peuples et sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ces passeports susmentionnés serviront également de sauf conduits contre toutes insultes ou prises que les armateurs pourront intenter de faire contre leurs personnes et leurs effets.

ART. XXIII.

Commissions de puissances étrangères.

Aucun sujet du Roi de Suède ne prendra de commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau, afin d'agir comme corsaire contre les Etats-Unis de l'Amérique ou quelques uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples, ou habitans de ceux, ou contre la proprieté des habitans de ces Etats, de quelque prince ou état que ce soit, avec lequel ces dits Etats-Unis seront en guerre. De même, aucun citoyen, sujet ou habitant des dits Etats-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque, afin d'armer quelque vaisseau pour courre sus aux sujets de Sa Majesté Suédoise ou quelqu'un [illegible]ntre eux ou leur propriété de quelque prince ou etat que ce soit, avec qui sa dite Majeste se trouvera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque il sera puni comme pirate.

ART.

ART. XXIV. 1783

Les vaiſſeaux des ſujets ou habitans d'une des deux parties, abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant point deſſein d'entrer au port, ou y étant entré, ne déſirant pas de décharger leur cargaiſon ou rompre leur charge, n'y ſeront point obligés, mais au contraire jouiront de toutes les franchiſes et exemtions accordées par les réglemens qui ſubſiſtent relativement à cet objet. Décharge libre.

ART. XXV.

Lorsqu'un vaiſſeau appartenant aux ſujets et habitans de l'une des deux parties, naviguant en pleine mer, ſera rencontré par un vaiſſeau de guerre, ou armateur, de l'autre, le dit vaiſſeau de guerre ou armateur, pour éviter tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toute fois envoyer ſa chaloupe à bord du navire marchand et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le maitre ou le commandant du dit navire montrera ſon paſſeport, qui conſtate la propriété du navire, et après que le dit bâtiment aura exhibé le paſſeport, il lui ſera libre de continuer ſon voyage, et il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune manière à lui donner la chaſſe ou à le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée. Viſitation ſur mer.

ART. XXVI.

Les deux parties contractantes ſe ſont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des conſuls, vice-conſuls, agens et commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particulière. Conſuls.

ART. XXVII.

Le préſent traité ſera ratifié de part et d'autre et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de huit mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut; à compter du jour de la ſignature. Ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les articles ci-deſſus et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. FRANKLIN.

1783

Article ſéparé.

Durée pour 15 ans.

Le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ſont convenus que le préſent traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de quinze ans conſécutifs à compter du jour de ſa ratification; et les deux parties contractantes ſe réſervent la faculté de le renouveller au bout de ce tems.

Fait à Paris le trois Avril, l'an de Grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) B. Franklin.

Articles ſéparés.

Protection accordée aux v. Américains.

Sa Majeſté Suédoiſe fera uſage de tous les moyens qui ſont dans ſon pouvoir pour protéger et défendre les vaiſſeaux et effets, appartenans aux citoyens ou habitans des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale et à chacun de ceux qui ſeront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places de ſa dite Majeſté, et fera tous ſes efforts pour recouvrir et faire reſtituer aux propriétaires légitimes tous les vaiſſeaux et effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa jurisdiction.

Art II.

Aux vaiſſeaux Suédois

De même les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale protégeront et défendront les vaiſſeaux et effets, appartenans aux ſujets de ſa Majeſté qui ſeront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places des dits Etats, et feront tous leurs efforts pour recouvrir et faire reſtituer aux propriétaires légitimes, tous les vaiſſeaux et effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de leur jurisdiction.

Art. III

Secours mutuel pour le commerce neutre.

Si, durant une guerre maritime à venir, les deux puiſſances contractantes prennent le parti de reſter neutres et d'obſerver, comme telles, la plus exacte neutralité, alors on eſt convenu que s'il arrivoit que les vaiſſeaux marchands de l'une des puiſſances ſe trouvaſſent

vaſſent dans un parage où les vaiſſeaux de guerre de la même nation ne fuſſent pas ſtationnés, ou bien s'ils ſe rencontrent en pleine mer ſans pouvoir avoir recours à leurs propres convois, dans ce cas le commandant des vaiſſeaux de guerre de l'autre puiſſance, s'il en eſt requis, doit de bonne foi et ſincèrement leur prêter les ſecours dont ils pourront avoir beſoin, et en tel cas les vaiſſeaux de guerre et fregates de l'une des puiſſances ſerviront de ſoutien et d'appui aux vaiſſeaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité. 1783

Art. IV.

Libre négoce.

Il eſt convenu et arrête que tous les marchands, capitaines des navires marchands, ou autres ſujets de ſa Majeſté Suédoiſe, auront la liberté entière dans toutes les places de la domination ou juriſdiction des Etats-Unis de l'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, et d'employer qui il leur plaira pour les conduire, et qu'ils ne ſeront point obligés de ſe ſervir d'aucun interprête ou courtier, ni leur payer aucun honoraire à moins qu'ils ne s'en ſervent. En outre, les maîtres des navires ne ſeront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs navires, de ſe ſervir des ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique; mais ils ſeront entièrement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs vaiſſeaux et d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, ſans payer aucuns honoraires à titre de ſalaire à aucune autre perſonne que ce ſoit, et ils ne pourront être forcés de verſer aucune eſpèce de marchandiſes dans d'autres vaiſſeaux ou de les recevoir à leur bord et d'attendre pour être chargés, plus long tems qu'il ne leur plaira, et tous et un chacun des citoyens, peuples et habitans des Etats-Unis de l'Amérique auront et jouiront réciproquement des mêmes privilèges et libertés dans toutes les places de la juriſdiction du dit royaume.

Art. V.

Visite des marchandises déjà chargées

Il eſt convenu que lorsque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des

1783 deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujettis à aucune visite; toute visite et recherche devant être faite avant le chargement et les marchandises prohibées devant être arrêtées sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on ait des indices manifestes ou des preuves de versement frauduleux de la part du proprietaire du navire ou de celui qui en a le commandement. Dans ce cas seul, il en sera responsable et soumis aux loix du pays où il se trouve. Dans aucun autre cas, ni les sujets d'une des parties contractantes qui se trouveront avec leurs navires dans les ports de l'autre, ni leurs marchandises ne pourront être arrêtés ou molestés pour cause de contrebande, qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune espèce d'embargo mis sur leurs navires; les sujets ou citoyens de l'état où ces marchandises sont déclarées de contrebande, ou dont la sortie est défendue et qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre et aliéner les dites marchandises, devant être les seuls qui seront duement punis pour une pareille contravention.

Fait à Paris le trois Avril l'an de grâce 1783.

(L. S.) GUSTAV PHILIPP *Comte* DE KREUTZ *). (L. S.) B. FRANKLIN

*) Cette signature est prise du recueil Treaties 1785 l. a. ou l'on trouve aussi l'acte du congrès pour l'exécution du dit traité donné au Congrès à Princetour le 25. Sept. 1783.

40.

Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies relativement à l'occupation de la Crimée et de la Tartarie de Kuban en date du 8. Avril 1783. *)

1783 8 Avril

(*Neues St. Petersburgisches Journal* vom Jahr 1783. P II. p. 199. et se trouve dans *Geschichte des Kriegs zwischen d. verein. Heeren Oesterreichs und Russlands und der Ottomanischen Pforte* I. Stück p. 8. *Hist. Pol. Journal* 1783. P. II. p. 777; en François dans *N. E.* 1783 n. 67 suppl.)

Translat.

Von Gottes Gnaden Wir *Katharina* die Zweyte. Kaiserinn und Selbstherrscherinn aller Reussen etc. etc. etc.

*) Le traité de 1774 se trouve plus haut T. I. . . Lors de l'échange des ratifications qui eut lieu le 28. Janv. 1775 il fut signé entre les deux Puissances un acte relatif à la Crimée qui se trouve dans: *Geschichte und Ursachen des gegenwärtigen Krieges zwischen Russland und Oesterreich mit der Ottomanischen Pforte* III. Stück p. 2. et qui est de la teneur suivante;

Gleich nach seiner Erhebung soll der neue Chan, sowohl dem Hofe zu Petersburg als der Pforte davon Nachricht geben; der Grofs-Sultan soll gehalten seyn, ihn, nach dieser Nachricht, dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel übersschicken. Man soll fortfahren, für das Wohlseyn des türkischen Kaisers in allen Moscheen zu beten, und die Münze, welche geschlagen wird, soll mit seinem Nahmen bezeichnet seyn. Die Kadis oder Richter sollen durch die Kadileskjers zu Konstantinopel bestätiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, dafs die Pforte sich deswegen nicht das geringste in Ansehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit, herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen aufs genaueste mit dem geistlichen Regiment verknüpft ist: so soll dieses, dem geschlossenen Tractat zu folge, dem Grofsherrn allein die oberste geistliche Stelle verschaffen. Seine Hoheit soll, als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuer-

1783 In dem letzten Kriege mit der Ottomanischen Pforte, da die Stärke und die Siege Unserer Waffen Uns vollkommen berechtigten, die in Unsern Händen befindliche Krimm zu Unserm Vortheil zu behalten, haben Wir diese und andere ausgebreitete Eroberungen der damaligen Wiederherstellung des guten Vernehmens und der Freundschaft mit der Ottomanischen Pforte aufgeopfert, indem Wir in dieser Absicht aus den tatarischen Völkern einen freyen und unabhängigen Staat bildeten, um die Veranlassung und die Mittel zu den zwischen Russland und der Pforte bey der vorigen Verfassung der Tataren oft entstandenen Zwistigkeiten und Kaltsinn auf immer zu entfernen.

Gleichwohl haben Wir in den Grenzen jenes Theils Unsers Reichs Ruhe und Sicherheit, die doch die Früchte dieser Einrichtung seyn sollten, nicht erhalten. Die Tataren liessen sich durch fremdes Zureden bewegen, sogleich ihrem eigenen von Uns ihnen verliehenen Glückstande zuwider zu handeln. Der bey jener Veränderung ihrer Verfassung von ihnen erwählte Chan wurde aus seinem Sitze und Vaterlande von einem Fremdling verdrängt, der damit umging, sie wieder unter das Joch der vorigen Herrschaft zu bringen. Der eine Theil von ihnen schlug sich blindlings zu ihm; der andere war nicht vermögend Widerstand zu thun. Bey so bewandten Sachen waren Wir genöthigt, wenn Wir anders das von uns aufgeführte Gebäude eines Unserer besten Kriegs-Erwerbnisse unverletzt

neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhammedanischen Religion, anzunehmen, und Richter einzusetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion sind. Alle diese Bedingungen beziehen sich also allein auf die geistliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politische Verfassung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geschäfte in der Krimm.

La convention explicatoire de 1779 a été donnée T. I. p 349. Depuis il fut signe encore une convention relative aux Consuls Russes dans la Moldavie 1781 et, à en juger d'après ce qui se trouve dans "la Politique de tous les Cabinets de l'Europe" T. II. p. 420. (éd. de Hambourg) une autre convention au commencement de l'année 1783 relative à la Crimée, anterieure au manifeste ci-dessus; mais je n'ai pu me procurer ces deux pieces intéressantes pour l'histoire de l'occupation, à laquelle le manifeste du 8. Avril fraya le chemin.

verletzt erhalten wollten, die gutgesinnten Tataren in 1783
Unsern Schutz zu nehmen, ihnen die Freyheit, an statt des Sahib Girey einen andern rechtmäfsigen Chan zu wählen, zu verschaffen, und seine Regierung in Gang zu bringen. Dazu war nöthig, Unsere Kriegsmacht in Bewegung zu setzen, ein ansehnliches Corps derselben in der rauhesten Jahrszeit nach der Krimm abzufertigen, es daselbst lange zu unterhalten, und endlich wider die Aufrührer mit Gewalt der Waffen zu verfahren, woraus beynahe ein neuer Krieg mit der Ottomanischen Pforte entstanden wäre, wie solches bey allen in frischem Andenken ist. Doch damals ging, dem Höchsten sey Dank, dieses Ungewitter vorüber, indem von Seiten der Pforte ein rechtmäfsiger und souverainer Chan in der Person des Schahin Girey erkannt wurde. Die Bewerkstelligung dieser Umänderung kostete Unserm Reiche kein geringes; allein Wir hatten wenigstens gehofft, dafs selbige durch die künftige Sicherheit der Nachbarschaft würde vergütet werden. Gleichwohl hat die Zeit, und zwar sehr bald, dieser Voraussetzung durch den Erfolg widersprochen. Ein im abgewichenen Jahr entstandener neuer Aufruhr, dessen wahrer Ursprung uns nicht verborgen ist, nöthigte Uns wieder zu einer förmlichen Kriegsrüstung und zu einer neuen Abfertigung Unserer Truppen nach der Krimm und nach der Kubanschen Seite, die auch noch jetzo da sind; denn ohne dieselben hätte Friede, Ruhe und Ordnung unter den Tataren nicht statt haben können, da schon die wirkliche Erfahrung vieler Jahre auf alle Weise darthut, dafs, wie ihre vorige Abhängigkeit von der Pforte Kaltsinn und Mifshelligkeiten zwischen den beiden Mächten veranlafste, so auch ihre Umbildung zu einem freyen Staat, bey ihrer Unfähigkeit die Früchte einer solchen Freyheit zu schmecken, Uns beständig Unruhe, Kosten und Beschwerlichkeit für Unsere Kriegsvölker verursacht.

Es ist weltbekannt, dafs, da Wir Unserer Seits so rechtmäfsige Ursachen hatten, mehr als einmal Unsere Kriegsvölker in das tatarische Gebiet einrücken zu lassen, Wir dennoch, so lange das Interesse Unsers Reichs sich mit der Hoffnung des bessern verbinden liefs, Uns daselbst keine Oberherrschaft zugeeignet, und diejenigen Tataren mit Rache oder Strafe verschonet haben, welche wider Unser Kriegsheer, das für

1783 die Wohlgesinnten zur Stillung der verderblichen Unruhen stritte, Feindseligkeiten ausgeübt hatten.

Jetzo aber, da Wir, von der einen Seite, die bis hieher gegen die Tataren und wegen der Tataren verwandten ansehnlichen Ausgaben erwägen, welche, nach einer zuverlässigen Berechnung, über zwölf Millionen Rubel betragen, ohne des alle Geld-Schätzungen übersteigenden Verlustes an Menschen zu gedenken; und da Uns von der andern Seite bekannt geworden ist, dass die Ottomanische Pforte anfängt, die oberste Gewalt im tatarischen Gebiete, nemlich auf der Insel Taman, auszuüben, wo ein Beamter derselben, der mit Kriegsvölkern dahin gekommen war, den Abgeordneten, durch welchen der Chan Schahin Girey sich nach der Ursache seiner Ankunft erkundigte, öffentlich enthaupten liess, und die dasigen Einwohner für Türkische Unterthanen erklärte; vernichtet dieses Verfahren Unsere vorige gegenseitige Verbindlichkeiten in Ansehung der Freyheit und Unabhängigkeit der Tatarischen Völker, überzeugt Uns noch mehr, dass Unsere Anordnung bey dem Friedenschluss, da Wir die Tataren unabhängig machten, nicht hinreichend ist, allen Veranlassungen zu Misshelligkeiten, die wegen der Tataren entstehen können, vorzubeugen, und versetzt uns in alle durch Unsere Siege während des letzten Krieges erworbene Rechte, die bis zu dem Friedensschluss ihre volle Kraft und Gültigkeit hatten. Um also, vermöge der Uns obliegenden Fürsorge für das Wohl und die Grösse des Vaterlandes, die Vortheile und die Sicherheit desselben dauerhaft zu machen, und ein Mittel fest zu setzen, das die unangenehmen Ursachen auf immer entfernen möge, welche den zwischen dem Russischen und dem Ottomanischen Reiche geschlossenen ewigen Frieden stöhren, dessen beständige Haltung Unser aufrichtiger Wunsch ist, wie auch zur Ersetzung und Vergütung des Verlustes, haben Wir beschlossen, die Krimmische Halb-Insel, die Insel Taman und die ganze Kubansche Seite unter Unsere Herrschaft zu nehmen.

Indem Wir den Einwohnern der gedachten Gegenden Kraft dieses Unsers Kaiserlichen Manifests eine solche Veränderung ihrer Verfassung ankündigen, so versprechen Wir heilig und unverbrüchlich für Uns

und

und Unsere Thronfolger, sie Unsern eingebohrnen Unterthanen gleich zu halten, ihre Personen, Vermögen, Tempel und angebohrne Religion, deren freye Ausübung mit allen verordneten Gebräuchen nicht gehindert werden soll, zu schützen und zu vertheidigen, und endlich einem jeden Stande unter ihnen alle Gerechtsame und Vorzüge, die ein solcher in Russland geniesst, vergönnen; wogegen Wir von der Dankbarkeit Unserer neuen Unterthanen fodern und erwarten, dass sie in ihrer glücklichen Verwandlung, da sie aus Aufruhr und Zügellosigkeit in Friede, Ruhe und gesetzmässige Ordnung gebracht sind, sich bestreben werden, durch Treue, Eifer und gute Sitten Unseren alten Unterthanen zu gleichen, und eben so wie diese, Unsere Kaiserliche Gnade und Mildthätigkeit zu verdienen. Gegeben in Unserer Residenz-Stadt zum heiligen Peter den 8ten April, nach Christi Geburt im 1783, und Unserer Regierung im ein und zwanzigsten Jahre. 1783

Das Original ist von Ihro Kaiserlichen Majestät eigenhändig also unterschrieben. (L. S.) Gedruckt in St. Petersburg beym Senat im April 1783.

KATHARINA.

41.

Lettres patentes du Roi de France, portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wurtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. Du mois de May 1783. *Enrégistrées le* 23. *Juin suivant.* May.

(*Reuss Teutsche Staatscanzeley* T. IV. p. 43.)

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous presens et à venir, Salut. Notre cher et bien aimé Cousin le Prince-Evêque de Bâle, Nous a cédé par l'Art. II. de la convention conclue avec

1783 lui le 20. Juin 1780. et ratifiée par Nous le 2. Juillet suivant, la Souveraineté, le reſſort et tous les droits quelconques qui lui appartenoient ſous la mouvance de l'Empereur et de l'Empire ſur la partie de la Seigneurie de Franquemont qui s'étend ſur la rive gauche de la rivière de Doubs, comme il en avoit joui jusqu'alors, ou comme il auroit pu ou dû en jouir en vertu de la Transaction paſſée le 8. Janvier 1658. entre l'un de ſes prédéceſſeurs d'une part et le Duc de Wirtemberg, Comte de Montbéliard, Seigneur foncier et Haut Juſticier de la Terre de Franquemont, de l'autre part. Cette ceſſion a été faite ſous la condition expreſſe, qu'elle ne porteroit aucune atteinte ni préjudice aux droits quelconques appartenans et acquis en vertu de ladite Transaction à la maiſon de Wirtemberg dans ladite Seigneurie de Franquemont. Notre très-cher et bien aimé Couſin le Duc de Wirtemberg, Comte de Montbéliard, s'eſt empreſſé de faciliter cet arrangement par tous les moyens qui ont dépendu de lui-même, en Nous faiſant le ſacrifice de pluſieurs droits éminens qui lui appartenoient en vertu de la ſusdite Transaction de 1658. et qui, incompatibles avec les droits de Souveraineté acquis à Notre Couronne, étoient contraires aux loix fondamentales de Notre Royaume. Pour témoigner à Notre dit Couſin la ſatisfaction que Nous avons reſſentie de cette déférence, déſirant d'ailleurs lui donner une marque ſolemnelle de l'eſtime particulière et de la bienveillance dont Nous honorons ſa perſonne, ainſi que de l'affection qu'à l'exemple des Rois Nos prédéceſſeurs Nous conſervons pour la Maiſon de Wirtemberg; voulant enfin ſatisfaire aux engagemens que Nous avons contractés par ladite convention de 1780, Nous Nous ſommes fait rendre compte de la nature et de l'étendue des droits appartenans à la Maiſon de Wirtemberg dans ladite Seigneurie de Franquemont, et ayant reconnu qu'il n'en eſt aucuns que d'autres Seigneurs particuliers de Notre Province d'Alſace n'exercent, et dont ils ne jouiſſent en vertu de Lettres Patentes obtenues ſoit de Nous ſoit des Rois Nos prédéceſſeurs, Nous avons reſolu de l'y maintenir. A ces cauſes et autres bonnes conſidérations, à ce Nous mouvant, et de Notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons par ces préſentes

préſentes ſignées de Notre main, voulons et Nous plait ce qui ſuit. 1783

ART. I.

Notre Couſin le Duc de Wurtemberg et ſes ſucceſſeurs à la Seigneurie de Franquemont continueront de jouir dans la partie de cette Seigneurie ſituée à la rive gauche du Doubs, qui, par la convention de 1780, eſt paſſé ſous Notre domination, de tous les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice et de tous les droits honorifiques et utiles qui y ſont attachés, ſpécialement de la nomination de tous Juges, Greffiers et autres Officiers, conformément aux Ordonnances, Us et Coutumes de la Province d'Alſace, à laquelle Nous avons uni et incorporé ladite Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs. Il ſera loiſible audit Duc de pourvoir auxdits Offices, moyennant finance, et ne pourront leſdits Officiers être déſtitués ſans cauſe lorsqu'ils auront été pourvus, moyennant finance, et pour récompenſe de ſervices rendus. Droit de h. et b. juſtice.

ART. II.

Notre dit Couſin conſervera auſſi dans les forêts ſeigneuriales et autres ſituées dans ledit territoire, toute juriſdiction, droit de gruerie et adminiſtration à l'excluſion des maitriſes Royales, de la même manière et aux mêmes conditions que l'exercent les autres Seigneurs particuliers de l'Alſace et que Notre dit Couſin l'exerce lui-même dans ſes autres Terres, Comté et Seigneurie ſituées dans cette Province. Droit de gruerie.

ART. III.

Les amendes édictées par les Juges de Notre dit Couſin, ſoit champètres, ſoit en matière de police ou de gruerie, lui appartiendront comme par le paſſé. Amendes.

ART. IV.

Le droit de faire des Statuts et Réglemens en toute matière de police et notamment pour les arts et métiers, appartiendra à Notre dit Couſin ou à ſes Juges et Officiers ſans toutefois que leſdits Statuts et Réglemens puiſſent être exécutés ſans avoir été homologués en Conſeil Souverain d'Alſace, lequel ne pourra ſous ce prétexte, prendre connoiſſance de leur exécution qui appartiendra aux Juges ordinaires, ſauf toutefois Statuts.

1783 fois l'opposition et l'appel dans tous les cas qui en seront susceptibles.

ART. V.

Appels. Les Appels des Jugemens rendus par la Justice de Franquemont ressortiront nuement à Notre dit Conseil Souverain d'Alsace, bien entendu que la redevance en avoine que les sujets de la Seigneurie de Franquemont ont payé jusqu'ici au Duc de Wurtemberg pour droit d'appel, continuera d'être acquittée à son bénéfice, sans que, sous prétexte de la dénomination de ce droit, il puisse être aucunement troublé dans sa perception.

ART. VI.

Receveurs etc. Voulons et entendons que les Receveurs et les Officiers de Notre dit Cousin, autres que les Officiers de Justice, pendant qu'ils seront à son service, soient réputés regnicoles et qu'ils jouissent des mêmes droits, franchises et libertés que Nos naturels sujets.

ART. VII.

Impositions. Voulons que Notre dit Cousin et ses successeurs soient exemts à raison de la Seigneurie de Franquemont de toute sorte d'impositions, tant réelles que personnelles, et que tous leurs biens propres et domaniaux, tant ceux qu'ils font régir et administrer pour leur compte, que ceux qu'ils auront donnés à bail et ferme, soient et demeurent toujours francs et libres de toutes charges et contributions. Quant à leurs Officiers, entendons qu'ils soient traités et qu'il en soit usé à leur égard, ainsi qu'il se pratique dans les Terres de l'Evêché de Strasbourg et suivant ce qui est prescrit par l'Arrêt de Notre Conseil d'Etat du 22. May 1722.

ART. VIII.

Domaines utiles. Continuera Notre dit Cousin de jouir de tous les droits inherens à la seigneurie de Franquemont, ainsi que des domaines utiles et fonciers des forêts, cens, rentes, métairies, fermages, et généralement de toutes les possessions, rentes, redevances et revenus dont il a titre ou possession, confirmons spécialement et en tant que besoin seroit; concedons de nouveau les droits détaillés dans les Articles suivans.

ART.

ART. IX. 1783

Notre dit Cousin jouira du droit de deshérence, d'épaves et de biens vacans, d'amendes et confiscations, même dans les cas royaux, si ce n'est pour crime de léze-Majesté ou pour fait relatif à l'administration, sans toutefois qu'il puisse s'approprier les sommes auxquelles les coupables auroient été condamnés envers Nous pour les fraix du procès. Deshérence.

ART. X.

Les droits de tabellionage et de sceau, et ceux connus sous le nom de droits de cire et d'écriture, continueront à être perçus au profit de Notre dit Cousin, sur le pied usité jusqu'à présent. Tabellionage.

ART. XI.

La redevance appellée la règle des étrangers, le droit d'habitation et de manance, ainsi que le droit d'entrée et de reception des nouveaux bourgeois, et les redevances usitées en poules et chapons, continueront de lui être payés, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici. Div. redevance

ART. XII.

Jouira Notre dit Cousin du droit de triage ou de tiers-denier dans la vente des bois communaux, ainsi que de celui de panage ou de glandée dans les forêts. Tiers-denier.

ART. XIII.

Il sera maintenu dans les droits de lods au dixième denier de toutes les ventes d'immeubles, dans le droit de péage, conformément au tarif usité jusqu'ici, ainsi que dans celui d'aides aux quatre cas portés par la Transaction de 1482, nommément dans celui de mariage des Princesses de Wurtemberg, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici. Dixième denier.

ART. XIV.

Notre dit Cousin continuera de jouir de la bannalité des trois moulins établis dans la Seigneurie, ainsi que de la quatre des fours ou de la redevance que les sujets payent pour le droit de tenir des fours particuliers. Bannalité.

ART.

1783

Dixmes.

ART. XV.

Le maintenons dans la perception des Dixmes à l'onzième gerbe, tas ou monceau, comme il en a joui par le passé, et lui accordons les dixmes novales dans les terreins qui seront défrichés à l'avenir.

ART. XVI.

Dérog. à l'art. 7. d. l. c d. 1780.

Dérogeons en faveur de Notre dit Cousin à l'Article VII. de la convention conclue en 1780. avec l'Evêque de Bâle, en vertu duquel les sujets et habitans de la Seigneurie de Franquemont d'au delà du Doubs, ont été maintenus dans la faculté de retirer de la partie de cette Seigneurie qui a passé sous Notre domination, leurs récoltes de grains et de foin et généralement toutes les productions de la terre; à la charge de n'emporter leurs bleds qu'en gerbes. Voulons et entendons que le Receveur ou Fermier des revenus de Notre dit Cousin puisse transporter en sacs les bleds et les autres grains provenans de la dixme des cens et des redevances détaillées ci-dessus; à l'effet de quoi et pour empêcher et prévenir les abus qui pourront être faits de cette permission, il sera dressé incessamment un état exact du produit desdites dixmes, cens et rentes pour et en constater invariablement la quotité; il sera délivré d'une année à l'autre des passeports nécessaires pour exporter le produit reconnu de ces dixmes, cens et redevances; en exemtion de tous droits, mais en suivant les formes prescrites par les Réglemens.

ART. XVII.

Droit d'Angeaux.

Notre dit Cousin continuera de jouir du droit d'Angeaux ou d'enseigne, ainsi que de la rape ou imposition sur la vente et débit des vins dans toute l'étendue de la Seigneurie; promettons de n'exiger des Cabarétiers aucuns droits d'aides connus sous le nom de Maspfenning ou autres quelconques, et accordons le terme de trois ans pour faire établir un ou plusieurs cabarets dans la partie de la Seigneurie qui a passé sous Notre domination, s'il ne s'y en trouve aucuns dès à présent; affranchissons pareillement de tous droits les vins que le Fermier de Notre dit Cousin fera voiturer à la Maison seigneuriale pour les y débiter.

ART.

ART. XVIII. 1783

Notre dit Cousin sera maintenu dans la possession du droit d'émigration au dixième denier des sommes que recueilliront à titre d'hérédité des particuliers établis hors du Royaume, ou qu'emporteront ceux, qui étant domiciliés dans ladite Seigneurie, passeront en Pays étranger avec Notre permission, sans qu'il puisse être exercé sur les biens de ceux qui sortiront de Nos états sans Notre permission, et qui par ce seul fait encourront l'entière confiscation de leurs biens, non plus qu'envers ceux de Nos sujets domiciliés dans ladite Seigneurie qui transporteront leur domicile dans d'autres lieux de Notre obéissance, ni enfin envers ceux des sujets de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs qui auront à recueillir des héritages dans la partie située au delà du Doubs. Droit d'émigration.

ART. XIX.

L'argent des Corvées sera payé comme d'ancienneté conformément à la Transaction de 1482, et à la nouvelle évaluation qui en a été faite par le Règlement du 25. Janvier 1717, savoir celles des hommes à cinq sols Bâlois et celles des femmes à deux sols et demi, bien entendu que les Commis Buralistes, Gardes et autres Employés à Notre service n'y pourront pas être assujettis. Corvées.

ART. XX.

Avons maintenu et maintenons Notre dit Cousin dans les droits de foire et marchés établis dans ladite Seigneurie, sans qu'il en puisse établir d'autres sans Nos Lettres à ce nécessaires: il exercera pareillement le droit d'etalonner les poids et mesures, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Foire et marchés

ART. XXI.

Notre dit Cousin continuera dans la partie de la Seigneurie de Franquemont, qui est soumise à Notre domination, d'exercer le droit de débit exclusif du sel à l'instar des autres Seigneurs d'Alsace. Il pourra prendre et acheter ce sel à la Saline de Saulnot ou partout ailleurs dans Notre Royaume où bon lui semblera, le faire vendre et débiter en gros ou en détail, à la grande ou à la petite mesure, aux habitans de ladite Seigneu- Débit du sel.

1783 Seigneurie de Franquemont seulement, et au même prix qu'il est débité par Nos Fermiers dans la haute Alsace.

ART. XXII.

Salpêtre. Lui avons accordé et accordons la facilité de faire tirer du Salpêtre. Voulons au surplus que, conformément à ce qui est prescrit par les Lettres patentes expediées le 7. Juillet 1782. sur un Arrêt rendu le même jour en Notre Conseil d'état, il soit tenu de vendre aux Commis ou Préposés des Régisseurs généraux des poudres, tous les Salpêtres qui proviendront des fouilles qu'il aura fait faire dans l'étendue de ladite Seigneurie de Franquemont; sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il puisse les transporter à l'étranger ni les vendre à d'autres qu'aux dits Commis ou Préposés même dans l'intérieur de Notre Province d'Alsace. Ordonnons en conséquence qu'il livre annuellement dans les magasins desdits Régisseurs la quantité de Salpêtre dont il conviendra avec eux ou avec leurs Préposés et qui sera relative, tant à l'étendue de ladite Seigneurie qu'au nombre de Communautés dont elle est composée, laquelle quantité, en cas de contestation, sera réglée et déterminée par Nous. Et faute par lui de faire ladite fourniture, lesdits Régisseurs seront et demeureront autorisés à établir dans ladite Seigneurie des Salpétriers, en lui payant un droit annuel de 36. livres, qui sera acquité par quartier entre les mains des Receveurs de ladite Seigneurie, à compter du jour que les Salpétriers y auront établis leurs atteliers.

ART. XXIII.

Tuilleries etc. Il aura pareillement la faculté de faire établir dans la partie de Franquemont en deça du Doubs, des tuilleries, fours à chaux, moulinets à cuivre, forges de fer, d'acier, de fil d'archal et de fer blanc, des verreries, des manufactures de lin et coton, et généralement toutes autres usines qu'il jugera à propos. Accordons à ceux des Ouvriers desdites manufactures qui ne seroient pas nés Nos sujets tous droits de regnicoles, l'exemtion de milice et des charges personnelles, lorsqu'ils n'auront ni biens ni possessions. Voulons qu'ils soient taxés d'office à la capitation, le tout seulement tant qu'ils seront attachés au service desdites manufactures.

ART.

ART. XXIV. 1783

Jouira Notre dit Cousin des droits de chasse, ainsi que de la pêche dans les eaux du Doubs et autres y affluentes. Il jouira également des droits de cours d'eau et flotage dans le Doubs, ainsi que de la propriété des isles déjà existantes et de celles qui pourroient s'y former par la suite. Chasse et Pêche.

ART. XXV.

Confirmons et, en tant que besoin seroit, faisons don et concession à Notre dit Cousin de tous minéraux d'or et d'argent, de fer, de cuivre et autres des semimétaux, fossilles et houilles, qui se trouveront dans la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, et le confirmons dans le droit de trésor caché, et de s'approprier l'argent trouvé dans ladite Seigneurie, conformément à ses titres et à sa possession. Minéraux.

ART. XXVI.

Lui accordons le droit de recevoir et de congédier des Juifs et d'en tirer les rétributions usitées dans la Province d'Alsace. Nous Nous réservons au surplus la liberté de faire au présent Article par le Réglement général que Nous Nous proposons de rendre touchant les Juifs de Notre Province d'Alsace, telles modifications que l'équité et l'intérêt du Pays Nous paroitront exiger. Juifs.

ART. XXVII.

Les habitans de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, pourront être contraints au payement desdits droits, cens, rentes et revenus provisoirement par une Ordonnance du Maire, et s'il y avoit opposition en vertu des Jugemens rendus par le Juge seigneurial. Exécution.

ART. XXVIII.

Les Officiers de Notre dit Cousin seront tenus rendre leurs comptes aux Tribunaux de finance et régence établis à Montbéliard, à la charge toutefois de leur donner un sauf-conduit pour y aller et en revenir, et ils pourront être contraints à les rendre Officiers ou comptables.

1783 par sentence des Juges de Notre dit Cousin dans ladite Seigneurie.

ART. XXIX.

Exportat. d. bleds. Accordons à Notre dit Cousin la faculté d'extraire annuellement de Notre Province d'Alsace et de faire transporter dans le Comté de Montbeliard 3000. sacs de bled; à l'effet de quoi il sera délivré d'une année à l'autre les passeports nécessaires pour effectuer cette exportation, en suivant les formes usitées en pareil cas. Ne pourra cette liberté d'exportation être restrainte ou suspendue que par un Arrêt de Notre Conseil d'Etat dans des circonstances extraordinaires et pressantes.

ART. XXX.

Loix normatives. Sera au surplus la Seigneurie de Franquemont régie, conformément aux Ordonnances, Us et Coutumes de la Province d'Alsace en ce qui ne sera pas contraire au contenu des présentes. Et pour assurer d'autant mieux leur exécution, Nous avons dérogé et dérogeons en tant que besoin, à toutes Ordonnances, Coutumes ou Statuts contraires à leur disposition. Déclarant que c'est à ces conditions que s'est opéré la réunion de la Seigneurie de Franquemont en deça du Doubs à Notre Couronne et à Notre Province d'Alsace, sauf néanmoins Notre droit et celui d'autrui en tout.

ART. XXXI.

Exécution. Les dispositions portées par Nos présentes Lettres, seront exécutées selon leur forme et teneur de l'autorité de Notre Conseil Souverain d'Alsace, Nous réservant néanmoins et à Notre Conseil la connoissance des contestations qui pourroient naitre à leur sujet en cas qu'elles ayent pour objet l'interprétation d'aucunes desdites dispositions.

Si donnons en mandement à Nos amés et féaux les Gens tenant Notre dit Conseil Souverain d'Alsace que ces présentes ils ayent à faire régistrer et du contenu en icelles faire jouir et user Notre dit Cousin, et ses successeurs en ladite Seigneurie de Franquemont pleinement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires

traires: Car tel eſt Notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre ſcel à cesdites préſentes. 1783

Donné à Verſailles au mois de May l'an de grâce 1783, et de Notre Règne le 10me.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

par le Roi,

SEGUR, *avec paraphe.*

A côté eſt écrit:

Viſa, HUE DE MIROMENIL.

Et ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoie rouge et verte.

Le Conſeil a ordonné et ordonne que lesdites Lettres patentes ſeront régiſtrées és Régiſtres du Conſeil pour être exécutées ſuivant leur forme et teneur, ſous les modifications ſuivantes, ſavoir ſur l'Art. XI. que des termes dudit Article, il ne pourra être induit que confiscation ait lieu en Alſace hors le crime de léze-Majeſté, ſur l'Art. XXVII. à charge de l'Appel des Jugemens rendus par le Juge ſeigneurial s'il y échet, et ſur l'Art. XXVIII. à la charge d'obtenir l'Arrêt de paréatis pour mettre à exécution dans le reſſort lesdites ſentences.

Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace, Chambres aſſemblées, le 23. Juin 1783.

Collationné ſigné VILLARD, avec paraphe.

42.

1783 *Traité de commerce et de limites entre l'Impératrice de Russie et le Duc de Courlande et de Semigale.*

a.

$\frac{10}{21}$ May. *Handlungs- und Grenz-Convention zwischen Ihro Kaiserlichen Majestät aller Reussen, und Sr. Durchl. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen, gezeichnet den* $\frac{10}{21}$. *May* 1783, *sammt angehängten Declarationen.*

(*Neues St. Petersburger Journal* 1783. II. B. p. 177. russisch und teutsch *Tschulkow istorisc. Opisanie* T. VII. P. I. p. 81.)

Eine lange und vielfältige Erfahrung hat es nur zu lebhaft fühlbar gemacht, wie viele unangenehme und nachtheilige Folgen daraus entsprungen, dass verschiedene Puncte der zwischen Liefland und Curland errichteten Verträge nicht gehörig aus einander gesetzt worden, und dass manche Anregungen und Beschwerden der Stadt Riga sowohl, als der Liefländischen General-Gouvernemens, und anderer Russisch-Kaiserl. Unterthanen, bis jetzt nicht gütlich abgethan worden, und unerfüllt geblieben. Diesemnach haben Ihro Kaiserl. Maj. aller Reussen, sowohl um den Grund dieser Ungewisheit und Irrungen zu heben, als auch aus Nachsicht für die Bitten und Vorstellungen des Herzogs und der Stände von Curland und Semgallen, Ihren General en Chef, General-Gouverneur von Liefund Esthland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimir ersterer Classe, des weissen Adlers und St. Annen Ordens Ritter, Herrn Grafen Georg von Browne, und Ihren Geheimen Rath, Senateur, Präsidenten des Commerz-Collegii, würklichen Kammerherrn, des heiligen Alexander Newsky und des heiligen

ligen Wladimir ersterer Classe Ordens Ritter, Herrn Grafen Alexander von Woronzow, bevollmächtiget und aufgetragen in Riga eine Commission niederzusetzen und zu bevollmächtigen, welche gemeinschaftlich mit denen vom Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen hiezu ernannten und Bevollmächtigten Commissarien, die wechselseitigen Beschwerden untersuchen, die dunkeln Artikel auseinandersetzen, und nach reifer Erwegung der wechselseitigen Gerechtsame und Vortheile, ein deutliches, bestimmtes, und der Beschaffenheit der Sachen und Umstände angemessenes Handlungs- und Grenz-Reglement treffen würden, welches Reglement eines Theils von obgedachten Herrn Grafen von Browne und Herrn Grafen von Woronzow, andern Theils von Sr. Durchl. dem Herzoge und dem zum Landtage versammleten Curländischen Adel genehmiget und durch gegeneinander auszuwechselnde Acten bestätiget, hierauf aber, nachdem der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, darüber die Ratification des Königs und der Republik von Polen, besorgt haben werden, seine endliche Bestätigung von Ihro Kaiserl. Maj. aller Reussen erhalten soll; und wird diese Anordnung in der Zukunft sowohl in Ansehung des Commerzii und des wechselseitigen sämmtlichen Verkehrs, als der Grenzen zwischen Liefland und Curland zum immerwährenden Gesetz und zur Richtschnur dienen. In dieser Absicht sind zu Commissarien ernannt und bevollmächtiget worden: 1783

Von Russisch-Kaiserl. Seite, der würkliche Herr Geheime Rath und Ritter des St. Alexander-Newsky und St. Annen Ordens Jacob Johann von Sievers, der Herr Etats Rath, Mitglied der Finanz-Kammer zu St. Petersburg, Ober-Inspector der Zölle und des heiligen Wladimir Ordens dritter Classe Ritter, Hermann von Dahl, und der Rigaische Herr Rathsherr Gottfried Berens.

Von Seiten des Herzogs von Curland, der Herr Land-Hofmeister und Oberrath, des weissen Adlers, St. Stanislaus und St. Annen Ordens Ritter, Johann Ernst von Klopmann, der Königl. Polnische Herr Geheime Rath und Kammerherr, vormahliger Canzler von Curland und Oberrath, des weissen Adlers, St. Stanislaus, St. Annen und des Johanniter Ordens

1783 Ritter Dieterich von Kayserling, und der Herzogl. Curländische Herr Hofmarschall, des weissen Adlers und des heiligen Stanislaus Ordens Ritter Ewald von Klopmann; von Seiten der Stände von Curland und Semgallen, der Herr Kammerherr und Ritter des heiligen Stanislaus Ordens Otto Hermann von der Howen, der Herr Gustav Philipp Freyherr von Rönne und der Herr Christoph Friedrich von Medem, welche beyderseitige Commissarien in verschiedenen darüber gepflogenen Conferenzen, über folgende Puncte einig geworden sind.

Art. I.

Auslieferung d. Läuflinge.

Da ohngeachtet des klaren und deutlichen Ausspruchs des Olivischen Friedens die Auslieferung der Läuflinge aus den Russisch-Kaiserl. Provinzen nicht selten sehr kostbaren Formalitäten und Zeitverschleppungen unterworfen gewesen, die die Erfüllung des Tractats gänzlich vereitelt, so wird gegenwärtig festgesetzt und beschlossen, dass die Curländische Regierung das einzige Forum seyn soll, das in Läuflings-Sachen zu sprechen authorisirt ist, dass vorerwähnte Regierung beeidigte Einspänniger oder Gerichtsboten annehmen wird, die auf die erste Anregung des Klägers mit einem schriftlichen Befehl oder Pasport von der Regierung versehn, berechtiget und verbunden seyn sollen, sich gerade in das angezeigte Dorf zu begeben, daselbst den reclamirten Menschen zu greifen, und dem Guts-Besitzer auf dessen Gebiet er sich aufgehalten, zu übergeben. Dieser Guts-Besitzer soll gehalten seyn, den Läufling auf seine Gefahr nach der Curländischen Regierung zu schaffen; oberwähnte Regierung wird die Läuflings-Sache nach Aussage der Zeugen und andern Beweisen, auf die kürzeste Art und ohne alle Formalitäten unpartheiisch abthun, und wenn es sich ergiebt, dass der reclamirte Mensch aus einer, Ihro Russisch-Kaiserl. Maj. zuständigen Provinz entwichen, so wird er unverzüglich dem Russisch-Kaiserl. Minister übergeben werden, ohne dass dafür die Entrichtung einiger Gebühr und Kosten, oder die Bezahlung der von solchen Menschen contractirten Schulden von dem Reclamanten gefordert werden könne, indem dergleichen Leute keinen Credit geniessen sollen, und wer den Läufling aufgenommen

men, für dessen Schuld aufkommen muss. Findet es sich hingegen, dass die reclamirte Person kein Russisch Kaiserl. Unterthan ist, so soll der Guts Besitzer wegen der Abwesenheit seiner Leute, mit fünf Sechser für jede Person täglich entschädigt, und die Eintre'bung dieser Vergütung durch das Kaiserl. General-Gouvernement in Riga besorgt werden. Wenn in einem Gesinde, dem mit einem Pass von der Curländischen Regierung versehenen Einspänniger oder Gerichtsboten, Widerstand gethan würde, oder ein Guts-Besitzer die Leute, die ihm wären übergeben worden, um sie vor der Regierung zu bringen, entkommen liesse, so soll ein solcher Guts-Besitzer gehalten seyn, eben so viel Leute, als entwichen sind, von seinen eigenen Unterthanen zur Entschadigung wieder zu geben. Nach Unterzeichnung gegenwärtiger Convention, sollen alle Curländische Guts-Besitzer, sie mögen von Adel seyn oder nicht, wie auch alle Verwalter und Arrendatoren der Herzogl Aemter, verbunden seyn, alle Läuflinge, die aus den Russisch-Kaiserl Provinzen her sind, und keine Pässe haben, anzuhalten und an die Curländische Regierung zu senden; und sollte jemand überführet werden, einen solchen Menschen, der nach Unterzeichnung gegenwärtigen Acts entwichen wäre, über zwey Monate in seinem Gebiete unangezeigt geduldet zu haben, so wird der Guts-Besitzer in eine Strafe von zweyhundert Reichsthaler Alberts verfallen, davon die Hälfte dem Eigenthümer des Läuflings, oder dem Rigaischen General-Gouvernement, die andere Hälfte aber dem Denuncianten zufallen soll. Was die Curländischen Lauflinge anlangt, so werden solche, da man sie bisher mit der grössten Willfährigkeit und Treue ausgeliefert hat, auch künftig mit eben der Bereitwilligkeit, den Eigenthümern, oder den dazu Bevollmächtigten ausgeliefert werden. 1783

Art. II.

Heerstrassen nach Riga.

Der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, um das Verkehr der Stadt Riga und ihrer Unterthanen mit selbiger, so wie den Transport der Litthauischen Waaren und Producten nach gedachter Stadt, so viel in ihren Kräften steht, zu erleichtern, machen sich anheischig, die Wege aus Polen, Samogitien und Litthauen nach Riga, nebst den auf selbigen

1783 befindlichen Brücken, Fähren und Ueberfahrten zu aller Zeit in gutem fahrbarem Stande zu erhalten. Sie werden gemeinschaftlich die nachdrücklichsten Maasregeln nehmen, dass dieser Anordnung nachgelebt werde, und gemeinschaftlich in dem entgegengesetzten Fall einer Nachlässigkeit dafür aufkommen. Der Herzog verbindet sich von nun an, alle unter dem Namen des Brücken-Damm- und Fähr-Geldes, bisher in Curland und Semgallen bezahlte Abgaben abzuschaffen. Der Herzog entsagt gleichfalls allen Transit-Zöllen, und überhaupt allen Abgaben, sie mögen Namen haben, wie sie wollen, von allen Waaren, die von Riga kommen, oder dahin geführet werden.

ART. III.

Strandrecht. Bergrecht.

Das sogenannte Strand-Recht, dieser alte barbarische Gebrauch, den die Gesetze und Constitutionen schon so oft unterfagt haben, soll in Curland gänzlich aufhören. Keinem Schiffe oder Fahrzeuge, das nach einem Russisch-Kaiserl Hafen geht; oder von dort herkommt, und gestrandet ist, oder zu stranden sich in Gefahr befindet, soll eine Hülfe, die es nicht verlangt, aufgedrungen werden; um aber den Eifer der Einwohner am Strande, bey erforderlichen Fällen desto mehr zur Rettung verunglückter Schiffe aufzumuntern, so wird den ihnen zu Hülfe eilenden Böten, und zwar jedem Mann im Bote, ein Reichsthaler Alberts für die Tages Arbeit, und ein Reichsthaler für die Nacht Arbeit, denjenigen Leuten aber die auf dem Lande arbeiten, die Hälfte davon zugestanden. Jeder Guts-Besitzer, an dessen Ufer ein Schiff gestrandet, wird so bald, er davon Nachricht erhalten, sichere Leute dahin stellen, damit von denen ans Land gebrachten Waaren nichts gestohlen oder verschleppt werde; er wird auch sogleich unmittelbar nach Riga, so wie auch, damit zur Sicherheit der gestrandeten Waaren desto bessere Anstalten getroffen werden, dem Russisch Kaiserl. Minister in Mitau, oder den Consuln in Libau oder Windau, welcher von diesen dem Strandungs-Orte am nächsten ist, von einem solchen Vorfalle Nachricht geben, und die bey solcher Abfertigung gehabten Unkosten sollen ohne Widerrede ersetzet werden. Kein Guts-Besitzer soll sich unterfangen, seine Unterthanen zu verhindern, Hülfe zu leisten,

sten. Da Ihro Kaiserl. Maj. in diesen Stücken schon in Dero Staaten die gehörigen Befehle haben ergehen lassen, so werden die Curländer sich der Vortheile daraus, im Fall einige ihrer Schiffe und Fahrzeuge verunglücken sollten, ebenfalls zu erfreuen haben. 1783

Art. IV.

Da es sich oft zuträgt, dass der Wind auf die Curländischen Küsten Balken und andere Holz-Waaren wirft, mit denen man angefangen hatte Schiffe im Rigaischen Hafen oder auf der Rhede zu laden, und da in solchen Fall die Requisitoriales an die Curländische Regierung zu viel Zeit kosten, und das Beladen der Schiffe aufhalten würden; so wird hiemit festgesetzt, dass die Leute, die aus Riga oder der Bolderaa mit einem Attestat vom Zoll versehen, zu Aufsuchung solcher Holz-Waaren, nach der Curländischen Küste geschickt werden, völlige Freyheit haben sollen, dergleichen Holz-Waaren zusammen zu lesen, und solche sowohl, als auch die etwa losgekommenen Böte abzufordern, und ungehindert und ohne alle Abgabe nach Riga zurückzuführen. Sollte jemand es wagen sie in ihrer Arbeit zu stöhren, oder von dem also an die Küste geworfenen Holze etwas zu entwenden, soll er den Schaden und die etwa verursachten Kosten, ohne processualische Weitläuftigkeiten ersetzen und werden der Herzog und die Curländischen Stände dahin sehen, dass diesem Artikel gemäss, den Russisch-Kaiserl. Unterthanen und andern Eigenthümern solcher Waaren und Böte promte und gehörige Gerechtigkeit wiederfahre.

Holzwaaren so auf die Curländ. Küste geworfen.

Art. V.

Da der Herzog von Curland in Ansehung der Strandungen auf der Düna, bereits im Jahre 1763. den 15ten März eine Verordnung ergehen lassen, so wird solche hiemit bekräftiget, und von den Ständen von Curland und Semgallen, als verbindlich angenommen und erkannt; demnächst sollen alle und jede Guts-Besitzer an der Düna, im Fall einer Strandung auf ihrem Gebiete, sichere Leute bey den ausgesetzten Waaren stellen, damit nichts davon gestohlen werde, und im Fall durch ihre Leute eine Veruntreuung geschähe, für solche aufkommen. Auch sollen niemals

Strandungen auf der Düna.

1783 die gestrandeten Waaren oder Flösser dem Fisco anheim fallen, sondern wenn sich innerhalb sechs Wochen kein Eigenthümer meldet, solche dem Kaiserl. General-Gouvernement in Riga angezeigt, und dessen Disposition überlassen werden, jedoch wird in beiden Fällen eine billige Vergütung für die Aufseher zugestanden. Das Herzogl. Reglement vom 15ten April wird hiemit durch diese Convention bestätiget, und von der Ritterschaft der Herzogthümer Curland und Semgallen angenommen, übrigens werden die Verfügungen des Herzogs und der Stände von Curland und Semgallen dahin ergehen, dass denen sowohl an der Seeküste als am Düna-Ufer durch Strandung verunglückten und nothleidenden Personen, alle Menschenliebe und Verpflegung angedeihe.

ART. VI.

Vorkäuferey. Um der Vorkäuferey, welche bereits in der, zwischen dem Herzoge von Curland und der Stadt Riga im Jahr 1615. geschlossenen Convention verboten worden, so viel als möglich zu steuern, so werden die in belagter Convention dieserwegen getroffenen Anordnungen hier wiederholet und bestätigt und allen Einwohnern von Jacobstadt und Friedrichstadt untersagt, die von Litthauen nach Riga gehenden Waaren auf- und vorweg zu kaufen.

ART. VII.

Grenze zwischen Liefland u. Curland. Da die Grenze zwischen Liefland und Curland, so wie solche während dem Stillstande in dem Tractat vom Jahr 1630. zwischen dem Könige Gustav Adolph von Schweden und dem Herzog Friedrich von Curland bestimmt, und in dem Olivischen Frieden bestätigt worden, sich den Tractaten gemäss, noch nicht im Besitz von Russland befindet, wozu die dermaligen und nachfolgenden Kriegs-Troublen zu Anfang dieses Jahrhunderts die Veranlassung gegeben, so erkennen der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen, für die ächte und wahre Grenze von Liefland, diejenige, die in oberwähntem Tractate ist festgesetzt worden, nemlich:

Die neue Münde (gegenwärtig Dünamünde Schanze genannt) soll haben und behalten, was zwischen dem Fluss Buldcraa und der Salz-See zusammen stösset, so

so dafs man von der neuen Münde in die Düna und durch dieselbe in die Bulderaa gehet von wo man in derselben aufwärts bis an den Flufs, die Schlackfche Bach, kommt, allda eine Vorpost-Schanze oder Festung mit einer Mühle gewesen, mit dem Gebrauche der beiderseitigen Ufer, von daran ferner aufwärts bis an die äufserften Grenzen, wo das Dorf Clawern von den übrigen Dörfern der Tuckumfchen Hauptmannfchaft abgefondert wird, welche Grenzen fich fodann weiter biz an das Meer erftrecken. Was nun in diefem Umfange der Grenzen zufammen liegt, foll zu der neuen Münde gehören. 1733

Sollen das Amt Dahlen nach feinen alten Grenzen mit allem und jedem, was in deffen Bezirk lieget, desgleichen die Lachs wehren, wie auch die Güter des Wohledlen und achtbaren ehemaligen Rigaifchen Bürgermeifters Johann Friedrichs, welche bey dem Amte Baldohn liegen und bisher unter der alten Schwedifchen Botmäfsigkeit befeffen worden, mit denen Ländereyen, welche zwifchen diefen Gütern liegen, auch nun unter Dero Gewalt und Botmäfsigkeit verbleiben.

Ihro Kaiferl. Maj. werden fogleich, nachdem gegenwärtige Convention unterzeichnet worden, von obenbeftimmter Grenze Befitz nehmen laffen.

Und da Liefland und Curland untermifchte Befitzungen auf beiden Ufern der Düna und ftreitige Grenzen haben, fo follen diefe Grenzen berichtiget, die Strenländer ausgemeffen, und davon ein billiger, beiden Theilen zuträglicher Austaufch getroffen werden. In diefer Abficht wird man fofort von beiden Theilen befondere Commiffarien zu diefem Gefchäfte ernennen, und mit folchem Inftructionen verfehen, die eine glückliche Beendigung derfelben hoffen laffen.

Art. VIII.

Die Ruffifchen Kaufleute, die fich in Mitau und andern Curländifchen Städten niedergelaffen haben, oder fich niederlaffen werden, follen mit allen Arten von ruffifchen rohen Producten oder Manufactur-Waaren im ganzen oder einzelnen, frey und ungehindert handeln, folche kaufen und verkaufen, und in Buden feil haben können. Sie follen die Landes-Jahrmärkte befuchen dürfen, und fie follen berechtigt feyn, Häufer, Gärten und Buden zu kaufen, in welchen Fällen fie

Rechte der Ruffifchen Kaufleute in Mitau etc.

1783 ſie die gewöhnlichen Laſten, Abgaben und Grundgelder, gleich den andern Curländiſchen Bürgern und Einwohnern tragen werden; aber ſie ſollen zu keiner Abgabe an andere Zünfte und Gemeinheiten gehalten ſeyn, wann ſie nicht in ſolche aufgenommen werden. Sie werden im ganzen Umfange des Schutzes des Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſters und der Ruſſiſch Kaiſerl. Conſuls genieſsen. Kein Magiſtrat einer Stadt wird ſich unterfangen, ihre Waaren zu confisciren, ſondern alle Klagen wieder ſie ſollen bey oberwähnten Miniſter oder Conſuls angebracht, und unter ihrer Aufſicht unpartheiiſch von den gewöhnlichen Richterſtühlen abgeurtheilt werden.

In Criminal-Sachen werden ſie den Landes-Geſetzen unterworfen bleiben, doch werden der Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſter und die Conſuls dahin ſehen, daſs ihnen nicht Unrecht geſchehe.

Art. IX.

Arbeiter auf dem Lande.

Die auf dem Lande in Curland zerſtreueten, mit Ruſſiſchen Päſſen verſehenen Arbeiter, ſollen nicht, wie bishero geſchehen, der adelichen Jurisdiction unterworfen ſeyn. Sie werden durchaus des Schutzes des Ruſſiſch-Kaiſerl. Miniſters und Conſuls genieſsen, und wird man ſich an ſelbige, im Fall einer Klage wider dieſe Leute, zu wenden haben, als welche ſie nach Befinden der Umſtände an die gehörigen Richterſtühle, nach dem Inhalt des vorhergehenden achten Artikels zur Unterſuchung abgeben werden.

Art. X.

Exportations- u. Importat. Freyh. für Libau und Windau

Da Ihro Kaiſerl. Majeſtät durch Bewegung Ihrer Menſchenliebe und derjenigen Huld, von welcher Sie dem Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen ſo vielfältige Merkmale gegeben, ſo wie auch in Ruckſicht der groſsen Beſchwerden, die daraus für gewiſſe entfernte Kirchſpiele dieſes Herzogthums entſtehen würden, von demjenigen Rechte Allergnädigſt ablaſſen wollen, das der Stadt Riga, Kraft des im Jahre 1615. mit dem Herzoge von Curland geſchloſſenen Tractats, zuſtehet, die Ausſchiffung aller Sommer-Früchte und Curländiſchen Victualien, nur aus ihrem Hafen zu verſtatten; ſo gewähren Allerhöchſt-Dieſelben dem Herzogthum Curland, und namentlich den

Häfen

Häfen Libau und Windau, die völlige Exportations- und Importations-Freyheit, auf dem Fuſs, deren ſie gegenwärtig genieſsen, jedoch mit dem Vorbehalt, daſs auf der Curländiſchen Küſte, keine neue Häfen, auſser den gedachten von Libau und Windau, eröffnet werden ſollen. Und da Ihro Kaiſerl. Majeſtät, um die Curländiſchen Einwohner deſto mehr zum Verkehr nach Riga aufzumuntern, denſelben allerley Art der Erleichterung des Handels in ihrer Stadt ſchon vergönnt haben, ſo werden dahingegen auch die Kirchſpiele, die bisher gewohnt geweſen ſind, ihre Producte nach gedachter Stadt zu bringen, und namentlich das Dünaburgiſche, Ueberlautzſche, Selburgſche, Nerftſche, Aſcheradenſche, Bauskeſche, Eckauſche, Neugutſche, Baldonſche, Mitauſche, Seſſauſche, Grentzhoffſche und Dobblenſche, damit fortzufahren, und wie bishero mit ſelbigen in der Stadt Riga nach den Geſetzen zu handeln, gehalten ſeyn. In den übrigen Kirchſpielen aber ſteht es den Beſitzern der Güter frey, ihre Producte entweder nach Riga, oder nach den vorerwähnten beiden Curländiſchen Häfen Libau und Windau zu führen. 1783

Art. XI.

Alle vorigen zwiſchen Ihro Kaiſerl. Maj. und dem Herzoge und den Ständen von Curland und Semgallen geſchloſſene Verträge, ſo wie auch alle, zwiſchen den vorigen Herzogen und der Stadt Riga getroffene Verbindungen bleiben, in ſo ferne ſelbige nicht durch gegenwärtige Convention aufgehoben und verändert worden, in ihrer völligen Kraft und Gültigkeit. Beſtätigung älterer Verträge.

Art. XII.

So bald gegenwärtige Convention von beiderſeitigen Commiſſarien wird unterzeichnet worden ſeyn, werden der Herzog und die Stände von Curland und Semgallen dafür ſorgen, daſs ſolche in Ausübung gebracht werde. Auch werden ſie den Druck einer hinlänglichen Anzahl Exemplarien von ſelbiger veranſtalten, und in die verſchiedenen Städte und Kirchſpiele der Herzogthümer Curland und Semgallen vertheilen laſſen, damit der Inhalt derſelben zu jedermannes Kenntniſs kommen, und niemand im Uebertretungs-Fall ſich mit der Unwiſſenheit entſchuldigen könne. Vollziehung.

Zu

1783 Zu mehrerer Beglaubigung ist gegenwärtige Convention von beiderseitigen Commissarien unterzeichnet und mit ihren Petschaften besiegelt worden. So geschehen Riga den $\frac{10}{21}$. May 1783.

Jacob Johann von Sievers.
Hermann Dahl.
Gottfried Berens.
Johann Ernst Klopmann.
Dieterich von Kayserling.
Ewald Klopmann.
Otto Hermann von der Howen.
Gustav Philipp Frh. von Rönne.
Christoph Friedrich von Medem.

b.

May. *Declaration, welche über die zwischen Ihro Kaiserl. Maj. und Sr. Durchl. dem Herzoge durch die beyderseitigen Commissarien geschlossene Handlungs- und Grenz-Convention von dem Herzoge und den Ständen von Curland ausgestellt worden ist.*

(Ibid. p. 193. ut et *Tsulkow* p. 103.)

Von Gottes Gnaden Wir Peter in Liefland, zu Curland und Semgallen Herzog, freyer Standesherr in Schlesien, zu Wartenberg, Bralin und Goschütz etc. etc. etc.

Und wir auf dem Landtage versammlete Ritter und Landschaft der Herzogthümer Curland und Semgallen etc.

Erklären hiemit, und geben zu erkennen: demnach Ihro Kaiserl. Maj. aller Reussen etc. etc. etc. dem Hochgebohrnen Herrn Grafen George von Browne, General en Chef, General Gouverneur von Liefland und Esthland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimirs ersterer Classe, des weissen Adlers und St. Annen Ordens Ritter; und dem Hochgebohrnen, Herrn Grafen Alexander von Woronzow, Geheimen

men Rath, Senateur, Präsidenten des Commerce Collegii, wurklichen Cammerherrn, des heil. Alexander Newsky, und des heil. Wladimirs ersterer Classe Ordens Ritter, aufgetragen und bevollmächtigt, in Riga eine Commission niederzusetzen und zu bevollmächtigen, um die aus der Dunkelheit der zwischen Liefland und Curland bisher subsistirenden Convention entstandene Missverständnisse und Irrungen zu heben, und dasjenige, was in Ansehung der Grenzen beyder Provinzen noch unbestimmt oder unerfüllt geblieben, zu berichtigen; und um eine deutliche und feste Anordnung in Ansehung der Läuflings-Forderungen, der Strandungen, des Handels und übrigen Verhältnisse der Unterthanen Ihro Kaiserl. Maj. und der Herzogthümer Curland und Semgallen zu treffen; und demnach Wir von Unserer Seite zu dieser Unterhandlung gleichfalls gewisse Commissarien ernannt und bevollmächtiget; nemlich von Seiten des Herzogs Unsere lieben Getreuen die Wohlgebohrnen Johann Ernst von Klopmann, Landhofmeister und Oberrath, des weissen Adlers, St. Stanislaus und St. Annen Ordens Ritter; Dietrich von Kayserling, Königl. Polnischen Geheimen Rath und Kammerherrn, vormaligen Canzler und Oberrath von Curland, des weissen Adlers, St. Stanislaus, St. Annen und Johanniter Ordens Ritter; und Ewald von Klopmann Hofmarschall, des weissen Adlers und des heil. Stanislaus Ordens Ritter; von Seiten der Ritter- und Landschaft die Wohlgebohrnen Otto Hermann von der Howen, Kammerherr und des heil. Stanislaus Ordens Ritter; Gustav Philipp Freiherr von Rönne, und Christoph Friedrich von Medem, welche Commissarien nach verschiedenen mit den Russisch Kaiserl. Herrn Commissarien darüber gehaltenen Conferenzen den $\frac{10}{21}$. May dieses Jahrs eine Convention geschlossen und unterzeichnet haben: als bestätigen und bekräftigen Wir für Uns und Unsere Nachfolger und sämmtliche Herzogthümer Curland und Semgallen oberwähnte Convention in allen Stücken, Artikel für Artikel und Wort für Wort, geben solcher von nun an völlige Kraft und Gewalt, und versprechen solche heilig und treu auszuüben, und ausüben zu lassen. Anbey verbinden Wir Uns, ohne Anstand und so bald solches nur geschehen kann, die förmliche Ratification oberwähnter Convention von Unserm Ober- und Lehns-

1783

1783 Lehns-Herrn Sr. Maj. dem Könige und der Durchlauchtigen Republik von Polen suchen zu lassen, um dadurch gleichfalls die Ratification Ihro Russisch-Kaiserlichen Majestät zu erhalten.

Zu mehrerer Beglaubigung haben Wir gegenwärtige Bekräftigungs-Acte eigenhändig unterschrieben, und mit Unsern Insiegeln versehen. So geschehen zu Mitau den 22ten May 1783.

PETER, *Herzog von Curland.*

GIEDEON HEINRICH SASS, *Hauptmann zu Candau p. t. Landbothen Marschall. Deputirter des Kirchspiels Goldingen und in Vollmacht für das Kirchspiel Frauenburg.*

FRIEDRICH FIRCKS, *Hauptmann zu Doblen, Deputirter der Kirchspiele Selburg, Neuguth und Tuckum.*

WILHELM ERNST GROTTHUSS, *Deputirter der Kirchspiele Dünaburg und Uberlautz und in Vollmacht für den Deputirten des Kirchspiels Mitau.*

PETER GEORGE SIGISMUND VON OFFENBERG, *Deputirter des Kirchspiels Grobien und substituirter Deputirter der Kirchspiele Ascherad und Nerft.*

FRANZ CHRISTOFFER SCHRÖDERS, *Deputirter der Kirchspiele Bauske, Eckau und Baldohn.*

GEORG PETER MAGNUS VON DER RECKE, *Deputirter des Kirchspiels Neuenburg und in Vollmacht meines Mitdeputirten des Herrn Cammerherrn von der Brüggen, wie auch für das Kirchspiel Doblen.*

GUSTAV PHILIPP *Frhr.* VON RÖNNE, *Deputirter der Kirchspiele Candau und Windau.*

NICOLAS CHRISTOPH ERNST VON STEMPEL, *Deputirter des Kirchspiels Alschwangen.*

FRIEDRICH LEOPOLD VON BLOMBERG, *Deputirter der Kirchspiele Druben und Hasenpoth.*

CHRISTOPH HEINRICH VON SCHRÖDERS, *Deputirter des Kirchspiels Zabels.*

OTTO HERMANN VON DER HOWEN, *Mitdeputirter des Kirchspiels Talsen und in Vollmacht des Herrn Cammerherrn von der Brüggen, Deputirten der Kirchspiele Talsen und Gramsden.*

CARL FERDINAND VON SUTENBERG, *Hauptmann zu Frauenburg, Deputirter der Kirchspiele Auz und Sessau, und in Vollmacht für den Deputirten des Kirchspiels Grenzhof.*

e.

c.

Declaration, welche von Seiten der Bevollmächtigten Ihro Kaiserlichen Majestät dem Herzoge und den Ständen von Curland ertheilt worden ist. 1783 12. May.

(Ibid. ibid.)

Wir George Graf von Browne, Ihro Kaiserl. Maj. General en Chef, General Gouverneur von Esthland, des St. Andreas, St. Alexander Newsky, des heiligen Wladimir ersterer Classe, des weissen Adlers und St. Annen Ordens Ritter, und Alexander Graf von Woronzow, Ihro Kaiserl. Maj. Geheimer Rath, Senateur, Präsident des Commerz-Collegii, würklicher Cammerherr, des heiligen Alexander Newsky und des heiligen Wladimir ersterer Classe Ordens Ritter, Bevollmächtigte Ihro Kaiserl. Maj. Unserer Allergnädigsten Monarchin, um in Riga eine Commission niederzusetzen und zu bevollmächtigen, welche die Beschwerden und Anregungen der Stadt Riga an den Herzog und die Herzogthümer Curland und Semgallen untersuchen, die Irrungen und Missverständnisse, die aus der Dunkelheit der zwischen beiden Theilen subsistirenden Conventionen entsprungen sind, erläutern, und alles auf einen festen und bestimmten Fuss setzen sollen, was den Handel, die Grenzen und übrigen Verhältnisse der Grenz-Provinzen und anderer Unterthanen Ihro Kaiserl. Maj. mit Curland betrifft; erklären und geben Kraft dieses zu erkennen, demnach Wir zu diesem Geschäft ernannt und bevollmächtiget haben, Se. Excellenz den würklichen Herrn Geheimen Rath und Ritter des St. Alexander Newsky und St. Annen Ordens, Jacob Johann von Sievers, den Hochwohlgebohrnen Herrn Etats-Rath, Mitglied der Finanz-Kammer zu St. Petersburg, Ober-Inspector der Zölle, und des heiligen Wladimir Ordens dritter Classe Ritter, Hermann von Dahl, und den Rigaischen Herrn Rathsherrn Gottfried Berens, und diese Commissarien sich mit denen von Seiten Sr. Durchl. dem Herzoge und den Ständen von Curland dazu ernannten und bevollmächtigten Herrn Commissarien versammlet, verschiedene Conferenzen gepflogen, und endlich

1783 den $\frac{10}{21}$. May dieses Jahres eine Convention geschlossen und unterschrieben: als bestätigen und bekräftigen Wir, Kraft der Uns von Ihro Kaiserl. Maj. dazu ertheilten Vollmacht, erwähnte Convention in allen Artikeln und Wort für Wort, und versprechen im Namen Unserer Allerhöchsten Souveraine, dass so bald Se. Durchl. der Herzog und die Stände von Curland die Ratification Sr. Königl. Maj. und der Republik von Polen werden erhalten haben, diese Convention ohne Anstand seine letzte Bekräftigung gleichfalls durch eine feyerliche Ratifications-Acte von Seiten Ihro Kaiserl. Majestät erhalten wird. Zugleich erklären Wir, dass im Fall die Ratification Sr. Königl. Maj. und der Republik von Polen nicht erfolgen sollte, Ihro Kaiserl. Maj. sich alle Rechte vorbehalten, auf welche Allerhöchst-Dieselben in gegenwärtiger Convention etwan entsagt haben. Im übrigen versichern Wir Se. Durchl. den Herzog und die Stände von Curland des Wohlwollens und der Kaiserl. Protection Unserer Allerhöchsten Souveraine.

Gegeben in Riga den 12ten May 1783.

George *Graf* von Browne.

Alexander *Graf* von Woronzow.

43.

Articles additionels d'amitié et de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc; signés le 24. May 1783. 1783 24. May.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 356.)

A Copy of the Additional Articles of Friendship and Commerce, made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain; concluded with Sir Roger Curtis, his Britannic Majesty's Ambassador to Morocco; 24th May 1783.

In the name of God, Amen. Nothing kan be done but with the help of God. From the slave of God, Mahomet Ben Abdallah. God is his master.

(L. S.)

These are the articles of friendship and peace made and concluded between us and the great King of the English, George the Third, through the hands of his Excellency Sir Roger Curtis, the Ambassador which he sent unto us.

ART. I.

There is peace and friendship between us, agreeable to former treaties, nor has it been otherwise. The English merchants have free liberty to come to all our ports, there to trade, and to buy, and to sell, like other nations: and we also give leave to the merchants, our subjects, to repair to and trade at all English ports. These are our orders. Dated the 23d day of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197. Paix & commerce.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. II.

All English subjects, who have debts or demands in our dominions or ports, have free liberty to come Payement des dettes.

1783 and recover the ſame, and to be paid even to the laſt blanquin. But if any have claims upon ſuch as are bankrupt and unable to pay, their money is unavoidably loſt; for we have heretofore often ſignified, to all the merchants who trated to our ports, not to ſell their goods but for ready money, or to perſons of eſtabliſhed credit. And theſe are ſtill our orders. And we alſo give the ſame orders to our merchants who trade to foreign ports, not to ſell but for ready money, or with people of credit; and if they dealed with inſufficient perſons, they muſt loſe their money. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. III.

Habitation du Vice-Conſul.

We grant to the Engliſh the houſe at Tangier, where the Engliſh vice-conſul uſed to live; but as to the houſe of Elihu, the Jew, where Logie uſed to live, it is agreed with the ſaid Elihu, that if he ſuffered any Chriſtian, of whatſoever nation, to live in the ſaid houſe it ſhall be taken from him and forfeited to the public treaſury of the Muſſulmen; and all the furniture and other effects of Logie, which was in the ſaid houſe, we have ordered to be reſtored again, without any thing being loſt; and if any thing ſhall be miſſing, our ſervant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. IV.

Maiſon à Tangier

We grant to the Engliſh our houſe at Tangier, where Benido uſed to live, and after him our ſervant Alcaide Abdelhazed Feniſh. We give it to you.

ART. V.

à Marteen

We promiſe to build a houſe for the Engliſh agent at Marteen. The rooms on the ground-floor ſhall be for

for lodging the ſtares of our ſhips, and the upper part ſhall be for the habitation of whoever the Engliſh ſends. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197. 1783

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. VI.

The Engliſh ſhall load proviſions and refreſhments from all our ports for one year, the ſaid year to commence on the firſt day of the month Jumet, (1. *Avril* 1783) the 1ſt in the year 1197, and to and on the laſt day of the month Robere, the 2d, 1198 (28. *Mars* 1784); during which year they are to pay no duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the firſt of the month Jumet, 1ſt 1198 (1. *April* 1784), the Engliſh ſhall have the uſe of all our ports, Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodneſs) Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforeſaid proviſions and refreſhments: to pay the following duties: Exportations in vivres.

For every ox	—	4 cobbs.
For a ſheep	—	7 ounces.
For a dozen fowls	—	6 ounces.

And all other articles to pay the ſame duty as formerly; *except* at the port of Magodor, where the Engliſh are to pay the ſame duties, for proviſions or refreſhments, as the merchants of other Chriſtian nations. And we grant the Engliſh leave to take on board mules from all our ports, paying *ten* cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. Theſe are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. VII.

The maſter of every veſſel, which comes from Gibraltar to load proviſions or refreſhments, is to bring a clearance, in which is to be inſerted, upon the oath of the maſter, the ſize of the veſſel. Droits marchandiſes.

1783

A vessel of 200 quintals, or 10 tons burthen, is to pay for anchorage fee	3 cobbs.
From 200 quintals to 400, or 20 tons	5 cobbs.
From 200 Do to 600, or 30 tons	8 Do.
From 600 Do to 800, or 40 tons	10 Do.

But if any vessels carry any manner of merchandize besides provisions and refreshments, they shall pay the same anchorage dutice as the merchant vessels of all other nations which come to our ports. These are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

ART. VIII.

We have given orders to our servants, at all our ports, that they do observe and obey all the articles which we have now granted, neither more nor less. These are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197.

NB. The orginals of these artioles were all written the Arabic language, upon separate sheets of paper, and each of them sealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one sheet. The date answers to the 24th May, 1783, our stile.

ROGER CURTIS.

44.

Traité de Commerce entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomanne, conclu à Constantinople le $\frac{10}{21}$. Juin 1783.

1783 $\frac{10}{21}$ Juin.

(*Haussen Staatsmaterialien* T. II. St. 1. 2. p. 154. et se trouve dans *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 31-42; *Handlungs-Einverständniss zwischen d. K. Kön. Hof u. d. Ottomannischen Pforte* supplem. et en Allemand dans *N. St. Petersburgisches Journal* 1783. T. III. p. 158. Russe et Fr. *Tschutkow istor. opisanie* T. VII. P. I. p. 113.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Comme il se trouve écrit dans la Convention explicatoire d'Ainali-Kavac, qui confirme le Traité conclu par le passé à Kainardgé entre L'Empire de Russie et la sublime Porte, qu'on est convenu et établi entre les deux Empires, que toutes les conditions, spécifiées dans l'onzième Article du dit Traité, doivent être maintenues sans altération et ponctuellement; et que pour obvier à tout malentendu entre les deux Empires relativement au commerce, on doit par la voye de négociation s'en expliquer; et en prenant pour base le contenu des Capitulations accordées aux François et aux Anglois, en les uniformant tant, qu'il sera possible, de les adopter à la nature du commerce de la Russie, regler relativement au commerce une Convention à part, et comme selon le susdit onzième Article les capitulations des François, des Anglois et des autres nations, de même que si elles étoient insérées ici mot pour mot, doivent servir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce, que les commerçans Russes, on trouva nécessaire de règler la dite Convention à part, en sorte que les marchands Russes doivent jouir des mêmes privilèges, libertés, immunités, et concessions dont jouissent les marchands des Puissances susmentionnées. Les deux Empires désirant donc ardemment, que leurs marchands et sujets

1783 puissent dorénavant, sans disputes, malentendus et oppression jouir des avantages du commerce, qui est le fruit de la bienheureuse paix, ont entrepris le règlement de cette nouvelle Convention à part, relative au commerce, et ont nommé des Plénipotentiaires, c'est-à-dire Sa Majesté Impériale la Très-Auguste et Très-Puissante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, de Sa part, le Haut et Noble Jaques de Bulhakow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la sublime Porte Ottomanne, Conseiller d'Etat et Chevalier des Ordres de St. Wladimir et St. Stanislas, et la sublime Porte de son côté, le très-honoré, et très-estimé Seid Mehemed Hayri Effendi, son Grand-Chancelier actuel, lesquels Plénipotentiaires, après avoir entre eux échangé les pleinpouvoirs à eux donnés dans la forme due et convenable ont réglé, stipulé, signé et cacheté les Articles suivans.

Art. I.

Liberté de la navigation

La sublime Porte promet entièrement à tous les sujets Russes en général, de naviguer librement et d'exercer leur commerce dans tous ses Etats, tant par terre, que sur les mers, eaux et sur le Danube et partout, où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets Russes; c'est pourquoi il sera libre à tout commerçant Russe de voyager, demeurer et rester dans les Etats de la Porte sous la protection particulière de son gouvernement aussi long tems, que l'avantage de son commerce pourra l'exiger

Art. II.

Droit d'entrée et du séjour

Les deux Parties sont convenues, que leurs sujets puissent entrer en tout tems dans leur ports, lieux et villes avec leurs vaisseaux et bâtimens ou chariots et autres voitures propres pour le transport; y exercer le commerce et y avoir leur demeure, et que les mariniers, les passagers et les vaisseaux, tant ceux de la Porte, que de la Russie, (quand même il y auroit parmi l'équipage quelques personnes de nations étrangères) soyent reçus amicalement, et que des deux côtés on ne forcera sous aucun prétexte ni les matelots, ni les passagers à entrer au service contre leur gré, en excluant toute fois les sujets de chaque Partie au

cas,

cas, qu'ils ſoyent néceſſaires pour le ſervice de leur ſouverain. Si quelqu'un de l'équipage ou un matelot ſe ſera évadé du ſervice, ou du vaiſſeau, il doit être rendu tout de ſuite, à moins qu'il n'ait pris la religion dominante du Pays, où il déſirera de reſter, c'eſt-à-dire, s'il ne s'eſt pas fait Muſulman en Turquie, ou Chrétien en Ruſſie. Pareillement il ſera libre aux ſujets des deux Parties, d'acheter dans les dits endroits, après avoir payé les prix effectifs, tous ce dont ils auront beſoin, et de radouber et calfater leurs vaiſſeaux, bâtimens et chariots et d'acheter toutes les proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance et voyage, et de reſter et partir des dits endroits ſelon leur bon plaiſir, ſans aucun empêchement ou gêne; cependant ils ſeront obligés certainement de ce conformer aux droits et reglemens des Etats des deux Empires, dans lesquels ils ſe trouveront, dans tous les cas, au ſujet desquels il n'aura pas été fait de règlement à part dans ce Traité de commerce. 1783

ART. III.

Les marchands et en général tous les ſujets Ruſſes peuvent voyager dans les Etats de la Porte, avec les paſſeports, qui leur ſeront donnés en Ruſſie: ſi cependant outre cela le Miniſtre, ou quelqu'un des Conſuls Ruſſes, demandera des paſſeports de la Porte pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils doivent leur être donnés ſans délai par les Tribunaux établis à cet effet; et pour un plus grand avantage des ſujets Ruſſes, ils pourront porter les habillemens, que chacun porte dans ſon pays et exercer dans l'Empire Ottoman ſes affaires ſans obſtacle. Pareillement on ne doit pas exiger d'eux le droit nommé Characz, ou quelqu'autre impôt et après qu'ils auront payé les douanes, établies en vertu de ce Traité, pour les marchandiſes, qu'ils auront avec eux, les Pachas, Cadis et autres Officiers ſeront tenus de les laiſſer paſſer ſans empêchement. Pour une égale ſûreté des ſujets de la Porte dans les États de la Ruſſie, ils ſeront munis pour les affaires de commerce des paſſeports et certificats néceſſaires pour leur route de manière que tous les marchands et ſujets de la Porte, qui pour les marchandiſes, qu'ils auront avec eux, auront payé les douanes fixées par les tarifs, pourront continuer Paſſeports.

1783 leur route sans aucun empêchement partout où ils voudront.

ART. IV.

Assistance réciproque. Comme depuis la paix éternelle, conclue avec la sublime Porte à Kainardgè en 1774. les sujets Russes font commerce de leurs biens et en partie même par le moyen de leurs bâtimens, et qu'ils viennent dans les villes et ports de l'Empire Ottoman et en sortent, se reposant sur la sûreté et la solidité de la paix, la sublime Porte s'engage à ce qu'il soit donné à leurs vaisseaux, qui pourront souffrir en mer et avoir besoin de secours, l'assistance nécessaire de la part des vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront dans leur proximité, et que pareillement les Commandans de ces vaisseaux ne négligent rien en faveur de l'avantage et du secours des sujets Russes, mettant tout leur soin et attention à leur procurer pour de l'argent toutes les provisions nécessaires: et si par de fortes tempêtes leurs vaisseaux étoient jettés sur un banc de sable, ou sur le bord de la mer, les Gouverneurs, Juges et autres Chefs doivent leur prêter secours, et leur restituer sans difficulté toutes les marchandises et biens sauvés du naufrage. Pareillement la Cour Impériale de Russie s'engage réciproquement de son côté, de donner par ses vaisseaux de guerre et autres tout secours à ceux de la Porte, et d'observer à l'egard de ses sujets tout ce qui a été établi dans cet Article en faveur des Russes.

ART. V.

Naufrage. Si par quelque malheur les vaisseaux Russes faisoient naufrage sur les côtes de l'Empire Ottoman, on leur prêtera de la part de la Porte tout le secours nécessaire en cherchant les biens et en réparant le vaisseau naufragé, et on n'exigera aucun droit et impôt des marchandises, qui seront sauvées et chargées sur un autre vaisseau pour être transportées à l'endroit de leur destination, au cas que ces marchandises ne soyent pas vendues dans le premier endroit. Par contre on s'engage de la part de la Russie, en cas de quelque malheur ou naufrage d'un vaisseau Turc, de lui accorder toute aide et assistance, et en général donner aux sujets commerçans de la sublime Porte tous les soins necessaires en pareil cas.

ART.

ART. VI. 1783

Les marchands, dragomans et tous les ſujets Ruſſes en général, peuvent aller et venir librement tant par mer, que par terre, pour vendre, acheter et commercer dans les Etats de la ſublime Porte, et après avoir payé les droits de la douane, ne doivent pas être arrêtés ſur leur route, ni inquiétés par quoique ce ſoit de la part des Officiers de la marine et autres troupes de la Porte, et réciproquement la Cour Impériale de Ruſſie permet aux ſujets de la Porte, d'aller et venir librement, par mer et par terre, dans les Etats de l'Empire de Ruſſie pour leur commerce et affaires mercantiles ſans les arrêter nulle part en chemin dès qu'ils auront payé les droits ſelon les tarifs de la Ruſſie. Liberté du paſſage.

ART. VII.

La ſublime Porte s'engage à ne point forcer les marchands Ruſſes à acheter ou vendre des marchandiſes, contre leur gré, en faveur de quelques Compagnies privilégiées ou de quelques autres ſociétés, ou des monopoliſtes, et par là même de ne pas les aſſujettir à quelque gène ou embarras dans leur commerce. Pareillement les ſujets de la Porte jouiront de cette même liberté dans les Etats de la Ruſſie. Ventes et achats libres.

ART. VIII.

Si un ſujet Ruſſe ſe trouve endetté dans les Etats de la Porte, on demandera du débiteur même le payement de ſes dettes, et nullement de quelque autre ſujet Ruſſe et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en juſtice, et il n'y a que le débiteur qui ſoit obligé ſeul de répondre de tout, et réciproquement on en agira de même en Ruſſie avec les ſujets de la Porte Ottomanne. Dettes héritages.

Si un ſujet Ruſſe vient à mourir, ſes biens et effets ſans que perſonne oſe s'y ingérer ſeront remis à ſes exécuteurs teſtamentaires, et s'il meurt ab inteſtat, ſes biens ſeront donnés, par l'entremiſe du Conſul de Ruſſie, en garde à ſes compatriotes; à quoi les Officiers du fiſc et du droit d'Aubaine ne doivent mettre aucun obſtacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

ART.

1783

Contrats, procès.

Art. IX.

Les marchands, les Dragomans, et les Consuls Russes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets de la Porte Ottomanne, ainsi que dans leur commerce, cautionnemens et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le Cadi (juge) où leurs contrâts dressés par écrit seront enrégistrés, afin qu'en cas de quelque differend on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses; en conséquence celui, qui sans être muni de ces formalités et documens de justice, voudroit intenter un procès à un sujet Russe ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écoutera point leurs demandes contraires à la justice. Pareillement, si par pure avidité d'argent quelqu'un portoit une plainte contre un sujet Russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet Russe soit offensé et accusé, tout comme aussi, si au cas qu'il se fût absenté à cause de ses dettes ou autre faute, on ne doit pas attsquer et inquiéter absolument en aucune maniere un autre sujet Russe innocent dans cette affaire, et, qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet Article pour la sureté des Russes qui commercent dans les Etats de la sublime Porte, la Cour Impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis à-vis des sujets de la Porte Ottomanne commerçans en Russie; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrâts ou autres engagemens avec les sujets Russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enrégistrés, et les differends qui par fois pourront naitre entre eux, lévés.

Restitution des sujets.

Art. X.

S'il se trouve un sujet Russe en esclavage dans les Etats de la Porte, et que le Consul Russe le déclare effectivement être Russe, il sera présenté avec son procureur à la Cour de Sa Hautesse, pour faire l'examen de toutes les circonstances, qui le regardent, et le rendre ensuite à la demande du dit Consul; tout comme aussi, si dans les Etats de la Russie il se trouvoit des sujets de la Porte Ottomanne, ils seront rendus à la sublime Porte, sans la moindre difficul-

difficulté après qu'on en aura donné les preuves nécessaires; toutefois cependant on ne les rendra de part et d'autre que dans le cas où ils n'auront pas pris la religion dominante du pays, car ceux-là ne doivent pas être rendus. Quant aux sujets Russes qui pourront à l'avenir demeurer dans l'Empire Ottoman, la sublime Porte s'engage à ne pas exiger d'eux le droit nommé Characz. 1783

Art. XI.

Conduite à tenir p. l. vaisseaux de guerre.

Les vaisseaux, galères et troupes de mer de la Porte qui rencontreront en mer des vaisseaux Russes, et pareillement les vaisseaux de guerre ou autres, ainsi que les troupes de la marine Russe, qui rencontreront en mer les vaisseaux de la Porte doivent veiller non seulement à ce qu'il ne soit point fait aucun tort ou dommage aux sujets respectifs, mais ils sont tenus encore de se donner mutuellement des marques d'une amitié réciproque, et si les sujets Russes de leur propre gré ne feront aucun présent aux sujets de la Porte, on ne doit pas les vexer pour cela, ni prendre par force des agrêts, hardes, et en un mot rien, tout comme les sujets Russes ne doivent non plus exiger des présens quelconques de la Porte.

Art. XII.

Protection due du pavillon reciproque.

La sublime Porte s'engage à recevoir, protéger et défendre les vaisseaux et bâtimens sous pavillon Russe, qui viendront dans l'Empire Ottoman, et de les laisser retourner en toute sûreté; et si on saisissoit quelques uns de leurs agrêts et effets, on employera tout le soin possible non seulement à trouver les personnes et les effets, mais aussi à punir exemplairement les offenseurs, de quelque condition qu'ils soyent. Et réciproquement la Cour Impériale de Russie promet de son côté de remplir les mêmes engagemens vis-à-vis des vaisseaux et bâtimens de la Porte, qui viendront dans les Etats de la Russie, et en sortiront, et de leur procurer d'une part toute la sûreté possible par rapport à leurs effets et agrêts; comme aussi d'autre part d'observer qu'il ne soit fait aucune offense aux sujets de la Porte.

Art.

1783

Passeport necessaire p. l. départ.

ART. XIII.

Mais afin que les sujets de la Porte ne puissent pas pour exercer leur commerce, partir à l'insçu de la sublime Porte, on est convenu, qu'ils n'obtiendront le passeport nécessaire à cet effet de la part du Ministre de Russie autrement qu'après une information préalable à ce sujet du gouvernement de la Porte, et que celui-ci lui aura demandé le dit passeport, tout comme aussi les sujets Russes seront obligés pour l'exercice de leur commerce dans les villes, qui sont dans l'intérieur de la domination Ottomanne d'obtenir de la part de la Porte le Firman, dont ils auront besoin; laquelle s'engage en vertu du présent Article de l'accorder chaque fois à la réquisition du Ministre de Russie et d'ordonner de les faire donner dans les Provinces par les Pachas ou Commandans à la réquisition des Consuls de la dite Puissance.

ART. XIV.

Radoubement d. vaisseaux.

Quand les Capitaines des vaisseaux ou les Patrons des bâtimens Russes auront besoin de faire calfater, donner les suifs et radouber leurs vaisseaux, les Commandans dans toutes les villes, forteresses et ports de la Porte ne doivent non seulement pas mettre obstacle, qu'il leur soit fourni pour de l'argent la quantité de suif, goudron, poix, ouvriers et instrumens, dont ils auront besoin, mais ils doivent aussi les assister autant, qu'il leur sera possible, et s'il arrive que par quelque malheur un vaisseau Russe vient à manquer d'agrès, on leur permettra d'acheter les ancres, voiles et autres matériaux nécessaires pour son appareil, mais on ne demandera pas pour cela des présens des sujets Russes. Et lorsque les vaisseaux sous pavillon Russe se trouveront dans quelque échelle, les Fermiers, Moussélims et autres Officiers, ainsi que les Caratschis ne doivent pas les arrêter sous prétexte, qu'ils doivent percevoir les droits de Charatsch des passagers, qu'on doit conduire sans obstacle à l'endroit de leur destination, et s'il s'y trouvera des Rayas ou sujets de la Porte, ceux-ci doivent payer le dit droit, étant arrivés à l'endroit de leur destination.

Un secours réciproque et la même assistance seront accordés dans les Etats de la Russie, aux vaisseaux de

de la Porte Ottomanne, auxquels on fournira sans obstacle pour de l'argent le suif, le goudron, la poix, les ouvriers et les instrumens ainsi qu'en cas de malheur, les ancres, voiles et les matériaux nécessaires pour l'appareil du vaisseau. 1783

ART. XV.

Lorsque les vaisseaux de guerre, ou les bâtimens marchands Russes rencontreront des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens de la Porte Ottomanne, le Capitaine, Pacha, les Capitaines des vaisseaux de guerre, les Beys des Galères, les Commandans des galliottes et autres bâtimens de la sublime Porte, non seulement ne doivent pas arrêter tous ces vaisseaux et bâtimens Russes et encore moins leur être à charge, ou leur extorquer, sous quelque prétexte que ce soit, des présens, mais ils doivent encore leur donner toutes les marques d'une amitié réciproque, qui réponde à la bonne intelligence, qui subsiste entre les deux Empires. La même chose sera observée à l'égard des vaisseaux de la Porte Ottomanne tant par les vaisseaux de guerre et autres sous pavillon Russe, que par leurs Commandans avec lesquels ils pourroient se rencontrer, et on agira vis-à-vis des vaisseaux de la sublime Porte de la même manière que la Porte s'est engagé d'agir vis-à-vis des vaisseaux Russes. Rencontre des vaisseaux.

ART. XVI.

Lorsque les vaisseaux marchands sous pavillon Russe rencontreront des vaisseaux de guerre, des galères et autres bâtimens appartenans à la Porte et s'il se trouve que les Russes, non-obstant l'intention qu'ils auroient de faire les honneurs usités ne puissent pas approcher des vaisseaux de guerre de la Porte Ottomanne, à cause de l'impossibilité qui se trouve quelque fois à mettre avec promptitude la chalouppe à la mer, si tôt qu'on remarquera que les préparatifs nécessaires ont été fait pour remplir l'usage pratiqué, on ne doit pas les inquiéter sous prétexte, que de la part du vaisseau marchand Russe on ait tardé de venir à bord des vaisseaux de guerre de la Porte. La Cour Impériale de Russie s'engage d'observer la même chose vis-à-vis des vaisseaux marchands de la Porte. Honneurs maritimes etc.

La sublime Porte s'engage aussi de ne pas arrêter sous aucun prétexte dans les échelles, qui lui appartien

1783 partiennent, tous les vaisseaux sous pavillon Russe, et en même tems de ne pas leur prendre ni leurs chaloupes, ni leurs matelots et comme c'est particulièrement de la détention des bâtimens, qui sont chargés de marchandises, qu'il peut resulter un grand dommage, on est convenu réciproquement de part et l'autre, de ne point s'arrêter les uns les autres. Lorsque les Commandans des vaisseaux de guerre de la Porte arriveront dans celles de ses échelles, où les sujets Russes pourront demeurer à cause de leur commerce, ils sont tenus pour prévenir toutes les insultes qui pourroient être faites aux sujets Russes de la part des gens et des mariniers qui se trouvent sur le vaisseau, de ne laisser ces derniers sur terre, qu'avec un nombre suffisant d'Officiers, et de mettre des sentinelles pour la sûreté des Russes et de leur commerce. Et lorsque les sujets Russes mettront pied à terre, les Commandans des forteresses ou des villes maritimes, et les autres Officiers de terre, ne doivent pas les offenser en aucune manière, et si on portera des plaintes qu'on a contrevenu à cet Article, les coupables, après que l'affaire aura été prouvée, seront punis sévérement, tout comme aussi on ne permettra pas aux sujets Russes, de faire quelque chose que ce soit contraire à l'amitié et à la bonne intelligence, qui subsiste entre la Cour Impériale de Russie et la sublime Porte.

Art. XVII.

Traitement de la nation la plus favorisée.

Comme la nation Russe doit être regardée dans les Etats de la sublime Porte Ottomanne à l'égal de la Françoise et Angloise, comme des nations qui en sont les plus favorisées, la Porte s'engage aussi par cet Article, d'accorder aux sujets Russes tous les privilèges et honneurs, dont on se sert vis-à-vis d'elles et d'autres nations libres; tout comme dans l'Empire de Russie on accordera réciproquement aux sujets de la Porte les mêmes égards dont jouissent les nations les plus favorisées et amies de la Russie.

Art. XVIII.

Ravitaillement.

Les vaisseaux sous pavillon Russe qui arriveront dans les échelles de l'Empire Ottoman, doivent être reçus amiablement; et peuvent y acheter pour leur argent

argent toutes les boiſſons et vivres; dont ils auront 1783
beſoin, et perſonne ne doit les empêcher à les acheter, vendre et les tranſporter; ni exiger d'eux pour une pareille permiſſion aucun droit ni préſent. Et réciproquement les vaiſſeaux de la Porte Ottomanne ſeront reçus dans les Etats de la Ruſſie avec bienveillance, et on leur permettra ſans aucun empêchement d'acheter pour leur argent les vivres dont ils auront beſoin.

ART. XIX.

Douanes.

Les ſujets et marchands Ruſſes, qui pour leur trafic vont et viennent par terre de la Ruſſie, ou des autres pays de l'Europe, dans les Etats de la ſublime Porte, dans ceux de la Ruſſie et des autres Puiſſances, ſe trouvant avoir en main des paſſeports, qui les démontrent être ſujets Ruſſes, les Commandans, Juges et autres Officiers de la ſublime Porte ni qui que ce ſoit ne doivent pas les moleſter, et les forcer de payer le Characz, ou autres impoſitions, mais ils doivent envers eux agir amicalement. Et en vertu du préſent Traité, tant pour les marchandiſes et choſes, que de la Ruſſie, ou de pays des autres Puiſſances, ils apporteront dans les Etats de la ſublime Porte, que pour celles que des Etats de la ſublime Porte ils exporteront en Ruſſie ou dans des pays des autres Puiſſances, après avoir une fois et en un ſeul endroit reçu le droit de la Douane, les Douaniers des endroits par où ils paſſeront, ne doivent pas obliger les ſusdits marchands de payer la ſeconde fois la Douane, ou quelqu'autre droit. Et ſi, contre le préſent règlement, on prendra d'eux pour la ſeconde fois la Douane, on doit obliger de faire la reſtitution ceux qui l'ont priſe. Principalement dans les Provinces de Moldavie et de Valachie, contre tous les règlemens et règles, les Douaniers et autres Officiers ne doivent pas obliger les marchands Ruſſes qui paſſent par ces endroits, à payer divers droits de tranſit ſous différens noms inventés d'eux. Et pour les marchandiſes, que les ſusdits marchands porteront des Etats de Ruſſie ou de ceux des autres Puiſſances dans les dites deux Provinces et autres pays de la ſublime Porte, ils ne payeront la Douane que de trois pour cent et une ſeule fois dans l'endroit, où ils vendront leurs dites mar-

1783 chandises, comme pareillement pour les marchandises qu'ils exporteront conformément au présent Traité des susdites deux Provinces et autres pays de la Porte dans les Etats de Russie, ou dans ceux des autres Puissances, ils ne payeront aussi la Douane qu'une seule fois et trois pour cent, dans l'endroit, où ils auront acheté leur dites marchandises, et il est défendu d'exiger ni de prendre d'eux contre cet arrangement et règle aucun droit ou payement inventé sous quelque nom que ce soit. Les Teskerès du reçu doivent leur être livrés dans les endroits, où ils ont payé la Douane, et ces Teskerès, qui leur seront donnés doivent être valables dans tous les endroits des Etats de la sublime Porte.

ART. XX.

Trois p. Ct. de Douane.

La sublime Porte s'est engagée par l'Article XI. de son Traité de paix et l'Article VI. de sa convention, d'approprier au commerce que les sujets Russes font dans ses Etats, les mêmes avantages dont jouissent dans ses Etats les François et les Anglois, comme des nations amies et qui en sont les plus favorisées, et à cet effet de n'exiger d'eux d'autres droits que ceux que payent ces deux nations: en conséquence de quoi on est convenu dans cet Article que les sujets Russes, en apportant des marchandises dans les Etats de la sublime Porte et en les exportant de ses Etats en Russie, payeront les mêmes droits que payent les susdites deux nations Françoise et Angloise, savoir trois pour cent, bien entendu cependant, que les vaisseaux marchands Russes, après avoir payé les droits de la Douane une fois, ne seront plus obligés à les payer dans un autre endroit de la domination de la Porte.

Pour confirmer d'autant plus les droits, que payeront les sujets Russes qui doivent être les mêmes que payent les susdites deux nations on a insére ici les Articles de leurs Capitulations avec la sublime Porte qui dans toute leur étendue doivent servir d'exemple aux Russes: car il est écrit dans les Capitulations Françoises, quoique les marchands François ayent de tout tems payé cinq pour cent de Douane sur les marchandises, qu'ils apporteroient dans nos Etats et qu'ils en emportoient, comme ils ont prié de reduire ce droit à

trois

trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec Notre sublime Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles Capitulations, Nous aurions agréé leur demande, et Nous ordonnons, qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent, et lors qu'ils payeront leur Douane, on la recevra en monnoye courante dans Nos Etats, pour la même valeur, qu'elle est reçue au trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins value d'icelle." Et dans les Capitulations Angloises on a stipulé également ce qui suit. "Les marchands Anglois se trouvant a Alep, à Caire et dans les autres villes de l'Empire Ottoman, ainsi que ceux qui viennent sous Pavillon Anglois, peuvent sans le moindre danger exercer leur commerce en payant comme ci devant les droits des marchandises selon leur valeur à raison seulement de trois pour cent, et ils ne sont pas tenus de donner un seul aspre en sus." Et pareillement les sujets de la Porte, qui apporteront des marchandises dans les Etats de la Russie, y payeront les mêmes droits, que payent les nations amies et les plus favorisées par la Russie, en se conformant aux tarifs qui y sont publiés. 1783

ART. XXI

Quoiqu'il est stipulé, que les sujets de l'Empire de Russie, commerçans dans l'Empire Ottoman, ne payent que trois pour cent de Douane pour les marchandises qu'ils apporteront de la Russie, ou des Etats d'autres Puissances, dans ceux de la Porte Ottomanne, ainsi que pour celles qu'ils exportent des Etats de la Porte Ottomanne en Russie, ou dans les Etats d'autres Puissances; cependant pour obvier à toutes les disputes, qui peuvent survenir entre les marchands et les Douaniers par rapport à l'estimation de la valeur des marchandises, il a été jugé nécessaire de règler un tarif, qui serve à jamais de règle aux commerçans Russes et aux Douaniers dans les Etats Ottomans: c'est pourquoi la sublime Porte autorisa de son côté El-Hadgi Mehemed Aga Directeur de la Douane de Constantinople et l'Envoyé de Russie du sien le Sr. Nicolas Pisani, premier Dragoman et Conseiller de Cour pour effectuer cet arrangement du tarif; lequel ayant été définitivement règlé par les susdits, signé et ca- Tarif.

1783 cheté par le Douanier susmentionné le 9. de la Lune Schevall 1196. c'est-à dire le 5. de Sept. 1782. et reconnu par la Porte le 11. de la même Lune Schevall, a déjà été remis à l'Envoyé de Russie. En conséquence de quoi la sublime Porte, qui avoit déjà donné de sa part dans son tems un exemplaire authentique du dit tarif à l'Envoyé de Russie, le confirme actuellement dans toute son étendue par cet Article, et s'engage solemnellement de la faire observer en faveur des commerçans Russes dans tous ses Etats sans exception. Pour cet effet la sublime Porte enverra des copies exactes de ce tarif, pour être enrégistrées dans les livres de toutes les douanes, ainsi que dans les protocoles des Mehkemés de sa domination. Elle ordonnera qu'il soit observé scrupuleusement, et que pour toutes les marchandises d'importation et d'exportation, qui ne sont pas nommées dans le susdit tarif, les Douaniers ne prétendent et ne prennent que trois pour cent sur la valeur des marchandises, et si les douaniers voudront estimer les marchandises qui ne sont point nommées dans le tarif, à un prix plus haut que ne porte leur véritable valeur, les marchands Russes auront le droit, au lieu d'argent comptant, de les payer en nature, en marchandises mêmes, et toujours à raison de trois pour cent. Et pour ce qui regarde le vin, que les sujets Russes achètent dans les Etats de la Porte et surtout en Archipel, pour le porter en Russie par la mer noire et autres voyes, ils payeront le droit de la Douane sur le lieu où ils achètent le vin, à raison de trois pour cent, et après avoir reçu le Teskérè qu'on leur livrera sans la moindre difficulté ils ne seront plus obligés de payer à leur passage par le Canal de Constantinople, ni Bitirmé, ni aucun autre droit quelconque. Et comme les douaniers et Voivodes des isles de l'Archipel sont pour la plûpart de Rayas, leurs Teskérès, quand même ils seroient écrits en grec, seront reconnûs pour valables sans aucune difficulté.

Art. XXII.

Où se payera la douane.

Pareillement on est convenu, de percevoir des droits dans les Ports de la sublime Porte de celles des marchandises Russes, qui seront déchargées pour être vendues; et quant à celles qui doivent être envoyées

voyées dans d'autres villes maritimes, on n'en prendra point de droits, et on ne fera à ce sujet aucun empêchement, car ils seront payés dans les endroits où ces marchandises seront déchargées pour y être vendues. 1783

ART. XXIII.

On n'exigera pas des sujets Russes de nouveaux Impôts appellés Kassabie, Rest, Bady, Jassakouly, et on ne prendra pas plus de trois cent aspres de chaque bâtiment pour le droit de bon voyage appellé en turc Selamet-Resmi. Nouveaux Impôts.

ART. XXIV

Comme on a déterminé plus haut dans l'Article vingt que les marchands Russes, et ceux qui appartiennent à la Russie n'auront à payer que trois pour cent de droits, tant des marchandises qui seront apportées de la Russie dans les Etats de la Porte, que de celles, qu'ils exporteront de ses Etats dans leur pays; la sublime Porte s'engage en conséquence de ne pas les empêcher, qu'après avoir payé les droits fixés dans ce Traité, ils puissent charger toutes les marchandises qu'ils exporteront dans leur pays. Exportations.

ART. XXV.

Lorsque les marchands Russes auront paye conformément à ce Traité, les droits de trois pour cent et reçu comme de coûtume la quittance appellée Eda-Teskeressi, celle-ci après avoir été produite, doit être regardée comme effective et on n'exigera d'eux aucunement des droits pour la seconde fois, dans quelques endroits des Etats de la Porte Ottomanne qu'ils portent ces marchandises. Si cependant il pouvoit se rencontrer que le prix des marchandises fût trouvé trop haut à proportion de la taxe, dont on est convenu; la sublime Porte promet avec toute la déférence possible, de changer ce tarif ou taxe de manière qu'on n'exige pas des sujets Russes effectivement des droits plus de trois pour cent. Et si les marchands Russes viendront vendre les marchandises, qu'ils apporteront à quelques uns des sujets de la Porte, personne ne doit les en empêcher, ni disputer avec eux là-dessus, sous prétexte d'avoir un privilège ou une prérogative particulière à les acheter laissant en cela Douanes payables qu'une fois.

1783 une entière liberté aux Russes qui commercent dans les Etats de la sublime Porte, et les affranchissant du pouvoir et de la vexation de toutes sortes de sociétés privilégiées ou des monopolistes.

ART. XXVI.

Monnoyes. Les marchands Russes et autres protégés par la Russie ne sont pas obligés de payer un impôt ou droit des monnoyes d'or et d'argent, qu'ils apporteront dans l'Empire Ottoman, ainsi que de celles qu'ils en exporteront, et ne peuvent pas être forcés à faire de leurs monnoyes des monnoyes Turques.

ART. XXVII.

Item. Les sujets Russes doivent être affranchis du payement de l'impôt des piastres qu'ils apporteront; et en conséquence les Officiers de la monnoye et les Trésoriers ne doivent pas les inquiéter en les forçant à faire de leurs piastres des monnoyes de l'Empire Ottoman.

ART. XXVIII.

Droit de Messeterie. Comme en conséquence de la reclamation, qui a eté faite par la Cour Impériale de Russie à la sublime Porte sur l'affranchissement des marchandises Russes du droit de Messeterie, tant par rapport à ceux qui vendent, que de ceux qui achètent, celle-ci les en ayant affranchie à l'exemple des marchandises Françoises, a fait émaner à cet effet un Firman qui abolit ce droit: en conséquence la sublime Porte s'engage de nouveau par cet Article, de n'exiger à l'avenir des marchandises qui seront chargées dans les ports de la Russie et apportées à Constantinople sur des vaisseaux avec des lettres de propriété et Pavillon Russe, ainsi que de celles qui seront chargées sur des vaisseaux Russes à Constantinople pour être transportées en Russie, d'autres droits que ceux qui sont fixés dans ce Traité.

ART. XXIX.

Usages. Quoique dans l'Article vingt de ce Traité, on soit convenu de part et d'autre, que les sujets Russes à l'exemple des François et des Anglois, comme des nations amies et les plus favorisées de la Porte payent trois pour cent des marchandises qu'ils importeront dans

dans ses Etats et qu'ils en exporteront, et réciproquement, que les sujets de la sublime Porte payent dans les Ports de la Russie, tant des marchandises qu'ils apporteront dans les Etats de la Russie que de celles qu'ils en exporteront, les mêmes droits fixés par les tarifs, aux quels sont soumis les autres nations amies, néanmoins les sujets respectifs seront obligés de se conformer aux mêmes usages, coutumes et obligations, auxquels sont soumis dans les deux Etats ces mêmes nations amies, qui en sont les plus favorisées, en tant qu'ils ne seront point contraires à cet acte solemnel entre les deux Empires. 1783

ART. XXX.

Commerce sur la mer noire.

Comme en conséquence de l'Article onze du Traité de paix, conclu à Cainardgé en 1774. et de l'Article six de la convention explicatoire passée le 10 Mars de l'année 1779. on est convenu, que tous les vaisseaux marchands sous pavillon Russe puissent passer librement par le Canal de Constantinople, de la mer noire dans la mer blanche et reciproquement de la mer blanche dans la mer noire, et qu'en outre dans le susdit Article six de la convention la forme de ces vaisseaux et le poids de la cargaison, qu'ils doivent porter, sont déterminés à l'exemple des vaisseaux François et Anglois comme ceux des Nations amies et les plus favorisées par la sublime Porte, de même pour prévenir tout mal-entendu à cet égard, on est convenu de confirmer dans le présent Article que la forme des vaisseaux marchands Russes doit être exactement celle des susdits vaisseaux marchands François, Anglois et des autres nations depuis la moindre proportion jusqu'à la plus grande, et pour règler le poids, qu'ils doivent porter, on leur a fixé depuis le moindre poids jusqu'au plus grand, celui de mille jusqu'à seize-mille quilots ou bien huit mille cantars, qui font vingt six mille quatre cent pouds au poids de Russie. La Porte s'engage par le présent, non seulement de ne mettre aucun empêchement à de pareils vaisseaux qui seront sous Pavillon Russe; car n'étant pas chargés de marchandises qui doivent être vendues dans les Etats de la Porte, ils ne doivent pas même être exposés à la moindre détention ou visite de quelques marchandises qu'ils soyent chargés, vû que ne s'arrê-

1783 tant pas dans les Etats de la Porte, ils ne feront que passer par le dit Canal de la mer noire dans la mer blanche et puis dans la méditerranée dans des pays qui ne sont pas soumis à la Porte, et Elle promet par contre d'accorder à leur passage toutes les facilités, auxquelles on peut s'attendre de l'amitié qui subsiste si heureusement entre les deux Empires.

ART. XXXI.

Liberté du passage.

La sublime Porte s'engage de ne pas prétendre, ni ne permettre, à qui que ce soit, d'exiger aucune douane ou droit de la cargaison des bâtimens marchands Russes qui viennent des Etats de Russie pour passer dans les mers blanche et méditerranée, ainsi que de ceux qui passent de ces deux mers dans la mer noire. Et à leur passage par le Canal ils ne doivent pas être forcés de décharger ni à Constantinople, ni dans aucun autre endroit les cargaisons dont ils sont chargés.

ART. XXXII.

Sans aucun retard.

La sublime Porte s'engage que les vaisseaux et bâtimens sous Pavillon Russe, qui viennent de la mer noire et passent par le Canal de Constantinople, après qu'il aura été présenté la liste de leur cargaison, vérifiée par le Ministre de Russie et leur sera donné sans retard le Firman l'iznisefiné ne soyent en aucune façon arrêtés et que les dits bâtimens produisant le dit Firman à leur passage de sortie aux Dardanelles de la mer blanche, puissent sans aucun retard aller, où bon leur plaira. Pareillement les bâtimens sous pavillon Russe venant d'autres pays par les Dardanelles de la mer blanche pour retourner aux ports de la Russie sur la mer noire, à leur passage par les Dardanelles de cette mer, en montrant le Firman, qu'ils auront reçû en conséquence de la liste présentée de leur cargaison et vérifiée par le Ministre de Russie, passeront sans s'arrêter.

ART. XXXIII.

Firman.

A tous les vaisseaux et bâtimens sous pavillon Russe qui passent de cette manière par le Canal de Constantinople, qui, sans s'y arrêter, voudront continuer leur route plus loin, à leur passage par le susdit Canal, en prêtant une parfaite foi aux listes de leurs

leurs cargaisons, vérifiées par le Ministre de Russie, on donnera le Firman Iznisefiné, selon qu'il a été spécifié dans l'Article trente deux. Mais en cas de quelque doute ou soupçon de la part de la Porte, qu'il se trouve de ses sujets parmi les gens qui composent l'équipage du vaisseau, la Cour Impériale de Russie consent, que l'on fasse la visite de l'équipage d'un tel vaisseau sans toucher cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux marchandises chargées dans ce vaisseau; et même dans ce cas on agira avec beaucoup de circonspection et sans faire aucune insulte au Capitaine ou Patron du bâtiment, afin de ne pas mettre en faisant quelques fois des visites superflues, des entraves à tout le commerce de transit, dont on est déjà convenu dans le Traité de paix. 1783

ART. XXXIV.

La même chose doit être observée à l'égard des pareils vaisseaux, qui retournant dans les ports de la Russie ne feront que passer par les Etats et les mers appartenans à la sublime Porte, et qui, excepté la visite de l'équipage ou des gens du vaisseau, ne doivent être soumis à aucun autre. Item.

ART. XXXV.

S'il arrivoit, que les vaisseaux fussent chargés de vivres pour être exportés de la Russie dans d'autres Etats qui ne sont pas soumis à la Porte, ou bien s'il leur arrivoit encore de transporter des vivres des dits pays dans les Etats de la Russie, pourvû qu'ils ne soyent pas seulement des Etats de la domination Ottomanne; ces vaisseaux ne s'arrêtant pas par cette même raison nulle part dans l'Empire Onoman, ne doivent pas être soumis à aucun règlement du pays; mais ils pourront passer librement par le Canal de Constantinople conformément à l'Article trente premier de ce Traité de Commerce. Vaisseaux allant vers d'autres Etats.

ART. XXXVI.

En réciprocité de ces engagemens de la sublime Porte, la Cour Impériale de Russie, pour lui donner une marque de son amitié, permet à ses sujets d'acheter dans les ports de la Russie, situés sur la mer noire à un prix libre, du bled et d'autres provisions dont Achat de bleds en Russie

1783 ils auront besoin, et de les transporter à Constantinople, ne leur faisant en cela aucun empêchement mais fournissant au contraire tous les moyens possibles à tout ce qui peut étendre leur commerce dans les Etats de la Russie.

ART. XXXVII.

Marchand. T. f. d. vaisseaux Russes.

Lorsqu'avec le consentement du Patron ou Capitaine du vaisseau les sujets de la Porte chargeront à un prix convenu leur marchandise sur des vaisseaux Russes pour les transporter d'un port de l'Empire Ottoman dans un autre, on ne leur mettra pas en cela d'obstacles, et si les affrêteurs des vaisseaux les abandonneront en chemin, sans y être engagés par de justes raisons, les Cadis et autres Chefs sont tenus de les obliger à rembourser en entier au Capitaine ou Patron du vaisseau le Nolis dont on sera convenu pour le frêt des vaisseaux.

ART. XXXVIII.

Frêt des v. Russes.

Si en cas d'une nécessité urgente on aura besoin de frêter un vaisseau Russe pour le compte de la sublime Porte, les Commandans ou autres Officiers chargés du frêt doivent en informer le Ministre Russe ou les Consuls, là, où il s'en trouvera, pour désigner les vaisseaux, qu'ils trouveront propres à cela, et dans les endroits, où il n'y aura point de Consul Russe, les bâtimens pourront être frêtés de leur propre gré par le Capitaine ou Patron du vaisseau, et le prix dont on sera convenu, leur doit être payé en conséquence sans retard, mais en cas même d'un pareil besoin la Porte ne frêtera le vaisseau Russe autrement, que d'après un accord volontaire, et on ne doit sur tout pas arrêter d'autres vaisseaux, qui ne seront pas frêtés et particulièrement ceux qui seront déjà chargés de de quelques marchandises, car ces derniers ne doivent absolument pas être obligés à les décharger, et on ne leur doit faire aucune insulte.

ART. XXXIX.

Vaisseaux frêtés chés l'ennemi.

Lorsqu'un sujet Russe chargera dans un pays ennemi son propre vaisseau de provisions ou d'autres marchandises pour les transporter également dans un pays ennemi et qu'il rencontrera des vaisseaux de la Porte Otto-

Ottomanne on ne doit pas lui prendre ſon vaiſſeau ou les marchandiſes ſous prétexte, qu'il porte les proviſions et les marchandiſes chez l'ennemi et on ne fera point eſclaves les gens, qui s'y trouvent. 1783

ART. XL.

Lorsqu'une des Parties Contractantes ſe trouveroit en guerre avec une Puiſſance étrangère quelconque il n'eſt pas défendu aux ſujets de l'autre Partie Contractante de faire leur commerce avec celle-ci et de fréquenter ſes Etats; pourvû qu'ils n'importent pas chez l'ennemi des munitions ou proviſions de guerre. On comprendra ſous la dénomination de munitions de guerre les choſes ſuivantes, ſavoir: canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches-à cartouche, ſelles et brides, en exceptant toutefois la quantité néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ſon équipage. Au reſte les effets qui ne ſe trouvent point ſpécifiées ici ne ſeront pas reputés munitions de guerre et navales. Contrebande de guerre.

ART. XLI.

Lorsqu'un ſujet de la Porte exporteroit des vivres chargés dans ſes Etats et qu'il fût ſaiſi en chemin en cas que l'exportation en fût prohibée on n'arrêtera, ni ne punira point les ſujets Ruſſes qui ſerviront ſur de pareils Navires des ſujets de la Porte. Exportation défendue.

ART. XLII.

Quand les ſujets Ruſſes achèteront des vivres ſur des bâtimens de la Porte et ſe rencontreront avec les vaiſſeaux en s'en retournant dans leur patrie et non dans des Etats d'une Puiſſance ennemie ou non alliée de la Porte, dans ce cas les vaiſſeaux Ruſſes ne ſeront point confiſqués, mais au contraire relâchés avec tout leur équipage. Et ſi malgré cette ſtipulation on en arrêtoit quelqu'un deux, on ſera tenu de le relâcher et de lui reſtituer toutes ſes hardes qu'on lui aura pris. Achat de vivres ſur les vaiſſeaux Turcs.

ART. XLIII.

La ſublime Porte s'engage à ne point confiſquer les biens des marchands Ruſſes qui ſe trouveront à bord Le vaiſſeau ne confiſquera

1783 bord d'un vaiſſeau ennemi ni à ne les pas faire eſclaves, lorsqu'ils s'y trouveront pour affaires de commerce et point pour celles de guerre.

quera pas la cargaiſon.

ART. XLIV.

Maiſons; Magazins.

En permettant aux ſujets des deux Empires de porter leurs marchandiſes dans les Etats reſpectifs, il a été convenu des deux parts, qu'ils pourront avoir des endroits et des magaſins propres à y mettre leurs marchandiſes et les y conſerver; ainſi que des maiſons pour y demeurer. Les gouvernemens reſpectifs des deux Parties contractantes veilleront à ce que les ſujets des deux Parts en faiſant entr'eux des contràts pour le bail des maiſons et magaſins rempliſſent tous les engagemens, qu'ils contractent entr'eux à cet effet. En cas de plainte au ſujet de manque à ces conditions, on accordera toute aide et juſtice poſſible; c'eſt à quoi la Cour Impériale de Ruſſie s'engage vis-à-vis des ſujets de la Porte et pareillement la ſublime Porte Ottomanne vis-à-vis des commerçans Ruſſes, qui ſeront domiciliés dans ſes Etats.

ART. XLV.

Achats de ſoye etc.

Il a été pareillement convenu, que les ſujets Ruſſes pourront acheter à Smyrne, à Alexandrie et ailleurs dans les Etats de la ſublime Porte, excepté la ville de Conſtantinople, de la ſoye et du ris ainſi que du caffé du levant et de l'huile qu'ils pourront transporter en Ruſſie ſans le moindre empêchement.

ART. XLVI.

Cotons, cuirs etc.

Pareillement les ſujets Ruſſes pourront exporter des Etats de la Porte Ottomanne des Cotons en laine et des Cotons files et des Maroquins et acheter de la cire et des cuirs, qu'ils pourront transporter où bon leu rſemblera.

ART. XLVII.

Fruits.

Comme la Porte Ottomanne abonde en fruits, les vaiſſeaux Ruſſes en tems d'abondance pourront venir acheter des figues, du raiſin, des noiſettes et autres ſemblables, ſans être expoſés au moindre empêchement, en chargeant ou expédiant ces marchandiſes, apres avoir toute fois acquitté les droits de

Douane

Douane conformément au présent Traité. Il a été de même arrêté que les vaisseaux Russes pourront acheter et charger du sel dans l'Isle de Chypre et autres villes de la domination Ottomanne, de la même manière, que les sujets de la Porte eux-mêmes sans souffrir les moindres obstacles de la part des Commandans, Gouverneurs, Cadis et autres Officiers. 1783

ART. XLVIII.

Pour prévenir tout abus, qui pourroit résulter de la part des vaisseaux marchands, naviguans sous pavillon Russe, la Cour Impériale de Russie, pour témoigner l'amitié qu'Elle porte à la sublime Porte Ottomanne, consent, à ce que son Ministre, résidant auprès de celle-ci réponde du pavillon. Le Ministre répond du Pavillon.

ART. XLIX.

Les Ministres Russes seront exempts du droit et impôt appellé Badi et autres de tous les effets importés pour leur compte, soit pour en faire des présens ou pour leurs habillemens, ainsi-que des différentes provisions de vivres et de boissons pour leur propre usage. Immunité du Ministre d'impôts.

ART. L.

Les Dragomans au service des Ministres et des Consuls Russes sont exempts du Droit de Charatsch, de celui de Cassabié et d'autres semblables connus sous le nom de Tehaelif-Ourfé. Dragomans.

ART. LI.

Des privilèges et droits accordés aux sujets Russes jouiront pareillement les Dragomans et autres personnes au service du Ministre et des Consuls Russes. Leurs privilèges.

ART. LII.

Comme en vertu de l'Article onze du Traité de Cainardgé la Cour Impériale de Russie a le droit de nommer des Consuls dans toute l'étendue de la domination Ottomanne, où la Russie voudra en avoir pour les affaires de commerce, la sublime Porte s'engage par le présent Article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puissent jouir de tous les droits et privilèges, qui leur sont dûs à l'instar des Consuls et Les Consuls

Vice-

1783 Vice-Consuls François et Anglois, comme ceux d'une nation amie et la plus favorisée quand même il ne se trouveroit sur les mêmes lieux aucun Consul, soit François ou Anglois.

ART. LIII.

Peuvent arborer le pavillon. Les Pachas, Cadis et autres Commandans dans les Etats de la Porte ne défendront aucunement aux Consuls ou à leurs substituts d'arborer le pavillon ou les armes de leur Souverain.

ART. LIV.

Demander des Janissaires. Pour veiller à la sûreté des maisons où les Consuls seront logés, ils pourront demander les Janissaires, qu'ils voudront, et ces Janissaires seront protégés par les Odabachias et autres Officiers, sans que ceux-ci puissent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

ART. LV.

Faire venir du vin. Les Consuls Russes et ceux, qui en relèvent, comme les Dragomans et les marchands, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de même du dehors pour leur propre consommation sans que personne puisse les empêcher.

ART. LVI.

Sans en payer d'impôts. Lorsqu'on enverra du raisin, pour en faire du vin dans les maisons des Consuls, Dragomans et autres personnes relevantes de la Cour Impériale de Russie, ou lorsqu'on portera chez eux du vin pour leur provision, l'Aga des Janissaires, le Bostangi Pachi, le Toptschi Bachi les Voivodes et autres Officiers n'exigeront aucun droit ou gratification pour le Transport, ainsi que pour l'importation de ces vins.

ART. LVII.

Procès contre un Consul. Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les Consuls, établis pour affaires de Commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le Scellé à leurs maisons; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas, où on produiroit des Ordonnances publiées avant ou après la conclusion de ce Traité, contraires au présent arrangement, elles seront nulles

nulles et de nul effet et on agira à cet égard conformement au présent Article. 1783

ART. LVIII.

Les Consuls et commerçans Russes se trouvant en litige avec des Consuls et Négocians d'une autre nation Chrétienne, peuvent se justifier auprès du Ministre Russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les Pachas, les Cadis, les Officiers et par les Inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires sans le consentement de toutes les deux parties en litige. Litiges d. Consuls entre eux.

ART. LIX.

Personne dans les Etats de la sublime Porte ne pourra forcer les Consuls Russes, de comparoitre en personne devant les Tribunaux, lorsqu'ils ont leurs Dragomans, et en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte Ottomanne pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les Dragomans envoyés par les Consuls. Comparition personelle.

ART. LX.

Pour protéger les vaisseaux Russes en mer contre les Corsaires barbaresques, ainsi-que pour mettre les Consuls et les marchands Russes à l'abri des insultes dans les Ports où ces Pirates peuvent mouiller, la sublime Porte s'oblige de veiller de la manière la plus sévère à ce que les Pachas, Commandans et autres Officiers dans l'Empire Ottoman protégent et défendent les Consuls et marchands Russes. Et lorsque le Ministre et les Consuls Russes auront vérifié par des témoignages, que les vaisseaux arrivés aux Ports ou forteresses, appartenantes à la Porte, jouissent effectivement de la protection du pavillon Russe, alors, tous les Commandans de ces Ports seront obligés de tâcher de toute façon que les susdits Corsaires ne saisissent point les vaisseaux Russes, et que surtout aucun vaisseau, se trouvant près de la forteresse ne soit pris, si les Corsaires causent aux sujets Russes des pertes, dans ceux des endroits de la Domination Ottomanne, où il-y-a des Pachas et Commandans, ces derniers sont tenus à dédommager toutes les pertes, causées par leur négligence Protection contre l. Corsaires.

AR-

1783

Russes fait esclaves.

ART. LXI.

Lorsqu'un sujet Russe en rencontrant des Corsaires d'Alger, de Tunis, ou de Tripolis, viendroit à être fait prisonnier, ou que ces Pirates saisiroient le bâtiment, ou les biens des marchands Russes, dans ce cas la sublime Porte s'oblige de se servir de son pouvoir sur les cantons, pour affranchir tout sujet Russe, qui aura été fait esclave de cette manière et pour lui restituer les bâtimens et les biens qu'on lui aura enlevés.

ART. LXII.

Précaution contre les Pirates.

Lorsque les Corsaires ou autres ennemis de la sublime Porte commettroient des pirateries sur les côtes de ses dominations, on n'incommodera pour cela ni ne sera aucunement à charge aux Consuls et marchands Russes. Mais comme pour la sûreté réciproque il est nécessaire de connoitre les Pirates nommés Forbans, pour qu'ils soyent également connus de chacun, les Officiers commandans sont tenus, lorsque de tels bâtimens corsaires ou autres barbaresques abordent dans les Ports de l'Empire Ottoman, d'examiner soigneusement les passeports et de procéder avec eux selon les loix, à condition cependant, que les Consuls Russes prennent des informations exactes de tous les bâtimens qui arrivent sous pavillon Russe, et qu'ils les communiquent ensuite aux Officiers de la Porte, avec lesquels les dits Consuls Russes pourront entretenir réciproquement des liaisons pour se communiquer mutuellement, soit de bouche, ou par écrit, tout ce qui pourra acheminer la sûreté réciproque.

ART. LXIII.

Procès des sujets Russes.

Il a été convenu à l'égard des commerçans Russes dans l'Empire Ottoman, qu'en cas de dispute avec un marchand Russe et lors d'une plainte au Cadi à ce sujet, le juge n'informera le procès qu'en présence du Dragoman Russe, et si le Translateur est occupé alors d'une autre affaire importante, on le prorogera jusqu'à son arrivée. Par contre les sujets Russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du Dragoman de la faire comparoitre sans délai en justice. Si la dispute s'élève entre des sujets Russes, leur Ministre à la sublime Porte ou leurs Consuls pourront exami-

examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux loix et usages Russes, sans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce soit. 1783

ART. LXIV.

Les procès, qui passent la somme de quatre mille aspres, seront informés au Divan et pas dans aucun autre Tribunal. Quand portés au Divan.

ART. LXV.

Si un sujet de la Porte, soit marchand ou autre, a une lettre de change sur un sujet Russe et que celui-ci ou son subordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer de payer sans une cause légitime, mais on en exigera un réfus par écrit, pour s'en servir ensuite contre le Tireur. Par contre les Ministres ou les Consuls de Russie s'employeront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change. Protêt lettres d. change.

ART. LXVI.

Lorsqu'un marchand Russe voudra partir pour un autre endroit et que le Consul en fera caution, on ne pourra pas l'empêcher sous prétexte de lui faire payer ses dettes et les procès excédant la somme de quatre mille aspres seront informés à la Cour de Sa Hautesse ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'Article soixante quatre du présent Traité. Dettes.

ART. LXVII.

Les Employés à la justice, Officiers et cet. de la Porte ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet Russe, et dans un cas de nécessité urgente il faudra en prévenir le Ministre ou les Consuls là, où il-en-a; ensuite on ira sur les lieux avec ceux, qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la sublime Porte s'engage à punir les contrevenans selon toute la rigueur des loix. Descente d. l. maisons d. Russes.

ART. LXVIII.

Les procès entre des sujets Russes et d'autres particulières, qui auront déjà été terminés juridiquement et par Chodget, ne pourront plus être informés une seconde fois; mais si la necessité exige ce second examen, on ne permettra point aux parties Révision d. procès.

1783 en litige de comparoître en juſtice, ni on n'enverra point des Commiſſaires ou Huiſſiers pour les chercher ſans en avoir prévenu le Miniſtre Ruſſe, ou attendu, du conſul la réponſe avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera auſſi un tems ſuffiſant pour raſſembler des informations détaillées touchant le cas en queſtion. Au reſte il a été convenu, que lorsqu'il ſera ordonné de revoir dérechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard, qu'à la Cour de Sa Hauteſſe. Dans ce cas les ſujets de Ruſſie et ceux qui en dépendent, peuvent en perſonne comparoitre en juſtice, ou conſtituer à leur place des Plénipotentiaires en forme juridique. Les ſujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Ruſſie, ne ſeront point écoutés à moins qu'ils ne ſoyent munis de titres authentiques ou de certificats de la part des Tribunaux.

Art. LXIX.

Banqueroutes. En cas d'une banqueroute d'un Négociant Ruſſe ou d'un autre dépendant de la Ruſſie, les créanciers ſeront payés des effets reſtans, ſi les créanciers ne pourront point produire un témoignage véridique, pour prouver que le Conſul Ruſſe, Dragoman ou autre Ruſſe, font caution pour le Banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge des dits Conſuls, Dragomans ou autres ſujets Ruſſes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni ne leur cauſera le moindre déſagrément ſous prétexte qu'ils ſont reſponſables des dettes.

Art. LXX.

Courtiers. Si à l'avenir le bien du commerce exigeoit, qu'on établiſſe des Courtiers, tout comme les François en ont en Turquie, ces mêmes Courtiers, nommés par des marchands, de quelque nation qu'ils ſoyent, ne ſeront aucunement moleſtés dans l'exercice de leurs charges, ni on ne leur fera aucune violence. Il dépendra abſolument du choix des négocians Ruſſes, de nommer des Courtiers de telle nation, que bon leur ſemble, ſans excepter même la Juive. Lorsque ces Courtiers viendront à être congédiés, ou à mourir, on n'exigera abſolument rien de leurs ſucceſſeurs, ſous prétexte du droit nommé Edec.

Art

ART. LXXI 1783

On n'exigera point le droit de Charatsch des sujets Russes, soit mariés ou non mariés qui habitent dans les Etats de l'Empire Ottoman, et de telle condition, qu'ils puissent être. Droit de Charatsch.

ART. LXXII.

En cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets Russes, le Ministre ou les Consuls Russes pourront examiner les cas et y prononcer l'Arrêt, que leur dicteront leurs loix et ordonnances sans qu'aucun des Officiers de la Porte puisse les en empêcher. Jurisdiction crimi. d. Min. et Consul.

ART. LXXIII.

Si on commet un meurtre sur des lieux où se trouvent des sujets Russes, et si on n'aura aucune preuve contre eux ils ne seront aucunement inquiétés à ce sujet par des informations, ni aggravés par le payement de l'amende Dgéremé. Informations.

ART. LXXIV.

Lorsqu'un sujet de Russie ou tel autre, jouissant de sa protection, commettra un meurtre ou un autre crime, et que le Gouvernement en sera informé, les juges et Officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas, qu'en présence du consul ou de ceux, qui auront été commis à cet effet par le Ministre ou le Consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, on exige réciproquement des deux Contractans qu'ils veillent à ce qu'ils soient examinés et jugés avec une attention égale. Crimes atroces.

ART. LXXV.

Quoiqu'il est très sûr et avec l'aide de Dieu hors de probabilité, que les fondemens de la paix et amitié qui sont établis, et subsistant entre les deux Empires, puissent être ébranlés et renversés; cependant, comme de tems en tems il nait de fausses nouvelles contraires à la vérité, qui troublent la sûreté et donnent de l'inquiétude aux marchands respectifs, il étoit nécessaire d'insérer dans le présent Traité de commerce un Article, qui puisse anéantir un pareille inquiétude des dits marchands. Ainsi on déclare que de la manière, Cas de rupture.

1783 que cela se trouve dans quelques uns des Traités, s'il arrivoit (Dieu en préserve) que l'amitié et l'alliance, qui subsistent entre l'Empire de Russie et la sublime Porte, se changeat en discorde et inimitié, les sujets des deux Empires qui font le commerce dans les Etats respectifs, auront la liberté, en comptant du jour de la rupture jusqu'au terme de six mois de vendre leurs marchandises, effets et tout ce qu'ils possèdent et s'en retourner sans obstacle avec leurs biens dans les frontières de leur Patrie; ils seront garantis et protégés de tous les deux côtés et on ne manquera pas de leur accorder des deux parts l'assistance et protection nécessaire.

ART. LXXVI.

Postes. Pour faciliter le commerce des sujets respectifs, ainsi que la correspondance réciproque, la sublime Porte s'engage de pourvoir aux moyens de la célérité, sûreté et commodité de la poste et des Couriers Russes, qui vont et viennent aux frontières de la Russie. C'est à quoi la Cour Impériale de Russie s'engage pareillement de son côté.

ART. LXXVII.

Capitulations étendues sur la Russie. Comme dans l'Article onze du Traité de Cainardgé et dans le sixième Article de la convention explicatoire il a été arrêté que la commerce Russe jouira de tous les droits et privilèges qui sont accordés dans les Capitulations Françoises et Angloises; et quoiqu'une partie de ces Capitulations ait été insérée dans ce Traité, pour autant qu'elles ont du rapport au commerce Russe cependant les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre de laisser dans leur force même ceux des Articles des Capitulations qui ne sont pas insérés ici, pour l'avantage des sujets Russes. En conséquence la sublime Porte confirme aux sujets Russes tout ce qui est renfermé dans les Capitulations avec les Vénitiens vû qu'elles sont appropriées aux François dans leurs Capitulations avec la Porte, en défendant au reste à tous et à chacun de n'opposer aucun obstacle ni chicane à l'exécution de ce Traité avec la Cour Imperiale de Russie.

ART. LXXVIII.

Maintien du Traité. Tous les Gouverneurs, Amiraux, Vicaires, Cadis, Directeurs de Douane, Capitaines de la marine et en géné-

général tous les habitans de l'Empire Ottoman, ainsi que tous les sujets Russes de toute condition, seront tenus de remplir le présent Traité avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte. Si quelqu'un s'y oppose, ou témoigne de la mauvaise volonté dans son exécution, il sera déclaré Rebelle et criminel et puni comme tel sans délai, pour servir d'exemple aux autres. 1783

Art. LXXIX.

Punition des contrevenans.

Pareillement les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point contrevenir au présent Traité, et les Gouverneurs, Commandans, Cadis, Douaniers, Voivodes, Mousselims, Officiers et autres personnes, employées dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas contrevenir à ce Traité, et si de part ou d'autre on l'enfreint en inquiétant quelqu'un, soit de parole ou par faits, les sujets Russes seront punis par les Consuls ou leurs Chefs, conformément à ce Traité, tout comme la sublime Porte s'engage à avoir soin que ses sujets soyent punis sur les représentations du Ministre ou des Consuls Russes et après un examen suffisant de l'affairé, si le cas l'exige.

Art. LXXX.

Secours et Justice en Russie.

En outre la Cour Impériale de Russie, pour témoigner l'amitié particulière, qu'Elle porte à la sublime Porte, promet par le présent Article de donner en toute occasion aux sujets de la Porte toute sorte de secours, quant à leurs affaires mercantiles dans les Ports de Russie, pour étendre le commerce réciproque, ainsi que leur accorder toute justice dans les Tribunaux.

Art. LXXXI.

Egalité avec les nations favorisées.

Au reste comme la Cour Impériale de Russie, en s'accordant dans ce Traité de commerce sur les droits de Douane et autres stipulations en faveur de ses sujets commerçans dans les Etats de la Porte Ottomanne, ne demande rien autre chose que les mêmes avantages et une parfaite égalité avec les Nations favorisées dans les Etats de la Porte, à quoi la Porte s'est déjà engagée par l'Article onze du Traité de paix de Cainardge et le sixième Article de la con-

1783 vention explicatoire, les ſujets de la Porte, pour ce qui eſt de leur commerce dans les Ports de Ruſſie, ne pourront pareillement exiger autre choſe ſi non une parfaite égalité avec les Nations les plus favoriſées en Ruſſie, et ne payeront par conſéquent dans les Etats de Ruſſie qu'exactement les mêmes droits que payent les Anglois et les autres Nations les plus amies, d'après les tarifs établis en Ruſſie.

Le préſent Traité de commerce ſera tant de la part de Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte et Très-Puiſſante Impératrice et Souveraine de toutes les Ruſſies, que de celle de Sa Hauteſſe le Sultan Ottoman confirmé et ratifié par des Ratifications ſolemnelles, ſignées et écrites de la manière uſitée, qui ſeront échangées à Conſtantinople le plûtot poſſible, et au plus tard dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la concluſion de ce Traité, du quel les Plénipotentiaires reſpectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont ſignés de leurs mains, cachetés de leurs cachets et échangés entre eux.

Fait à Conſtantinople ce dix de Juin l'an mil-ſept-cent-quatre-vingt-trois.

L'original Ruſſe ſigné

(L. S.) JAQUES DE BOULGAKOFF.

(Ce Traité de commerce a été ratifié par Sa Maj. Impériale ainſi que par Sa Hauteſſe et les ratifications ont été échangées ſelon l'uſage ordinaire par les Plénipotentiaires reſpectifs le 21. Sept. 1783.)

45.

Des Fürstlichen Gesammthauses Nassau im Jahre 1783. erneuerter Erbverein.

1783 Juin.

(D'après l'imprimé qui a paru in folio 1786 *) et se trouve dans *Reuss Teutsche Staatscanzley* T. XXI. p. 75.)

Wir Joseph der Andere von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, König in Germanien, zu Jerusalem, Hungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien, Slavonien, Galitzien und Lodomirien, Erzherzog zu Oesterreich, Herzog zu Burgund, zu Lothringen, zu Steyer, zu Cärnten und zu Crain, Grossherzog zu Toscana, Grossfurst zu Siebenbürgen, Marggraf zu Mähren, Herzog zu Brabant, zu Limburg, zu Lützenburg, und zu Geldern, zu Würtemberg, zu ober- und nieder Schlesien, zu Mailand, zu Mantua, zu Parma, Piazenz, Quastala, Auschwitz, und Zator, zu Calabrien, zu Bar, zu Monserrat, und zu Teschen, Fürst zu Schwaben und zu Charleville, gefürsteter Graf zu Habsburg, zu Flandern, zu Tyrol, zu Henegau, zu Kyburg, zu Görz, und zu Gradisca, Marggraf des heiligen Römischen Reichs zu Burgau, zu ober- und nieder Lausnitz, zu Pont à Mauson, und zu Romeny, Graf zu Namur, zu Provinz, zu Vaudemont, zu Blankenberg, zu Zütphen, zu Saarwerden, zu Salm und zu Falckenstein, Herr auf der Windischen Mark, und zu Mecheln etc. etc.

Bekennen öffentlich mit diesem Brief, und thun kund allermänniglich, dass Uns die Durchlauchtig Hochgebohrne. Wilhelm, Prinz von Oranien, Fürst zu Nassau, Graf zu Catzenellenbogen, Vianden und Dietz, Erbstatthalter, Capitaine, und Admiral-General

*) Les erreurs typographiques qui se trouvent dans l'imprimé mentionné ayant été corrigées de bonne main dans l'exemplaire qui m'a été remis, j'ai adopté ces corrections; elles sont exactement conformes à celles qu'a adopté Mr. Reuss dans son ouvrage cité. Les sommaires qui se trouvent en marge ne sont pas mon ouvrage. Il se trouvent dans l'imprimé dont j'ai copié ce traité.

1783 *neral derer vereinigten Niederlanden; dann Carl, Fürst zu Nassau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idstein und Weilburg; auch Carl Wilhelm, Fürst zu Nassau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idstein und Ottweiler; dann Ludwig, Fürst zu Nassau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr, Wiesbaden, Idstein und Usingen, Unsere respective liebe, Vetter, Oheime und Fürsten; und des Carl Wilhelm, Fürsten zu Nassau, zween nachgebohrne Brüder, Friedrich und Adolph, Fürsten zu Nassau-Usingen, Liebden, Liebden, in Unterthänigkeit zu vernehmen gegeben, maasmassen zwischen ihren Fürstlichen Hauptstämmen und Linien allschon im Jahr Siebenzehenhundert sechs und dreyssig ein Erb-Vertrag und wechselweise Successions-Ordnung errichtet, und mittelst feyerlichen Eides bestätiget, daruber aber gar bald von des damals noch lebenden, nunmehr verstorbenen Fürsten von Nassau-Oranien Liebden, Anstände erreget, und diese Sache an Unseren Kaiserlichen Reichs-Hof-Rath klagbar gebracht worden seye; Endlichen aber hätten sich diese Anstände mit der im Jahr Siebenzehenhundert acht und vierzig erfolgten Geburt des dermaligen Fürsten zu Nassau-Oranien Liebden, merklichen abgeänderet, die ganze Streit-Sache seye auf sich inzwischen erliegen geblieben, bis dass im Jahr Siebenzehenhundert drey und achtzig von sämmtlich Fürstlich-Nassavischen Häusern ein neuer Versuch zur gutlichen Hinlegung sothaner Missverständnissen gemacht, und nach mehrmalen gepflogenen Unterhandlungen, unter allseitiger Renunciation der im Jahr Siebenzehenhundert sechs und dreyssig erhobenen Strittigkeit, zur Wohlfahrt und Aufnahme bemelter Fürstlicher Häuser abgeschlossen wurde, mit unterthänigster Bitte, Wir sothanen neuen Erb-Verein zu confirmiren und zu bestättigen gnädigst geruhen möchten: Welcher neue Erb-Verein von Wort zu Wort hernach geschrieben stehet, und also lautet:*

Im Namen Gottes Amen!

Von Gottes Gnaden Wir Wilhelm, Prinz von Oranien, Fürst zu Nassau, Graf zu Catzenellenbogen, Vianden, Dietz, Spiegelberg, Büren, Leerdam und Cuylen-

Cuylenburg, Marggraf von Veere und Vlissingen, Baron zu Breda, Diest, Beilstein, der Stadt Grave und der Landschaft Cuyk, Ysselstein, Cranendonk, Eindhoven und Liessfeld, Souverainer Herr der Insel Ameland, Herr zu Borkelohe, Bredevoort, Lichtenfoort, Loo, Gertruidenberg, Clundert, Sevenbergen, der hohen- und niedern Swaluwe, Naaltwyk, Polanen, St. Martensdyk, Soest, Baeren und Ter-Eem, Willemstadt, Steenbergen, Montfort, St. Vith, Butgenbach und Daasburg, Erbburggraf von Antwerpen, Erbmarschall von Holland, Erbstatthalter, Erb-Gouverneur, Erb-Capitaine und Admiral-General der vereinigten Niederlande, Erb-Capitaine, General und Admiral der Union, Ritter des Hosenbandes, auch des schwarzen Adlers etc. etc. 1783

Von Gottes Gnaden Wir **Carl**, *Fürst zu Nassau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idstein etc. des Oberrheinischen Kreises commandirender General-Feldmarschall und Obrister eines Regiments Infanterie, Ihro Hochmögenden der Herren General-Staaten der vereinigten Niederlanden bestellter General der Infanterie und Obrister Commandant der Garde zu Pferd, Gouverneur von Mastricht, des Königl. Dänischen Elephanten Ordens-Ritter, dermaliger Senior Unseres Fürstlichen Hauses Nassau-Saarbrücken etc.*

Von Gottes Gnaden Wir **Carl Wilhelm**, *regierender Fürst zu Nassau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idstein etc. Ihro Hochmögenden der Herren General-Staaten der vereinigten Niederlanden bestellter General-Lieutenant, des Königlich Pohlnischen weissen Adler Ordens-Ritter etc.*

Von Gottes Gnaden Wir **Ludwig**, *Fürst zu Nassau, Graf zu Saarbrücken und Saarwerden, Herr zu Lahr und Mahlberg, auch Wiesbaden und Idstein etc.* Maréchal de Camp *derer Königlich Französischen Armeen und Inhaber derer beiden Regimenter Nassau-Saarbrück Infanterie, und Nassau-Saarbrück Cuirassiers, des Königlich Französischen* pour le mérite Militaire, *Königlich Dänischen Elephanten, und Kurpfälzischen* Sancti Huberti *Ordens-Ritter etc.*

Urkunden und bekennen hiermit für Uns, Unsere Nachfolger an der Regierung, auch Erben und Erbnehmen: Veranlassung und Absicht

1783 nehmen: Demnach über die zwischen denen beyderseitigen Hauptlinien Unseres Fürstlichen Gesammthauses Nassau im Jahre 1736. zu Stande gebrachte nähere Erbvereinigung allschon im Jahre 1738. einige Anstände sich hervorgethan haben, deren Erläuterung und nähere Bestimmung von Unsers des Prinzen von Oranien in Gott ruhenden Herrn Vaters Gnaden gewünschet worden, solche aber wegen verschiedener immittelst entstandener weiterer Missverständnisse und wechselseitiger Bedenklichkeiten, auch darzwischen gekommener Sterbfälle, Kriegs- und anderer Ereignisse, nicht erfolget, dannenhero diese hochwichtige Sache bis daher unerörtert geblieben ist, dass Wir solchemnach für räthlich angesehen haben, einen nochmaligen Versuch zu Hinlegung sothaner Missverständnisse zu machen, auch endlich, nach mehrmalen gepflogenen Unterhandlungen dahin übereingekommen sind, abgeredet, geschlossen und Uns verglichen haben, wie hiernach folget.

neues neuen Erb-Vertrags

Die bey der Brüder. Theilung im Jahre 1255. beybehaltene ursprüngliche Gemeinschaft d. Grund-Eigenthums aller alten Nassauisch. Stamms-Lande,

Erstens haben Wir Uns erinnert, dass, gleichwie vor der im Jahre 1255. vollzogene Abtheilung Unserer uralten Nassauischen Stammslande, der Mannsstamm jedesmals mit Ausschluss derer Töchter des letztlebenden und derer Schwestern gefolget ist, also in dem Theilungsbriefe selbst: dessen Anfang ist: In nomine Domini Amen. Walramus et Otto Comites de Nassowe, und sich endet: Datum et actum apud Nassowe Anno Domini 1255. mense Decembris, quinta feria post festum beate Lucie Virginis, — sowohl die passiv- als activ bereits heimgefallene oder künftig heimfallende Lehne nebst dem Stammhause Nassau und dem ganzen Einrich in wirklicher Gemeinschaft des Genusses, so wie die sämmtliche übrige eigenthümliche Stamms-Lande, der Vertheilung derer Einkünfte und ungeachtet, in einer wahren Gemeinschaft des Grundeigenthums gelassen worden und noch sind, allermassen mehrere annoch vorhandene, einige Jahre nach der Theilung vollzogene Urkunden Unserer theilenden Anherren, weiland Grafen Walrams und Otten selbst, gleich denen im Jahre 1309 und 1324. unter denen damals lebenden sämmtlichen Stammsverwandten Grafen Gerlach und Walrabe Gebrüderen, mit denen Gebrüderen, Grafen Heinrich, Emich und Johann, für Sich und Ihre Erben, auch Lande und Leute, die Sie damals besessen,

ist der Grund einiger nachgefolgten Erbvereine,

besessen, oder die Sie und Ihre Erben künftig gewinnen würden, abgeschlossenen ewigen Erbverbindnissen, nebst der beybehaltenen Gemeinschaft des Stammnamens und Wappens mit mehrerem zu erkennen geben, und solchergestalt auf das deutlichste bewähren, wasmassen von einer Todttheilung der beiden Fürstlichen Linien, weder bey der ersten Brüdertheilung, noch in der Folge einige Frage, oder irgend ein Gedanke gewesen ist. 1783

Eben so haben Wir Uns die von Unsern beiderseitigen Vorfahren wohlseligster Gedächtniss seit dem Jahre 1560. bis in das Jahr 1736. fast ohnunterbrochen gemachte Versuche und Entwürfe, zu noch festerer Knüpfung des unter Unseren beiden Linien bestehenden Erbverbands, zumalen auch die zur Befestigung desselben, in dem von Unsern, des Prinzen von Oranien, in Gott ruhenden Vorfahren unterm 8ten April des Jahres 1607 geschlossenen Nassau-Catzenellenbogischen Erbverein Art. 22. *vorläufig eingegangene eidliche Verbindung, so wie den in deren Gemässheit im Jahre 1736. am* $\frac{25}{30}$. *May wirklich abgeschlossenen Erbvertrag mit allen dabey vorgefallenen Umständen und Folgen von Unseren beiderseitigen Fürstlichen Regierungen geziemend vortragen lassen.*

so wie derer seit 200 Jahren deshalber gepflogenen neuen Handlungen.

und des eidlich im Jahr 1736 wirklich abgeschlossenen Erbvertrags

Gleichwie Wir nun hierbey von dem Rechte sowohl, als dem nach reifer Ueberlegung geäusserten ernstlichen Willen derer an diesem Erbvertrage theilhabenden, nunmehr in Gott ruhenden hohen Compaciscenten gänzlich überzeugt worden sind; als ist zuförderst abgeredet, beschlossen und festgesetzet worden, dass es bey dem nurgedachten im Jahre 1736. wohlbedächtlich abgeschlossenen Erbvereine, nach dessen wesentlichen Absicht und Inhalt sein ungeändertes Verbleiben haben solle.

Alldieweilen jedoch

Zweytens zur Hinlegung derer theils über dessen Wortfassung, theils über dessen Verstand, theils endlich über dessen Vollzug gleich Anfangs entstandener Anstände nöthig gefunden worden ist, solchen der ursprünglichen Absicht, und denen Zeit-Umständen gemäs zu erläutern und zu bestimmen: So haben Wir für räthlich angesehen, den wesentlichen Inhalt dieses, wie derer vorher gegangenen Erbvereine Unseres Fürstlichen Gesammthauses Nassau in der Masse, wie

Bestätigung d. Erbvereins v. Jahr 1736 nach Maßgabe der hier nachfolgenden näheren Erläuterung.

1783 *wie solche, als das ewige Grundgesetz Unseres Fürstlichen Gesammthauses zu allen Zeiten bestehen solle, zu wiederhohlen, mit der ausdrücklichen Erklärung, dass dieser gegenwärtige Erläuterungsvertrag in allen Fallen zur Richtschnur genommen, alle vorhergehende Verträge aber hiernach ausgelegt, erweitert, eingeschränkt, oder erkläret und bemessen, solche auch dem gegenwärtigen zuwider, auf keine Weise angezogen, oder angewendet werden sollen.*

1. Ewiger Hausverband in Ansehung aller Fürstlichen Lande, wobey a) d. ursprüngliche Gemeinschaft d. Grund-Eigenthums d. alten Stamms-Lande bestätiget wird

In solcher Voraussetzung haben Wir Uns demnach Drittens wohlbedächtlich und vertraulich, erblich und unwiederruflich verbunden, vereint, auch für Uns, Unsere Nachfolger und Nachkommen, Erben und Erbnehmen, einer dem andern versprochen und zugesagt, dass zuförderst Unsere sämmtliche Nassauische Stamms-Lande sie seyen Lehn oder Eigen, mit allen ihren Zugehörungen, so wie sie ursprünglich gewesen sind und haben seyn sollen, der bereits bestehenden, oder noch ferner gutfindenden Mutschar derer Einkünfte, und abgesonderten Regierungen ungeachtet, zu ewigen Tagen ein einziges unzertrenntes Corpus *seyn und bleiben, und kein Stück derselben von diesem Verbande je und zu ewigen Tagen getrennet werden solle.*

Alldieweilen auch

b) Die seit dem Jahre 1755. neu erworbene oder künftig erwerbende unmittelbare Reichs-Lande werden dieser Gemeinschaft einverleibt.

Viertens beide über ein halbtausend Jahre bestandene Fürstliche Häuptlinien Ihre ursprüngliche Stamms-Besitzungen unter Gottes Segen mit verschiedenen ansehnlichen Erwerbungen, Graf- und Herrschaften zu vermehren, und eine sowohl als die andere auf mancherley Weise zu verbessern Gelegenheit gehabt, solche auch sofort, wann sie gleich zum Theil durch Vermählungen an das Haus gebracht worden sind, dem Mannsstamme, zu desto mehrerer Aufnahme und Lustre *desselben zu überlassen und selbige mit Ihren Stamms-Landen zu vereinigen gutgefunden haben, so sind Wir in Ansehung dieser und zu fernerer Fortpflanzung sothanen* Lustre *aus angebohrner Liebe, Treue und Freundschaft, die Wir als Bluts- und Stammsverwandte billig gegen einander hägen, übereingekommen und haben wiederhohlt abgeredet, bedungen und festgesetzt, bedingen, setzen*

fest

fest, und bestimmen auch hierdurch, dass alle Reichs 1783
unmittelbare Lande und Güter, welche Unsere aller-seitige in Gott ruhende Vorfahren bis daher erworben, und zu der Regierung Unserer Nassauischen Lande gezogen haben, oder Wir und Unsere Nachkommen und Nachfolger fernerhin im Deutschen Reich erwerben möchten, sie seyn gelegen wo sie wollen, sie seyn erworben, auf welche Art und von wem sie wollen, Eigen oder Lehn, doch in Ansehung der letzteren mit ausdrücklichem Beding des etwa erforderlichen Consenses, zu dessen Erlangung einander treulich behülflich seyn sollen und wollen, mit allen ihren Meliorationen, Zugehörungen, Renten, Rechten und Gerechtigkeiten, und zwar die schon vorhandene Erwerbungen fernerhin, die künftige Erwerbungen aber von dem Tage, da sie durch Kauf, Tausch, oder auf irgend eine andere Art zum Hause gebracht worden sind, als Bestandtheile Unserer Fürstlich Nassauischen Lande geachtet, somit dem Corpori *Unserer gesammten Stammslande* in vim fideicommissi familiae conventionalis et pacti realis *zu ewigen Tagen einverleibt seyn und bleiben sollen.*

Gleichergestalt sollen

Fünftens auch die in Land und Leuten nicht bestehende innerhalb denen Gränzen Unserer Fürstlich Nassauischen erbvereinten Lande gelegene, oder unmittelbar daran gränzende neu erworbene, oder künftighin zu erwerbende, Güter, Zehnten, Zinsen, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, von dem ersten Augenblicke der Erwerbung an zu rechnen, als wahre Bestandtheile und Zubehörungen Unserer Lande geachtet, und nimmermehr wieder davon getrennet; dahingegen alle, ausser denen Gränzen der Fürstlich Nassauischen Lande, in Deutschland neu erworbene, aus der Ersparniss eines Fürsten erkaufte, oder Ihm sonst zugekommene mittelbare Güter, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, währendem Leben des ersten Erwerbers, in den allgemeinen Hausverband nicht gezogen, und also dessen freyen Disposition darüber, sowohl unter Lebendigen, als von Todeswegen, der ohngehinderte Lauf gelassen werden.

c) Gleiche Verordnung wegen dasjenigen innerhalb denen Landesgränzen oder denselben zunächst gelegenen neu erwerbenden Particulargüter

Vorbehalt wegen der Mediatbesitzungen.

Sobald aber auch diese Güter einmal in den Erbgang gekommen, somit von jenem durch Erbschaft an

1783 *an einen Sohn, Bruder, oder Agnaten Unsers Hauses gelanget sind, bleiben sie dem Erbverbande desselben unwiederruflich zugethan.*

Eben so verbleibet

d) Wie es mit denen durch Gemahlinnen künftig in das Haus kommenden Gütern zu halten seye?

Sechstens dasjenige, was einer Fürstlichen Linie durch eine Gemahlin an Reichs unmittelbaren Landen, Leuten, Gütern, Renten, Rechten und Gerechtsamen zugebracht, oder von dieser aus Ihren Paraphernalgeldern in eigenem Namen erworben wird, derselben freyen Disposition unter Lebendigen, oder von Todeswegen vorbehalten, und gedenken Wir die einer solchen Fürstin deshalber zustehende Eigenthums-Rechte nicht zu beschränken.

Geschähe es aber, dass derley zugebrachte Reichs unmittelbare Güter und Gerechtsame, ohne eine solche Disposition, einem oder mehreren Söhnen zu Theil, und sie also einmal in Unserem Fürstlichen Hause in den Erbgang kommen würden, oder gekommen waren, so soll es damit, wie mit allen denen Graf- und Herrschaften gehalten werden, welche in denen ältern Zeiten durch Vermählung an Unser Fürstliches Haus gebracht worden sind, also, dass solche gleich diesen dem allgemeinen Verbande Unseres Fürstlichen Gesammthauses und Unserer Lande unterworfen, fort unter diesem Unserem Erbverein unwiederruflich begriffen seyn sollen.

So wenig wir nun auch

e) Erwerbungen derer apanagirten Prinzen sollen in Ermangelung einer gütigen Disposition, gleich denen

Siebentens die nachgebohrne Prinzen Unseres Fürstlichen Gesammthauses und deren etwaige männliche Nachkommenschaft in Ihren neuen Erwerbungen und in der freyen Disposition darüber zu beschränken gemeinet sind, so hägen Wir jedoch das Vertrauen, dass Sie solche neue Erwerbungen, aus angebohrner Liebe und Neigung für Unser Gesammthaus, das auch das Ihrige ist, diesem gerne gönnen, und desshalber, so viel von Ihnen abhänget, in Zeiten zu thun geneigt seyn werden; Auf den Fall hingegen, dass solches nicht geschähe, sollen die von einer solchen nachgebohrnen Linie erworbene oder ererbte unmittelbare Reichslande, Graf- und Herrschaften, sobald deren Eigenthum dieser Linie zugewachsen ist, dem allgemeinen Hausverbande einverleibt- und mit dem

Fürst-

Fürstlich Nassauischen Familienfideicommiss vereinigt seyn, dergestalt, dass in Ansehung derselben alle die Verordnungen ihre Anwendung finden, welche wegen der neuen Erwerbungen regierender Fürsten verbindlich verabredet und festgesetzt worden sind, mit der weiteren daraus herfliessenden Bestimmung, dass bey Erlöschung des Mannsstammes einer solchen Nebenlinie, die regierende Linie, woraus jene entsprossen gewesen ist, zwar in Kraft dieses Unseres Erbvereins in die vorbemeldte von der erloschenen Nebenlinie neu erworbene Reichslande, Graf- oder Herrschaften, ohne die mindeste Hinderniss folgen, jedoch denen etwa hinterbliebenen Töchtern, oder andern allodial Erben eine verhältnissmässige Vergütung dieses Anfalls, unter der wohlbedächtlich hiermit beygefügten Einschränkung, entrichten solle, dass solche diejenige Summe, welche der Erbtochter eines Hauptstamms unten wird bestimmt werden, nicht übersteige, als womit gedachte Töchter und Erben sich in ermeldtem Falle zu begnügen, in Kraft dieses verbunden und gehalten seyn sollen.

1783

der regierenden Fürsten, dem Hausverbande einverleibt seyn;

jedoch die Allodial-Erben dagegen eine billigmässige Abfindung erhalten.

Indessen bleiben diejenige Güter, welche etwa von dem gemeinsamen Stammvater oder sonsten aus Unserem Fürstlichen Hause an einen nachgebohrnen Prinzen oder seine Linie gekommen sind, dem ursprünglichen Hausverbande, und dem Fürstlich Nassauischen Familienfideicommisse, wie es sich von selbst verstehet, ein für allemal unterworfen.

Obwohlen nun

Achtens durch die bis hieher angezeigte Bestimmung deutlich genug festgesetzet ist, welche, so gegenwärtige, als zukünftige Besitzungen Unser derer erbvereinten Fürsten, Unserer Erben und Nachkommen, unter diesem Erbverbande begriffen seyn sollen, oder nicht, so haben gleichwohl Wir die Fürsten der Nassau-Saarbrückischen Linie, zu Hebung allen etwa künftig entstehenden Zweifels, ausdrücklich erkläret, erklären auch hiermit und in Kraft dieses auf das allerverbindlichste, dass Unser des Prinzen von Oranien, Fürsten zu Nassau, Souveraine Besitzungen, gleich Unseren sogenannten Niederländischen, sowohl unter Kaiserlich Königlicher Hoheit in dem Burgundischen Kreise, als in dem Umfange der vereinigten Niederlande gelegene Herr-

Ausnahme der Niederländischen Herrschaften u. Grafschaft Spiegelberg v. dem Hausverbande.

1783 *Herrschaften, die Wir jetzt inne haben, oder noch erwerben werden, sammt der Grafschaft Siegelberg, und, wann solche etwa künftighin vertauschet werden sollte, deren* Surrogatum *unter jenem Verbande nicht begriffen, sondern solche Unser des Prinzen eigener gutfindender Disposition lediglich vorbehalten seyn; dahingegen aber auch die gegenwärtig auf diesen Herrschaften und gedachter Grafschaft etwa liegende, oder noch darauf zu legende Schulden, Verhaftungen und Lasten deren künftigen Besitzern, ohne alles Unser der Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, Unserer Erben und Nachkommen, Zuthun oder Nachtheil, folgen und verbleiben sollen.*

In Ansehung derer in der Gemeinschaft des Grundeigenthums bisher gestandenen, oder in Kraft dieses Erbvertrags eingeworfenen Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame nun, wollen

f) Beyde Fürstliche Hauptstämme bestätigen und übertragen einander den civil Mitbesitz sämmtlicher Ihrer deutschen Lande so weit sie solchen nicht schon vorhin gehabt haben.

Neuntens Wir, die regierende Fürsten zu Nassau beider Hauptstämme, einander hiermit und in Kraft dieses den civil Besitz aller und jeder derselben, sie seyen Eigen oder Lehne, (doch in Ansehung derer neu erworbenen Lehne, unter dem oben erwähnten ausdrücklichen Vorbehalt), vermittelst des Constituti possessorii, *so weit es nöthig, übertragen; und in dessen Folge gereden und verbinden Wir Uns, für Uns, Unsere Nachkommen, Nachfolger, Erben und Erbnehmen, dass von nun an ein jeder regierender Fürst zu Nassau seine inhabende deutsche Reichslande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, hinführo nicht nur für sich, sondern auch für seine Fürstlich männliche Nachkommenschaft und Agnaten, und in deren Namen, doch seiner Landeshoheit und seinen Regierungsrechten im übrigen unbeschadet, besitzen und inhaben, fort solche nach der Erlöschung des Mannsstamms einer oder der andern Linie, auf die überbleibende, in der Ordnung, wie unten näher versehen ist, ohne dass es einiger Besitzergreifung bedürfte,* ipso jure *kommen und fallen, und solchergestalt der Natural-Besitz dem Civil-Besitze ohne alle Umschweife anwachsen solle.*

Damit aber

g) Verbot aller Veräusserungen.

Zehntens diese solchergestalt, sowohl in Ansehung des Eigenthums, als des Besitzes vereint-verbunden-

bunden- und zusammengesetzte Lande nun und zu ewigen Tagen zusammen gehalten, nichts davon entfremdet, oder solche auf irgend eine Weise verkurzet und geschmälert werden, so erinnern Wir Uns billig derjenigen Verbote aller Veräusserungen, welche Unsere in Gott ruhende Vorfahren in Ihren errichteten Particular-Statuten sowohl, als in dem Erbvertrage vom Jahre 1736., Sich und Ihrer Nachkommenschaft allschon zu einem ewigen Gesetz gemacht haben, wiederhohlen, erneuern und bestätigen demnach solche Verbote hiermit also und dergestalt, dass keiner Unser der Erbvereinigten Fürsten, Unserer Erben und Nachkommen, zu ewigen Tagen, seine so Stamm- als neu erworbene, dem Familienverbande einverleibte Schlösser, Städte, Dörfer, Leute, Güter, Nutzungen, Renten, Rechte und Gerechtigkeiten, veräussern, oder von dem Fürstenthume entfremden solle oder wolle. 1783

Geschähe solches aber wider Verhoffen, heimlich oder öffentlich, unter was Vorwande es immer geschähe, so soll solches keine Gültigkeit haben, sondern in Kraft dieses Erbvertrags, jetzt als dann und dann als jetzt, null und nichtig, auch in Ansehung künftiger Successoren, sie seyen gleich der veräusserenden oder darin consentirenden Fürsten Söhne, Brüder oder Agnaten, unverbindlich, vielmehr dem nächsten, und bey dessen Saumseligkeit einem jeden entfernteren Nachfolger, zu welcher Zeit es Ihme belieben wird, immassen in Ansehung dieser willkührlichen Handlung zu ewigen Tagen keine Verjährung Statt findet, frey und erlaubt seyn, sich solchem Beginnen mit eigener That zu widersetzen, daran dann Ihrer keiner gefrevelt, sondern seines vorbehaltenen Rechts sich soll gebraucht haben.

Damit auch

Eilftens darüber, was unter der Veräusserung eigentlich zu verstehen seye, kein Missverstand erwachsen möge, erklären Wir die sämmtliche Fürsten, andurch auf das verbindlichste, dass nicht nur ein wirklicher Verkauf, sondern auch eine Schenkung unter denen Lebendigen, Verschaffung durch eine letzte Willens-Verordnung, Beschwerung mit einer ewigen Last, solche bestehe in wenig oder viel, Ansetzung zum neuen Welche Handlungen für eine wirkliche Veräusserung.

1783 Mann Kunkel- oder Erb-Lehn, selbst die Hingabe durch einen Vergleich gegen Annahme eines Stück Geldes, und was sonsten für Arten einer Veräusserung erdacht werden möchten, hierunter gemeynet und also sammt und sonders verboten seyn und bleiben sollen.

Damit jedoch

und welche dafür nicht geachtet werden sollen.

Zwölftens Wir oder Unsere Nachfolger an der Regierung, unter dem Vorwande sothanen Verbots der Veräusserung, nicht behindert werden dasjenige zu thun, was einem Regenten nach guten Gründen der Staatswirthschaft und seiner Regenten-Rechte und Pflichten zu thun in gewissen Fällen obliegen, wenigstens räthlich scheinen möchte; so erklären Wir zugleich, dass die Vertauschung, ja selbst der Verkauf abgelegener so alt als neu erworbener Landesstücke oder Gerechtsame mit Vorwissen und Genehmigung derer Fürstlichen Agnaten, in so fern dagegen andere denen vertauscht- oder verkauften im wahren Werth und Güte gleich stehende Grundstücke und Gerechtsame erworben werden; die Abtheilung beschwerlicher Gemeinschaften, in so ferne solche blos gegen hinlängliche Aequivalente ohne einige Unserer Seits anzunehmende Gleichstellung mit Geld geschiehet; die Erlassung gewisser denen Unterthanen beschwerlichen Abgaben und Dienstbarkeiten gegen ein jährliches billiges Surrogatum an Geld oder Naturalien, auf Wiederruf oder ewig; die Vererbleihung einzelner zerstreuter, oder kleiner Domanial-Güter und Grundstücke gegen einen jährlichen Canonem, selbst der Verkauf dergleichen mit Zehent, Schatzung, Dienstgeld, oder andern herkömmlichen Beschwerden zu belegender Kammergüter an Landes-Unterthanen, so wie die Niederlegung oder Veräusserung unnützer und überflüssiger Gebäude, keinem regierenden Fürsten verwehret vielmehr solche seinem vernünftigen und Landesväterlichen Gutfinden überlassen seyn und bleiben solle; doch, dass der in denen zwey letzten Fällen eingehende Kapital Erlöss nicht anderst, als zu neuen Erwerbungen, Bezahlung anerkannter altväterlicher Schulden, und zu andern das Wohl des Fürstlichen Hauses und derer Lande bezielenden Absichten verwendet werde.

Und obwohl Unser aller Wille und Meinung, in Ansehung der Lehns-Begebung, dahin gehet, dass unter

ter dem Verbote der Ansetzung zu neuen Lehne, auch die Wiederbegebung der innerhalb Unserer Landesgränzen gelegenen, oder unmittelbar angränzenden, schon heimfallenden Lehngüter, Zehnten und Nutzungen verstanden seyn, und diese nicht wieder verliehen, sondern eingezogen und zu denen Kammer-Einkünften geschlagen werden sollen, so bleibet gleichwohl einem jeden regierenden Fürsten frey, die ausserhalb seiner Landesgränzen erfindliche, bereits heimgefallene jedoch noch nicht in den Erbgang gekommene Lehne, durch wirkliche Verleihung, so wie die hinkünftig heimfallende, vermittelst zu ertheilender Expectanzien, nach seinem Wohlgefallen, doch ohne Veränderung der Lehns-Natur und Eigenschaft, von neuem zu begeben, immassen Wir hierunter seinem guten Willen und seiner Gnade gegen die Seinige, oder andere wohlverdiente Personen, einige Gränzen zu setzen nicht gemeynet sind. Uebrigens bleibet allen in diesem Erbverein begriffenen Fürsten ohnbenommen, unter sich einige gut und diensam findende Veräusserungen und Vertauschungen, als wodurch dem Stamme keine Güter entfremdet werden, zu vollziehen, ohne dass hierzu der übrigen Agnaten-Einwilligung nöthig erachtet werde. 1783

Gleich denen Veräusserungen ist

Dreyzehntens das gefährliche und unvorsichtige Schuldenmachen bereits in allen Satzungen Unsers Fürstlichen Gesammthauses überhaupt, so wie in dem oft angezogenen Erbvertrage vom Jahre 1736. ausdrücklich verboten. h) Verbot aller unrechtfertiger unverbindlicher Schulden.

Je grösser nun der Schade und besorgliche Nachtheil ist, welcher dadurch Unserem Fürstlichen Gesammthause, und unseren Nachkommen sowohl, als Unseren Landen und getreuen Unterthanen zugezogen werden kann, desto sorgfältiger sind Wir auch bedacht diesem Unwesen für die Zukunft zu begegnen.

In solcher Absicht haben Wir, die sämmtliche Fürsten, Uns verbunden, verabredet und verglichen, verbinden Uns auch und versprechen bey Fürstlichen wahren Worten und Ehren, hiermit und in Kraft dieses, dass sowohl Wir als Unsere Erben und Nachkommen, aller frivoler, unrechtfertiger oder gar gefährlicher Schulden Uns enthalten, Unsere in dem Erb-

1783 *verein begriffene Fürstliche Lande, Fürstenthümer, Graf- und Herrschaften, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame, ohne dringende Noth und ohne erhebliche hiernächst bestimmte Ursache, fort, ohne ausdrücklichen Consens Unserer und respective Ihrer Herren Agnaten, auf keine Weise mit Schulden beschweren, noch das Grund-Eigenthum derselben verpfänden, solche in antichretischen Genuss, oder gar auf Wiederkauf begeben sollen oder wollen, als welches alles eben so, wie oben wegen der Veräusserungen bedungen worden ist, null und nichtig und in Ansehung der Nachfolger, sie seyen gleich Söhne, Brüder oder Agnaten, kraftlos und unverbindlich seyn solle.*

Damit aber

Bestimmung u. Verbindlichkeit redlicher Schulden.

Vierzehntens jeder wissen möge, was unter gefährlichen und unrechtfertigen, mithin verbotenen, und was hingegen unter redlichen und also erlaubten Schulden verstanden werde, auch welches die Nothfälle und erhebliche Ursachen seyen, aus welchen nur allein hinkünftig einige Geld-Aufnahmen in Unserm Fürstlichen Gesammthause Nassau gerechtfertiget und der erbende Sohn, Bruder oder Agnat zur Anerkenntniss und Uebernahme einiger Schulden verbunden werden könne: so haben Wir ferner verabredet, bedungen und festgesetzt, dass

1) *die altväterliche, das ist, die mit einem angefallenen Landestheil überkommene,*

2) *die zum Nutzen des Fürstenthums verwandte, namentlich, die von vorhandenen denen Fürstlichen Landen einverleibten Erwerbungen wirklicher Lande, Leute, Güter, Pfandschaften, Renten und Gerechtsame, die von wirklichen einträglichen Verbesserungen, von Abfindung fremder Ansprüche auf Land, Leute und Güter, von Abfindung der Fürstlichen Witwen, wegen Ihrer eingebrachten und zum Besten des Landes erweislich verwendeten Dotalgelder, so, wie die von Ausfertigung und Dotirung der Töchter herrührende, endlich die zu Tilgung älterer consentirter auf höheren Zinsen gestandener Kapitalien gemachte Schulden, sodann aber*

3) *die in Kriegs- und andern gefährlichen Zeiten zur Rettung des Herrn, oder des Landes, weniger nicht*

nicht die zur Auferbauung eines durch Brand verzehrten Fürstlichen Residenz-Schlosses erweislich contrahirte Schulden, gleich denen in jenen Zeiten hinterstellig verbliebenen Reichs- und Kreis-Praestandis für rechtfertige erlaubte Schulden geachtet, fort für jetzt und allezeit, sowohl von Söhnen, als Brüdern und Agnaten dafür erkannt und angenommen, und ohne einigen Anstand von sämmtlichen Fürstlichen Agnaten ausdrücklich genehmiget werden sollen. 1783

Dahingegen sollen

Funfzehntens alle übrige unter vorbemerkte Klassen nicht gehörige, ohne Noth, aus Verschwendung und übler Wirthschaft, oder gar gefährlicher Weise gemachte Schulden, sie mögen übrigens aus welchem Scheingrunde es nur immer geschähe, gemacht worden seyn, als unrechtfertige unerlaubte Schulden angesehen, und ein Sohn, wann Er sich der privat- oder allodial-Verlassenschaft seines Vaters entschlagen wollte, solche eben so wenig, als ein Bruder und Agnat anzuerkennen schuldig erachtet werden.

Unredliche Schulden ist weder ein Sohn noch Agnat zu bezahlen verbunden.

Und obwohl

Sechzehntens die in dem XIVten Artikel benannte verschiedene Gattungen erlaubter Schulden ihre Gültig- und Verbindlichkeit bey deren erstem Ursprunge in sich selbst haben, welche Beschaffenheit Wir durch gegenwärtigen Vertrag ihnen nicht benehmen, sondern solche vielmehr hiermit bestätigen wollen: so ist gleichwohl der Ordnung wegen, und damit nicht ein Landestheil in einem langen Zeitverlaufe auf solche Art nach und nach mit unerschwinglichen Schulden beladen werde, weiter abgeredet, bedungen, und festgesetzt worden, dass auch bey rechtfertigen, an sich verbindlichen Schulden, der Agnatische Consens als eine wesentliche Erfordernifs angesehen, mithin dieser bey allen Geldaufnahmen, wann dieselbe nicht eine ganz unbeträchtliche im Lauf des Jahres aus denen gewöhnlichen Renten wieder abzustofsende Summe ausmacht, ohnfehlbar beygebracht; dahingegen aber auch von Seiten der Agnaten in denen vorhingedachten Fällen ohne die erheblichste Ursachen nie erschweret, noch verweigert, sondern wechselseitig ertheilet werden soll.

f) Nothwendigkeit des Agnatischen Consenses in allen Fällen.

1783 *Damit aber*

Die gegenwärtige Hauptschulden aller F. Linien werden in vorgeschriebener Ordnung consentirt.

Siebenzehntens die in dieser oder jener Linie Unseres Fürstlichen Gesammthauses sich dermalen vorfindliche oder in der Folge aus redlich und erheblichen Ursachen gemacht werdende Schulden desto geschwinder und zuverlässiger wieder bezahlt, und Unser Fürstliches Gesammthaus in seinen einzelnen Theilen einer solchen drückenden Bürde des ehestens entlediget werden möge, so ist nach allerseitiger Einverständniss nützlich erachtet und also verbindlich verabredet worden, dass sogleich nach ausgewechselter Ratification des gegenwärtigen Erbvereins, von einer jeden Linie Unsers Fürstlichen Gesammthauses ein genaues Verzeichniss aller Sie betreffenden Schulden, welche auf denen deutschen Landen haften, in Zinsen laufen und anerkannt sind, sie bestehen übrigens worinnen sie wollen, aufgestellt, und in beglaubter beurkundeter Form, den sämmtlich Fürstlichen Agnaten wechselseitig zur Einsicht vorgelegt; von diesen aber sothane Schulden für diesmal ohne alle Ausnahme und Untersuchung für gültig angesehen, anerkannt und eventualiter übernommen, immittelst aber zu deren Tilgung die behufige Mittel und Wege ausgefunden, solche denen Fürstlichen Agnaten bekannt gemacht und demnächst auch getreulich eingehalten werden sollen.

In solcher heilsamen Absicht soll

b) Festsetzung eines immerwährenden Schulden-Tilgungs-Erwerbungs u. Verbesserungs-Fonds.

Achtzehntens mit dem Anfange des 1784sten Jahrs ein sicherer Schuldentilgungs- Erwerbungs- und Landesverbesserungs-Fonds aus denen bereitesten Einkünften eines jeden Landesantheils in verhältnissmässiger Summe ausgesetzt und angeordnet werden, wodurch die dermalen auf Unsern Landen haftende, oder in der Folge darauf noch kommende Schulden in Zeiten getilgt und abgeführt werden mögen, als welches Wir Uns selbst und Unserer gesammten Nachkommenschaft zu einer ewigen unveränderlichen Pflicht machen, anbey Uns verbinden, dass die Verwendung sothaner Summe denen Fürstlichen Agnaten von Zeit zu Zeit, welche näher zu bestimmen Wir Uns hiermit vorbehalten, bekannt gemacht und urkundlich nachgewiesen werden solle.

Aller-

Allermassen nun solchergestalten 1783

Neunzehntens für die ewige Zusammenhaltung Unserer Fürstlich Nassauischen Reichslande, auch für die Abwendung alles Nachtheiles, so wie für deren mögliche Aufnahme hinlängliche Vorsehung geschehen ist; dieser Endzweck aber, ohne ein freundvertrauliches Einverständniss Unserer der Fürsten zu Nassau, vollständig nicht erzielet werden kann; also gereden und versprechen Wir einander für Uns, Unsere Nachkommen und Nachfolger, Erben und Erbnehmen, in der Uns beywohnenden treu-redlich- und aufrichtigsten Gesinnung, allezeit ein vertrauliches Vernehmen mit einander zu unterhalten und alles dasjenige zu vermeiden, so darinne einigen Anstoss erwecken könnte, folglich, wann dergleichen etwas entstehen wollte, es einander freundschaftlich zu offenbaren, damit alles Missverständniss gehoben und die Sache wieder in den Weg der ewigen und unverbrüchlichen Freundschaft, die Wir einander hiermit zusagen, eingeleitet werde.

II. Perpetuirtes Freundschaftsband aller Fürsten des Hauses unter sich.

Wir wollen auch

Zwanzigstens in dem Falle, dass wider Verhoffen dennoch einige Missverständnisse unter Uns oder Unsern Nachkommen sich ereignen sollten, welche nach mehrmaligem Versuch durch eine gütliche Correspondenz oder Conferenz nicht gehoben werden könnten, Uns derer in denen Reichssatzungen ohnehin begründeten Austräge gebrauchen, solche aber dahin bestimmen, dass in dem Falle, da in Unserer Fürstlichen Nassau-Saarbrüchischen Linie einige Missverständnisse sich ereignen sollten, Wir der Prinz von Oranien als Fürst zu Nassau, oder Unsere Nachfolger an der Regierung, auf die an Uns gebrachte Requisition, zu deren Beylegung vier Unserer trefflichsten Räthe, deren jedem Theil zween zu erwählen frey stehen, der Obmann aber von Uns benahmt werden solle, nach Entschlagung ihrer denen streitenden Fürsten geleisteten Pflichten, niedersetzen, die Güte versuchen, und in deren Entstehung, durch solche die Sache längstens binnen Jahresfrist nach behöriger Verhandlung derselben, rechtlich entscheiden lassen sollen und wollen.

Befestigung desselben durch Conventionalausträgen.

Auf gleiche Weise sollen, wenn in Unserer, der Prinzen von Oranien, Fürsten zu Nassau, Linie, über

1783 *Unsere in diesem Erbvereine begriffene Land und Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame, oder was auf diese Lande einen Bezug hat, einige Irrungen entstehen sollten, die im Streit befangene Theile einen gleichen Austrag, welchen Wir die Fürsten der Nassau-Saarbrückischen Linie für Uns und Unsere Landesnachfolger, auf vorhin gedachte Art, niederzusetzen versprechen, anzunehmen und dessen rechtlichen Entscheid zu erwarten gehalten seyn.*

Daferne aber zwischen Unsern beiden Hauptstämmen, oder einer Haupt- und einer special Linie, Unsern und deren Erben und Erbnehmen, es seye über den Inhalt des gegenwärtigen Erbvertrages, oder worüber es sich sonst zutragen möchte, mit alleiniger Ausnahme der unten erwähnten qualificirten Uebertretung der erbvereinsmäßigen Verbindlichkeit, einige Irrungen sich ereigneten, welche nach mehrmaligem Versuche durch eine freundvetterliche Correspondenz oder Conferenz nicht gehoben werden könnten; so sollen alsdann von jeglicher Seite zween Unserer Räthe, welche in der Sache die Feder nicht geführet haben, ernannt, solche ihrer Uns und Unseren Nachkommen geleisteten Pflichten entlassen, unter Direction eines von dem general Hausdirectorio zu ernennenden Obmanns, welcher sofort seiner gemeinsamen Pflichten ebenfalls zu entlassen ist, und hierauf mit votiren soll, zusammengesetzt, von solchen wiederhohlt die Güte versucht, in deren Entstehung aber die Sache behörig instruiret, und in dem Falle, dass vier Stimmen gegen eine sich vereinigten, definitive entschieden, andern Falls aber die Acten an eine auswärtige Fürstliche Regierung, oder Juristenfacultät, welche unter vieren, wovon ein jeder Theil zwey vorzuschlagen hat, durch das Loos zu bestimmen ist, versandt und der Entscheid von daher erwartet werden.

b) durch rechtlichen thätigen Beystand in Nothfällen;

Ein und zwanzigstens verbinden Wir Uns, in Sachen, so Unsere beiderseitige Fürstlich Nassauische Lande, Güter, Rechte und Gerechtsame angehen, bey Vorfallenheiten von Wichtigkeit, vertraulich miteinander zu Rathe zu gehen, auch, wo es im Falle einer bevorstehenden Vergewaltigung nöthig und nützlich ist, einander aus allen Kräften beyzustehen, um das Unrecht, so Uns und Unseren Landen und Unterthanen etwa

etwa zugehen könnte, mit allem Nachdrucke, jedoch in Gemässheit derer Reichssatzungen, zu verhüten und abzutreiben. 1783

Alldieweilen auch

Zwey und zwanzigstens die so eben bemerkte und andere allgemeine Angelegenheiten Unsers Fürstlichen Gesammthauses ein gewisses Directorium erfordern, so haben Wir die Fürsten der Nassau-Saarbrückischen Linie, aus besonderem freundvetterlichem Vertrauen, Uns bereit erkläret, Uns, dem Prinzen von Oranien, als Fürsten zu Nassau, und sofort dem jedesmaligen einzigen Inhaber Unseres ganzen Stammtheils in dieser und mehr andern Rücksichten sothanes allgemeines Hausdirectorium auf Art und Weise, wie solches nach Zeit und Umständen bestimmt werden wird, zu überlassen, anbenebst Rang und Präcedenz allenthalben anzuerkennen, auch den Titel Hoheit in öffentlichen Handlungen und immerhin von denen Unserigen beylegen zu lassen, welchen freundvetterlichen Auftrag und Erklärung dann Wir, der Prinz, mit Vergnügen aufgenommen, und zugleich die Versicherung für Uns und Unsere nachkommende Landesfolger ertheilet haben, ertheilen solche auch hiermit, dass Wir hinwieder Unseres Orts beeifert seyn werden, Unseren erbvereinten Fürstlichen Herrn Agnaten alle mögliche Distinction, die von Uns abhängen möchte, angedeihen zu lassen, und zu Erlangung gleicher Vorzüge nach Möglichkeit behülflich zu seyn, hiernächst aber das Uns aufgetragene Hausdirectorium zum gemeinen Besten Unseres Fürstlichen Gesammthauses zu führen; allermassen Wir und Unsere Nachkommen Uns hierbey die Ehre und Aufnahme desselben eben so zu einer wahren Angelegenheit, als zu einer angenehmen Pflicht machen werden.

c) durch das dem F. Oranischen Stamme übertragene allgemeine Hausdirectorium, u. Anerkennung d. demselben beygelegten Präcedenz, während dem es

Da auch

Drey und zwanzigstens in Unser, derer Fürsten des Nassau-Saarbrückischen Hauptstammes, Hausstatuten, ein besonderes auf die noch subsistirende drey Fürstliche Linien gerichtetes Seniorat und Directorium eingeführet ist, so behält es hierbey sein unveränderliches Bewenden.

d) bey dem F. Nassau-Saarbrückischen special Hausdirectorio verbleibet.

1783 *So gewiss nun auch aus der vorstehendermassen festgesetzten Gemeinschaft des Grundeigenthums, civil Mitbesitzes, und der Natur eines pactirten Familienfideicommisses alle mögliche Fälle ihre hinlängliche Entscheidung erhalten, so erfordert doch*

III. Vorsehung wegen zukünftigen Sterbfälle. 1 Ordnung d. Succession, nach welcher 2) das Recht d. Erstgeburt in jeder Linie ohne Abbruch zu beobachten ist; zugleich aber auch

Vier und zwanzigstens der Blick in die Zukunft und die Erwägung der gewissen Sterblichkeit eine nähere Vorsorge. Wir haben in solcher Absicht

1) auf die Successionsordnung des Mannsstamms in allen möglichen Fällen;

2) auf die Anordnung derer Vormundschaften für unmündige Landesfolger und andere Fürstliche Kinder.

3) auf die einem jeden Fürsten zustehende Befugniss einen letzten Willen zu errichten;

4) auf die Versorgung derer Witwen, und

5) auf die Berathung derer Fürstlichen Töchter und Abfindung derselben auch anderer Allodialerben. Unser Augenmerk geheftet.

So viel nun den ersten Gegenstand, die Successionsordnung des Mannsstammes betrifft, so ist das so eben bestätigte enge Verband der Freundschaft, worinne Wir sämmtliche aus einem Stamm entsprossene Fürsten stehen, so wie die Verknüpfung Unserer erbvereinten Lande, der Beweggrund, welcher Unsere Entschliessungen und Verbindungen in solcher Absicht bestimmt.

Der Fall des Ablebens eines Unser der erbvereinten Fürsten mit Hinterlassung successionsfähiger volljähriger Söhne bedarf keiner Vorsehung, nachdeme das Recht der Erstgeburt allbereits in denen sämmtlichen Haupt- und Special-Linien Unseres Fürstlichen Hauses eingeführt, und respective bisher beobachtet worden ist. Indessen wollen Wir zu allem Ueberfluss sothanes Recht der Erstgeburt mit der dabey zum Grund liegenden Untheilbarkeit derer einer jeden Fürstlichen Linie zugetheilten Lande in Kraft dieses dergestalten ausdrücklich bestätiget und bekräftiget haben, dass eine weitere Aftertheilung Unserer Fürstlich Nassauischen deutschen Lande nun und zu ewigen Tagen in ein und eben derselben Linie nicht statt finden,

Paragra

Paragia auf keine Weise und unter keinerley Gestalt in Unsern Fürstlich Nassauischen Landen constituirt, im Gegentheil die zu deren Ausschliessung in denen besonderen Fürstlichen Linien errichtete Dispositiones und Verträge hierdurch wiederhohlt, fort die Landeshoheit eines jeden Theiles dem Erstgebohrnen ohne alle Schmälerung verbleiben solle. 1783

Wohingegen es

Fünf und zwanzigstens in Ansehung der Versorgung der nachgebohrnen Prinzen, wegen deren Standesmässigen Unterhalts, allenfallsigen Vermählung, Ausstattung und Apanagien, auch Versorgung deren Descendenz und der Witwen seiner Linie, bey denen nurgedachten in jeder Fürstlichen Linie bestehenden, oder noch zu errichtenden Ordnungen und Verträgen, sein unabänderliches Bewenden behält. b) die nachgebohrne Prinzen demlierkommen einer jeden Linie gemäse zu versorgen sind

Geschähe es

Sechs und zwanzigstens über kurz oder lang, dass einer von Uns, denen erbvereinten Fürsten, Unseren männlichen Erben und Nachkommen, welches Gott verhüten wolle, ohne männliche eheliche Leibeserben mit Tode abgienge, so verstehet es sich von selbst, dass vorerst Unsere, oder des abgelebten Fürsten Brüder und deren successionsfähiger Mannsstamm, wann dergleichen vorhanden wäre, in desselben Mangel aber dessen von einem näheren Stammvater entsprossene Fürstliche successionsfähige Agnaten, nach deren Abgabe endlich die weiter gesippte erbvereinte Stammsverwandte, nach der in folgendem festgesetzten Ordnung eintreten, und solchen die eröffnete Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame ipso jure, und ohne dass es einer besonderen neuen Besitzergreifung bedürfte, accresciren sollen. c) Allgemeine Bestimmung d. Agnatischen Succession

Solchergestalt bleiben

Sieben und zwanzigstens die beide Fürstlich Nassau-Using- und Nassau-Saarbrückische Linien in begebendem Falle, ohne alle Vertheilung derer accrescirenden Lande, einander und diesen beiden hinwie- d. besondere Bestimmung. succession der N. Usin.

1783 *hinwieder die Fürstlich Nassau-Weilburgische Linie auf gleiche Art substituirt, und zwar also, dass die in solchem Falle erledigte Lande der andern, nach dem Recht der Erstgeburt, zufallen, die etwa vorhandene apanagirte Prinzen der succedirenden Linie aber an einem solchen Landesanfalle in so lange bis sie das Recht der Erstgeburt in weiteren Fällen trifft, keinen Theil haben sollen.*

gisch- u. Saarbrückischen Linien unter sich, so wie im Falle beider Erlöschung.

Immittelst ist hierbey abgeredet, bedungen und festgesetzet worden, dass in solchem Falle die statutenmässige Deputate derer nachgebohrnen Söhne, Brüder oder Vettern aus derselben Linie, nach dem Verhältniss der accrescirten Lande, und nach Maassgabe derer desshalb vorhandenen Dispositionen und Verträge, noch weiter erhöhet und verstärket werden sollen.

Trüge sich aber

e) Succession im Falle d. Erlöschung des F. Nassau-Weilburgischen Mannsstammes.

Acht und zwanzigstens der Fall in Unser, des Fürsten Carls zu Nassau-Weilburg Linie, während dem, dass die beide Fürstlich Nassau-Usingen- und Saarbrückische Special-Linien bestehen, zuerst zu, alsdann verbleibet es zwar in Gemässheit derer in solchen vorliegenden Verträgen bey der gemeinsamen Succession, jedoch sollen in solchem Falle abermalen die accrescirende Lande nicht in Capita *vertheilet, sondern in zwey Theile gesetzet und mit Beobachtung der bestmöglichsten Gleichheit einer jeden Linie, die ihr zunächst gelegenen Lande, also und dergestalt, dass dasjenige, was von Natur oder Lehnsgewohnheit wegen, auch anderer Gelegenheit und Gerechtigkeit halber zusammen gehöret, nicht zerrissen, sondern in andere billige Wege verglichen werde, nach dem Rechte der Erstgeburt zur Regierung zugeschieden, die Unterhaltsgelder oder Apanagien derer nachgebohrnen Söhne und Vettern aber, alsdann auf gleiche Weise, wie hievor verordnet worden ist, verhältnissmässig erhöhet, und überhaupt, so lange Unser derer Fürsten zu Nassau-Saarbrücken Mannsstamm bestehen wird, denen von Unsern in Gott ruhenden Vorfahren in denen Jahren* 1351., 1355., 1442., 1491. *und ferner, so wie denen von Uns*

selbst allschon aufgerichteten, oder noch aufzurichtenden Erbeinigungen und Erbverträgen, in so ferne solche die Aufrechthaltung und ausschliessende Landesfolge Unseres Mannsstammes unter sich bezielen, fort mit dieser Unserer allgemeinen Hauserbeinigung vereinbarlich sind, unverbrüchlich nachgelebet werden. 1783

Sollte endlich

Neun und zwanzigstens; welches Gott gnädiglich verhüten wolle, Unser ganzer Fürstlich Nassau-Saarbrückischer Mannsstamm erlöschen: so ist abgeredet, verglichen und festgesetzet, dass alsdann sämmtliche von dieser Fürstlichen Linie besessene so alte Stammlehne und Güter, als alle andere neu erworbene Graf- und Herrschaften, Lande, Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame, wie die Namen haben mögen, Eigen als Eigen, Lehne als Lehne, und zwar letztere mit Vorbehalt des auszubringenden lehnherrlichen Consenses, so weit solcher erforderlich ist, Uns dem Prinzen von Oranien, Fürsten zu Nassau, oder Unsern männlichen Nachkommen, nach dem Rechte der Erstgeburt, ohne besondere neue Besitzergreifung, ipso jure *accresciren und zufallen sollen.* f) Succession im Fall d. gänzlichen Erlöschung des F. Nassau-Saarbrückischen Haupt-Stammes.

Solite aber im Gegentheil

Dreysigstens der Fall der Erlöschung des Mannsstammes Unsern des Prinzen von Oranien, Fürsten zu Nassau Hauptstamm, welches der Allerhöchste ebenfalls gnädiglich abwenden wolle, betreffen; so sollen auch Unsere, so alt als neu erworbene in diesem Erbverein begriffene- in Deutschland belegene Reichsunmittelbare Fürstenthümer, Graf- und Herrschaften, Land und Leute, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame, Eigen als Eigen, Lehne als Lehne, jedoch letztere unter dem vorhin bemerkten Vorbehalt der zu erwirkenden lehnherrlichen Einwilligung, in so weit solche denen Rechten nach erforderlich ist, Uns denen Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, Unsern männlichen Erben und Nachkommen, ebenfalls ipso jure *und ohne besondere Besitz-Ergreifung, accresciren und zufallen, auch in dem Falle, dass die gegenwärtigen drey Special-Linien* g) Succession im Falle d. Erlöschung des F. Oranien-Nassauischen Mannsstammes

Unser

1783 *Unser derer Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, annoch blühetten, nach der in dem Fürstlich Nassau-Saarbruckischen Hauptstamme festgesetzten Successionsordnung succedirt, die Lande nach äusserster Möglichkeit zusammengehalten, des Endes eine anderweite Ausgleichung versuchet, und im übrigen eben das, was oben wegen Zusammenhaltung der zusammengehörigen Landesstücke ist verordnet worden, auch in diesem Falle beobachtet, einer zu Streit und Missvergnügen, auch zum grössten Schaden der Unterthanen gereichenden Gemeinschaft aber auf keine Weise Statt gegeben werden.*

Allermassen hiernächst

b) Redliches Verhalten des letzten einer Linie, in der Regierung u. Verwaltung seiner Lande;

Ein und dreyssigstens dieser Erbverein nicht nur die eventuale Succession, nicht bloss die Vermehrung des Lustre *Unseres Hauses, sondern auch die Wohlfahrt Unserer erbvereinten gesammten Lande, Leute und getreuen Unterthanen zum Zweck hat; so versteht es sich von selbst, dass keiner von Uns, Unsern Erben und Nachkommen, in dem Falle, wo er wahrnehmen sollte, dass seine Linie sich zum Ende neigte, irgend etwas thun oder unternehmen werde, das seinen Agnaten, oder denen Landen und Unterthanen, deren Grundeigenthum und Civil-Mitbesitz jenen vorhin zustehet, zum Verderben und Nachtheil gereichte; wie dann Unser Vertrauen, welches Wir desfalls gegen einander und zu Unsern Fürstlichen Nachkommen hägen, unbeschränkt ist; alldieweilen jedoch nicht selten bey solchen Ereignissen sich üble Rathgeber einzuschleichen pflegen, so ist in Absicht auf künftige Zeiten bedungen und festgesetzt worden, dass von dem etwanig letzten seiner Linie oder seines Stammes, sämmtliche Lande und Leute in ihrem Wesen und guten Stande sorgfältig erhalten, die Benachtheiligung derselben hingegen, zum Beyspiele, die Verwüstung derer Waldungen, die Vernachlässigung derer öffentlichen Gebäude, die Vorauserhebung derer Landeseinkünfte und wie dergleichen Beschädigungen des Landes-Nachfolgers nur immer erdacht werden mögen, schlechterdings unterlassen, widrigenfalls aber ersagtem Nachfolger frey stehen solle, mit*

Vorbey

Vorbeygehung der oben festgesetzten Austräge, die behufige Mandata S. C. *an denen höchsten Reichsgerichten zu suchen, welche auch sofort erkannt und zur gebührenden Vollstreckung gebracht, immittelst aber sothane Benachtheiligung von dem nächsten Nachfolger selbst, durch alle ausgiebige Mittel, besonders durch eigene Verbote an die in gemeinsamen Pflichten stehende Bediente und Unterthanen abgekehrt, und diesen von solchen auch sofort Folge geleistet werden solle, alles zu dem Ende, damit dem Landesfolger nicht ein verdorbenes Land, unglückliche Unterthanen und verwüstete Waldungen zu Theil werden mögen.*

1783 Erlaubte Vorkehrungen und Rettungsmittel d. Landes Nachfolgers gegen eine nicht vermuthete verderbliche Verwaltung.

Geschähe es aber dennoch, dass auch diese Vorkehrungen den gewünschten Zweck nicht erreichten, so soll dem Nachfolger frey und unbenommen seyn, sich an demjenigen, was weiter unten denen Allodialerben zum Guten bedungen worden ist, zu erhohlen und sich solchergestalt zu entschädigen.

Der zweyte besondere Fall, worüber Wir Vorsehung zu thun nöthig finden, und welcher sich so lange und so oft zutragen kann, als Unser Fürstliches Gesammthaus aufrecht stehet, betrifft

Zwey und dreyssigstens die Anordnung derer Vormundschaften: Trüge es sich nun zu, dass Unser oder Unserer Fürstlichen Nachkommen einer, welches Gott verhüten wolle, mit Hinterlassung unmündiger Söhne und Töchter Todes verfuhre, so verbleibt es, in Ansehung der mütterlichen Vormundschaft, und wegen deren Erziehung, bey der Verfassung und dem Herkommen einer jeden Fürstlichen Linie, und in so weit diese nichts bestimmtes vorschreiben, bey der Disposition des Vaters.

§ Anordnung d. Vormundschaften a) in Absicht auf die Erziehung der F. Kinder.

In Ansehung derer in diesem Erbvereine begriffenen Fürstlichen Lande hingegen ist

Drey und dreyssigstens abgeredet und zu ewigen Zeiten festgesetzt, bedungen und zugesagt worden, dass in solchem Falle die Mitvormundschaft- oder im Falle, dass keine Fürstliche Mutter am Leben wäre, die alleinige vormundschaftliche Regierung jedesmalen, nach der in Ansehung der Succession bestimmten Ordnung,

b) in Ansehung d. Landesregierung.

1783 *nung, und wann sich der Fall in einem Hauptstamme begäbe, ohne dass volljährige Agnaten in solchem vorhanden wären, von demjenigen Fürsten des andern Hauptstammes, welchen der versterbende Vater in seinem letzten Willen aus besonderem Vertrauen benannt haben wird in Ermangelung einer solchen Benennung aber, von dem* Seniore Domus, *unter Kaiserlicher Allerhöchster Bestätigung übernommen, fort von demselben, nach bestem Wissen und Einsichten, mit Beyrath des abgelebten Fürsten hinterlassener Landes Regierung geführet, und hierbey die wahre Wohlfahrt sowohl der Fürstlichen Pflegbefohlenen als der vormundschaftlichen Lande, Leute und Unterthanen, allerbestens und nach dem ohnehin wohlgegründeten Vertrauen,* Administratorio nomine *besorget, einer* tutelae fructuariae *aber in Unserem Fürstlichen Gesammthause niemalen Statt gegeben werden solle.*

Auf den Fall jedoch, dass eine solche Vormundschaftsbestellung Unser des Prinzen von Oranien und Fürsten zu Nassau, Stamm betreffen, und das Vertrauen einem andern, als dem Seniori *des Fürstlich Nassau-Saarbrückischen Stammes zugewandt werden sollte, ist festgesetzt, dass alsdann das allgemeine Hausdirectorium von gedachtem* Seniore *in Fürstlich Oranien-Nassauischen Namen ohne mindeste Einmischung in die übrige vormundschaftliche und andere Special-Hausangelegenheiten, sofort übernommen und bis zur Volljährigkeit des Erstgebohrnen Prinzen geführet werden solle.*

So viel hiernächst

3. Letzte Willensverordnung eines jedem Fürsten, deren Gültigkeit und eigentlicher Gegenstand.

Vier und dreyssigstens den dritten Gegenstand Unserer Vorsorge für die Zukunft, nämlich die Bestimmung der Uns und Unsern Nachkommen auf den Todesfall vorbehaltenen Befugniss eine letzte Willensverordnung zu errichten, betrifft, gedenken Wir solche in Ansehung derer unter dem allgemeinen Verbande Unseres Hauses nicht begriffenen oben im fünften Artikel angezeigten auswärtigen neu erworbenen mittelbaren Güter und Grundstücke, so wie in Ansehung der Vormundschaftsbestellung für minderjährige Kinder, in Gemässheit der hiervor getroffenen Abrede, nicht zu beschränken. Ingleichen verbleibet einem jeden Fürsten das Recht, unter seinen Kindern eine väterliche Dispo-

Disposition über dasjenige zu errichten, was solchen nach dem gegenwärtigen Erbvertrage auf irgend eine Weise zufliesset. 1783

Ausser diesem allen soll einem jeden Fürsten Unseres Hauses, Er seye der letzte einer Linie oder nicht, ohne Rücksicht auf den geringen Werth oder gänzlichen Mangel eigener Erwerbungen, wann Er übrigens nur keine unerlaubte oder gar gefährliche Schulden contrahiret hat, und demjenigen getreulich nachgekommen ist, was von dem zehnten bis zum achtzehnten Artikel dieses Erbvereins, wegen der verbotenen Veräusserungen, wegen des Schuldenwesens und deren Tilgungs-Fonds festgesetzt worden, hiermit gestattet seyn, über eine Summe von dreyssig Tausend Gulden, zu Gunsten seiner Erben, milder Stiftungen, oder fremder um Ihn verdienter Personen, nach Wohlgefallen zu disponiren, welche dessen Landesfolger, Er seye Sohn, Bruder oder Agnat, anzuerkennen und ohnweigerlich zu entrichten schuldig und gehalten seyn soll.

Wäre es auch, dass Wir oder einige Unserer Fürstlichen Nachkommen, ausserhalb dem gedachten zweckmäsig verwendeten Schuldentilgungs- und Erwerbungs-Fonds, solche Güter und Grundstücke in oder ausser Landes erkauft, und Wir aus Unserer, oder Sie aus Ihrer Ersparniss baar bezahlt hätten, welche nach dem vierten und fünften Artikel dieses Erbvereins dem Hausverbande von dem Augenblicke der Erwerbung an zugeeignet bleiben, so wollen Wir zwar über das erworbene Gut selbst alle Disposition hiermit wiederhohlt verboten, gleichwohl Uns und Ihnen vorbehalten haben, über den ganzen Betrag des erweislichen Kaufschillings nach freyer Willkuhr und Wohlgefallen unter denen Lebendigen, oder von Todes wegen, zu disponiren, um dadurch abermalen Uns und Ihnen die Gelegenheit offen zu lassen, die Vortheile und die Erhebung Unseres Hauses mit denen Gesinnungen der natürlichen Liebe für die Ihrigen, oder für das gemeine Beste wirksam seyn zu lassen.

So viel hiernächst

Fünf und dreyssigstens den vierten Gegenstand Unserer Vorsorge auf künftige Sterbfälle, die Versorgung derer Witwen Unseres Fürstlichen Gesammt- 4. Versorgung derer Fürstlichen Witwen

1783 *sammthauses betrifft; sind Wir nach reifer der Sachen Erwägung dahin übereingekommen, dass, so lange eine Special-Linie bestehet, oder auch nach dem Abgange derselben, es vorerst bey dem, was einer jeden Fürstlichen Witwe in Ihren Ehepacten bedungen und sonst verbindlich versprochen worden ist, oder noch wird versprochen, allenfalls auch durch künftige Dispositionen in einer Fürstlichen Special-Linie wird festgesetzt werden, sein ungeändertes Bewenden haben solle.*

Auf den Fall der Erlöschung eines ganzen Hauptstammes hingegen, ist verabredet und bedungen, dass einer oder mehreren vorhandenen Fürstlichen Witwen dieses Stammes ohne Unterschied, ob sie von einem regierenden Fürsten oder einem nachgebohrnen Prinzen des Fürstlichen Hauses verlassen worden wären, dasjenige, was Sie in die Fürstlich Nassauische Lande wirklich eingebracht haben, und darinne erweislich ist verwendet, so wie das, was Ihnen in Ihren Ehepacten zu Ihrem Wittum ist zugesichert worden, in so ferne das, was einer jeden bestimmt ist, ausser der gewöhnlichen Wohnung und denen verhältnissmässigen Naturalien, den zwanzigsten Theil des unabgekürzten rohen Ertrags der jährlichen Einkünfte desjenigen Theils derer Fürstlich Nassauischen Lande, welcher dem oder denen Landes-Nachfolgern wirklich zu Theil wird, nicht übersteiget, ohne allen Abzug und Schmälerung verabreichet, anderergestalt aber nach diesem Maassstabe verhältnissmässig gemindert werden solle

Eben so soll es

§. Versorgung und Abfindung d. Frstl. Töchter, a) während dem Bestande der beiden Hauptstämme.

Sechs und dreyssigstens in Ansehung derer Töchter, als des fünften Gegenstands Unserer Vorsorge, so lange beide Hauptstämme aufrecht stehen, der Deputaten und Aussteuer halber dermassen gehalten werden, wie es in jedem Stamme und besonders in Unseren, derer Fürsten zu Nassau-Saarbrücken, annoch subsistirenden Special-Linien, verordnet und Herkommens ist, oder hinkünftig noch wird verordnet und beliebet werden.

Daferne aber

b) nach Abgang eines Haupt-

Sieben und dreyssigstens der Mannsstamm eines ganzen Hauptstammes mit Hinterlassung unberathener Prinzessinnen abgehen sollte, ist auf solchen Fall

Fall bedungen und verglichen, dass, mit Vorbehalt dessen, was hiernächst unten wegen der Allodialerbschaft auf alle Fälle abgeredet und festgesetzt worden ist, einer jeden vorhandenen Prinzessinn des abgegangenen Fürstlichen Stammes, so lange Sie unvermählt bleibt, eine Standesmässige Wohnung mit der nöthigen Holzbedürfniss, und zu ihrem Deputat drey Tausend Gulden, auf den Fall Ihrer Vermählung aber, einer jeden vierzig Tausend Gulden, mit Einschluss der in ein- oder dem andern Landestheile üblichen sogenannten Fräuleinsteuer, alles im zwanzig Guldenfusse angewiesen, verabfolget und gegeben, auch in dem Falle, dass die Zahlung nicht gleich geschehen könnte, Sie wegen deren in gewissen Jahrsterminen zu bewirkenden Zahlung und mittlerweile davon zu entrichtenden Zinsen, behörig sicher gestellet werden sollen.

1783 stammes. beides sowohl in Ansehung d. Deputate als des Heyrathsgutes auf vorgängigen gebührenden Verzicht.

Dahingegen sollen aber auch sämmtliche Prinzessinnen jetzt und künftig ohne Unterschied pro ipso jure renunciatis *gehalten werden, und solche von aller Succession in Land und Leute, ohne weiteres Geding, ausgeschlossen seyn und bleiben, zu allem Ueberfluss jedoch noch über das bey Ihren Vermählungen, vermittelst eines feyerlichen Eides in Person, im Falle Sie aber vor vollendetem achtzehnten Jahre Sich nicht vermählen würden, nach dessen Erfüllung einsweilen, vermittelst eines zu unterzeichnenden eidlichen Reverses, nach vorgängiger genugsamer Verständigung, auf sämmtliche Fürstliche Nassausche so alt als neu erworbene Lande, Fürstenthümer, Graf- und Herrschaften, Güter, Renten, Rechte und Gerechtsame und deren Zubehorungen, auch Verbesserungen, wie nicht weniger auf den sogenannten Pflichttheil und deren Complemente, auch alle Regredienterbschaft, nach einer desfalls verglichenen Formel, zu verzeihen schuldig und gehalten seyn.*

Sollten

Acht und dreyssigstens keine Witwen oder keine unberathene Prinzessinnen des Fürstlichen Hauses vorhanden seyn; so ist gegenwärtige wegen deren Deputate und Aussteuer getroffene Abrede zwar schon an und für sich erlediget, und davon weiter keine Frage, in Ansehung des eingebrachten und zu wirklichen Acquisitionen, oder Abstossung derer davon herrührenden

c) wie es in letztem Falle zu halten, wenn keine Witwen oder unberathene Töch-

1783 ter vorhanden wären?

den Schulden verwendeten Heyrathsguts einer etwa schon vorhin verstorbenen Gemahlinn, behält es indessen bey der deshalber oben wegen der erlaubten Schulden Art. XIV. *getroffenen Abrede, so wie in dem Falle, dass das Heyrathsgut ohne Nutzen des Landes wäre verwendet worden, bey dem, was in dem* Art. XV. *wegen der unrechtfertigen Schulden ist beliebet worden, und in Ansehung des Vorzugs, im Falle eines über die Allodialverlassenschaft etwa entstehenden Debitwesens, bey dem, was ohnehin Rechtens ist, sein ohngeändertes Bewenden.*

Wirklich ausgesteuerten Töchtern des letzten regierenden Fürsten eines Hauptstammes, welche währendem Leben Ihres Herrn Vaters die bis dahin übliche Aussteuer aus dessen Landestheile empfangen haben, soll in dem Fall, da sie in die Stelle der Erbtöchter treten, dasjenige, was sie vorhin weniger als die gegenwärtige Abrede Ihnen zuweiset, empfangen haben, demnächst suppliret und solches Supplement Ihnen entweder gleichbalden, oder gegen behörige Versicherung, successive erstattet, verzinset und bezahlt werden.

Da auch

d) Eigentliche Bestimmung der Allodialerbschaft.

Neun und dreyssigstens bey dergleichen Successionsfällen, es mögen Töchter, oder weiter gesippte, oder auch Testamentserben vorhanden seyn, die Fragen von der Staats- und Allodialerbschaft zu entstehen, und hieraus nicht selten die verderblichsten Folgen zu erwachsen pflegen, Wir aber hierunter, so viel von Uns abhänget, etwas unbestimmt und einigen Vorwurf zu unübersehlichen Streitigkeiten unter Unserer Nachkommenschaft übrig zu lassen nicht gemeynet sind; so verbinden Wir Uns, setzen, ordnen und wollen, dass auf den Fall der wirklichen Erlöschung eines der beiden Hauptstämme, mit gänzlicher Beyseitsetzung dieser Fragen, die Fürstlichen Töchter des letzten Fürsten eines Hauptstammes nebst Ihrer mütterlichen Erbschaft, aus der Verlassenschaft Ihres Herrn Vaters, die Chatoul, alles vorräthige Gold und Silber, Juwelen, Perlen, Kleinodien, die Garderobe, Spitzen und alles Weisszeug, nebst denen ausstehenden Privatkapitalien, das ist solchen, welche aus der Ersparniss des Fürsten, nicht aber aus veräusserten dem Hausverbande einverleibten Landesstücken und Gerechtsamen

men erwachsen sind, mit denen davon verfallenen Zinsen, nehmen, haben, und behalten sollen. 1783

In Ermangelung derer Töchter sollen denen Schwestern und andern weiter gesippten Allodialerben, in Ansehung der Mobiliarverlassenschaft Ihres respective Bruders, Vetters und Erblassers, gleiche Rechte zustehen, und die denen Töchtern so eben nach gewissen Rubriken zugestandene Stücke derselben, wie solche nur immer an den Verstorbenen gekommen seyn mögen, auch diesen ohne Widerspruch verabfolget werden.

Wozu in Mangel der Töchter auch weiter gesippte Erben in ihrer Ordnung gelangen sollen.

Ausser diesem soll

Vierzigstens denen Töchtern und in deren Mangel andern nächst gesippten Allodialerben einer ganzen Hauptstammtheiles, auf den Fall der Erlöschung eines solchen Stammes, eine Summe von fünfmal Hundert Tausend Gulden im zwanzig Guldenmünzfuss, in fünf unverzinslichen Jahrsterminen, von dem Landesfolger unweigerlich baar bezahlet, fort Ihnen dasjenige, worüber ein Fürst, nach der Ihme oben Art. XXXIV. zugestandenen Befugniss, zu Ihren Gunsten disponirt haben wird, gelassen, dagegen aber auch von Ihnen, an irgend einige andere, in denen unter diesem Erbverein begriffenen Fürstlich Nassauischen deutschen Landen, erfindliche beweglich- oder unbewegliche Besitzungen, welche nicht unter die in den vorhergehenden Ihnen zugestandene Rubriken gehören, einiges Recht gesucht, oder einige Forderung erdacht, gemacht oder gestattet werden.

e) Bestimmung der von dem Landesfolger zu zahlenden baaren Abfindungssumme.

Indessen soll diejenige Uebereinkunft, welche Wir, die jetzt pactirende Fürsten, zu Gunsten einer Erbtochter, Schwester oder nächsten Allodialerbin eines Hauptstammes, zur Verbesserung Ihrer Abfindung, auf alle Fälle weiter treffen werden, Ihres Verzichts und dieser Unserer verbindlichen Abrede ungeachtet, von dem Landesfolger des andern Hauptstammes in alle Wege gehalten, und eine solche Allodialerbin hierunter, Unserer Absicht zuwider, nicht verkürzet werden.

Bestätigung weiterer gutfindender Uebereinkunft.

Dieses vorausgesetzt, verbleiben

Ein und vierzigstens dem Landesfolger neben allen und jeglichen, so alt als neu erworbenen Städten, Schlössern, Dörfern, Gütern, Häusern und andern Liegenschaften, deren etwanigen Meliorationen, auch allen

Was denen Allodialerben namentlich nicht

1783 und jeden Renten, Rechten und Gerechtsamen, zuförderst die Archive, Registraturen und Bibliotheken, demnächst alle zur Armatur und Landesdefension gehörige Stücke, der Marstall mit seinen Zugehörungen, alles was mit der Jagd in Verbindung stehet, alles Holz in denen Holzgärten, so wie das geschlagene Holz und Kohlen in denen Waldungen, Hütten und Hämmern, alle an dem Sterbetag auf denen herrschaftlichen Speichern, in denen öffentlichen Magazinen, Kellern und Kassen erfindliche Naturalien, Geld- und andere Vorräthe, alle Mobilien und Inventarien in denen Fürstlichen Schlössern, Häusern und Höfen, mit Ausnahme derer oben denen Töchtern, so wie andern Allodialerben vorbehaltenen Rubriken, ferner die Nutzungen des von dem ersten Jänner bis zum letzten December zu berechnenden Sterbjahrs, in welchem Theile desselben der Erblasser auch immer verschieden seyn möchte, so weit solche Nutzungen noch nicht consumirt, oder versilbert und zur Chatoul geliefert worden sind, endlich alle Rückstände und Recesse, sie rühren woher sie immer wollen, mit Ausnahme derer denen Allodialerben oben zugeschiedenen Privat-Kapitalien, kurz alles das, was denen Allodialerben in dem vorhergehenden XXXIX. und XL. Artikel nicht namentlich zugeschieden worden, und in denen Fürstlich Nassauischen deutschen Landen zu finden ist, und verbleibt es übrigens wegen derer von dem Landesfolger zu übernehmenden rechtfertigen und erlaubten, so wie wegen derer denen Allodialerben heimzuweisenden unrechtfertigen Schulden, schädlichen Veräusserungen, auch gefährlichen Landesbenachtheiligungen bey demjenigen, was oben Art. X. und folgenden, dann XXXI. ist verglichen und verordnet worden.

zugeschieden ist, gehöret zur Staatserbschaft des Landesfolgers.

Da übrigens auch

6. Vorsehung auf den Fall der Erlöschung des ganzen Fürstlich Nassauischen Mannsstammes

Zwey und vierzigstens der Fall möglich ist, welchen jedoch der Allerhochste gnädiglich abwenden wolle, dass Unser ganzer Nassauischer Mannsstamm erlöschen möchte, so lassen Wir es in Ansehung derer jeweilen existirenden Tochter, bey dem von solchen geleisteten, auch künftig und zu ewigen Tagen zu leistenden unbedingten Verzicht, ohne Vorbehalt einiger Regredientschaft bewenden, verbinden Uns, setzen, ordnen und wollen demnach, dass in solchem Falle eine Tochter

und

und zwar, wann deren mehrere vorhanden, die Erstgebohrne, oder in deren Mangel die nächste Erbin des letzten Mannsstammes, mit Ausschluss aller andern entfernteren, zur Succession berufen seyn solle, es wäre dann, dass Wir oder Unsere Nachkommen auf solchen Fall anders übereingekommen wären, oder sonstige Vorsehung gethan hätten, als welches zu thun Wir Ihnen und Uns hiermit ausdrücklich vorbehalten, fort Unsere und Unserer Nachkommen respective Töchter und Erben zur Festhaltung einer solchen Vorsehung Kraft dieses verbunden haben wollen. 1783

Damit nun

IV. Ewige Festhaltung des gegenwärtigen Erbvertrags überhaupt; insbesondere a) dessen feyerliche Beschwörung;

Drey und vierzigstens diese Unsere Erbeinigung und Pactum Successorium perpetuum et reale *desto genauer beobachtet und gehalten werde; so schwören nicht allein Wir sämmtliche erbvereinte Fürsten hiermit, dass Wir deme, was bis daher abgeredet, verglichen und festgesetzt worden ist, niemalen zuwider handeln, sondern solches in allen und jeden Puncten fest, stets und unverbrücklich halten sollen und wollen, so wahr Uns Gott helfe, sondern es sollen auch alle Unsere männliche Nachkommen, sobald Sie das Achtzehnte Jahr erreichet haben werden, auf die von einer jeden Fürstlichen Landes-Regierung beschehene Erinnerung, als welches Denselben sammt und sonders hiermit auf Ihre Pflichten gebunden wird, ein gleiches zu thun schuldig seyn, und von dieser eidlichen Bestätigung dem allgemeinen Hausdirectorio ein unverwerfliches Document eingeschickt werden.*

Nicht weniger sollen

b) Bedungene Verpflichtung d. F. Räthe und Diener;

Vier und vierzigstens die allerseitige Landesdicasterien mit ihren Subalternen, die Oberforstbediente, auch Räthe und Beamte darauf verpflichtet, und wie solches geschehen, dem andern Theile ein Document extradirt, fort ein gleiches bey dem jedesmaligen Antritt einer neuen Regierung, und Verpflichtung eines jeden in oben bemeldter Eigenschaft neu angestellten Dieners also beobachtet werden.

Dass

c) Bewilligte Erbhuldigung

Fünf und vierzigstens die Unterthanen bey Erbhuldigungen einander eventualiter verpflichtet werden

1783 der Unterthanen. *den sollen, ist in dem Erbvereine vom Jahre 1736* Art. XIII. *zugesagt worden. Diese Zusage wiederhohlen Wir zwar hiermit nochmalen, jedoch mit der Bescheidenheit, dass, gleichwie die ganze Erbhuldigung ein* Actus merae facultatis *ist, also dieselbe auch in Ansehung der erbverbundenen Fürsten, immer und allezeit dafür gehalten, deren gemeinsame Erforderung im ganzen oder in einzelnen Landestheilen nach einer jeden der beiden compaciscirenden Hauptlinien Gutfinden, unter Communication mit dem allgemeinen Hausdirectorio geschehen, fort die eventual Huldigung bewerkstelliget oder unterlassen werden mag, wie es denen Umständen wird gemäss erachtet werden, ohne dass die Unterlassung an irgend einem Orte je zu einem Nachtheile, oder zur Ausschliessung eines Orts von diesem Erbvereine, angezogen werden möge.*

Gleiche Bewandniss hat es auch

d) Verglichene Einführung des gemeinen Kirchengebets. *Sechs und vierzigstens mit dem Kirchengebet, welches nicht nur auf den regierenden Fürsten und dessen angehörige, sondern demnächst auch auf das Fürstliche Gesammthaus Nassau, ohne weiteren Beysatz derer Special-Linien, eingerichtet werden mag, doch dass die Unterlassung im Ganzen oder an einzelnen Ortschaften eben so wenig, als die unterlassene Landeshuldigung denen erbvereinten Fürsten und Agnaten jemalen zu einigem Nachtheile angezogen werden kann und soll.*

Gleichwie nun

e) Gestattete selbst beliebige Ergreifung des Natural-Mitbesitzes. *Sieben und vierzigstens durch diese Unsere Erbeinigung nichts anders gesucht wird, als dass Unser uraltes Haus Nassau, durch ein gutes Verständniss beyder Haupt- und aller Special-Linien mit zusammengesetztem Rath und That in einem aufrechten Stand erhalten, mehreres Aufnehmen befördert, und alle zu demselbigen gehörige Lande und Leute, mit Meliorationen, Lehnschaften und allen Gerechtsamen bey dem männlichen Geschlechte beständig, und, so lange ein ehlich gebohrner, oder von selbigem herstammender Agnat aus beyden Eingangs erwähnten Stämmen im Leben ist, ruhiglich verbleiben möge; also haben Wir zu desto mehrerer Versicherung einer dem andern, schon oben erwähntermassen, den Mitbesitz in seinem Landestheile*

destheilo eingeräumt, thun das auch hierdurch noch- 1783
malen mit dem weiteren Beyfügen, dass Uns denen sämmtlichen erbvereinten Fürsten und Agnaten jetzt und künftig, wann es Uns, Unseren Erben und Nachkommen gefällig seyn wird, freygestellet seyn solle, den natürlichen Besitz, denen Regierungsrechten und Nutzungen des regierenden Fürsten unbeschadet, auf vorgängige Communication und Benachrichtigung desselben, zu ergreifen, wobey jedoch abermalen bedungen worden ist, dass diese Besitzergreifung pro actu meae facultatis *gehalten, und deren Unterlassung dem oben* Art. IX. *bedungenen und übertragenen Civil-Mitbesitz weder im ganzen noch in einzelnen Theilen jo zum Nachtheile angezogen werden solle.*

Nun ist zwar

Acht und vierzigstens einige Contravention gegen diesen Unseren wohlbedächtlich und eidlich eingegangenen Erbverein von Seiten Unser, oder Unserer Erben und Nachkommen, nicht zu vermuthen. f) Clausula executiva.

Sollte es jedoch wider Verhoffen geschehen, so ist verglichen, abgeredet und bedungen worden, dass ein jeder sich bey dem, was der gegenwärtige auf ältere Erbvereine gegründete Erbvertrag ihm gewähret, mittelst eigener Gewalt zu handhaben, denselben mit und ohne Recht in Vollzug zu setzen, auch, zur Bestätigung seiner eigenthätigen rechtlichen Vorkehrungen, Mandata de non contraveniendo pactis, de non turbando, et de non offendendo etc. etc. *bey denen höchsten Reichsgerichten zu suchen, guten Fug und erlangtes Recht haben, solchen gesuchten und darauf erkannten Allerhöchsten* Mandatis *auch ein jeder, ohne Abwartung einer* Paritoriae, *ohne alle Ein- und Widerrede, zu gehorsamen schuldig seyn solle.*

Dessen allen zu wahrer Urkunde und steter Festhaltung haben Wir, die erbvereinte Fürsten sowohl, als auch Wir, die in Unserem Gesammthause Nassau dermalen vorhandene volljährige Prinzen, diesen Erbvertrag in vier gleichlautenden Exemplarien eigenhändig unterschrieben, und Unsere Siegel daran zu hängen befohlen, auch Wir, die Fürsten, ihn von Unsern wirklichen Geheimen Räthen und respective Bevoll-

1783 *mächtigten unterschreiben und besiegeln lassen. So geschehen, S' Gravenhaag, den 13ten, Kirchheim, den 23sten, Biebrich, den 26sten, und Saarbrücken, den 30sten Junius, im Jahr Christi, Eintausend Siebenhundert drey und Achtzig.*

WILHELM, Prince d' Orange, Fürst zu Nassau.

CARL, Fürst zu Nassau.

CARL WILHELM, Fürst zu Nassau.

FRIEDRICH, P. zu Nassau-Usingen.

ADOLPH, P. zu Nassau-Usingen.

LUDWIG, Fürst zu Nassau.

Ad Mandatum Serenissimorum Principum proprium.

Thomas Isaac von Larrey.

Friedrich Ludwig von Botzheim.

Carl Friederich von Kruse.

Joh. Friedrich von Hammerer.

Georg Ernst Ludwig von Preuschen.

J. W. Winter.

Johann David von Passavant-Passenburg.

Rob. v. Neufville.

Nun

Nun haben Wir Uns gnädigst bewogen gefunden, des Herzogs Carl Wilhelm Ferdinand zu Braunschweig Lüneburg Liebden, als von Uns bestellten Curatori *der annoch minderjährigen Fürstlich Nassau-Oranischen Kinder, dann dem Johann August, Burggrafen zu Kirchberg, als ebenmässig von Uns aufgestellten* Curatori *der minderjährigen Kinder des Fürsten Carl zu Nassau-Weilburg Liebden, nicht minder des Fürsten Friedrich Carl zu Schwarzburg Rudolstadt Liebden, als auf gleiche Art von Uns bestellten* Curatori *der Fürstlich Nassau-Saarbrückischen Descendenz, endlich des Fürsten Wolfgang Ernst zu Isenburg Bierstein Liebden, als von Uns bestellten* Curatori *sämmtlicher minderjähriger Kinder der Fürsten Carl Wilhelm und Friedrich August zu Nassau-Usingen Liebden Liebden, aufzutragen, dass Dieselbe sothanen neuen Erbverein genau prüfen, sofort ihre gutachtliche Berichte und Dafürhalten auch allenfalsige Einwilligung im Nahmen ihrer* Curandorum *dem Befund nach erstatten und einbringen sollen.* 1783

Da nun hierauf an Uns von sämmtlichen obbemeldeten Curatoren die allergehorsamsten Berichte erstattet, und sothaner neu errichtete Erbvertrag für räthlich und nützlich befunden, auch die Originalconsense der Fürstin Carolina zu Nassau-Weilburg, gebohrnen Fürstin zu Nassau-Oranien Liebden, dann der Fürstin Henrietta zu Nassau-Saarbrücken Liebden, förmlich beygebracht, und in Rücksicht der Fürstin Anna Carolina, vermählten Herzogin zu Braunschweig-Bevern Liebden, von des Herzogs von Braunschweig Liebden, in dessen curatorischen Bericht ausdrücklich bezeuget worden, dass gedachte Fürstin allschon bey ihrer ersten Ehe mit Wilhelm Herzogs zu Holstein Liebden, eidlich renunciiret habe, sofort auch Uns von Unserm Kaiserlichen Reichs-Hofrath hierüber ein gehorsamstes Gutachten erstattet worden.

Als haben wir angesehen solche der sämmtlichen Fürsten zu Nassau Liebden gethane unterthänigste Bitte und darum mit wohlbedachtem Muth, gutem Rath und rechtem Wissen vorgeschriebenen neuen Erbvertrag (nachdeme dieselbe sich in Exhibitis de praesentatis

acht

1783 *acht und zwanzigsten, und ein und dreyssigsten* Augusti nuperi *ausdrücklich erkläret haben, dass Sie von dem in dem zehenden Absatz des* ad confirmandum *übergebenen obigen Erbvertrag gemachten Vorbehalt der zu ewigen Tagen nicht statt findenden Verjährung völlig abstehen, und solchen gänzlich fallen lassen wollen) im übrigen alles seines Inhalts mit allen Puncten, Clausulen, Meyn- und Begreifungen, gnädigst confirmiret und bestätiget.*

Thun das, confirmiren und bestätigen denselben auch, wie vorerwähnt, von Römisch Kaiserlicher Machtvollkommenheit, hiemit wissentlich, in Kraft dieses Briefes, meynen, setzen und wollen, dass mehrgedachter erneuerter Erbvertrag, wie obstehet, im übrigen in allen Worten, Puncten, Clausulen, Meyn- und Begreifungen kräftig und mächtig seyn, stet, fest und unverbrüchlich vollzogen, auch die sämmtliche Fürstlich Nassauische Häuser und deren Nachkommenschaft sich desselben ruhiglich gebrauchen und geniessen sollen und mögen, von allermänniglich unverhindert, doch Uns und dem heiligen Reich, und sonst männiglich an seinen Rechten und Gerechtigkeiten unvergriffen und unschädlich.

Und gebieten darauf allen und jeden Kurfürsten, Fürsten, geist- und weltlichen, Prälaten, Grafen, Freyen, Herren, Rittern, Knechten, Landmarschällen, Landshauptleuten, Landvögten, Hauptleuten, Vitzdomen, Vögten, Pflegern, Verwesern, Amtleuten, Landrichtern, Schultheissen, Burgemeisteren, Richtern, Räthen, Burgern, Gemeinden, und sonst allen anderen, Unseren, und des Reichs Unterthanen und Getreuen, in was Würden, Stands oder Wesens sie seyen, ernst und vestiglich mit diesem Brief, und wollen, dass Sie, mehrernannte Fürsten zu Nassau Liebden, dererselben Fürstliche Häuser und ihre Nachkommenschaft an dem vorbeschriebenen neuen Erbvertrag, wie obstehet, auch dieser Unser darüber ertheilten Kaiserlichen Confirmation und Bestätigung nicht hindern, noch irren, sondern Sie dessen geruhiglich erfreuen, gebrauchen, geniessen und dabey bleiben lassen, dawider nichts thun, handeln oder vornehmen, noch jemand andern

das

das zu thun gestatten, in keine Weise noch Wege, als lieb einem jeden seye, Unsere und des Reichs schwere Ungnade und Straf, und dazu eine Poen von fünfzig Mark löthigen Goldes zu vermeiden, die ein jeder, so oft er freventlich hierwider thäte, Uns halb in Unsere Kaiserliche Kammer, und den andern halben Theil vielbemeldeten Fürsten zu Nassau Liebden, deren sämmtlichen Fürstlichen Häusern oder deren Nachkommenschaft so hierwider beleidiget würden, unnachlässig zu bezahlen verfallen seyn solle. 1783

Mit Urkund dieses Briefs besiegelt mit Unserm Kaiserlichen anhangenden Insiegel, der geben ist zu Prag den neun und zwanzigsten Tag Monats Septembris, nach Christi Unsers lieben Herrns und Seligmachers gnadenreichen Geburt im Siebenzehnhundert sechs und achtzigsten, Unserer Reiche des Römischen im drey und zwanzigsten, des Hungarischen und Böhmischen aber im sechsten Jahre.

JOSEPH.

Vt. R. *Fürst* COLLOREDO.

Ad Mandatum Sae. Caes. Majestatis proprium

FRANZ GEORG VON LEYKAM.

Mit anhängendem Kaiserlicher Majestät Insiegel.

(*Collat. u. Registr.*
M. J. MOLITOR.)

46.

1783 24. Juill

Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien.

(*Neues St. Petersburger Journal* 1783. Th. 3. p. 145.)

Im Nahmen des allmächtigen und dreieinigen Gottes.

Von langer Zeit her diente das Russische Reich den georgianischen Völkern und ihren Durchl. Beherrschern, wegen der gemeinschaftlichen Religion, zum Schutz, Beystand und zur Zuflucht gegen die Bedrückungen ihrer Nachbarn. Der Schutz, welchen die Russische Monarchen den georgianischen Zaren, deren Familie und Unterthanen gewährten, erzeugte die Abhängigkeit der letztern von den erstern, welche am deutlichsten selbst aus dem Russisch-Kaiserlichen Titel erhellt. Ihro jetzt glücklich regierende Kaiserliche Majestät haben Ihr Kaiserliches Wohlwollen gegen diese Völker und die grossmüthige Vorsorge für deren Wohl, durch die angewandten kräftigen Bemühungen um sie von dem Joche der Sclaverey und dem schimpflichen Knaben- und Mädchen-Tribut, welchen einige derselben zu entrichten verbunden waren, zu befreyen, und durch Ihre immerwährende Kaiserliche Sorge für die Beherrscher derselben, auf das deutlichste an den Tag gelegt. In eben diesen Gesinnungen haben Ihro Kaiserliche Majestät das vor Ihren Thron gebrachte Gesuch des Durchlauchtigen Zaren von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimurasowitsch, den für sich und seine Nachfolger mit allen seinen Reichen und Ländern in Ihro Kaiserlichen Majestät und Ihrer hohen Thronfolger Schutz aufgenommen zu werden und dagegen die oberste Gewalt der Russischen Monarchen über die Zaren von Kartalinien und Kachetien anzuerkennen wünschet, huldreichst angehöret und allergnädigst geruhet, mit dem oben erwähnten Durchlauchtigen Zaren einen freundschaftlichen Vertrag festzusetzen und zu schliessen, vermittelst welches von der einen Seite Ihro Durchlaucht in Seinem und

Seiner

Seiner Nachfolger Namen, die obere Gewalt und den Schutz Ihro Kaiſerlichen Majeſtät und Ihrer hohen Thronfolger über die Beherrſcher und Völker der Reiche Kartalinien und Kachetien und die übrigen zu ſelbigen gehörende Länder anerkennen und auf eine feyerliche und beſtimmte Art ſeine in Rückſicht des Ruſſiſchen Reichs habende Verbindlichkeiten anzeigen könne: und von der andern Seite Ihro Kaiſerliche Majeſtät gleichfalls feierlich die Vorzüge und Vortheile beſtimmen mögen, welche den erwähnten Völkern und deren Durchlauchtigen Beherrſchern aus Ihrer huldreichen und mächtigen Hand verliehen werden. 1783

Zu Schlieſsung dieſes Vertrages haben Ihro Kaiſerliche Majeſtät zu bevollmächtigen geruhet, den Durchlauchten Fürſten des Römiſchen Reichs Grigorii Alexandrowitſch Potemkin, General en Chef Ihrer Armeen, der leichten regulairen und irregulairen Reuterey und vieler anderen Kriegsvölker Befehlshaber, Senator, des Reichs-Kriegs-Collegii Vice-Präſidenten, Kaiſerlichen Statthalter von Aſtrachan, Saratow, Aſow und Neurufsland, Kaiſerlichen General-Adjutanten und würklichen Kammerherrn, Lieutenant des Chevalier-Corps, des preobraſchenſkiſchen Regiments der Leibgarde Obriſtlieutenant, Oberbefehlshaber des Kunſt- und Rüſthofes, der Orden des heil. Apoſtel Andreas, Alexander Newskii, des Militair-Ordens, des heil. Georgs, und des heiligen Apoſtel gleichen Fürſten Wladimirs der erſten Klaſſe; wie auch des Preuſsiſchen ſchwarzen Adlers, des Polniſchen weiſsen Adlers und St. Stanislaus, des Schwediſchen Seraphinen, des Däniſchen Elephanten, und des Hollſteinſchen St. Annen Ordens Ritter; und ſelbigem die Gewalt ertheilet, in ſeiner Abweſenheit eine andere Perſon, welche er für gut befindet, zu erwählen, und mit der gehörigen Vollmacht zu verſehen; wozu er Se. Excellenz, Ihro Kaiſerlichen Majeſtät General-Lieutenant, Befehlshaber der Truppen im Aſtrachamſchen Gouvernement, Ihro Kaiſerlichen Majeſtät würklichen Kammerherrn, der Orden des heil. Alexander Newskii, des Militair-Ordens, des heil. Georgs, und des Hollſteinſchen St. Annen Ordens Ritter, Pawel Potemkin, erwählet und bevollmächtiget hat. — Se. Durch-

lauchten

1783 lauchten der Zar von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimurasowitsch hat dagegen von Seiner Seite erwählet und bevollmächtiget, Seinen General des linken Flügels den Erlauchten Fürsten Iwan Konstantinowitsch Bagration, wie auch seinen General-Adjutant den Erlauchten Fürsten Garsewan Tschawtschawadsew. Erwähnte Bevollmächtigte haben, nachdem sie unter göttlichem Beystande ihr Geschäfte angefangen und ihre gegenseitigen Vollmachten ausgewechselt hatten, Kraft derselben folgende Artikel festgesetzt, beschlossen und unterschrieben.

Art. I.

Seine Durchlauchten der Zar von Kartalinien und Kachetien entsaget für sich und seine Erben und Nachfolger feierlich aller Vasallschaft oder jeder andern Abhängigkeit von Persien oder irgend einer andern Macht, und bezeuget hierdurch vor der ganzen Welt, dass er über sich und seine Nachfolger keine andere Oberherrschaft, als die obere Gewalt und den Schutz Ihro Kaiserlichen Majestät und Ihrer hohen Nachfolger auf dem Russisch Kaiserlichen Throne anerkennet, und dabey diesem Throne treu und bey jeder erforderlichen Gelegenheit zur Beförderung des Besten des Reichs bereit zu seyn gelobet.

Art. II.

Ihro Kaiserliche Majestät, welche dieses aufrichtige Versprechen Seiner Durchlauchten annehmen, versprechen zugleich und bekräftigen durch Ihr Kaiserliches Wort für Sich und Ihre Thronfolger, dass Ihre Gnade und Schutz den Zaren von Kartalinien und Kachetien niemals entzogen werden soll. Zum Beweise dessen verbürgen sich Ihro Kaiserliche Majestät die gegenwärtigen Länder Seiner Durchlauchten des Zaren Heraklius Teimurasowitsch ungeschmälert zu erhalten, mit der Voraussetzung, diese Garantie auch auf diejenige Besitzungen auszudehnen, welche in der Folge nach den Umständen erworben und ihm auf eine zuverlässige Weise bestätiget werden möchten.

Art. III.

Zur Bezeugung der Aufrichtigkeit, mit welcher Seine Durchlaucht der Zar von Kartalinien und Kachetien

46.

Substance de la Convention conclue entre S. M. Impériale de toutes les Russies et Son Altesse Heraclius II. Prince ou Czar de Cartalinie et de Kachet, signée dans la Forteresse George le 24. Juillet 1783.

1783 24. Juill.

(*Nouvelles Extraordinaires* 1783. n. 89. *supplém.* et en Italien dans *Storia dell' Anno* 1783. p. 165.)

Art. I.

Le Czar de Cartalinie et de Kachet renonce, pour lui et ses Successeurs dans le Gouvernement, pour toujours et à jamais, à toute espèce de Dépendance de la Perse ou de quelque autre Puissance que ce soit: Et il déclare par la Présente à la face de l'Univers entier, "qu'il ne reconnoit au-dessus de lui et de ses Successeurs aucun autre Pouvoir supérieur, si ce n'est le Pouvoir et la protection suprème de S. M. Impératrice et de ses Augustes Successeurs au Trône de Russie," auquel Trône il promet d'être fidèle et de lui donner toute l'assistance, dont il sera requis. Soumission du Czar.

Art. II.

Sa Maj. accepte la promesse sincère de Son Altesse et s'engage, de son côté, pour Elle et ses Successeurs, à accorder constamment sa grâce et sa protection aux Sérénissimes Czars de Cartalinie et de Kachet, et de leur garantir la conservation non-seulement de toutes les Possessions actuelles du Sérénissime Czar Heraclius Teimurasowitz, mais aussi toutes celles, qui pourront encore à l'avenir lui tomber en partage. Acceptation.

Art. III.

Le Czar, qui succédera au Gouvernement par Droit Héréditaire, devra d'abord informer de son avène- Confirmation et investiture.

1783 tien die obere Gewalt und den Schutz des Russischen Reichs anerkennet, ist festgesetzt worden; dass erwähnte Zaren, wenn sie die Regierung ihrer Erbreiche antreten, davon sogleich dem Russisch-Kaiserlichen Hofe Nachricht ertheilen, und durch ihre Gesandten die Kaiserliche Bestätigung in der Regierung und die Investitur verlangen sollen, welche in dem Bestätigungs-Briefe in einer Fahne mit dem Russischen Reichswappen, in dessen Mitte das Wappen der erwehnten Reiche enthalten seyn soll, in einem Säbel, einem Komando-Stabe, und einem Hermelin-Mantel bestehet. Diese Insignien sollen entweder den Gesandten überliefert, oder vermittelst des Grenz-Befehlshabers dem Zaren zugestellet werden, der bey dem Empfange derselben, in Gegenwart des Russischen Ministers, feyerlich den Huldigungs-Eid, in welchem er dem Russischen Reiche treu zu seyn gelobet und die obere Gewalt und den Schutz der Russischen Kaiser anerkennet, nach der diesem Tractat beigelegten Form, ablegen soll. Eben diese Feyerlichkeit wird auch jetzt von Seiten des Durchl. Zaren Heraklius Teimurasowitsch beobachtet werden.

Art. IV.

Zum Beweise der unsträflichen Absichten Sr. Durchl. bey dieser genauen Vereinigung mit dem Russischen Reiche, und der Anerkennung der Oberherrschaft und des Schutzes der Allerdurchlauchtigsten Beherrscher desselben, verspricht Se. Durchl. mit den benachbarten Beherrschern, ohne vorhergegangene Verabredung mit dem an der Russischen Grenze kommandirenden obersten Befehlshaber und dem bey Ihm accreditirten Minister Ihro Kaiserl. Maj., keine Verhandlungen zu pflegen; wenn aber von selbigen Gesandte oder Briefe geschickt werden, bey Annahme derselben mit dem obersten Grenzbefehlshaber und dem Kaiserl. Minister zu uberlegen, auf welche Art die Gesandten abgefertigt, und welche Antwort diesen Beherrschern ertheilt werden soll.

Art. V.

Da Se. Durchl. der Zar zu bequemerer Betreibung der nöthigen Verhandlungen und Verbindungen mit dem Russisch-Kaiserl. Hofe, an selbigem seinen Minister

avènement la Cour Impériale de Russie et solliciter, par l'Envoyé qu'il lui députera à cet effet, la confirmation Impériale dans la Dignité de Régent. Aussi tôt qu'on lui aura fait parvenir les Marques de son Investiture, sçavoir: un Diplôme; un Drapeau avec les Armes Impériales de Russie, ayant sur le tout les Armes des Royaumes de Cartalinie et de Kachet; un Sabre; un Bâton de Commande; et un Manteau doublé d'Hermine; le Czar, à la réception de ces Marques, devra prêter solemnellement, en présence du Ministre de Russie, le Serment pour reconnoitre le Pouvoir-Suprême et la Protection du Monarque de Russie, ainsi, que celui de sa fidélité et de son zèle pour sa Personne, selon la Formule qui lui sera prescrite. 1783

Art. IV.

Son Alt. le Czar promet de n'entretenir aucune communication quelconque avec aucun des Régens voisins, sans le consentement et l'aveu préalable tant du principal Commandant sur les Frontières que du Ministre accrédité de S. M. Impériale: Et, au cas qu'il vînt de la part de ces Voisins des Députés ou des Lettres, il prendra l'avis du dit Commandant et du Ministre Impérial de Russie, tant sur l'admission ou la non-admission des dits Députés, que sur la Réponse à faire à de pareilles Lettres. Communication avec les voisins.

Art. V.

Comme Son Alt. désire de tenir à la Cour de S. M. Imp. un Ministre ou Résident de sa part, Sa Maj. veut bien l'admettre et lui donner le même rang Ministres réciproques.

1783 Minister oder Residenten zu halten wünschet, so nehmen Ihro Kaiserl. Maj. dieses gnädig an und versprechen, dass selbiger gleich den übrigen ihm im Character gleichen Ministern regierender Fürsten, aufgenommen werden soll, und finden überdem auch von Ihrer Seite für gut, bey Sr. Durchl. einen Russischen Minister oder Residenten zu halten.

Art. VI.

Ihro Kaiserl. Maj. welche die Anerkennung Ihrer obern Gewalt und Ihres Schutzes über die Reiche Kartalinien und Georgien mit Wohlgefallen annehmen, versprechen in Ihrem und Ihrer Thronfolger Namen:

1) Die Völker dieser Reiche als genau mit Ihrem Reiche verbundene und in vollkommener Eintracht mit selbigem lebende anzusehen, und folglich die Feinde derselben für Ihre Feinde zu halten; weshalb jeder mit der Ottomannischen Pforte oder Persien oder mit irgend einer andern Macht oder Herrschaft geschlossene Friede auch auf diese unter Ihro Maj. Schutze befindliche Völker ausgedehnet werden soll.

2) Den Durchlauchten Zaren Heraklius Teimurasowitsch und die Erben und Nachkommen seines Hauses ununterbrochen bey der Regierung der Reiche Kartalinien und Kachetien zu erhalten.

3) Die mit der innern Reichsverwaltung verbundene Gewalt, Gericht- und Rechtspflege wie auch die Hebung der Auflagen gänzlich dem Willen und der Benutzung Sr. Durchl. zu überlassen, wobey Ihro Maj. Ihren Kriegs- und Civil-Befehlshabern sich in dergleichen Anordnungen zu mischen verbieten.

Art. VII.

Se. Durchl. der Zar, welcher diese gnädigen Versicherungen Ihrer Kaiserl. Maj. mit schuldiger Ehrfurcht annimmt, verspricht für sich und seine Nachkommen:

1) Zu Ihro Maj. Diensten beständig mit seiner Armee bereit zu seyn.

2) In allen Sachen, welche Ihro Kaiserl. Maj. Dienst betreffen, mit den Russischen Befehlshabern in beständiger Verbindung zu stehen, ihre Forderungen

zu

qu'ont les Ministres du même Caractère de Princes Régnans; et Elle veut aussi tenir Elle-même un Ministre ou Résident à la Cour de Son Altesse. 1783

ART. VI.

Sa Maj. Imp. promet pour Elle et pour ses Successeurs: Protection de la Russie

"1) *Qu'Elle regardera les Peuples des Royaumes susdits comme si étroitement liés avec l'Empire de Russie, qu'Elle tiendra leurs Ennemis pour les siens; que par conséquent les dits Peuples seront compris dans toute Pacification, qui pourra se conclure avec la Porte Ottomane, ou avec quelque autre Puissance que ce soit.*"

"2) *Qu'Elle maintiendra pour toujours et invariablement le Sérénissime Czar Heraclius Teimurasowitz, ses Héritiers, et la Postérité de sa Maison dans le Gouvernement des Royaumes de Cartalinie et de Kachet.*"

3) *Qu'Elle laissera absolument et uniquement au Sérénissime Czar le maintien de l'Administration intérieure du Pays, l'imposition et la levée des Taxes etc.*

ART. VII.

Le Sérénissime Czar promet pour lui et pour ses Successeurs: Promesses du Czar.

1) *D'être toujours prêt avec ses Troupes pour le service de S. M. Impériale:*

2) *De prendre, pour ce qui concerne le service de Sa dite Majesté, l'avis des Commandans en son nom; de se prêter à leurs réquisitions; et de garan-*

1783 zu befriedigen und Ihro Kaiserl. Maj. Unterthanen gegen alle Beleidigungen und Bedrängnisse zu bewahren.

3) Bey Besetzung der Bedienungen und bey Beförderungen zu höherm Range, vorzügliche Rücksicht auf die dem Russischen Reiche geleisteten Dienste zu nehmen, von dessen Schutze die Ruhe und der Wohlstand der Reiche Kartalinien und Kachetien abhängt.

Art. VIII.

Zum Beweise der vorzüglichen Kaiserl. Huld gegen Se. Durchl. den Zaren und die ihm untergebene Völker, und zu genauerer Verbindung derselben mit Russland, mit welchem sie eine gemeinschaftliche Religion haben, finden Ihro Kaiserl. Maj. für gut, dass der Katolikos oder dirigirende Erzbischof derselben, unter den Russischen Archiereien als der achte im Range oder nach dem Tobolskischen gerechnet werde, und ertheilen selbigem allergnädigst auf immer den Titel eines Mitgliedes des heiligen Synods. Von der Verwaltung der georgianischen Kirche und dem Verhältnisse, in welchem sie mit dem Russischen Synod stehen soll, wird in einem besondern Artikel gehandelt werden.

Art. IX.

Ihro Kaiserl. Maj. verordnen zur Verbreitung Dero Gnade über die Sr. Durchl. dem Zaren unterthänige Fürsten und Edelleute, dass selbige im Russischen Reiche alle die Vorzüge und Vortheile geniessen sollen, welche dem Russischen Adel verliehen sind; Se. Durchl. aber, welche diese gnädige Herablassung gegen seine Unterthanen mit Dankbarkeit erkennet, verpflichtet sich ein Verzeichniss aller adlichen Familien an den Kaiserl. Hof zu schicken, damit man nach selbigem genau wissen könne, wem dieses Vorzugs-Recht zusteho.

Art. X.

Es wird festgesetzt, dass überhaupt alle gebohrne Kartaliner und Kacheter sich in Russland niederlassen, selbiges ungehindert verlassen und wieder in selbiges zurückkehren können; Gefangene aber, die aus den Händen der Türken oder Perser oder anderer Völker durch die Gewalt der Waffen oder durch Verträge befreyet

tir les Sujets de Sa Maj. contre toute injustice et toute oppression. 1783

3) *D'avoir dans les Promotions et avancemens, qu'il fera de Personnes à son Service, principalement égard à celles, qui ont bien mérité de l'Empire de Russie vu que de cet Empire dépendent la sûreté et le bien-être des Royaumes de Cartalinie et de Kachet.*

Art. VIII.

Il a plû aussi à S. M. Imp. d'accorder: "Que le premier Archevêque des susdits Royaumes aura un rang égal avec les Metropolitains de la huitième Classe, nommément le rang après celui de Tobolsk; et Elle lui donne très-gracieusement pour jamais le Titre de Membre du très-saint Synode:" (Pour ce qui concerne l'Eglise de Grusin, il en sera traité dans un Article séparé.) Rang de l'Archevêque.

Art. IX.

Que la Noblesse de Cartalinie et de Kachet jouira dans toute l'étendue de l'Empire Russe des mêmes Prérogatives et des mêmes avantages que la Noblesse de Russie. Noblesse

Art. X.

Tous les Natifs de la Cartalinie et du Kachet pourront s'établir dans la Russie, s'en retirer, et y fixer de nouveau leur demeure. Les Prisonniers, qui auront été remis en liberté, par moyen de la Russie, soit par les Armes ou par Capitulation, pourront s'en retourner librement chez eux, toutes les fois qu'ils le Droits des sujets du Czar.

1783 freyet worden sind, sollen wenn sie es verlangen, in ihre Heimath entlassen werden, und nur die Kosten der Loskaufung und des Transports zu bezahlen gehalten seyn: eben dieses verspricht der Zar heilig in Rücksicht derjenigen Russischen Unterthanen zu erfüllen, welche bey den Nachbaren in Gefangenschaft gerathen.

ART. XI.

Der Kartalinischen und Kachetischen Kaufmannschaft wird die Freyheit ertheilt, ihren Handel in Russland mit eben den Rechten und Vorzügen zu treiben, welche die eingebohrnen Russischen Unterthanen geniessen; der Zar verspricht dagegen mit dem obersten Grenzbefehlshaber oder dem Minister Ihro Maj. die nöthigen Maassregeln zu treffen; wie die Russische Kaufmannschaft bey ihrem Handel in Seinen Staaten, oder bey ihrer Durchreise zur Handlung nach andern Gegenden auf alle Art begünstigt werden möge; weil ohne solche genaue Maassregeln auch die Verabredung wegen der Vortheile der Kaufmannschaft des Zaren nicht statt finden kann.

ART. XII.

Dieser Vertrag wird auf ewige Zeiten errichtet: sollte aber etwas zum beiderseitigen Vortheil zu verändern oder hinzuzusetzen nöthig gefunden werden, so kann selbiges nach beiderseitiger Uebereinstimmung statt finden.

ART. XIII.

Die Ratificationen dieses Tractats sollen innerhalb sechs Monaten von der Zeit der Unterzeichnungen, oder wenn es geschehen kann, noch eher ausgewechselt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben untengenannte Bevollmächtigte, Kraft ihrer habenden Vollmachten, diese Artikel unterschrieben und selbigen ihr Siegel beygedruckt; in der Festung Georgiewskaja den 24sten August 1783.

Das Orginal war unterschrieben:

PAWEL POTEMKIN.

Fürst IWAN BAGRATION.

Fürst GARSSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

désireront, en payant seulement l'Argent déboursé pour leur Rançon et leurs frais de voyage. Son Alt. le Czar promet de son côté, de la manière la plus sacrée, d'en agir de même à l'égard des Sujets Russes, qui seroient tombés en captivité chez les Voisins. 1783

ART. XI.

Les Marchands de Cartalinie et de Kachet pourront passer librement avec leurs Marchandises et Effets vers la Russie: ils y jouiront de tous les mêmes Droits et Prérogatives que les Sujets-nés Russes: Et le Czar promet de procurer, de concert avec les commandans Russes ou avec le Ministre de S. M. Impériale, une plus grande facilité générale pour le Commerce Russe dans son Pays ou par ce Pays vers d'autres Contrées. Commerce.

ART. XII.

La présente Convention sera observée inviolablement et à perpétuité.

ART. XIII.

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans un délai de six mois, ou plutôt s'il se peut. Dans la Forteresse George, le 24. Juillet 1783. Ratification.

Signé:

PAWEL POTEMKIN.

Prince IWAN BAGRATION.

Prince GARSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

178. *Formular nach welchem Se. Durchl. der Zar von Kartalinien und Kachetien Heraklius Teimurasowitsch sich zur Treue gegen Ihro Kaiserl. Maj. Selbstherrscherin von ganz Russland und zur Anerkennung des Schutzes und der obern Gewalt der Russischen Monarchen über die Zaren von Kartalinien und Kachetien eidlich verpflichtet.*

Ich Endesbenannter gelobe und schwöre bey dem allmächtigen Gott vor seinem heil. Evangelio, dass ich Ihro Kaiserl. Maj. der allerdurchlauchtigsten und grossmächtigsten grossen Frau, Kaiserin und Selbstbeherrscherin von ganz Russland Katharina Alexiewna, und Ihrem geliebten Sohne dem Durchlauchtigsten Herrn, Zesarewitsch und Grossfürsten Paul Petrowitsch rechtmässigem Nachfolger auf den Russisch Kaiserl. Throne und aller hohen Nachfolgern auf diesem Throne mit Treue und Eifer ergeben seyn will, und dazu verbunden bin, und in meinem, meiner Nachfolger und Erben und aller meiner Reiche und Länder Namen den höchsten Schutz und die obere Gewalt Ihro Kaiserl. Maj. und Ihrer hohen Thronfolger über mich und meine Nachfolger die Zaren von Kartalinien und Kachetien erkenne, und folglich jede andere unter irgend einem Titel und Vorwande verlangte Herrschaft oder Gewalt anderer Fürsten und Mächte über mich und meine Länder, gänzlich verwerfe und ihrem Schutze entsage, indem ich mich bey der Aufrichtigkeit meiner christlichen Gesinnungen verbinde, die Feinde des Russischen Reichs für meine eigene Feinde zu halten, und bey jeder Gelegenheit, wo der Dienst Ihro Kaiserl. Maj. und des Russischen Reichs es erfordern möchte, fertig und bereit zu seyn, und alsdann meines Lebens bis zum letzten Blutstropfen niemals zu schonen; dass ich mit den Militair- und Civil-Befehlshabern und Bedienten Ihro Kaiserl. Maj. in aufrichtiger Eintracht leben, und wenn ich eine dem Nutzen oder dem Ruhm Ihro Kaiserl. Maj. oder ihres Reichs nachtheilige Sache oder Absicht erfahre, davon sogleich Nachricht ertheilen

ertheilen, mit einem Worte so verfahren will, als ich wegen der mit den Russischen Völkern gemeinschaftlichen Religion und wegen meiner Verpflichtung in Rücksicht des Schutzes und der oberen Gewalt Ihro Kaiserl. Maj. zu thun verbunden und gehalten bin. Zum Beschlusse dieses meines Eides küsse ich die Worte und das Kreuz meines Erlösers, Amen. 1783

Dieses Formular soll auch künftig den Zaren von Kartalinien und Kachetien, beym Antritte ihrer Regierung und Empfange des ihnen mit den Insignien der Investitur vom Russisch Kaiserl. Hofe ertheilten Bestätigungs-Schreibens, zur Ablegung des Huldigungs-Eides dienen.

Zu Beglaubigung dessen haben Endesunterschriebene Bevollmächtigte, Kraft ihrer Vollmachten, dieses Formular unterzeichnet und selbigem ihre Siegel beigedruckt; in der Festung Georgiewskaja, den 24sten Julius 1783.

Das Orginal haben unterschrieben:

PAWEL POTEMKIN.

Fürst IWAN BAGRATION.

Fürst GARBSEWAN TSCHAWTSCHAWADSEW.

47.

1783 18 Sept. *Déclaration réciproque entre le Danemarc et la Suède sur la diminution du droit de détraction pour tous leurs Etats.*

a.

Königl. Dänische Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6ten Pfennigs von Erbgeldern und anderm Vermögen, welches aus Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen nach Schweden und den zu diesem Reich gehörenden Landen ausgeführt wird; vom 18. Sept. 1783.

(Traduit de *Schou Chron. Reg.* T. VIII. p. 521.)

Gleichwie S. M. der König von Dänemark mit S. Maj. dem König von Schweden zum Nutzen und Vortheil der beyderseitigen Unterthanen gegenseitig verabredet und beschlossen hatte, dass von Erbgeldern und anderm Vermögen, welches durch Auswanderung oder sonst andern Vorfällen von Schleswig und Holstein nach Schweden ausgeführt wird, künftig nur der zehente Pfennig zur Abgabe, so weit solcher bis jetzt in die eigene Casse des Königs geflossen, soll erhoben werden; so ist der König auch auf gleiche Weise mit dem König von Schweden gegenseitig übereingekommen, diese Einschränkung des Abzugsgeldes auch für sämmtliche beyden Partheyen zustehenden Lande und Orte gelten zu lassen, und dass solchergestalt in Zukunft bloss der zehente Pfennig von den Capitalien soll erlegt werden, welche von Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen und Besitzungen nach Schweden und den dazu gehörenden Landen und Besitzungen ausgeführt werden.

b.

b.

Königl. Schwedische Verordnung wegen Aufhebung der Abgabe des 6ten Pfennings von Erbcapitalien und andern Mitteln, welche von Schweden nebst darunter belegenen Ländern nach Dänemark und Norwegen ausgeführt werden. Drottningholm den 18ten September 1783. 1783

(DÄHNERT *Suppl.* T. II. p. 1216. Nr. 1.)

Wir Gustav von Gottes Gnaden, der Schweden, Gothen und Wenden König etc. etc. etc. Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und Ditmarsen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst etc. etc.

Thun hiermit kund und zu wissen: Gleichwie Wir mit Seiner Majestät dem Könige von Dänemark, zum Nutzen und Vortheil für beyder Seiten Unterthanen, reciproce abgeredet und beschlossen haben, dessen Erbcapitalien und andern Mitteln, welche bey Emigrations und andern Gelegenheiten von Unserm Reiche nach den Herzogthümern Schleswig und Holstein ausgeführt werden, nur der zehnte Pfenning an Abgabe erhoben werden soll, so weit diese Abgabe in Unsere Landesherrlichen Cassen bisher eingeflossen ist; So sind Wir auch auf einerley Weise mit Sr. Majestät dem Könige von Dänemark reciproce übereingekommen, diese Einschränkung in den Abgaben für die gesammten Länder und Staaten beyder Seiten gelten zu lassen, und dass solchemnach hinführo nur allein der zehnte Pfenning von denen Capitalien erlegt werden soll, welche von Unserm Reiche nebst darunter belegenen Ländern und Besitzungen ausgeführet werden. Wir gebieten und befehlen demnach Unsern Hofgerichten, Befehlshabenden, und übrigen Ober- und Unterrichterstühlen, auch allen, denen es gebühret, und dieses in einiger Maasse angehen kann, vorerwähntes Uebereinkommen gehörig zu beobachten, und dieses Unser gnädiges Verordnen sich zur unterthänigen Nachricht zu stellen.

Urkund-

1783 Urkundlich haben Wir dieſes mit eigener Hand unterſchrieben und mit Unſerm Königlichen Inſiegel bekräftigen laſſen.

Drottningholm im Schloſſe den 18. September 1783.

(L. S.) Gustav.

Carl Friedrich Fredenheim.

48.

12. Oct. *Ordre de l'Empereur Turc au Prince de la Wallachie concernant la réception du Chargé d'affaires Autrichien.*

(Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau p. 213.)

Dem berühmten unter den Fürſten vom Volke des Meſſias Woywoden der Wallachey, Michael dem Woywoden, deſſen Ende beglückt ſey.

Bey Anſicht dieſes meines höchſten und Kaiſerlichen Befehls ſollt ihr wiſſen, wie der angeſehenſte Herr unter den Groſsen des chriſtlichen Volks, der Herr Baron Herbert Rathkal bey meiner Erhabenen Pforte reſidirender Kaiſerliche Internuntius (deſſen Ende beglückt ſey) eine Denkſchrift an dieſelbe überreicht hat, durch deren Inhalt nach der Ueberſetzung er erklärt: daſs, um den Kaufleuten, die Unterthanen Seiner Majeſtät des Römiſchen Kaiſers ſind, die des Handels wegen beſtändig durch die Landſchaften Walachey und Moldau, und durch die Straſsen der Donau hin und her gehen, Beyſtand und Schutz zu verſchaffen, gemeldete ſeine Kaiſerliche Majeſtät in vorigem Jahr in dieſe Gegenden geſchickt habe, den Berühmten unter den Oberſten des Volkes Meſſias Raicewich, wirklichen Secretair des Kaiſerlichen Hofes, (deſſen Klugheit vermehrt werde:) und daſs ſo wie der Handel immer wächſt und ſich mehret, ſo auch nur guten Ordnung in den Angelegenheiten des Handels, und nur Sicherheit der deutſchen Kaufleute, die hin

hin und her reisen, und sich daselbst einfinden, desgleichen um ihnen ihren Handel und den Geschäften Hülfe und Beystand zu leisten, er von gemeldetem Kaiserlichen Hofe zu seinem Geschäftsträger bestimmt sey; und obgleich der Beystand und die gute Behandlung, die der Person des gemeldeten Secretärs von den Woywoden der Wallachey und Moldau bisher bewiesen worden, Ursache gebe zufrieden zu seyn, so verlange doch, damit es ihm in nichts an dem Schutz und der Achtung fehle, die sein Amt der Gewohnheit nach erfordert, gemeldeter Kaiserlicher Hof von uns freundschaftlich, dafs sowohl Euch, der ihr erwähnter Woywode seyd, als den Woywoden der Moldau Befehl geben werde, damit alle Behandlungen, Freyheiten, Vorrechte, Nachsichten und Gebräuche, die durch Kaiserliche Kapitulationen in Ansehung der Consuln und Geschäftsträger gesagten Kaiserlichen Hofes ausgemacht sind, auch gegen gemeldeten beobachtet werden; wobey gedachter Minister anzeigt, dafs dieses Gesuch blofs dahin ziele, den Handel, und die Freundschaft, die sich zwischen beyderseits Unterthanen findet, und den Vortheil beyder Höfe immer mehr zu sichern, und zu befestigen; wozu folglich besondre Ausfertigungen meiner beiden edlen Befehle, eine an Euch, und eine an den oberwähnten Woywoden der Moldau erforderlich sind. Da es nun Pflicht ist, sich dem Hof von Deutschland gefällig zu beweisen, der einer der grofsmüthigsten Höfe, ein alter und aufrichtiger Freund und ein Nachbar meiner glänzenden Pforte ist; da dessen vollkommene Aufrichtigkeit und Rechtschaffenheit gegen dieselbe augenscheinlich erhellt; da es ferner von gröfster Wichtigkeit ist, die Angelegenheiten desselben, wie es die Kaiserlichen Kapitulationen erfodern, zu befördern und zu erleichtern; und es sich überdem klar und augenscheinlich zeigt, wie sehr es mein Kaiserlicher Wunsch und Wille sey, nach dem strengen Inhalt der Kaiserlichen Kapitulationen, dessen Verlangen und Forderungen zu willfahren, dem Handel desselben, der eine Frucht des gesegneten Friedens ist, Lauf zu geben, und den Unterthanen und Kaufleuten desselben, die hin und her gehen, nach Inhalt der Kaiserlichen Kapitulationen Hülfe und Beystand zu verschaffen; da endlich aus der obbemelde- 1783

ten

1783 ten Denkſchrift des erwähnten Miniſters erhellet, daſs diegute Ordnung ihres Handels von der guten Behandlung und der Achtung abhängt, die man geſagten Miniſter erzeigt: ſo ſollt Ihr, der Ihr gedachter Woywode ſeyd, wiſſen, es ſey mein Kaiſerlicher Befehl, daſs Ihr alle Sorge tragt und allen Fleiſs anwendet, auf alles, was, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, die gute Behandlung, Achtung und Ehrfurcht für die Würde und das Amt des gemeldeten Geſchäftsträgers betrifft; wobey es nicht nöthig ſeyn wird, Euch es weiter zu erklären und auszulegen, wie weit es meine Verbindlichkeit, Abſicht, und mein Kaiſerlicher Wille ſey, dem obgedachten Kaiſerlichen Hof zu willfahren, und die in den Kaiſerlichen Kapitulationen, zwiſchen beyden Höfen feſtgeſetzten Bedingungen in Ausübung zu bringen: Ihr ſollt allen Eifer, allen euren Fleiſs und die gröſste Sorgfalt anwenden, daſs die Würde des gemeldeten Geſchäftsträgers, der den Auftrag hat, auf den Handel und die Angelegenheiten der Kaiſerlichen Kaufleute zu ſehen, geehrt und geſchätzt, und daſs ihm Kraft der Kaiſerlichen Kapitulationen aller Beyſtand und Schutz geleiſtet werde. Zu dem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ausgegangen, vermöge deſſen ich will und befehle, daſs ihr nach Anſicht deſſelben, alle eure Anſtalten genau nach dem Inhalte dieſes meines Kaiſerlichen Befehls einrichtet, dem alle Unterwürfigkeit, Ehrfurcht und Gehorſam gebührt, und Euch auf alle Weiſe jeder Handlung enthaltet, die demſelben entgegen iſt, Euch auch hütet, dagegen zu fehlen. Darnach ſollt Ihr Euch zu achten wiſſen, und meinem edlen Kaiſerlichen Handzuge völlige Treue beweiſen.

Gegeben in meinem beſchützten Wohnſitze zu Conſtantinopel gegen die Mitte des Mondes Zilcadead, im Jahr 1191. welches eintrifft mit dem 16. Oct. 1783.

49.

Substance du Traité d'Amitié que l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc a présenté à l'Empereur Romain au nom de son Souverain et qui a été signé en Latin. 1783

(*Storia dell' Anno* 1783. p. 209.)

ART. I.

Li sudditi goderanno dall'una, e dall'altra parte la libertà de commercio, e della navigazione ne'due Imperj.

ART. II.

Sarà ad essi permesso d'introdurre e di estraere ogni specie di merci senza eccezione.

ART. III.

Non si pagherà sennon il 3. per 100. alle rispettive Dogane.

ART. IV.

Se ragioni importanti facessero aumentare simil gabella, giammai potrà oltrepassare il 5. per 100.

ART. V.

La Bandiera Imperiale sarà rispettata dai Corsari Marocchini, i quali in caso di contravenzione saranno condannati non solo alla restituzione della presa, ma altresì a tutti i danni, e spese.

ART. VI.

I Legni Imperiali, che investissero, o facessero naufragio sulle Coste di Marocco averanno ogni possibile soccorso dagli abitanti di quell'Impero.

ART. VII.

Questo Trattato sussisterà anco nel caso in cui S. M. Marocchiana si trovasse in guerra con gl'inimici della Casa di Austria; ed i sudditi degli due Imperj fatti prigionieri in tal'occasione pagheranno per riscatto sole 30. piastre per ogni testa. Tutti i Trattati da concludersi in avvenire saranno scritti in latino per comodo delle due Corti.

50.

1783 *Resolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la reception des ministres Etrangers* 1783.

(*Nouvelles extraordinaires supplement au* n. 2. 1784.)

Par les Etats-Unis assemblés en Congrès.

Lorsqu'il arrivera un ministre-Plénipotentiaire ou Envoyé dans aucun des Etats-Unis, il recevra en toutes les Places où il y a des Gardes, des Sentinelles et les mêmes honneurs militaires, qui sont rendus aux Officiers-Généraux du second rang dans les armées des Etats-Unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit, où le Congrès siégera, il se rendra près du Président et lui remettra ses Lettres de Créance ou Copie d'icelles. Tout ministre, lorsqu'il sera admis à sa première Audience sera introduit par le Secrétaire des Affaires Etrangères vers un Siège, destiné pour lui, vis-à-vis du Président du Congrès, le Président et les Membres étant assis et le President couvert, le Ministre n'étant pas couvert et devant rester ainsi, à moins qu'il n'ait le rang d'Ambassadeur.

Le ministre ayant pris place remettra sa Lettre de Créance au Secrétaire du Congrès par les mains de son propre Secrétaire, qui se tiendra débout près de lui durant l'Audience. Si le Ministre désire de faire un Discours au Congres, il se levera pour parler. La lettre de Créance ayant été remise par le Secrétaire du Congrès à l'Interprète, lorsqu'on aura besoin d'un tel Officier, il en fera lecture dans sa langue originale; et ensuite il en présentera une traduction au Secrétaire du Congres, qui en fera lecture: Après quoi le Président, ayant fait lecture de sa réponse sans être couvert, la remettra au Secrétaire du Congrès, qui la présentera au ministre, et celui-ci se levera pour la recevoir. Le Ministre sera conduit alors à son Carosse par le Secrétaire des Affaires Etrangères. S'il est du rang d'Ambassadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, il se couvrira en prenant place. Dans ce cas aussi le Président

Préſident ſe levera au moment que l'Ambaſſadeur eſt introduit, et de même lorsqu'il lira ſa réponſe. 1783

Dans toute audience publique ſubſéquente, qu'aura un Miniſtre Etranger, l'on obſervera le même Cerémonial, excepté pour ce qui concerne la remiſe et la lecture des Lettres de Créance. Tout Miniſtre Etranger, après ſa première audience, rendra la première viſite au Préſident et aux autres Membrss du Congrès. Un Miniſtre Etranger à ſon arrivée à l'endroit où le Congrès fera ſa réſidence, ſera informé par le Secrétaire des Affaires Etrangères, que, ſi dans quelque Audience il déſire de parler, il ſera néceſſaire, qu'il remette préalablement par écrit au Préſident ce qu'il a deſſein de dire à l'Audience. Et, s'il n'eſt pas diſpoſé à le faire, il ſera, par la conſtitution du Congrès, impraticable, qu'il reçoive une Réponſe immédiate. Tous les Diſcours ou communications par écrit pourront, ſi les miniſtres publics le préfèrent, être couchés dans les langues de leurs Pays reſpectifs et toutes les Répliques ou Réponſes ſeront conçües dans la langue des Etats-Unis.

Signé: CHA. THOMSON, *Secrétaire.*

51.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomanne ſigné à Conſtantinople ce 28. Déc. 1783. *v. St.* (8. *Janv.* 1784.) 8. Janv.

(*Hausen Staatsmaterialien* B. II. St. I. p. 54. et ſe trouve en Allemand dans le *Polit. Journal.* 1784. p. 151. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 162. ſteht deutſch im *Petersb. Journal* 1784. p. 261)

Au Nom du Dieu Tout-Puiſſant.

La Cour Impériale de Ruſſie et la Sublime Porte Ottomanne voulant et déſirant ſaiſir toutes les occaſions qui peuvent produire l'accroiſſement et l'affermiſſe-

1783 miſſement le l'amitié et de la bonne harmonie, qui exiſtent entre Elles, et conſidérant, que le nouvel état des choſes en Crimee, à Taman et dans le Cuban, auroit pû occaſionner des diſcuſſions et peut-être une rupture entre les deux Empires, lesdites deux Cours, ont pris la réſolution de s'entendre amiablement ſur cette affaire, et après l'avoir bien conſidérée, voulant conſtamment, qu'il ne reſte dorénavant entre Elles aucun ſujet de diſcuſſion, pour pouvoir à l'avenir jouir de part et d'autre des avantages d'une paix ſolide et heureuſe, du bon voiſinage et du commerce établi, ont trouvé néceſſaire de la régler ſur un pied ſolide. En conſéquence de quoi, les deux Empires s'étant expliqués la-deſſus, et voulant ſtipuler l'acte préſent avec l'engagement le plus ſolemnel de l'obſerver exactement, ont choiſi et muni de leurs pleinpouvoirs, ſavoir S. M. Impériale de toutes les Ruſſies de ſa part, le haut et noble Jaques de Bulhakow ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire auprès de la ſublime porte Ottomanne, Conſeiller d'Etat, et Chevalier des Ordres de Wladimir et de St. Stanislas, et S. M. le Sultan Ottoman de ſon côté, les très-honorés et très-éſtimés ſon grand Amiral actuel le Vizir Haſſan Pacha, le ci-devant Stamboul Cadiſſi, qui a actuellement le rang de Kaziaſker de Natolie, Mufti Zadé Achmet Effendi, et ſon Grand Chancelier actuel Hadzi Muſtapha Effendi, lesquels Plénipotentiaires après avoir échangé entre eux les pleinpouvoirs donnés à eux dans la forme dûe et convenable, ont ſigné et cacheté les Articles ſuivans:

Art. I.

Valeur des Traités antérieurs.

Le Traité de paix de 1774., la Convention de 1775., touchant les limites, la Convention explicatoire de 1779. et le Traité de commerce de 1783. continueront d'être ſtrictement et inviolablement obſervés de part et d'autre dans tous leurs points et Articles, à l'exception de l'Article III. du Traité de 1774. et des Articles II. III. et IV. de la Convention explicatoire de 1779. lesquels Articles ne feront plus d'aucune valeur ni force obligatoire pour les deux Empires; mais comme dans le ſusdit Article III. du Traité ſusmentionné de 1774. ſe trouve l'expreſſion que la Forteresſe d'Oczakow, et ſon ancien territoire appartiendroit comme

comme ci-devant à la Porte, cette expreſſion aura ſa valeur et ſera obſervée telle qu'elle eſt. 1783

ART. II.

La Cour Impériale de Ruſſie ne fera jamais valoir les droits que les Chans des Tartares avoient formés ſur le territoire de la forteresſe Soudjak-Caleſſi, et par conſéquent elle la reconnoit appartenir en toute Souveraineté à la Porte. Soudjak-Caleſſi.

ART. III.

En admettant pour frontière dans le Cuban la rivière Cuban, la dite Cour de Ruſſie renonce en même tems à toutes les Nations Tartares qui ſont en deça de la dite rivière, c'eſt-à-dire entre la rivière Cuban et la mer noire. Limites du Cuban.

Le préſent Acte ſera, tant de la part de Sa Majeſté Impériale la Très-Auguſte et Très-Puiſſante Impératrice et Souveraine de toutes les Ruſſies, que de celle de Sa Majeſté le Sultan Ottoman confirmé et ratifié par des ratifications ſolemnelles ſignées et écrites de la manière uſitée, qui ſeront échangées à Conſtantinople dans l'eſpace de quatre mois ou plustôt s'il ſera poſſible, à compter de la concluſion de cet acte du quel les Plénipotentiaires reſpectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont ſignés de leurs mains, cachetés de leur cachets et échangés entre eux.

Fait à Conſtantinople, le $\frac{\text{28. Decembre 1783.}}{\text{8. Janvier 1784.}}$

Signé:

(L. S.) JAQUES DE BULHAKOW.

Et l'autre Exemplaire ſigné des trois Plénipotentiaires Ottomans.

(L. S.) *Vizir* GRASI HASSAN PACHA CAPUDANI DEVJAH.

(L. S.) ANADUL PAJHESHILI SUBICA ISTAMBUL, CAZIZI MUFTI ZADE ACHMET EFFENDI.

(L. S.) REISSUL KIUTAP, DEVLETTI ALLYHE HADZI MUSTAPHA EFFENDI.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 11. Avril 1784. v. *Storia dell' Anno* l. c.

52.

1784 *Hattiſcherif ou Acte du Sultan Abdul Hamid en faveur des Principautés de Wallachie et de Moldavie. Renouvellé en* 1784.

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 190.)

Worte mit des Sultans Hand geſchrieben, dem ſoll nachgelebt werden.

Berühmter unter den Fürſten, die Nachfolger Jeſu ſind, Scherletzade Alexander Woywode der Moldau, beglückt ſey dein Ende!

Mit dem Empfa[illegible] dieſes hohen Kaiſerlichen Zeichens ſey Dir zu wiſſen gethan, daſs im Jahr 1188 im Monde Schewal zwey hohe, mit unſerer Kaiſerlichen mächtigen Handſchrift oben gezierte, für die Wallachey und Moldau beſonders eingerichtete Befehle ausgegangen ſind, die folgendes enthalten:

Daſs die Unterthanen dieſer beiden Landſchaften, welche die Keller meines mächtigen Reichs ſind, ins künftige, wenn ſie die feſtgeſetzte Steuer bezahlt haben, keine andre Auflagen unter verſchiedenen Nahmen, wie es vor dem letzten Krieg geſchah, mehr geben ſollen.

Daſs ihre Woywoden nicht ſollen abgeſetzt werden, ſo lange ſich nicht einige deutliche Spuren des Aufſtands zeigen, daſs dieſe Anordnung auf immer feſt ſoll beobachtet werden, ohne Veränderung oder Abſetzung, den Verträgen gemäſs die bereits zwiſchen unſerm mächtigen Reich und dem Ruſſiſchen Hofe gemacht ſind; daſs deswegen dem Fürſten Berate ſollen gegeben werden mit meiner heiligen Handſchrift geziert und mit Gnade begleitet, damit die Einwohner getröſtet und ruhig leben und die Fürſten geſichert und getroſten Muths ſeyn können.

Daſs die Bezahlung der Steuer, welche die Unterthanen zu geben ſchuldig ſind, alle zwey Jahr einmal durch ihren Geſchäftsträger an unſern Kaiſerlichen Schatz in Conſtantinopel geſchehen ſoll.

Daſs

Dafs die Unterthanen der Moldau und Wallachey von der Steuer und andern Auflagen vom Monde Gemaftul-Ewel 1188 an bis nach Verlauf von zwey Jahren frey feyn follen. 1784

Das nach Verlauf bemeldeter 2 Jahre die Steuer, welche mit gröfster Milde und Barmherzigkeit gegen fie wird beftimmt werden, wie gefagt alle zwey Jahr einmal foll bezahlt und durch die Hand des gemeldeten Gefchäftsträgers des Fürften an unfre erhabene Pforte abgeliefert werden.

Dafs für Rechnungen und alte Schulden kein Nachfuchen weder an Geld noch auf irgend eine andre Art gefchehen foll.

Dafs, wenn fich zwifchen einem Türken und einem chriftlichen Unterthanen ein Streit erhebt, die Sache von dem Fürften in Gemeinfchaft mit feinem Divan Effendi und andern fich dort befindenden Türken foll unterfucht und ein Vergleich getroffen werden, der beide Theile befriedigt: follte aber feine Vermittelung nicht die erwünfchte Wirkung haben, fo foll der Kadi von Braila gerufen werden, welcher urtheilen und den Streit mit gröfster Redlichkeit und ohne den Unterthan zu drücken entfcheiden foll, indem es unfer fefter Wille ift, dafs der Unterthan nicht vor andre Richterftühle aufser dem Lande foll gezogen werden.

Dafs vermöge einer ergangenen heiligen Entfcheidung oder Fetfa dafs Zeugnifs Peters des Griechen gegen Omer den Türken, in Erbfchaftsfachen, es fey nun durch Vermächtniffe oder Verwandtfchaft, anzunehmen fey; in Sachen aber, die rechtsftreitig find, ohne Verwandtfchaft oder Vermächtnifs zu betreffen, das Zeugnifs gegen den Türken nicht anzunehmen fey; wefswegen noch laut Inhalt des hohen Fetfa folgt u. f. w.

Dafs wenn Leute vom Kriegsftand oder andre im Lande der Moldau ein Verbrechen begangen haben, fie ergriffen und in die nächfte Veftung follen geliefert werden, damit ihr Befehlshaber fie beftrafe.

Da ehemals verfchiedene Fermane ausgefertiget find, betreffend diejenigen vom Kriegsftand und die Anwohner an den Ufern der Donau, die gegen unfre

1784 Verordnung ohne Erlaubnifs in die beiden Landfchaften kamen, Handel anfingen, fich einander umbrachten, hernach das vergoffne Blut zu rächen fuchten, und den Unterthanen der Moldau Proceffe anhingen, ihnen andre Unruhen erregten und Geld abforderten; desgleichen betreffend die Ausrottung der fchlechten Leute, die im Lande herumlaufen, wie auch (nach Inhalt gemeldeter Verordnungen) die Zerftörung der Befitzungen und Wohnungen, die fie auf Moldauifchem Boden haben; und da wir nicht ungeneigt find, zu glauben, dafs folches Gefindel die Abficht haben könnte, dies ferner zu thun: fo wollen wir, dafs die gemeldete Verordnung in den Gang gebracht und nach den ergangenen hohen Befehlen unveränderlich ausgeübet werde; dafs ins künftige aus jeder Veftung nicht mehr als eine beftimmte Anzahl bekannter Kaufleute in die Moldau gehe, welche eine gefchriebene Erlaubnifs von den Befehlshabern bey fich führen follen, um fie dem Woywoden der Moldau oder feinen Beamten vorzuzeigen und von ihnen einen Erlaubnifsfchein dagegen zu empfangen; dafs fie endlich in den Landfchaften keine Häufer fich anfchaffen, nicht fäen, die Unterthanen nicht beunruhigen und kein Geld auf Wucher leihen follen.

Dafs wegen gleicher betrügerifchen Urfachen die Vifire, Befehlshaber und Richter nicht erlauben follen, dafs die Unterthanen mit Abfertigung der Commiffarien in Schaden gebracht werden.

Dafs die Befitzungen und Ländereyen, die ehemals den Klöftern und Bojaren gehörten, und ihnen hernach mit Unrecht geraubt find, und anjetzt Raia genannt werden, zu ihrer Zeit nach einer rechtmäfsigen Unterfuchung ihren verfchiedenen Eigenthümern follen wieder gegeben werden.

Dafs es den türkifchen Kaufleuten nicht erlaubt feyn foll, in der Moldau Befitz und Güter zu nehmen oder Vieh zu weiden.

Dafs die Unterthanen auf keine Weife von den Vifiren, Pafchas oder ihren Leuten, wenn fie vom rechten Wege abgehen, um in die Moldau zu kommen, follen in Schaden gebracht werden, da es den Grofsvifiren und den geehrten Pafchas verboten ift, wenn fie in ihre Statthalterfchaften abgehen, die Armuth zu beläfti-

beläſtigen, eine andre Straſse zu nehmen, um in die Moldau zu kommen, von den Unterthanen ohne Bezalung irgend einen Vorrath zu nehmen, oder ſie mit andern Forderungen zu beunruhigen; desgleichen, daſs diejenigen, die wegen wichtiger Geſchäfte in irgend einer Gegend hin und her reiſen, nicht aus dem rechten Wege gehn und in die Moldau kommen ſollen, und daſs die, welche Geſchäfte wegen in die Moldau müſſen, auf der Poſt nicht mehr Pferde nehmen ſollen als in ihrem Poſtferman beſtimmt ſind: und da die hohen Befehle ausgegangen ſind, welche die gemeldeten Vorſchriften enthalten, ſo ſoll in der unvermeidlichen Ausübung und Beobachtung derſelben ins künftige im geringſten nicht gefehlt werden: wenn ſich jemand ungehorſam zeigt, ſo ſoll man auf die unmittelbare Beſtrafung bedacht ſeyn. 1784

Daſs die Unterthanen der Moldau, welche des Handels wegen in die Dörfer und Herrſchaften und auf die Märkte an den Ufern der Donau kommen, nicht von den Steuereinnehmern oder andern Beamten dieſer Art mit Abforderung von Steuer- oder Kopfgeld oder aus andern Urſachen ſollen beläſtigt werden: es ſoll keiner von den Ufern der Donau unter dem Vorwand, ſeine Unterthanen zu ſuchen, in die Moldau kommen, und es ſollen dazu für diejenigen, die es angeht, andre Ferman mit ausdrücklichen und bedrohenden Befehlen ausgefertiget werden.

Daſs die Unterthanen und Einwohner der Moldau nach dem Inhalt der Freyheiten jedes Orts von niemanden über die Art ſich zu kleiden ſollen beläſtiget werden.

In Betracht des Falles, da ein Unterthan, der den Mahometaniſchen Glauben annimmt, nicht Theil an der Erbſchaft ſuchen kann, da dies in den Geſetzen ein dunkler Gegenſtand iſt; ſo hat man das Fetfa unterſucht, und es ſind die folgenden 4 geheiligten Fetfa ausgegangen:

Wenn Peter der Chriſt ſich mit der Heiligkeit des Moſlemis oder wahren Glaubens geheiliget hat, und Paul der Chriſt ſein Vater ſtirbt, ſo erbt er ihm nicht. Wenn Peter der Chriſt Ehemann von Maria der Chriſtinn ein Türke worden iſt, und die Chriſtinn Maria ſtirbt, ſo erbt Peter ihr nicht.

1784 Wenn Paul der Christ, Vater des Christen Peter, ein Türke worden ist, so erbt nach dem Tode des Sohnes der Vater ihm nicht.

Wenn der Türk Mechmet seinem Sclaven Peter dem Christen die Freyheit gegeben hat, und Peter stirbt, ohne dass er Türk geworden ist, so erbt Mechmet ihm nicht. Die 4 gemeldeten Fetfa sollen also gehalten werden.

Da die bekannte Anzahl Schaafe durch die Unterhändler des Oberschlächters in der Moldau müssen gekauft werden, und da diese den Armen oft Schaden verursacht, und Ungemächlichkeiten verübt haben, so haben wir nach unsrer Gnade gegen dieselben den alten Brauch des Ankaufs abgeschaft: da es aber unvermeidlich und nothwendig ist, dass zum Vorrath des von meinem Throne auszutheilenden Fleisches, und zur Versorgung der Einwohner meiner hohen Hauptstadt aus dem Staate, der meinen Schutz geniesst, Schaafe hergeführt werden; so sollen die Unterthanen der Moldau ihre verkaufbare Schaafe nicht verbergen, sondern sie an die Fleischhändler verkaufen, und der Woywode der Moldau soll es nicht an Aufmerksamkeit fehlen lassen, damit die Schaafe den gemeldeten Unterhändlern überlassen werden, welche sie nach Constantinopel und nicht anderswo hinbringen sollen.

Da das Land der Moldau der Keller meines glücklichen Throns ist, und da ausgemacht ist, dass die nöthigen Lebensmittel aus der Wallachey und Moldau hergebracht werden, so sollen die Einwohner der Moldau, um gegen die seit kurzem durch unsere Gnade aufgehobenen Steuern, Roggen liefern zu können, reichlich Roggen und Hafer, welche die Aussaat gegeben, an den Ladungsplatz der Donau liefern, und alles zum Marktpreis dem Hauptmann oder sogenannten Capan des Handelsschiffes von Constantinopel verkaufen und es nicht anders wohin liefern; sie sollen in Rücksicht, dass die gemeldete Steuer aufgehoben ist, nicht aufhören zu säen, oder den Roggen, den sie vorräthig haben, und ärnten, nicht zum ausschliessenden Handel verbergen. So werden sie selbst gewinnen, und die Unterthanen meines glücklichen Throns werden von der Theurung befreit bleiben; und dafür soll der Woywod und die Bojaren beständig sorgen.

Alle

Alle Fehler und Vergehungen der Unterthanen 1784
und Bojaren der Wallachey und der Moldau, welche die Kriegszeit mit sich zu bringen schien, sollen ihnen verziehn, und in gänzliche Vergessenheit gestellt seyn; es soll weder an Züchtigung, nach an Vorwürfe über ihre vorhergegangenen Schritte gedacht werden, und sie können versichert seyn, dass sie nichts anders als Gnade und Huld erfahren werden, so lange sie nicht weichen aus dem Mittelpunct des Gehorsams, von Bezahlung der Steuer, der Lieferung der Lebensmittel und der andern Pflichten des Unterthans.

Da es den Fürsten der Wallachey und der Moldau frey steht, die Aemter des Landes an angesehene Unterthanen im Lande, an Griechen und an einen jeden zu geben, der ihnen treu und zum Regiment würdig ist, so bleibt den Fürsten die Freyheit, nach ihrem Bedürfniss sich sowohl der Griechen als der Eingebohrnen zu bedienen, doch vorzüglich der Herrn des Landes zu Aemtern, die ihnen gebühren.

Dass die nöthigen Arten von Bauholz für die in Rum-illi gelegenen Festungen nach wie vor sollen gehauen und von den Bergen der Wallachey und Moldau sollen gebracht werden, gegen den billigen Lohn für das Fällen und Fortschaffen, welcher von den Abgaben der Wallachey und Moldau nach dem Empfangschein der Bauaufseher ohne den geringsten Abzug soll bezahlt werden.

Dass man darauf Acht haben solle, dass ins künftige nicht unnöthiger Weise weder vom Statthalter von Kili noch von Ilachia ein Zollbedienter nach Gallatsch gesetzt werde.

Dass niemand unter dem Nahmen eines Pächters in die Moldau kommen soll, um Salpeter zum Gebrauch unsrer reichen Münzstädte aufzusuchen, sondern dass der nöthige Salpeter von den Fürsten angeschafft und der Fuhrlohn nebst der Bezahlung von der Steuer abgezogen werde, und dass die Fürsten davon an unsre reiche Münzstädte Bericht geben sollen, damit sie dasselbe an dem Ladungsort, wo vorher Nachricht eingeschickt werden muss, können abholen und nach Constantinopel bringen lassen. Da bisher von Seiten der unterworfnen Länder in der Erfüllung der schuldigen Pflichten der Dienstbarkeit im geringsten nicht

gefehlt

1784 gefehlt ist, so sind den gemeldeten Hauptstücken noch folgende Puncte beygefügt, welche unsre Kaiserliche Barmherzigkeit uns eingab, daher sie sich ins künftige hüten sollen, im mindesten dagegen zu fehlen, und so weit unser Kaiserlicher Dienst erfordert, Bereitwilligkeit und Eifer zeigen, ihren Fürsten völligen Gehorsam leisten und es nicht in einem Pünktchen an Treue und Dienstbarkeit sollen fehlen lassen. Es sey also hiemit kund, dass ins künftige nicht mehr als 619 Beutel von der Wallachey und 135 Beutel und 444 Piaster von der Moldau als Steuern sollen gefordert werdern, welche am Ende jedes Jahres meinem glücklichen Thron abzutragen sind, falls man sie nicht zu Aufträgen verwendet hat.

Dass zum Geschenk des Bairams von der Wallachey 90,000 Piaster in Geld und Waaren und 40,000 Piaster für Richiabie, und von der Wallachey (*Moldau?*) 90,000 Piaster in Geld und Waaren zum Bairam und 25,000 Piaster zum Richiabie und nichts weiter soll gefordert werden.

Dass den Fürsten nichts für ihre Bestätigung soll abgefordert werden, und dass man sie nicht absetzen wird, als bis sie irgend ein augenscheinliches Verbrechen begangen haben.

Dass den neuen Fürsten an Gebühren und Geschenken im geringsten nichts über das Hergebrachte soll zugemuthet werden, und dass es nicht von den Unterthanen soll eingetrieben, sondern aus den eigenen Einkünften der Fürsten bezahlet werden.

Dass man es von unserm mächtigen Throne nicht dulden wird, wenn die Paschas, Cadis und andre Befehlshaber, die sich in den dortigen Gegenden befinden, von den beiden Landschaften Steuern fordern oder Geschenke begehren, welches den Unterthanen zum Schaden gereicht, oder wenn sie in ihren Nahmen Commissarien schicken wollen, ausser in dem einzigen Fall, um das Geld der von uns angeordneten Steuern zu erheben.

Dass die Fürsten nicht sollen genöthigt seyn, bey vorfallenden Veränderungen in dem Ministerium unsers mächtigen Reichs Geschenke zu geben.

Da

Da unſer mächtiges Reich Vorräthe aller Art verlangt, ſo ſoll es nur in ſo weit geſchehen, daſs die Einwohner der beiden Landſchaften nicht dadurch in Mangel gerathen, und wenn die Schatzkammer ſie verlangt, ſollen ſie mit baarem Gelde bezahlt werden, ohne die Unterthanen mit den Koſten des Fortbringens zu beſchweren, und wenn ſie von den Handelsleuten gekauft werden, ſo ſollen ſie nach dem im Ort gangbaren Preiſe mit baarem Gelde bezahlet werden. 1783

Da die Ungerechtigkeiten und Unterdrückungen bekannt ſind, die beym Einkauf der Schaafe, der durch die Leute des Oberſchlächters geſchieht, vorfallen, ſo iſt dieſe Art des Einkaufs der Schaafe abgeſchaft; da es aber nöthig iſt, daſs die Einwohner von Conſtantinopel von dem Reich, das unter unſerm Schutz ſteht, verſorgt werden; ſo ſollen die Unterthanen der beiden Landſchaften, die ihre Schaafe verkaufen wollen, ſie den Kaufleuten zum gangbaren Preis verkaufen, und die Fürſten ſollen Sorge tragen, daſs man nicht ermangele ſie zu unſerm glücklichen Throne zu ſchaffen.

Wenn es unſer Wille ſeyn wird, von den beiden Provinzen Holz oder andre Sachen zu den öffentlichen Gebäuden zu fordern, ſo ſoll den Fürſten vorläufige Nachricht gegeben werden, daſs man es an die Grenzen der beiden Landſchaften bringe, und es ſoll von den dazu beſtimmten Commiſſarien ſowohl der Werth, als das Anführen des Holzes baar bezahlt werden; auch ſoll man keine Gewalt brauchen, das Holz über die Grenzen fahren zu laſſen; und wann man den Einwohnern beider Gegenden Mühe und Arbeit zumuthet, ſo ſoll man ihnen ohne Abkürzung und Zögern den gewöhnlichen Lohn geben.

Keinen der benachbarten Anwohner vom Kriegsſtande oder andern, die ſich hinbegeben, den Unterthanen Schaden zu verurſachen, ſoll der Eingang in beide Landſchaften erlaubt ſeyn, ſondern nur den Kaufleuten, die Fermane haben; auch ſoll verhütet werden, daſs nicht andre auf die den Einwohnern zugehörige Güter kommen, darauf zu ſäen, Vieh zu weiden, oder ſich derſelben zu bemächtigen; wer ſich unterſteht, gegen dieſe Einrichtung Hinterliſt zu brauchen, der ſoll gezüchtigt werden.

Wenn

1784 Wenn nach dem Frieden in beiden Landſchaften von den benachbarten Türken Güter in Beſitz genommen ſind, ſo ſollen ſie den Eigenthümern wieder ausgeliefert werden.

Ohne dringende Noth ſoll in keine der beiden Landſchaften ein Commiſſair von unſerm mächtigen Thron geſchickt werden; wenn es aber geſchieht, ſo ſollen die Unterthanen ihn nicht für die Verrichtung bezahlen, und er ſoll ſeinen Aufenthalt nicht durch Erfindungen eines Vorwandes oder einiger Urſachen verlängern.

Es iſt alſo unſer gnädiger Kaiſerlicher Wille, daſs die gemeldeten Stücke zugleich mit den erſten Bedingungen der Einrichtung beobachtet und ausgeführt werden: und da die Barmherzigkeit gegen Arme und Ohnmächtige, und Gnade gegen die Unterthanen die erſte Eigenſchaft der ausgezeichneten Gerechtigkeit unſerer Regierung iſt, welche im Ueberfluſs ihre Huld ausbreitet über die Unterthanen der Wallachey und Moldau, damit ſie vor jeder Art Ungerechtigkeit bewahrt, und unter dem Schatten unſers Reichs in ihrer Glückſeligkeit und ruhigen Fortdauer beſtätigt werden; ſo iſt gegenwärtiger hoher Befehl, mit unſrer Kaiſerlichen Handſchrift geziert, ausgefertigt und befohlen worden, daſs nach Eröffnung und Vorleſung deſſelben, in allgemeiner Gegenwart aller Metropoliten, Biſchöffe, Aebte, Bojaren, Bojarnaſken, Hauptleute, Beamte, Einwohner und Unterthanen, ihnen der Inhalt den die Gerechtigkeit uns eingegeben hat, kund gemacht, und bey ihnen aufbewahrt werde, und daſs man ins künftige alle gemeldeten Puncte der feſtgeſetzten Einrichtung ſo beobachte, wie dieſelbe erklärt, und bekannt gemacht iſt: und es ſey deine Sorge unſrer gnädigen Pforte zu ſchreiben, und es mitzutheilen, wenn Jemand dagegen handelt, damit er ſchleunig beſtrafet werde.

Wenn endlich die Bojaren der Wallachey und Moldau ſich gegen unſer Mächtiges Reich treu, und gegen ihre Fürſten gehorſam und unterwürfig bezeigen, ſo ſollen ihnen ihre Ländereyen, Beſitzungen und alles bleiben, was ſie ehemals durch Urkunden an Aemtern und Würden erhalten haben, ſo wie es vorhin geboten iſt.

Dem

Dem zu Folge trage man Sorge, dafs die genannten Befehle immer beobachtet werden, und dafs die Länder sich in einem glücklichen Zustande erhalten, weil von ihrer Glückseligkeit der Unterhalt des Adels abhängt, damit diese ruhig leben und keine Verwirrungen machen, sie sollen dem Fürsten Gehorsam leisten, und durch ihre Folgsamkeit sich würdig machen, nach dem alten Gebrauch der Landschaften, diejenigen Würden und Vortheile zu erhalten, die ihnen zukommen. Wenn hernach Jemand von den Edelleuten sich unterstünde, unvernünftige Forderungen zu machen, und in der festgesetzten Einrichtung Verwirrung zu machen, wie sie es seit einiger Zeit zu thun gewohnt waren, oder die Unterthanen wider unsern Willen zu beläftigen, und wenn ihnen befohlen wird, sich dessen zu enthalten, nicht Gehorsam leisten, und sich gegen den Willen des Fürsten auflehnen, der nach dem Recht unsrer Mächtigen Oberherrschaft erwählt, und sie zu regieren bestimmt ist, und der Erlaubnifs, völlige Gewalt und Freyheit hat, solche Verwegene auf die verdiente Art zu strafen: So solist Du, der jetzige Fürst, immer für die Bestrafung solcher Leute wachen, und zur Erhaltung der öffentlichen Ordnung alle mögliche Sorge anwenden; und damit der arme Unterthan in Ruhe lebe, so soll die Vertheilung der Steuern gleichförmig geschehen, ohne durch Verpfändung den einen mehr als den andern zu beschweren, und soll die Gerechtigkeit ausgeübt werden. 1784

Mit eben so vieler Aufmerksamkeit sollst Du es allen Edeln und Unterthanen empfehlen und einschärfen, dafs sie für die Erhaltung unsers Lebens, und für den dauernden Ruhm und die Glückseligkeit unsrer Macht beten; Mache, dafs sie alle den Sinn unsers hohen Befehls einsehen, damit sowohl die Edeln als die Unterthanen der Moldau dadurch, dafs sie von der graden Strafse der Beobachtung ihrer Pflicht der Unterwürfigkeit gegen unsre Kaiserliche Schlüsse, die einen unumschränkten Gehorsam fodern, ja nicht abweichen, und ihre gewöhnliche Treue, Rechtschaffenheit und Reinigkeit ihrer Sitten nicht verläugnen, versichert seyn können, einer Ruhe ohne Ende, einer Ruhe, die von den Wirkungen unsrer Kaiserlichen Gnade und Barmherzigkeit unzertrennlich ist, geniefsen zu können.

Wenn

1784 Wenn Du und Deine Nachfolger unsrer mächtigen Oberherrlichkeit und unsrer unendlichen Kaiserlichen Freygebigkeit alle Dienstgeflissenheit und Dankbarkeit beweisest, und die gemeldeten Befehle hältst, so sollst Du keine Furcht haben abgesetzt zu werden, so lange an Dir kein offenbares Vergehen erscheint, das Grund zur Veränderung geben könnte, sondern Du wirst in dem Fürstenthum Moldau bestätigt bleiben; und es ist gewiss und unbezweifelt, dass man sobald es dort bekannt gemacht seyn wird, an jeden der Bewohner an den Ufern der Donau und von den grossen und kleinen Festungen, der sich erkühnen sollte, dieser Anordnung zuwider zu handeln, Rache nehmen wird.

Und es soll mit beständiger Sorgfalt und eifersüchtiger Aufmerksamkeit von unsrer Oberherrlichkeit und den Gross-Visiren und den geehrten Pascha's für die Ruhe und die Vorrechte gewacht werden, die ertheilt sind zur Zeit der gerechten Regierung unsers Gross-Vaters, des Sultan Mechmet Han.

53.

24. Febr. *Uebersetzung des Sineds der Türkischen Pforte, welcher die künftigen Begünstigungen der Handlung der Kaiserl. Königl. Unterthanen in der Türkey betrifft, vom 24. Febr. 1784.*

(Handlungseinverständniss zwischen dem Kaiserl. Königl. Hofe und der Ottomannischen Pforte etc. auf höhere Veranlassung herausgegeben.
Wien 1785. 8. p. 45.)

Im Namen des Allerhöchsten.

Die Ursache, warum gegenwärtiges Instrument ist aufgerichtet worden, besteht in folgendem: Es hat nemlich der K. Kön. Gesandte, unser Freund, in einem von Seiten seines Hofes überreichten Memoire sich auf die Clauseln des *eilften* Artikels des Belgrader Vertrages

ges geſchützet, und um einige Veranſtaltungen zum Vortheile der K. Kön. Kaufleute und Unterthanen in den der Ottomanniſchen Bottmäſsigkeit unterworfenen Ländern angeſuchet. Nach der Prüfung des Memoire liegt am Tage, daſs der angeführte eilfte Artikel wirklich zur Grundlage des K. Kön. Begehrens diene, alſo Kraft der in dem Memoire enthaltenen ausdrücklichen Verſicherung, daſs nämlich alle Türkiſche Schiffe und Unterthanen, welche in dem ganzen Umfange der K. Kön. Staaten zu Lande, zur See oder auf den Flüſſen Handlung treiben, ſich eben der Freyheiten und Privilegien zu erfreuen haben ſollen, welche die am meiſten begünſtigten Nationen genieſsen, hat die glänzende Pforte, welche ſich ſtets äuſserſt angelegen ſeyn lieſs, alles aufrichtig zu erfüllen, was ſie durch die Verträge gelobet hatte, und die jederzeit befliſſen war, dem Kaiſerlichen Hofe, ihrem alten Freunde und Nachbarn unzweydeutige Beweiſe von ihren aufrichtigen Geſinnungen und von ihrer vollkommnen Freundſchaft zu geben, ſich durch gegenwärtigen Sined zur pünktlichen Erfüllung folgender Artikel und Bedingungen feyerlich zu verbinden entſchloſſen, welche in Zukunft zur unveränderlichen Richtſchnur und Vorſchrift der Behandlung deutſcher Nation dienen, und eben die Kraft und Wirkung als der Belgrader Vertrag ſelbſt haben ſollen. 1784

ART. I.

Traités confirmés.

Der zu Paſſarowitz $\frac{1718}{1732}$ unterzeichnete und zur Grundlage des erwähnten Belgrader Vertrages angenommene Handlungsvergleich ſoll gebührendermaſsen in den geſammten Staaten des Ottomanniſchen Reiches gegen die K. Kön. Unterthanen und Handelsleute beobachtet, aufrecht erhalten, und nicht die geringſte Verletzung oder Abweichung von demſelben von Seiten der glänzenden Pforte geſtattet werden. Was aber die Handlung auf den Flüſſen und zur See betrifft, da hat man ſich nach dem *ſechsten* Artikel dieſes gegenwärtigen Sineds zu achten.

ART. II.

Droits d'importation et d'exportation.

Die Pforte beſtätiget wiederum aufs neue ihre alten Verträge in Betracht der zu entricutenden Meutgebühren der deutſchen Handelsleute und Unterthanen.

1784 nen. Es sollen dieselben nämlich für alle Waaren und Güter, die sie in den Ottomannischen Staaten zum Verkauf einführen, entweder an dem Orte ihrer Einfuhr, oder auf dem Platze ihrer Bestimmung nur ein einziges mahl und zwar nicht mehr als 3 für hundert Mautgebühr erlegen: auf gleiche Art sollen sie für die in den Ottomannischen Ländern zur Ausfuhr erkaufte, und nicht verbotene Waaren nur einmahl und an einem einzigen Orte drey für hundert entrichten, so zwar, dass die Handlung der deutschen Kaufleute sowohl bey der Ein- als Ausfuhr von allen übrigen, besonders aber von dem *Mastarie*, *Kassabye*, *Bedeat*, *Ressun*, *Hudamye*, *Reft*. *Bag*, *Jassak*, *Iule* und andern dergleichen Abgaben frey und ausgenommen sey. Ob nun gleich die hieher gehörigen Einrichtungen in dem Passarowitzer Handlungsvertrage klar und ausdrücklich festgesetzt sind, so hat dennoch der Gesandte vorgestellet, es hätten sich durch Verlauf der Zeit sowohl überhaupt in den Ottomannischen Staaten als besonders in den Fürstenthümern der Moldau und Wallachey, verschiedene Missbräuche gegen den eingeführten Gebrauch eingeschlichen. Diesen zu begegnen bekräftiget also die glänzende Pforte förmlich gegenwärtige Einrichtung, damit sie in Zukunft in dem ganzen Ottomannischen Reiche auf das pünktlichste beobachtet werde.

Art. III.

Liberté du trafic. Die Deutschen Unterthanen und Handelsleute sollen sowohl bey der Ein- als Ausfuhr ihrer nicht verbotenen Waaren, wie auch im Kaufe und Verkaufe einer gänzlichen Freyheit geniessen, und soll ihnen daher von Seite der privilegirten Corps, von Gesellschaften, Monopolisten, oder wer es nur seyn möge, weder öffentlich noch heimlich das mindeste in den Weg geleget, noch sie Kaufes oder Verkaufes wegen von türkischen Unterthanen mit Strafe oder Züchtigung behandelt werden. Es soll auch keinesweges erlaubet seyn, dass ein türkischer Unterthan oder Kaufmann, wenn er von deutschen Handelsleuten einige Waaren erkaufet hätte, unter diesem Vorwande von den privilegirten Corps oder Monopolisten belästiget oder misshandelt werden. Zu diesem Ende soll allen und jeden Befehlshabern der Provin

nen,

zen, Meere und Küſten, Mautvorſtehern und andern Beamten durch deutliche Fermane die Vollziehung des gegenwärtigen Sineds aufgetragen werden, der die Art und Weiſe enthält, mit welcher die in den Ottomanniſchen Staaten ankommenden, abgehenden oder in denſelben verweilenden K. K. Unterthanen zu behandeln ſind: und damit ſich auch zugleich die gegenwärtigen Miniſter, Conſuln, Agenten und Gränzbefehlshaber darnach verhalten können, ſo ſollen dem K. Kön. Hofe die Abſchriften dieſer Fermane mitgetheilet werden. 1784

ART. IV.

Libre paſſage par mer et par terre.

Um allem Anſtande und Zweifel zuvorzukommen, welcher etwa bey den Befehlshabern und Obrigkeiten der Provinzen in Anſehung des Handels zur See und auf den Flüſſen entſtehen könnte, ſo erkläret die Pforte, daſs es Kraft der Verträge den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten frey ſtehen ſoll, mit ihren Päſſen in allen Ländern und Provinzen des Ottomanniſchen Reichs zu Meer und auf den Flüſſen hin- und her zu reiſen, ihren Handel zu treiben, wie auch zu Land, zur See und auf den Flüſſen, wo ſie es für ſchicklich finden anzulanden, und nach bezahltem gewöhnlichen Zollgebühr ihre Waaren aus- und andere nicht verbotene dafür wieder einzuladen.

ART. V.

Traitement d. l. nation la plus favorisée.

Die glänzende Pforte erklärt ferner, daſs der K. K. Hof dem Belgrader und Paſſarowitzer Handlungsvertrage zufolge, und in Rückſicht auf das gute Einverſtändniſs zwiſchen beiden Höfen berechtiget ſey, auch für ſeine Unterthanen ohne Ausnahme eben die Freyheiten, Vortheile und Begünſtigungen zu fordern, deren andere Frankiſche Nationen, namentlich aber die Franzoſen, Engländer, Holländer und Ruſſen oder irgend eine andere noch mehr begünſtigte Nation genieſsen, oder künftig genieſsen werden.

ART. VI.

Navig. ſous pavillon Autrichien.

Den K. K. Unterthanen und Kaufleuten ſoll ungeachtet der in dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage enthaltenen Ausnahme dennoch freyſtehen, mit ihren eigenen Flaggen, Fahrzeugen und Matroſen Handlungshalber aus den Flüſſen in die See, und wieder

1784 aus der See in die Flüſſe zu ſchiffen und ſollen dieſelben nach einmal entrichteter Mautgebühr für alle ein und auszuführenden Waaren zu nichts anderm mehr angehalten werden.

Art. VII.

même par le Canal de la mer noire.

Der Durchgang der deutſchen Kaufleute und Unterthanen längſt den Küſten durch die Canäle und Meerengen des Ottomanniſchen Reichs, namentlich aber durch den Canal des ſchwarzen Meeres ſoll frey und von allen Abgaben ausgenommen ſeyn, dieſe Handelsleute mögen nun aus den K. Kön. Staaten in fremde Lande, oder aus fremden Landen in die K. Kön. Staaten mit K. Kön. Flagge zur See oder auf den Flüſſen hin und her kommen. Auch ſollen ſie keinesweges beläſtiget oder zur Ausladung ihrer Waaren verhalten werden; für die aber unterwegs freywillig zum Verkaufe ans Land gebrachte Güter ſollen ſie auſser den vorgeſchriebenen Mautgebühren ſonſt keine Auflage zu entrichten haben; doch iſt wohl zu beobachten, daſs dieſe Fahrzeuge nicht gröſser ſeyn, als die den Ruſſen bewilligten Kauffartheyſchiffe. So ſoll auch den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten in Anſehung, daſs ſolche dem K. Kön. Hofe, als dem aufrichtigſten Freunde der glänzenden Pforte zugehören, während ihres Durchzuges durch die Ottomanniſchen Staaten freundſchaftlicher Beyſtand und Hülfe geleiſtet werden. In Erwägung aber, daſs die auf den Flüſſen üblichen Fahrzeuge überhaupt wenig oder gar nicht zur Seefahrt tauglich ſind, ſoll es frey und erlaubt ſeyn, die Ankunft dieſer Fahrzeuge an unweit von der See gelegenen Orten die gefrachteten Waaren auf andere Schiffe zu überladen, die das ſchwarze Meer befahren, ohne deswegen zur Entrichtung irgend einer Gebühr verbunden zu ſeyn.

Art. VIII.

Disputes à terminer à l'amiable.

Wofern bey Vollziehung entweder eines oder des andern Artikels des gegenwärtigen Sineds, beſonders aber, was die verbotenen Waaren oder einige Handlungsbedingungen des Paſſarowitzer und Belgrader Vertrages anlanget, einige Schwierigkeiten entſtehn ſolliten; ſo erbietet ſich die glänzende Pforte, dieſelben mit beiderſeitigem Einverſtändniſſe auf eine

freund

freundſchaftliche und billige Art auszugleichen. Sollte aber die Sache auf ſolche Art nicht zu Stande gebracht werden können: ſo williget dieſelbe zum voraus ein, den ſtreitigen Punct nach den Maaſsregeln des mit dem Ruſſiſchen Hofe verfloſſenen Jahres geſchloſſenen Handlungsvertrages *) und auf eine der Handlung der deutſchen Nation angemeſſene Art beyzulegen, und zu entſcheiden. Gegeben zu Conſtantinopel den 2ten des Mondes Rebiulachar 1198 d. i. den 24. Hornung, 1784. 1784

b

Fermans de la Porte pour inſinuer au commandeur des Ports etc le pércédent Sened.

(*Ibid.* p. 79.)

1.

Ferman ergangen an den Befehlshaber des Hafens und den Uska von Karak, des Inhalts: Daſs dem deutſchen Hofe als Freunde und Nachbarn der erhabenen Pforte, der alle Aufmerkſamkeit verdienet, ein Sened ſey zugeſtellet worden, und zwar zum gröſseren Vortheile ſeiner Handelsleute, zu Lande, Meer, Flüſſen, und um ihre Hin- und Herfarth auf dem ſchwarzen Meere mit ihren Kaufartheyſchiffen zu begünſtigen, alles in der Abſicht, dadurch die Freundſchaft und das gute gegenſeitige Einverſtändniſs zu vermehren und zu befeſtigen, welches unter den beiden Höfen beſtehet. Dieſem zufolge iſt dieſer höchſte Befehl ausgefertiget worden, damit die beygelegene Abſchrift des beſagten Sineds eingetragen, auch in euren Schriften aufbewahret und Sorge getragen werde, in Zukunft, das, was dem Inhalte beſagten Inſtruments gemäſs iſt und was es fordert, zu halten.

2.

Ferman an den Groſszöllner zu Conſtantinopel des Inhalts: Nachdem - - iſt zugeſtellet worden - - - dem zufolge iſt gegenwärtiger höchſter Befehl erlaſſen worden, damit die hier beygefügte Abſchrift des beſagten Sineds eingetragen und in den Schriften des

*) Voyés Tome II. p. 573.

1784 Constantinopolitanischen Zollhauses aufbewahret und Sorge getragen werde, indem man zugleich gehörige Kenntnifs und nöthigen Unterricht an den Dardanellenzoll ergehen läfst, in Zukunft etc.

3.

Ferman an den Bostagni Baschi, des Inhalts: Nachdem etc. dem zufolge ist gegenwärtiger höchster Befehl ergangen, damit die hier beygefügte Abschrift des befagten Sineds in ihrem Corps oder Ogiak aufbewahret, und Sorge getragen werde u. f.

Uebersetzt den 5. Brachmonath 1784,

VON STÜRMER.

4.

Uebersetzung eines an den Woiwoden der Wallachey, Michael Woiwoda angefertigten Fermans über die Handlungsverfügung für die Kaiserlichen Unterthanen und Kaufleute. Nachdem die Kaufmannsschiffe des deutschen Hofes, Freundes und Nachbarn der erhabenen Pforte, seit dem Belgrader Frieden die Handlung auf dem weifsen Meere getrieben haben, ohne dafs ihnen erlaubt war, das schwarze Meer zu befahren: so hat uns nun auch befagter Hof durch seinen Ministerresidenten bey unserer erhabenen Pforte, deren Ende glückselig sey, ersuchet, ihnen freundschaftlich zu gestatten, dafs sie mit ihren Schiffen eben sowohl aus den Flüssen in das schwarze Meer und von diesem in das weifse, und so wechselsweise fahren könnten. Um nun dem Kaiserlichen Hofe gefällig zu seyn, und in Betrachtung der alten Freundschaft und guten Nachbarschaft, haben wir für gut erachtet, unsere Erlaubnifs und sultanische Einwilligung zu ertheilen, dafs in Zukunft die deutschen Handelsleute ihre Handlung frey zu Lande, Meer und Flüssen treiben können. Zu diesem Zweck ist von Seite der erhabenen Pforte ein Sined oder authentisches Instrument, mit Siegel versehen, verfasset und dem befagten Kaiserlichen Minister eingehändiget worden, welche in *acht* Artikeln einige Anordnungen der Handlung enthält.

Da nun die in befagtem Sined enthaltenen Gelobungen ungezweifelt, und nothwendig beobachtet, und geschätzet werden, auch für immer zur Richtschnur

ſchnur dienen ſollen: ſo iſt aus unſerer Staatscanzley 1784
eine authentiſche Abſchrift mit dem Siegel des Reichs-Effendi verſehen ſowohl von beſagtem Sined, als auch von dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage, der darin angeführet iſt, erhoben und an euch abgeſendet worden, der ihr der beſagte Woiwode ſeyd, damit ihr alle beide eintragen laſſet, daſs ſie beide gehalten, beobachtet und zur Richtſchnur genommen werden, nach welcher ihr eure Handlungen und Verfahren einrichten, gewiſſenhaft die darin enthaltenen Angelobungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute erfüllen und alles vermeiden ſollet, was denſelben entgegen ſeyn könnte. Zu dieſem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ergangen und ausgefertiget worden, Kraft deſſen wir wollen und verordnen, daſs, wenn ihr euch durch die beiden eingeſchloſſenen authentiſchen Abſchriften ſowohl mit den feſtgeſetzten Artikeln des beſagten Handlungsſineds, als auch mit jenen des Paſſarowitzer Handlungsvertrages bekannt gemacht habet, ihr Sorge traget, die beiden beſagten Abſchriften eintragen zu laſſen und zu wachen, daſs ihr Inhalt für immer beobachtet und zur Richtſchnur genommen werde, daſs ihr ſorgfältig die darin ausgedruckten Bedingungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute vollziehet, eure Handlungen, und euer Verfahren demſelben gemäſs einrichtet, und endlich alles vermeidet, was demſelben entgegen ſtehen könne. etc. etc. etc.

Gegeben zu Conſtantinopel im Anfange des Monaths Regeb. 1298, d. i. gegen das Ende des May 1784.

Eine Abſchrift dieſes Fermans an den Capitain Baſcha Gazi Haſſan Paſcha.

Eine andere an den Statthalter von Bosnien Abdulach Paſcha, ſo wie auch an den Kadi von Bosnaſerai.

Eine andere an den Abdi Paſcha, Statthalter von Rumelien, ſo wie auch an den Kadi von Monaſtir.

Eine andere an den Statthalter zu Belgrad Raiſ Ismail Baſcha, und an den Molla dieſer Feſtung.

Eine andere an den Seid Achmed Baſcha, Befehlshaber von Widdin und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber zu Alep Seid Abdi Baſcha und an den Kadi.

1784 Eine andere an den Sangiak Bey von Salonik, Hassan Bascha und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber Kadi Scheik und andere vornehmere egyptische Beys.

Eine andere an den Woiwoden der Moldau Alexander Zadi Woiwoden.

Eine andere endlich an den Naibs und Zöllner der Schlösser der Meerenge.

54.

9. Mars. *Crisovol accordé par le Prince de Moldavie aux marchands Armeniens sujets de Sa Majesté Impériale et Royale du 9. Mars* 1784.

(*Geschichte und Verfassung der Wallachey und Moldau* p. 211.)

Es ist die Pflicht kluger Oberherren immer für diejenigen Leute zu wachen, welche zum Besten ihrer Unterthanen Mühe und Arbeit anwenden, und durch die Betriebsamkeit des Handels den Ackerbau vergrössern. Da sich nun in diesem Fürstenthum seit langer Zeit eine Menge Armenischer Kaufleute, die Oesterreichische Unterthanen aus Galizien sind, mit Ochsen, Pferden und andern Vieh befinden; da es bekannt ist, dass sie den Einwohnern dieses Landes nicht geringen Nutzen schaffen, indem sie mit Vergnügen der Einwohner den Preis des Viehes und andrer Sachen vergrössern; und da sie schon von unsern Durchlauchtigsten-Vorfahren mit einiger Gnade begünstigt sind, welches aus ihrem Freyheitsbrief erhellet, besonders aus dem von unserm Vetter Johann Nikolas, Woywoden, der ihnen ausschliessliche Rechte gegeben hat, wovon der Brief in Ihren Händen ist, so haben wir für Recht gehalten, ihnen nicht nur ihre ehemaligen Vorrechte zu bestätigen, sondern auch sie mit neuer Gnade zu vermehren, so wie wir mittelst dieser Urkunde festsetzen.

In Betracht der Ländereyen, welche diese Kaufleute nöthig haben, und jährlich pachten, haben wir vernom-

vernommen, daſs einige von den Eigenthümern der Ländereyen, um den Preis derſelben zu erhöhen, verſchiedene Betrugsmittel erfinden, daſs ſie ſich nehmlich mit ihren Nachbarn vereinigen, die ſich ſtellen, als wenn ſie ſolche zu einem höhern Preiſe pachteten, wie der iſt, wozu die Kaufleute ſie vorher gepachtet hatten, und alſo dieſe ſich genöthiget ſehen, mit ihrem Vieh auf andre Güter zu ziehen, oder den höher angebotenen Preis zu geben, und daher Schaden leiden: da nun dieſes gegen alle Gerechtigkeit und gute Ordnung iſt, ſo ſoll jedesmal, daſs man eine ſolche Handlung entdeckt, nicht nur der Nachbar, der ſo betrüglich handelt, die Kaufleute in Schaden zu bringen, gezüchtiget, ſondern auch der Eigenthümer vor unſerm Divan gerichtet werden. Es ſoll ſich keiner von den Nachbarn erkühnen, den Kaufleuten, welche ſich ſeit mehreren Jahren mit ihrem Vieh auf einem Gute feſtgeſetzt haben, das ſie mit Einwilligung des Eigenthümers beſitzen, läſtig zu werden, oder ihn unter dem Namen des Näherrechts oder des Vorgangs abzutreiben. Bey Gütern nun, die ins künftige jährlich ausgeboten werden, ſoll der Nachbar beym erſten Verkauf den Vorgang haben; hernach wenn der Oeſterreichiſche Unterthan einmal auf ein Jahs von einem Gut Beſitz genommen hat, und darauf etwas zu ſeinem Handel Nöthiges bauen läſst, ſo kann der Nachbar ihn auf keine Weiſe unter dem Namen des Näherrechts beunruhigen. 1784

Keinem von den Nachbarn ſoll es frey ſtehen, auf einem Gute das Jahrweiſe von den fremden Kaufleuten zum eigenen Gebrauch für ihr Vieh gepachtet iſt, zu pflügen, zu ſäen oder mit Gewalt Gras zu ſchneiden.

Wenn ſie zum eignen Gebrauch, oder zur Erhaltung ihres Viehes Heu machen wollen, ſo haben ſie die Freyheit, mit den Leuten des Platzes, den ſie vorfinden, es mögen Fremde oder Bauern von hier ſeyn, ſich nach Gefallen zu vergleichen.

Von den Ochſen die ſie kaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch einen Piaſter, und einen Potrain alter Münze für jedes Rind zum Cornarit; desgleichen müſſen ſie noch für die ganze Heerde, wenn ſie über

1784 die Grenzen gehen, einen Piaſter und ſechzig Pfennige an den Grenzzollen bezahlen; ſo wie ſie auch für die Ochſen, die ſich von der Heerde verlaufen, denen Leuten, die ſolche finden, zwey Piaſter für jedes verlohrne Stück Trinkgeld geben müſſen. Aber jedesmal hernach, wenn ſich einer oder zwey Ochſen von der Heerde allein verlaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch nur einen Piaſter.

Desgleichen ſollen ſie für alles Vieh, das ſie hier im Lande haben werden, (die Ochſen zum Handel ausgenommen) nähmlich für Kühe, Pferde, Laſtthiere nach dem Gebrauch die Conitza zu vierzig Aſpern für das Stück bezahlen; aber wegen der Füllen und Kälber ſollen ſie nicht beſchweret werden. Auch wenn ſie Vieh auf den Jahrmärkten kaufen, und wollen es nach Verlauf von zwey Monaten ausführen, und über die Grenzen bringen, ſo ſollen ſie für die zwey Monate, da ſie es hier auf der Weide hatten, mit der Conitze nicht beſchweret werden; halten ſie es aber länger, ſo ſollen ſie bezahlen.

Für Pferde von ihrer eignen Zucht, wenn ſie ſolche nach Pohlen gehen laſſen, ſoll ihnen kein Zoll abgefodert werden; aber für andre Pferde und Vieh, und für jede andre Sache, die ſie in dieſem Lande kaufen, und ſie über die Grenzen bringen, wie auch für jede andre Stücke, welche es auch ſind, die ſie von andern Gegenden hieher führen, ſollen ſie den Zoll bezahlen, nach den von unſrer Kanzelley unterſiegelten Artikeln, die in dieſem Jahre angeordnet, und verfertigt ſind, woraus für alle Oeſterreichiſche Unterthanen zu erſehen iſt; wie ſie den Zoll bezahlen müſſen, nähmlich 3 vom hundert, nach der Ordnung.

Wenn ſie Bienen oder Schweine halten, ſo bezahlen ſie hier in der Moldau die Deſſetina mit zehn alten Pfennigen für ſo viele als ſie deren halten.

Es ſoll ſich niemand unterſtehen, ihre Pferde, weder aus ihren Wohnungen, noch aus ihren Stuttereyen, noch von der Straſse zu Olac oder zur Poſt zu nehmen.

Wenn Jemand von dieſen Kaufleuten oder ihren Leuten mit einem unſern Unterthanen Bauern Streit

und

und Händel hat, und etwa mit dem Spruche der Spravinks nicht zufrieden ist, so kann er sich auf unsern Divan berufen, und die Streitenden sollen in solchem Fall von den Spravinks vor uns geführt werden, um die endliche Entscheidung zu geben. 1784

Trüge es sich zu, dass einer von den gemeldeten Oesterreichischen Unterthanen ein Verbrechen beginge, so haben die Spravinks nicht die Macht über sie, dieselben einzukerkern, oder auf eine andere Art zu bestrafen; sondern sie sollen dieselben schleunigst herführen, und das von ihnen ausgeübte Verbrechen anzeigen, um nach Inhalt der alten Verträge verfahren zu können, die zu Constantinopel beobachtet, und auch hier aus eben den Gründen befolgt werden.

Wir ersuchen daher liebreich auch die andern Fürsten, unsern Bruder und Nachfolger, die Gott nach uns in dies Fürstenthum setzen wird, diese Gnade und Befreyung nicht abzuändern, sondern sie vielmehr zu ihrer eigenen Ehre und zum ewigen Andenken zu bestätigen.

Diese Urkunde ist gegeben in Unserm Wohnsitze zu Jassy, den 9ten März 1784 im zweyten Jahr unserer ersten Fürstlichen Regierung.

Wir ALEXANDER WOYWODE.

S.

JANACK CENTAKUSEN,

Grofs-Vestiar.

55.

1784 30 Janv. *Convention zwischen Kaiser Joseph II. und Pabst Pius der VI.; geschlossen zu Rom, den 20ten Jan.* 1784

(*Hamb. Polit. Journal* 1784. I. B. p. 585.)

Im Namen Christi Amen!

Der heilige Vater in Christo, Pabst Pius VI. beseelt von dem thätigsten Eifer für die seinem geistlichen Hirten-Amte aufliegenden Pflichten, für das Heil der Seelen und die Wohlfahrt der Völker zu sorgen, ist, nach verschiedenen vorgängigen Conferenzen mit Sr. Kaiserl. apostolischen Majestät, Joseph dem II., Römischen Kaiser, nach gegenseitiger Bewilligung, und zum Zeugniss einer wahren und dauerhaften Freundschaft, über folgende freundschaftliche Convention übereingekommen.

Art. I.

Ernennung an den Cathedral-Kirchen etc.

Se. Heiligkeit cediren mit ihrer völligen apostolischen Macht, und im Namen des heiligen Stuhls, obbelobter Kaiserl. Maj., als Herzoge von Mayland und Mantua, und seinen Nachfolgern in besagten Herzogthümern, die bisher von dem Römischen Stuhle ausgeübte Ernennung an den Cathedral- und Metropolitan-Kirchen, in den Abteyen oder Klöstern, Prioraten und Preposituren, und zu andern Conventual-Würden, zu dem Generalamt aller Orden, wie auch zu den Würden nach den Oberpriestern in erwähnten Cathedral- und Metropolitan-Kirchen, und zu der Prinzipalwürde in den Collegiaten der Städte und Oerter in den Herzogthümern Mayland und Mantua, welche gegenwärtig würklich unter der zeitigen Oberherrschaft Sr. Kaiserl. Maj., als Herzogs, stehen. Ferner überläßt der heilige Vater dem Kaiser auf immer dasselbe Ernennungsrecht zu geringern geistlichen Aemtern, Canonicaten, Pfarreyen, und zu allen andern Kirchlichen Beneficien, (diejenigen, welche unter vermischten oder dem Patronat-Rechte der Layen allein stehen, ausgenommen), oder Messen, welche vormals dem heiligen Stuhle zugehörten, ohne jedoch die

Rechte

Rechte der ordinirten Geistlichen zu den andern Messen 1784
geschmälert werden dürfen.

Art. II.

An den Cathedral- und Metropolitan-Kirchen sollen immer die würdigsten Subjecte gewählt werden, welche nach alter gebräuchlicher Gewohnheit in Rom examinirt werden müssen. Eigenschaft d. zu Wählenden

Art. III.

Ebenfalls sollen zu Seelsorgern, zu theologischen und Penitentiair-Präbenden, nach vorgängiger gewöhnlicher Concurrenz der Candidaten, wie dieselben nemlich das heilige Concilium zu Trient bestimmt hat, nur diejenigen gewählt werden, welche am würdigsten befunden sind. Wahl d. würdigsten Seelsorger.

Art. IV.

An alle Personen, welche erwähntermassen an die Cathedral- und Metropolitan-Kirchen und zu andern Beneficien, die Pfarreyen ausgenommen, berufen sind, sollen die gewöhnlichen Bullen zur gebräuchlichen bestimmten Zeit, vom Tage ihrer Ernennung an zu rechnen, geschickt werden, und sie die gewöhnlichen Abgaben und Schuldigkeiten dafür entrichten; wovon jedoch die Beneficien ausgenommen sind, welche nach der Concurrenz der Candidaten verliehen werden, als bey denen nehmlich der Pabst sein ehemaliges Einführungsrecht den Bischöfen einräumet. Ertheilung der Bullen für die Berufenen.

Art. V.

Se Heiligkeit haben keinen Zweifel, dass Ihro K. K. Maj. und deren Nachfolger, bey besagten Ernennungen und Ertheilungen der schon einmal festgesetzten und noch nicht vergebenen auf die Kirchengüter angewiesenen Pensionen ihre eigenen Unterthanen in oberwähnten Herzogthümern Mayland und Mantua, und die, so jetzt dem heiligen Stuhle dienen, beständig vorziehen werden. Vorzug der Eingebohrnen.

Art. VI.

Se. Heiligkeit und K. K. Maj. verpflichten sich beiderseits für sich und ihre Nachfolger, die in diesem freundschaftlichen Vertrage enthaltenen Puncte genau zu beobachten, und auf immer unverletzt zu erhalten. Festhaltung des Vertrags.

Gegeben zu Rom, den 20ten Januar 1784.

(Unterschrieben.) PIUS VI. *Pabst.*

56.

1784 22. Fevr. *Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des Commerçans Etrangers, qui s'établiront dans ses nouveaux Etats sur la mer-Noire en date du 22. Févr. 1784.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1784. *supplément au* n. 36. et se trouve en Allemand dans: *Neues St. Petersburgisches Journal vom Jahre* 1784. p. 265; en Anglois dans: CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 14.)

Nos soins à étendre de plus en plus le Commerce de nos Sujets et celui des autres Nations avec eux, dans la Mer-Noire et la Méditerranée, ont été suivis d'un succès désiré, depuis que par le Traité de Commerce, conclu avec la Porte-Ottomane le Juin 1783, nous sommes parvenus à lever toutes les difficultés et entraves, que la forme du Gouvernement Turc avoit opposées à chaque pas à ce Commerce, lequel en général ne sauroit avoir lieu ni fleurir que là où les Loix le protégent, et où il est guidé par une parfaite liberté dans toutes ses vûes et operations. Nous nous sommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainsi que le prouvent le nombre d'Ordonnances et de Réglemens, émanées de notre Trône. Maintenant nous les appliquons dans toute leur étendue et les approprions au Commerce de la Mer-Noire, duquel les avantages et la sureté se trouvent surtout consolidés, depuis que par la réunion de l'Etat Taurique, et des Pays qui en dépendent, à notre Empire, plusieurs Ports de Mer y sont ouvert pour tous ceux qui voudront en exporter le superflu des Productions Russes ou importer les leurs et celles de leurs Manufactures, pour l'avantage de nos Sujets et leur propre intérêt réciproque. Il est notoire, qu'à peine notre dernière Guerre de six années avec la Porte-Ottomane, illustrée par tant de victoires remportées par nos armes, avoit été terminée par une Paix utile et glorieuse, que nous avons fondé dans le Gouvernement de Catharinoslaw, sur les bords du Dnieper

Dnieper et près de ſon embouchure, la ville de Cherſon, laquelle par ſon ſite eſt également propre à exporter les productions Ruſſes, et à importer en échange les étrangères, qui peuvent nous être de quelque utilité. Indépendamment de la ſûreté, que nous avons procurée à ce Commerce par une puiſſante protection et par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragemens compatibles avec ſa nature, et conformes aux principes généraux de Commerce. Cette ville avec nos deux autres villes de mer, ſituées dans l'Etat Taurique, ſavoir Sevaſtopol, connue autrefois ſous le nom de Yacht-Yar et pourvûe d'un très bon Port, ainſi que Theodoſie, autrement Caffa, nous ordonnons, en égard à leur ſituation favorable, qu'elles ſoient ouvertes à toutes les nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur Commerce avec nos fidèles Sujets. En conſéquence nous déclarons ſolemnellement, que les dites Nations pourront arriver dans ces Villes en toute ſûreté et liberté, et ſans aucun empêchement, ſur des vaiſſeaux portant leur Pavillon, et qui leur appartiennent en propre ou frêtés, s'y rendre auſſi par terre, charger leurs vaiſſeaux, et s'en retourner de même par terre ou par mer ſelon leur bon plaiſir, en ſe conformant, quant à l'acquit des droits d'importation et d'exportation pour toutes les Productions et Marchandiſes, aux Tarifs et Réglemens de Douane etablis*) Chaque individu de telle Nation qu'il puiſſe être, auſſi longtems qu'il s'arrêtera dans ces dites villes pour ſes affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouïra du libre exercice de ſa Religion, ſelon le louable principe qui nous a été transmis par les Souverains, nos Prédéceſſeurs, et que nous avons encore étendu et raffermi "que toutes les différentes Nations établies en Ruſſie louent Dieu le Tout-Puiſſant, chacun d'après le Culte et la Religion de ſes Ancètres, en lui adreſſant conjointement avec nos Sujets des Prières pour l'augmentation du bien-être et l'affermiſſement de la puiſſance de notre Empir." 1784

Nous

*) Par une Ukaſe en date du 29 Févr. (11. Mars) 1784 les droits d'importation et d'exportation des marchandiſes tant dans les Ports de la mer Noire que dans le Gouvernement de Catharinoslaw furent réglés proviſoirement; voyés la Subſtance de cette Ukaſe dans les nouvelles Extraordinaires de 1784. n. 37. ſuppl.

1784 Nous permettons à tous et un chacun d'exercer le Commerce ſans la moindre contrainte, ſoit par Compagnie ou ſéparément; et nous promettons ſur notre parole Impériale d'accorder à tous les Etrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouiſſent déjà dans notre Capitale et ville de Mer de St. Pétersbourg et dans la ville Provinciale et maritime d'Archangel. En cas de guerre, chacun trouvera ſa ſûreté dans les principes du Syſtème de Neutralité que nous avons établi, et dont nous ſommes réſolus de ne nous écarter jamais.

Au reſte, ſi un Etranger voudra s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits et Places, au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieuſement, en promettant, outre le libre exercice ſus-dit de la Religion, de lui accorder une pleine jouiſſance des mêmes droits et préférences dans le commerce et la Navigation, dont jouiſſent nos Sujets, avec une liberté illimitée pour établir des Fabriques, Manufactures etc. pour ſon profit et le bien général, et outre cela tous les avantages et priviléges, qui ſont appropriés à nos Sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les Droits, que ceux-ci ſont tenus à payer. Pareillement il ſera libre à chaque Etranger, reçu comme Sujet, ainſi qu'à ſes Deſcendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats, auſſi longtems qu'il le jugera de ſon avantage, et lorsqu'il voudra y renoncer il aura la liberté ſans aucun empêchement quelconque, en payant (s'entend) pour trois années encore les Droits, qui auront été à ſa charge. On expliquera encore ces ſortes de Droits de Bourgeoiſie en détail dans les Règlemens et Patentes, dont nous munirons nos Villes, et qui ſeront publiées dans peu.

Donné à St. Pétersbourg le 22. Février, l'an de grâce 1784 et de nôtre Règne le vingt-deuxiéme.

L'original eſt ſigné de la propre main de Sa Majeſté Impériale.

Imprimé à St. Pétersbourg au Sénat le 26. Février (8. Mars) 1784.

CATHERINE.

57.

Traité de paix entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder; signé à Mangulore, le 11. *Mars* 1784.

1784 11. Mars

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 67. 68. *suppl.* et se trouve en Anglois dans *Westminster Magazine* 1784. p. 442. en Italien dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 149.)

(Sceau de la Compagnie.) (Sceau de Tippoo-Sultan.)

Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre l'hon. Compagnie Angloise des Indes-Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, en son propre nom, pour les pays de Seringapatam, Hyder-Nagur etc. et toutes ses autres possessions, règlé par Anthony Sadleir, Georg Léonard Staunton, et John Huddleston, Ecuyers, de la part de l'hon. Compagnie Angloise des Indes-Orientales, pour toutes ses possessions et pour le Payen-Gaut du Carnatic, en vertu des pouvoirs donnés à cet effet aux très-hon. le Président et le Committé choisi du Fort St. George par les hon. le Gouverneur-Général et le Conseil, établis par le Roi et le Parlement de la Grande-Brétagne, pour diriger et contrôler toutes les affaires politiques de l'hon. Compagnie dans l'Inde, et par le dit Nabob, conformément aux Articles suivans, qui doivent s'observer rigoureusement et invariablement par les deux parties, aussi longtems que dureront le soleil et la lune; c'est-à-dire, par la Compagnie Angloise, et par les trois Gouvernemens du Bengale, de Madras et de Bombay, et par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder.

Art. I.

La paix et l'amitié auront immédiatement lieu entre la dite Compagnie et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, et leurs amis et alliés, en y comprenant particulièrement les Rajahs du Tanjore et du Travencore, qui sont amis et alliés des Anglois, et le Payen- Paix et amitié.

1784 Payen-Gaut du Carnatic. De même les amis et alliés de Tippoo-Sultaun, la Bibby de Cananore, et les Rajalis ou Zemindars de la Côte de Malabar sont compris dans ce Traité. Les Anglois n'assisteront directement ni indirectement les ennemis du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, ni ne feront la guerre à ses amis ou alliés: Et le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder n'assistera directement ni indirectement les ennemis ni ne fera la guerre aux amis ou allies des Anglois.

ART. II.

Evacuation du Carnatic. Prisonniers

Immédiatement après que le Traité aura été signé et scellé par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder et par les trois Commissaires Anglois, le dit Nabob enverra des ordres pour l'évacuation complette du Carnatic ainsi que pour la restitution de tous les Forts et Places, qui y sont actuellement occupés par ses troupes, excepté les Forts d'Amboorgur et de Satgur. Cette évacuation et restitution se fera actuellement et effectivement dans l'espace de 30. jours, à compter de la date de la signature du Traité: Et de même immédiatement après la signature du Traité, le Nabob enverra des ordres pour la relaxation de toutes les personnes qui ont été prises et faites prisonnières durant la dernière guerre, se trouvant encore actuellement en vie, soit Européens ou Natifs, et pour qu'ils soyent conduits en sûreté et remis à tels Forts ou Etablissemens Anglois, qui seront les plus près des places, où ils se trouvent actuellement; de sorte que la dite relaxation et délivrance des prisonniers s'exécutera actuellement et efficacement dans un délai de 30. jours, à compter de la date de la signature du Traité. Le Nabob leur fera fournir des provisions et des voitures pour leur voyage; ce dont les frais lui seront bonifiés par la Compagnie. Les Commissaires enverront un Officier ou des Officiers, pour accompagner les prisonniers aux différentes places, où ils doivent être remis. En particulier Abdul Wahab Cawn, pris à Chitoor, et sa famille seront immédiatement relâchés; et s'il veut retourner dans le Carnatic, il lui sera libre de le faire. Si quelque personne ou personnes appartenant au dit Nabob, et prises par la Compagnie dans le cours de la dernière guerre, se trouvent actuellement en vie, et en prison

à Ben

à Bencoolen ou dans les autres territoires de la Compagnie, telle personne ou personnes seront immédiatement relâchées; et, si elles veulent retourner chés elles, on les enverra sans délai au Fort ou Etablissement le plus proche dans le pays de Mysore: Baswapa, ancien Amuldar de Palicacherry, sera relâche; et il lui sera libre de se retirer. 1784

ART. III.

Immédiatement après que le Traité aura été signé et scellé, les Commissaires Anglois donneront des ordres par écrit pour la remise d'Onore, Carwar, et Sadashevagada, ainsi que des Forts et Places y attenant; et ils enverront un vaisseau ou des vaisseaux pour en emmener les garnisons. Le Nabob-Tippoo-Sultaun-Bahauder fera fournir aux troupes dans ces places des provisions et tous les autres secours nécessaires pour leur voyage vers Bombay, (bien entendu qu'elles en payeront les frais:) Les Commissaires donneront aussi en même temps des ordres par écrit pour la remise immédiate des Forts et Districts de Caroor, Auracourchy et D'araparam: Et, immédiatement après la relaxation et la délivrance des prisonniers, comme il a été dit ci-dessus, le Fort et le District de Dindigul seront évacués et rendus au Nabob Tippo-Sultaun-Bahauder; et il ne restera plus ensuite aucunes troupes de la Compagnie dans le pays du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder. Evacuation d. l. part d. l. Compagnie.

ART. IV.

Aussitôt que tous les prisonniers auront été relâchés et remis, le Fort et le District de Cananore seront évacués et restitués à Aly Rajah-Bibby, la Reine de ce pays, en présence de telle personne, non accompagnée de troupes, que le Nabob Tippoo Sultaun-Bahauder commettra à cet effet: Et, en même temps que les ordres seront donnés pour l'évacuation et la remise des Forts de Cananore et de Dindigul, le dit Nabob donnera des ordres par écrit pour l'évacuation et la remise d'Amboorgur et de Satgur aux Anglois; et dans l'intervalle il ne sera laissé aucune des troupes du dit Nabob dans aucune partie du Carnatic, excepte dans les deux Forts sus-mentionnés. Evacuation de Cananore et d'Amboorgur etc.

1784

Renonciation.

ART. V.

Après la conclusion de ce Traité le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder ne formera plus à l'avenir aucune prétention quelconque sur le Carnatic.

ART. VI.

Prisonniers relâchés.

Toutes personnes quelconques, qui ont été faites prisonnières de guerre et emmenées du Payen-Gaut du Carnatic (ce qui comprend le Tanjore) par le feu Nabob Hyder-Aly-Cawn-Bahauder, qui est au ciel, ou par le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, ou qui appartiennent autrement au Carnatic, et qui, se trouvant actuellement dans les états du Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, voudront retourner chés elles, obtiendront immédiatement la permission de se retirer avec leurs familles et leurs enfans, ou aussitôt qu'il leur conviendra à elles-mêmes: Et toutes personnes, appartenant au Rajah de Vencatagcherry, qui ont été fait prisonnières en revenant du Fort de Vellour, où elles avoient été envoyées avec des provisions, seront aussi relâchées, et il leur sera permis de revenir sur le champ. Il sera remis aux Ministres du Tippoo-Sultaun des listes des principales personnes, appartenant au Nabob Mahomed-Aly-Cawn-Bahauder et au Rajah de Vencatagcherry: Et le Nabob fera connoitre le contenu de cet Article par notification publique par tout son pays.

ART. VII.

Amnestie pour les Zemindars.

Ceci étant l'heureuse époque d'une paix et d'une reconciliation générale, le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder, pour donner un témoignage et une preuve de son amitié pour les Anglois, consent que les Rajahs ou Zemindars de cette Côte, qui ont favorisé les Anglois dans la dernière guerre, ne seront pas molestés à ce sujet.

ART. VIII.

Privilège touchant le commerce.

Le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder renouvelle par la présente et confirme tous les privilèges et immunités de commerce, accordés aux Anglois par le feu Nabob Hyder-Aly-Cawn-Bahauder, qui est au ciel; lesquels privilèges et immunités ont été particulièrement stipulés et spécifiés dans le Traité, conclu le 8. Août 1770. entre la Compagnie et le dit Nabob.

ART.

ART. IX. 1784

Le Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder rendra la factorerie et les privilèges, possédés par les Anglois à Calicut jusqu'à l'année 1779. (l'an 1193. de l'Hégire:) Il rendra aussi Mount-Dilly et son district, appartenant à l'Etablissement de Tellichery, et possédé par les Anglois jusqu'à ce qu'il fut pris par Sadar-Caun au commencement de la dernière guerre. Factories à Calicut etc.

ART. X.

Ce Traité sera signé et scellé par les Commissaires Anglois; et il en sera ensuite signé et scellé une copie par le Président et le Committé choisi du Fort St. George, laquelle sera remise au Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder dans le délai d'un mois ou plutôt, s'il est possible; Et le même Traité sera reconnu sous la signature et les sceaux du Gouvernement-Général et du Conseil du Bengale, ainsi que du Gouverneur et du Committé choisi de Bombay, comme obligatoire pour tous les Gouvernemens dans l'Inde: Et il sera envoyé des copies du Traité, ainsi confirmé, au dit Nabob dans un délai de trois mois, ou plutôt, s'il est possible. En foi de quoi les dites Parties contractantes ont signé, scellé, et se sont remis réciproquement deux exemplaires de la même teneur et date, savoir, les trois Commissaires sus-mentionnés de la part de l'hon. Compagnie Angloise les Indes-Orientales et du Payen-Gaut du Carnatic, et le dit Nabob Tippoo-Sultaun-Bahauder en son propre nom et de la part des états de Seringapatam, de Hyder-Nagur etc. Signature.

Ainsi passé à Mangulore, (autrement dit Codial-Bunder) le 11. Mars 1784. de l'Ere Chrétienne, le 16. Jour de la lune de Rabbillafany, en l'an de l'Hégire 1198.

Ici est la marque (*Signé*) ANTH. SADLEIR (L. S.)
ou le Seing de GEO. LEONARD STAUNTON. (L. S.)
TIPPOO-SULTAUN JOH. HUDDLESTON. (L. S).
Copie véritable (*Signé*) W. C. JACKSON, *Secrétaire de l'Ambassade.*

58.

1784 14 May. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France en date du 14. May 1784. portant confirmation et établissement de Ports-francs dans le Royaume.*

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 43. *suppl.*)

Le Roi désirant favoriser non-seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vuës seroit d'augmenter le nombre des Ports-francs dans son Royaume: A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. I.

Le port et la Ville haute de *Dunkerque*, ainsi que le Port, la Ville et le Territoire de *Marseille*, continueront de jouïr des Franchises dont ils sont respectivement en possession, sans qu'il soit rien innové à leur égard.

ART. II.

A compter du 1. Juillet prochain, le Port et la Ville de *l'Orient* *) jouïront de l'entière liberté de recevoir les navires et Marchandises de toutes les Nations, et d'exporter toute espèce de Productions et de Marchandises en toute Franchise, à l'instar de celle qui a eu lieu à Dunkerque, sauf les précautions et formalités que Sa Majesté jugera à propos de prescrire par la suite pour le Commerce des Indes, de la Chine et des Colonies Françoises.

ART. III.

Le Port et la Ville de *Bayonne*, ceux de *Saint-Jean-de-Luz* et leur Territoire, jouïront, à compter du

*) Cette franchise de port pour l'Orient a été supprimée depuis la revolution par Decret de l'assemblée Nationale du 27. Mars 1790 et celle pour Marseille, Dunkerque, Bayonne et le ci-devant pays de Labour par D. de la Convention du 11. Nivôse an 5. 31. Déc. 1794.

du 1. Septembre prochain. des mêmes Liberté et Franchise énoncées au précedent Article pour le Commerce étranger, tant par mer que par terre, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué par des Lettres Patentes, qui fixeront l'étendue des Privilèges des villes de *Bayonne*, de *Saint-Jean-de-Luz* et du Pays de *Labour*. Et seront sur le présent Arrêt expédiées toutes les lettres necessaires. 1784

Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14. May 1784.

Signé: *Le Maréchal* DE CASTRIES.

59.

Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25. Avril 1741. entre le Roi de France et le Roi de Suède; signée à Versailles, le 1. Juillet 1784.

1. Juill.

(*Nouv. extraord.* 1784. Nr. 85. et se trouve en Allemand dans *Hamburger Correspondent.* 1784. n. 170. en Italien en substance dans *Storia dell' Anno* 1784. p. 226.)

ART. I.

La convention préliminaire conclue le 25. Avril 1741. entre la France et la Suède, touchant la navigation et le commerce, continuera d'être observée suivant sa forme et teneur, dans tous les points et Articles, auxquels il n'aura pas été dérogé par la présente convention provisoire, et ils serviront de base, avec les Articles nouvellement convenus, au Traité définitif, que les deux Souverains s'engagent de conclure le plutôt que faire se pourra. Convention de 1741. confirmée.

ART. II.

En conséquence de cette confirmation générale de la convention préliminaire de 1741, les sujets re En part. Art. I. II.

1784 ſpectifs continueront de jouir dans les ports de l'une et de l'autre domination, de toutes les franchiſes, faveurs et exemptions, qui leur ont été aſſurées par les Articles I. et II. de la dite convention.

ART. III.

Liberté d'entrepôt au port de Gothembourg.

Comme en vertu de l'Art. III. de la convention de 1741. les ſujets de S. M. Très-Chrétienne ont dû jouir dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'excluſion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandiſes, qu'ils y porteroient par leurs propres vaiſſeaux, que trois-quarts pour cent de la valeur des dits effets ou Marchandiſes pour tous droits de Douane ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que les dites Marchandiſes s'y conſommaſſent, ſoit qu'elles fuſſent exportées et ce ainſi qu'il eſt réglé pour les ſujets même de S. M. Suédoiſe; et qu'il a été reconnu que cette conceſſion, vu la nature et la poſition du port de Wismar, ne rempliſſoit en aucune manière le but, qu'on s'étoit propoſé de la part de la Cour de Suède; S. M. Suédoiſe conſent à ſubſiſter aux dites franchiſes, attachées au port de Wismar, la liberté d'Entrepôt dans le port de Gothembourg, en la forme et aux clauſes et conditions ſuivantes.

ART. IV.

Touchant l'import. et exportation.

Les ſujets de S. M. T. C. auront a perpétuité le droit d'entrepoſer dans le port de Gothembourg, dans le lieu et avec les précautions qui ſeront déterminées, toutes les denrées, productions et marchandiſes, ſoit de la France, ſoit de ſes Colonies en Amérique, chargées ſur des bâtimens François, de quelque port de France qu'ils viennent, ſans qu'a raiſon de leur introduction elles puiſſent être aſſujetties à aucune ſorte de peage, impoſitions ou autres droits quelconques. Il leur ſera pareillement libre de les en ré-exporter, ſi bon leur ſemble, ſoit ſur leurs propres navires, ſoit ſur des bâtimens Suédois, à telle autre deſtination que ce ſoit, ſans qu'il en puiſſe être exigé à raiſon de cette ſortie et ré-exportation, aucuns droits de Douane ou autres, quels qu'ils puiſſent être, et ſous quelque nom qu'ils puiſſent être déſignés: Et, dans le cas de l'introduction et de la ré-exportation, les bâtimens François

çois ne seront pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires Suédois. 1784

ART. V.

Le dit Entrepôt n'ayant point d'autre destination que de faciliter aux commerçans François le débit de leurs denrées et marchandises, soit dans les Etats de S. M. Suédoise, soit dans ceux des autres Puissances du Nord, les objets, qu'on y déposera, seront constamment censés être à bord des bâtimens, qui les auront apportés: Par conséqnent ils ne pourront être soumis à aucune visite jusqu'au moment, où l'on voudroit les faire sortir dudit Entrepôt pour les importer dans le Royaume de Suède. Exemption de visite.

ART. VI.

Les denrées et marchandises qu'on sortira de cet Entrepôt, pour les faire entrer en Suède, acquitteront sur le lieu ou au premier bureau de ce Royaume où elles se présenteront, tous et chacun les mêmes droits, qui sont actuellement établis sur elles, ou qui pourront l'être par la suite, de la même manière et à la même quotité qu'elles auroient dû les acquitter, si elles eussent été importées directement dans le dit Royaume, sans passer par l'Entrepôt de Gothembourg. Droits.

ART. VII.

Le Roi Très-Chrétien donnera les ordres les plus précis à ceux de ses sujets, qui voudront profiter du dit Entrepôt, de s'abstenir de toutes pratiques répréhensibles, soit en abusant eux-mêmes de sa franchise pour faire entrer en fraude leurs denrées et marchandises dans le Royaume de Suède, soit en favorisant des manoeuvres illicites de la part des sujets de S. M. Suédoise, ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothembourg. Manoeuvres illicites, defendus.

ART. VIII.

En échange et par forme de compensation des avantages résultans de l'établissement et de la concession de l'Entrepôt de Gothembourg, pour le commerce et la navigation de la France, le Roi Très-Chrétien cède à perpétuité au Roi et à la Couronne de Suède, en toute propriété et souveraineté, l'isle de St. Barthé- Isle de St. Barthélemi cédée.

1784 lemi aux Indes-Occidentales, avec toutes les terres, mers, ports, rades et bayes, qui en dépendent, auſſi bien que tous les édifices qui s'y trouvent conſtruits, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à préſent ſur la dite isle, ſes habitans et ſes dépendances; S. M. Très-Chrétienne cèdant et tranſportant le tout au dit Roi et à la Couronne de Suède, de la manière et dans la forme la plus ample, ſans reſtrictions ni réſerves.

ART. IX.

Sauf les droits de propriété.

La préſente ceſſion ne préjudiciera en rien aux droits de propriété ou de poſſeſſion, appartenans aux habitans François et autres, qui jusqu'ici ont été ſujets du Roi Très-Chrétien en la dite isle: Ils continueront à en jouir ſous la ſouveraineté Suédoiſe, conformément à leurs titres et aux loix et uſages reçus dans ladite isle, ſans que, ſous prétexte ou par une ſuite de ce changement de domination, il puiſſe leur être cauſé aucun trouble, gêne ni dommage dans leur fortune particulière, ou dans les droits dépendans de leur propriété.

ART. X.

La liberté de religion

Sa Maj. Suédoiſe promet et s'engage de conſerver à jamais aux habitans de l'isle de St. Barthélemi la liberté la plus illimitée de la religion catholique, d'en protéger le culte, et de ne rien faire, ni permettre qu'il ſoit rien fait, pour en gêner ou reſtreindre l'exercice.

ART. XI.

et le droit d'émigrer

Les habitans François ou autres qui ont été ſujets du Roi Très-Chrétien dans l'isle de St. Barthélemi, et leurs déſcendans, pourront en tout temps ſe retirer, en toute ſûreté et liberté, en tel endroit de la domination du Roi qu'il leur plaira, et pourront vendre leurs biens et tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce ſoit, hors le cas de dettes ou de procès criminels; et il ne ſera jamais rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques.

ART.

ART. XII. 1784

La remise de l'isle de St. Barthélemi, à la personne qu'il plaira au Roi de Suède de commettre pour en prendre possession, sera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications, que L. M. Très-Chrétienne et Suédoise donneront sur la présente convention provisoire. Les Commissaires, qui, de part et d'autre, seront nommés pour cet effet, seront munis des instructions les plus précises pour constater, confirmer et conserver les droits des habitans de la dite isle, et pour assurer leurs possessions. Ils seront aussi chargés de dresser des procès verbaux, concernant les effets appartenans au Roi Très-Chrétien s'il s'en trouve aucuns dans la dite isle, et qui demeureront à la disposition de S. M. Très-Chrétienne. Remise de l'isle.

ART. XIII.

Les Articles ci dessus ne devant être considérés que comme un supplément et une explication de la convention préliminaire du 25. Avril 1741, seront insérés mot à mot dans le Traité de navigation et de commerce, qui sera conclu entre Leurs dites Majestés. En attendant, ils sortiront leur plein et entier effet, et seront, pour le bien et l'avantage des sujets respectifs, exactement observés, suivis et exécutés de part et d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications. Traité futur de navigation.

ART. XIV.

La présente convention provisoire sera ratifiée par les deux Souverains. Les lettres en seront expédiées en bonne et due forme, échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature. Ratification.

Fait à Versailles le 1. Juillet 1784.

Comte DE VERGENNES. *Baron* DE STAEL.

(Cette convention a été ratifiée par le Roi de France à Versailles le 26. Juillet 1784. et par le Roi de Suède à Drottningholm le 10. Août 1784.)

60.

1784 20. Août

Déclaration du Roi de France, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France, du 20. Août 1784.

(*Koch table etc. et recueil* T. II. p. 465.)

Louis, etc. Nous avons été informés qu'en vertu des lois et usages subsistant dans différens états du corps helvétique et de ses co-alliés, il est fait, dans le cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les créanciers françois et ceux originaires desdits états; de manière que, soit dans les instances d'ordre, soit dans celles de préférence, nos sujets ne sont reçus à faire valoir leurs droits qu'après que les sujets desdits états ont été entièrement satisfaits. Cet usage déstructif de la propriété a notamment lieu dans le canton de Schaffhouse, où récemment encore, malgré les représentations qui ont été faites de notre part, plusieurs de nos sujets, créanciers d'un bourgeois de Schaffhouse, ont été exclus de la contribution, et les créanciers nés sujets de cet état ont été payés par privilége à leur préjudice. Une telle préférence nationale est d'autant plus préjudiciable à nos sujets, que d'une part des liaisons de commerce infiniment multipliées entre nos états et ceux du corps helvétique les exposent plus souvent à en éprouver les fâcheux effets, et que de l'autre part les sujets des cantons et de leurs co-alliés en général, et ceux du canton de Schaffhouse en particulier, ont joui jusqu'ici, les cas de faillite arrivant dans notre royaume, de tous et chacun les mêmes droits que nos propres et naturels sujets; qu'ils y sont venus à contribution par concurrence avec ces derniers; et que dans les sentences d'ordre ils ont toujours été colloqués suivant les droits, hypothèques et priviléges qu'ils pouvoient avoir sur eux. Comme cette disparité est directement contraire aux règles de la réciprocité stipulée par la paix perpétuelle de 1516, confirmée par le traité d'alliance générale conclu le 28. May 1777 entre nous et le corps helvé-

helvétique, la juſtice que nous devons à nos peuples nous fait regarder comme indiſpenſable d'introduire dans nos états, à l'égard des ſujets des cantons helvétiques et de leurs co-alliés, les mêmes maximes qui ſont ſuivies dans lesdits états helvétiques à l'égard de nos ſujets. En conſéquence, nous avons jugé néceſſaire de faire aux ordonnances des Rois, nos prédéceſſeurs, les exceptions et reſtrictions que la circonſtance exige. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ſuit. 1784

ART. I.

Dans tous les cas de déconfiture ou de faillite arrivant en France, les citoyens, bourgeois et ſujets du canton de Schaffhouſe ne pourront plus venir à contribution, ni être payés de leurs créances par concurrence avec nos ſujets; mais ils ſeront renvoyés pour leur payement après le rembourſement entier et parfait de ces derniers. Citoyens de Schaffhouſe.

ART. II.

Pareillement dans les inſtances d'ordre lesdits citoyens, bourgeois et ſujets du canton de Schaffhouſe, nonobſtant la priorité ou le privilége de leurs hypothèques, quels que puiſſent être leurs droits, la nature de leurs créances et les titres dont ils ſeront porteurs, ne pouront être colloqués qu'au dernier rang après tous nos ſujets. Item.

ART. III.

Les citoyens, bourgeois et ſujets des autres états helvétiques et de leurs co-alliés, qui ſeront intéreſſés dans quelque faillite arrivée dans notre royaume, ne pourront plus venir à contribution, ni être colloqués au rang de leurs créances par concurrence avec nos ſujets, qu'en rapportant à nos cours de juſtice un certificat en bonne forme de leur ſouverain, portant que dans l'état helvétique dont ils dépendent nos ſujets ſont traités pour les mêmes cas à l'égal des propres citoyens, bourgeois et ſujets dudit état, ſans aucune Citoyens d'autres états helvét.

1784 aucune sorte de distinction ni de préférence; lequel certificat servira de base à la réciprocité que voulons être exactement observée à cet égard.

ART. IV.

Certificats. Si, dans la vue de dispenser leurs sujets de l'obligation d'apporter pour chaque cas qui se présentera le certificat mentionné dans l'article précédent, les différens états du corps helvétique jugent à propos de nous faire connoître, par une déclaration en forme, la jurisprudence qu'ils se proposent d'observer relativement à la discussion et au jugement des affaires d'intérêt que nos sujets auront à porter devant leurs tribunaux, cette déclaration, que nous ferons revêtir de nos lettres patentes enregistrées dans nos cours, affranchira de la formalité du certificat particulier les sujets de l'état qui l'aura donnée, et servira de règle pour les jugemens qui seront rendus dans notre royaume relativement à la liquidation de leurs créances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain d'Alsace à Colmar, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles faire garder, observer et exécuter de point en point: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le vingtième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, et de notre regne le onzième.

Signé: LOUIS.

Et plus bas

Par le Roi

Le Maréchal DE SÉGUR, *avec paraphe.*

Scelles du grand sceau en cire jaune.

Enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 16. *Septembre* 1784.

61.

Ordonnance de l'Empereur qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. 1784 27. Août

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 81.)

Nous *Joseph* II. etc., La passion pour les Marchandises étrangères met les plus grands obstacles au progrès de l'Industrie nationale, dont dépend si essentiellement le bien-être de nos Sujets; Ce n'est que par préjugé qu'on donne souvent aux productions exotiques la préférence sur celles de la même espèce, que fournit le Pays: de pareils abus nuisent aux Manufactures Nationales, et privent l'industrie de la récompense qu'elle est en droit d'exiger: ce qui fait que la classe laborieuse, c'est-à-dire, la plus utile du peuple, trouve plus de difficulté à pourvoir à ses besoins, et se voit même souvent dans l'impossibilité d'y suffire. Pour remédier à ces abus, nous avons résolu d'augmenter les droits sur les *Marchandises Etrangères dont on peut se passer*, et d'en rendre en quelque façon l'entrée plus difficile, afin de mettre les acheteurs dans le cas de chercher les productions du pays, de renoncer à leurs anciens préjugés et de contribuer au progrès de l'industrie Nationale. L'entrée des Marchandises susdites n'étant point absolument défendue par la présente Ordonnance, personne ne sera forcé de se procurer celles du Pays, ni mis dans l'impossibilité de faire venir du dehors les effets, qu'il auroit peut-être grande envie de posséder; mais, comme nous avons résolu d'en employer tout le produit à former un Fonds pour le Commerce, qui sera destiné à encourager l'industrie Nationale et perfectionner nos Manufactures, il est juste que ceux qui aiment ce qui vient de l'Etranger, fassent rentrer à proportion au Fonds destiné pour le bien du Commerce les Sommes qu'ils font perdre d'un autre côté à l'industrie Nationale.

Art. I.

A ces causes, Il sera défendu généralement, à commencer du 1. Novembre prochain, d'importer pour vendre

1784 vendre, dans nos Pays Héréditaires *d'Allemagne*, de *Hongrie* et la *Galicie*, les Marchandiſes Etrangères ſpecifiées dans la Liſte qui ſe trouve jointe à la préſente Ordonnance.

ART. II.

Sous cette défenſe ne ſeront point compris *a*) les Productions de la *Toscane* en général, ni les Vins de *Montepulciano*, *Artiminio*, *Chianti-Verdea*, *Carmiano Aleatico* et *Muſcatello*. Les Bas de ſoye, Rubans et Mouchoirs, fabriqués en *Toscane*, ſeront compris ſous la défenſe générale, ainſi que les Vins communs: *b*) Les Productions du *Milanez* et du *Mantouan*: *c*) Les Effets fabriqués dans le *Tirol*, ſes Confitures et ſes Fromages: *d*) Les Productions des *Pays-Bas*, à l'exception des Articles ſuivans: De toutes les Etoffes et Marchandiſes de laine (ſous lesquelles on ne comprend point les Camelots de *Bruxelles* tiſſus de ſoye et de Fil *d'Angora*, ni les Draps) du Coutis et des autres Toiles de la même eſpèce, des Cotons imprimés ou fabriqués, des Rubans de ſoye, des Poiſſons ſecs ou ſalés, ainſi que des Confitures: *e*) Les Effets manufacturés en *Hongrie*, qui ſe transportent dans les Pays Héréditaires *d'Allemagne* ou en *Galicie*, pour l'uſage des Habitans.

ART. III.

Non ſeulement il ſera permis de vendre les Marchandiſes exceptées ci-deſſus et tirées de la *Toscane*, du *Milanez*, du *Mantouan*, du *Tirol*, de la *Hongrie* et des *Pays-Bas*; mais les Marchands jouïront en outre du bénéfice de ne devoir payer que la ſixième partie des Droits préſcrits par la Liſte ci-jointe, ſauf en tout cas les diſpoſitions du Tarif général.

ART. IV.

Ceux qui voudront profiter de ce bénéfice, ſeront tenus de produire les Atteſtats requis; on en publiera inceſſamment la Formule.

ART. V.

Les Marchandiſes, qu'on n'aura pu débiter avant la fin d'Octobre, pourront être dépoſées dans les Magaſins

gaſins des Capitales ou Villes reſpectives, qui n'en répondront qu'en cas de vol ou d'incendie: Les Propriétaires auront la clef des Magaſins, où leurs Marchandiſes ſeront gardées *gratis*: et ils ſeront les maîtres de les vendre comme bon leur ſemblera. 1784

Art. VI.

Toutes les Marchandiſes interdites, qui ſe trouveront pour être vendues dans des Magaſins particuliers, après le 1. Novembre, ſeront confisquées.

Art. VII.

Cependant il ſera permis aux Particuliers de faire venir, pour leur propre uſage, des Marchandiſes que l'Ordonnance défend de vendre publiquement; Ils ſeront obligés d'en demander la permiſſion, d'en payer les Droits etc.

Art. VIII.

Cette permiſſion ne ſe donnera que pour ſix mois: Ce terme écoulé, il faudra en demander une autre etc.

Art. IX.

Pour pouvoir importer en *Hongrie* et en Tranſylvanie les Marchandiſes prohibées, il faudra s'adreſſer aux Chambres des Finances reſpectives. Quant aux Productions du *Milanez*, du *Mantouan*, des *Pays-Bas*, du *Tirol* et de *Hongrie*, dont ont ne payera que le ſixième des Droits préſcrits il faudra les acquitter aux Douanes des Provinces reſpectives, où elles ſeront envoyées.

Vienne. le 17. Août 1784.

62.

1784 31. Août *Traité, conclu à Munich entre l'Empereur et l'électeur de Bavière, pour régler definitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen du 31. Août 1784.*

Nous Charles Théodore, *par la grâce de Dieu, comte Palatin du Rhin, duc de la Haute et Basse-Bavière, archi-maître d'hotel du St. Empire romain et électeur, etc. etc.*; savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'attendu que, par le traité de paix de Teschen, le Danube, l'Inn et la Salza ont été adoptes pour limites entre le quartier de l'Inn, appartenant à S. M. impériale et royale, et les états de Bavière, aussi loin que lesdits fleuves et rivières baignent ledit district nouvellement cédé à la maison archiducale d'Autriche, S. M. impériale et royale apostolique et nous, pour affermir l'amitié et la bonne intelligence qui règnent entre nous, avons trouvé bon de concilier aussi, d'une manière équitable et avantageuse aux deux parties, les différends des limites qui pourroient s'élever à l'égard de quelques points douteux, et de statuer sur ces derniers par une convention formelle. A ces causes, le ministre plénipotentiaire de S. M. impériale et royale, le commandeur et Baron *de Lehrbach*, et nos ministres, conseillers privés d'état et de conférence, pareillement munis de pleins-pouvoirs, ont arrêté et conclu les articles suivans; savoir:

Art. I.

Limites. Le Danube, l'Inn et la Salza formeront, conformément au traité de Teschen, les limites de la partie de la Bavière qui a été cédée à la maison archiducale d'Autriche.

Art. II.

Partage des adjacens. Les rivages, les isles et les prés adjacens auxdites rivières, ainsi que les atterrissemens et les droits de supériorité territoriale sur iceux, seront partagés et déter-

déterminés par le fil d'eau, et cela de la manière que tout ce qui se trouvera à sa droite sera partie du quartier de l'Inn, et ce qui s'étendra du côté gauche appartiendra à la Bavière. 1784

ART. III.

L'usage des bois et des pâturages sur lesdits rivages, isles, prés et atterrissemens, restera à ceux qui se trouveront être dans la possession légitime de l'un ou de l'autre. Bois etc.

ART. IV.

Conformément à l'article V. du traité de Teschen, aucune des deux parties contractantes ne pourra jamais empêcher ni arrêter la navigation et le passage des sujets, marchandises, denrées et autres effets sur lesdites rivières frontalines, ni gêner le trait des bateaux, en quelque partie ou de quelque manière que ce puisse être; bien entendu que cette stipulation ne pourra être appliquée à l'abordage et au débarquement des marchandises sur les rives opposées, pour la consommation des sujets respectifs, et qu'il n'en puisse être abusé pour faciliter l'importation et l'exportation frauduleuse des marchandises prohibées. Passage.

ART. V.

Dans les cas échéans sur lesdites rivières qui exigeroient l'intervention de la justice territoriale, soit qu'ils concernent exclusivement les sujets de l'une ou de l'autre partie, soit qu'ils regardent des sujets des deux dominations, ou même des étrangers, l'exercice du droit de jurisdiction et la connoissance définitive desdits cas appartiendront à celle des parties contractantes du côté de laquelle l'événement qui aura donné lieu à la procédure sera arrivé. En conséquence, les délinquans lui seront remis par l'autre partie, à la première requisition qui en sera faite. Quand il y aura des doutes relativement au local, le jugement sera rendu par concurrence. Jurisdiction

Mais s'il y avoit du péril en la demeure, alors le droit de prévention pourra avoir lieu, à condition toutefois qu'il n'en soit point abusé, et que les officiers de l'une des parties contractantes ne pourront

1784 pas se servir du prétexte que l'affaire requéroit célérité, pour en soustraire la connoissance aux officiers de l'autre; la partie prévenante informera d'ailleurs la partie prévenue de tout ce qu'elle aura fait en conséquence du droit de prévention.

ART. VI.

Moulins. Il continuera d'être libre à l'une et à l'autre des parties contractantes d'établir des moulins et de faire des constructions dans lesdites rivières, pourvu toutefois que ces constructions n'apportent aucun obstacle à la navigation, et à condition que, si elles étoient d'une importance majeure, la partie qui les ordonnera, non-seulement en avertira préalablement l'autre, mais aussi que, s'il en résultoit quelque préjudice pour l'autre partie, on les fera cesser sur-le-champ, et on fera ensorte qu'elles ne soient nullement nuisibles.

ART. VII.

Cours des rivières; irruptions. Le traité de Teschen a déjà prévu qu'aucune des deux parties contractantes ne pourra altérer le cours naturel des rivières. Cependant cette stipulation n'empêchera pas que l'une et l'autre partie ne prennent les mesures nécessaires pour garantir leurs possessions respectives de l'irruption des eaux; bien entendu que, suivant le plus ou moins d'importance de ces travaux, ils ne pourront être entrepris par une partie, sans que l'autre en soit prévenue.

ART. VIII.

Redoutes. Il sera permis aux deux parties contractantes de faire construire sur les rivages respectifs des redoutes et d'autres fortifications.

ART. IX.

Entretien des ponts. L'une et l'autre des parties contractantes auront, chacune de son côté, la plus grande attention à ce que la moitié des ponts construits sur lesdites rivières, laquelle, d'après la ligne de démarcation tirée par les commissaires respectifs, fera partie de leur territoire, soit constamment entretenue dans un bon état.

ART.

ART. X. 1784

Comme on a élevé la question de savoir quelles règles il faudra suivre par rapport à la pêche, soit de celle des sujets ou de celle des seigneurs, il a éte reconnu juste que chacune des deux parties contractantes exerce ce droit de son côté, à l'exclusion de l'autre, sauf cependant les propriétés particulières fondées en titre ou sur l'usage. Pêche.

ART. XI.

Quant aux prés et marais, situés vis-à-vis de la ville de Braunau, les bourgeois de cette ville seront conservés et maintenus dans la propriété et jouissance paisibles d'iceux, à l'effet par eux d'en disposer librement, conformément à leur ancienne possession et aux différens réglemens et sentences faits et rendus à ce sujet. Ces réglemens et la transaction conclue le 24. Avril 1700, et ratifiée le 25. Octobre 1763, seront censés renouvellés et confirmés par la présente convention; de manière, en ce qui concerne ladite transaction, que les propriétaires non qualifiés des fonds situés dans lesdits prés et marais pourront en disposer en droit, soit par achat et vente, et qu'à cet égard ils seront traités à l'avenir à l'égal des propriétaires qualifiés. Prés vis-à-vis de Braunau.

ART. XII.

Quant aux impôts qui doivent être acquittés à raison desdits prés et marais, il a été convenu que le magistrat de la ville de Braunau fera remettre annuellement au baillage bavarois de Julbach, par forme d'abonnement, la somme de trente florins, payables en deux termes; quoi faisant, il ne pourra rien être exigé, par delà ladite somme de trente florins, des possesseurs desdits fonds, ni en argent ni en denrées, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce puisse être. Impôts.

ART. XIII.

Il a été convenu que les bâtimens actuellement existans sur lesdits prés y seront conservés, et continueront d'être employés aux mêmes usages auxquels ils ont été destinés jusqu'ici; mais S. A. électorale ne souffrira pas qu'il y en soit construit d'autres, dont il Bâtimens.

1784 pourroit résulter quelque gêne ou préjudice à la propriété ou à l'usufruit desdits fonds.

ART. XIV.

Chantier. Comme jusqu'à présent les bois nécessaires à la construction et à la réparation des ponts ont été conservés dans un chantier établi pour cet effet dans lesdits prés, et qu'actuellement S. M. impériale et royale est tenue, à cause de la possession du quartier de l'Inn, de contribuer par moitié à leur entretien, S. A. electorale consent qu'à l'avenir ce chantier serve au dépôt commun des bois nécessaires auxdites constructions et réparations.

ART. XV.

Cas de translation au bureau de douanes. S'il arrivoit, par la suite des tems, que l'eau se trouvat trop basse pour que les barques et bateaux pussent arriver au rivage de Braunau, alors non-seulement S. A. électorale permet qu'ils viennent aborder auxdits prés, mais elle consent aussi, par un acte de simple complaisance fondé sur le désir de cultiver un bon voisinage, que, dans ce cas particulier seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence, les employés de la douane de Braunau s'y transportent et y exercent les fonctions de leurs offices, à condition neanmoins que le baillage de Julbach sera informé chaque fois de tout ce que lesdits employés y auront fait en leur dite qualité.

En foi de quoi la présente convention a été signée par les ministres respectifs de S. M. impériale et royale et de S. A. électorale, à ce commis, et munie du cachet de leurs armes, sauf cependant la ratification de S. M. impériale et royale et de S. A. électorale.

Fait à Munich, le 31. Août 1784.

(L. S.) *Bon.* DE LEHRBACH, *commandeur.*

(L. S.) J. F. *Comte* DE SEINSHEIM.

(L. S.) E. *Cte.* DE KOENIGSFELD.

(L. S.) M. *Bon.* DE VIEREGG.

(L. S.) V. A. *Bon.* DE KREITMAYR.

Nous

Nous agréons, approuvons et ratifions par les présentes les articles ci-dessus, suivant toute leur teneur, dans la meilleure forme et de la manière la plus obligatoire, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, ainsi et de même que s'ils eussent été arrêtés par nous-même; promettons, en foi et parole d'électeur, de remplir fidèlement et parfaitement tous les points auxquels nous nous sommes obligés par la convention susdite. En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main la présente ratification, et y avons fait apposer notre grand sceau électoral. 1784

Fait dans notre résidence électorale de Munich, le 3. Janvier 1785.

CHARLES-THÉODORE, *électeur*

63.

1784 10. Sept. *Tratado de Paz y Amistad, ajustado entre su Majestad Catolica y el Bey y Regencia de Trípoli, en diez de setiembre de mil setecientos ochenta y quatro.*

(*Coleccion de los tratados* T. III. pag. 343.)

En el nombre de Dios todopoderoso.

Articulos de Tratado de Paz y Amistad propuestos por el Illustrisimo y Excelentisimo Señor Ahli Baxá Caramanli Baxá de la Ciudad y Reyno de Trípoli, y admitidos por los Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler en nombre del Serenisimo y muy Poderoso Principe Don Carlos III, por la gracia de Dios, Rey de España y de las Indias, etc. en virtud de pleno poder, con calidad de substituer, expedido por su Magestad en quatro de noviembre de mil setecientos ochenta y tres al Excelentisimo Señor Don Juan de Silva, Conde de Cifuentes, Marqués de Alconcher, etc. Grande de España de primera Clase, Caballero Gran-Cruz de la Real Orden de Carlos III., Gentil hombre de Cámara de su Majestad con exercicio, Teniente General de los Reales Exércitos, Gobernador y Capitan General de las islas de Mallorca y Menorca, etc. y substituido pol el mismo Señor Conde de Cifuentes á favor de los referidos Señores Don Pedro Soler y el Doctor Don Juan Soler en dos de julio de mil setecientos ochenta y quatro; cuyos Articulos, firmados por ambas Partes, son del tenor siguiente.

Art. I.

Desde el dia de la conclusion de este Tratado existirá para siempre, y se observará una paz verdadera é inviolable entre el Serenisimo y muy poderoso Señor Rey de España y el Illustrisimo y Excelentisimo Señor Baxá de Reyno de Tripoli, y entre los subditos de ambos Soberanos, los quales podrán comerciar en los Dominios de España y Tripoli con entera seguridad,

y sin

63.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté Catholique et le Bey et la Regence de Tripoli signé le 10. Septembre 1784.

1784 10 Sept.

(Traduction privée.)

Au nom de Dieu Tout-puissant.

Articles du traité de paix et d'amitié proposés par l'illustre et très excellent Seigneur Ahli Bassa Caramanli Bassa de la ville et du royaume de Tripoli, et adoptés par les Seigneurs Don Pedro Soler et le Docteur Don Jouan Soler au nom du Sérénissime et très Puissant Prince Don Carlos III. par la grace de Dieu Roi d'Espagne et des Indes etc. en vertu des pleinspouvoirs avec faculté de substituer expediés par S. M. le 4. Novembre 1783 au très excellent Seigneur Don Jouan de Silva comte de Cifuentes, Marquis de Alconcher etc. Grand d'Espagne de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre Royal de Charles III. Gentilhomme de la chambre de Sa Majesté avec exercice, Lieutenant général des armées royales, Gouverneur des îles de Majorque et Minorque et de la substitution par le même Seigneur comte de Cifuentes en faveur du dit Seigneur Don Pedro Soler et du Docteur Don Jouan Soler en date du 2. Juillet 1784, lesquels articles signés par les deux Parties sont de la teneur suivante.

Art. I.

A dater du jour de la signature du présent traité il y aura toujours et sera observée une paix sincère et inviolable entre le Sérénissime et très-Puissant Seigneur Roi d'Espagne et le très-illustre et très-excellent Seigneur Bossa du royaume de Tripoli et entre les sujets des deux Souverains les quels pourront commercer dans les Etats d'Espagne et de Tri- Paix.

1784 y ſin que ſe les cauſe moleſtia alguna, con arreglo á lo eſtablecido en el preſente Tratado.

ART. II.

Los Tratados de Paz y Articulos concluidos entre el Sereníſimo Señor Rey de Eſpaña y la Sublime Puerta Otomana, tanto anteriores, como poſteriores el preſente, tendrán fuerza, y deberán ſer igualmente obſervados entre el mismo Rey de Eſpaña y el expreſado Baxá de Tripoli, y entre ſus reſpectivos ſúbditos.

ART. III.

Quando un navío de guerra, ó corſario de Tripoli encontráre en el mar alguna embarcacion mercante eſpañola, no ſolamente deberá dexarla paſar ſin cauſarla moleſtia, ſino que tambien la dará el auxìlio y aſiſtencia que neceſitaré. Lo mismo harán los eſpañoles con los tripolinos.

ART. VI.

El navío de guerra, ó corſario tripolino que quiſiere viſitar qualquiera embarcacion eſpañola mercante que encontrare en el mar, la enviará, ſu Sanchá, con ſola la gente neceſſaria para conducirela y dos perſonas mas, las quales dos perſonas ſeran las únicas que deberán paſar à la embarcacion mercante. Lo mismo executarán los eſpañoles con los tripolinos.

ART. V.

Tanto les embarcaciones mercantes como los corſarios pertenecientes al Reyno de Tripoli deberán llevar, además del paſaporte del Baxá, una certificacion del Cónſul de Eſpaña reſidente en la ciudad de Tripoli, cuya fórmula ſe verá al pie de eſte Tratado; y en defecto de dicha certificacion, ſeran reputados por piratas.

ART. VI.

Los navíos de guerra y conſarios tripolinos no podrán apreſar embarcacion alguna de ſus enemigos en la diſtancia de diez leguas de la coſta de los dominios de Eſpaña; y ſi lo hicieren, ſerán tratados como piratas.

ART.

poli avec entière sûreté, et sans qu'il leur soit causé aucun empêchement relativement à ce qui a été fixé par le présent traité. 1784

ART. II.

Les traités et articles signés entre le Sérénissime Seigneur Roi d'Espagne et la sublime Porte Ottomane tant antérieurement que postérieurement au présent traité auront force et devront être également observés entre le dit Roi d'Espagne et le dit Bassa de Tripoli et entre leurs sujets respectifs. Traités avec la Porte.

ART. III.

Lorsqu'un vaisseau de guerre ou corsaire de Tripoli rencontrera en mer un navire marchand Espagnol non seulement il devra le laisser passer sans lui causer aucun trouble, mais devra même lui fournir tout secours et assistance dont il aurait besoin. Les Espagnols en useront de même envers les Tripolitains. Navigation libre.

ART. IV.

Un vaisseau de guerre ou corsaire Tripolitain qui voudrait visiter un navire Espagnol marchand qu'il rencontrerait en mer, lui enverra sa barque seulement avec les gens nécessaires pour la conduire et deux personnes en outre lesquelles deux personnes seront les seules qui devront se rendre sur le navire marchand. La même chose sera observée par les Espagnols à l'égard des Tripolitains. Visitation.

ART. V.

Tant les navires marchands que les corsaires appartenans au Royaume de Tripoli devront être munis, en outre du Passeport du Bassa, d'un certificat du Consul d'Espagne résidant en la ville de Tripoli, dont la formule sera jointe au bas du présent traité, et faute de la dite certification ils seront reputés pirates. Passeports et certificats.

ART. VI.

Les vaisseaux de guerre et les corsaires Tripolitains ne pourront saisir aucun navire de leurs ennemis à la distance de dix lieues des côtes des domaines d'Espagne, et s'ils le feraient, ils seront traités comme pirates. Sûreté des côtes.

ART.

1784

ART. VII.

Si algun corfario tripolino caufáre daño á qualquier embarcacion efpañola, ó maltratáre á alguno de fu tripulacion, el Capitan del tal corfario deberá fer feveramente caftigado, y los proprietarios obligados à reparar dicho daño. Lo mismo obfervará la Efpaña con los tripolinos.

ART. VIII.

Los pafageros, de qualquiera nacion que fean, que fe halláren à bordo de las embarcaciones efpañolas, y los efpañolas que ce halláren pafageros á bordo de qualquier embarcacion enemiga de Tripoli que fe aprefáre, quedaran libres con todos fus efectos y mercaderias, aun en el cafo de que la embarcacion enemiga fe haya defendido. Lo mismo fe practicará con los pafageros extrangeros que los efpañoles halláren en embarcaciones tripolinas, y con los tripolinos pafegeros á bordo de embarcaciones enemigas de Efpaña.

ART. IX.

Si alguna Potencia, aunque fea berberisca, eftuviere en guerra con la Efpana, no fe dará, en ninguna parte del Reyno de Tripoli, focorro nis afiftencia á tal Potencia, ni á ningun particular armado con comifion de la misma, antes bien lo impedirá fiempre et Baxá de Tripoli, y nunca permitira que ni los extrangeros armen en fus puertos, ni otras parages de fus dominios, para ir contre efpañoles.

ART. X.

Todos y qualesquiera efpañoles que, habiendo fido antes aprefados y hechos efclavos, Hegáren á poner el fue en qualquier puerto del Reyno de Tripoli, deberán desde aquel momento fer pueftor y quedar en libertad. Lo mismo fe practicará en el cafo de que algun corfario enemigo de Efpaño los defembarcáre; porque, en la realidad, qualquier efpañol que llegue á tierras de Tripoli, ferá libre en ellas, como fi eftuviefe en Efpaña.

ART. XI.

Si algun pirata, de qualquiera nacion que fea, viniefe á refugiarfe á Tripoli, fe feqüeftrará el buque con

ART. VII. 1784

Si un corsaire Tripolitain causerait quelque dommage à un navire Espagnol quelconque ou maltraiterait quelqu'un de son équipage, le capitaine d'un tel corsaire sera sevèrement puni et les propriétaires tenus à reparer le dit dommage. L'Espagne observera la même chose envers les Tripolitains. Peines en cas de violences.

ART. VIII.

Les passagers de quelque nation qu'ils soient, qui se trouveraient à bord des navires Espagnols, et les Espagnols qui se trouveraient à bord d'un navire quelconque ennemi de Tripoli qui sera fait prise, resteront libres avec tous leurs effets et marchandises, même dans le cas où le navire ennemi se serait défendu. Il en sera usé de même à l'égard des passagers étrangers que les Espagnols trouveraient sur un navire Tripolitain et à l'égard de passagers à bord de navires ennemis de l'Espagne. Passagers étrangers.

ART. IX.

Si quelque Puissance, même barbaresque se trouverait en guerre contre l'Espagne il ne sera donné dans une partie quelconque du royaume de Tripoli aucun secours ou assistance à une telle puissance ni a aucun particulier armé avec commission de celle ci, mais au contraire le Bassa de Tripoli empèchera de les donner et ne permettra jamais que les étrangers) n'arment dans ses ports ou dans d'autres parages de ses domaines pour courre sus aux Espagnols.* Nul secours à l'ennemi.

ART. X.

Tous et quelconques Espagnols qui après avoir été pris et fait esclaves viendroient à mettre pied à terre dans un port quelconque du Royaume de Tripoli devront dès ce moment être mis et rester en liberté. La même chose s'observera dans le cas où un corsaire ennemi de l'Espagne le debarquerait, vu qu'en effet tout Espagnol qui arrivera dans les terres de Tripoli y sera aussi libre que s'il était en Espagne. Esclaves mis en liberté.

ART. XI.

Si quelque pirate, de quelque nation que ce soit viendrait à se refugier à Tripoli on confisquera le navire Pirates

*) Dans la traduction Italienne qu'on trouve dans storia dell' anno on lit *nè i Tripolini nè i Forestieri*, ce qui parait plus juste.

1784 con todos los efectos que ſe hallaren a bordo, y quedaran en poder de eſta Regencia por el termino de un año y un dia, paraque ſe pueda reclamar lo que pueda haberſe tomado á los eſpañoles; y ſe entregará al Cónſul de Eſpaña quanto ſe vaya verificando pertenecer á ſus nacionales, ó ſe le pagará ſu valor, é indemnizará, ſi no pudiere hacerſe de otro modo.

ART. XII.

Todo navio de guerra, corſario, ó embarcacion mercante, tanto eſpañol, como tripolino, ſerá admitido en qualquier puerto de ambos dominios; y de quanto en ellos ſe halláre, ſe le ſuminiſtrerá todo lo neceſario, pagándolo el precio regular.

ART. XIII.

Si alguna embarcacion eſpañola fueſe acometida baxo el tiro de cañon de qualquiera fortificacion del Reyno de Tripoli por algun enemigo, aunque ſea berberiſco, no ſolamente deberá ſer protegida y defendida, ſino que deberá obligarſe al enemigo á que le de una ſatisfaccion correſpondiente, y repare los daños. Lo mismo ſe executará con las embarcaciones tripolinas en Eſpaña.

ART. XIV.

Si ſucediere que una embarcacion eſpañola fueſe apreſada eſtando al ancla en Svara, Meſurat, ó en qualquier otro lugar de la coſta de Tripoli en donde haya fortificacion, desde luego al Raxá, Bey, Divan, y Milicia del Reyno eſtaran obligados á ſu reſtitucion en el mismo eſtado en que ſe hallaba antes de ſer apreſada. Y ſi eſto ſucediere en parage donde no haya fortificacion, entonces el Baxá, y demás, tendrân la obligacion de tomar, paraque ſe efectué la reſtitucion, el mismo empeño que ſi la embarcacion apreſada fueſe tripolina.

ART. XV.

En caſo de hallarſe alguna embarcacion eſpañola en algun puerto del Reyno de Tripoli à tiempo que haya otra enemiga ſuperior en fuerzas, deberá detenerſe á éſta, por lo menos, dos dias enteros, ó quarenta y ocho horas deſpues que hubiere ſalido la embarcacion eſpañola.

ART.

navire avec tous les effets qui se trouveront à bord, et ils resteront au pouvoir de cette Regence pendant l'espace d'une année et un jour à fin qu'on puisse reclamer ce qui pourrait avoir été pris aux Espagnols, et on remettra au Consul d'Espagne tout ce qui aura été verifié appartenir aux sujèts de sa nation ou bien on lui en payera la valeur et le dedommagera ainsi si rela ne peut se faire d'une autre manière. 1784

ART. XII.

Tout vaisseau de guerre, corsaire, ou navire marchand, tant Espagnol que Tripolitain sera admis dans les pòrts quelconques des deux dominations, et on leur fournira tout ce qui s'y trouve et dont il pouira avoir besoin, en payant le prix ordinaire. Libre admission dans les ports.

ART. XIII.

Si quelque navire Espagnol était attaqué sous la portée du canon d'une fortification quelconque du royaume de Tripoli par un ennemi, fût il même barbaresque, non seulement il devra être protégé et défendu, mais on obligera même l'ennemi à lui donner une satisfaction convenable et à reparer les dommages. Il en sera usé de même à l'égard des navires Tripolitains en Espagne. Cas d'attaque sous la portée du Canon.

ART. XIV.

S'il arrivait qu'un navire Espagnol fut pris étant à l'ancre à Suara, Mesurat, ou à quelqu'autre endroit des côtes de Tripoli ou il y a fortisivation, aussitôt le Bassa, Bey, Divan et la milice du royaume seront obligés à sa restitution dans le même état dans lequel il se trouvait avant d'avoir été pris. Et si cela arrivait dans un parage où il n'y a point de fortification alors le Bassa et les autres seront tenus à prendre les mêmes soins pour que la restitution se fasse, que si le bâtiment pris eut été Tripolitain. Prise de vaisseaux à l'ancre.

ART. XV.

S'il se trouvait quelque bâtiment Espagnol en un port du royaume de Tripoli dans un tems où il y aurait un autre vaisseau ennemi supérieur en force, on devra retenir celui-ci au moins 48 heures ou deux jours entiers après que le bâtiment Espagnol en sera sorti. Sortie de vaisseaux ennemis

ART.

1784

ART. XVI.

Si alguna embarcacion eſpañola naufragére, ó encallaſe en algun parage dependiente del Reyno de Tripoli, ó por mal tiempo, ó porque fueſe perſeguida de enemigo, debera ſer ſocorrida en todo lo poſible, tanto à fin de ſalvar la carga, equipage y buque, como à fin de rehabilitàrla para navegar, pagándoſe ſolamente el precio regular de los materiales, trabajo, y demás; ſin que ſe pueda exìger derecho alguno de quanto ſe ſalvare, ó descargére ſin venderlo.

ART. XVII.

En llegando alguna embarcacion eſpañola al puerto de Tripoli, irá el capitan à caſa del Conſul antes de comparecer delante del Baxá, ó de qualquier dependiente ſuyo.

ART. XVIII.

Toda embarcacion eſpañola que llegue à Tripoli, y descargue, no pagará mas de veinte y ſiete piaſtras gremelinas de ancorage y derecho de entrada y ſalida, y aun por ellas el Rais de la Marina tendrá obligacion de proveer al capitan de dicha embarcacion de una cadena de hierro para aſegurar ſu lancha, á fin de que los eſclavos no ſe la lleven. En los otros puertos del Reyno no ſe pagara encorage alguno, ſi entráre en ellos ſolamente por neceſidad.

ART. XIX.

El mismo Rais tendrá la obligacion de enviar las lanchas de guardia al entrar alguna embarcacion eſpañola, ſin poder pretender derecho alguno, á no ſer que la tal embarcacion hubieſe hecho ſeñal de pedir piloto.

ART. XX.

En qualquier puerto del Reyno de Tripoli podra todo navio, ú comerciante eſpañol deſembarcar, y vender ſus efectos y mercaderias de qualquiera eſpecie, aunque ſea vino y aguardiente, ſin pagar otro derecho que el de tres por ciento de entrada. Podrá igualmente cargar deſpues qualesquiera otros efectos ó mercaderias que halle por conveniente, pagando el mismo derecho, y nada mas. Los tripolinos en Eſpaña podrán tambien hacer toda eſpecie de comercio comun

á las

ART. XVI. 1784

Si quelque navire Espagnol ferait naufrage ou échouerait dans un parage dépendant du royaume de Tripoli soit par le gros tems, soit pour être poursuivi par l'ennemi, il lui sera prêté secours au possible tant pour sauver la cargaison l'équipage et le navire que pour le rétablir en état de naviguer, en payant seulement le juste prix des matériaux, travaux et autres sans pouvoir exiger un droit quelconque de tout ce qui sera sauvé ou déchargé sans le vendre. Naufrage.

ART. XVII.

Lorsqu'un bâtiment Espagnol arrivera dans le port de Tripoli le capitaine se rendra à l'hôtel du Consul, avant de comparaitre devant le Bassa ou devant quelqu'un de sa dépendance. Consul.

ART. XVIII.

Tout navire Espagnol qui arrive et décharge à Tripoli ne payera que 27 piastres gremlins d'ancrage et droit d'entrée et sortie et même quant à ceux-ci le Rais de la marine sera tenu de pourvoir le capitaine du dit navire d'une chaine de fer pour attacher sa barque afin que les esclaves ne puissent l'enlever. Dans les autres ports du royaume il ne sera payé aucun droit d'ancrage si le navire n'y entre que par nécessité. Ancrage; droits d'entrée.

ART. XIX.

Le même Rais sera tenu d'envoyer la barque de garde à l'entrée de tout batiment espagnol, sans pouvoir exiger de droit quelconque, à moins que ce bâtiment n'ait fait un signal pour demander un Pilòte. Barque de garde.

ART. XX.

Dans chaque port quelconque du royaume de Tripoli tout navire ou marchand espagnol pourra décharger et vendre ses effets et marchandises de quelque genre que ce soit même des vins et eaux de vie sans payer d'autres droits que les trois pour cent d'entrée. Il pourra également charger en suite tous autres effets ou marchandises qu'il trouvera convenables en payant le même droit et rien de plus, Les Tripolitains en Espagne pourront de même faire toute sorte de com- Liberté de décharger et de vendre.

1784 á las demás naciones amigas de ſu Mageſtad Católica, pagando los mismos derechos que ellas.

ART. XXI.

Los efector de contrabando; como pólvora, balas, cañonee, eſcopetas, azufre, madera de conſtruction, pez, alquitran, etc. no pagarán derecho alguno de entrada en Trípoli.

ART. XXII.

Si de las mercaderías deſembarcadas en el Reyno de Trípoli quedáren algunas ſin vender, podrán ſiempre los eſpanoles embarcarlas otra vez en el navio que halláren por conveniente, ſin pagar derecho alguno de ſalida. Lo mismo ſe practicará con los tripolinos en Eſpaña.

ART. XXIII.

Por ningun pretexto ſe obligará al capitan de una embarcacion eſpañola á dexar ſu timon, ó velas en tierra.

ART. XXIV.

Si algun navío, ú corſario tripolino quiſiere dar á la banda, no podrá, por ningun pretexto, exîgir que le aſiſta una embarcacion eſpañola, á menos que el capitan éſta quiera hacerlo voluntariamente, o pagandoſelo.

ART. XXV.

Aningun ſúbdito, ni embarcacion eſpanola, podrà obligarſe en el Reyno de Trípoli, baxo ningun pretexto, à hacer coſa alguna contra ſu voluntad, ó que no le acomode.

ART. XXVI.

Las ambarcaciones mercantes eſpañolas no podrán ſer detenidas mas de ocho dias en el puerto de Trípoli por razon de haber de ſalir algun conſario, ó por otra cauſa; y la órden de detencion deberá dirigirse al Cónſul, quien cuidará de ſu execucion. La detencion no deberá verificarſe por razon de corſarios de remo.

ART.

merce permis à d'autres nations amies de Sa Majesté Catholique en payant les mêmes droits que celles-ci. 1784

ART. XXI.

Les effets de contrebande, tel que poudre, boulets canons, fusils, soufre, bois de construction, poix, goudron etc. ne payeront aucun droit d'entrée à Tripoli. Contrebande.

ART. XXII.

Si quelques marchandises déchargées dans le royaume de Tripoli resteront sans être vendues, les espagnols pourront toujours les rembarquer une autre fois dans un navire qu'ils jugeront convenable, sans payer un droit de sortie quelconque. La même chose s'observera à l'égard des Tripolitains en Espagne. Marchandises non vendues

ART. XXIII.

Sous aucun prétexte le capitaine d'un navire espagnol sera tenu de laisser à terre son gouvernail ou ses voiles. Gouvernail.

ART. XXIV.

Si quelque navire ou corsaire tripolitain voudrait mettre en mer, il ne pourra sous aucun prétexte exiger qu'un navire espagnol lui prête assistance, à moins que le capitaine de celui-ci ne veuille le faire volontairement ou qu'on ne le lui paye. Assistance.

ART. XXV.

Aucun sujet ou navire Espagnol ne pourra être obligé dans le royaume de Tripoli sous aucun prétexte a faire quelque chose contre son gré ou qui ne l'accomoderait pas. Liberté en général.

ART. XXVI.

Les navires marchands Espagnols ne pourront être détenus au de là de huit jours dans le port de Tripoli pour cause de la sortie de quelque corsaire ou pour quelque autre cause; et l'ordre de sa détention devra s'adresser au Consul qui aura soin de son exécution. La détention ne devra point se fonder sur la sortie d'un Corsaire à rames. Libre sortie.

1784

ART XXVII.

No podrá exîgirſe, ni eſtablecerſe en Tripoli, derecho alguno contra los eſpañoles, ſino los expreſamente convenidos en eſte Tratado, mirandoſe los demás como abolidos. El de carenage no ſe pagará, ni aun en caſo de dar ſebo: y quando los eſpañoles compráren, ó embarcáren viveres, pan, ó bizcocho que mandáren hacer al panadro francés, ó eſpañol que ſirva à la nacion; no pagará derecho alguno.

ART. XXVIII.

Ni la Nacion eſpañola, ni el Cónſul, ni otro ſúbdito de ſu Mageſtad Católica deberán ſer reſponſables de pretenſiones algunas que pudieren formarſe contra quelquier capitan, ó comerciante, etc. á no ſer que ſe hubieſen conſtituido expreſamente por ſus fiadores.

ART. XXIX.

Si los tabernero, revendedores, ú otros de Tripoli, dieren ú vendieren al fiado à marineros eſpañoles, ú de otra nacion, mientras navegáren, ó ſe hallären de qualquier modo baxo la proteccion eſpañola, no ſolamente no eſtarán el Capitan ni Cónſul obligados á hacer que ſe les pague, ſino que ni aun los marineros mismos podrán ſer detenidos, ni ſe les impedirá la continuacion de ſu viage por razon de las deudas expreſadas.

ART. XXX.

Si algun ſúbdito eſpañol muriese en el Reyno de Tripoli, toda ſu ſucceſſion, ó quanto de èl ſe halláre, deberá quedar en poder del Cónſul á beneficio de los herederos del difunto. Lo mismo ſe executará con los tripolinos en Eſpaña.

ART. XXXI.

Quando hubiere alguna diſputa, ó diferencia entre un eſpañol y un mahometano, no deberá decidirſe por los Jueces ordinarios del pays, ſino únicamente por el Conſejo del Baxá de Tripoli, en preſencia del Cónſul, ó por el Commandante, ſi eſto no ſucedieſe en el mismo Tripoli.

ART.

ART. XXVII. 1784

On ne pourra exiger ni établir à Tripoli aucun droit contre les espagnols exceptés ceux dont on est convenu dans le présent traité, considérant tous les autres comme abolis. Celui de carènage ne se payera pas même dans le cas de dar sebo; et quand les Espagnols achèteront ou embarqueront des vivres pain et biscuit qu'ils auront fait faire par un boulanger français ou espgnol qui sert la nation ils ne payeront aucun droit. Nuls nouveaux droits perçus.

ART. XXVIII.

Ni la nation Espagnole, ni le Consul, ni aucun autre sujet de Sa Majesté Catholique ne devra être responsable de prétensions quelconques qu'on pourrait élever contre quelque capitaine ou commercant etc. à moins que ceux-ci ne se soient expressément constitués pour ses cautions. Dettes d'autrui

ART. XXIX.

Si les Taverniers, revendeurs ou autres de Tripoli donneraient ou vendraient à crédit à des mariniers espagnols ou d'autre nation pendant leur navigation, ou se plaçaient de manière quelconque sous la protection Espagnole, non seulement ni le Capitaine ni le Consul ne seront tenus de faire qu'ils le payent, mais aussi ces mariniers même ne pourront être détenus ni empêchés de continuer leur voyage pour cause des dites dettes. Dettes de mariniers.

ART. XXX.

Si quelque sujet espagnol mourrait dans le royaume de Tripoli, sa succession entière ou tout ce qui se trouvera d'elle devra rester au pouvoir du Consul à l'avantage des héritiers du défunt. La même chose s'exécutera à l'égard des Tripolitains en Espagne. Successions.

ART. XXXI.

Lors qu'il y aura quelque dispute ou différend entre un espagnol et un mahométan la chose ne devra pas être décidée par les juges ordinaires des pays mais uniquement par le Conseil du Bassa de Tripoli en présence du Consul, ou par le commandant si cela n'arrivait pas à Tripoli même. Jurisdiction.

1784

ART. XXXII.

Si algun eſpañol cascáre ó maltratáre à algun turco, no podrá ſer juzgado ſino en preſencia del Cónſul para defenderle; y ſi entre tanto ſe eſcapaſe, no ſerá el Cónſul reſponſable del reo.

ART. XXXIII.

Si algun eſpañol quiſieſe hacerſe turco, no deberá ſer recibido ſino deſpues de haber perſiſtido en ſu reſolution por eſpacio de tres dias; y entre tanto deberá quedar en poder del Cónſul como en depóſito.

ART. XXXIV.

Su Majeſtad Católica podrá nombrar un Cónſul en Trípoli, como le tienen las demás Potencias amigas de eſte Reyno, con las ſiguientes condiciones. 1. Podrá el Cónſul aſiſtir y patrocinar públicamente á los ſúbditos de Eſpaña. 2. Se profeſará y exercerá libremente el culto de la religion chriſtiana en ſu caſa, tanto por ſu perſona, como por los demás chriſtianos. 3. Será, por lo menos, igual en todo á los demás Cónſules; y ninguno podrá diſputarle la precedencia, aunque ſe la haya prometido la Regencia de Trípoli. 4. Será Suez competente en todas las diſputas y pendencias entre eſpañoles, ſin que los Jueces de Trípoli puedan por ningun pretexto mezclarſe en ellas. 5. Podra enarbolar la bandera eſpañola en ſu caſa, y en ſu bote quando vaya por mar. 6. Podrá nombrar libremente ſu Dragoman y Corredor, y mudarlos quando lo tenga por conveniente. 7. Podrá ir á bordo de las embarcaciones que hubiere en el puerto ó playa quando le parezca. 8. Eſtará exènto de todo derecho por lo que mira á proviſiones y efectos neceſarios para ſu caſa. Y lo mismo ſe practicará en Derne y Bengaſi, ſi ſu Mageſtad Católica quiſieſe eſtablecer allé Vice-Cónſul.

ART. XXXV.

En qualquiera ocaſion que un navio de guerra de Rey de Eſpana venga á echar el ancla en la playa ó puerto de Trípoli, aſi que el Cónſul haya aviſado al Gobernador, el caſtillo y fuerte de la cindad ſalu darán

ART. XXXII. 1784

Si quelque espagnol frapperait ou maltraiterait un Turc il ne pourra être jugé qu'en présence du Consul pour le défendre, et si en attendant il venait à échaper, le Consul ne sera pas responsable pour l'accusé. Délits.

ART. XXXIII.

Si quelque espagnol voudrait se faire Turc, il ne devra pas être reçu à moins qu'il n'ait persisté dans sa résolution pendant l'espace de trois jours, et en attendant il devra demeurer au pouvoir du Consul comme en séquestre. Changemens de religion.

ART. XXXIV.

Sa Majesté Catholique pourra nommer un Consul à Tripoli comme le font les autres Puissances amies de ce royaume; sous les conditions suivantes: 1. *Le consul pourra publiquement assister les sujets espagnols et plaider pour eux.* 2. *Le culte de la religion chrétienne sera librement exercée dans son hôtel tant pour sa personne que pour les autres chrétiens.* 3. *Il sera pour le moins égal en tout aux autres Consuls et aucun d'eux ne pourra lui disputer la préséance quand même elle lui aurait été promise par la régence de Tripoli.* 4. *Il sera jugé compétent de toutes les disputes et procès entre les espagnols sans que les juges de Tripoli puissent s'en méler sous aucun prétexte.* 5. *Il pourra arborer le pavillon espagnol à son hôtel et sur sa barque lorsqu'il ira par mer.* 6. *Il pourra nommer librement son Dragomann ou courter et en changer toutes les fois qu'il le jugera convenable.* 7. *Il pourra aller à bord des navires qui se trouveront dans les ports ou sur les plages, quand il lui plaira.* 8. *Il sera exemt de tout droit pour ce concerne les provisions et effets nécessaires pour sa qui maison. La même chose sera observée à Berne et Bengasi, si Sa Majesté Catholique jugeait à propos d'y établir des Vice-Consuls.* Droits du Consul

ART. XXXV.

Dans tous les cas où un navire du Roi d'Espagne viendrait à jetter l'ancre dans la plage ou port de Tripoli, aussitôt que le consul en aura averti le Gouverneur, le castel et fort de la ville salueront le navire. Salut.

1784 darán al navio ſegun la graduacion del Comandante, y con un número de cañonazos, por lo menos, igual al de qualquiera otra Nacion; y correſponderá el navio con el mismo número. Lo proprio ſe obſervará al encuentro de navios de guerra eſpañoles y tripolinos en el mar.

ART. XXXVI.

Tambien ſe dará parte al Gobernador de Trípoli del aribo de qualquier navio de guerra de ſa Mageſtad Católica, á fin de que pueda tomar las precauciones que juzgáre convenientes para aſegurarſe de los eſclavos, por quanto queda igualmente convenido que ſi alguno de ellos ſe eſcapáre, le valdrá la proteccion, y no podrá moleſtarſe deſpues ni al eſclavo, ni por ſu conſideracion á qualquier otro ſúbdito del Rey de Eſpaña.

ART. XXXVII.

La Nacion eſpañola gozará de todos los privilegios de que gozan la Francia y demás Naciones que tienen paz con la Regencia de Trípoli; y no ſe concederá privilegio, ni gozará de él otra Nacion, que desde luego no ſea coman á la Eſpaña en virtud de eſte Articulo, aunqüe no ſe halle eſpecificado de otra manera en el preſente Tratado.

ART. XXXVIII.

Si ſe hiciere alguna infraccion particular á eſte Tratado, no por eſo deberá cometerſe desde luego algun acto de hoſtilidad, ſino que deberá preceder una formal negacion de hacer juſticia.

ART. XXXIX.

En caſo de algun rompimienſo, (lo que Dios no permita) el Cónſul, y todos los demás expañoles que á la ſazon ſe halláren en el Reyno de Trípoli tendrán ſeis meſes de tiempo para retirarſe con todos ſus efectos, ſin poder ſer moleſtados, ni antes de ſu partida, ni en el discurſo del viage.

En fé de lo qual ſe han firmado por ambas partes tres originales de eſto Tratado en los idiomas eſpañol y turco, dos de los quales quedarán en poder de los referidos Senores Don Pedro Soler y el Doctor Don

Juan

vire selon le grade du commandant, et avec un nombre de coups, pour le moins égal à celui pour toute autre nation; et le vaisseaux répondra par le même nombre. La même chose s'observera à la rencontre de vaisseaux de guerre Espagnols et Tripolitains sur mer. 1784

ART. XXXVI.

De même il sera fait part au Gouverneur de Tripoli de l'arrivée d'un vaisseau de guerre de Sa Majesté Catholique afin qu'il puisse prendre les précautions qu'il jugera nécessaires pour s'assurer des esclaves, vu qu'il est également convenu que si quelqu'un d'eux venait à s'echapper il sera sous la protection du vaisseaux, et on ne pourra molester ensuite ni l'esclave ni par aucune considération un autre sujet quelconque du Roi d'Espagne. Esclaves refugiés

ART. XXXVII.

La nation Espagnole jouira de tous les privilèges dont jouissent la France et les autres nations qui sont en paix avec la Régence de Tripoli; et aucune autre nation n'obtiendra un privilège et n'en jouira qu'il ne soit aussitôt commun à la Nation Espagnol en vertu du présent article, bien qu'il ne se trouve pas specifiés d'une autre manière dans le présent traité. Nouveaux privilèges.

ART. XXXVIII.

S'il survenait une infraction particulière au présent traité on ne devra pas pour ce motif commettre sur le champ quelque acte d'hostilité, à moins qu'il n'ait précédé un déni formel de justice. Infractions.

ART. XXXIX.

Dans le cas d'une rupture, (que Dieu ne permette) le Consul et tous les Espagnols qui à cette époque se trouveront dans le royaume de Tripoli auront six mois de tems pour se retirer avec tous leurs effets, sans pouvoir être molestés, ni avant leur départ, ni dans le cours de leur voyage. Cas de rupture.

En foi de quoi on a signé de part et d'autre trois exemplaires originaux de ce traité en langues Espagnole et Turque, deux desquels resteront entre les mains des dits Seigneurs Don Pedro Soler et du

1784 Juan Soler, quienes han firmado de una parte en el nombre ya expresado; y el tercero quedará en poder del Excelentisimo Senor Ahli Caramanli, Baxá, Bey y Dey de Tripoli, el qual ha firmado de la otra parte juntamente con el Bey hereditario del Reyno, y los Señores Xexia, Saliasker, Rais de la Marina, Secretario de Estado Turco, Xanasdar, Agá del Divan, y Cheque, en Tripoli á quatro de la luna de xuar mil ciento noventa y ocho (estilo arábigo) que es á diez de setiembre de mil setecientos ochenta y quatro. —

(L. S.) JUAN SOLER.

(L. S.) PEDRO SOLER.

Formula de la Certification que deberá llevar toda embarcacion tripolina, tanto corsaria como mercante, segun queda prevenido en el Articulo V. de este Tratado.

Nos . . . certificamos que el . . . nombrado . . . armado con . . . cañones, mandado por . . . es un corsario de esta Regencia de Tripoli. Por tanto recomendamos y rogamos á tados los oficiales y súbditos de su Magestad, que Dios guarde, le reconozcan por tal, y traten al capitan y tripulacion del modo que corresponde á súbditos de un Estado amigo de su Magestad. Dodo . . . etc.

Docteur Don Jouan Soler lesquels s'ont signé d'une part dans le nombre déjà exprimé, et le troisième restera entre les mains du très-excellent Seigneur Ahli Caramanli, Bassa, Bey et Dey de Tripoli lequel a signé de l'autre part, conjointement avec le Bey héréditaire du Royaume et les Seigneurs Xexia, Saliasker, Rais de la marine, Secrétaire d'Etat Turc, Xanasdar, Aga du Divan et Cheque; à Tripoli le 4 de la lune du Xuar 1198 (stile arabe) qui répond au 10. Septembre de 1784. 1784

(L. S.) JUAN SOLER.

(L. S.) PEDRO SOLER.

Formule du certificat dont devra être muni tout navire Tripolitain tant Corsaire que marchand, d'après ce qui est fixé à l'Art. V. de ce Traité.

Nous . . . certifions que le . . . nommé . . . armé de . . . canons, envoyé pour . . . est un corsaire de cette régence de Tripoli. En conséquence nous le recommandons et prions tous les officiers et sujets de Sa Majesté, que Dieu garde, de le reconnaitre pour tel et de traiter le capitaine et l'équipage de la manière qui convient aux sujets d'un Etat ami de Sa Majesté. Donné etc.

64.

1784 30. Oct. *Renouvellement du Traité de Subsides entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne fait à Bonne le 30. Oct. 1784.*

(*Nouv. extraord.* 1784. n. 93. et se trouve [*Kluit index federum*] dans *Nieuwe Nederlands Jaarboeken* 1784. p. 1711. et *Haagsche Courant.* 1784. 12. Nov.)

Toujours guidés par les mêmes principes, sur lesquels sont fondés les Traités antérieurs, et n'ayant en vue que cette amitié si intime et si naturelle, qui subsiste déjà depuis si longtems entre les deux Etats; L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ainsi que S. A. S. Electorale de Cologne, Prince-Evêque de Munster, pour en donner mutuellement de nouvelles preuves convaincantes, et pour en agir en bons voisins et alliés, sont convenues, que S. A. S. Electorale de Cologne, aux mêmes conditions inserées dans le Traité de subside du 29. Avril 1782. depuis le premier jusques et inclusivement le VI. Article, entretiendra encore deux régimens d'infanterie, dans ses pays de Cologne et de Munster, aux ordres de la République, avec cette condition cependant que, sans le consentement de S. A. S. Electorale, L. H. P ne pourront employer ces régimens contre l'Empereur Joseph II., ni contre l'Empire, ni outre-Mer, à moins que Sa Majesté ne se joindroit ou se trouveroit être l'allié d'une Puissance, avec laquelle L. H. P entreroient en guerre: Dans ce cas-là ces régimens pourront servir la République. L. H. P. de leur côte accordent à S. A. S. Electorale encore un annuel de 120 florins en subside, faisant ensemble une somme de 180 mille florins de Hollande par an, à commencer depuis le premier Quartier qui va échéoir, et pour le temps de dix années de suite; desquels 180 mille florins sera cependant retenue la Quote-part d'une des sept Provinces, mentionnée dans l'Art. séparé, de sorte qu'il restera clair et net à S. A. S. Electorale la somme de 163 mille quatre-

quatre - cents et ſeptante florins par an. S. A. S. Electorale enſuite s'engage, tant comme Electeur de Cologne que comme Evêque de Munſter, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, et pour toutes les dignités qu'elle pourroit encore acquérir pendant la durée de ce Traité, de ne point employer ſes armes contre la République, ni d'entrer en alliance avec qui que ce ſoit, qui puiſſe nuire ou faire tort à L. H. P. ni de donner des troupes en ſubſide à quelque Puiſſance qui ſoit en guerre avec la République, ou qui puiſſe lui porter du dommage; parcontre de laiſſer et de ſoutenir dans le libre paſſage, comme il a été de tous temps, les transports des Recrues Hollandoiſes, dans tous les Etats tant Electoraux, que de l'Evêché de Munſter; avec cette obſervation néanmoins que, ſi le nombre du transport eſt de nature à être conduit par un Détachement à main armée, il faudra alors auparavant qu'une réquiſition ſoit faite pour obtenir la permiſſion du paſſage. 1784

En foi de quoi Nous ſouſſignés, en vertu de Nos pleinpouvoirs et ſous approbation expreſſe et ratification de Nos hauts Souverains, avons dreſſé et ſigné cette préſente convention, en y appoſant le cachet de Nos armes.

Fait à Bonne, le 30. Octobre 1784.

(L. S.) J. DE LANSBERGEN.

(L. S.) N. B. DE GYMNICH.

65.

Convention relativement au commerce entre l'Empereur comme Duc de Milan et de Mantoue et le Grand-Duc de Toscane ſignée le 4. Déc. 1784. 4. Déc.

(*Storia dell' Anno* 1785. p. 243.)

ART. I.

Li ſudditi della Lombardia Auſtriaca, e vice verſa quelli di Toscana potranno in avvenire liberamente uſare, e godere d'ogni legittimo diritto ſopra i beni mobili, ed immobili corporali, ed incorporali di qualun- Diritti dei ſudditi.

1784 qualunque natura essi siano, e non eccettuati li Feudi maggiori che saranno loro dovuti *ab intestato*, e diferiti per via di disposizione di chiunque fra viventi, o par causa di morte nei mentovati due Stati, e saranno a tal effetto riguardati rispettivamente come i sudditi naturali dell' uno, e dell'altro Domino.

ART. II.

Successione. Non sarà quindi a loro riguardo di alcuna forza, nè effetto, qualunque constituzione, legge, o consuetudine in materia di Forensità vigente nella Lombardia Austriaca, e in Toscana in di cui forza fossero stati finora esclusi dalle successioni, ovvero astretti al obbligo di ritenere, o trasferire il domicilio i Lombardi Austriaci nella Toscana, e vice versa i Toscani nella Lombardia Austriaca in ordine agli acquisti spiegati nel precedente Articolo

ART. III.

Trattamenti dei sudditi respettivi. Sarà in ciò eguale in tutto, e per tutto la condizione respettivamente de sudditi de'due Stati tanto per il conseguimento, ed effetti dei Diritti, che per l'adempimento degli obblighi e pesi; in modo che un suddito della Lombardia Austriaca sarà et dovrà essere trattato nello Stato di Toscana come fosse suddito naturale di questo ultimo; e vice versa per tutto ciò che li potrà appartenere, ed incombere legittimamente nella evenienza di qualche acquisto a titolo di successione come sopra.

ART. IV.

Controversie. La stessa regola si dovrà osservare nello controversie sopra alcuno dei diritti compresi nella presente Convenzione, sia che esse nascano dal gius comune, o locale in concorrenza o'uno, più sudditi nell'uno, e nell'altro Stato.

ART. V.

Documenti. I Documenti dei quali occorrerà far uso a tutti gli effetti sopraindicati, basterà che sieno muniti delle solennità prescritte, e solite praticarsi nel luogo ove saranno stati fatti.

(Cette convention a été signée par les plénipotentiaires respectifs le 4. Décembre 1784. et ratifiée par l'Empereur le 31. Déc. 1784. et par le Grand Duc le 31. Janvier 1785.)

121482

Law
Internat.
M376re

Author Martens, Georg Friedrich von(ed.)

Title Recueil de traités... Ed.2,rev.
Vol.2.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU